



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



3 2044 103 252 318

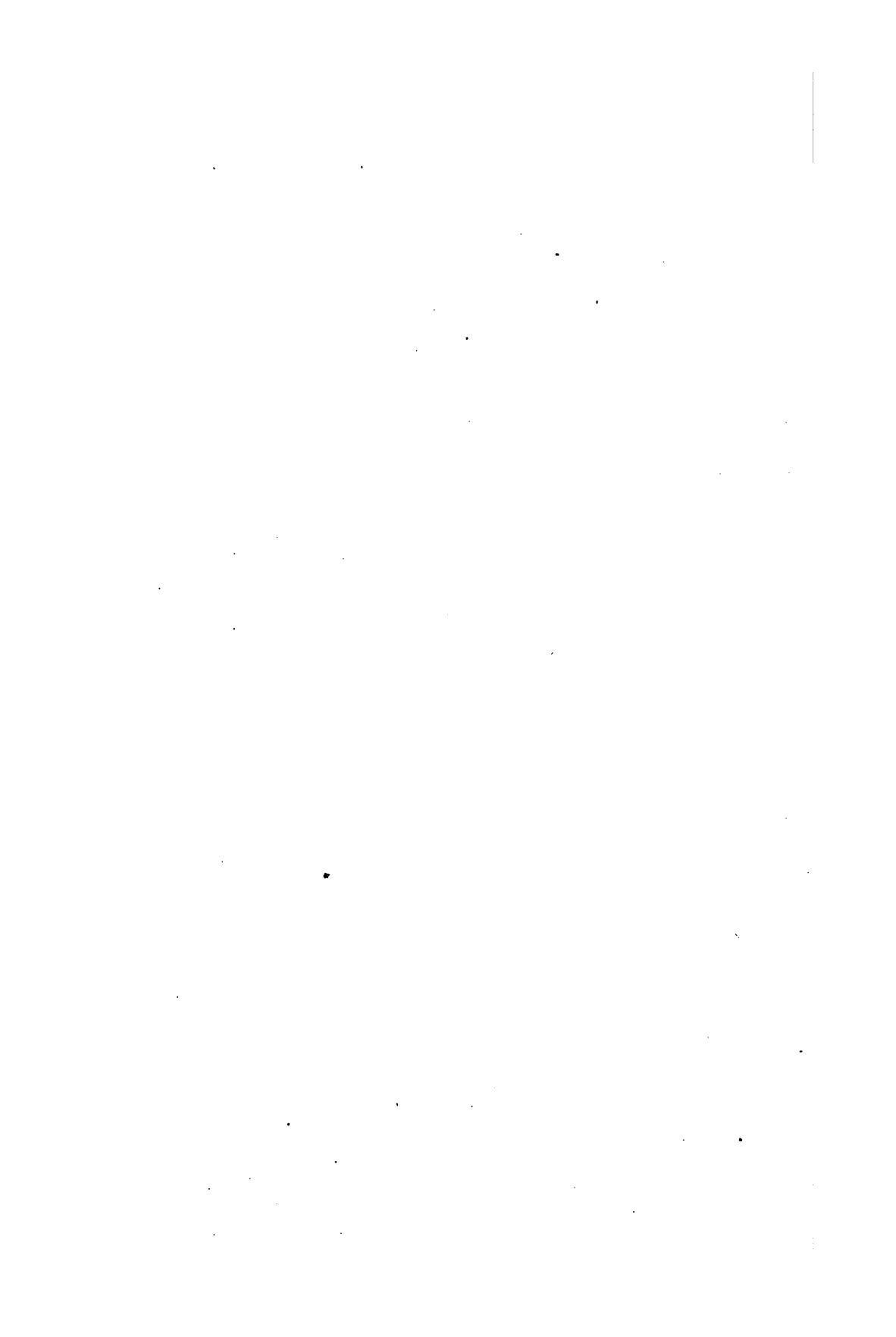




HARVARD LAW LIBRARY

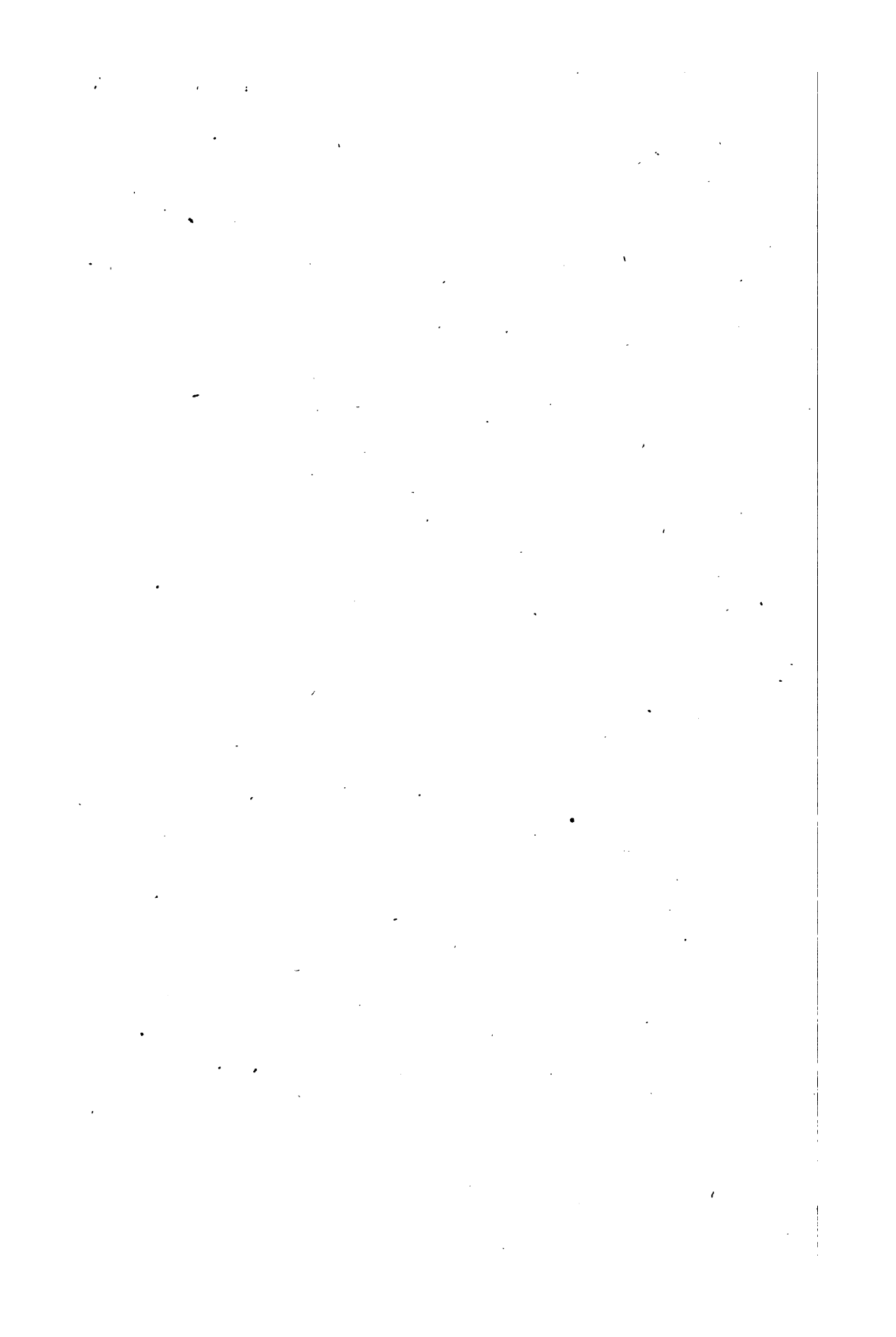
Received APR 26 1907





REVUE DE JURISPRUDENCE

COMMERCIALE ET MARITIME DE NANTES.



REVUE

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME DE NANTES

DIVISÉE EN DEUX PARTIES

1^o JURISPRUDENCE. — LES PRINCIPALES DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES, DE LA COUR D'APPEL DE RENNES ET DES TRIBUNAUX DU RESSORT, EN MATIÈRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE;

2^o LÉGISLATION, DOCTRINE ET BIBLIOGRAPHIE;

PAR MM.

A. GAUTTÉ,

Procureur de la République;

E. BONAMY et E. GENEVOIS,

Avocats, à Nantes;

avec la collaboration et le concours

DE MM. LÉON RAVENEL, *, avocat à Rennes; VEZIN, avoué à Saint-Nazaire, etc.

QUATORZIÈME VOLUME. — ANNÉE 1872.

NANTES

IMPRIMERIE NANTAISE ÉTIEMBRE ET PLÉDRAN, QUAI CASSARD, 5.

—
1872

CRA
529
NAN

APR 26 1907

REVUE
DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE
ET MARITIME DE NANTES

PREMIÈRE PARTIE

**Principales décisions du Tribunal de Commerce de
Nantes, de la Cour d'Appel de Rennes et des
autres Tribunaux du ressort.**

NANTES, 10 Janvier 1873,

**COMPÉTENCE. — VENTE DE MARCHANDISES. — LIEU DE LA
PROMESSE.**

C'est au lieu d'où est partie la lettre d'acceptation d'un marché que le contrat est conclu (1). En conséquence, le vendeur qui, en réponse à l'envoi de son prix-courant, reçoit une lettre d'acceptation, ne peut soutenir que le marché a été conclu à son propre domicile, et invoquer l'article 420 du Code de procédure civile pour détourner l'acheteur, en cas de procès, de ses juges naturels.

(1) C'est la jurisprudence adoptée par le Tribunal dans de nombreux jugements rapportés dans ce rec. V. aussi 1871, 2^e partie, p. 85.

B. ET G. ÉTIENNE CONTRE MAUREL.

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu qu'à l'assignation donnée par Emile et Gustave Etienne, le 7 avril dernier, Maurel oppose l'incompétence du Tribunal de Nantes ;

» Attendu que, pour repousser ce déclinatoire, Emile et Gustave Etienne s'appuient uniquement sur ce que la promesse et la livraison ont eu lieu à Nantes ;

» Attendu que, le 11 janvier 1871, Emile et Gustave Etienne répondant à une demande de Maurel, lui remirent leur cours en demandant réponse par retour du courrier ;

» Attendu que Maurel accepta immédiatement cette offre ;

» Que l'acceptation a donc eu lieu à Rodez d'où elle est partie, et que la réunion des deux conditions exigées par le § 2 de l'article 420 du Code de procédure ne se trouve pas exister dans la cause pour attribuer compétence au Tribunal de Nantes ;

» Par ces motifs,

» Se déclare incompétent et renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit ;

» Condamne Emile et Gustave Etienne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 10 janvier 1872. —
Président, M. Rivron, juge. — Plaidants : pour Etienne, M^e Gouin ; — pour Maurel, M^e Lynier.

NANTES, 10 janvier 1872.

SURESTARIES. — JOURS DE PLANCHE. — GLACES EN RIVIÈRE.

— USAGE DE NANTES.

Suivant l'usage ordinaire à Nantes, et à moins de stipulations contraires, les jours de planche cessent de courir quand les

glaces sont dans le port pour tous les bateaux, navires, barques qui y séjournent jusqu'au jour où le pavillon du capitaine du port annonce que le port est libre (1).

VALLEAU CONTRE LÉBOUCHER.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, le 16 novembre dernier, Valleau affrétait du capitaine Leboucher son navire *Alfred-Louis* pour transporter en Angleterre un chargement d'orges, lequel devait être effectué pour la maline du 27 novembre ;

» Attendu qu'à cette date, Valleau, voulant remplir les conditions de la charte-partie, fit sommer le capitaine Leboucher d'avoir à tenir son navire à sa disposition sous peine de tous dommages-intérêts à fournir par état ;

» Attendu que le capitaine Leboucher, ayant à cette époque des difficultés avec la douane, il lui fut impossible d'obtempérer à la mise en demeure de Valleau, et que le 29 novembre un jugement contradictoire fut rendu par le Tribunal de Commerce de Nantes, prononçant la résiliation de la charte-partie du 16 novembre, et réservant la question des dommages-intérêts demandés par Valleau ;

» Attendu qu'il est acquis au Tribunal, que, depuis le jugement du 29 novembre, il a été impossible à Valleau, par suite des glaces qui, pendant près d'un mois, ont entravé la navigation de se procurer un navire pour remplacer l'*Alfred-Louis* ;

(1) Cette décision, dans les termes absolus du jugement dont nous rapportons la formule, paraît contraire à la jurisprudence ordinaire du Tribunal. En effet, il a été constamment jugé que la présence des glaces en rivière n'est point *par elle même* un cas de force majeure arrêtant le cours des jours de planche, et qu'elle n'a cet effet qu'autant que les opérations de chargement ou de déchargement ont été matériellement empêchées par les glaces. V. Nantes, 16 février 1867, ce rec. 1867, 1, 165 et la note.

qu'ayant appris, à la fin de décembre, que le capitaine Leboucher ayant transigé avec la douane, avait repris la libre disposition de son navire, il lui fit proposer de reprendre ledit navire et s'éviter ainsi les chances d'un réaffrètement onéreux et plus encore les pertes énormes qui pourraient résulter d'un refus en Angleterre, parce que les orges ne seraient pas chargées avant le 1^{er} janvier;

» Attendu que ces propositions conciliatrices de Valleau furent rejetées par Leboucher, qui ne voulait pas consentir à réaffréter son navire à Valleau; qu'il est impossible de s'expliquer l'étrange conduite du capitaine Leboucher dans cette affaire dont les résultats ne pouvaient être que désastreux pour l'armement;

» Attendu que Valleau, désireux de remplir ses engagements en Angleterre et craignant de ne pouvoir trouver un navire disponible pour charger avant le 1^{er} janvier, et désespérant de vaincre la morosité du capitaine Leboucher, écrivit à l'armateur de ce dernier en lui expliquant les faits; que celui-ci vint à Nantes, et qu'enfin il imposa au capitaine Leboucher l'ordre de prendre le chargement d'orges que lui proposait Valleau; mais que toute son autorité vint échouer contre l'obstination du capitaine Leboucher qui ne voulut consentir à aucune transaction amiable, préférant que la demande de dommages-intérêts formée par Valleau fut réglée par Tribunal;

» Attendu qu'il est incontestable que si un retard de près d'un mois a eu lieu dans le chargement d'orges que devait prendre le navire du capitaine Leboucher, c'est à la faute de ce dernier qu'il faut attribuer ce retard, et que les frais extraordinaires qui en ont été la conséquence doivent être supportés par lui;

» Attendu que Valleau, par son assignation et dans ses conclusions, fait des réserves en outre des frais réclamés par état pour magasinage, gabarage, intérêts de fonds, assurances, perte, change, etc., notamment pour le cas de réaffrètement d'un navire étranger à un prix de fret plus élevé, et celui où,

faute de charger en décembre, il eut éprouvé refus en Angleterre de la part de son acheteur ;

» Qu'il y a lieu d'écarter ces deux chefs des réserves de Valteau, le navire *Alfred-Louis* ayant été chargé par lui et expédié avant le 31 décembre ; qu'il n'y a donc plus lieu à statuer que sur le montant des frais payés par Valteau et du préjudice éprouvé par lui pour perte au change et intérêts de fonds du 29 novembre au 26 décembre, jour où a été terminé le chargement de l'*Alfred-Louis* ;

» Attendu que Valteau produit au Tribunal un état détaillé avec pièces à l'appui réclamant au capitaine Leboucher à titre de dommages-intérêts la somme de 1,367 fr. 17 ; qu'il y a lieu, après examen, de réduire cette somme de 540 fr. montant des jours de planche portés en trop comme payés aux mariniers Durand et Choimet ; qu'il résulte, en effet, des notes fournies par Valteau qu'il a tenu compte au marinier Choimet pour son bateau *le Saint-Louis* pour 27 jours de planche à 10 fr., du 29 novembre au 27 décembre..... 270 fr. »

» Egalement au marinier Durand pour son bateau *Eugène*, 27 jours de planche à 10 fr. par jour, du 29 novembre au 27 décembre..... 270 »

Total..... 540 fr. »

» Attendu que les glaces firent leur apparition dans le port le 3 décembre, que, dès-lors, suivant l'usage ordinaire, les jours de planche cessent de courir pour tous bateaux, navires, barques, qui séjournent dans le port jusqu'au jour où le pavillon du capitaine de port annonce que le port est libre ;

» Attendu que le pavillon du port fut amené le 22 décembre ; que, conséquemment, il y a eu suspension de planche du 3 décembre au 22 décembre pour toutes barques, bateaux ou navires n'ayant pas stipulations contraires ;

» Mais attendu que dans l'état, les mariniers, en fixant un minimum de dix jours de planche, ont eu l'intention de l'impo-

ser quand même à leur affréteur et qu'il est juste et équitable que les dix jours de planche leur soient payés du 29 novembre au 8 décembre ; mais qu'il est équitable de reconnaître que de cette époque jusqu'au 22 décembre, jour où le pavillon du port a été amené, il ne leur est pas dû de jour de planche, et qu'à partir de ce jour ils rentrent dans le cas de force majeure et subissent le droit d'usage de la place de Nantes ;

» Attendu que les jours de planche recommençant le 22, et le déchargement des bateaux n'ayant eu lieu que le 26, il y a lieu de leur accorder cinq jours de planches, ce qui réduit à quinze jours la planche due par le capitaine, au lieu de vingt-sept jours portés dans les comptes de Valleau ;

» En conséquence :

» Condamne Leboucher à payer à titre de dommages-intérêts à Valleau la somme de 1,127 fr. 17.

» Le condamne en outre aux dépens, dit que le jugement sera exécutoire nonobstant appel et sans caution. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 10 janvier 1872. — Président, M. Rivron, juge ; — Plaidants : pour Valleau M^e Gouin ; — pour le capitaine Leboucher, M^e Brindejone.

NANTES, 10 janvier 1872.

COMPÉTENCE. — LIEU DE LA PROMESSE. — LIEU DE LA LIVRAISON. — MARCHANDISES ADRESSÉES A UN ENDROIT DIFFÉRENT DE CELUI OU LA PROMESSE A ÉTÉ FAITE.

Le fait, par un acheteur, de s'être fait adresser des marchandises à un endroit différent du lieu où le marché a été conclu n'a pas pour conséquence de fixer le lieu de la livraison à l'endroit où les marchandises ont été adressées, si rien ne démontre que telle a été l'intention des parties. En l'absence de

preuve à cet égard, la livraison est sensée faite au lieu de la promesse, et le Tribunal de l'arrondissement est compétent pour connaître des contestations relatives au marché (1).

E. ET G. ETIENNE CONTRE PAGIS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'à la demande de E. et G. Etienne, Pagis oppose une exception d'incompétence fondée sur ce que les sucres étaient livrables en gare d'Aurillac, et qu'en conséquence, les deux conditions exigées par le § 2 de l'art. 420 du Code de procédure civile ne se trouvent pas réunies ;

» Attendu que si Pagis s'est fait adresser ses sucres en gare d'Aurillac, il n'en résulte pas pour cela que la livraison n'ait pas été faite à Nantes suivant les conditions ordinaires ; que rien dans la cause ne démontre qu'il ait été dérogé à cet usage ;

» Attendu que Pagis reconnaît que la promesse a eu lieu à Nantes ;

» Par ces motifs,

» Se déclare compétent et renvoie les parties à huitaine pour plaider au fond ;

» Condamne Pagis aux frais de l'incident. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 10 janvier 1872. —
Président, M. Rivron, juge. — Plaidants : pour E. et G. Etienne, M^e Gouin ; — pour Pagis, M^e Lynier.

(1) Si la convention est muette sur le lieu de livraison, on doit en conclure que la livraison doit se faire au lieu où se trouvaient les choses vendues à l'instant de la convention. V. Nantes, 19 septembre 1868, ce rec. 1869, 1, 148.

NANTES, 13 janvier 1873.

NAVIRE. — TENTATIVE DE SAUVETAGE. — INDEMNITÉ.

Les propriétaires de remorqueurs, qui ont été requis pour aller au secours d'un navire échoué à la côte ou en vue des côtes, n'ont pas droit à une indemnité de sauvetage calculée sur la valeur du navire et de la cargaison, s'ils n'ont pu retirer le navire de la position critique dans laquelle il se trouvait.

Toutefois, ils n'ont pas seulement droit au paiement d'un remorquage ordinaire; on doit leur allouer des dommages-intérêts qui doivent comprendre, outre la réparation des avaries matérielles et du chômage, une indemnité proportionnée aux services rendus et aux dangers courus.

Les Tribunaux, n'étant jamais astreints à suivre l'opinion des experts, peuvent, lorsque les experts sont divisés d'opinion, adopter un terme moyen entre l'avis de la majorité et celui de la minorité des experts.

LEJEUNE, LANGUET, FLORNOY et MARTIN CONTRE THOMAS
LACHAMBRE ET C^{ie} et CUTHBERT.

A la suite d'un jugement rendu par le Tribunal, le 25 janvier 1871, rapporté 1871, 1^{re} partie, p. 30, les parties sont revenues à l'audience pour plaider sur le rapport des experts nommés par le susdit jugement. Le Tribunal a rendu la décision suivante :

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par jugement en date du 25 janvier 1871, le Tribunal avait déclaré que les propriétaires des remorqueurs *Rapide*, *Solide*, *Star* et *Atlas*, n'étaient pas fondés à dire qu'ils avaient opéré le sauvetage du navire *Eagle*;

» Que si, en effet, ce navire avait été tiré de la périlleuse position où il s'était trouvé momentanément engagé, ce n'était

point par les efforts des remorqueurs, mais par un concours de circonstances indépendantes de leur action ;

» Qu'en conséquence, il débouta les propriétaires desdits bateaux de leur demande de 10 % de la valeur du navire et du chargement ;

» Attendu, néanmoins, qu'il fut d'avis que les services rendus dans la circonstance n'étaient point des services ordinaires ; que d'énergiques efforts avaient été tentés ; que des dangers réels avaient été courus ; qu'il était juste, faisant état de ces différents éléments d'appréciation, de fixer, en dehors et au-dessus du simple tarif, le prix à payer ;

» Qu'il était juste également, puisque des remorqueurs avaient subi des avaries au cours et par le fait de l'opération, et que la réparation de ces avaries avait causé un chômage de plusieurs jours, que le navire réparât ce double préjudice ;

» Attendu que, avant de fixer le chiffre convenable de rémunération, et pour statuer sur le tout par un seul et même jugement, le Tribunal ordonna une nouvelle expertise à l'effet de constater : d'un part, l'importance des réparations occasionnées par l'événement ; d'autre part, la somme du préjudice résultant du chômage ;

» Que MM. Milh aîné, Guillevin et Sauvrezis furent désignés à cet effet ;

» Attendu que, après avoir visité les quatre remorqueurs et interrogé les patrons, les experts formulèrent leur opinion dans un rapport qui fut déposé le 31 mars dernier ;

» Qu'ils furent unanimes à admettre l'exactitude des comptes fournis par les demandeurs ;

» Mais qu'une divergence d'opinion se produisit sur la question de savoir quelle part serait faite du prix des réparations et chômeages, et pour quel chiffre y contribuerait le navire ;

» Attendu que la majorité des experts fut d'avis d'admettre, en avaries résultant de l'événement, tous les travaux de consolidation à la coque des bateaux, les renouvellements de leurs ma-

chines ainsi que leurs réparations, et, en général, toutes les dépenses *paraissant* provenir de cette même cause; de rejeter celles de ces réparations et dépenses ayant un caractère d'entretien ordinaire;

» De considérer comme chômage le nombre de jours jugés nécessaires pour effectuer les réparations admises en avaries;

» Que leurs calculs, établis suivant ces bases, donnent les chiffres suivants, pour avaries et chômages, à mettre à la charge de l'*Eagle* :

En faveur du <i>Star</i>	193 fr.	66
— du <i>Solide</i>	2,556	34
— de l' <i>Atlas</i>	962	42
— du <i>Rapide</i>	2,778	68

» Attendu qu'il résulte manifestement de l'examen des comptes dressés par les experts, qu'en émettant cette solution ils ont tenu compte ou ont subi l'influence des faits eux-mêmes; qu'ils ont jugé convenable de ne pas se montrer parcimonieux vis-à-vis des remorqueurs, dont l'assistance avait pu être vaine, mais dont les efforts, en faveur de l'*Eagle* et de sa riche cargaison, avaient été sérieux et non exempts de périls;

» Attendu que le troisième arbitre, formant la minorité, fit état séparé du *Star* et des autres bateaux;

» Qu'à l'endroit du *Star*, qu'il avait fallu échouer immédiatement sur les vases, afin d'aveugler les voies d'eau qui préexistaient, pour la plupart, aux tentatives de remorquage, et étaient la conséquence de son état de vétusté, il adopta les conclusions de ses collègues;

» Qu'à l'égard du *Solide*, de l'*Atlas* et du *Rapide*, il reprocha aux propriétaires de ne s'être pas mis en règle aussitôt après l'événement;

» Que, suivant lui, ils eussent dû, sans plus tarder, faire constater par experts l'importance de leurs avaries;

» Qu'ils ont négligé de le faire, et ne peuvent s'en prendre qu'à eux de la difficulté qui existe aujourd'hui de discerner,

entre les travaux effectués, ceux qui ont été nécessités par la fatigue des remorqueurs durant l'évènement, et ceux qui avaient pour objet la réparation de fatigues antérieures ;

» Attendu que ce reproche n'est pas sans fondement ;

» Que les propriétaires des remorqueurs savaient très-bien que ce n'est pas impunément qu'en matière d'avaries les prescriptions légales peuvent être négligées ;

» Que ce n'est donc pas sans quelque raison que l'expert dissident, refusant aux remorqueurs le bénéfice du doute, ne consent à mettre à la charge de *l'Eagle*, que les réparations certainement occasionnées par les tentatives en faveur de *l'Eagle*, et le chômage relatif à la durée de ces réparations seules ;

» Attendu que, par suite de cette façon rigoureuse d'envisager les choses, la répartition suivante est proposée par le même expert :

En faveur du <i>Star</i>	193 fr.	66
— du <i>Solide</i>	655	34
— de l' <i>Atlas</i>	636	77
— du <i>Rapide</i>	115	65

» Attendu qu'il y a lieu, tenant compte différent de ces deux opinions, de les tempérer en une certaine mesure, l'une par l'autre ;

» Que le Tribunal possède désormais les éléments d'appréciation suffisants, tant pour fixer la juste rémunération due aux efforts faits et au temps passé par chaque bateau, que pour déterminer la somme due en réparation des avaries et en indemnité du chômage ;

» Attendu, en ce qui concerne les frais, que si une partie a été occasionnée par les prétentions excessives des demandeurs, la plus grande partie a été la conséquence nécessaire des faits accomplis, et doit demeurer à la charge du navire ;

» Par ces motifs,

» Jugeant et arbitrant,

» Homologue en partie le rapport des experts ;
 » Fixe à 1,000 fr. pour le *Star*, et à 2,000 pour chacun des trois autres remorqueurs, le prix du service rendu :

» Fixe l'indemnité, pour avaries et chômage, comme suit :

En faveur du <i>Star</i>	193 fr. 66	
— du <i>Solide</i>	2,000	»
— de l' <i>Atlas</i>	750	»
— du <i>Rapide</i>	1,500	»

» Condamne solidairement le capitaine Cuthbert, et les consignataires de l'*Eagle*, MM Thomas-Lachambre et C^{ie}, au paiement de ces sommes ;

» Dit que les dépens, y compris les frais des deux expertises, seront supportés :

» Deux tiers par Cuthbert et Thomas-Lachambre ;

» Un tiers par les demandeurs et entre ceux-ci par portions égales. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 13 janvier 1872. — Président, M. Lechat, juge; — Plaidants : pour Languet et Lejeune, M^e Bonamy; — pour Flornoy et Martin, M^e Waldeck-Rousseau; — pour Thomas-Lachambre et C^{ie} et le capitaine Cuthbert, M^e Colombel.

RENNES, 27 janvier 1872.

VENTE. — RISQUES. — VENTE AU POIDS. — RESPONSABILITÉ DU VENDEUR.

La vente à raison d'un prix convenu par 500 kil. de foin que le vendeur vient de faucher sur des prairies qu'il indique et dont la quantité n'est pas encore connue, constitue la vente au poids réglé par l'article 1585 du Code civil. — En conséquence, la chose vendue demeure aux risques et périls du vendeur jusqu'à la livraison (1).

(1) V. Dalloz, V^o Vente nos 270 et suivants.

JALLAIS CONTRE DESMARS.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que, le 13 juin dernier, Desmars a vendu à Jallais, d'après un marché verbal reconnu entre les parties, tout le foin qu'il venait de faucher, le 11 du même mois, sur les deux prairies de la *Justice* et du *Pont de l'Ange*, à raison de 95 fr. les 500 kil. ; que c'est là une vente au poids réglé par l'article 1585 du Code civil qui met, par conséquent, la marchandise aux risques et périls du vendeur jusqu'à la livraison, et non, comme l'a pensé le Tribunal de Saint-Nazaire, par l'article 1586 qui n'a pour objet que la vente en bloc, par cela même parfaite, ce qui rend l'acheteur propriétaire de la marchandise à partir du marché passé ;

» Que, d'après ces principes, Desmars qui avait le risque à sa charge devait supporter la perte résultant des pluies abondantes qui avaient suivi la vente et qui, d'après lui-même, auraient encore les 19 et 20 juin, jour qu'il prétend avoir fixé pour la livraison ; si, d'ailleurs, Jallais n'est pas en faute d'avoir refusé sans motif légitime, de prendre cette livraison ;

» Considérant que, quant à l'époque fixée réellement à cet égard, Desmars n'apporte que des documents incertains et équivoques ; que la lettre de Jallais à son avoué dont les premiers juges ont tiré argument, est purement hypothétique, et que c'est le 4 juillet que Jallais a été mis en demeure de prendre les foins qui, alors, d'après l'expert, n'étaient plus de qualité marchande, et que, dans ces conditions, il a pu se refuser à en prendre livraison ;

» Par ces motifs,

» Corrigeant et réformant,

» Juge qu'aux termes de l'article 1585 du Code civil le foin vendu par Desmars restait à sa charge ;

» Qu'aucune époque précise n'était déterminée pour la livraison ;

» Qu'à l'époque de la mise en demeure, Jallais a pu s'autoriser de la détérioration du foin pour se refuser à prendre livraison ;

» Le décharge, en conséquence, de toutes les condamnations prononcées contre lui ;

» Condamne Desmars aux frais de 1^{re} instance et d'appel.

» Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Cour d'Appel de Rennes, — du 27 janvier 1872.

NANTES, 6 janvier 1873.

DÉCHARGEMENT DE MARCHANDISES. — USAGE. — RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR.

Il est d'usage, en matière de déchargement, que la marchandise est livrée sous palan. En conséquence, du moment où elle est attachée à l'élingue, elle est confiée au déchargeur qui en répond.

Le déchargeur ne saurait, en ce cas, rejeter la responsabilité sur le capitaine.

ROBIN JEUNE contre BUREAU.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu le jugement de ce Tribunal renvoyant les parties devant l'arbitre-expert Milh ;

» Vu le rapport dudit expert ;

» Vu les faits et documents de la cause ;

» Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

« Attendu que Robin jeune avait fait marché avec le sieur Bureau pour la mise à terre de fûts huile qu'il avait sur le navire *Union* ;

» Que dans le déchargement, un de ces fûts, par suite

d'accident, perdit la plus grande partie de son contenu;

» Qu'il s'agit aujourd'hui de savoir qui doit supporter la responsabilité de ce dommage ;

» Attendu, en fait, qu'il est établi que l'accident eut lieu au moment où le fût attaché à l'élingue allait franchir la cale du navire; qu'alors, par suite d'une mauvaise direction, il heurta l'hiloire du panneau, ce qui détermina la rupture de l'élingue, la chute du fût et le coulage qui en fut la conséquence ;

» Attendu que Bureau, loin de contester l'exactitude de ces faits, s'appuie au contraire sur leur réalité pour repousser la demande de Robin; qu'il dit qu'il s'était engagé à prendre les fûts sur le pont et non dans la cale; que, par conséquent, l'accident arrivé dans la cale ne lui saurait être imputé; que si Robin a quelque réclamation à faire c'est au capitaine qu'il la doit adresser ;

» Attendu que Robin nie que les termes de la convention soient tels que Bureau les expose ;

» Qu'il déclare n'avoir fait avec le défendeur aucune condition particulière, mais avoir contracté avec lui conformément à l'usage ;

» Attendu que l'usage en la matière est que la marchandise soit livrée sous palan; que, par conséquent, le fût, du moment où il est attaché à l'élingue est confié au déchargeur qui dès lors en répond vis-à-vis de celui pour qui il opère ;

» Attendu qu'au moment de l'accident, le fût était dans de telles conditions, que Bureau seul en pouvait répondre vis-à-vis de Robin ;

» Que c'est donc à tort que Bureau prétend que la réclamation de Robin devait être portée au capitaine; que, tout au contraire, c'était à Bureau qu'il appartenait, pour le cas où une faute du capitaine se serait produite, susceptible de déterminer l'accident, d'exercer son recours contre ce dernier ;

» Attendu que la valeur du fût d'huile, objet du litige, était

de 1,031 fr. 10 et non 1,040 fr., suivant facture produite par le demandeur ;

» Qu'il y a lieu d'ordonner la vente publique de la marchandise pour le net produit être versé à Robin ;

» Que la différence entre le prix de vente et le prix de facture devra constituer le chiffre de dommages-intérêts dû par Bureau ;

» Que partie de cette somme devra être compensée avec 283 fr. 37, prix du déchargement ;

» Par ces motifs,

» Homologuant le rapport de l'expert,

» Dit et juge Bureau seul responsable vis-à-vis de Robin jeune de l'avarie du fût d'huile, objet du litige ;

» Ordonne que ledit fût soit vendu en vente publique pour le net produit en être versé à Robin ;

» Dit que l'indemnité à payer par Bureau à Robin sera égale à la différence entre ce net produit et la somme de 1,031 fr. 10 : prix de la futaille intacte ; condamne Bureau au paiement de cette somme ;

» Admet en compensation pour une partie 283 fr. 37 dus par Robin à Bureau ;

» Condamne Bureau en tous les dépens y compris les frais d'expertise. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 6 janvier 1872. —
Président, M. Flornoy ; Plaidants : pour Robin jeune, M^e Renneume ; — pour Bureau, M^e Brillaud-Laujardière.

NANTES, 10 janvier 1909.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DE FUTAILLES D'HUILE. — DÉFAUT DE RÉPARATION DES FUTS. — RESPONSABILITÉ DES COMPAGNIES. — CLAUSE SANS RESPONSABILITÉ. — RETARDS.

Les Compagnies de chemins de fer sont tenues de veiller à la conservation des objets qui leur sont confiés, et de faire les réparations nécessaires pour empêcher leur perte ou leur détérioration.

La clause « sans responsabilité » ne saurait exonérer le voiturier des conséquences de sa faute à cet égard.

Une Compagnie de chemin de fer ne peut arguer de la désorganisation de son service à la suite de la guerre, pour se justifier d'un retard dans le transport, lorsqu'elle a reçu les marchandises alors que la difficulté existait déjà, et que, néanmoins, elle a accepté d'opérer le transport dans les délais ordinaires.

PHILIPPE ET C^{ie} CONTRE LES COMPAGNIES D'ORLÉANS ET DE LYON.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Guérin fils expédia de Cannes, par chemin de fer, le 15 avril dernier, à Philippe et C^{ie}, 15 fûts huile d'olive qui arrivèrent à Nantes : 5 fûts le 15 mai et 10 fûts le 22 du même mois avec un coulage considérable ;

» Attendu que, sur requête de Philippe et C^{ie}, des experts furent désignés pour constater l'importance et la cause du dommage souffert par les 5 fûts arrivés les premiers ;

» Attendu que ces experts trouvèrent une différence sur le poids d'expédition de 1,089 kil. et attribuent le coulage aux soins trop tardifs apportés au conditionnage des fûts par la Compagnie de Lyon ;

» Attendu qu'à l'arrivée des 10 autres futailles, les experts constateront un déficit de 1,602 kil.; qu'ils admettent que la plus grande partie de ce coulage a dû se produire dans le trajet de Cannes à Moulins; que la cause de cette première perte a été la température aride qui a régné à cette époque; que, d'un autre côté, les réparations n'ont pas été suffisantes, ni faites en temps opportun;

» Attendu qu'après ces expertises et le dépôt des huiles dans un magasin désigné par justice, Philippe et C^{ie} assignèrent la Compagnie d'Orléans en réparation du préjudice causé, et qu'ils demandent par leurs conclusions le remboursement du déficit constaté à l'enlèvement définitif;

Soit : 4,581 fr. 22

plus : 85 25 frais de rabattage des fûts,

202 52 transport payé sur le vide,

Ensemble : 4,868 fr. 99 plus les frais de magasinage à l'arrivée;

» Attendu que la Compagnie d'Orléans, tout en discutant la demande de Philippe et C^{ie}, assigne la Compagnie de Lyon pour s'entendre condamner à l'indemniser des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle;

» Attendu que ces deux Compagnies se joignent pour repousser la demande de Philippe et C^{ie};

» Qu'elles soutiennent tout d'abord qu'elles ne sont pas tenues de faire des réparations, en cours de route, à des fûts qui coulent par la chaleur, et que c'est à l'expéditeur d'employer des emballages capables de supporter le voyage;

» Attendu que cette prétention n'est pas admissible; que le transporteur mandataire salarié doit veiller à la conservation des objets qui lui sont confiés, empêcher leur perte ou détérioration, et par suite, faire des réparations nécessaires dont il lui est tenu compte; que c'est là du reste ce qu'ont parfaitement compris les Compagnies en faisant des réparations, mais trop tardivement, ainsi que le constatent les experts;

» Attendu que la clause « sans responsabilité » insérée sur la lettre de voiture, et dont veulent arguer les Compagnies n'a pas pour effet de les exonérer de leurs fautes lesquelles sont relevées par les experts ;

» Attendu que la Compagnie de Lyon avait garanti le transport dans les délais ordinaires, suivant mention faite sur la note d'expédition, qu'elle ne peut donc arguer de la désorganisation de son service pour justifier le retard ; que cette difficulté de transport existait au moment où elle recevait les huiles ;

» Mais attendu que la température aride, suivant le rapport d'expertise, a déterminé une partie du coulage, et qu'il est juste de mettre à la charge de Philippe et C^{ie} celui qu'ils auraient eu à supporter si le transport avait été fait dans les délais ordinaires ;

» Sur la demande en garantie :

» Attendu que la Compagnie d'Orléans demande son recours contre la Compagnie de Lyon, et réclame, en outre, 27 fr. 90 pour frais faits par elle en prenant possession des futailles ;

» Attendu que la Compagnie de Lyon prétend n'être en tous cas responsable que des 1,600 kil. de coulage reconnus lorsqu'elle a remis les fûts d'huile à la Compagnie d'Orléans ;

» Attendu qu'il a été constaté par les experts, que le retard provient du fait de la Compagnie de Lyon qui a gardé les huiles sur sa ligne bien plus de temps qu'elle ne le devait ; que de plus, les réparations tardives qu'elle a ordonnées ont été mal faites ; que c'est évidemment ce mauvais conditionnage qui est la cause du coulage survenu pendant le trajet sur la ligne d'Orléans, et que cette Compagnie n'a pas apporté de retard dans le transport ;

» Par ces motifs,

» Arbitrant la portion du coulage qui doit rester à la charge de Philippe et C^{ie} et la retranchant de leur demande, condamne la Compagnie d'Orléans à leur rembourser la somme

de 4,500 fr., plus les frais de magasinage à l'arrivée, avec intérêts de droit ;

» La condamne en outre en tous les dépens y compris ceux de l'expertise ;

» Accorde à la Compagnie d'Orléans son recours contre la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée pour toutes les condamnations ci-dessus prononcées ; — condamne en outre la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée à rembourser à la Compagnie d'Orléans la somme de 27 fr. 90 pour frais faits à Saincaize. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 10 janvier 1872. — Président, M. Rivron ; — Plaidants : pour Philippe et C^{ie} M^e Labruyère ; — pour la Compagnie d'Orléans, M^e Gouin ; pour la Compagnie de Lyon, M^e Colombel.

NANTES, 10 janvier 1873.

VOITURIER. — DÉCHET DE ROUTE. — OS.

Le voiturier n'est pas responsable du déchet naturel à la marchandise, qui se produit pendant la route.

Un déchet de 2 % sur le poids d'un chargement d'os, dont le voyage a duré dix-neuf jours à l'époque des chaleurs de l'été, doit être considéré comme normal (1).

BOUVET CONTRE PILON FRÈRES.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Considérant qu'une quantité d'os, pesant 36,700 kil., a été expédiée en vrac de Laval et Châteaugontier, à l'adresse de Pilon

(1). Relativement au déchet de route, v. ce rec. 1869, t. 1, 164, en note.

frères, par bateau non dénommé, sous la conduite et la responsabilité de Bouvet;

» Considérant que la marchandise est arrivée à Nantes, dans un bateau appartenant au patron Vaillant, et qu'après la vérification du poids, il a été constaté un déficit de 741 kil.;

» Considérant que Pilon frères ont voulu faire au marinier Bouvet la retenue d'une somme de 96 fr. 33, montant de la valeur de ces 741 kil., prétendant que ce déficit avait été occasionné par le transbordement, indûment fait à Angers, du bateau de Bouvet dans celui de Vaillant;

» Considérant que Bouvet maintient, au contraire, que le transport a été fait de Laval à Nantes, directement et sans transbordement, par le bateau de Vaillant qu'il avait affrété à cet effet; que le déchet, trouvé à Nantes sur le poids de ces os, est naturel à cette sorte de marchandise, comme à beaucoup d'autres du même genre, ainsi transportées en vrac par bateau, et qu'il ne doit pas en être responsable;

» Considérant que l'allégation de Pilon frères n'est appuyée d'aucune preuve, tandis que l'on doit admettre que des os, toujours plus ou moins imprégnés de graisse et d'humidité, éprouvent un déchet, dans un trajet qui a duré dix-neuf jours, pendant les chaleurs des mois de mai et juin; que celui de 741 kil. représente 2 % seulement du poids chargé; qu'il doit être considéré comme naturel à la marchandise et que c'est à bon droit que le marinier en refuse le payement;

» Par ces motifs,

» Condamne Pilon frères à payer à Bouvet la somme de 323 fr. 63 avec les intérêts de droit par dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 10 janvier 1872. —
Président : M. Dubochet, juge. — Plaidants : pour Bouvet, M^e Brindejone; pour Pilon frères, M^e Gouin.

NANTES, 10 janvier 1878.

COMPÉTENCE. — LIEU DE LA PROMESSE. — VENTE PAR
CORRESPONDANCE.

C'est au lieu d'où part la lettre d'acceptation, en réponse à une offre de vente, que le marché est conclu, et c'est dans ce lieu que la promesse doit être réputée avoir été faite dans le sens de l'art. 420 du Code de Procédure (1).

B. ET G. ETIENNE CONTRE TEILLARD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que E. et G. Etienne assignent, devant ce Tribunal, Teillard, domicilié à Murat (Cantal), pour s'entendre condamner à prendre livraison de cinquante pains sucre;

» Attendu que Teillard oppose à cette demande une exception d'incompétence;

» Attendu que E. et G. Etienne soutiennent que leur assignation a été régulièrement donnée, la promesse et la livraison ayant eu lieu à Nantes;

» Attendu que sur la demande qui leur en était adressée par Teillard, E. et G. Etienne lui remirent leur cours le 8 décembre 1870, ajoutant en *post-scriptum* : Veuillez nous dire si vous acceptez;

» Attendu que cette offre ne parvint à Teillard, suivant timbre de la poste, que le 11 décembre, et qu'il répondit immédiatement qu'il acceptait;

» Attendu que E. et G. Etienne, trouvant la réponse trop tardive, se crurent autorisés à ne pas accepter la vente et écrivirent à Teillard, le 21 décembre, qu'ils ne vendaient plus qu'à trente ou quarante jours, au cours du jour de l'expédition;

(1) C'est la jurisprudence constante du Tribunal. V. notamment ce rec-1871, 1, 51 et 141, et 2^e partie, p. 85, et *suprà*, 1^{re} partie, p. 5.

» Attendu que le 26 décembre, Teillard accepta ces nouvelles conditions;

» Attendu qu'il résulte de cet exposé des faits, que, dans l'un comme dans l'autre cas, l'offre vient de E. et G. Etienne et l'acceptation de Teillard;

» Que l'art. 420 du Code de Procédure n'est donc pas applicable pour attribuer compétence au Tribunal de Nantes;

» Par ces motifs,

» Se déclare incompétent et renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit;

» Condamne E. et G. Etienne aux dépens du présent jugement. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 10 janvier 1872. —
Président : M. Rivron. — Plaidants : pour E. et G. Etienne,
M^e Gouin ; pour Teillard, M^e Labruyère.

NANTES, 30 janvier 1873.

SOCIÉTÉ. — ASSOCIÉ SOUS LES DRAPEAUX PENDANT LA GUERRE.

— COLLABORATION SUSPENDUE. — FORCE MAJEURE.

Un événement de force majeure qui empêche, même pendant un long temps, un associé de concourir aux travaux de l'association, ne le prive pas de sa part de bénéfice.

On doit considérer comme un cas de force majeure, le départ d'un mobilisé pour l'armée pendant la guerre, même lorsqu'il a devancé l'appel.

MÉRY CONTRE RATEAU.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'à la date du 4 février 1869, Rateau vendait à

Méry, moyennant la somme de 20.000 fr., le tiers de son titre et état de commissionnaire en marchandises ;

» Que parmi les conditions énumérées dans la convention intervenue entr'eux, se trouvent notamment les suivantes :

» Méry avait droit à partir du 1^{er} janvier 1869, au tiers des bénéfices nets de la maison Rateau ;

» Les deux parties devaient donner à ladite maison, leur temps, leurs soins et leur travail, en s'interdisant d'exercer une autre profession ;

» Rateau, en cas de mésintelligence, se réservait le droit de racheter le tiers par lui vendu à Méry, en lui remboursant la somme de 20,000 fr., dans le délai d'un an, avec les intérêts à 5 %/, à partir du jour où Méry aurait cessé de travailler avec lui, une simple lettre accusée reçue devant tenir lieu de toute notification ;

» Attendu que Méry, dévancé de quelque temps l'appel des mobilisés dont il aurait fait partie, s'est engagé volontairement dans l'armée, le 15 août 1870, et n'a été libéré que le 31 mai 1871 ;

» Attendu que, par sa lettre du 26 juin suivant, Rateau a fait signifier à Méry qu'il reprenait la propriété du tiers de sa maison qu'il lui avait vendu, en ajoutant qu'il entendait faire cesser la participation de Méry aux bénéfices, à partir du 31 décembre 1870, par la raison qu'il s'était occupé seul des affaires en son absence, et que le produit n'était que le résultat de son travail personnel ;

» Attendu que, de son côté, Méry prétend que son association en participation avec Rateau, n'a pris fin qu'au moment où celui-ci lui a déclaré qu'il entendait la faire cesser, c'est-à-dire le 26 juin 1871 ;

» Attendu que, bien que dans le traité consenti par les deux parties, il n'eût été fait aucune mention d'empêchement légitime pouvant mettre une entrave à la collaboration de l'une d'elles, il faut néanmoins comprendre dans ce sens que si, par exemple, une maladie grave avait retenu loin des affaires, soit Rateau, soit

Méry, l'associé empêché n'aurait pas perdu, pour cela, son droit au partage des bénéfices de l'association, bien que, pendant son absence, le produit des affaires ait été uniquement dû au travail de l'associé valide ;

» Que, dans l'espèce, l'obligation de Méry de partir comme mobilisé, est bien un empêchement grave et légitime, tout-à-fait assimilable au cas de maladie, et que, si Méry, mu par un sentiment qu'on ne peut qu'honorer, a devancé l'appel, il ne paraît pas qu'au moment de son départ, Rateau ait élevé la moindre objection ;

» Que ses observations à ce sujet sont donc tardives et mal fondées ;

» Attendu que, libéré du service militaire le 31 mai, Méry s'est mis à la disposition de Rateau dans les premiers jours de juin ; que, dès-lors, aucun reproche ne peut lui être adressé sur le fait de la durée de son absence ;

» Attendu que Méry, ayant acheté et payé un droit de participation au bénéfice du titre et de l'état de commissionnaire de la maison Rateau, ne peut en être dépossédé que conformément aux engagements qui ont été contractés à son égard ;

» Que, à ce sujet, le droit que s'était réservé Rateau est clair et précis ;

» Qu'il consiste dans la faculté de rachat du tiers vendu à Méry pour lequel une simple lettre tiendra lieu de toute notification ;

» Attendu que cette lettre est datée du 26 juin 1871, et qu'elle fixe exactement le terme de l'association ;

» Que c'est bien là le moment auquel la collaboration de Méry a cessé, et l'époque à partir de laquelle commence à courir le délai d'un an pour le remboursement de la somme de 20,000 fr., prix du tiers vendu ;

» Par ces motifs,

» Dit et juge que les comptes d'entre parties devront être arrêtés, — bénéfices au 26 juin 1871, et prix d'achat compris ;

» Condamne Rateau à payer, conformément au traité, le solde dont Méry sera créancier dans le délai d'une année, à partir de cette date, plus les intérêts à 5 % l'an;

» Dit que si le solde dépasse 20,000 fr., le surplus sera payé comptant à Méry;

» Condamne Rateau aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 20 janvier 1872. —
Président : M. Flornoy. — Plaidants : pour Méry, M^e Labruyère;
pour Rateau, M^e Coquebert.

NANTES, 21 février 1873.

NAVIRE. — CAPITAINE. — CRÉANCES PRIVILÉGIÉES. —
ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET.

Le capitaine ne peut réclamer sur le produit du navire et sur le fret abandonnés au créancier par le propriétaire, aux termes de l'article 216, que les créances formellement privilégiées par un texte de loi.

Il ne peut donc réclamer, en outre du paiement des gages de l'équipage, le remboursement des vivres consommés par cet équipage, surtout lorsque le rôle d'équipage ne mentionne point que les marins soient créanciers d'une somme pour vivres.

Les dépenses faites au cours du voyage pour les besoins du navire ne peuvent être admises par privilège, à moins qu'elles ne soient justifiées dans les formes de l'article 192, Code de Commerce.

DE GANA CONTRE GICQUEL ET FIGAT ET LA COMPAGNIE LE COMPTOIR MARITIME.

JUGEMENT.

» Le Tribunal,

» Vu l'assignation du 27 mai 1870, donnée par de Gana à Gicquel et Figat et reportée par ces derniers à la Compagnie d'assurances *le Comptoir Maritime*; vu les autres pièces et documents de la cause et après en avoir délibéré;

» Attendu que le navire le *Montevideo*, capitaine de Gana;

parti de la Havane, relâcha à Baltimore et à Nassau, avec avaries qu'il répara en empruntant à la grosse dans ces deux ports;

» Attendu que Gicquel et Figat, destinataires de la cargaison sur laquelle portait, en même temps que sur le navire, l'emprunt à la grosse contracté à Nassau, se virent obligés de le payer pour dégager leurs marchandises;

» Attendu qu'à la suite d'un règlement d'avaries grosses établi à l'arrivée, les propriétaires du *Montevideo* firent abandon du navire et du fret pour se libérer des engagements pris en cours de voyage;

» Attendu qu'en cet état le capitaine de Gana réclama par privilège, sur le produit du navire qui a été vendu et du fret, le paiement de divers comptes de gages, vivres et frais, montant ensemble à..... 19,203 fr. 06

» Qu'il reconnaît avoir reçu à valoir à Baltimore et Nassau 600 piastres représentant en francs..... 3,009 fr. »

» A Saint-Nazaire..... 300 »

» A Nantes, en deux versements de Gicquel et Figat..... 8,371 97

» Ensemble..... 11,680 fr. 97

» Mais attendu que les défendeurs contestent le privilège de de Gana, pour certaines sommes comprises dans sa réclamation, notamment celles pour vivres d'équipage et frais faits en cours de voyage;

» Attendu que les privilèges sont de droit étroit, et ne peuvent s'exercer qu'à la condition de remplir toutes les prescriptions de la loi;

» Attendu que la somme de 863 piastres 75 réclamée pour vivres ne satisfait pas aux conditions qu'elle impose; que les gages d'équipage constatés par le rôle d'armement sont seuls privilégiés; — que si l'on consulte cette pièce, on n'y trouve aucune mention des vivres; qu'en conséquence, le privilège réclamé ne peut être admis;

» Qu'il en est de même des 441 piastres 86, pour frais faits en route dont la justification n'est pas régulièrement établie pour faire admettre le privilège ; qu'il paraît même certain que toutes ces dépenses auraient été payées au moyen des emprunts à la grosse ;

» Attendu que ces deux sommes, ensemble 1,305 piastres 61, au change de 5, 25, donnent.....	6,854 fr.	43
qui doivent être déduits de la réclamation à titre privilégié, de.....	19,293	06

ce qui donnerait un net privilégié de.....	12,438	61
--	--------	----

» Attendu que le chiffre des versements à valoir non contestés et relevés ci-dessus s'élève à	11,680	97
---	--------	----

» D'où une différence de.....	757 fr.	54
-------------------------------	---------	----

» Mais attendu que parmi les sommes versées au capitaine en cours de voyage figure, en outre, celle de 310 piastres 10 reçue à Baltimore ; qu'il prétend bien, il est vrai, l'avoir restituée au prêteur à la grosse, mais qu'il n'en fournit pas la preuve ; qu'il y aurait donc lieu de la déduire de sa réclamation, ce qui conduit à dire que le capitaine de Gana n'a plus rien à réclamer de Gicquel et Figat à titre privilégié ;

» Attendu que la demande dirigée contre la Compagnie le *Comptoir Maritime* tombe d'elle même devant cette solution ;

» Par ces motifs,

» Met la Société le *Comptoir Maritime* hors de cause sans dépens ;

» Déboute le capitaine de Gana de sa demande et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 21 février 1872. — Président, M. Rivron ; — Plaidants : pour de Gana, M^e Colombel ; — pour Gicquel et Figat, M^e Gouin ; — pour le *Comptoir Maritime*, M^e Bonamy.

NANTES, 27 Janvier 1872.

VENTE DE MARCHANDISES. — LIVRAISON HORS DE LA VUE DE L'ACHETEUR. — PAIEMENT CONTRE REMISE DES CONNAISSEMENTS. — FRAUDE. — CONTESTATION DE LA QUALITÉ.

La livraison et le paiement de la marchandise n'enlèvent pas à l'acheteur le droit de contester la qualité quand la marchandise a été livrée hors de la vue de l'acheteur, et quand le paiement a eu lieu contre remise des connaissements avant l'arrivée de la marchandise au lieu de livraison, surtout si l'acheteur allègue une fraude du vendeur contre laquelle aucune fin de non-recevoir ne saurait être opposée (1).

ETIENNE contre MARSAUD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'Etienne n'a pas été représenté au chargement des blés à lui vendus par Marsaud sur mise en demeure d'y assister;

» Attendu que le paiement contre remise des connaissements avant l'arrivée et la vue du chargement ne peut être opposé à Etienne et le rendre inhabile à réclamer, en cas d'inexécution du marché, quant à la qualité;

» Attendu qu'Etienne refuse de recevoir en alléguant un fait personnel du vendeur qui, s'il est exact, serait un acte blâmable;

» Attendu qu'il importe à la sécurité des transactions qu'une fraude du chargeur, si elle existe, ne puisse être couverte par le fait de la mise à bord en l'absence de l'acheteur, et par n'importe qu'elle autre fin de recevoir; qu'il y a donc lieu de faire procéder à une expertise afin de déterminer si, oui ou non,

(1) V. Nantes, 8 novembre 1871. Ce rec. 1871, 1, 298.

les blés sont de la récolte de 1871 ou mélangés de blés de 1870 ;

» Attendu, au surplus, que Marsaud a chargé une quantité de blés supérieure à celle qui avait été vendue à Etienne et qu'il demande à reprendre cet excédant.

» Par ces motifs,

» Dit qu'après l'enlèvement des 67 hectolitres chargés en plus par Marsaud, le solde du chargement sera expertisé ;

» Nomme pour procéder à l'expertise, MM. Dagault fils, Prosper Thébaud et Montfort qui, après serment préalablement prêté, diront si les blés sont purs ou mélangés de blés vieux et, par suite, non conformes au marché ;

» Ordonne l'exécution sur minute vu l'urgence ;

» Tous droits réservés. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 27 janvier 1871. — M. Flornoy, président ; — Plaidants : M^e Gouin, pour Etienne ; — M^e Coquebert, pour Marsaud.

NANTES, 27 janvier 1871.

CHEMINS DE FER. — RETARD. — CLAUSE : SANS GARANTIE DE DÉLAI. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

En cas de retard considérable dans l'arrivée de marchandises confiées à une Compagnie de chemin de fer, celle-ci ne peut s'affranchir des dommages-intérêts en invoquant la force majeure résultant de l'encombrement et de la désorganisation causés par les événements de la guerre, lorsqu'aucun fait précis n'est articulé expliquant et justifiant ce grand retard. En supposant que la Compagnie puisse valablement introduire sur la lettre de voiture la clause : sans garantie de délai.

cette mention pourrait mettre le voiturier à l'abri de réclamations pour le cas où le délai réglementaire serait quelque peu dépassé, mais elle ne saurait étendre indéfiniment les limites de cette tolérance.

BORDERON CONTRE PÉRIÉ ET LA COMPAGNIE D'ORLÉANS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'à la date du 19 janvier 1871, 120 balles de toile avaient été remises à la Compagnie d'Orléans pour être conduites en grande vitesse de Bordeaux à Nantes à l'adresse de Périé ;

» Qu'au lieu de parvenir à destination dans le délai d'usage, elles furent présentées au destinataire, partie en février, partie en avril ; que Périé les accepta, renonçant à toute réclamation personnelle, mais réservant le cas où lui-même aurait à répondre à une demande d'indemnité de Borderon, acquéreur primitif de la marchandise ;

» Attendu qu'il résulte des documents fournis, que Borderon s'était engagé à fournir à l'intendance 15,000 mètres de toile ;

» Qu'il dit que les 120 balles en question étaient destinées à alimenter son marché ; que cette destination semble, en effet, indiquée par ce fait, que Borderon, le jour même où il contractait avec l'intendance, obtenait une réquisition pour Périé, à l'effet de faire venir les toiles par grande vitesse ;

» Attendu que le marché qui devait, sous peine de résiliation, être exécuté dans un délai de huit jours, ne put, à cause du retard survenu, être intégralement accompli, et donna lieu à résiliation ;

» Attendu que de ce chef, Borderon assigna Périé en résiliation de sa convention avec lui, avec dommages-intérêts ;

» Attendu que de l'ensemble de ces divers faits il résulte :

» 1° Que Borderon a droit de résilier son marché avec Périé

et de lui réclamer des dommages-intérêts en raison du bénéfice dont il a été privé ;

» 2° Que Périé est fondé à faire peser sur la Compagnie d'Orléans la responsabilité de ce dommage ;

» Que vainement la Compagnie dit avoir été empêchée par la force majeure et prétend tirer son excuse de cette mention inscrite à la lettre de voiture : « *sans garantie de délai.* »

» Attendu que tout en tenant compte à la Compagnie des difficultés avec lesquelles elle s'est trouvée aux prises, dans le mois de janvier 1871, il n'est articulé par elle aucun fait précis, expliquant et justifiant un retard si considérable ; que la mention « *sans garantie de délai* » à supposer que le droit de l'introduire ne soit pas contestée à la Compagnie ne saurait, en tout cas, avoir d'autre effet que de mettre la Compagnie à l'abri de réclamations et demandes d'indemnité pour le cas où elle excéderait quelque peu les délais réglementaires ; qu'il serait à la fois inique et absurde d'étendre indéfiniment les limites de cette tolérance, de façon à couvrir d'impunité toutes les négligences ou les erreurs de ladite Compagnie ; qu'une telle interprétation doit être soigneusement écartée ;

» Attendu, en ce qui concerne la nature et l'importance du préjudice, que Borderon se dit doublement lésé ; que, d'une part, il a été privé du bénéfice résultant de l'écart entre son prix d'achat et son prix de vente, soit 04 c. par mètre non livré ; que, d'autre part, il a été privé de l'escompte ou remise 5 %/o convenu avec Périé sur le montant de sa facture ;

» Attendu que ce double préjudice est réel et ne saurait être contesté ;

» Mais attendu qu'il n'est pas établi que le marché de Borderon avec l'intendance, ait été résilié pour la totalité ; qu'il est au contraire appris au Tribunal et reconnu par Borderon, qu'une partie seulement n'a pas été exécutée ; que le Tribunal n'est pas en mesure de déterminer d'une façon précise, pour quelle quan-

tité le résiliation a eu lieu, et que ce soin incombe au demandeur :

» Par ces motifs,

» Faisant droit,

» Dit que Borderon est fondé à réclamer de Périé le résiliation de son marché avec lui et à exiger de lui une indemnité de 04 c. par mètre, plus 5 % sur la valeur, pour ce qu'il n'a pu livrer à l'intendance sur son marché du 19 janvier;

» Condamne Périé au paiement de ces sommes;

» Dit que la Compagnie du chemin de fer d'Orléans devra indemniser Périé de la condamnation prononcée contre lui;

» Dit que Borderon-Bonneau devra justifier tout d'abord, tant à l'égard de Périé qu'à l'égard de la Compagnie, de la quantité de marchandises pour laquelle le marché du 19 janvier a été résilié;

» Condamne la Compagnie du chemin de fer d'Orléans aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 27 janvier 1872. — Président, M. Flornoy; — Plaidants : pour Borderon, M^e Le Bourdais; pour Périé, M^e Bonamy; pour la Compagnie d'Orléans, M^e Gouin.

NANTES, 27 janvier 1872.

NAVIRE. — PRIVILÈGE. — FOURNITURES. — FAILLITE.

Le privilège accordé par le § 8 de l'article 191 du Code de Commerce pour les fournitures, travaux, main-d'œuvre, etc., avant le départ, subsiste au profit des créanciers tant que le navire n'a pas entrepris un voyage en mer.

La circonstance que l'armateur est tombé en faillite sans que le créancier ait rempli les formalités édictées par l'article 192

pour la constatation de la créance ne fait pas périr le privilège (1).

**MOREAU contre LE SYNDIC DE LA CESSATION DE PAIEMENTS
CHARRIER ET MAUREAU.**

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'à la réunion des créanciers de Charrier et Maureau, le sieur Moreau, gréeur de Saint-Nazaire, se prétendit créancier privilégié, sur le navire *Madura*, de 643 fr. 77 ;

» Que le syndic se déclara être prêt à admettre la créance, mais sans reconnaître le privilège ;

» Que la question fut renvoyée à l'audience ;

» Attendu que le compte fourni par Moreau présente deux catégories d'articles bien distincts ;

» Que, d'une part, 401 fr. 07 relatifs soit au déchargement du *Madura*, soit à la mise à bord de vivres appartenant au gouvernement, ne sauraient être considérés comme frais faits pour le navire et par conséquent être classés aux privilèges ;

» Que, d'autre part, au contraire,

202 fr. 70 se décomposent en :

47	70	travaux au navire en août 1870,
155	» d°	d° en janvier et février 1871.

202 fr. 70 peuvent être considérés comme appartenant à la série des articles énumérés au § 8 de l'article 192, et par conséquent donner lieu à privilège ;

» Attendu, pour que le privilège existe, que l'article 192 prescrit certaines formalités de rigueur ;

» Qu'à l'égard des créances de la nature de celles dont s'agit, il est nécessaire que le mémoire soit visé par le capitaine, que

(1) V. Nantes, 3 février 1864, ce rec. 1864, 1, 46.

le compte soit arrêté par l'armateur, et que le dépôt en soit fait au greffe avant le départ du navire, ou, au plus tard, dans les 10 jours après son départ ;

» Attendu que le *Madura* n'a point quitté le port de Saint-Nazaire depuis l'accomplissement des travaux dont Moreau réclame paiement ; que celui-ci se trouve par conséquent dans les conditions voulues pour exercer le privilège ;

» Par ces motifs,

» Dit et juge que Moreau devra être admis au passif de la cessation de paiements Charrier et Maureau pour 202 fr. 70 avec privilège sur le produit de la vente du *Madura* et pour 401 fr. 07 à titre chirographaire ;

» Dit que les dépens seront portés en frais de faillite. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 27 janvier 1872. — Président, M. Flornoy ; — Plaidants : pour les syndics Charrier et Maureau, M^e Waldeck-Rousseau ; — le sieur Moreau s'excusant.

NANTES, 31 janvier 1872.

LETTRES MISSIVES. — CARACTÈRE CONFIDENTIEL. — DÉFENSE DE LES PRODUIRE.

Les lettres particulières sont réputées confidentielles et ne peuvent être produites en justice que du consentement de celui qui les a écrites et de celui à qui elles sont destinées.

En conséquence, si une lettre a été glissée par erreur dans une lettre destinée à une autre personne, celle-ci, qui ne la détient que par l'effet de cette erreur, ne peut la produire en justice, quand bien même elle l'intéresserait.

COINDET CONTRE GEFFROY.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'au cours de sa plaidoirie le mandataire de Geffroy voulut donner lecture d'une lettre écrite par Coindet à son beau-père;

» Que le mandataire de Coindet s'y opposa formellement et prit à la barre des conclusions tendant à ce que préjudiciellement à toute continuation des débats, le Tribunal défendit à Geffroy de produire cette lettre au procès et d'en donner lecture à l'audience ;

» Attendu, en droit, que les lettres particulières sont réputées confidentielles et ne peuvent être produites en justice que du consentement de celui à qui elles sont destinées;

» Que le principe du secret des lettres basé sur des considérations de morale les plus élevées ne peut être contesté;

» Que si, en matière criminelle, l'intérêt général fait admettre des exceptions à ce principe, il ne saurait en être de même lorsque des intérêts purement privés sont en question;

» Que les tribunaux doivent observer ces règles dans toute leur rigueur, surtout dans les cas où les correspondances portent en elles-mêmes la preuve qu'elles ne devaient pas être connues des tiers qui veulent en faire usage;

» Attendu, en fait, que la lettre écrite par Coindet à son beau-père revêt tous ces caractères; que l'un et l'autre s'opposent énergiquement à ce que lecture et production en soient faites;

» Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux objections de Geffroy basées sur la manière dont cette lettre lui est parvenue, car si, par une erreur évidente, elle s'est glissée dans l'enveloppe qui contenait la lettre que lui écrivait son capitaine, il n'en demeure pas moins constant qu'elle ne s'adressait pas à lui et devait rester inconnue, surtout de lui-même ;

» Par ces motifs,

» Dit et juge que la lettre écrite de Batavia en février 1871 par Coindet à son beau-père, et qui se trouve actuellement aux mains de Geffroy, ne sera pas lue à l'audience et qu'elle ne pourra pas être produite au cours du procès ni invoquée directement ni indirectement.

» Condamne Geffroy aux frais de l'incident. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 31 janvier 1872. — Président, M. Rivron; — Plaidants : pour Coindet, M^e Coquebert; pour Geffroy, M^e Daniel-Lacombe.

COUR DE CASSATION, 30 mars 1879.

NAVIRE. — CONSTRUCTION A FORFAIT. — VENTE A LIVRER.
— LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE. — PAIEMENTS
ANTICIPÉS. — FAILLITE DU CONSTRUCTEUR. — PROPRIÉTÉ.
— CRÉANCE PRIVILÉGIÉE.

Le navire construit à forfait ne devient la propriété de l'acheteur qu'après la livraison.

En conséquence, en cas de faillite du constructeur avant la livraison, ce navire reste la propriété de la faillite, et les versements anticipés du prix que l'armateur aura pu faire, doivent être considérés comme des avances pour le montant desquelles il doit être admis comme créancier chirographaire à la faillite du constructeur qui les a reçues.—L'armateur ne saurait être considéré comme créancier privilégié pour ses avances; car, d'une part, le navire ne lui est point donné en nantissement, et d'autre part, il n'est pas détenteur (1).

(1) V. sur la question de la propriété du navire construit à forfait : Savenay, 5 juillet 1867, — et nos observations. Ce rec. 1869, 1, 69, et l'arrêt de Rennes, objet du pourvoi; ce rec. 1870, 1, 59. V. aussi ce rec. 1870, 2, 28.

La Cour de Rennes l'avait ainsi décidé par un arrêt du 24 janvier 1870 que nous avons rapporté dans ce recueil, 1870, 1, 59. Sur le pourvoi des sieurs Leverrier et Aubry, la Cour de Cassation a statué en ces termes :

LEVERRIER ET AUBRY CONTRE SYNDIC BARNÈS.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu qu'il est constant, en fait, que Barnès s'était chargé, pour la construction du navire qui fait l'objet du litige, de fournir non-seulement son travail, mais encore tous les matériaux nécessaires à l'établissement du bâtiment ;

» Que celui-ci, construit à Pontorson, lieu du domicile de Barnès, devait, après son complet achèvement, être conduit, aux frais du constructeur, au quai de Saint-Servan, pour y être livré à Leverrier et Aubry, *barre en mains et prêt à prendre la mer* ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 1788 Code Civil, l'ouvrier qui fournit la matière supporte la perte de la chose qui lui a été commandée, si cette chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée ;

» Qu'il faut nécessairement induire de là que le législateur a considéré que la propriété de la chose commandée résidait sur la tête de l'ouvrier, aussi longtemps que son œuvre n'était par achevée, et qu'il n'avait pu la remettre au mains de celui auquel il s'était engagé à la livrer ;

» Attendu que ce principe est applicable, non-seulement à la chose elle-même, mais aussi à toutes les parties qui la composent, chaque fois qu'elles ne sont pas de nature à être livrées par pièces ou à la mesure (art. 1791 C. Civ.), ou que l'objet commandé à l'ouvrier est indivisible, soit par sa nature, soit par son rapport à l'obligation qui ne le rend pas susceptible d'une exécution partielle (art. 1218, C. Civ.) ;

» Attendu que l'arrêt n'a fait qu'une juste application de ces principes à l'espèce, en décidant que le navire, commandé au constructeur Barnès par Leverrier et Aubry, n'étant pas achevé et n'étant pas, par le but du contrat, susceptible d'une livraison partielle, ce navire n'avait pas cessé d'être la propriété du constructeur et, par suite, celle de sa faillite, sauf les justes dommages-intérêts dus à Aubry et Leverrier pour l'inexécution de l'engagement que Barnès avait pris envers eux ;

» Rejette, etc. »

Cour de Cassation (Ch. civ.), — du 20 mars 1872. — MM. Devienne, 1^{er} président ; — Rieff, rapporteur ; — Charrins, avocat-général ; — de Valroger et Mazeau, avocats.

RENNES, 8 janvier 1873.

FAILLITE. — CONCORDAT. — TRAITÉ PARTICULIER. — OBLIGATION VALABLE.

Le commerçant qui après avoir obtenu de ses créanciers un concordat s'oblige envers l'un d'eux à lui payer la totalité de sa créance dès que ses ressources le lui permettront contracte un engagement licite et obligatoire.

Et le failli n'est pas fondé à prétendre que cet engagement est nul de plein droit pour contravention à l'art 597 du Code de Commerce quand il ne prouve pas qu'il est antérieur au concordat, et qu'il a pour cause le vote du concordat ou qu'il est préjudiciable à la masse (1).

ÉPOUX CORDIER CONTRE SYNDIC DUGASSE.

Ces solutions résultent d'un jugement du Tribunal de commerce de Lannion, en date du 12 août 1870.

(1). Conf. Bordeaux, 24 août 1849. (D. P. 50, 2, 102). Paris, 24 avril 1858. (D. P. 58, 2, 137.)

JUGEMENT.

« Considérant en fait que Cordier, après avoir obtenu des créanciers de sa faillite le 14 juillet 1860, un concordat homologué le 24 du même mois à, par un acte sous-seing privé qui porte la date du 30 août suivant, pris solidairement avec la dame Cordier et *d'honneur*, vis-à-vis de Ducasse, avec d'autres engagements secondaires, l'engagement de lui rembourser le solde de sa créance dès que ses ressources le lui permettraient, et en témoignage de sa bonne foi, de lui soumettre ses registres à la clôture de chaque inventaire;

» Considérant qu'il a été exprimé dans l'acte que cette obligation était contractée par les époux Cordier pour reconnaître la bonté qu'avait eue Ducasse de leur accorder le concordat;

» Considérant que Ducasse, après avoir baissé cet engagement sans suite pendant près de dix ans, en réclame aujourd'hui l'exécution ;

» Considérant que Cordier s'y refuse et soutient : en 1^{er} lieu, que l'acte du 30 août, simple engagement d'honneur, ne comporte aucun lien de droit ; — en 2^me lieu, que cet acte est frappé de nullité parce qu'il a été réellement fait avant le concordat, la date qui lui est attribuée est fautive ; parce que cette date, fut-elle sincère, l'acte ne serait que la reproduction écrite d'un engagement antérieur au vote de Ducasse et pris en vue de ce vote ; parce que l'engagement de Cordier même supposé comme l'acte qui le relate postérieur à l'homologation n'en serait pas moins atteint par l'article 597 du Code de Commerce.

» Sur le premier moyen :

» Considérant que si le failli n'est pas civilement tenu au delà des obligations fermes qu'il a contractées par le concordat, ces obligations remplies n'opèrent pas sa libération envers ses créanciers dans le sens absolu du mot, puisque pour le surplus de leurs créances il subsiste entre eux et lui une obligation na-

tuelle prenant sa source dans la notion supérieure du juste et laisse sa conscience engagée comme son honneur;

» Considérant que toute obligation naturelle peut devenir la cause légitime d'une obligation civile ;

» Considérant que si le débiteur d'une obligation naturelle promet de payer ce qu'il doit naturellement il se produit une novation au profit du créancier qui a dès lors action contre le débiteur;

» Considérant qu'il est donc vrai en général que la dette naturelle peut recevoir de la volonté du débiteur la force exécutoire qui constitue le lien de droit; mais qu'on est surtout fondé à le reconnaître quand il s'agit d'un failli concordataire, attendu que la remise qui lui est faite d'une partie de la dette est presque toujours forcée et que l'obligation de paiement intégral qui subsiste entre lui et ses créanciers est non-seulement naturelle, mais encore légale à divers point de vue ;

» Considérant que l'on trouve la preuve de ce caractère légal dans le pouvoir accordé aux créanciers de retenir leurs titres de créance jusqu'au paiement intégral en capital, intérêts et frais, et sa sanction dans les incapacités qui frappent le failli aussi longtemps qu'il n'a pas au moyen de ce paiement intégral obtenu sa réhabilitation;

» Considérant par ailleurs que déclarer et signer que l'on s'engage d'honneur n'est pas, comme le prétend Cordier, réduire l'obligation à un lien purement moral, fragile pour qui ne craint pas la honte, c'est au contraire élever l'accomplissement de cette obligation à la hauteur d'un devoir d'honnête homme;

» Considérant donc qu'il a été scutenu à tort que l'acte du 30 août 1860 pris isolément et abstraction faite de la sincérité contestée de sa date et de l'application de l'art. 597 du Code de Commerce était nul et ne pouvait engendrer un lien de droit.

» Sur le deuxième moyen :

» Considérant que l'acte sous-seing privé fait foi de sa date;

» Considérant que si la fraude forme exception à cette règle, c'est à celui qui l'allègue à la prouver ;

» Considérant que Cordier qui soutient que la date qu'il a donnée à l'acte du 30 août est fautive, que cet acte est antérieur à son concordat et qu'il est par suite atteint par l'art. 597 du Code de Commerce, fait valoir pour prouver cette fraude à laquelle il aurait participé, diverses présomptions dont il convient d'examiner les suivantes : remise faite à Ducasse le 27 juillet d'effets s'élevant à 2,407 fr. 10 c., versement de 6,000 fr. du 15 juin 1861 au 4 juillet 1863 opéré pour le compte de Bobony, beau-père du demandeur, personne interposée, invraisemblance absolue du traité du 30 août supposé fait après le concordat ;

» Considérant que pour ce qui regarde la remise des 2,407 f. 20 du 27 juillet, qu'il résulterait du bordereau d'admission de la créance de Ducasse à la faillite et de ses livres que les sept traites dont-il s'agit étaient sa propriété légitime, ce qui écarte toute idée que leur remise ait été le paiement du vote émis par le demandeur au concordat trois jours auparavant ;

» Considérant effectivement que le bordereau du 5 juin fait connaître que Ducasse a été admis au passif, non-seulement pour ses découverts mais encore *éventuellement* pour tous les effets en portefeuille, et que cette admission éventuelle pour ces valeurs implique nécessairement reconnaissance qu'elles lui appartenaient ;

» Considérant qu'il est vrai que le compte de gestion des syndics fait mention des sept effets du 27 juillet, mais si l'on consulte le livre d'entrée et de sortie d'effets de Ducasse on y trouve, à la date du 27 juillet 1860, les numéros d'origine de ces valeurs à l'aide desquels, en se reportant en arrière, on constate que les traites de Monez étaient comprises dans une négociation de 25,132 fr. faite par Cordier le 27 juillet 1859, six mois avant l'ouverture de la faillite, que l'effet de 500 fr. sur Prigent était entré dans le portefeuille de Ducasse deux mois

plus tôt, le 28 mai, comme faisant partie d'une autre négociation de 20,095 fr., et qu'il en est de même pour tous les effets composant la remise de 2,407 fr. 10 c. ;

» Considérant au surplus qu'il a été appris par une vérification au greffe du dossier de la faillite, que les syndics, entre le 5 juin, jour de l'admission de la créance Ducasse, et le concordat n'ont formé aucune demande de rapport d'effets à la masse, et qu'en présence de ce fait l'importance attachée aux énonciations du compte-rendu des syndics s'efface ;

» Considérant, en ce qui concerne les versements successifs faits pour compte Bobony suivant reçus signés par procuration, G. Ducasse, qu'il ne faut pas oublier qu'il a été affirmé par Cordier en cours d'instance que jamais aucune obligation n'avait été par lui souscrite au beau-père du demandeur ;

» Considérant que Ducasse a répondu à cette affirmation en produisant deux billets de 3,000 fr. chacun souscrits au dénommé, tous deux avec solidarité des époux Cordier, tous deux causés pour prêt, tous deux signés par la dame Cordier comme par son mari ;

» Considérant que le premier de ces billets porte la date du 25 août antérieure à celle de l'acte qui fait l'objet du procès ; le deuxième, celle du 18 septembre suivant ; qu'ils sont donc postérieurs au concordat, et que pour soutenir devant ces deux actes nouveaux le système de fraude qu'il présente, Cordier serait dans la nécessité de prétendre qu'ils sont faux ou tout au moins postulés tout comme l'acte du 30 août, ce qu'il ne fait pas ;

» Considérant, du reste, qu'il serait assez difficile de faire admettre que le demandeur se soit livré à ces simulations répétées, et après tout inutiles, puisque l'engagement général du 30 août suffisait ; que l'on ne saurait s'expliquer deux promesses ainsi faites dans le but du même engagement, l'une directement au créancier lui-même. l'autre à l'aide d'une personne interposée, celle-ci exposant le débiteur à payer 6,000 fr. de plus que

sa dette, dès-lors que l'engagement du 30 août était contracté sans réserve;

» Considérant que si les livres de Cordier ne font nulle mention de l'encaissement des 6,000 fr. Bobony, il n'y a aucune conclusion certaine à tirer de cette omission, puisque ces livres offrent d'autres lacunes et notamment en ce qui touche les versements partiels de 500 fr. ;

» Considérant aussi que l'on peut accepter comme non dénuée de vraisemblance l'hypothèse d'après laquelle Ducasse ayant intérêt à soutenir la maison Cordier dans l'espoir de récupérer quelque partie de son capital dévoré par la faillite aurait déterminé son beau-père à confier les 6,000 fr. au défendeur pour aider à la reprise de ses affaires ;

» Considérant après tout que si sur le prêt de 6,000 fr., il règne encore quelqu'obscurité, si l'intervention du sieur Bobony demeure mal expliquée, le doute même qui subsiste ne permet pas de considérer la présomption tirée de ce fait comme suffisamment établie et défend de l'accueillir à l'égard de l'in vraisemblance alléguée d'une obligation aussi lourde que celle du 30 août prise par Cordier, précisément au moment où il venait d'être libéré par le concordat ;

» Considérant que soustrait par le vote de Ducasse au plus grand désastre, l'on peut concevoir qu'au lendemain du bienfait, il ait cédé à un élan de sa conscience et cherché à dédommager le créancier auquel il était redevable de son salut ;

» Considérant que Cordier ne devait pas alors envisager son engagement comme pouvant entraîner les conséquences auxquelles il s'efforce d'échapper aujourd'hui ; cet engagement était essentiellement aléatoire. Voulant reprendre le commerce sans crédit, sans ressources, sans autre capital que des marchandises dont la valeur était absorbée par les dividendes à payer, l'espoir d'une seconde fortune était en ce moment bien loin de sa pensée. Dans cette situation, il n'imaginait pas se lier et ne se liait pas en apparence beaucoup et n'attribuait sans doute à l'acte

qu'il signait, que la portée d'une simple manifestation de bonne volonté ;

» Considérant, au surplus, que son intérêt même devait le pousser à faire cet acte ; un banquier lui était nécessaire pour entreprendre à nouveau les affaires, et il devait chercher à tout prix à reconquérir la confiance de Ducasse dont l'extrême facilité est connue et qui, seul, à cause de cette facilité même, était capable, malgré les leçons du passé, de revenir au secours d'un pareil client ;

» Considérant enfin qu'un secret calcul a pu inspirer aussi le défendeur en souscrivant l'acte actuellement attaqué et qu'il a pu, dans son for intérieur, se flatter dès cette époque de trouver dans l'article 597 les moyens de rendre son engagement illusoire ;

» Considérant qu'il en est de même des autres circonstances invoquées par le défendeur et notamment de l'intervalle considérable qui s'est écoulé entre l'engagement et la demande de Ducasse, celui-ci ayant pu, comme il le dit, vouloir, pour agir plus sûrement, laisser à son débiteur le temps et les moyens de recouvrer la fortune perdue ;

» Considérant que si l'engagement de Cordier est accepté d'après ce qui précède comme postérieur au concordat, la question qui se pose alors est celle de savoir jusqu'à quel point il peut être dans ces conditions atteint par l'art. 597 ;

» Considérant que cet article prévoit deux cas : trafic du vote, traité particulier préjudiciable à la masse ;

» Considérant, pour le premier cas, qu'il importe peu sans doute que la stipulation soit antérieure ou postérieure au concordat si entre elle et le vote du créancier il existe un lien tel que ce vote n'ait été que la conséquence et l'exécution du marché, ou quand le marché est fait après le concordat que le failli ait été contraint à le conclure par l'effet du vote déjà émis ; mais considérant que l'article précité ne saurait s'appliquer aux engagements loyalement et librement pris à une époque où le

failli a recouvré l'entière disposition de ses biens, les engagements fussent-ils en faveur d'un ancien créancier édictés par un sentiment de gratitude pour un vote favorable ;

» Considérant que, pour le deuxième cas, il ne suffit pas qu'il y ait avantage accordé à un créancier ; il est indispensable que cet avantage ait été stipulé, c'est-à-dire demandé, débattu, et qu'il ait porté préjudice à la masse active à distribuer ;

» Considérant que dans l'espèce aucun indice ne révèle que l'engagement du 30 août ait été contracté par le failli Cordier et son épouse sous l'empire d'une contrainte quelconque dominant leur volonté et résultant du vote émis par Ducasse en faveur du concordat un mois auparavant, qu'il semble au contraire que les défendeurs ont en cette circonstance agi en toute liberté, de sorte que si l'acte se rattache au concordat c'est, ainsi qu'il y est déclaré, par les seuls liens d'une reconnaissance spontanée ;

» Considérant, d'un autre côté, que les avantages concédés n'ont pu porter le moindre préjudice à la masse par cette raison bien simple que l'exécution des engagements pris est subordonnée à l'accomplissement intégral vis-à-vis de tous les créanciers, des conditions du concordat et à l'éventualité très-problématique à cette époque que le failli rétablirait sa fortune ;

» En résumé, considérant que l'acte du 30 août comporte incontestablement un lien de droit et que, loin de l'affaiblir, l'engagement d'honneur ajoute à la force morale de ce lien ; qu'il suffit que ledit acte ait pu être sincère et que la situation qu'il représente ait pu être la vérité pour que dans le doute il soit maintenu ; les présomptions invoquées contre sa sincérité, malgré quelques points restés obscurs dans les agissements de Ducasse, n'étant pas d'ailleurs suffisantes pour être accueillies ; alors surtout que Cordier aurait été le principal artisan de la fraude dont il ne craint pas de se prévaloir, *allégant suam turpitudinem non est audiendus* ; que l'acte du 30 août doit en conséquence continuer à faire foi de sa date et que cette date

étant tenue pour certain, il ne se trouve dans aucun des cas prévus par l'art. 597 du Code de Commerce ;

» Considérant que la production de Ducasse à la faillite Cordier s'élevait à 155,924 fr. 58, chiffre accepté par le failli, et que le dividende payé au demandeur ayant été de 45,363 fr. 06, Cordier reste lui devoir la somme de 114,561 fr. 52, aux termes de l'obligation ;

» Considérant que Ducasse est fondé à demander une reconnaissance judiciaire de cette obligation et à faire déterminer la part des bénéfices de Cordier qui doit lui être versée en déduction de sa créance ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal,

» Dit et juge que les époux Cordier doivent solidairement à Ducasse la somme de 184,581 fr. 52, ordonne la vérification de leurs livres et inventaires pour fixer les bénéfices par eux réalisés depuis qu'ils ont satisfait aux obligations du concordat. »

Les époux Cordier ayant interjeté appel de cette décision, la Cour a confirmé dans les termes suivants :

ARRÊT.

« Sur les conclusions principales des époux Cordier ;

» Adoptant les motifs des premiers juges ;

» Sur les conclusions subsidiaires des mêmes :

» Attendu qu'ils demandent à prouver que Ducasse, quelque temps avant le procès actuel, avait parlé au sieur Thomas, commis-greffier au Tribunal civil de Lannion, de l'obligation du 30 août 1860, et qu'il résulte de ses explications que cet acte, souscrit avant le concordat de Cordier, était la condition du vote favorable de Ducasse ;

» Attendu que l'intimé, syndic de la faillite Ducassé, conclut aussi à l'audition du sieur Thomas dans la pensée que son témoignage tournera contre les appelants ;

» Attendu que le fait allégué en preuve est dénué de vraisemblance et que, fut-il attesté par Thomas, la Cour n'en pourrait faire dépendre le résultat d'un litige, où se rencontre, à côté des appréciations morales concernant les parties, des moyens nombreux et sûrs de vérification et de contrôle qui sont fournis par l'examen des actes, de leurs dates, des circonstances où ils se sont produits, et de la comptabilité régulière de Ducasse;

» Par ces motifs,

- » La Cour,
- » Déboute les appelants de leurs conclusions subsidiaires;
- » Confirme le jugement attaqué. »

Cour d'appel de Rennes, -- du 8 janvier 1872 (1^{re} Ch.). — M. Bécot, 1^{er} président; — M. Montaubin, avocat-général; — Plaidants : pour les époux Cordier, M^e Martin-Feuillée; pour syndic Ducasse, M^e Du Cosquer.

RENNES, 6 janvier 1872.

EFFETS DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE. — TRAITES PAYABLES AU LIEU D'OU ELLES SONT TIRÉES. — PROVISION. — REFUS D'ACCEPTATION. — DROIT DU TIRÉ.

Les traites que dans l'usage du commerce un créancier tire sur son débiteur, habitant le même lieu que lui, ne constituent pas des lettres de change et ne sauraient produire les effets qui y sont attachés (Art. 110, Cod.).

En conséquence, le tiré, même pourvu d'une provision, n'est pas tenu de les accepter quand elles lui sont présentées à l'avance soit par le tireur soit par un tiers porteur.

LESEGRETAIN contre BUDES ET BOUTELOUP.

Ainsi jugé sur appel d'un jugement du Tribunal de Fougères du 2 août 1871 :

ARRÊT

« Considérant qu'aux termes de convention verbale, reconnue entre parties, les comptes de fournitures de noirs faites par Bouteloup à la maison Lesegretain de Fougères, devaient lui être soldés chaque année au 30 septembre et au 31 décembre par deux paiements égaux ;

» Considérant qu'il résulte des pièces du procès que Bouteloup, prétendant son compte arrêté le 17 juin 1871 à la somme de 5,955 fr., négocia le 19 du même mois au comptoir Eudes et C^{ie} trois traites de 1,000 fr. chacune tirées sur la maison Lesegretain et payables le 30 septembre avec promesse de l'acceptation de ladite maison qui, le 26 juin, refusa cette acceptation quand les traites lui furent présentées : 1^o parce qu'il ne s'agissait point là de lettre de change ; 2^o parce qu'il y avait compte à faire entre parties, pour établir le montant de la créance ; 3^o parce que le montant des traites dépassait celui de la provision résultant de la fourniture des marchandises ;

» Considérant que si aux lettres de change qui ont un caractère *sui generis*, puisqu'elles ne peuvent être tirées que d'une place à l'autre, ce qui n'existe pas dans l'espèce, on peut assimiler les traites de la nature de celles qui font l'objet du procès, il importe d'examiner si leur création, du tireur sur le tiré même pourvu d'une provision, emporte pour celui-ci l'obligation de les accepter quand elles lui sont présentées par un tiers porteur ;

» Que sans doute les nécessités du commerce, l'extension du crédit, et les avantages pratiques des commerçants, leur font, la plupart du temps, accepter sans difficulté les effets tirés sur eux quand l'échéance est certaine, la liquidité établie et la provision suffisante, mais que si l'usage a consacré en fait cette acceptation, il ne peut avoir la force de transformer une habitude, une simple faculté, en une stricte obligation ;

» Considérant que même en matière commerciale, nul ne

peut être obligé sans son consentement, au-delà de ses engagements ; que le créancier du tiré ne peut ni changer ni aggraver sa position ; qu'ici, la maison Lesegretain n'était nullement partie au contrat de négociation des traites tirées sur elle ; qu'il ne lui était pas indifférent de voir sa signature engagée à des tiers et jetée avant le temps sur une place de commerce ; qu'elle a conservé à cet égard sa pleine indépendance et est demeurée libre de donner ou de refuser son acceptation, comme de décliner tout mandat de paiement, et qu'en se décidant pour ce dernier parti, elle n'a fait qu'user de son droit et ne peut être à aucun titre responsable de son refus ;

» Considérant surabondamment qu'une partie du dispositif du jugement acceptée des parties, ordonne un apurement sur le point de savoir s'il n'y avait pas un compte à faire entre le tireur et le tiré et une défalcation à opérer sur le montant des prix des marchandises fournies, et que, jusqu'au résultat de cet apurement, la créance ne paraissant pas liquide et la provision suffisante, la maison Lesegretain aurait trouvé là une raison de plus pour se refuser à l'acceptation des traites ;

» Considérant que Eudes et C^{ie} ont reporté à Bouteloup l'appel contre eux formulé par la maison Lesegretain et ont conclu subsidiairement contre lui à l'adjudication de leurs conclusions de première instance tendant au remboursement de 3,000 fr. objet de la négociation du 19 juin 1871 ;

» Considérant que ces prétentions sont fondées sur l'acceptation promise à tort, de ces traites par Bouteloup et refusée à bon droit par la maison Lesegretain ;

» Par tous ces motifs,

» La Cour,

» Dit mal jugé, bien appelé et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ;

» Juge, en premier lieu, que les sieurs Lesegretain et C^{ie} n'étaient pas tenus d'accepter, le 26 juin 1871, les trois traites de

1,000 fr. chacune négociées par Bouteloup à MM. Eudes et C^{ie} le 17 juin et payables fin septembre 1871;

» Dit que Bouteloup a été en faute en promettant à Eudes et C^{ie} l'acceptation de ces traites comme condition de leur négociation, et en conséquence le condamne à leur en rembourser le montant s'élevant à 3,000 fr. et aux frais qui ont été la suite de ce refus d'acceptation. »

Cour d'appel de Rennes, — du 6 janvier 1872 (2^e Ch.). — M. Lambert, président; — M. de Kerbertin, avocat-général; — Plaidants : pour Lesegretain, M^e Léon Ravenel; pour Bouteloup, M^e Denis; pour Eudes, M^e Dorange.

Le même jour, la Cour a rendu un arrêt identique entre Lesegretain et Bouteloup, dans une espèce où les traites avaient été présentées à l'acceptation par le tireur lui-même.

RENNES, 30 janvier 1872.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — DEMANDE TENDANT A NOMINATION D'EXPERTS. — CONCLUSIONS DÉFINITIVES. — DERNIER RESSORT. — EXPLOIT UNIQUE. — INTÉRÊTS DISTINCTS. VOITURIER. — TRANSPORT PAR EAU. — PERTE ET AVARIE. — FORCE MAJEURE. — PREUVE. — FAUTE.

I. La demande introductive d'instance tendant à faire nommer des experts pour fixer des dommages-intérêts, quoique indéterminée dans ses termes, cesse d'avoir ce caractère quand, après le procès-verbal d'expertise, le demandeur précise le chiffre de sa demande, et c'est par le dernier état de la demande que se règle le taux du dernier ressort (1).

(1) Jurisprudence constante. V. notamment Rennes, 29 décembre 1871 (ce rec. 1871, 1, 346).

II. Lorsque plusieurs demandeurs se sont réunis pour former, par un même exploit, plusieurs actions distinctes, le jugement est susceptible d'appel à l'égard des actions excédant le taux du dernier ressort et sans appel à l'égard de celles qui y sont inférieures (1).

Et il en est ainsi encore bien que les demandes reposent sur la même cause (2).

III. Le transporteur ne peut s'exonérer de sa responsabilité en cas de perte ou d'avarie qu'en prouvant le cas fortuit ou la force majeure (3).

IV. Le marinier qui conduit un bateau sur la Vilaine doit connaître les parties de cette rivière où il peut naviguer sans danger, et si, pour augmenter la rapidité de sa marche ou diminuer ses frais il s'écarte de cette ligne, il est responsable des accidents qui peuvent survenir.

CHAUVEAU-CONTRE ROCHARD, GUÉZILLE ET MAHÉ

Ainsi jugé sur appel d'un jugement du Tribunal de commerce de Rennes du 22 septembre 1871 :

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant qu'au cours du mois de juillet 1871, les sieurs Massion, Rozier et compagnie, négociants à Nantes, ont déposé chez le sieur Rochard, commissionnaire de transports en ladite ville, deux cents pains de sucre et dix sacs de sucre pilé à l'adresse du sieur Guézille, et cinquante pains de sucre à l'adresse du sieur Mahé, épiciers à Rennes; que Rochard a confié le trans-

(2) Jurisprudence constante. V. Dalloz. Table de 22 ans. V^o *Degrés de juridiction*, nos 28 et suivants.

(2) Agen, 20 février 1856 (D. P. 56, 5, 132).

(3) Principe constant. — Rennes, 31 juillet 1871 et Saint-Nazaire, 16 novembre 1871 (co rec. 1871, 1, 235 et 268).

port par eau de ces pains de sucre au sieur Chauveau, patron du bateau *le Romain*.

» Considérant que, le 24 juillet 1871, le bateau *le Romain*, trainé par deux chevaux, arrivé à deux kilomètres au-dessous de l'écluse de Malon, et se trouvant, ainsi qu'il est appris par l'enquête, à sept ou huit mètres environ du bord de la rivière, rencontra un bloc de pierre sur lequel il toucha fortement, se creva instantanément et qu'une demi-heure après il était rempli d'eau ;

» Que tous les sucres destinés au sieur Mahé ont été perdus, et que la plus grande partie de ceux destinés à Guézille ont été perdus ou fortement avariés ;

» Considérant que par exploit de Hamon, huissier à Redon, du 12 août 1871, enregistré, Guézille et Mahé ont fait sommation à Chauveau de leur livrer les sucres qu'il avait à bord de son bateau, faute de ce faire, l'ont assigné par le même exploit devant le Tribunal de commerce de Rennes pour s'entendre contradictoirement et solidairement avec Rochard, assigné par exploit séparé du même huissier, condamner à leur payer la valeur desdits sucres à fixer par état ;

» Considérant que par jugement avant faire droit du 23 août 1871, le Tribunal a admis toutes les parties à faire la preuve des faits par elles articulés et qu'à la suite des enquêtes et contre-enquêtes, l'affaire étant revenue à l'audience du 15 septembre, les sieurs Guézille et Mahé, précisant le chiffre de leur demande, ont conclu à ce qu'il plût au Tribunal : condamner les sieurs Rochard et Chauveau, solidairement à payer à Guézille une somme de 2,577 fr. 60 c., aux intérêts de droit et à 300 fr. de dommages-intérêts ;

» Et à Mahé une somme de 799 fr. 80 c. avec intérêts de droit et 100 fr. de dommages-intérêts ;

» Considérant que par jugement du 22 septembre 1871, frappé d'appel, le Tribunal de commerce de Rennes a condamné Rochard, sous la garantie de Chauveau, à payer à Guézille,

la somme de 2,377 fr. 60 c., et à Mahé celle de 799 fr. 80 c., rejeté la demande de dommages-intérêts, et décerné acte à Guézille de son offre de reprendre les marchandises sauvées au prix d'expertise, les frais de magasinage restant à sa charge ;

» Sur la fin de non-recevoir opposée par Mahé à l'appel des sieurs Rochard et Chauveau :

» Considérant que si, par leur premier exploit du 12 août 1871, Guézille et Mahé réclamaient la valeur des sucres perdus à fixer par état, suivant expertise, à la suite de cette expertise faite par Ramet, négociant à Rennes, commis par le Tribunal, Guézille et Mahé ont, dans leurs dernières conclusions du 15 septembre 1871, précisé chacun le chiffre de leur demande, et que celle de Mahé se réduisait à la somme de 799 fr. 80 c. et 100 fr. de dommages-intérêts inférieure au taux du dernier ressort ;

» Considérant que bien que la demande de Guézille s'élevât à un chiffre supérieur au dernier ressort, et que pour diminuer les frais, Guézille et Mahé aient formulé leurs demandes respectives dans un seul et même exploit, leurs intérêts étaient parfaitement distincts ; que le titre et la cause de leurs créances respectives étaient indépendants l'un de l'autre, et qu'elles doivent dès lors être envisagées séparément quant à la fixation du ressort ;

» La Cour,

» Déclare l'appel non recevable en ce qui concerne Mahé.

» Statuant au contraire sur l'appel en ce qui concerne Guézille :

» En droit :

» Considérant qu'aux termes des articles 98 et 99 du Code de Commerce, le commissionnaire qui se charge d'un transport, est garant des avaries ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure, et qu'il répond, non-seulement de son fait, mais de ce-

lui du commissionnaire intermédiaire, auquel il adresse les marchandises ;

» Qu'aux termes des articles 1784 du Code Civil et 103 du Code de Commerce, le voiturier par terre ou par eau est garant de la perte et des avaries des objets à transporter autres que de celles provenant d'un vice propre, du cas fortuit ou de la force majeure, et que c'est à celui qui l'invoque à prouver le cas fortuit ou la force majeure ;

» En fait :

» Considérant qu'il est établi par les documents versés au procès et notamment par les enquêtes et contre-enquêtes que le 24 juillet 1871, le patron Chauveau, dont le bateau marchait à une vitesse plus qu'ordinaire, tiré par deux chevaux, se trouvait à une distance trop rapprochée du bord de la rivière, et que c'est à cette circonstance qu'il faut attribuer la rencontre d'une pierre contre laquelle le bateau a heurté et s'est crevé ;

» Que si, à partir de l'écluse de Malon, la rivière cesse d'être canalisée, il existe néanmoins dans tout son parcours et à une distance variable du bord, mais en tout cas beaucoup plus éloignée que celle où Chauveau conduisait son bateau, un chenal naturel, c'est-à-dire une partie plus profonde sur laquelle les mariniers sont dans l'habitude de naviguer ;

» Que la preuve de cet état de choses résulte notamment de cette circonstance que Chauveau ayant demandé à l'administration la permission de laisser son bateau pendant quelques jours au lieu où il était échoué, y fut autorisé par ce motif qu'il ne pouvait entraver la circulation, ce qui démontre surabondamment que la ligne par lui suivie n'est pas celle où les bateaux ont coutume de naviguer ;

» Considérant que tout marinier conduisant un bateau sur la rivière de Vilaine, doit connaître les parties de cette rivière où il peut naviguer sans danger, et que, si pour augmenter la rapidité de sa course, ou diminuer les frais de traction, il s'écarte

de cette ligne, il est responsable des accidents qui peuvent survenir ;

» Considérant qu'en admettant que la pierre cause de l'accident fut un bloc volant, dont l'existence était jusqu'alors inconnue des marinières et de l'administration des ponts-et-chaussées, Chauveau eût évité la rencontre de ce bloc, s'il eût navigué dans des eaux plus profondes, à une distance moins rapprochée du bord ;

» Considérant, dès-lors, que Chauveau n'établit pas que l'accident soit le résultat d'un cas fortuit ou d'une force majeure, qu'il ne pouvait ni prévoir ni conjurer et qu'il ne se trouve dans aucun des cas prévus par la loi pour s'exonérer de la responsabilité ;

« La Cour,

» Dit qu'il a été mal appelé, bien jugé, met l'appellation au néant, confirme en conséquence le jugement dont est appel, et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet. »

Cour d'appel de Rennes. — du 30 janvier 1872 (3^e Ch.). — M. Maitrejean, président ; — M. Nadault de Buffon, avocat-général ; — Plaidants : pour Chauveau, M^e Fouquieron ; pour Richard, M^e Charmoy ; pour Guézille et Mahé, M^e Roux Lavegue.

On peut joindre à cet arrêt, sur la question relative à la fixation du dernier ressort, une décision de la même Cour en date du 28 mai 1871, sur appel d'un jugement du Tribunal de commerce de Saint-Brieuc, du 13 mai 1870.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que c'est avec raison que les jugements du 11 mars et 13 mai 1871 ont prononcé en dernier ressort une condamnation contre Bahier de 1,087 fr. 05 c. d'une part et de 50 fr. pour les frais d'une précédente instance ; qu'en effet, sans qu'il eût formulé aucune demande d'argent en provoquant une

expertise Le Péchon avait engagé le débat actuel en demandant seulement une somme de 1,087 fr.05 c. qui lui a été allouée ; qu'ainsi l'exception du dernier ressort doit être accueillie ;

- » La Cour,
- » Reçoit en la forme l'opposition ;
- » Dit bien fondée cette exception ;
- » Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

Cour d'appel de Rennes, — du 28 mai 1871 (3^e Ch.). — M. Lambert, président ; — M. Oger du Rocher, avocat-général ; — Plaidants : pour Bahier, M^e Collin Portjégoux ; pour Le Péchon, M^e Gayet, avoué.

RENNES, 6 février 1872.

JUGEMENT. — ENQUÊTE ORDONNÉE. — INTERLOCUTOIRE. — APPEL.

Le jugement qui ordonne la preuve des faits articulés par les parties pour s'exonérer de la responsabilité qui leur incombe est un interlocutoire. En conséquence l'appel en peut être interjeté avant le jugement définitif.

La Cour saisie d'un interlocutoire ne peut examiner les questions qui impliquent la solution du fond.

MORANCÉ-LENOIR contre C^{ie} DE L'OUEST ET PORTBU.

Ainsi jugé sur appel d'un jugement du Tribunal de commerce de Rennes, du 9 juin 1871, dont nous reproduisons les termes :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il résulte des faits de la cause que A. Porteu devait rendre franco les sacs loués à Morancé-Lenoir en gare au Mans, et que dès le 5 décembre, par ses soins, les sacs fendus

en gare du Mans ont été mis à la disposition de Morancé-Lenoir par une lettre d'avis de la Compagnie de l'Ouest, lettre reçue le 6, et que Morancé-Lenoir devait rentrer en possession de ses sacs en gare et y prendre livraison ;

» Attendu que Morancé-Lenoir prétend qu'il s'est présenté à cet effet immédiatement après la réception de la lettre d'avis et que la livraison lui en a été refusée par la Compagnie ;

» Attendu que la Compagnie prétend que ce n'est que par suite de circonstances de force majeure qu'elle n'a pas livré les sacs dont s'agit, qu'elle a dû évacuer sur la ligne de Bretagne par suite d'ordre supérieur, en présence des faits de guerre ;

» Attendu que les allégations de M^{me} veuve Morancé-Lenoir ès-qualités qu'elle agit pas plus que celles de la Compagnie de l'Ouest ne sont pas justifiées ; qu'il importe de connaître ce qu'a fait M^{me} Morancé à la réception de la lettre d'avis du 5 décembre, si le chemin de fer a refusé la livraison des marchandises qu'il avait mises à la disposition de M^{me} Morancé et les motifs qui ont empêché cette livraison qui aurait dû se faire le 6 ou le 7 décembre au plus tard ;

» Attendu que la Compagnie de l'Ouest doit justifier les motifs qui l'ont empêchée d'opérer la livraison à l'époque et aux jours où elle devait être faite ;

» Attendu qu'il y a lieu de réserver les dépens jusqu'à la décision définitive ;

» Par ces motifs,

» Jugeant en premier ressort,

» Avant faire droit ordonne que M^{me} Morancé fasse la preuve de ses maintiens en ce qui regarde le refus que la Compagnie aurait fait de livrer après la lettre d'avis du 5 décembre ;

» Ordonne que la Compagnie, si le refus a eu lieu, prouve l'impossibilité indépendante de sa volonté, qui l'aurait empêchée d'opérer la livraison qu'elle sollicitait par sa lettre du 5 décembre, et ce par toutes voies de droit, témoins ou pièces à l'appui.

ARRÊT.

» Vu l'appel principal interjeté par la dame Morancé-Lenoir ;
» Vu l'appel incident relevé par la Compagnie de l'Ouest intimée ;

» Statuant sur les deux appels,

» Sur la fin de non-recevoir opposée par la *Compagnie de l'Ouest* à l'appel de la dame Morancé-Lenoir tirée de la nature de l'avant-faire droit ;

» Considérant que les preuves offertes par toutes les parties préjugent nécessairement la question du fond, puisque, suivant le résultat des enquêtes, le principe et la part de responsabilité incombant à toutes parties, seront sensiblement modifiées, que le jugement est donc un véritable interlocutoire dont l'appel a pu être interjeté avant le jugement sur le fond ;

» Considérant, par les motifs mêmes ci-dessus énoncés, que la dame Morancé-Lenoir ne saurait prétendre être mise hors de cause, puisque d'une part il importe que la décision à intervenir entre Porteu, expéditeur des sacs et la Compagnie de l'Ouest, chargée du transport, soit contradictoire avec la dame Morancé-Lenoir, destinataire et propriétaire desdits sacs qui avait refusé d'en prendre livraison au 24 avril ;

» Qu'il est évident en effet que le prix des sacs laissés au compte de qui de droit, sera nécessairement modifié par les agissements et reconnaissances de la dame Morancé-Lenoir et notamment par sa prise de possession d'une notable partie des sacs primitivement refusés ;

» Considérant, d'autre part, que tout en demandant en première instance sa mise hors procès, la dame Morancé-Lenoir a articulé certains faits dont elle a demandé à faire la preuve ; que les premiers juges ont donc pu à bon droit ordonner cette preuve et que la dame Morancé-Lenoir est malvenue à se plaindre qu'il ait été fait droit à sa propre demande ;

» En ce qui concerne l'appel incident interjeté par la *Compagnie de l'Ouest* :

» Considérant que les conclusions prises à l'appui dudit appel et tendant à apprécier les motifs du refus fait par la dame Morancé-Lenoir, de prendre livraison des sacs à la date du 23 avril impliquent une question du fond, sur laquelle la Cour n'a pas à statuer n'étant saisie que d'un interlocutoire;

» La Cour,

» Dit la dame Morancé-Lenoir mal fondée dans son appel principal, l'en déboute ;

» Confirme le jugement dont est appel, ordonne qu'il sortira son plein et entier effet, la condamne en l'amende et aux dépens dudit appel;

» Dit également la Compagnie de l'Ouest non recevable dans son appel incident. »

Cour d'appel de Rennes, — du 6 février 1872 (3^e Ch.). — M. Maitrejean, président; — M. Hamonno, substitut du procureur-général; — Plaidants : pour Morancé-Lenoir, M^e Bodin; pour Compagnie de l'Ouest, M^e Dorange; pour Porteu, M^e Martin-Feuillée.

NANTES, 31 janvier 1873.

CHEMINS DE FER. — AVIS AU PUBLIC. — TARIF SPÉCIAL. —
RAVITAILLEMENT DE PARIS. — EXCÉDANT DE POIDS. —
FIN DE NON-RECEVOIR.

- I. L'avis par lequel la Compagnie des chemins de fer d'Orléans a fait connaître au public, le 2 février 1871, qu'elle recevait pour certains trajets déterminés, les marchandises aux prix des tarifs existants, comme si les voies normales étaient rétablies, ne lui permet pas de réclamer le prix du transport en calculant la distance réellement parcourue; autrement, son avis au public eut été superflu, puisqu'il était notoire que les voies ordinaires n'étaient pas rétablies encore. — Lorsqu'un nouvel avis vient abroger une circulaire précédente, on ne peut l'opposer à un expéditeur qu'à compter du jour où il a été affiché dans le lieu d'expédition.*
- II. Une compagnie ne peut réclamer un supplément de prix, en alléguant qu'elle a constaté à l'arrivée un poids supérieur à celui déclaré au départ et porté sur la lettre de voiture. Du moins, elle est déchue de tout droit à une réclamation, si elle n'a fait procéder à la contre-vérification contradictoirement avec le destinataire.*

CORHUMEL ET EUDEL CONTRE LA COMPAGNIE D'ORLÉANS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'après la signature de l'armistice et à la date des 16, 17 et 18 février, Corhumel et Eudel expédièrent à Paris à grande vitesse quatre wagons vivres et conserves alimentaires; qu'ils réclament aujourd'hui de la Compagnie d'Orléans le remboursement d'une somme de 978 fr. 50 c. perçue en trop suivant eux sur le transport des marchandises; que cette somme se décompose ainsi: 1^{re} 597 fr. 80 c. versés en plus du tarif qui

devrait être appliqué; 2° 380 fr. 50 c. payés à tort par le destinataire pour un supplément de poids de 1877 k. qui aurait été constaté à l'arrivée des marchandises à Paris;

• Sur le premier point :

• Attendu que par avis au public, en date du 2 février 1871, la Compagnie du chemin de fer d'Orléans faisait connaître qu'elle recevait en grande vitesse pour Paris, les denrées dont elle donnait la désignation aux conditions suivantes : « Pour toutes les gares et stations situées au Sud et à l'Est de la section de Vierzon à Châtellerault, La Rochelle et Rochefort, on appliquera les prix des tarifs existants, comme si les voies normales étaient établies. Pour toutes les gares et stations situées sur les lignes de Niort inclus, et Saumur à La Roche-sur-Yon, Saint-Nazaire, Landerneau et Pontivy, on appliquera jusqu'à Niort un prix de 0^{fr}28 c. par tonne par kilomètre soudé, de Niort à Paris du tarif existant pour ce dernier trajet;

• Attendu que les demandeurs qui se trouvaient dans le cas prévu par la seconde partie de l'avis précédent, expédierent à Paris quatre wagons denrées alimentaires et établissent ainsi le prix de transport que suivant eux ils doivent à la Compagnie :

De Nantes à Niort par la Possouinière, 234 kil. à	
0 ^{fr} ,28 c. par tonne.....	65 ^{fr} 52
De Niort à Paris, par Poitiers, Tours, Blois et	
Orléans, en calculant comme si les voies normales	
étaient établies, 410 kil. à 0 ^{fr} ,28 c.....	114 80
Total.....	180 ^{fr} 32

et pour l'ensemble de l'expédition qui s'élevait suivant eux à 31,280 kil. une somme totale de 5,640^{fr},40 c.

• Attendu que la Compagnie n'accepte pas ce calcul; que la marchandise par suite de la destruction des voies ordinaires, ayant dû suivre la seule direction possible et arriver à Paris en passant par Thial et en faisant un parcours de 768 km. environ,

à raison de 0^{fr},20 par kilom., elle demande que le transport lui soit payé à raison de 215^{fr} par tonne, soit 36 fr. 33 c. de plus par tonne que le prix proposé par les expéditeurs;

» Attendu que pour justifier sa réclamation la Compagnie prétend que l'avis au public du 2 février 1871, sur lequel s'appuient les demandeurs, n'a point la portée qu'ils lui attribuent; qu'il signifie seulement que les marchandises destinées à Paris, devront prendre une nouvelle direction, la voie régulière n'étant pas libre, mais qu'il n'apportait aucune modification au principe en vertu duquel le prix du transport est payé sur la direction parcourue;

» Attendu que la circulaire du 2 février, si elle avait eu le sens dont parle la Compagnie eut été complètement inutile; qu'en effet il n'était point nécessaire de constater par affiches un fait connu de tout le monde, à savoir que les marchandises expédiées à Paris ne pouvaient passer par Tours et devaient suivre une autre route; qu'elle ne pouvait avoir pour le public d'autre effet que de l'informer de l'intention de la Compagnie de modifier les tarifs existants;

» Que, d'ailleurs, cette dernière a si bien compris que cette interprétation pouvait seule être admise, que par une nouvelle circulaire en date du 16 février, elle s'empresse d'annuler celle du 2 février et de spécifier que les transports seront taxés pour le parcours tout entier;

» Attendu que la Compagnie soutient qu'en tout cas l'avis du 2 février ayant été abrogé par celui du 16, Corhumel et Eudel qui ont expédié à une date postérieure à celui-ci, ne sauraient invoquer les dispositions de la première circulaire;

» Attendu que la nouvelle disposition prise par la Compagnie le 16 février n'a été affichée à Nantes que le 21, qu'elle n'y était pas connue des demandeurs avant cette date, et qu'on ne saurait l'opposer à des expéditions faites les 17, 18 et 19 février;

» Sur le deuxième point :

» Attendu que la Compagnie affirme qu'à l'arrivée des mar-

chandises à Paris, ses agents ont trouvé... précédant de 1877 kil. sur le poids déclaré au départ, que c'est donc à bon droit suivant elle, qu'elle doit payer au destinataire une somme de 380 fr. pour le supplément de poids ;

» Attendu que cette erreur si elle eut existé aurait dû être constatée contradictoirement avec le destinataire; tandis que celui-ci affirme et la Compagnie ne prouve nullement le contraire, qu'il n'a point été invité à assister à une contro-vérification ;

» Qu'il déclare qu'on lui a présenté les marchandises et qu'il a acquitté le prix du transport réclamé sans qu'il eut été fait mention de l'erreur dont est cas ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 102 Cod. Com. : « La lettre de voiture forme un contrat entre l'expédition et le transporteur; qu'elle constate le poids de la marchandise confiée à ce dernier; qu'elle suppose dès-lors un pesage contradictoire fait lors de l'expédition, et établit contre le transporteur, une présomption qu'il appartient à celui-ci de détruire par la preuve contraire » ;

» Attendu que dans le cas actuel Corhumel et Eudel déclarent que le poids porté au départ sur la lettre de voiture était bien celui de la marchandise, tandis que la Compagnie se borne à invoquer une erreur constatée par elle seule à l'arrivée dont elle ne fournit point la preuve;

» Par ces motifs,

» Condamne la Compagnie d'Orléans à rembourser à Corhumel et Eudel la somme de 978 fr. 50 c. avec intérêts de droit;

» La condamne en outre aux dépens;

» Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 31 janvier 1872. —
M. Byron, président; — Plaidsants, pour Corhumel et Eudel,

M^e Van-Isoghem, avocat; — pour la compagnie d'Orléans,
M^e Gouin, avoué.

NANTES, 3 février 1879.

NAVIRE. — ARMATEUR. — INTÉRESSÉS. — RÉCLAMATIONS
SUR LES COMPTES.

Il ne suffit pas qu'un intéressé dans un navire allègue que les comptes de l'armateur ne sont pas dressés conformément aux règles de la navigation aux 5/8 du fret, mode de navigation convenue, pour que le Tribunal renvoie les parties devant un arbitre-expert chargé d'apurer lesdits comptes. Il faut, au préalable, que les critiques soient indiquées et précisées (1). Les intéressés ne peuvent faire reproche à l'armateur d'avoir employé le navire à la navigation au long-cours, au lieu de le faire naviguer au cabotage, suivant les clauses du compromis de navigation, et refuser, pour ce motif, de participer aux dépenses de réparation faites dans un voyage au long cours, lorsqu'il est établi que les intéressés avaient précédemment ratifié ce changement dans le mode de navigation, en acceptant les comptes et en touchant leurs parts dans le fret d'un autre voyage au long cours (2).

BROTHIER DELAVAU contre DELAUNAY ET AUTRES ET LE
CAPITAINE RAVAIN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Brothier-Delaveau, propriétaire d'un tiers du navire *Maurice*, en était armateur, qu'il avait pour co-intéressé Ravain capitaine dudit navire; que ce dernier, d'après le compromis de navigation, s'était réservé le droit de choisir les fournisseurs et de les intéresser dans ses deux tiers: que Ravain

(1) Analogie, Nantes, 30 août 1871, ce rec. 1871. 1, 175.

(2) V. Nantes, 23 juin 1869, ce rec. 1869. 1, 397.

devait régler lui-même ces divers intéressés; que Delaunay et autres défendeurs au procès actuel consentirent à devenir intéressés du *Maurice* pour une part des deux tiers de Ravain;

» Attendu que le *Maurice*, armé pour le cabotage d'après le compromis de navigation, fit ainsi quatorze voyages; que son quinzième voyage fut effectué de New-Castle au Moule et du Moule à Marseille; qu'au retour Ravain resta à terre, confia le commandement du navire au capitaine Poisson et rendit compte aux divers intéressés du net produit de ce voyage; que le *Maurice* effectua son seizième voyage de Marseille à Rio-Janeiro, et son dix-septième de Pernambouc à Liverpool, ordres à Falmouth; qu'en cours de ce voyage il fit de graves avaries qui lui nécessitèrent de grandes réparations notamment à la voilure, réparations ordonnées par les experts appelés par le capitaine pour constater les avaries; que ces réparations opérées, partie à Falmouth, partie à Liverpool, le *Maurice* fit son dix-huitième voyage sur Nantes;

» Attendu que c'est alors que le capitaine Ravain établit les comptes des 3 derniers voyages et le compte des avaries du dix-septième; qu'il résulte de la balance de ces comptes que les divers intéressés en cause doivent pour leur cote-part la somme de 2,122 fr. 75 c.; que Brothier Delaveau ne pouvant obtenir paiement, les fit assigner et en même temps le capitaine Ravain pour s'avisager à l'instance et l'indemniser en cas où les défendeurs obtiendraient une réduction lui faisant subir une perte quelconque;

» Attendu que Delaunay et autres objectent pour ne pas payer que les comptes de règlement des frets ne sont pas régulièrement établis; que les règles de la navigation aux 5/8 ne sont pas suivies; qu'ils demandent de ce chef qu'il soit nommé un ou plusieurs arbitres-experts, pour établir ces règlements; que de plus ils élèvent la prétention de ne pas participer au compte d'avaries pour la raison que le *Maurice* a éprouvé les avaries en question dans un voyage au long-cours, alors qu'il ne devait faire que des

voyages au cabotage; qu'au surplus Brothier Delaveau a eu tort de faire procéder aux réparations à Falmouth et Liverpool, alors que ces réparations auraient pu se faire à Nantes à moins de frais; qu'il n'est pas juste de faire figurer au compte desdites réparations :

- 1° 254 fr. 90 2^d/10 de commission sur les frais ;
- 2° 460 » intérêts sur les dépenses ;
- 3° 552 » voyage de l'armateur à Falmouth.

» Enfin, en ce qui concerne Ravain, celui-ci prétend qu'il ne peut être tenu de payer à Brothier Delaveau que les sommes que les divers intéressés ne pourraient lui payer et non celles que celui-ci prétend lui être dues, par la raison qu'il ne peut être tenu de garantir des sommes que les intéressés seraient reconnus ne pas devoir;

» Qu'il s'agit donc d'examiner :

» 1° Si les comptes de règlement des frêts des trois derniers voyages ont été régulièrement établis et s'il y a lieu à nomination d'arbitres-experts;

» 2° Si le compte des avaries est dû à Brothier Delaveau et si ce dernier a eu tort de faire procéder aux réparations à Falmouth et à Liverpool;

3° Si dans ledit compte d'avaries Brothier Delaveau doit faire figurer sa commission de 2 p. 100 sur le montant des réparations, les intérêts sur les avances faites pour ces réparations, enfin le montant de son voyage à Falmouth;

» 4° En ce qui concerne le capitaine Ravain, si celui-ci doit indemniser Brothier-Delaveau de la totalité des sommes qu'il réclame aux intéressés ou seulement lui payer ce qui serait reconnu être dû par ces derniers, et à leur défaut, sur le premier point;

» Attendu que Delaunay et autres ne formulent aucuns griefs précis sur l'établissement des comptes de frêts des trois derniers voyages, qu'ils se bornent à dire qu'il y figure des dépenses

non justifiées ; que les comptes leur ont été soumis et qu'il leur était facile de demander la justification de ces dépenses ; que s'ils ne l'ont pas fait ils ne peuvent prétendre que cette justification leur a été refusée ; que jusqu'à ce qu'ils précisent leurs critiques il n'y a pas lieu à renvoi devant l'arbitre-expert ;

» Sur le deuxième point :

Comptes des avaries et opportunité des réparations à Falmouth et à Liverpool :

» Attendu que Delaunay et autres prétendent qu'ils ne doivent pas payer le compte d'avaries, parce qu'elles ont eu lieu pendant un voyage au long cours, alors que le *Maurice*, d'après le compromis de navigation, était armé pour le cabotage ; que cette prétention ne peut être admise par la raison que le demandeur affirme, sans que ce soit contesté par les défendeurs, qu'avant le voyage en question ils ont eu connaissance du changement de mode de navigation ; que de plus ils ont si bien eu connaissance que le *Maurice* naviguait au long-cours, qu'ils ont touché le net produit et approuvé les comptes du quinzième voyage qui a été fait de Newcastle au Moule et de là à Marseille ; que n'ayant pas protesté au retour de ce voyage, on doit en conclure qu'ils ont accepté le changement de mode de navigation ; qu'il s'ensuit qu'ils doivent être déboutés de leur prétention ;

» Attendu, sur le tort que Brothier Delaveau aurait eu de faire opérer les réparations à Falmouth et Liverpool et sur l'opportunité de ces réparations, que le rapport de mer du capitaine constate les avaries éprouvées ; que les experts nommés par le consul de Falmouth pour vérifier les avaries et ordonner les réparations nécessaires, disent, dans leur rapport, à la date du 16 mars, que le navire n'était pas en état de reprendre la mer, et recommandent de le conduire dans le port intérieur pour y exécuter les réparations et remplacements dont il avait besoin ;

» Que devant la décision des experts, Brothier Delaveau n'avait pas à opter sur le lieu où seraient faites les réparations,

qu'il fallait se conformer à cette décision et réparer à Falmouth ; que sur ce point encore les prétentions de Delaunay et autres ne sont pas fondées et doivent être écartées ;

» Sur le troisième point :

» Brothier Delaveau peut-il faire figurer au compte d'avaries sa commission de 2 p. 100 sur le montant des réparations ; les intérêts sur les avances faites pour ces réparations ; enfin le montant de son voyage à Falmouth ;

» Attendu que le compromis de navigation porte à l'article 2 : « Monsieur Brothier Delaveau aura droit à une commission de 2 % sur le montant brut de l'armement et la même » commission de 2 % sur toutes les réparations et fournitures » neuves qui seront faites dans la suite au navire. »

» Que Delaunay et autres qui invoquent le compromis de navigation contre Brothier-Delaveau au sujet du mode de navigation du *Maurice*, ne peuvent prétendre ignorer cette clause ; que par suite Brothier Delaveau a le droit de porter sa commission sur les réparations faites au compte d'avaries ;

» Attendu en ce qui concerne les intérêts sur les avances faites et les frais du voyage de l'armateur à Falmouth : que les réparations étant nécessaires il fallait forcément en faire les fonds ; que le compromis porte art. 8 : « Il est interdit très-sévèrement au capitaine d'emprunter à la grosse sans avis de son armateur qui à prime égale aura toujours la préférence. » Qu'en présence de cet article l'armateur avait certainement le droit d'exiger le prix de ses avances ; que dans l'espèce il réclame 2 % d'intérêts et les frais de son voyage ; que cette demande n'a rien d'exagéré ; que si au lieu de faire les fonds après s'être rendu compte des réparations, il avait autorisé le capitaine à emprunter à la grosse, ce qui était son droit strict, et s'il avait bénéficié du prêt qu'il pouvait faire par préférence, les intéressés auraient à supporter des intérêts qui, d'après le taux maritime, seraient de beaucoup supérieurs et ne pourraient y faire aucune objection ;

qu'il est donc juste d'admettre la prétention de Brothier Delaveau de porter en compte d'avaries, ses intérêts, ses avances et ses frais de voyage ;

» Sur le quatrième moyen :

» Le capitaine Ravain doit-il rembourser à Brothier Delaveau les sommes que celui-ci réclame aux intéressés, ou doit-il seulement garantir ce que ceux-ci seront reconnus devoir payer ?

» Attendu que Brothier-Delaveau invoque à l'appui de sa prétention le reçu qu'il a donné à Ravain, lorsque celui-ci lui a payé sa quote-part du règlement des frets et du compte d'avaries ; que ce reçu porte il est vrai que Ravain demeure garant des sommes dues par les intéressés d'après les comptes établis, mais qu'il ne serait pas juste, au cas où Delaunay et autres en examinant les comptes de frets, reconnaîtraient quelques erreurs ou omissions, que Ravain fut néanmoins tenu de rembourser le solde de ces comptes, par la seule raison qu'il les a établis et qu'il a accepté le reçu en question ; qu'il ne peut être tenu de garantir que le paiement des sommes réellement dues par les intéressés qu'il s'est substitués ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal dit qu'il n'y a pas lieu à nomination d'experts pour établir les comptes des seizième, dix-septième et dix-huitième voyages du *Maurice*; que les comptes établis par Ravain et visés par Brothier Delaveau devront être produits aux divers intéressés, avec pièces justificatives à l'appui ; que Ravain devra fournir ces pièces à Brothier Delaveau, s'il ne l'a déjà fait ;

» Dit que c'est à bon droit que Brothier Delaveau a fait procéder à Falmouth, à Liverpool, aux réparations du *Maurice*, notamment à la voilure, réparations ordonnées par les experts et qu'il fait figurer au compte des avaries, une commission de 2 % sur ces réparations ; qu'il y porte les intérêts sur les sommes qu'il a avancées ainsi que les frais de son voyage à Falmouth ;

» Juge que Delaunay et autres doivent payer ces réparations les condamne à payer à Brothier Delaveau la somme de 2,122^{fr} 75 au prorata de leur intérêt dans le navire *Maurice*, réservant toutefois leur droit de vérification des comptes ;

» Juge que Ravain ne doit être garant vis-à-vis de Brothier Delaveau que des sommes réellement dues par les divers intéressés en cas d'insolvabilité de ces derniers ;

» Réserve les droits de Brothier Delaveau contre les intéressés non en cause ;

» Déboute les parties du surplus de leurs conclusions ;

» Met à la charge de Delaunay et autres les frais de l'instance. »

Tribunal de commerce de Nantes, — du 3 février 1872. — M. Flornoy, président; — Plaidants : pour Brothier Delaveau, M^e Etiennez; — pour Delaunay et autres, M^e Coquebert; — pour Ravain, M^e Bonamy.

RENNES, 13 février 1874.

FAILLITE. — CRÉANCE. — ADMISSION. — CONTRAT JUDICIAIRE.

La vérification, l'affirmation et l'admission d'une créance, au cours d'une faillite, forme un contrat judiciaire qui, sauf le cas de dol et de fraude, met la créance admise à l'abri de toute contestation (1).

Mais le syndic conserve le droit de contester les créances non admises ou les paiements postérieurs à la cessation des paiements et qui n'auraient pas leur cause dans la créance admise et vérifiée.

(1) Conf. Cass., 28 juin 1870. (Co. rec. 1870, 1, 221 et la note. Aix, 1^{er} mars 1870; Pau, 27 mars 1871. (D. P. 1871, 2, 23 et 24).

JARRY contre CAZO.

Ainsi jugé sur appel d'un jugement du Tribunal de commerce de Rennes, du 14 décembre 1870.

Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appelant par le syndic,

» Considérant que s'il est aujourd'hui de jurisprudence constante que l'affirmation et la vérification des créances forment un contrat judiciaire, qui place les créances admises à l'abri de toutes contestations ultérieures, à moins que leur admission n'ait été le résultat du dol ou de la fraude, ce principe ne saurait empêcher les syndics de contester des créances qui n'ont point été admises, ou des paiements faits postérieurement à la cessation des paiements, et qui n'auraient pas leur cause dans les créances admises et vérifiées ;

» Considérant, dans l'espèce, que la faillite du sieur Chassé ayant été déclarée par jugement du 8 avril 1870, a été reportée par jugement du 6 mai 1870, au 1^{er} septembre 1869 ;

» Que le syndic Cazo allègue avoir trouvé dans les papiers du failli, un billet de 1,000 fr. souscrit au profit de Jarry, le 12 octobre 1869, et acquitté par Chassé, à une date postérieure à celle fixée par le jugement de report précité pour la cessation des paiements ;

» Considérant qu'il serait fondé à demander le rapport de cette somme, nonobstant l'admission de Jarry au passif, s'il était démontré que cette valeur a été souscrite à son profit et qu'il en a reçu le paiement intégral en dehors des créances pour lesquelles il s'était fait admettre et au préjudice de la masse ;

» Au fond :

» Considérant qu'il résulte de la discussion à l'audience et de l'examen même des documents de la cause, notamment du procès-verbal de vérification, que Jarry a été admis au passif de la faillite Chassé, le 6 juin 1870, pour une somme de 15,848 fr. 65 c. ; que dans cette somme figure un effet de 1,000 fr. déclaré endossé par Jarry et payable à Laval le 14 mai 1870 ;

que ce billet paraît avoir été souscrit en renouvellement de celui du 12 octobre 1869, acquitté par Jarry ;

» Qu'il résulte en effet de la comparaison des deux valeurs que le billet du 12 octobre 1869, venant à échéance le 10 février 1870 a dû être soldé avec les fonds obtenus par la négociation du second billet créé le 7 février, trois jours avant l'échéance du premier et négocié par Jarry le 8 chez M. Morel-Chanteau, banquier à Vitré ;

» Considérant dès-lors qu'on s'explique comment le billet du 12 octobre 1869, remplacé par celui du 7 février, s'est trouvé entre les mains de Chassé sans qu'on doive en induire qu'il l'ait acquitté de ses deniers au préjudice de la masse et postérieurement à la date de la cessation de ses paiements ; que c'est donc à bon droit que Jarry a été admis au passif de la faillite pour cette somme de 1,000 fr. payée par lui en l'acquit de Chassé.

» En ce qui touche la demande reconventionnelle formée par Jarry, afin d'être admis au passif pour une nouvelle somme de 2,000 fr., montant d'un prêt de pareille somme qui aurait été fait par lui à Chassé le 17 mars 1869 :

» Considérant que ce n'est qu'au cours de l'instance et en réponse à l'action du syndic, que Jarry a produit un reçu informé de Chassé constatant ce prétendu prêt ; que ce reçu n'a pas de date certaine au regard des tiers et que les relations intimes qui existent entre Jarry et Chassé rendent suspecte cette créance dont Jarry n'avait pas fait mention lors de l'affirmation des créances ;

» Considérant qu'on peut d'autant plus douter de la sincérité de ce reçu, que d'un y énonce que l'emprunt fait par Chassé avait pour but de payer des bords de four à chaux, et qu'il résulte d'une lettre des sieurs Rébuffé, chaudronniers, laquelle sera enregistrée en même temps que les présentes, qu'il ne leur était rien dû par Chassé en 1869 pour fourniture de chaux ;

» Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir ;

- » La Cour,
- » Faisant droit à l'appel de Jarry :
- » Réforme pour partie le jugement dont est appel. Dit que c'est à tort que les premiers juges ont condamné Jarry à rapporter à la faillite la somme de 1,000 fr. comme indûment reçue au préjudice de la masse, avec les intérêts de droit, et déboute le syndic de sa demande principale ;
- » Statuant sur la demande reconventionnelle de Jarry ;
- » La déclare également mal fondée et l'en déboute. »

Cour d'appel de Rennes, — du 12 février 1872 (3^e Ch.). — M. Maitrejean, président ; — M. Hamonno, substitut du procureur général ; — Plaidants : M^e Ravenel, pour Jarry ; M^e Bodin, pour Cazo.

RENNES, 30 mars 1872.

COMPÉTENCE. — BILLET A ORDRE. — SOUSCRIPTEUR NON COMMERÇANT. — ENDOSSEUR.

Aux termes de l'art. 637 Cod. Com., les billets à ordre rentrent dans la compétence des Tribunaux de commerce, lorsqu'ils portent en même temps des signatures d'individus non négociants et d'individus négociants.

Et il n'y a pas lieu de distinguer entre le cas où le non commerçant est souscripteur ou endosseur du billet (1).

COMMERCEAU CONTRE RICHELLOT.

Ainsi jugé par le Tribunal de commerce de Rennes, le 22 décembre 1871 :

(1) Jurisprudence constante. V. notamment les Codes annotés de Sirey et Gilbert sur l'art. 637.

JUGEMENT.

« Considérant, qu'aux termes de l'article 637 du Code de commerce, les billets à ordre restèrent dans la compétence des Tribunaux de commerce, lorsqu'ils portent en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants ;

» Considérant que la loi n'établit aucune distinction entre le cas où le non commerçant est souscripteur ou simple endosseur du billet ;

» Considérant qu'il serait d'ailleurs difficile de justifier cette distinction, puisque le non commerçant qui souscrit un billet à ordre sait qu'il pourra être endossé au profit de commerçants et donner naissance entre eux à des opérations commerciales, ce qui a lieu dans la discussion dont est cas, puisque M. Morel-Chanteau, possesseur d'une délégation de Corbineau, garantissant sa créance, ce dernier consentit à lui souscrire des billets qui ne pouvaient avoir d'autre but que de procurer des fonds à Morel-Chanteau par suite de négociations toutes commerciales ;

» Considérant d'un autre côté, que le but de l'article 637 du Code de Commerce étant de faciliter les recours en garantie devant le même Tribunal serait manqué si la juridiction commerciale devenait incompétente à l'égard du souscripteur non commerçant ;

» Considérant que les billets souscrits par Corbineau à l'ordre de Morel-Chanteau, ont incontestablement une cause non commerciale, mais qu'ils ont été endossés par Morel-Chanteau commerçant, valeur en compte, au profit de Richelot, commerçant lui-même, qu'ils portent donc des signatures de commerçants et non commerçants et que Richelot actionnant le souscripteur et le bénéficiaire devant le Tribunal de commerce, celui-ci se trouve compétent à l'égard des deux défendeurs ;

» Par ces motifs,

» Déboute Corbineau de son exception ;

» Se déclare compétent et ordonne qu'il sera plaidé au fond à une audience ultérieure.

Sur l'appel la Cour a confirmé dans les termes suivants :

ARRÊT.

« La Cour,

» Adoptant les motifs du jugement du 22 septembre 1871, confirme ledit jugement, ensemble l'arrêt de défaut du 26 février dernier. »

Cour d'appel de Rennes, — du 20 mars 1872 (1^{re} Ch.). —
M. Bécot, premier président;—M. Montaubin, avocat-général;
— Plaidants : pour Corbineau, M^e Ropartz ; pour Richelot,
M^e Du Cosquer.

COUR DE CASSATION, Ch. Civ., 13 novembre 1871.

GENS DE MER. — ADMINISTRATION DE LA MARINE. — MATELOT MALADE. — DÉBARQUEMENT EN PAYS ÉTRANGER. — SALAIRE.

A moins de convention contraire, le voyage pour lequel les matelots engagent leurs services comprend l'ensemble des traversées que le navire doit effectuer depuis sa sortie du port d'armement jusqu'à son retour en France (1).

Et cette convention ne résulte pas de la mention insérée au rôle d'équipage que le navire a été armé pour aller du port d'armement dans un port étranger, si, d'ailleurs, ce même rôle contient soumission par le capitaine de représenter l'équipage au bureau de l'inscription maritime du port où le navire fera son retour en France.

En conséquence, le matelot engagé dans ces conditions, doit, s'il tombe malade en cours de voyage d'aller, être payé de ses salaires jusqu'au jour où le navire est rentré dans un port de France et y a opéré son désarmement.

(1) La jurisprudence ne donne pas aux mots « dernier voyage » le même sens dans l'interprétation de l'article 262 et des articles 258 et 259 du Code de Commerce.

Dans ces derniers articles, alors qu'il s'agit des salaires du dernier voyage qui sont perdus pour les matelots lorsque le navire fait naufrage, ou limités au produit du sauvetage, on considère comme autant de voyages distincts les diverses traversées que le navire a opérées depuis qu'il est sorti de son port d'armement. (Cass., 27 février 1865; ce rec., 1866, 2, 22; Cass., 27 février 1867; Trib. de com. de Marseille, 10 juillet 1867; ce rec., 1867, 2, 113 et 119; Nantes, 27 juillet 1868, ce rec., 1868, 1, 359.)

Au contraire, quand il s'agit de l'application de l'article 262, on considère que le dernier voyage comprend tout le temps pendant lequel le navire n'a pas été désarmé. (Cass., 4 août 1857; D. P., 1857, 1, 341.)

ADMINISTRATION DE LA MARINE contre LECOURE ET C^{ie}.

Nous avons rapporté (1869, 4, 498) le jugement du Tribunal de commerce de Nantes qui décidait le contraire. L'administration de la Marine s'est pourvue en Cassation pour violation de l'article 262 du Code de Commerce, déclaré d'ordre public par le décret du 4 mars 1852, en ce que le jugement avait refusé d'allouer au marin tombé malade au service du navire le paiement de ses salaires pendant toute la durée du voyage et jusqu'au désarmement du navire.

ARRÊT.

« La Cour,

» Donne défaut contre Lecour et C^{ie}, non comparants quoique régulièrement assignés ; et pour le profit, statuant sur l'unique moyen de cassation :

» Vu l'article 262 du Code de Commerce ;

» Attendu que saisi, en exécution de cet article, d'une demande en paiement de 379 fr. 94 c. pour solde des salaires dus au mousse Giteau, depuis le jour où le navire *la Thétis* avait quitté le port de Nantes, jusqu'à celui où il y est rentré pour opérer son désarmement, le Tribunal de commerce de ladite ville a repoussé cette demande sur le motif que le voyage pendant lequel Giteau est tombé malade ne comprenait que le trajet de Nantes à Calcutta ;

» Attendu, en principe, que les gens de mer sont présumés s'être loués pour l'aller et le retour, et que c'est dans ce sens que l'article 262 parle du voyage pendant l'entière durée duquel le matelot est payé de ses loyers, nonobstant la maladie ou la blessure dont il peut se trouver atteint ;

» Attendu que la stipulation expresse pourrait, il est vrai, limiter autrement la durée de ce voyage ; mais que, dans l'espèce, on ne pourrait faire résulter une telle stipulation de ce que le navire *la Thétis*, d'après son rôle d'équipage, aurait été armé pour

le voyage de Nantes à Calcutta, touchant à Cardiff ; qu'en effet, ce même rôle contenant soumission par le capitaine de représenter l'équipage au bureau de l'inscription maritime du port où le navire fera son retour, une pareille clause impliquait virtuellement que le navire devait rentrer au port d'armement avec le même équipage, et que le voyage ne serait terminé que par le fait même de ce retour ; — qu'en admettant le contraire, et en restreignant, par suite, arbitrairement, l'étendue de l'obligation imposée à l'armateur par l'article 262 précité du Code de Commerce, le jugement attaqué l'a manifestement violé ;

» Par ces motifs, casse. »

Cour de Cassation (Ch. Civ.), — du 13 novembre 1871. — MM. Devienne, premier président ; — Merville, rapporteur ; — Charrins, avocat-général, concl. conf. ; — Beauvois-Devaux, avocat.

NANTES, 31 janvier 1872.

VENTE DE MARCHANDISES. — DÉLAI D'ENGAGEMENT. —
CÉRÉALES. — USAGES DE NANTES.

Dans le commerce des céréales, il est d'usage sur la place de Nantes qu'un engagement ferme subsiste pendant deux ou trois jours, limite accordée pour la réponse, et à défaut de stipulations écrites, on doit accorder ce délai pour la réponse.

GUILLEMET ET RICHARD CONTRE CAHOUR ET C^{ie}

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance en date du 25 septembre dernier, par lequel Guillemet et Richard ont fait assigner Cahour et C^{ie} pour les faire condamner à leur livrer courant novembre 1,000 hectolitres de seigle nouveau, suivant marché verbal du

1^{er} août dernier, ou à défaut à leur payer des dommages-intérêts à articuler et en outre aux dépens;

» Vu les conclusions des demandeurs prises à l'audience, qui demandent à ce qu'à défaut de livraison dans la huitaine ils seront autorisés à se remplacer aux frais et risques de Cahour et C^{ie};

» Vu les autres faits et documents de la cause;

» Attendu qu'il résulte de la correspondance des parties, notamment de la lettre du 4 août de Guillemet et Richard, et de la lettre de Cahour et C^{ie}, du 27 septembre, qu'à la date du 1^{er} août, le sieur Cahour vint à Nantes et vit à leur cabinet Guillemet et Richard, et que ce dernier lui fit part de la possibilité où il croyait être d'avoir un acheteur pour 1,000 hectolitres de seigle nouveau à livrer à Nantes sur bateau, courant novembre, au prix de 12 fr. les 75 kilog.; qu'il est également constant que Cahour répondit à Richard : cette affaire nous sourirait assez, si au lieu de se faire sur bateau à Nantes la livraison se faisait sous vergues à Redon ;

» Attendu que si jusqu'à ce moment les parties semblent d'accord sur les préliminaires du marché, elles cessent de l'être pour ce qui est de son application ;

» Attendu que si Guillemet et Richard affirment avoir obtenu de Cahour un engagement ferme, avant réponse de leur acheteur par retour du courrier, pour vendre les 1,000 hectolitres seigle objet du débat, de leur côté, Cahour et C^{ie} maintiennent n'avoir jamais donné d'engagement ferme à Guillemet et Richard, et que l'eussent-ils fait cet engagement n'aurait pas eu la durée de 8 jours ;

» Attendu que c'est de l'examen de la correspondance que ressort la commune intention des parties, à la date du 1^{er} août dernier ;

» Qu'il résulte de cet examen que c'est à tort que Cahour et C^{ie} viennent soutenir à l'audience et dans leurs lettres des 27 septembre et 23 décembre, qu'ils n'ont jamais eu l'intention

de laisser un ordre ferme pour la vente des seigles à Guillemet et Richard, car on ne saurait comprendre que si telle n'était pas leur intention à cette date, ils discutent ce point dans leurs lettres adressées à Guillemet et Richard les 3 et 7 août dernier; qu'on ne saurait admettre que leur refus d'accepter le marché du 1^{er} août, vient de ce que la réponse est arrivée tardivement suivant la teneur de leur lettre du 3 août et de celle plus explicite du 7 août, où il est dit que n'ayant pas reçu par le courrier du matin ainsi qu'on l'attendait (la réponse), on avait pris quelques instants avant d'autres engagements;

» Attendu que ces lettres confirment suffisamment l'opinion que Cahour s'était lié par engagement ferme avec Guillemet et Richard et que la négation du marché ne saurait être accueillie;

» Attendu que Cahour et C^{ie} prétendent qu'en supposant qu'ils se fussent engagés vis-à-vis de Guillemet et Richard, ils n'auraient pu le faire pour un aussi long terme, et que ces derniers auraient dû exiger un engagement écrit ou tout au moins les confirmations par lettre de la durée de l'engagement qu'ils prétendent avoir eu dudit sieur Cahour;

» Attendu que la durée d'un engagement ferme ayant la limite d'une réponse après un ou deux courriers est assez en usage sur la place de Nantes, dans le commerce aux céréales; que ces engagements sont toujours donnés verbalement; et que dans l'espèce le délai apporté par Cahour et pris par Guillemet et Richard n'a rien d'anormal puisqu'il n'excède pas le délai de deux à trois jours en usage sur la place de Nantes pour ces sortes d'affaires; que si Cahour et C^{ie} avaient voulu limiter la durée de leur engagement, ils eussent dû le faire eux-mêmes par écrit à leur arrivée à Redon, et c'est ce qu'ils n'ont pas cru devoir faire;

» Attendu que depuis l'instance introduite par Guillemet et Richard ils n'ont eu aucun dommage à souffrir du retard de livraison qui devait leur être faite par Cahour et C^{ie}, et qu'il n'y

a pas lieu d'accueillir leur réserve pour demander des dommages-intérêts à articuler;

» Par ces motifs,

» Dit et juge que la convention verbale du 1^{er} août dernier entre Cahour et C^{ie} et Guillemet et Richard recevra son exécution ;

» Et, en conséquence, condamne Cahour et C^{ie} à livrer sur bateau à Redon, à Guillemet et Richard, la quantité de mille hectolitres seigle nouveau au prix convenu ;

» Dit que cette livraison devra se faire dans la quinzaine du prononcé du jugement, et à défaut autorise Guillemet et Richard à se remplacer aux frais, risques et périls de Cahour et C^{ie} ;

» Déboute Guillemet et Richard de la demande qu'ils font de leur réserve des dommages-intérêts ;

» Condamne Cahour et C^{ie} aux dépens. »

Tribunal de commerce de Nantes, — du 31 janvier 1872. —
Président, M. Mestayer, juge; — Plaidants : pour Guillemet et Richard, M^e Gouin, avoué; pour Cahour et C^{ie}, M^e Ménard, avocal.

NANTES, 3 février 1872.

AFFRÈTEMENT. — TRANSPORT DE MULES. — MORTALITÉ. —
PRÉCAUTIONS A PRENDRE.

Pour le transport des mules aux Antilles, il est d'usage de disposer le parc destiné à recevoir ces animaux en donnant à chacun d'eux un espace variant de 52 à 60 centimètres de largeur suivant la grosseur.

On ne peut donc attribuer à des installations faites dans ces conditions la perte d'un certain nombre de mules pendant

la traversée, surtout lorsque le rapport de mer constate des gros temps et des tempêtes qui expliquent cette perte.

Le chargeur qui conteste l'exactitude du rapport de mer doit fournir la preuve contraire; il ne peut critiquer la validité de ce rapport, parce que le capitaine ne l'aurait fait affirmer que par deux hommes seulement de son équipage.

SOUQUES ET C^{ie} contre TRILLOT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance en date du 14 août 1871, par lequel Souques et C^{ie} demandent contre Trillot une condamnation à 9,000 fr., valeur de neuf mules perdues pendant la traversée de Saint-Nazaire à la Guadeloupe, et à des dommages-intérêts à arbitrer par le Tribunal;

» Vu les autres faits et documents de la cause et après en avoir délibéré conformément à la loi :

» Attendu que, par conventions verbales en date du 31 décembre 1870, Trillot, armateur à Nantes, s'était engagé envers Haentjens frères, mandataires à Nantes de Souques et C^{ie}, négociants à la Guadeloupe, à transporter soixante mules à la Pointe-à-Pitre, et à fournir toutes les provisions et installations nécessaires pour que le voyage de ces animaux s'effectuât convenablement et qu'ils pussent arriver en bon état à la colonie;

» Attendu que Trillot affréta à cet effet le navire *Jules-Marie*, à bord duquel les mules furent embarquées, mais que neuf d'entre elles périrent pendant le voyage et que les autres arrivèrent presque toutes en mauvais état;

» Attendu que suivant Souques et C^{ie}, Trillot qui devait fournir des installations suffisantes n'a point rempli ses engagements;

» Que le parc destiné à renfermer les mules ne donnait à chacune qu'un espace de 0,50 centimètres sur lequel on avait encore pris 1 mètre pour établir la loge d'un cheval, ce qui ré-

duisait à moins de 0,47 centimètres la place réservée à chaque mule ;

» Que cet espace notoirement insuffisant a dû nécessairement occasionner la mortalité extraordinaire qui s'est produite à bord du *Jules-Marie*, dont la navigation s'est accomplie dans les conditions les plus favorables, et que Trillot qui n'a pas rempli ses engagements doit en être responsable ;

» Attendu que le calcul fait par les demandeurs n'est pas exact, qu'il résulte du certificat du menuisier qui l'a établi, que le parc à mules du *Jules-Marie* avait 32 mètres de longueur soit 16 mètres de chaque côté du pont ;

» Qu'on avait pris, il est vrai, 0,60 centimètres d'un côté pour loger un cheval, mais qu'il n'en restait pas moins d'un côté 0,53 centimètres, et de l'autre un peu plus de 0,51 centimètres et demie pour loger chaque mule ;

» Attendu qu'en admettant qu'au départ les animaux eussent été logés trop à l'étroit, il est certain qu'après la mort d'un ou deux d'entre eux l'espace laissé à chacun eut été augmenté, et ce motif n'aurait pu occasionner la grande mortalité qu'on a constatée ;

» Mais attendu qu'il résulte des renseignements pris par le Tribunal que l'usage pour le transport des mules destinées à être transportées aux Antilles, est de donner à chacune un espace variant de 0,60 à 0,52 centimètres, suivant la grosseur, et cette dernière étendue est suffisante, lorsque ces animaux sont de petite taille, ainsi que cela arrive habituellement, pour leur permettre d'arriver en bon état à destination ;

» Attendu que ceux chargés à bord du *Jules-Marie*, se trouvaient donc dans les conditions habituelles et auraient pu sans inconvénient supporter une traversée de vingt-huit jours, mais qu'ils ont eu à subir la fortune de mer, et que cette cause suffit pour expliquer les accidents dont se plaignent les demandeurs ;

» Qu'on lit en effet dans le rapport du capitaine, que quelques jours après le départ de Saint-Nazaire, le navire a été assailli

par une tempête qui a duré trois jours, pendant lesquels les mules tombaient à chaque instant, et que malgré les soins qui leur ont été donnés, neuf ont été trouvées mortes par suite de la fatigue et des coups qu'elles se donnaient en tombant; qu'on trouve ici le cas de force majeure dont Trillot ne saurait être responsable;

» Attendu qu'on critique la sincérité du rapport et qu'on soutient qu'au lieu de l'avoir fait affirmer par tout l'équipage, le capitaine n'a pu trouver que deux hommes qui aient consenti à le certifier;

» Attendu que si les demandeurs contestent l'exactitude des faits avancés par le capitaine, c'est à eux à fournir la preuve contraire, ce qu'ils ne font pas; qu'en fait il est d'usage de faire affirmer le rapport par quelques hommes et non par l'équipage tout entier; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à la prétendue irrégularité reprochée à celui dont est cas;

» Par ces motifs,

» Déboute Souques et C^{ie} de leur demande et les condamne aux dépens. »

Tribunal de commerce de Nantes, — du 7 février 1872. — M. Rivron, président; — Plaidants: pour Souques et C^{ie}, M^e Coquebert; pour Trillot, M^e Gouin.

NANTES, 10 février 1872.

EFFETS DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION.

— DROITS DU TIERS-PORTEUR. — EFFETS DE L'ACCEPTATION ENTRE LE TIREUR ET LE TIRÉ.

Le porteur de la lettre de change protestée, peut à son choix

poursuivre le tireur ou l'accepteur, mais le tireur ne peut exiger qu'il s'adresse d'abord à l'accepteur (1).

Si l'acceptation suppose la provision, cependant le tiré accepteur est recevable à prouver contre le tireur que la provision n'existe pas; mais il faut que cette preuve soit complète, car la présomption est que celui qui accepte ne considère pas la provision qu'il peut avoir comme conditionnelle.

COMPTOIR D'ESCOMPTE CONTRE RENAUD-MARCHAND ET MAËS.

« Le Tribunal,

» Attendu que Renaud-Marchand, négociant à Challans, avait négocié au Comptoir d'Escompte, succursale de Nantes, une traite de 20,000 fr. payable le 15 décembre dernier;

» Que Maës, tiré et accepteur de la traite, en refusa le paiement à l'échéance;

» Que le porteur fit protester, en temps utile, et réclama le paiement au tireur;

» Attendu que Renaud-Marchand ne refuse point de rembourser le Comptoir d'Escompte, et sur ce point déclare s'en rapporter à justice;

» Qu'il se borne à faire toutes réserves pour le cas où il ne serait pas lui-même remboursé par Maës, se fondant, dans sa prétention, sur ce que le Comptoir d'Escompte a négligé d'assigner de préférence l'accepteur, ainsi qu'il se fait d'usage;

» Attendu que le Comptoir a rempli vis-à-vis de son cédant les devoirs que la loi prescrit; qu'en assignant de préférence Renaud-Marchand, il n'a fait qu'user d'un droit; qu'il n'y a conséquemment pas lieu d'accorder contre lui les réserves réclamées;

» Attendu que désormais le débat ne subsiste qu'entre Renaud-Marchand et Maës;

(1) Cela est évident puisque l'accepteur et le tireur sont déclarés solidaires par la loi.

» Que Maës, pour justifier son refus de payer, prétend qu'il n'y avait pas provision à l'échéance;

» Que si ce défaut de provision n'est pas opposable au porteur, pour qui l'acceptation de Maës signifiait, « existence de provision, » il n'en saurait être de même à l'égard de Renaud-Marchand, à qui la situation réelle était bien connue;

» Attendu que pour comprendre le système de Maës, et en apprécier le mérite, il importe de rappeler les circonstances dans lesquelles la lettre de change a été créée;

» Attendu que Renaud-Marchand qui avait acheté à Maës une cargaison d'avoines, et avait accepté contre remise du connaissance les traites fournies sur lui par son vendeur, refusa la marchandise, à l'arrivée, comme étant défectueuse et ne remplissant pas les conditions du marché; que suivirent un jugement du Tribunal civil des Sables jugeant commercialement, et un arrêt de la Cour de Poitiers déclarant que la marchandise appartenait à Maës, que conséquemment les sommes payées par Renaud-Marchand lui devaient être remboursées; que Maës acceptant en principe ces solutions convint avec son adversaire qu'une expertise aurait lieu à l'effet de déterminer si le poids de la marchandise n'avait pas diminué dans des proportions anormales, depuis le déchargement, si Renaud-Marchand comme sequestre, en avait pris soin, étant admis, qu'une diminution excessive du poids et une avarie par fait de négligence, si elles existaient, demeureraient au compte de Renaud-Marchand et viendraient en déduction de ce que Maës lui devait payer;

« Ce manquant et cette détérioration, dit le compromis, devant venir en moins sur ce que Maës aura à payer à Renaud; »

» Attendu que ce fut dans ces circonstances et comme élément de la convention, que la lettre de change fut formée par Renaud et acceptée par Maës, que celui-ci avait déjà payé une somme de 5,000 fr., qu'il ne restait plus devoir qu'un solde à payer ultérieurement;

» Attendu que l'économie de ce traité est facile à saisir;

» Qu'évidemment Maës acceptant en principe le jugement des Sables et l'arrêt de Poitiers, qui le déclarent propriétaire de la marchandise, et mettant celle-ci à sa disposition immédiate dans les magasins où elle est, a en mains provision ; que l'acceptation de la traite de 20,000 fr. ne pouvait avoir d'autre objet que d'exprimer que ladite provision était bien égale au moins à 20,000 fr. plus les 5,000 fr. déjà versés ; qu'une telle interprétation résulte nécessairement de la simultanéité, signalée et invoquée par Maës lui-même de la signature du compromis et de la création de la lettre de change ; que si le surplus de la somme due par Maës est maintenu provisoirement en ses mains, sans qu'il soit pris à son égard aucune disposition, c'est précisément et il ne peut y avoir doute à cet égard, en raison des déchets et détérioration prévus par la convention, dont Renaud a, dans une certaine mesure, accepté la responsabilité ;

» Attendu que le jour de l'échéance, l'état des choses était le même qu'au moment où avait lieu la convention ; que Maës ne produit au Tribunal aucun fait nouveau d'où résulte que les prévisions du déficit sur le poids et de diminution de la qualité aient été dépassées alors ;

» Que par conséquent la même quotité de provision subsistait toujours ;

» Attendu qu'en s'attachant au texte même qui est invoqué, il est visible que la traite de 20,000 fr. est à l'abri de toutes les éventualités prévues par la convention ;

» Qu'en effet ces mots : « *devant venir en moins sur ce que Maës aura à payer à Renaud,* » ne sauraient concerner la traite qui venait d'être formée et acceptée ; que conformément à l'usage, cette traite, sauf réserves, constituait paiement, vis-à-vis de Renaud-Marchand ; qu'en tout cas et en vertu du contrat de change, il eut été absurde de dire que le montant devait être payé à Renaud quand il était inévitable qu'il fut payé au tiers-porteur cessionnaire de ses droits ;

» Attendu, au surplus, qu'il est contraire à tous principes,

que même il répugne au bon sens, qu'au moment, même où Renaud-Marchand réclamait, et où Maës consentait l'acceptation de la lettre de change, il fut admis entre eux que la provision n'était que conditionnelle, que par conséquent les obligations résultant de l'obligation, étaient illusoires;

» Qu'il ne serait pas moins illogique de supposer que Renaud-Marchand, désireux de rentrer au plus tôt dans les sommes à lui dues par Maës; et faisant visiblement, au moyen du compromis, un sacrifice pour y parvenir, ait consenti à rendre aléatoire la rentrée de ses 20,000 fr., en fournissant lui-même à son adversaire un prétexte pour ne rien payer;

» Attendu qu'ainsi, il demeure incontestable que les mots : « *sur ce que Maës aura à payer à Renaud* » ne s'appliquaient qu'au surplus du crédit de Renaud chez Maës laissé provisoirement à la disposition de ce dernier; étant impliqué, bien entendu, que si l'indemnité à payer à Maës dépassait ce crédit, Renaud le devrait compléter au moyen d'un versement propre;

» Par ces motifs faisant droit,

» Dit et juge que Renaud-Marchand est débiteur vis-à-vis du Comptoir d'Escompte de 20,000 fr., montant de la lettre de change impayée, plus les intérêts de droit;

» Le condamne au paiement de cette somme;

» Dit et juge que Maës n'était pas fondé à refuser paiement à l'échéance; le condamne à libérer et indemniser Renaud-Marchand, en principal et intérêts, de la condamnation prononcée contre lui;

» Déboute Renaud-Marchand du surplus de ses fins et conclusions;

» Condamne Maës en tous les dépens. »

Tribunal de commerce de Nantes, — du 10 février 1872. — M. Florney, président; — Plaidants : pour le Comptoir d'Escompte, M^e Waldeck-Rousseau fils; pour Renaud-Marchand, M^e Labruyère; pour Maës, M^e Ménard.

NANTES, 10 avril 1872.

CAPITAINE.—RETRARD DANS LE VOYAGE.—VENTS CONTRAIRES.
FORCE MAJEURE. — RAPPORTS DE MER.

Le capitaine ne peut être jugé responsable vis-à-vis des chargeurs des retards apportés dans sa navigation, lorsque les rapports de mer établissent que les mauvais temps ont empêché le départ du navire et l'ont forcé à des relâches.

C'est au chargeur qui prétend que les retards sont imputables à la faute et à la négligence qu'il incombe d'en fournir la preuve.

GUETTIER CONTRE LAHAYE.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance du 4 mars 1872, par lequel Guettier assigne Lahaye, capitaine du navire A. B. D., à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 6,500 fr. pour le préjudice que le retard mis par lui à se rendre à Nantes a causé à Guettier ;

» Vu les autres faits et documents de la cause et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

» Attendu que Guettier fit charger pour son compte à Dunkerque sur le navire A. B. D., capitaine Lahaye, une certaine quantité de morues à destination de Nantes, les 14 et 19 décembre 1871, suivant connaissements à ces dates; que le 29 décembre, le capitaine prit ses papiers en douane et se prépara à partir, bien que son chargement, en cueillette, ne fut pas complet ;

» Attendu que le 15 janvier, n'étant pas même parti, il reçut une sommation de Guettier d'avoir à prendre la mer ;

» Attendu qu'obtempérant à cette sommation malgré le mauvais temps, il partit le 16, mais que dès le 17 il était forcé par la tempête de revenir à Dunkerque; qu'il en repartit le 22; que le 25, il fut encore forcé de relâcher à Calais, que là, il attendit

jusqu'au 15 février que le temps lui permit de sortir ; que parti à cette date de Calais, il arriva à Nantes le 2 mars ;

» Attendu que Guettier soutient que Lahaye a volontairement perdu du temps et relâché dans les ports sans y être contraint par la force majeure ; qu'il a commis ainsi une faute dont il doit être responsable ; que le retard considérable apporté dans ce voyage lui a fait manquer la vente de ses morues, que dès lors il vient demander à Lahaye des dommages-intérêts qui seront à établir par experts ;

» Attendu qu'à l'appui de ses prétentions, Guettier donne le nom d'un certain nombre de navires qui étant en même temps dans les mêmes ports que Lahaye ont pris la mer ; qu'il trouve dans ce fait la preuve que le capitaine est volontairement resté lorsqu'il pouvait partir ;

» Attendu que Guettier repousse et n'admet en aucune façon les rapports de mer de Lahaye, ne les prenant pas pour sincères mais seulement faits pour le disculper de sa faute et de sa négligence ;

» Attendu que Lahaye répond qu'il n'a pu prendre la mer par suite de très mauvais temps et de vents contraires, qui dans ces parages dangereux, l'exposaient à aller à la côte ; qu'il présente à cet effet comme preuves convaincantes ses rapports de mer qui relatent clairement les faits ;

» Attendu qu'il soutient, en outre, relativement aux autres navires qui seraient partis pendant qu'il restait, que ces navires étaient en partie des steamers et que les autres ont été obligés de relâcher dans divers ports de France et d'Angleterre ; qu'il présente à cet effet des notes émanant de journaux commerciaux ; qu'il a donc agi sagement dans l'intérêt commun en ne s'exposant pas inutilement ; qu'il a, du reste, tenté de sortir puisqu'il est parti deux fois et qu'il a été obligé de relâcher deux fois ; qu'il n'a donc commis aucune faute qui puisse lui être reprochée, et repousse la demande de Guettier ;

» Attendu que contrairement à la prétention de Guettier, les

rapports du capitaine doivent être pris en sérieuse considération; qu'on y voit que celui-ci a eu à lutter contre des mauvais temps, des vents contraires, et même des tempêtes qui constituent au premier chef la force majeure; que ce serait à Guettier qui est demandeur à prouver que les rapports sont faux, ce qu'il ne peut faire;

» Attendu qu'il est appris par les documents servis au Tribunal que pendant les mois de janvier et de février il a été déigné dans ces parages des temps affreux, que ce renseignement vient renforcer et corroborer les rapports du capitaine;

» Qu'il y a donc lieu de déclarer qu'il a été contraint de céder à la force majeure et qu'il n'a commis aucune faute dont il doive être garant;

» Attendu que le chef de la responsabilité de Lahaye étant écarté, il n'y a pas lieu de s'occuper des dommages-intérêts;

» Par ces motifs,

» Déboute Guettier de sa demande et le condamne aux dépens. »

Tribunal de commerce de Nantes, — du 10 avril 1872. —
M. Rivron, président; — Plaidants : pour Guettier, M^e Bonamy :
pour Lahaye, M^e Coquebert.

NANTES, 13 avril 1878.

ASSURANCES MARITIMES. — RÉTICENCE. — NULLITÉ.

L'assuré qui n'indique pas à son assureur ce qu'il sait des circonstances du risque commet une réticence emportant la nullité de l'assurance. Il n'est pas besoin de rechercher si c'est par oubli, négligence ou légèreté, ou si c'est volontairement que l'assuré n'a pas donné les renseignements qu'il possédait. Spécialement, il y a réticence lorsque l'assuré fait couvrir un risque à l'année, sans déclarer qu'à la date à laquelle il fait commencer les risques, le navire entreprenait un voyage de courte durée, lorsque, par cette déclaration, l'assureur eût compris que le navire était en retard.

TILLÉ contre GUILLON.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte du 19 janvier 1872, par lequel Guillon, agent à Nantes des Compagnies d'assurances maritimes *La Vigie, La Seine et, Le Finistère*, déclare au sieur Tillé qu'il tient pour nulle et non avenue l'assurance de 9,000 fr. qu'il lui a fait souscrire sur corps du navire *Lamour*;

» Vu la protestation du sieur Tillé, en date du 24 du même mois, contenant assignation à comparaitre devant ce Tribunal pour entendre-dire que l'assurance conservera son plein et entier effet;

» Vu les autres faits et documents de la cause et après en avoir délibéré conformément à la loi;

» Attendu que par police en date du 29 décembre 1871, Guillon, en sa qualité d'agent des trois Compagnies précédemment indiquées, a assuré une somme de 9,000 fr. sur corps, quille et toutes dépendances du navire français *Lamour*,

pour, du 31 août précédent, naviguer pendant une année moyennant la prime de sept pour cent, à tous risques ;

» Attendu que Guillon prétend qu'en lui proposant le risque, l'assuré ne lui ayant pas fait connaître les circonstances se rattachant à la situation maritime du navire *Lamour*, il y a eu de sa part une réticence qui annule l'assurance, aux termes de l'article 348 du Code de Commerce ;

» Attendu que Tillé prétend, de son côté, qu'à la date du 29 décembre 1871, simple constructeur du navire dans lequel il avait conservé un intérêt, il ne s'occupait pas des voyages qu'il pouvait entreprendre et dont la direction était laissée à l'armateur, M. Legal ;

» Attendu qu'en présence de ces maintiens contraires, il s'agit surtout de rechercher quelles sont les obligations respectives des parties ;

» Attendu qu'il est de principe en matière d'assurances, que l'assureur n'est à même de connaître exactement le nom, l'âge du navire et sa situation maritime que par les déclarations de l'assuré, que c'est par conséquent à celui-ci qu'incombe l'obligation de déclarer à l'assureur tout ce qu'il connaît concernant le risque proposé avant la signature de la police, faute de quoi, l'ignorance de certains faits de nature à diminuer l'opinion de ce risque, dans laquelle il aurait laissé l'assureur, constituerait le cas de réticence prévu par la loi ;

» Attendu que Guillon affirme que Tillé, à la date du 29 décembre 1871, connaissait le départ, le 31 août, du navire *Lamour*, de Hong-Kong pour New-Schang ; que le fait paraît d'autant plus certain que la date du 31 août choisie par Tillé pour faire commencer les risques à l'année est précisément celle indiquée par le capitaine à son armateur et à sa famille dont Tillé est proche voisin comme jour de son départ, suivant les pièces fournies au procès ;

» Attendu qu'il ne suffisait pas d'inscrire dans la police que les risques commenceraient le 31 août, car cette date toute

seule n'apprenait rien à l'assureur, puisque le 31 août le navire pouvait être dans un port et y faire un long séjour, où le quitter pour une longue traversée, celle des mers de Chine en Europe, par exemple ;

» Attendu que Tillé, sachant que le navire *Lamour* était parti le 31 août de Hong-Kong pour New-Schang, était tenu d'en informer son assureur ;

» Attendu qu'il est appris au Tribunal par la production de l'ordre d'assurance écrit sous la dictée de Tillé dans le bureau du courtier Allegret et ainsi conçu :

- » 9,000 fr. × 110,000 ;
- » *Lamour*, capitaine Ertaud ;
- » Du 31 août à l'année ;
- » Sur corps ;
- » M. Tillé,

» Nantes, le 28 décembre 1871,

que l'indication du voyage n'a pas été donnée ;

» Attendu que selon toute probabilité le voyage commencé le 31 août dernier devait être terminé par l'arrivée à New-Schang, vers le 20 septembre ou le 25 ;

» Qu'en effet, on lit dans le tableau publié par la Compagnie de Messageries maritimes de France :

» Mouvements présumés des paquebots pour le 2^m semestre de l'année 1871 :

» Pour les voyages effectués de mai à septembre pendant la mousson de S. O., il est tenu compte d'une avance de cinq jours aux départs de Yokohama, Shangai et Hong-Kong. »

» Qu'ainsi *Lamour* étant parti le 31 août pour New-Schang, avec des probabilités de courte traversée, ne devait pas tarder à donner de ses nouvelles ;

» Attendu que du 31 août au 29 décembre il est parti de Shangai :

» Une malle le 5 octobre, arrivée à Marseille le 18 novembre.

- » Une malle le 19 octobre, arrivée à Marseille le 2 décembre.
- » Une malle le 2 novembre, arrivée à Marseille vers le 16 décembre.
- » Une malle le 12 novembre, arrivée à Marseille vers le 28 décembre.
- « Que, par conséquent, entre l'arrivée possible de *Lamour* à New-Schang et le départ de Schangai de la malle du 2 novembre, il s'était écoulé 28 jours;
- » Qu'en conséquence, trois ordres de faits sont certains :
 - » 1° La connaissance du départ de Hong-Kong pour New-Schang;
 - » 2° La mousson favorable;
 - » 3° L'arrivée de quatre malles, sans nouvelles, la première partie du 5 octobre pouvant à la rigueur en apporter;
- » Attendu qu'il ne s'agit pas de rechercher si c'est par oubli, négligence ou légèreté que Tillé n'a point donné à son assureur les renseignements complets ou incomplets qu'il possédait;
- » Que le fait seul de n'avoir point indiqué ce qu'il savait des circonstances du risque, lorsqu'il en a fait couvrir l'assurance, constitue une réticence, emportant avec elle l'annulation du contrat;
- » Attendu que la prime de 7 0/0 à l'année stipulée dans la police, est le taux ordinaire des risques à l'année sur le corps de navires âgés de moins de deux ans; — que l'acceptation de cette prime par l'assureur est une preuve qu'il a entendu garantir un risque entier, sur lequel aucun soupçon ne pouvait planer;
- » Attendu, au contraire, qu'il est encore appris au Tribunal, que dans l'affaire du cédé général de ses risques, fait à cette même date, du 29 décembre 1871, par la Compagnie Chauvet et fils, à la Compagnie *Arche-d'Alliance*, le navire *Lamour* a été retiré dudit cédé, comme n'étant pas à cette date dans les conditions d'un risque entier;
- » Attendu que bien que ce fait soit étranger au débat entre

Tillé et Guillon, il n'en démontre pas moins que si l'attention de ce dernier avait été attirée sur le voyage entrepris par une déclaration quelconque de l'assuré, son opinion sur le risque eut été modifiée, et qu'en tout cas des tiers-intéressés dans la question quoique désintéressés dans le procès actuel, examinant entre eux la question soumise au Tribunal l'ont décidée dans ce sens, que le 29 décembre 1871 le risque sur le corps du navire *Lamour* n'était pas entier ;

» Par ces motifs,

» Juge bien fondé le dénoncé du 19 janvier 1872 ;

» Déboute Tillé de ses fins et conclusions et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 13 avril 1872. — Président, M. Flornoy ; — Plaidants : pour Tillé, M^e Gouin ; pour Guillon, M^e Bonamy.

Rennes, 23 juillet 1876.

ASSURANCES MARITIMES. — RÉTICENCE. — NULLITÉ.

L'assuré est dans l'obligation rigoureuse de déclarer à son assureur toutes les circonstances qu'il connaît lui-même sur le risque proposé, et l'assurance est nulle pour cause de réticence lorsqu'on n'a pas indiqué un fait de nature à diminuer l'opinion du risque.

La réticence commise sans mauvaise foi, et par inadvertance, serait une cause de nullité (1).

Spécialement, il y a réticence entraînant l'application de l'article 348 du Code de Commerce, lorsque l'assuré fait couvrir

(1) Conf. Rennes, 9 décembre 1861 (Chancelle c. Pion et Hermann) ; ce recueil, 1862, 1, 49.

un risque à l'année, sans déclarer qu'à la date antérieure à laquelle il fait commencer les risques, le navire entreprenait un voyage de courte durée dont on n'a pas eu de nouvelles.

TILLÉ contre GÜILLON.

Le jugement du 13 avril 1872 que nous venons de rapporter, ayant été frappé d'appel par M. Tillé, la Cour a confirmé en ajoutant les motifs suivants :

ARRÊT.

« La Cour,

» En droit :

» Considérant que la bonne foi et l'égalité sont de l'essence du contrat d'assurance, où, suivant l'expression des anciens auteurs : le sort des assureurs et des assurés doit être le même *à l'actif et au passif*; que l'assureur a le droit de connaître toute l'étendue du risque dont on lui propose de se charger; qu'une circonstance dissimulée ou simplement tue par l'assuré peut changer aux yeux de l'assureur le sujet du risque ou en diminuer l'opinion et faire qu'il ne s'en charge pas, ou qu'il ne s'en charge qu'à des conditions autres que si les risques étaient entiers; qu'en dehors donc de toute déclaration ou omission frauduleuse de la part de l'assuré, une simple réticence, même sans mauvaise foi et par inadvertance, peut être une cause de nullité du contrat, s'il apparaît qu'elle était de nature à influer sur le consentement de l'assureur ou sur le taux de la prime; que si, en général, on a pu dire que le silence n'est pas une dissimulation, dans cette matière spéciale l'honnêteté et l'égalité obligent l'assuré à ne pas laisser ignorer à l'assureur tout ce que celui-ci aurait intérêt à savoir;

» En fait :

» Considérant que, par police en date du 29 décembre 1871, Tillé faisait assurer sa part d'intérêt s'élevant à 9,000 fr. sur

corps, quille et dépendances du vaisseau *Lamour*, capitaine Ertaud, par Guillon, assureur à Nantes, moyennant une prime de sept pour cent, qui est le taux ordinaire quand les risques sont entiers; que le contrat porte en effet que l'assurance est à tous risques;

» Considérant qu'elle est faite, en outre, rétroactivement à partir du 31 août pour naviguer pendant un an; qu'on n'énonce ni la date du départ du navire, ni le port d'où il partait, ni celui de destination;

» Considérant cependant que Tillé lui-même reconnaît qu'il n'ignorait pas que le navire était parti le 31 août de Hong-Kong, en destination de Newchang, naviguant dans les mers de Chine, et qu'il devait faire connaître à l'assureur et mentionner dans la police ces circonstances;

» Considérant, d'ailleurs, qu'en admettant que les malles des Indes, arrivées à Marseille les 18 novembre, 2 et 16 décembre, ou la télégraphie électrique ne lui eussent apporté aucune nouvelle mauvaise sur le sort du navire *Lamour*, ce silence seul était de nature à l'inquiéter, lorsqu'il est appris que le voyage de Hong-Kong à Newchang est relativement assez court, que des navires partis après *Lamour* pour la même destination, étaient déjà de retour au port du départ, où ils annonçaient au sieur Degenais que *Lamour* n'avait pas paru à Newchang;

» Qu'il résulte, au surplus, de la dernière lettre écrite par Ertaud à sa famille, le 31 août 1871, qu'il ne considérait pas lui-même le voyage comme devant être de longue durée, puisque, partant pour Newchang, il leur recommandait d'adresser leur prochaine lettre à Hong-Kong, chez le sieur Degenais;

» Considérant, enfin, que quelle que pût être l'opinion personnelle de Tillé lorsque, contrairement à ses habitudes, il assurait le 29 décembre son intérêt dans un navire parti le 31 août, et dont il n'avait pas de nouvelles, cette circonstance était au moins assez importante pour être portée à la connaissance de l'assureur;

» Que le silence gardé à cet égard est une réticence dont le caractère et la portée peuvent être souverainement appréciés par les juges, et qu'elle est de nature à entraîner la nullité du contrat;

» Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, confirme le jugement appelé et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet;

» Condamne l'appelant en l'amende ordinaire et aux dépens. »

Cour d'appel de Rennes (3^e Chambre), — du 23 juillet 1872.
— Président : M. Maîtrejean. — M. Hamonno, substitut du procureur général. — Plaidants : pour Tillé, M^e Bodin ; pour Guillon, M^e Bonamy.

NANTES, 28 février 1972.

FEMME MARIÉE. — SÉPARATION DE BIENS. — FOURNITURES FAITES SUR LA DEMANDE DU MARI. — RESPONSABILITÉ DE LA FEMME.

La fourniture de fourrages faite au mari d'une femme séparée de biens engendre une dette solidaire du mari et de la femme, lorsqu'il est établi que les fourrages ont été consommés par un cheval appartenant à la femme.

ÉPOUX BÈHÈRE CONTRE VEUVE RICORDEAU FILS.

JUGEMENT.

» Le Tribunal,

» Attendu que l'opposition des époux Béhère étant régulière, il y a lieu de l'admettre dans la forme.

Attendu que la veuve Ricordeau ayant réclamé à la dame Béhère, épouse séparée de biens de son mari, la somme de 144 fr. 17 c., montant de fournitures de fourrages à elle faites, que la dame Béhère refusa de payer cette somme et que les

parties, par jugement de ce Tribunal, furent renvoyées devant M. Cinqalbre, arbitre-expert ; que celui-ci n'ayant pu les concilier déposa son rapport au greffe du Tribunal.

» Attendu que devant l'arbitre la dame Béhère n'a pas contesté l'existence de la dette, mais dit qu'elle ne peut être responsable d'une dette contractée par son mari avec lequel elle est séparée de biens ; que la voiture et le cheval sont bien à elle, mais qu'elle a l'habitude de faire mettre en son nom et de payer les fournitures qui se rapportent au cheval et à la voiture, ce qui, suivant elle, n'a pas eu lieu dans l'espèce.

» Attendu que l'avis de l'arbitre est de condamner la dame Béhère personnellement à payer à la dame veuve Ricordeau la somme demandée, se fondant sur ce que les fournitures ont été réellement faites au profit de la dame Béhère pour un cheval lui appartenant.

» Attendu que, sans s'arrêter aux autres moyens présentés par la dame Béhère, il y a lieu d'accueillir les conclusions du rapport de l'expert et de faire droit à la demande de la veuve Ricordeau.

» Par ces motifs,

» Admet en la forme l'opposition des époux Béhère ; au fond les condamne solidairement à payer à la veuve Ricordeau la somme principale de 144 fr. 17 c. avec les intérêts de droit.

» Les condamne en outre aux dépens y compris ceux de l'expertise.

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 26 février 1872. —
Président : M^e Rivron ; — Plaidants : pour les époux Béhère, M^e Van Iseghem ; pour la veuve Ricordeau fils, M^e Bardot.

NANTES. 29 février 1879.

ABORDAGE. — NAVIGATION FLUVIALE. — ABSENCE, DE FEUX
SUR UN TRAIN DE BATEAUX A L'ANCRE. — FAUTE.

*L'obligation d'avoir des feux est imposée aux bateaux qui
séjournent sur un fleuve.*

*En conséquence, la faute d'un abordage survenu en Loire entre
un bateau à vapeur en marche et un train de bateaux à l'an-
cre, est imputable au propriétaire des bateaux qui n'avait
pourvu ceux-ci de feux de position pendant la nuit.*

MARTIN CONTRE JOUSSEAUME.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu le rapport de l'arbitre-expert Milh;

» Considérant qu'il demeure établi d'après l'enquête faite par
l'arbitre-expert, que le train de bateaux de Jousseume était
ancré, sans être éclairé par ses feux de position, au milieu de la
Loire, devant le bureau d'octroi de la prairie de Mauves;

» Que le temps était sombre, sans être brumeux, que le ba-
teau à vapeur n° 9 de la Compagnie de l'Union de la Loire, des-
cendait le fleuve à petite vitesse; que l'absence de feux aux ba-
teaux de Jousseume, ne permit pas au patron d'apprécier
sainement la position du train; que dans la manœuvre qu'il fit
pour l'éviter, il heurta le mât du premier bateau, qui était
couché dépassant l'avant de ce bateau et que l'obscurité l'em-
pêcha de voir à temps, que ce mât s'engagea dans les tambours
des roues du vapeur dont la marche fut brusquement arrêtée en
lui faisant éprouver diverses avaries;

» Considérant que l'arbitre-expert a fait une saine apprécia-
tion des faits en émettant l'avis que l'absence du feu de position

sur les bateaux de Jousseaume a été la cause de l'abordage, et que cet événement rentre dans les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 407 du Code de Commerce;

» Considérant que l'estimation des avaries souffertes par le bateau n° 9 n'a pas été critiquée par Jousseaume;

» Par ces motifs,

» Homologue le rapport du 8 novembre 1871 de l'arbitre-expert Milh;

» Condamne Jousseaume à payer à Martin la somme de 1,222 fr. 80 c. avec intérêts de droit; le condamne en outre aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 28 février 1872. —
Président : M. Rivron. — Plaidants : pour Martin, M^e G. Cholet;
pour Jousseaume, M^e Sihille.

NANTES, 28 février 1872.

COMPÉTENCE. — RÉCLAMATION D'UNE LETTRE CONFIDENTIELLE. — INTERVENTION. — PROCÈS JUGÉ. — LITISPENDANCE.

Le Tribunal de commerce est incompétent ratione materiae pour connaître de la demande en restitution ou en dépôt d'une lettre.

L'intervention n'est plus recevable, lorsque le Tribunal a rendu un jugement définitif entre le demandeur principal et le défendeur.

Lorsque la demande en restitution d'une lettre a déjà été portée devant le Tribunal civil, la demande introduite postérieurement devant le Tribunal de commerce, afin de faire ordonner des mesures conservatoires, doit être écartée pour cause de litispendance.

GENDRON contre GEFFROY.

Nous avons rapporté ci-dessus, 1^{re} partie, p. 39, le jugement rendu dans une affaire entre les sieurs Coindet et Geffroy, dont le procès actuel est une suite.

Geffroy, plaidant contre Coindet, avait voulu donner lecture d'une lettre écrite par Coindet à Gendron, son beau-père. Coindet s'opposa à cette lecture, et le Tribunal décida que la lettre étant confidentielle ne serait pas lue et ne pouvait pas être produite aux débats.

Quelques jours avant ce jugement, le sieur Gendron, destinataire de cette lettre, avait assigné Geffroy devant le Tribunal civil en restitution de la lettre ; de plus, le 29 janvier, il introduisit une autre action devant le Tribunal de commerce demandant que la lettre fut déposée au greffe ; il soutenait que son action était recevable soit au principal, soit par intervention au procès pendant entre Geffroy et Coindet.

Geffroy a décliné la compétence du Tribunal de commerce et le Tribunal a statué en ces termes :

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par assignation du 29 janvier 1872, Gendron appelle Geffroy devant ce Tribunal pour : attendu que Geffroy détient indûment une lettre confidentielle qui lui a été adressée par Coindet, en voir ordonner le dépôt au greffe, son action étant recevable, soit au principal, soit par intervention au procès pendant entre Geffroy et Coindet ;

» Attendu que Geffroy repousse cette demande pour cause d'incompétence *ratione materiæ* et de litispendance,

» Attendu que le fait de détenir une lettre adressée à autrui ne constitue pas assurément un fait commercial, et qu'en conséquence le Tribunal de commerce est incompétent *ratione materiæ* pour connaître d'une demande en restitution ou dépôt de

cette lettre; que l'action au principal n'est donc point recevable;

» Attendu que la demande d'intervention doit être également rejetée, le Tribunal, avant les plaidoiries de l'affaire actuelle, ayant prononcé son jugement entre Geffroy et Coindet et écarté cette lettre du débat, qu'il ne peut donc ordonner des mesures conservatoires à son égard;

» Attendu que, le 25 janvier, par conséquent avant l'assignation de la présente instance, Gendron appela Geffroy devant le Tribunal civil pour voir ordonner la restitution de la lettre, que c'est donc à ce Tribunal, sur la demande des parties, à ordonner les mesures conservatoires qui seraient jugées nécessaires;

» Par ces motifs,

» Admettant les exceptions posées par Geffroy, déboute Gendron de sa demande et le condamne aux dépens. »

Tribunal de commerce de Nantes, — du 28 février 1872. —
Président : M. Rivron. — Plaidants : pour Gendron, M^e Labruyère; pour Geffroy, M^e Daniel-Lacombe.

NANTES, 7 avril 1872.

COMPÉTENCE. — MANDAT CIVIL. — TRIBUNAL DE COMMERCE
INCOMPÉTENT.

L'hôtelier à qui l'on confie la garde d'une voiture et d'un cheval appartenant à une tierce personne, qui remise la voiture et nourrit le cheval pendant un long délai, ne fait point acte de commerce. Dans ces circonstances c'est un mandat purement civil qui lui a été donné, et le Tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur l'action formée par cet hôtelier afin d'être autorisé à faire vendre et à se payer sur leur prix les objets confiés à ses soins.

GRIMAUD CONTRE ENAUD ET LUCAS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 13 novembre 1871, Grimaud, maître d'hôtel, au Port-Saint-Père, reçut d'Enaud, une voiture et un cheval appartenant à Lucas; que depuis cette époque il a remis la voiture, nourri le cheval, et qu'aujourd'hui il demande à être autorisé à les vendre pour se payer de la somme qui lui est due à cette occasion;

» Attendu qu'en recevant chez lui les objets qui lui étaient confiés par Enaud, et en s'engageant ainsi à les conserver et à en prendre soin jusqu'à ce qu'on vint les reprendre, Grimaud n'a point fait acte de commerce, qu'il a seulement reçu un mandat, contrat purement civil et en dehors de la juridiction commerciale;

» Par ces motifs,

» Se déclare incompetent;

» Renvoie les parties se pourvoir devant qui de droit;

» Condamne Grimaud aux frais de l'incident. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 7 avril 1872. —
Président, M. Rivron; — Plaidants: pour Grimaud, M^e Brillaud-Laujardière; pour Enaud, M^e Charyau jeune; pour Lucas, M^e La Giraudais.

SAINT-MALO, 19 juin 1922.

DROITS DE PILOTAGE. — NAVIRE NON COMPLÈTEMENT ARMÉ.
— OBLIGATION DE RECEVOIR LE PILOTE, — RÈGLEMENT
PRÉALABLE PAR LE COMMISSAIRE DE L'INSCRIPTION MA-
RITIME ET LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

*L'article 67 du règlement du 25 avril 1857 qui prescrit que les
contestation entre les pilotes et le capitaines seront d'abord*

soumises à l'examen du commissaire de l'inscription maritime et du président du Tribunal de commerce ne saurait enlever aux parties le droit de s'adresser directement au Tribunal et ne peut, en cas de non accomplissement de cette formalité, créer une fin de non-recevoir.

L'obligation de prendre un pilote qui se présente et, à défaut, de payer les droits, s'applique à un navire non complètement armé et qu'un remorqueur conduit de son chantier de construction au port d'armement; vainement on dirait que ce n'est pas là un navire assujéti à la règle du pilotage.

HUBERT CONTRE SPERANDIO.

Le 27 avril 1872, un trois mâts construit sur les chantiers de Pontorson, était remorqué par le vapeur anglais *le Rescul*, et se rendait au port de Saint-Malo pour achever de s'équiper. Il fut rencontré par le pilote Hubert qui s'approcha pour monter à bord. Mais le sieur Sperandio, capitaine au cabotage, qui commandait le navire remorqué et dirigeait l'opération du remorquage, fit à deux reprises différentes continuer la marche du vapeur pour empêcher Hubert de monter à bord malgré les instances d'un pratique qui s'y trouvait.

Hubert a réclamé ses droits montant à 75 fr. 40 c., et a cité le sieur Sperandio directement devant le Tribunal de commerce.

Sperandio a objecté : 1° qu'on aurait dû, au préalable, soumettre la réclamation à l'examen de MM. le Président du Tribunal de commerce et le commissaire de l'inscription maritime, conformément à l'article 67 du règlement du 25 avril 1857, et que, à défaut de cette formalité, la demande était irrecevable;

2° Que l'on devait considérer comme une coque et non comme un navire la construction navale qu'il faisait remorquer et que l'obligation de recevoir le pilote n'existait pas pour lui.

Le Tribunal a repoussé ces moyens dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Hubert demande paiement à Sperandio d'une somme de 75 fr. 40 c. pour droits de pilotage d'une construction navale remorquée de Pontorson à Saint-Malo par le bateau à vapeur anglais *le Rescul*.

» Attendu que Sperandio a opposé à la demande de Hubert une fin de non-recevoir résultant de ce que le demandeur aurait tout d'abord dû l'appeler devant le commissaire de l'inscription maritime et le président de ce Tribunal, avant de l'assigner.

» Sur la fin de non-recevoir :

» Attendu que l'article 67 du règlement du 25 avril 1857 en prescrivant que les contestations élevées entre les pilotes et les capitaines seraient portées d'abord devant le commissaire de l'inscription maritime et le président du Tribunal de commerce, pour être réglées amiablement n'a pas eu pour but de rendre l'action de l'une ou de l'autre partie irrecevable en cas de non accomplissement de cette formalité; qu'en effet les termes de cet article ne peuvent laisser aucun doute à cet égard, en ajoutant *que ce règlement purement officieux ne peut ôter aux parties, qui n'en seraient pas satisfaites, le droit de faire prononcer judiciairement devant le Tribunal de commerce.*

» Sur le fonds :

» Attendu que le service des pilotes a été institué pour assurer la sécurité de la navigation sur les côtes et pour protéger ainsi la propriété et la vie des citoyens;

» Attendu que la question que le Tribunal a à examiner est celle de savoir si une construction navale sortant des chantiers non complètement armée, peut être assujétie aux droits de pilotage auxquels sont soumis les bâtiments d'un même tonnage complètement équipés; ou s'il y a lieu de considérer cette construction navale comme étant une marchandise ne possédant pas les conditions de navigabilité qui peuvent lui donner le caractère d'un navire;

» Attendu qu'Emerigon définit ainsi le navire : « un bâtiment propre à flotter et à être mené sur l'eau ; »

» Attendu que ces conditions constitutives du navire se rencontrent dans la construction objet du procès, que même les mots : « à être menée sur l'eau, » sembleraient indiquer, dans la pensée d'Emerigon, que la force motrice pourrait ne pas être placée sur le navire même, mais résider ailleurs, tel qu'il appert dans l'espèce ; — qu'en tous cas le propulseur dût-il être à bord du corps flottant, il ne s'en suivrait pas que son absence pût lui retirer les conditions constituant l'instrument de navigation décrit par Emerigon et désigné généralement sous l'appellation de navire ; — que c'est en vain que l'on voudrait trouver dans une construction navale non grée, non entièrement équipée un caractère différent de celui qui constitue un navire proprement dit ; — que dans l'espèce cette construction navale était munie d'un gouvervail, d'un treuil, d'un cabestan, d'une chaloupe, de chaînes, ancrés et autres objets destinés à son complet armement ; qu'elle était assurée 60,000 fr. ; qu'elle portait six hommes préposés à sa direction ; qu'on ne peut pas prétendre qu'avec ces moyens d'action cette construction ou navire fût entièrement dépourvu de toute possibilité d'exercer par lui-même aucun mouvement de navigation ;

» Qu'en effet ce navire pouvait mouiller ou se halier, avancer, reculer, éviter un danger à l'aide de son embarcation et de son ancre à jet, conditions qui constituent une force motrice propre à ce bâtiment ;

» Attendu que les propriétaires eux-mêmes n'ont eu d'abord aucun doute sur la nature de leur construction navale et sur l'appellation qu'il convient de lui donner ; que, dans un grand nombre de documents, ils ont employé pour la désigner le mot *navire* ; que l'on voit figurer dans la police d'assurance le mot *navire* ; que si, plus tard, on y a ajouté les mots en interligne : « coque de, » ce n'est que par suite des besoins du procès engagé et après que le bâtiment est entré dans le port, ainsi que

cela résulte des renseignements parvenus au Tribunal; que les mêmes ont placé une affiche portant : *navire à vendre* et non pas *coque de navire à vendre*; que ce n'est que plus tard que le mot *navire* a été extrait du placard;

» Que dans l'ordre d'assurance adressée à Leroux, ils ont employé quatre fois le mot *navire* pour désigner leur propriété; que s'il se sont servi une fois du mot *coque de navire* il s'en suit du moins du rapprochement de ces deux termes, que relativement à l'assurance les termes par eux employés avaient un sens identique; qu'aussi cette police est conçue dans la forme et teneur des assurances à tous risques *sur corps de navires*;

» Attendu qu'il est constant que ce navire a été jaugeé à Pontorson par la douane de ce port, et que le certificat de jauge qui a été remis à Spérandio porte ces mots : « *navire neuf non-gréé*; » qu'un manifeste de sortie, en tout semblable aux mêmes documents pour les navires complètement armés, a été délivré à Spérandio, lequel à l'arrivée à Saint-Malo l'a signé en y prenant la qualification de capitaine; que ce manifeste porte aussi les mots : « *navire neuf non-gréé*; » que l'inventaire dressé par la douane de Pontorson indique que ce navire contient, entre autres objets, une chaloupe, deux chaînes et seize mille trois cent quatre-vingts kilogrammes d'ouvrage en fer et en cuivre; que si le passavant au cabotage dressé à Pontorson classe cette construction navale comme pouvant être une marchandise elle y est pourtant appelée encore « *navire neuf non gréé*; »

» Attendu qu'il y a lieu de voir, dans ce qui précède, tous les caractères qui indiquent un navire à flot non complètement armé; qu'un tel bâtiment doit en conséquence être soumis aux droits de pilotage auxquels sont astreints tous les navires d'un tonnage égal à celui dont est cas;

» Attendu d'ailleurs qu'il est constant que l'usage général est de prendre un pilote pour amener, des chantiers de construction, les bâtiments qui viennent dans un port sans y être armés en totalité;

» Attendu qu'en refusant de laisser monter à bord du bateau remorqueur le pilote Hubert quand il s'est présenté suivant son droit, le sieur Spérandio, chargé de la direction des bâtiments, a contrevenu à l'article 30 du règlement du 25 avril 1857, et que c'est à bon droit que ledit Hubert lui réclame la somme de 65 fr. 40 c.;

» Attendu qu'il n'y a pas en effet à déduire de cette somme, les salaires qui pourraient-étre dus au pratique, par le motif que contrairement aux prescriptions de l'article 42 du règlement ci-devant énoncé, ce pratique n'ayant point arboré le signal d'appel des pilotes a perdu ses droits à tout salaire;

» Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal, statuant en dernier ressort, condamne Spérandio à payer à Hubert la somme de 65 fr. 40 c. pour les causes ci-devant énoncées, avec les intérêts de droit, par dépens. »

Tribunal de commerce de Saint-Malo, — du 12 juin 1872. —
Président : M. Hovius fils ; — Plaidants : pour Hubert, M^e Louis Martin ; pour Spérandio, M^e Ch. Rouxin.

—————
NANTES, 20 décembre 1922.

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE. — INTERDICTION AU
VENDEUR DE CONTINUER LES AFFAIRES. — REVENTES
SUCCESSIVES DU FONDS.

Le vendeur d'un fonds de commerce qui s'est interdit d'exercer la même industrie dans la même ville, est lié par cette clause non-seulement envers son acheteur direct, mais aussi envers la personne qui, par suite de reventes successives, se trouve possesseur du fonds. Cette dernière étant l'ayant-cause du

premier acheteur peut exercer tous ses droits contre le vendeur primitif.

DUTEIL CONTRE BOURGINE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que suivant acte sous-seings privés en date du 18 janvier 1865, enregistré à Nantes, le 20 janvier 1872, le sieur Bourgine vendait aux sieurs Abline et Métivier son débit de boissons, sis à Nantes, rue Rubens, 48; que l'article 5 de ce marché était ainsi conçu :

« Il est bien entendu que M. Bourgine ne pourra établir au cun autre débit de ce genre sur la place de Nantes. »

» Attendu que ce fonds de commerce a successivement été cédé au sieur Abline seul, qui l'a retrocédé à Delhoumeau, et qu'enfin il a été acquis de ce dernier par Duteil et qu'il est aujourd'hui sa propriété;

» Attendu que Duteil ayant appris que Bourgine avait acheté ou établi pour son compte un nouveau débit de boissons dans la rue du Marchix, n° 5, il l'a fait inviter à cesser cette concurrence et que n'ayant pu l'obtenir à l'amiable, il l'a fait assigner pour s'entendre condamner à fermer son débit et à lui payer 2,000 fr. de dommages-intérêts;

» Attendu que le sieur Bourgine ne conteste pas l'exactitude des faits articulés par Duteil, mais qu'il prétend que l'action n'est pas fondée:

1° Parce que les traités intervenus entre la veuve Abline et le sieur Deloumeau, et celui-ci et le sieur Duteil ne mentionnent pas la clause prohibitive du traité du 1865 et que cette clause était un engagement qui ne liait Bourgine que vis-à-vis de ses acheteurs;

2° Parce que aux termes de l'article 1156 du Code Civil on doit rechercher la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes;

» Sur le premier point :

» Attendu que l'acquéreur d'une chose est évidemment l'ayant-cause de son vendeur, en ce sens qu'il peut exercer tous les droits que ce vendeur avait lui-même comme propriétaire de cette chose, que si comme Bourgine semble l'admettre la veuve Abline était bien l'ayant-cause des sieurs Abline et Métivier, et avait les mêmes droits que ces derniers, on ne voit pas pourquoi, elle n'aurait pas transmis à Delouméau les droits qu'elle pouvait exercer, et que ce dernier a transmis à Duteil ;

» Que Bourgine objecte en vain que Duteil ne connaissait pas l'interdiction quand il a acheté le fonds, et qu'il n'a pas dû la compter comme avantage pour lui dans l'acquisition qu'il a fait de son fonds ;

» Attendu qu'en supposant que Duteil eut ignoré cette circonstance, ce qui n'est nullement prouvé, il faudrait reconnaître que Duteil est parfaitement recevable aujourd'hui à exercer un droit qu'il a acquis en même temps que le fonds de commerce ;

» Attendu, en effet, que le droit d'interdire à Bourgine un autre débit de boissons à Nantes, était un accessoire de la chose vendue, accessoire qui a suivi cette chose dans toute les mains où elle a passé ; qu'il est donc évident que Bourgine qui s'est soumis à cette interdiction, s'est engagé non-seulement vis-à-vis de ses acheteurs directs, mais encore vis-à-vis des successeurs de ceux-ci ;

» Qu'en droit la question ne saurait être douteuse en présence de l'article 1122 du Code Civil, qui porte :

« Qu'on est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayant-cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention. »

» Attendu que dans l'espèce, ni le texte, ni la nature de la convention n'expriment ou ne font présumer rien de contraire à ce principe et qu'il y a lieu de l'admettre ;

» Sur le deuxième point :

» Attendu que c'est à tort que l'on invoque l'article 1156 du Code Civil, qui dit : *qu'on doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes* ; qu'il se conçoit que cet article soit applicable lorsque la clause d'un traité présente quelques doutes sur ce qu'ont voulu les parties ; mais que dans l'espèce il ne saurait y avoir de doute à cet égard, l'acte du 18 janvier 1865 article 5 interdisant personnellement à Bourgine le droit de fonder ou tenir un débit de boissons à Nantes ;

» Attendu que Bourgine allègue vainement qu'ayant son débit de boissons rue du Marchix, n° 5, il ne cause aucun préjudice à Duteil dont le café est situé dans la rue Scribe et qu'il ne lui doit pas de dommages-intérêts ;

» Attendu que c'est souvent la personnalité de celui qui tient un café qui attire une partie des consommateurs, que s'il est impossible de calculer le préjudice qu'a pu causer ou pourra causer Bourgine à Duteil en tenant son débit de boissons de la rue du Marchix, il est évident cependant que Duteil est exposé à voir quelques clients quitter sa maison pour aller chez Bourgine ;

» Attendu que le fait de Bourgine d'avoir, contrairement à l'engagement qu'il avait pris le 18 janvier 1865, monté un débit de boissons à Nantes, le rend passible de dommages-intérêts à l'égard de Duteil (article 1145 du Code Civil) ;

» Attendu que le Tribunal est en mesure d'apprécier les dommages-intérêts qui sont dus à Duteil pour le préjudice qu'il a pu éprouver jusqu'à ce jour, et qu'il y a lieu de fixer ceux qu'il pourrait éprouver dans le cas d'inexécution de la condamnation prononcée contre Bourgine ;

» Par ces motifs,

» Condamne Bourgine à fermer, dans le délai des huit jours

qui suivront la notification du présent jugement, le café exploité par lui rue du Marchix, n° 5, et faute de ce faire dans le délai fixé, à payer à Duteil 10 fr. par chaque jour de retard, à titre de dommages-intérêts ;

» Le condamne en outre à payer 200 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice éprouvé jusqu'à ce jour ;

» Le condamne en outre aux dépens ;

» Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution. »

Tribunal de commerce de Nantes, — du 28 février 1872. —
Président : M. Rivron. — Plaidants : pour Duteil, M^e Brindejone ; pour Bourguine, M^e Le Bourdais.

NANTES, 14 février 1870.

NAVIRE. — ARMATEUR. — CESSATION DU MANDAT D'ARMATEUR
PAR LA VOLONTÉ DE LA MAJORITÉ.

Le mandat d'armateur conféré à l'un des copropriétaires est révocable par la volonté des copropriétaires formant la majorité, à moins de conventions contraires.

L'armateur qui ne possède pas la moitié du navire ne peut demander la licitation.

GROSSAIS contre PAGEAUT-LAVERGNE.

JUGEMENT.

» Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance, du 26 octobre 1871, tendant à ce que les comptes fournis soient admis comme réguliers ; à ce qu'il soit décerné acte au capitaine de ce qu'il est prêt à payer à l'armement la somme de 39 fr. 40 pour solde desdits comptes ;

» Déclarant en outre que les requérants retirent à Pageaut-Lavergne le titre d'armateur du navire *Le Valdor*;

» Vu la nouvelle assignation, du 29 janvier 1872, pour, attendu que Pageaut-Lavergne a fait, aux mains de l'Administration de la Marine, opposition à la délivrance du rôle du capitaine Crossais; que cette opposition est mise sans droits puisque M. Pageaut-Lavergne a été révoqué de ses fonctions d'armateur du navire; qu'elle est, en tout cas, sans raison;

» Attendu que le navire est affrété, expédié en douane et prêt à partir; que le refus de la Marine, de lui délivrer son rôle, par suite de l'opposition de Pageaut-Lavergne, cause, au capitaine et à l'armement, un grave préjudice;

» Voir dire que cette opposition sera levée sur la présentation de la minute du jugement à intervenir, et s'entendre condamner en 50 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard, depuis la date de cette opposition, et aux dommages-intérêts auxquels l'armement et le capitaine pourraient être condamnés, par suite de l'inexécution de l'affrètement et aux dépens, sous toutes réserves;

» Vu les autres documents communiqués au Tribunal;

» Considérant qu'il n'a point été établi que le titre d'armateur, donné à Pageaut-Lavergne au début des opérations du navire *Le Valdor*, n'était pas révocable pendant toute la durée de l'existence de ce navire; qu'il s'en suit que le titre d'armateur peut lui être retiré par la majorité des intérêts excédant la moitié de la valeur du navire;

» Considérant que, d'après l'acte de francisation du navire *Le Valdor*, Pageaut-Lavergne n'est propriétaire que d'un tiers de ce navire, tandis que la demoiselle Angélique Crossais en possède les deux autres tiers, ce qui lui donne le droit de retirer à Pageaut-Lavergne son titre d'armateur;

» Considérant que Pageaut-Lavergne, en cessant d'être l'armateur du *Le Valdor*, n'a plus qualité pour s'opposer au départ

de ce navire, sans être passible de dommages-intérêts en faveur de l'armement;

» Considérant que le capitaine Crossais demande qu'il lui soit décerné acte qu'il est prêt à payer 39 fr. 48, pour solde de ses comptes;

» Considérant que ces comptes, présentés par Crossais, ne sont pas critiqués par Pageaut-Lavergne, et qu'il y a lieu de les admettre comme exacts;

» Considérant que le capitaine Crossais demande que l'opposition, mise par Pageaut-Lavergne à la délivrance par l'Administration de la Marine des papiers du navire *Le Valdor*, soit levée sur la présentation de la minute du présent jugement;

» Considérant que la licitation du navire *Le Valdor*, demandée par Pageaut-Lavergne, propriétaire de la minorité des intérêts, ne saurait être ordonnée en présence du refus de la majorité.

» Par ces motifs,

» Juge que la demoiselle Angélique Crossais, étant propriétaire des deux tiers du navire *Le Valdor*, a le droit de retirer à Pageaut-Lavergne son titre d'armateur de ce navire;

» Dit que la licitation n'aura pas lieu;

» Décerne acte au capitaine Crossais de son offre de payer 39 fr. 48, et, au besoin, l'y condamne;

» Dit que l'opposition, mise par Pageaut-Lavergne à la délivrance, par l'Administration de la Marine, des papiers du navire *Le Valdor*, sera levée sur la présentation de la minute du présent jugement;

» Condamne Pageaut-Lavergne à payer à l'armement la somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts éprouvés jusqu'à ce jour, plus 25 fr. par jour, à partir du prononcé du présent jugement, jusqu'à la levée de l'opposition;

» Le condamne en outre à tous les dépens. »

Tribunal de commerce de Nantes, — du 14 février 1872. —

Président : M. Rivron. — Plaidants : pour Crossais et la demoiselle Crossais, M^e Gouin ; pour Pageaut-Lavergne, M^e Coquebert.

NANTES 24 février 1873.

CHEMINS DE FER. — COULAGE DE BARRIQUES. — PRÉSOMPTION DE BON CONDITIONNEMENT AU DÉPART. — RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE.

Le récépissé donné au départ à l'expéditeur sans observations ni réserves fait présumer que les futailles, objet du transport, étaient en bon état et capables de supporter le voyage.

En conséquence, si un coulage est constaté à l'arrivée, la responsabilité de l'expéditeur est dégagée, et la Compagnie de chemin de fer tenue, comme tout voiturier, de prendre soin de la marchandise, est obligée de réparer la perte, à moins qu'elle ne fasse constater quelque vice propre ou caché dans les futailles.

PERGELINE CONTRE PESTEL ET MONSÉNEAU ET LES COMPAGNIES DU NORD ET D'ORLÉANS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 15 juillet 1871 Pergeline remettait à Pestel et Monséneau une facture à 32 barriques bordelaises vin blanc, déposées à la gare de Nantes de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, afin d'être conduites en gare de Compiègne pour leur compte et à leurs risques et périls ;

» Attendu que ces 32 barriques vin blanc sont arrivées à Compiègne en mauvais état après avoir perdu 1634 litres ;

» Attendu qu'il ressort des faits du procès que trois responsabilités se trouvent engagées :

» 1° Celle de l'expéditeur obligé de remettre à la gare de Nantes des futailles en bon état de conditionnement ;

» 2° Celle du transporteur ayant charge de prendre soin de la marchandise et de veiller à sa conservation ;

» 3° Celle de l'acheteur sur qui doivent retomber les risques du voyage lorsqu'aucun reproche ne peut être adressé à l'expéditeur ou au transporteur.

» En ce qui concerne l'expéditeur :

» Attendu que Pergeline produit un récépissé délivré par le chef des gares sans observations ni réserves, duquel on doit conclure qu'aux yeux de la Compagnie, les futailles, au moment de l'expédition, paraissent être en bon état et capables de supporter le voyage, et que par cela même la responsabilité de Pergeline se trouve dégagée.

» En ce qui concerne le transporteur :

» Attendu que s'il allègue avec raison que ses connaissances en matière d'emballage ou de logement des marchandises ne peuvent être universelles, il n'en est pas moins vrai que quelque soit l'état des colis qu'il a accepté de transporter il a des obligations des plus précises ;

» Que de même que les transporteurs par eau et par mer les Compagnies de chemin de fer sont tenues pendant la durée du voyage de veiller à la conservation des marchandises qui leur sont confiées, de prendre soin de les faire bien arrimer, et s'il leur arrive en route un accident par quelque cause que ce soit de le faire constater régulièrement et de prendre ensuite les mesures conservatoires nécessaires ;

» Attendu que la Compagnie d'Orléans ne produit aucun document de nature à établir qu'elle n'a négligé aucune de ces précautions, qu'elle n'a reconnu ni fait reconnaître aucun vice propre ou caché dans les futailles ; qu'au contraire, après avoir mis en cause la Compagnie du chemin de fer du Nord, elle a renoncé à poursuivre la demande de garantie qu'elle avait formée contre elle, reconnaissant sans protestation l'exacti-

tude de ses réserves, consignées sur ses livres suivant deux certificats délivrés par le commissaire de surveillance administrative de la Chapelle, à la date du 9 décembre 1871 ;

» Que dès-lors c'est bien dans le trajet de Nantes à Paris que s'est produit le coulage extraordinaire de 1634 litres ;

» Attendu que la Compagnie d'Orléans a fait faute en ne veillant pas à la conservation de la marchandise, et en ne faisant pas constater à l'arrivée que ce coulage était dû à des cas de force majeure ou à des vices propres de futailles ;

» Que dans ces circonstances il devient juste de mettre à sa charge la perte résultant du coulage extraordinaire.

» En ce qui concerne les acheteurs :

» Attendu que ces derniers en faisant voyager des liquides en futailles pendant les chaleurs habituelles du mois de juillet devaient raisonnablement s'attendre à un coulage ordinaire que les meilleures précautions ne permettent pas d'éviter complètement et que ce coulage doit rester à leur charge ;

» Qu'ils allèguent en vain le rapport d'un expert, qui ayant examiné les futailles en gare de Compiègne, aurait reconnu qu'elles avaient été remises en gare de Nantes insuffisamment réparées, que cette affirmation de l'expert ne peut être considérée que comme une simple supposition à laquelle il n'y a pas lieu de s'arrêter ;

» Par ces motifs,

» Condamne Pestel et Monséneau à payer à Pergeline le montant intégral de sa facture du 15 juillet 1871, plus les intérêts de droit et les frais de retour de sa traite ;

» Met le chemin de fer du Nord hors de cause ;

» Dit et juge que la Compagnie d'Orléans indemniserà Pestel et Monséneau de la perte des 1634 litres de vins moins un coulage ordinaire de dix-huit litres par futailles ;

» Met à la charge de la Compagnie d'Orléans tous les frais de l'instance y compris ceux de l'expertise. »

Tribunal de commerce de Nantes, — du 24 février 1872. —
 Président : M. Flornoy. — Plaidants : pour Pergeline, M^e Waldeck-Rousseau ; — pour Pestel et Monséneau, M^e Daniel-Lacombe ; — pour la Compagnie du Nord, M^e Briudejone ; — pour la Compagnie d'Orléans, M^e Gouin.

NANTES, 9 mars 1876.

CHEMINS DE FER. — RETARDS CONSIDÉRABLES. — LAISSER
 POUR COMPTE. — INTERPRÉTATION DE L'ARRÊTÉ MINIS-
 TÉRIEL DU 11 AVRIL 1871.

L'encombrement dont les Compagnies de chemins de fer ont eu à souffrir après la guerre ne peut être considéré comme une force majeure justifiant un retard de plusieurs mois.

L'arrêté ministériel du 11 avril 1871 ne saurait avoir pour effet d'assurer l'impunité à toutes les lenteurs ou négligences des Compagnies. Il n'avait d'autre but que de mettre les Compagnies à l'abri d'exigences excessives ; mais il ne saurait consacrer des abus.

Si le plus souvent l'arrivée tardive de la marchandise donne seulement droit à une indemnité sans autoriser le laisser pour compte au transporteur, il est cependant des cas où l'on ne peut fixer une indemnité, et alors les tribunaux peuvent ordonner soit le laisser pour compte au transporteur, soit la vente publique de la marchandise au profit du destinataire.

GYSEL-SAVARY CONTRE COMPAGNIES D'ORLÉANS ET DE L'OUEST.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que la Compagnie de l'Ouest a pris le fait et cause de la Compagnie d'Orléans, et que désormais le débat est limité

à M. Gysel-Savary, demandeur, et à la Compagnie de l'Ouest, défenderesse ;

» Attendu que le 19 avril dernier 40 tonnes morues étaient chargées sur wagon à Nantes, à l'adresse de Gysel-Savary, en gare à Caen; que ne les ayant pas reçues à la date du 18 juillet suivant, le destinataire assigna la Compagnie de transport en remboursement de la valeur de la marchandise ;

» Attendu que la Compagnie de l'Ouest invoque le cas de force majeure, alléguant que pendant les événements de Paris, tous les transports de troupes, munitions et autres faits pour le compte du gouvernement qui avait priorité sur le commerce, s'effectuaient par ses soins; que cette situation qui a duré jusqu'à mi-juin, créait à la Compagnie des difficultés insurmontables, que d'ailleurs l'arrêté ministériel du 11 avril 1871 a dispensé la Compagnie des délais réglementaires ;

» Attendu que l'argument de force majeure n'est pas admissible; que fin mai, les événements de Paris étaient accomplis; qu'alors même que la gêne eut continué pour la Compagnie jusqu'au 15 juin, il s'est écoulé à partir de cette date près de deux mois avant que la marchandise fut présentée au destinataire ;

» Attendu d'autre part que l'arrêté ministériel du 11 avril 1871, ne saurait avoir pour effet d'assurer l'impunité à toutes les lenteurs ou négligences des Compagnies; qu'il n'avait évidemment d'autre but, une application rigoureuse des règlements en vigueur étant alors le plus souvent impossible, que de mettre les Compagnies à l'abri des exigences excessives; qu'il y a loin de là à la consécration d'un abus ;

» Attendu, au surplus, que ces deux engagements de la Compagnie se trouvent réfutés par ce fait, que des marchandises analogues, parties de Nantes pour Caen, à une époque postérieure, ont atteint leur destination avant celles qui font l'objet du débat ;

» Attendu que la Compagnie fait grief au demandeur de ce qu'il a refusé les marchandises à la date du 10 août suivant ;

» Qu'en effet, au dire de la Compagnie, Gysel-Savary n'invoquait d'autre motif que le retard survenu; que telle était la seule raison mentionnée par lui sur la lettre de voiture; qu'on ne conçoit pas, dès-lors, comment il n'a pas pris livraison, sauf à faire juger ensuite si, en raison du retard reproché, la Compagnie lui devait payer une indemnité;

» Attendu que l'allégation de la Compagnie manque ici d'exactitude; qu'en effet, Gysel-Savary ne s'est point borné à alléguer le retard existant, qu'il a indiqué et précisé les conséquences de ce retard, à savoir: l'inutilité actuelle d'une marchandise qui lui parvenait après la saison de vente; qu'il ajoute maintenant que la qualité de la marchandise, déjà altérée par un séjour de quatre mois sur wagon, se fut dépréciée encore dans ses magasins jusqu'au début de la saison de vente; que cette saison venue, la marchandise nouvelle faisant concurrence à cette marchandise ancienne et avariée, eût peut-être rendu impossible, ou au moins très-onéreuse, la vente de cette dernière;

» Attendu que l'on comprend, dès-lors, qu'au lieu de recevoir la marchandise, Gysel-Savary l'a refusée, en suivant l'instance déjà introduite;

» Que cette résolution se comprend d'autant mieux que la Compagnie, en présence du dommage articulé, ne fit au destinataire aucune offre d'indemnité;

» Attendu, en outre, que si l'instance engagée les 18 juillet et 2 août, n'a point reçu plus tôt solution, ce n'est assurément pas la faute du demandeur; que les retards, s'ils ont eu lieu, sont du fait de la Compagnie de qui sont venues les demandes de délai;

» Attendu qu'en dehors de ce débat et quelle qu'en doive être l'issue, la Compagnie de l'Ouest prétend que la marchandise ne saurait lui être laissée pour compte; que, suivant la jurisprudence du Tribunal, de tels différends se résolvent par des dommages-intérêts, sauf au destinataire à prendre livraison;

» Attendu que, si le plus souvent les choses se doivent ainsi

régler, il est pourtant des cas où l'application de ce mode serait inadmissible; qu'en l'espèce, par exemple, il serait injuste de contraindre le destinataire à se livrer d'une marchandise avariée, au prix que justifiait son état actuel d'avaries. alors qu'il est à craindre que, par suite de la difficulté ou de l'impossibilité de vendre vite, le mal s'aggravant donne bientôt lieu à une perte totale;

» Attendu qu'il y a lieu, dès-lors, d'ordonner la vente publique des quarante tonnes morues, à moins que la Compagnie ne préfère se les appliquer à elle-même;

» Par ces motifs,

» Met hors de cause la Compagnie d'Orléans:

» Ordonne que les quarante tonnes de morues, objet du débat, seront vendues, en vente publique, au profit de Gysel-Savary, à moins que la Compagnie ne préfère se les appliquer;

» Dit que, dans le premier cas, la Compagnie devra indemniser Gysel-Savary de la différence entre le net produit de la vente et le montant de la valeur, suivant facture, desdites marchandises; que, dans le deuxième cas, elle lui devra verser le chiffre intégral de la facture, au besoin, l'y condamne;

» La condamne également aux intérêts de droit, et en tous les dépens. »

Tribunal de commerce de Nantes, — du 9 mars 1872. —
Président : M. Flornoy. — Plaidants : pour Gysel-Savary, M^e Reneaume fils; pour les Compagnies de l'Ouest et d'Orléans, M^e Gouin.

NANTES, 30 mars 1972.

CHEMINS DE FER. — HUILES. — COULAGE. — RESPONSABILITÉ. — APPRÉCIATION DU DÉCHET NORMAL DE ROUTE.

Une Compagnie de chemin de fer qui délivre un récépissé indiquant le poids de fûts d'huile qu'on lui donne à transporter, et ce sans réserves, est présumée les avoir reçus avant que le coulage considérable constaté à l'arrivée n'eût commencé. En conséquence elle est responsable de ce coulage extraordinaire. Il appartient aux tribunaux d'arbitrer le déchet normal de route, en tenant compte de l'époque et de la durée du transport, et de la nature de la marchandise.

LEMOINE CONTRE COMPAGNIES D'ORLÉANS ET DU MIDI ET LA
COMPAGNIE FRAISSINET.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Garibaldi, de Port-Maurice, remit le 22 juin dernier à la Compagnie Fraissinet, pour que celle-ci fit suivre à l'adresse de Lemoine à Nantes, par l'entremise des Compagnies du Midi et d'Orléans, 16 fûts d'huile d'olive, pesant à leur départ, emballage de paille compris, 7,143 kilog. ;

» Attendu que ces fûts arrivèrent à Nantes dégarnis de leur enveloppe de paille et présentant un coulage de 679 kilog., suivant constatation des experts nommés sur requête par le Tribunal ;

» Attendu que Lemoine réclame de la Compagnie d'Orléans le remboursement de ce déficit, à raison de 2 fr. par kilog., soit 1,358 fr., sous déduction de 80 fr. pour déchet de route ordinaire ;

» Attendu que la Compagnie d'Orléans a reporté cette assignation à la Compagnie du Midi avec demande de garantie, et

que celle-ci adresse la même demande à la Compagnie Fraissinet ;

» Attendu que le déchet presque total existait avant l'arrivée des fûts à Bordeaux, que la Compagnie du Midi a reconnu elle-même suivant constatation aux pièces, qu'ils ne pesaient alors que 6,640 kilog. au lieu de 7,143 portés sur le bulletin d'expédition ;

» Attendu que la Compagnie du Midi veut rejeter la responsabilité de ce déficit sur la Compagnie Fraissinet, en se retranchant derrière un bulletin de garantie qui lui aurait été donné par cette Compagnie, constatant que les fûts ne pesaient que 6,500 kilog. ; attendu que la Compagnie Fraissinet nie formellement que ce certificat émane d'elle, ajoutant que le signataire, qu'elle ne connaît pas, n'avait reçu aucun mandat pour le faire ;

» Attendu que cette pièce ne paraît avoir aucun caractère sérieux, car indépendamment de ce qu'elle indique un poids de 6,500 kilogr. en chiffres ronds, ce qui porte à croire que le pesage n'a pas été exactement fait, les fûts ont été livrés à la Compagnie d'Orléans pour 6,640 kilog., soit avec un excédant de 140 kilog., et après un long trajet au mois de juillet, ce qui démontre la valeur que l'on peut attacher à ce document ;

» Attendu que la Compagnie du Midi a donné à la Compagnie Fraissinet un reçu de 16 fûts pour le poids de 7,143 kilog. ; — que ce récépissé peut seul avoir de la valeur en présence de la dénégation de Fraissinet ;

» Attendu que le coulage paraît s'être produit lorsque les huiles étaient aux mains de la Compagnie du Midi ; qu'il est inadmissible qu'elle eut donné un reçu du poids de 7,143 kilog. sans réserves, si le coulage eut existé ou même commencé avant qu'elle eut reçu les fûts ;

» Attendu qu'une autre preuve que le coulage s'est produit dans sa gare, résulte du travail même auquel elle s'est livrée, que si elle a enlevé l'enveloppe de paille qui recouvrait les fûts, c'est apparemment pour les conditionner, et que ce n'est qu'après

ce travail qu'elle fait constater le nouveau poids de 6,500 kil. paille déduite ;

» Attendu que la Compagnie du Midi ne prouve pas qu'il y ait eu force majeure ;

» Attendu que le déchet éprouvé pendant le voyage sur le réseau d'Orléans, n'a rien d'extraordinaire à l'époque où le transport s'est effectué ;

» Mais attendu que sur le manquant total, il y a lieu de tenir compte du déchet de route ordinaire qui doit rester à la charge de Lemoine, qu'il a offert de ce chef 80 francs, soit environ $\frac{3}{4}$ p. 0/0, ce qui est très-insuffisant, eu égard à l'époque du transport et que le Tribunal l'arbitre à 358 francs ;

» Attendu que les 33 francs réclamés par la Compagnie d'Orléans pour réparation des fûts à Bordeaux, doivent lui être remboursés par la Compagnie du Midi à laquelle est imputée la faute du coulage et qui, en enlevant l'enveloppe de paille, a sensiblement augmenté les chances de déchet et par suite nécessité les rabattages ;

» Attendu que les frais de magasinage doivent être laissés à la charge de Lemoine, car après l'expertise constatant les causes du coulage et l'état de la marchandise, il pouvait en disposer ; qu'il serait injuste, surtout dans la cause, de laisser ces frais au compte des défendeurs, parce que au mois d'août, époque d'arrivée des huiles, la vente de cet article était presque impossible, eu égard aux quantités importantes qui se trouvaient sur place par suite de l'insuffisance de la pêche des sardines, et qu'il est bien probable que si Lemoine n'a pas enlevé ses fûts, c'est qu'il ne trouvait pas à les vendre ;

» Par ces motifs,

» Met la Compagnie Fraissinet hors de cause sans dépens ;

» Condamne la Compagnie d'Orléans à payer à Lemoine, pour tous dommages-intérêts, la somme de 1,000 fr. ; la condamne en outre aux frais d'expertise et aux dépens de l'instance ;

» Dit que la Compagnie du Midi devra libérer, garantir et indemniser la Compagnie d'Orléans de la condamnation ci-dessus prononcée et lui rembourser en outre 33 fr. pour frais de rattachage ;

» Laisse à la charge de Lemoine les frais de magasinage ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes. »

Tribunal de commerce de Nantes, — du 20 mars 1872. —
Président : M. Rivron. — Plaidants : pour Lemoine, M^e Maublanc ; pour la Compagnie d'Orléans, M^e Gouin ; pour la Compagnie du Midi, M^e Berthault ; pour la Compagnie Fraissinet, M^e Waldeck-Rousseau.

NANTES, 20 mars 1872.

SOCIÉTÉ. — CAPITAL SOCIAL. — DEMANDE DE DISSOLUTION
FONDÉE SUR LE DÉFAUT D'APTITUDE D'UN DES ASSOCIÉS.

Chaque associé n'est tenu d'apporter que sa part du capital social fixé par les conventions ; et si le chiffre de ce capital n'a pas été fixé par l'acte de société, le Tribunal peut le déterminer par l'examen des livres et des documents accessoires.

En conséquence, l'associé qui a versé dans la caisse sociale une somme supérieure à celle qui avait été convenue, ne peut poursuivre la dissolution de la société par le motif que son co-associé n'aurait pas versé une somme proportionnelle, si d'ailleurs il a réellement fourni sa part du capital convenu.

Un associé ne peut obtenir la dissolution de la société, en alléguant que son associé n'a pas l'aptitude commerciale nécessaire, lorsqu'il est établi qu'une collaboration antérieure à l'association avait permis aux deux associés de s'apprécier et de se connaître avant de s'associer, et que l'association a duré plusieurs années sans qu'aucun grief de cette nature se soit produit.

BARJOLLE CONTRE ROZIER.

JUGEMENT.

Le Tribunal,

» Attendu que par acte sous-seing privé en date du 7 août 1868, une société en nom collectif et dans laquelle le défendeur était fondé pour un tiers seulement fut fondée, entre Barjolle et Rozier;

» Que, par un second acte en date du 8 mars 1870, chacun des associés, devint fondé pour moitié dans la société;

» Attendu que par l'exploit introductif d'instance, Barjolle demande la dissolution de cette association et que pour l'obtenir il prétend :

» En premier lieu :

» Que Rozier n'a point fourni le concours financier qu'il avait promis ;

» En deuxième lieu :

» Qu'il ne donne pas à la société la coopération personnelle et la part de travail qu'il doit apporter.

» Sur le premier moyen :

» Attendu que c'est à tort que dans l'intérêt de Barjolle, on a prétendu que le montant du capital social n'avait pas été fixé : que si l'acte du 7 août 1868 est muet à cet égard, il résulte d'une annexe à cet acte, qu'il avait été déterminé d'un commun accord entre les parties, et l'examen du journal et du Grand-Livre, prouve que le chiffre convenu était celui de 240,000 fr.

» Attendu qu'aucune modification n'a été apportée sur ce point par l'acte du 8 mars 1870, qui n'a pour but que de porter d'un tiers à la moitié la part de Rozier ;

» Que le chiffre fixé reste donc le même pendant cette seconde période, et que Barjolle le reconnaît lui-même par sa lettre du 3 décembre 1871, dans laquelle il invite son associé à parfaire la somme de 120,000 fr. qui constitue sa mise sociale.

» Attendu que celui-ci s'empresse de faire droit à cette invi-

tation et que, dès le 8 décembre, il avait complété la somme qu'il s'était engagé à fournir ;

» Attendu qu'en dehors de son apport social, Barjolle est encore créancier de la société par compte-courant de 285,794 fr. et que cette somme ainsi que l'actif social est engagée dans des opérations commerciales qui nécessitent l'emploi de tous ses capitaux ;

» Attendu que néanmoins Barjolle désirant aujourd'hui retirer la moitié de son compte-courant, a demandé à son associé de fournir une somme égale à l'autre moitié qu'il laisserait, soit de faire un nouvel apport de 142,897 fr. ; qu'ainsi le compte-courant primitif de 285,794 fr. serait fourni également par chacun des associés ;

» Attendu que, sur le refus de Rozier, Barjolle prétend qu'il a manqué à ses devoirs et ne contribue pas à ce qu'il doit, pour sa part, dans les besoins sociaux financiers et que, de ce chef, il y a lieu de prononcer la dissolution de la société ;

» Attendu que l'acte de société n'impose aucune mise de fonds en dehors de l'apport social ; que l'art. 5 parle, il est vrai, de fonds versés en compte-courant et des conditions qui leur sont faites, mais que ces versements ne sont nullement obligatoires ;

» Attendu que, lors de l'acte de 1868, le compte courant de Barjolle était à peu près aussi considérable qu'aujourd'hui ; qu'il n'est donc pas, ainsi qu'on l'a soutenu, le résultat d'apports successifs nécessités par une extension plus grande donnée aux affaires d'un commun accord avec Rozier ;

» Attendu que Barjolle, en s'associant avec Rozier, savait parfaitement que la situation de celui-ci ne lui permettait pas de disposer d'un capital égal au sien, et qu'il ne pouvait pas attendre de lui, le nouvel apport qu'il réclame aujourd'hui ; que de son côté, Rozier qui connaissait ses ressources financières n'eût point consenti à prendre un engagement indéterminé ;

» Attendu que le capital social ayant été établi d'un commun

accord ne peut être augmenté que d'un commun accord; que s'il en était autrement, l'associé le plus riche pourrait facilement arriver à une dissolution, en augmentant les charges sociales de telle façon que son co-associé ne pourrait y faire face;

» Attendu qu'en dehors de sa qualité d'associé, Barjolle, par suite de son compte-courant, est encore le bailleur de fonds de la société, depuis son origine : mais que cette situation qu'il s'est faite à lui-même ne présente point les dangers dont il parle, puisque les opérations dans lesquelles ses capitaux sont engagés, ont été entreprises sous sa direction et sont surveillées par lui; qu'en outre, il a pour garantie toutes les valeurs sociales indépendamment de la fortune personnelle des associés; que néanmoins il a incontestablement le droit de retirer ses fonds, mais que ce retrait ne devra s'opérer qu'en temps opportun, non brusquement et à contre-temps, de façon à occasionner un préjudice à la société;

» Que la société pourra opérer ce remboursement, soit en réduisant ses opérations, soit en ayant recours à un autre bailleur de fonds si elle désire les maintenir au chiffre actuel;

» Mais qu'en dehors de sa mise sociale Rozier ne saurait être obligé personnellement à faire un nouvel apport;

» Que de ce chef la demande de Barjolle n'est donc pas fondée.

» Sur le second moyen :

» Attendu que Barjolle se plaint de ce que, depuis l'association du 8 mars 1870, son associé, par un déclin progressif, est arrivé à l'absence de tout travail réel; que son aptitude commerciale a suivi la même proportion, qu'il offre la preuve de cette situation et qu'il en tire cette conséquence, qu'il y a lieu de dissoudre une société dans laquelle la collaboration de l'un des associés fait complètement défaut;

» Attendu que Rozier entra, à titre de commis, chez Barjolle, en février 1868; que celui-ci, en l'associant, pour un tiers, le

8 août de la même année, savait parfaitement ce qu'il pouvait attendre de lui, et qu'il était satisfait de son travail et de son aptitude, ainsi que, d'ailleurs, il le reconnaît lui-même; puisqu'un nouvel acte, en 1870, porte à la moitié l'intérêt qu'il lui avait donné dans sa maison;

» Attendu que si, dès qu'il s'est trouvé dans cette dernière position, Rozier a donné lieu aux reproches aujourd'hui adressés par Barjolle, il y a lieu de s'étonner de n'en trouver aucune trace jusqu'à l'origine du procès actuel;

» Que, dans sa lettre du 3 décembre 1871, Barjolle se borne à inviter son associé à parfaire son capital social; qu'on doit en conclure que, dans son opinion, si celui-ci remplissait cette obligation, rien ne devait empêcher la société de continuer comme par le passé;

» Qu'on ne saurait admettre, en effet, qu'il l'eût invité à faire un apport de fonds, si sa coopération lui eût paru assez déficiente pour nécessiter une dissolution de société;

» Attendu qu'aux termes de l'article 1871 du Code Civil, la dissolution d'une société ne peut être prononcée que pour des causes graves, et que les faits articulés par Barjolle ne présentent point ce caractère;

» Qu'il résulte de ce qui précède que, jusqu'au procès actuel, il n'y attachait point l'importance qu'il leur donne aujourd'hui, et qu'on ne voit, jusqu'à ce moment, aucune trace de remontrances faites par lui à son associé, pour le rappeler à l'exécution de ses obligations de collaborateur;

» Qu'il offre d'établir, il est vrai, que, depuis 1870, le travail de Rozier, dans le cabinet, a diminué considérablement, mais qu'il est prouvé que l'extension des affaires et surtout l'établissement d'une ligne régulière sur Cayenne avait nécessité une augmentation d'employés, dont l'un d'eux était chargé des écritures autrefois tenues par Rozier;

» Attendu que l'établissement de cette ligne sur Cayenne, au commencement de 1870, occasionne un surcroît considérable de

travail à l'intérieur; que toute la besogne nécessitée par les navires que recevait et expédiait la maison, la réception et la livraison des marchandises apportées, les formalités de douane; en un mot, toutes les opérations du dehors furent attribuées à Rozier qui, d'accord avec son associé, s'y consacra exclusivement, et que de nombreux certificats au dossier prouvent qu'il s'acquittait de cette tâche avec assiduité;

» Que le refus de concours invoqué par Barjolle n'est donc pas justifié;

» Par ces motifs,

» Déboute Barjolle de sa demande et le condamne aux dépens. »

Tribunal de commerce de Nantes. — du 20 mars 1872.
— Président : M. Rivron. — Plaidants : pour Barjolle, M^e Mé-
nard; pour Rozier, M^e Waldeck-Rousseau.

RENNES, 29 janvier 1872.

CHEMINS DE FER. — COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. —
FORCE MAJEURE. — PREUVE. — RESPONSABILITÉ.

Le commissionnaire de transport est responsable de la perte des objets qui lui ont été confiés, à moins qu'il ne prouve l'existence d'un cas de force majeure (1).

Et l'encombrement de la gare vers laquelle la marchandise était dirigée ne constitue pas, par lui-même et à lui seul, un obstacle de force majeure suffisant pour, en cas de perte de la marchandise, exonérer une Compagnie de chemin de fer de toute responsabilité.

COMPAGNIE D'ORLÉANS CONTRE CHABINARD ET AUTRES.

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Nantes, le 8 juillet 1871, que nous ne

(1). V. *suprà*, p. 55.

reproduisons pas, l'arrêt faisant suffisamment connaître les circonstances de l'affaire.

ARRÊT.

« La Cour,

» Reçoit la Compagnie du chemin de fer d'Orléans opposante à l'arrêt de la Cour de céans, du 21 août 1874, et appelante contre le jugement du Tribunal de commerce de Nantes, du 8 juillet précédent;

» Attendu que, le 2 décembre 1870, Chabinaud, Duménil et C^{ie} avaient déposé, à la gare de Nantes, 4,000 gilets de tricot de laine, qui devaient être transmis le même jour, par la grande vitesse, à l'officier comptable des magasins militaires à Tours; et que, le 7 du même mois de décembre, une semblable expédition fut faite par les intimés au même agent;

» Attendu que les marchandises n'ont pu, jusqu'à présent, être retrouvées, du moins en totalité; qu'elles devaient être payées immédiatement après la réception; et que M. le ministre de la guerre, par sa lettre du 19 février 1871, a fait savoir à Chabinaud qu'aucune livraison n'ayant été faite à son administration, le marché était résilié, M. le ministre ajoutant que le département de la guerre n'avait pas à se préoccuper des difficultés de transport qui avaient pu se présenter, et qu'au surplus, le réclamant avait le droit d'actionner en dommages-intérêts la Compagnie du chemin de fer chargée de l'expédition de ces effets;

» Attendu que, par l'action dirigée contre elle, la Compagnie est mise en demeure, pour s'exonérer de la responsabilité qui lui incombe en qualité de commissionnaire ou entrepreneur de roulage, de prouver, ou qu'elle a remis la marchandise au destinataire, ou, en cas de perte de la chose, que cette perte est survenue par suite de la force majeure, sans faute de sa part;

» Attendu que, pour invoquer le cas de force majeure, la Compagnie allègue que, depuis le 3 novembre 1870, la gare de

Tours était occupée par l'autorité militaire française, qui en avait pris la direction; que cette gare fut évacuée une première fois, le 13 décembre suivant; que, plusieurs jours avant cette évacuation, elle était tellement obstruée que les trains arrivant de Nantes ne pouvaient y pénétrer, ni surtout accéder aux quais de débarquement; qu'au milieu de la confusion qui régnait alors, elle ne put livrer, à l'autorité militaire à Tours, les colis, objet du litige, et qu'elle se vit contrainte de les faire refouler en arrière pour les sauver de l'atteinte de l'ennemi; que ces circonstances, dit-elle, suffirent pour l'exonérer de toute garantie, son obligation vis-à-vis de Chabinaud ayant été remplie autant qu'il dépendait d'elle de le faire.

» Attendu que les expéditions faites à Nantes par la grande vitesse, les 2 et 7 décembre, devaient, en temps normal, parvenir à Tours dans trois ou quatre jours, soit au plus tard les 6 et 11; qu'il n'est nullement établi que la ligne n'ait pas été libre durant cet intervalle; qu'en effet, l'administration militaire en donnant des ordres ou en prescrivant des mesures relatives à l'exploitation des voies ferrées, dans cette région de la France, n'avait d'autre but que d'assurer et d'accélérer l'envoi des approvisionnements de guerre, et que, loin d'entraver, pour le transport de ces objets, la circulation des chemins de fer, elle subordonnait les envois du commerce aux exigences de ce service des armées; qu'au moment où Chabinaud, les 2 et 7 décembre, remettait ses colis à la gare de Nantes, il en donnait avis les mêmes jours à l'officier comptable des magasins militaires à Tours; que ces expéditions, d'ailleurs, n'étaient faites à Nantes, par Chabinaud, que sur l'ordre de M. Gastex, sous-intendant militaire de cette ville pour l'exécution des marchés passés avec son administration; que l'administration de la guerre savait mieux que personne si la voie était libre ou non et que ses ordres d'expédition sur Tours, impliquaient la possibilité de faire arriver les choses expédiées du 2 au 13 décembre;

» Attendu, en conséquence, que la Compagnie ne fait pas la

preuve de cet encombrement absolu de la voie dont elle prétend excepter comme d'un cas de force majeure ;

» Mais attendu qu'en admettant que cet obstacle se fut imposé à elle, dans une certaine mesure, il lui restait encore des devoirs à remplir vis-à-vis des expéditeurs ; que Chabinaud lui donna avis le 22 décembre 1870 qu'il venait d'être informé par l'officier-comptable qui aurait dû recevoir les effets à Tours, que celui-ci n'avait rien reçu ; que Chabinaud annonçait à la Compagnie qu'il se rendait immédiatement près de cet officier qui, à cette époque, s'était retiré de Tours à Limoges, qu'il priait la Compagnie de faire diriger ses colis sur Limoges où l'intendance en prendrait possession, se soumettant à payer le prix de ce nouveau transport par grande vitesse ; il demandait au moins de lui faire connaître ce que sa marchandise était devenue pour qu'il put la retrouver ; qu'il écrivit avec la même insistance le 29 décembre, et qu'il ne reçut de réponse que le 12 janvier, réponse qui ne lui fournissait aucune espèce de renseignements utiles pour ses recherches ;

» Attendu que, dans les circonstances où les expéditions avaient eu lieu de Nantes pour Tours, les 2 et 7 décembre, sur la réquisition et sous la protection de l'autorité militaire, il n'est pas admissible que d'énormes colis aient disparu sans que la Compagnie puisse fournir indication à leur sujet, à moins que ses agents n'aient mis en oubli la surveillance que la loi comme la raison leur imposait pour la sauvegarde des choses qui leur étaient remises ; que les dispositions légales, notamment les articles 1782 et 1784 du Code civil, protègent les intérêts de l'expéditeur loin des yeux duquel le mandat de transport s'exécute la plupart du temps et à qui la nature du contrat impose une entière confiance dans la vigilance du mandataire ; qu'il ne suffit pas que celui-ci allègue la force majeure pour s'exonérer de la responsabilité en cas de perte ; qu'il est dans l'obligation de spécifier en quoi la force majeure a consisté, et comment il n'a pu ni la prévoir pour la conjurer, ni lui résister quand elle est survenue ; que, dans le

cas actuel les justifications sont d'autant plus nécessaires qu'on peut supposer ou que les expéditions de Nantes ont été indûment retardées, ou que les wagons qui renfermaient les colis ont reçu une autre direction, ou que les préposés n'ont pas fait tous les efforts qui leur incombent pour opérer la délivrance des marchandises aux mains de l'administration militaire ; que Chabinaud n'a d'ailleurs aucune preuve à entreprendre à cet égard, et n'a qu'à attendre pour les discuter les circonstances de force majeure qui lui seront spécifiées ; qu'il est à remarquer que les wagons où les marchandises avaient été déposées portaient des numéros que leur donnaient une sorte d'individualité facile à reconnaître ; que les trains étaient montés par des représentants de la Compagnie qui devaient savoir dans quel lieu, à quel moment, sous le coup de quelle nécessité, ils avaient dû les abandonner ; que, à moins que ces hommes eussent péri, ce que personne n'allègue, ils devaient rendre compte des colis qui leur avaient été confiés, sinon pour les restituer, du moins pour faciliter leur recherche ; qu'aucune indication de ce genre n'a pu être fournie à Chabinaud ; que les conducteurs des trains ou autres agents ne paraissent en état de donner aucune explication ; que non-seulement ils ne produisent aucune quittance ou décharge des colis dont ils avaient pris possession à Nantes, mais que la Compagnie ne fait aucune allégation touchant les circonstances précises dans lesquelles ses employés se seraient trouvés dépossédés des marchandises qu'ils conduisaient à Tours ; qu'elle n'allègue pas même une remise verbale ou de fait à qui que ce soit, et qu'une pareille impuissance de sa part ne peut se concilier avec l'accomplissement exact de leurs devoirs par ses subordonnés dont elle est responsable ; qu'on ne saurait en pareille occurrence amnistier la Compagnie, qui n'a pas fait, par elle-même ou par ses représentants ce qu'elle pouvait, pour rejeter la porte sur l'expéditeur qui n'a rien négligé de ce qu'il devait faire ; que s'il est vrai que dans les circonstances où les expéditions à Nantes ont eu lieu, la voie ferrée

présentât des embarras, l'administration du Chemin de fer devait recommander à ses employés un redoublement de surveillance et de précautions ; que les employés, quelque embarras qu'ils aient pu rencontrer dans la conduite du train, doivent au moins expliquer à quel endroit de la route ces embarras se sont dressés contre eux et dans quelles conditions ils sont devenus un obstacle invincible à l'exécution de leur office ; qu'à défaut de cette précision, il est impossible de discuter et d'apprécier le cas de force majeure ; que la preuve étant mise à la charge de l'entrepreneur de transport par les articles du Code précités, la justice n'en peut en l'état reconnaître l'existence au profit de la Compagnie appelante ;

» Qu'on ne peut d'ailleurs prétendre que l'autorité militaire ayant mis la haute main sur le chemin de fer de Nantes à Tours, sa responsabilité a couvert celle de la Compagnie ; qu'il résulte des instructions et correspondance de M. Freyssinet produites à la Cour, que l'administration de la guerre n'intervenait que pour favoriser la circulation des effets servant aux armées ; qu'elle ne faisait accompagner les trains par aucun agent militaire pour s'immiscer dans leur direction ; que M. le Ministre de la guerre dans sa lettre mentionnée ci-dessus, n'entend nullement reconnaître son département responsable au lieu et place des Compagnies d'exploitation ;

» Attendu que la seconde proposition de la Compagnie consiste à dire qu'elle a fait, après tout, parvenir la marchandise à destination, puisque l'autorité militaire est actuellement en possession de partie au moins des tricots de laine dont s'agit ;

» Attendu en effet qu'il est appris par une note versée au procès et émanée de M. le sous-intendant militaire de Brest, le 2 novembre 1871, qu'il a été trouvé dans les magasins d'habillements de cette ville trois mille tricots de laine semblables à l'échantillon fourni par la maison Chabinaud, et que les trois mille tricots avaient été amenés à Brest au mois de janvier 1871 par des wagons évacués sur la gare de la Possonnière ;

» Qu'il résulte, de plus, de divers documents, que d'autres qualités de tricots seraient actuellement détenus dans les magasins militaires notamment à Montpellier, où se poursuit un travail de classement qui en fera avec certitude reconnaître l'origine, qu'elle a fait parvenir ces marchandises à l'administration de l'armée puisque celle-ci s'en trouve nanti ;

» Mais attendu que si l'identité des trois mille tricots retrouvés à Brest, et qui n'est pas actuellement reconnue par Chabinaud, vient à être définitivement établie, il peut y avoir lieu d'examiner à qui profiteraient ces marchandises ; mais qu'il résulte de leur découverte un argument sérieux contre la Compagnie ; si, en effet, comme elle le prétend, les colis de Chabinaud se retrouvent aux mains de l'intendance militaire, il est impossible que l'administration des Chemins de fer ne puisse pas faire connaître, au moins par son affirmation, à défaut de récépissé de décharge ou de toute autre écrit, dans quelles circonstances elle lui a remis, ou dans quelles circonstances ils lui ont été enlevés ; qu'à défaut de toute justification, de toute explication même de sa part, on est autorisé à croire qu'ils ont été abandonnés par ses agents sur un point quelconque de la ligne, sans autre souci des intérêts de l'expéditeur ;

» De sorte que, par un détour, ce second moyen de la Compagnie revient encore à l'examen du cas de force majeure, qui est la seule question du procès ;

» Attendu que la Compagnie demande subsidiairement acte de l'offre qu'elle fait de remettre aux intimés les trois mille tricots retrouvés à Brest et tous autres qu'elle pourra encore retrouver dans les magasins de l'Etat, et à être libéré jusqu'à concurrence des remises qu'elle pourra ainsi faire opérer ;

» Attendu que, par acte du 9 février 1871, l'intendant militaire de Limoges a notifié à Chabinaud et C^{ie}, que leur marché était résilié ; que la lettre de M. le Ministre de la guerre du 19 février suivant repousse ainsi toute réclamation de Chabinaud ; que, dès-lors, il paraît que c'est entre celui-ci et la Com-

pagnie que doit se faire le règlement des colis trouvés ou à retrouver; que la Cour, n'a d'ailleurs à statuer qu'entre les parties en cause;

» Attendu que s'il y a une perte à subir, elle provient de ce que les colis qui ont dû être expédiés les 2 et 7 décembre ne sont pas arrivés au temps utile, ou même ont été perdus ou égarés; que ce retard ou cette perte doit être imputé au commissionnaire de transport, à moins qu'il ne prouve le cas de force majeure et que cette preuve n'a pas été faite; que la Compagnie doit dès-lors indemniser l'expéditeur, en le mettant en même et semblable état que si le traité passé avec l'administration de la guerre eût pu être exécuté; que l'offre de la Compagnie ne peut être imposée par justice, sauf à ladite Compagnie à rechercher et à se faire remettre, comme elle avisera, les colis en question pour en faire à son profit;

» Attendu qu'il n'y a pas lieu, par la même raison, de lui accorder le délai qu'elle demande pour faire de nouvelles recherches, le résultat de ces recherches ne pouvant pas modifier sa situation juridique vis-à-vis de Chabinaud;

» Par ces motifs et adoptant ceux des premiers juges,

» La Cour,

» Admet l'opposition de la Compagnie en la forme, l'en déboute au fond;

» La déboute de même de son appel et de tous ses divers moyens, fins et conclusions;

» Maintient l'arrêt par défaut qui confirme le jugement attaqué. »

Cour d'appel de Rennes, — du 19 janvier 1872. (1^{re} Ch.) — M. Bécot, premier président. — M. Montaubin avocat général. — Plaidants : pour la Compagnie d'Orléans, M^e Dorange; pour Chabinaud et autres, M^e Martin Feuillée.

RENNES, 9 janvier 1879.

CHEMINS DE FER. — COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. —
COULAGE. — RESPONSABILITÉ.

L'obligation à laquelle sont assujettis les voituriers de veiller à la conservation de la chose qui leur est confiée (art. 103 du Code de Commerce) leur impose le devoir de prendre toutes les précautions pour garantir autant que possible les objets transportés de toute avarie.

En conséquence, quand il est établi que des fûts d'eau-de-vie voyageant en chemins de fer ont coulé par suite de la sécheresse, la Compagnie du chemin de fer est responsable du déficit si elle n'a rien fait pour mettre les fûts à l'abri du soleil et pour arrêter le coulage quand il s'est produit.

COMPAGNIE DE L'OUEST CONTRE MINIAC.

Le Tribunal de commerce de Rennes l'avait ainsi décidé par son jugement du 9 août 1871 qui a été confirmé par la Cour.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que Miniac a acheté de Nocq Deuzy et fils d'Arras, la quantité de trois pipes trois-six Nord extrafin qui lui ont été expédiées le 7 avril 1871 et ne sont arrivées en gare de Rennes que le 16 mai suivant ; qu'à cette date Miniac a refusé d'en prendre livraison à cause du coulage considérable qui s'était produit sur chacune des trois barriques, et a, par exploit de Garel, buissier à Rennes, en date du 5 juin 1871, enregistré, fait assigner la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest pour voir dire que les trois pipes d'eau-de-vie resteraient au compte de ladite Compagnie et s'entendre condamner celle-ci à payer au demandeur : 1° la somme de 1,806 fr. 50 c. ; — 2° une somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» Considérant qu'antérieurement à cette assignation un expert avait été commis par M. le président du Tribunal de commerce de Rennes, par ordonnance du 16 mai 1871, pour déterminer les causes et l'importance du coulage signalé;

» Qu'il résulte du procès-verbal d'expertise du 17 mai 1871, lequel sera enregistré en même temps que les présentes et que l'ordonnance de M. le Président, que les fûts soumis à son examen n'étaient pas en mauvais état, que ce coulage ne provenait que de la sécheresse, car il y avait plusieurs cercles qui avaient lâché, et qu'il a suffi de les faire rebattre et de passer trois cercles sur un bout de chacune des pièces pour arrêter complètement le coulage;

» Considérant qu'aux termes de l'article 103 du Code de Commerce le voiturier est garant des avaries survenues aux objets qu'il est chargé de transporter autres que celles provenant du vice propre de la chose ou de la force majeure;

» Considérant que les déclarations de l'expert constatent que les fûts n'étaient pas en mauvais état et que le coulage ne peut être dès-lors attribué au vice propre desdits fûts;

» Considérant qu'on ne saurait voir, ainsi que le prétend la Compagnie, une circonstance de force majeure dans la sécheresse qui a causé le coulage; qu'aux mois d'avril et de mai, dans le Nord et l'Ouest de la France, la chaleur n'est pas tellement intense qu'elle puisse produire la sécheresse des fûts cause du coulage, si la Compagnie avait pris les moindres précautions pour les abriter du soleil;

» Considérant qu'aux termes de l'article 1927 du Code Civil, le dépositaire doit apporter dans la garde de la chose qui lui est confiée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent;

» Et que l'article 1928 du même Code porte que la disposition de l'article précédent doit être appliquée avec plus de rigueur s'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt;

» Considérant que la Compagnie du chemin de fer, dont les

varifs sont fort élevés, devait non-seulement mettre les fûts de trois-six à l'abri de la chaleur, mais prendre les précautions nécessaires pour arrêter un coulage d'autant plus facile à constater qu'il se trahissait nécessairement par une forte odeur alcoolique ; que cette obligation lui incombe d'autant plus que dans le détail des frais portés sur les lettres de voiture figure un article spécial pour les réparations qui deviendraient nécessaires en cours de transport ;

- » La Cour,
- » Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé ;
- » Confirme le jugement dont est appel et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet. »

Cour d'appel de Rennes, — du 9 janvier 1872 (3^e Ch.) — Président : M. Mattrejean ; — N. Nadault de Buffon, avocat-général ; — Plaidants : pour Compagnie de l'Ouest, M^e Dorange ; pour Miniac, M^e Martin-Feuillée.

NANTES, 30 mars 1872.

COMPÉTENCE. — MARCHANDISES LIVRABLES CONTRE REMBOURSEMENT. — LIEU DU PAIEMENT. — MARCHÉ PAR CORRESPONDANCE. — LIEU DE LA PROMESSE.

En cas de vente de marchandises livrables contre remboursement, le domicile de l'acheteur est le lieu du paiement, et le vendeur ne peut, pour fixer la compétence, invoquer ses factures portant ces mots : payables à Nantes (1).

Lorsque le marché a été traité par correspondance, la vente est conclue au lieu d'où part la lettre d'acceptation (2).

(1). Conf. Nantes, 15 avril 1871 (ce rec. 1871, 1, 51), et, sur appel, Rennes, 12 décembre 1871 (ce rec. 1871, 1, 231).

(2) Jurisprudence désormais constante, v. ce rec. *suprà*, 1^{re} partie, p. 26 et les renvois.

E. ET G. ETIENNE CONTRE VÉRY-GUITARD.

JUGEMENT.

« Attendu que Véry-Guitard oppose à la demande l'incompétence du Tribunal de commerce de Nantes ;

» Attendu que le défendeur habite Gannat, que la marchandise étant livrable contre remboursement, Nantes n'est pas le lieu du paiement ;

» Que le premier et le troisième paragraphe de l'article 420 du Code de Procédure ne sont donc pas applicables, mais que la livraison ayant eu lieu à Nantes, les demandeurs soutiennent que c'est également dans cette ville que la promesse a été faite ;

» Attendu qu'en matière de vente la promesse est faite au lieu où la vente est conclue, et quand il s'agit de ventes par correspondance, au lieu d'où part l'acceptation qui rend le marché définitif ;

» Attendu que par lettre du 4 janvier 1871, E. et G. Etienne envoyaient à Véry-Guitard leurs prix et conditions, que celui-ci les accepta par sa lettre du 8 ; que cette lettre étant partie de Gannat, c'est donc dans cette ville que la promesse a été faite ;

» Que c'est donc à tort que les demandeurs invoquent le 2^e paragraphe de l'article 420 du Code de Procédure ;

» Par ces motifs,

» Se déclare incompétent ;

» Renvoie les parties se pourvoir devant qui de droit ;

» Condamne E. et G. Etienne aux dépens de la présente instance. »

Tribunal de commerce de Nantes, — du 20 mars 1872. —
 Président : M. Rivron. — Plaidants : pour Etienne, M^e Gouin ;
 pour Véry-Guitard, M^e Labruyère.

NANTES, 29 juillet 1921.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — INTERPRÉTATION DE LA
CONVENTION. — HUILE DE PÉTROLE.

Le commissionnaire de transports qui s'engage à transporter une quantité déterminée d'épicerie diverses n'est pas tenu de se charger d'huile de pétrole, si cette nature de marchandise ne lui a pas été expressément désignée au moment du contrat.

JARDON-DUTOUR CONTRE GALLÉ-MARY.

JUGEMENT.

« Attendu qu'il ressort des faits et documents de la cause que, le lundi 19 décembre, Gallé-Mary et C^{ie} acceptèrent à certaines conditions de transporter à Saumur, pour le compte des demandeurs, 65,000 kilog. d'épicerie diverses;

» Attendu que les parties sont aujourd'hui en désaccord sur l'interprétation de cette convention verbale; que Jardon-Dutour et Regnard prétendent :

» 1° Qu'un prix de 1,000 fr. à forfait fut convenu pour les 65,000 kilog.;

» 2° Que le chargement devait commencer le mardi 20 décembre, et que ces marchandises devaient être rendues à Saumur le 23 décembre dans la journée;

» 3° Que Gallé-Mary et C^{ie}, n'ayant point rempli les conditions stipulées entr'eux, ils durent s'adresser à un autre transporteur, qui fut lui-même empêché par force majeure; qu'en conséquence, leurs marchandises n'arrivèrent point à Saumur en temps utile, ce qui constitue pour eux un préjudice considérable pour lequel ils demandent réparation;

» Attendu que, sur le premier point, si les parties sont d'accord pour reconnaître qu'une somme de 1,000 fr. avait été stipulée pour prix de transport de 65,000 kilog. de marchandises, elles ne le sont pas sur la nature même des marchandises qui

devaient composer le chargement des bateaux de Gallé-Mary et C^{ie}; que Jardon-Dutour et Regnard prétendent qu'elles pouvaient et devaient se composer de toutes espèces de marchandises, même des plus dangereuses; qu'au contraire, Gallé-Mary et C^{ie} déclarent qu'il n'a été question que d'épiceries diverses et non d'huile de pétrole; que, s'ils avaient été prévenus que cette marchandise devait, pour une part quelconque, faire partie du chargement, ils n'auraient accepté le transport des 65,000 kilog. qu'à un prix plus élevé, de façon, non-seulement à les couvrir des risques que cette marchandise dangereuse devait faire courir à leur matériel, mais encore de la responsabilité qui aurait pesé sur eux vis-à-vis des tiers;

» Attendu que l'huile de pétrole est une marchandise dont le transport présente des dangers, et contre laquelle certaines mesures de prudence ont été prises par les administrations des ports où elle arrive, par celles où elle séjourne; qu'il était donc du devoir de Jardon-Dutour et Regnard de prévenir Gallé-Mary et C^{ie} qu'ils étaient dans l'intention de lui donner une quantité quelconque de cette marchandise; qu'ils ne l'ont pas fait ou, du moins, qu'ils ne font pas la preuve qu'il en a été question lors de la convention verbale intervenue entr'eux;

» Attendu qu'à l'insu de Gallé-Mary et C^{ie}, les demandeurs, profitant de leur absence, firent déposer des huiles de pétrole dans leurs magasins pour y être chargées sur le bateau affrété;

» Attendu que Gallé-Mary protestèrent immédiatement et déclarèrent qu'ils ne continueraient l'exécution de la convention que lorsqu'on se serait mis d'accord sur une question aussi importante; qu'ils firent présenter un projet de traité à Jardon-Dutour et Regnard qui refusèrent de le signer;

» Attendu que, le 22 décembre, les demandeurs ont fait enlever, des magasins, de Gallé-Mary et C^{ie}, les marchandises qu'ils y avaient déposées; que, sans mise en demeure régulière, ils ont ainsi rompu la convention qu'ils invoquent aujourd'hui, et sont allés s'entendre avec un autre transporteur, reconnaissant, par

suite, le bien-fondé de la résistance des défendeurs à ne pas se charger, sans entente préalable, d'une marchandise dangereuse ;

» Sur le deuxième point :

» Attendu que, la convention n'eût-elle pas été rompue par la volonté des demandeurs, il résulte de la déposition du seul témoin qui ait assisté au marché, que Gallé-Mary et C^{ie} n'ont point accepté de rendre les marchandises dans un délai déterminé ; qu'il a été, au contraire, parfaitement entendu qu'elles ne pourraient partir qu'au retour du seul bateau-remorqueur que possède cette Compagnie, lequel était parti le 18 décembre pour Tours, fait que Jardon-Dutour et Regnard ne peuvent nier, puisqu'ils assistèrent au départ ; qu'ils pouvaient, en conséquence, se rendre un compte exact du temps nécessaire pour effectuer le voyage de Tours après lequel seulement devait commencer le leur ; que si, de bonne foi, ils ont pu croire qu'un bateau, d'une puissance relativement très-faible, pouvait faire, en cinq jours, un voyage de Tours et encore un voyage de Nantes à Saumur, ils ont fait, comme l'arbitre-expert, une très-grave erreur, car ce n'est pas douze kilomètres à l'heure qu'un tel bateau doit et peut faire, mais bien seulement, avec une charge ordinaire, deux à trois kilomètres ;

» Attendu que, parti le 18 décembre à midi, le remorqueur *Saint-Louis* arriva à La Chapelle-sur-Loire, le 21 décembre, à deux heures, où il reçut l'ordre de rétrograder sur Candé et Saumur, afin d'échapper aux Prussiens qui déjà avaient dépassé Tours et marchaient sur Langeais ; que, le 23 et le 24, le remorqueur *Saint-Louis* descendit à Candé et à Saumur où il livra ses marchandises ; que, depuis le 21, la température était devenue très-froide, la neige tombait, et, dans la soirée du 24, les glaces commencèrent à dériver à Saumur ; que, néanmoins, Gallé-Mary et C^{ie}, qui avaient apporté dans ce voyage de Tours à La Chapelle (voyage interrompu par la force majeure), toute l'activité possible, qui n'avaient pu faire même tout ce trajet, en aussi peu de temps, qu'en marchant jour et nuit, voulant prouver

à Jardon-Dutour et Regnard tout le désir qu'ils avaient d'être le plus promptement possible à leur disposition, n'hésitèrent pas à partir de Saumur pour Nantes au milieu des glaces, mais que, dans la nuit, le froid ayant considérablement augmenté, et, par suite, les glaces ayant pris beaucoup de force, il fut impossible au *Saint-Louis* de continuer sa route, et il fut obligé de se garer à Champtoceaux, où il resta jusqu'au 25 janvier ;

» Attendu qu'il résulte de ces faits que Gallé-Mary et C^{ie} ont, comme ils l'ont promis aux demandeurs, apporté toute l'activité possible dans le voyage de Tours ; que le retour du *Saint-Louis* a été retardé pour deux cas de force majeure indiscutables dont ils ne peuvent être responsables ;

» Sur le troisième point :

» Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que les premières difficultés entre parties ont eu pour cause la fausse interprétation verbale donnée par les demandeurs à la convention ; que ce sont eux qui se sont refusés à la régulariser et qui l'ont rompue sans, au préalable, avoir mis Gallé-Mary et C^{ie} en demeure de l'exécuter ;

» Attendu, au surplus, que Gallé-Mary et C^{ie}, eussent-ils chargé les marchandises qui leur ont été présentées par Jardon-Dutour et Regnard, ils n'en n'auraient pas moins été empêchés par force majeure de les rendre à Saumur ; que la position des demandeurs n'aurait fait, au contraire, que s'aggraver, puisqu'ils auraient eu, sur un bateau forcé de se garer, des marchandises exposées aux risques des glaces, et qu'il aurait été impossible, peut-être, de reprendre pour les conduire au chemin de fer ;

» Par ces motifs,

» Réformant les conclusions du rapport de l'arbitre-expert :

» Dit et juge que la convention verbale intervenue entre parties a été rompue du fait des demandeurs ; qu'en tous cas, Gallé-Mary et C^{ie} ne peuvent être responsables de son inexécution empêchée par cas de force majeure ;

» Déboute Jardon-Dutour et Regnard de toutes leurs demandes, fins et conclusions. »

Tribunal de commerce de Nantes, — du 22 juillet 1871. —
Président : M. Flornoy. — Plaidants : pour Jardon-Dutour et Regnard, M^e Bonamy ; pour Gallé-Mary et C^{ie}, M^e Berthault.

Sur l'appel interjeté par Jardon-Dutour et Regnard, la Cour, par arrêt du 4 mars 1872, a confirmé en adoptant les motifs des premiers juges.

NANTES, 10 février 1870.

COMPÉTENCE. — LIEU DE LA PROMESSE ET DE LA LIVRAISON.

Le fait par un acheteur de s'être fait adresser des marchandises à un lieu différent de celui où le marché a été conclu n'a pas pour conséquence de fixer le lieu de la livraison à l'endroit où les marchandises ont été adressées si rien ne démontre que telle a été l'intention des parties (1).

Lorsque la marchandise voyage aux risques et périls du destinataire qui paie les frais de transport, le lieu de livraison est celui du départ de la marchandise (2).

LOTZ CONTRE GOURDON.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Lotz a assigné Gourdon pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 350 fr., prix d'une machine à lui vendue ;

» Que Gourdon refuse de plaider alléguant l'incompétence de

(1) Conf. Nantes, 10 janvier 1872 ; *suprà*, 1^{re} partie, p. 10.

(2) Conf. Nantes, 15 janvier 1871 (ce rec. 1871, 1, 18).

ce Tribunal; qu'à l'appui de sa prétention, il dit qu'aucune des conditions requises par l'article 420 n'existe à la cause qui permette d'assigner devant ce Tribunal ;

» Qu'en effet, Gourdon est défendeur ; que le paiement devait avoir lieu à son domicile ;

» Que la promesse, il est vrai, a été faite à Nantes ; mais que la livraison devait être effectuée à Barbezieux ;

» Attendu que c'est sur le troisième paragraphe de l'article précité que Lotz établit son droit ;

» Qu'il néglige de discuter la question de savoir si la promesse a été faite à Nantes, puisque son adversaire admet la réalité du fait ;

» Qu'à l'égard de la livraison, il maintient que c'était à Nantes qu'elle devait avoir lieu ;

» Attendu que cette affirmation de Lotz est justifiée par toutes les pièces contenues au dossier ; qu'à l'appui est citée cette circonstance que le prix du transport était à la charge de l'acheteur ;

» Attendu que l'unique argument du défendeur consiste à dire, que Lotz a adressé la marchandise à Barbezieux, d'où il conclut que c'était à Barbezieux qu'il la devait livrer ;

» Attendu qu'un tel moyen ne procède pas ; que le fait par le vendeur, qui vend la marchandise prise à Nantes, d'expédier lui-même au domicile de l'acheteur, ne déplace point le lieu réel de livraison ; que le vendeur en agissant de la sorte n'est autre chose que le mandataire *ad hoc* de l'acheteur ;

» Par ces motifs,

» Dit non recevable l'exception de Gourdon ;

» Se déclare compétent. »

Tribunal de commerce de Nantes, — du 10 février 1870. —
M. Lechat, président. — Plaidants : pour Lotz, M^e Labruyère ;
pour Gourdon, M^e Padioleau.

NANTES, 30 mars 1872.

LIVRES DE COMMERCE. — PREUVE DU PAIEMENT. — POUVOIR
D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX.

Les juges ne sont pas obligés de s'en rapporter aux énonciations des livres de commerce, même régulièrement tenus (1).

Ainsi le Tribunal peut condamner le débiteur qui ne présente pas la quittance du paiement qu'il dit avoir fait à payer son créancier, bien que ses livres mentionnent le paiement.

HUCHET contre GUERRE.

JUGEMENT.

- « Le Tribunal,
- » Attendu que Huchet était dans l'habitude de remettre à la fin de chaque semestre son compte de fournitures à Guerre ; que vers la fin de 1871, il lui transmit un mémoire montant à 1,022 fr. ;
- » Que le 9 août, il reçut le total de sa note et l'acquitta ;
- » Qu'aucune observation ne lui fut faite dans les mois qui suivirent ;
- » Attendu qu'en janvier 1872, il remit sa facture du deuxième semestre de 1871, montant à 598 fr. 35 c., et que seulement alors, Guerre prétendit que, le 2 août de l'année précédente, il lui avait versé une somme de 500 fr. à valoir à son mémoire de 1,022 fr., et qu'il avait omis de la lui retenir lorsqu'il paya intégralement ce dernier mémoire ;

(1) En effet, l'article 12 du Code de Commerce dit : « Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce. »

» Qu'il y avait lieu, en conséquence, à ce que cette somme fut déduite de la nouvelle facture que Huchet lui présentait ;

» Attendu que Huchet nie formellement ce versement du 2 août ;

» Attendu qu'il est difficile d'admettre qu'à sept jours de distance on ait oublié l'à-compte de 500 fr. remis lors de la présentation de la facture et avant sa vérification, et que ce paiement relativement considérable ait été fait sans quittance ;

» Attendu que Guerre présente, il est vrai, à l'appui de sa réclamation, des livres régulièrement tenus, mais que l'inscription de ces 500 fr. aux livres de Guerre peut être en définitive le résultat d'une erreur, et ne peut suffire pour constituer en sa faveur la preuve d'une libération ;

» Par ces motifs,

» Condamne Guerre à payer à Huchet 598 fr. 35 c. »

Tribunal de commerce de Nantes, — du 20 mars 1872. —
Président : M. Rivron. — Plaidants : pour Huchet, M^e Bonamy ;
pour Guerre, M^e Gouin.

NANTES, 3 avril 1872.

VENTE. — INTERMÉDIAIRE. — RENSEIGNEMENTS. — COMMISSION RÉCLAMÉE A L'ACHETEUR. — USAGES.

La personne qui a fourni des renseignements à l'acheteur d'un navire, mais sans amener la conclusion de l'affaire, peut n'être considérée que comme un intermédiaire officieux, n'ayant droit à aucune commission.

Il est d'usage, pour les ventes de navire, que l'acheteur ne doit pas de commission aux intermédiaires, la commission reste au compte du vendeur.

HARRY ETHBERT contre G. LAURIOL.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance du 2 mars 1872, par lequel Ethbert assigne Lauriol à comparaître devant ce Tribunal pour : attendu que le requérant lui a procuré l'achat du navire *Castleton*, qu'il lui est dû une commission, s'entendre condamner à lui payer à ce titre une somme de 750 fr. ;

» Vu les autres pièces et documents de la cause et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

» Attendu qu'Ethbert fonde sa demande sur ce qu'il s'est entremis dans l'achat que Lauriol fit d'un navire en Angleterre ; qu'il engagea à cet effet une correspondance avec une maison anglaise ; qu'il transmit à Lauriol tous les renseignements qu'il en reçut, et qu'il soutient que c'est grâce à ses peines et soins et à tous les détails qu'il procura à Lauriol sur cette affaire que celui-ci fut mis à même de la traiter ; qu'il est donc fondé à venir réclamer une commission ;

» Attendu que Lauriol répond qu'il n'a eu avec Ethbert que quelques rapports purement officieux ; qu'il avait accepté de lui

des renseignements sur cette affaire, considérant que les relations qu'il avait avec la rédaction du *Phare de la Loire* dont fait partie Ethbert, et à laquelle il communique lui-même à titre purement gratuit tous les renseignements intéressants qu'il peut avoir pour la partie commerciale de ce journal, l'autorisaient à accepter d'Ethbert quelques communications sur l'affaire du *Castleton*, mais qu'Ethbert n'a jamais pris vis-à-vis de lui la situation d'un commissionnaire salarié ;

» Attendu qu'au surplus les renseignements fournis par Ethbert n'étaient pas de nature à sauvegarder les intérêts de Lauriol, car ils l'exposaient, s'il y avait eu confiance, à payer son navire 530 livres de plus qu'il ne l'a acheté ;

» Attendu que Lauriol ne tenant compte des communications d'Ethbert que d'une manière très-secondaire, suivait l'affaire directement avec des courtiers de Londres et Liverpool, et que c'est grâce à l'intermédiaire de ces derniers qu'il put acheter le *Castleton* ;

» Attendu, en outre, qu'il est d'usage que l'acheteur ne paie jamais de commission pour ces sortes d'affaires, qu'elle reste au compte du vendeur, qu'ainsi Ethbert ne pourrait même pas de ce chef invoquer l'usage en sa faveur ;

» Attendu qu'il ressort de la cause qu'Ethbert n'est intervenu qu'à titre officieux, et qu'en lui remboursant ses menus frais de correspondance, ce qu'il a proposé, Lauriol s'acquittera complètement avec lui ;

» Par ces motifs,

» Déboute Harry Ethbert de sa demande et le condamne, aux dépens. »

Tribunal de commerce de Nantes, — du 3 avril 1872. — Président : M. Rivron. — Plaidants : pour Ethbert, M^e Gouin ; — M. G. Lauriol s'expédiant.

NANTES, 27 mars 1879.

VENTE DE MARCHANDISES. — COURS DU JOUR DE L'EXPÉDITION.

LIVRAISON RETARDÉE

Lorsqu'une marchandise a été vendue au cours du jour de l'expédition, le vendeur allègue vainement que l'expédition a été retardée par un cas de force majeure, par exemple l'encombrement des chemins de fer pendant la guerre; ce motif, fut-il fondé en fait, conduirait seulement à dispenser le vendeur d'exécuter le marché tant que dure l'obstacle, et à l'exonérer des dommages-intérêts, mais l'acheteur ne peut être tenu d'en supporter les conséquences et de payer la marchandise à un prix plus élevé que celui du cours lors de l'expédition réelle (1).

ÉTIENNE CONTRE PAGIS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par conventions verbales en date des 26 et 30 décembre 1870, E. et G. Etienne vendirent à Pagis 150 pains de sucre qui devaient être expédiés dans 35 ou 40 jours et facturés au cours du jour de l'expédition ;

» Attendu que les sucres furent facturés le 15 mars et remis le 17 au chemin de fer, et que le défendeur offre d'en payer le prix au cours de ce dernier jour, tandis que d'après les demandeurs la marchandise ayant été mise à la disposition de Pagis vers le milieu de février, c'est au cours de cette époque qu'il doit en payer la valeur ;

» Attendu que cette prétention de E. et G. Etienne est contraire aux termes de la convention; qu'elle est également contraire à l'intention de l'acheteur, qui en acceptant le cours de l'expédition ne pouvait penser qu'à une expédition réelle ;

» Attendu que E. et G. Etienne soutiennent que dès le 8 février la marchandise a été mise à la disposition, et que s'ils

(1) Conf. Nantes, 7 octobre 1871; ce rec., 1871, 1, 222.

n'ont pas pu en faire l'expédition avant le 17 mars, cela résulte d'une force majeure dont ils ne sont pas responsables ;

» Attendu que rien ne prouve que la marchandise fut disponible à l'époque indiquée par les demandeurs ; qu'ils ne l'établissent ni par une lettre d'avis, ni par la remise de la facture ; qu'ils ne justifient pas également de la force majeure qui les aurait empêchés d'en faire l'expédition ;

» Attendu, en effet, que dès le commencement de février et en présence de l'encombrement des chemins de fer, Pagis les avait autorisés à expédier par mer et qu'il est probable qu'ils auraient pu faire l'expédition bien avant le 17 mars, s'ils avaient voulu employer ce mode de transport ;

» Attendu qu'en admettant même l'impossibilité d'expédier jusqu'au 17 mars, cette force majeure n'aurait d'autre résultat que de dispenser les vendeurs d'exécuter le marché jusqu'à cette date et de les exonérer des dommages-intérêts prévus par l'article 1610 du Code Civil, mais ne leur permettrait pas d'en faire supporter les conséquences à leur acheteur ;

» Attendu que la force majeure venant à cesser, chacune des parties peut réclamer l'exécution de la convention aux conditions qui avaient été déterminés ;

» Que, dans le cas actuel, la marchandise devant être payée au cours de l'expédition, et l'expédition ayant eu lieu le 17 mars, c'est avec raison que Pagis offre de la payer à ce dernier cours ;

» Par ces motifs,

» Décerne acte à Pagis de son offre d'être prêt à payer à E. et G. Etienne les sucres en question au cours du 17 mars ;

» Déboute E. et G. Etienne de leurs demandes et conclusions, et les condamne en tous les dépens y compris les frais de magasinage. »

Tribunal de commerce de Nantes, — du 27 mars 1872. —
Président : M. Rivron. — Plaidants : pour Etienne, M^e Gouin ;
pour Pagis, M^e Labruyère.

NANTES, 30 mars 1879.

ENTREPRENEUR. — SOUS-TRAITANT. — MODIFICATIONS DANS
LES TRAVAUX. — CAHIER DES CHARGES. — ORDRE DES
INGÉNIEURS.

Le sous-traitant qui a pris connaissance du cahier des charges qui lie l'entrepreneur général à l'Administration, est mis au lieu et place de l'entrepreneur général pour toute la partie des travaux qu'il doit opérer.

En conséquence, lors même que le marché qu'il a passé avec l'entrepreneur général ne pourrait pas s'exécuter conformément à la convention, le sous-traitant n'a point à demander des dommages-intérêts à l'entrepreneur général, si le cahier des charges donnait le droit à l'ingénieur chargé de la direction des travaux de faire les modifications qui n'étaient pas prévues dans le marché du sous-traitant, et si l'entrepreneur général était tenu d'obéir aux nouveaux ordres de l'ingénieur sans pouvoir demander d'indemnité.

THOUREL CONTRE BOQUIEN ET MAUFRA.

JUGEMENT.

« Attendu que par conventions verbales en date du 29 mars 1870, Thourel, entrepreneur de serrurerie à Nantes, avait passé un marché avec Boquien frères et Maufra, adjudicataires généraux du marché de la *Petite-Hollande*, par lequel Thourel s'était engagé à exécuter les travaux de serrurerie et de grillage des échoppes qui devaient y être construites, suivant plans et devis dressés par l'ingénieur en chef de la ville et les conditions du cahier des charges dont Thourel déclare avoir pris connaissance ;

» Attendu qu'une échoppe ayant été construite comme type, et présentée à l'ingénieur en chef de la ville, celui-ci ayant trouvé que le poids du fer qui y entraient rendait l'exécution trop

dispendieuse donna l'ordre de suspendre la confection jusqu'à nouvel avis;

» Attendu que les choses restèrent en cet état jusqu'au 9 octobre 1871, époque à laquelle un nouveau modèle d'échoppe fut transmis par l'ingénieur en chef de la ville à Boquien frères et Maufra;

» Attendu que ce nouveau projet ayant supprimé la plus grande partie de la serrurerie, Boquien frères et Maufra en informèrent Thourel par leur lettre du 13 octobre, en l'avisant que par suite de ce fait, la convention conclue entre eux devait être annulée;

» Attendu que Thourel n'ayant pas voulu accepter cette situation, assigna Boquien frères et Maufra en paiement de 2,000 fr. de dommages-intérêts;

» Attendu que postérieurement à cette assignation, Boquien frères et Maufra offrirent à Thourel d'exécuter tout ce qu'il aurait de serrurerie et de grillage dans les échoppes nouveau modèle, aux termes de leur convention première, disant qu'ils ne pouvaient lui en commander plus qu'il ne leur était commandé à eux-mêmes par l'ingénieur dont ils étaient tenus de suivre les ordres et instructions conformément au cahier des charges;

» Attendu que celui-ci soutient qu'il n'a point à se préoccuper des ordres de l'ingénieur en chef de la ville; qu'il n'a traité qu'avec Boquien frères et Maufra, que ceux-ci sont tenus ou de lui faire exécuter les travaux prévus ou de lui payer des dommages-intérêts;

» Attendu que cette prétention de Thourel ne saurait être accueillie par le Tribunal;

» Attendu, en effet, que bien qu'il n'ait traité qu'avec Boquien frères et Maufra, il ne peut éluder les instructions de l'ingénieur en chef, puisqu'il a consenti dans la convention verbale faite entre parties, à suivre les instructions de MM. les ingénieurs et architectes-voyers de la ville, et qu'il a déclaré avoir pris connaissance du cahier des charges dont il accepte les conditions;

» Attendu que les ingénieurs et architectes se réservant de faire toutes modifications qui leur conviendraient dans l'exécution des travaux portés au devis, Thourel est forcé de se soumettre à cette obligation, puisqu'en sa qualité de sous-traitant il est mis complètement au lieu et place de Boquien frères et Maufra pour tout ce qui a rapport au travail de serrurerie et grillage des échoppes ;

» Attendu qu'un article des conditions générales porte que dans le cas où dans le cours de l'entreprise et sans changer les charges et les prix, il serait ordonné par l'Administration d'augmenter ou de diminuer la masse des travaux, l'entrepreneur sera tenu d'exécuter les nouveaux ordres sans réclamation, à moins qu'il n'ait été autorisé à faire des approvisionnements de matériaux qui demeureraient sans emploi, et pourvu que les changements en plus ou en moins n'excèdent pas le sixième du montant de l'entreprise, auquel cas il pourra demander la résiliation de son marché ;

» Attendu que faisant l'application de cet article, Boquien frères et Maufra proposent à Thourel de résilier le marché mais sans indemnité ;

» Attendu qu'en effet, Thourel ne fait pas la preuve d'achat de matériaux qui lui seraient devenus inutiles ; qu'il allègue, il est vrai, qu'en prévision de ces travaux il en a refusé d'autres importants qui lui étaient proposés, mais qu'il ne fait nullement la preuve de cette allégation qui doit donc être écartée ;

» Par ces motifs,

» Déboute Thourel de sa demande de dommages-intérêts ;

» Dit et juge qu'il sera tenu de faire aux conditions convenues entre parties le travail de serrurerie et de grillage des échoppes du marché de la *Petite-Hollande*, tel qu'il sera indiqué et commandé par l'ingénieur en chef de la ville, si mieux n'aime résilier son marché sans indemnité dans le cas où le travail sous-traité par lui serait réduit de plus d'un sixième ;

» Condamne Thourel aux dépens de l'instance. »

Tribunal de commerce de Nantes, — du 20 mars 1872. —
M. Rivron, président. — Plaidants : M^e Roch, pour Thourel; —
M^e Waldeck-Rousseau, pour Boquien frères et Maufra.

NANTES, 5 avril 1877.

AFFRÈTEMENT. — USAGE. — NAVIRE ÉTRANGER. — CHARGEMENT D'ORGES. — CHARTE-PARTIE. — CLAUSE « *poids et mesure inconnus*. » — CONNAISSEMENTS. — CAPITAINE.

Il est d'usage à Nantes que les capitaines étrangers qui frètent leurs navires pour des chargements de grains et de farine, n'acceptent pas la clause de prendre compte de la mesure et du poids de leur chargement.

En conséquence, lorsque la charte-partie est muette à ce sujet, le capitaine étranger est bien fondé à refuser de signer les connaissements qui ne portent pas la réserve : mesure et poids inconnus. Alors surtout qu'il est constant en fait, que le chargeur connaissait cet usage de la place de Nantes, et qu'il a signé en pleine connaissance de cause une charte-partie qui ne portait pas que le capitaine prendrait le compte de la mesure et du poids du chargement, et qu'il a fait procéder au chargement sans contrôle de la part du capitaine ou d'un de ses représentants.

GRAHAM CONTRE MATARAZZO.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif par lequel, à la date du 28 mars dernier, G. et Y. Graham ont fait assigner le capitaine Matarazzo, pour qu'il soit condamné à signer les connaissements du char-

gement d'orges qu'il a à bord de son navire le *Ferdinando*, avec reconnaissance sans réserves de la mesure et des poids, et que faute au capitaine d'avoir signé les connaissements en temps utile, s'entendre condamner à des dommages-intérêts à articuler et de plus aux dépens ;

» Vu l'acte de protêt à requête du capitaine Matarazzo, en date du 27 mars 1872, signifié à Blanchard et Douaud, représentants de G. et Y.-R. Graham, par lequel il se déclare prêt à signer les connaissements qui lui ont été présentés par ces derniers, contenant indication de la mesure et du poids, mais avec la réserve de poids et mesure inconnus ;

» Vu l'assignation du 28 mars dudit Matarazzo, par laquelle il déclare de nouveau être prêt à signer les connaissements dont il demande la remise à Blanchard et Douaud, mais se réservant toujours de ne les signer qu'avec la restriction de poids et mesures inconnus, se conformant ainsi à sa charte-partie du 15 mars dernier, et demande de plus que faute à Blanchard et Douaud d'optempérer à sa demande, et par suite du retard qu'il éprouve en ne pouvant prendre la mer, qu'ils soient condamnés à lui payer 0,50 centimes par tonneau de jauge et par chaque jour de retard, et aux dépens ;

» Vu les autres faits et documents de la cause ;

» Attendu que le 15 mars dernier Blanchard et Douaud, agissant en qualité d'agents à Nantes de G. et Y.-R. Graham, de Birmingham, affrétèrent, par l'entremise du courtier Manjot, le navire du capitaine Matarazzo, pour prendre à Nantes un chargement d'orges à destination d'un port anglais à déterminer à la signature des connaissements ;

» Attendu que la charte-partie ne porte pas la clause d'usage sur la place de Nantes : « que le capitaine prendra le compte de la marchandise embarquée afin de signer ses connaissements en conséquence ; »

» Attendu que cette clause, en ce qui concerne les chargements des grains et farines à Nantes, est tellement en usage,

qu'elle est toujours acceptée par les capitaines français, et que par une précaution surabondante, elle se trouve imprimée par avance sur toutes les chartes-parties affectées aux navires français ;

» Mais attendu qu'il existe un usage contraire en ce qui concerne les navires étrangers ; qu'il est reconnu que les capitaines étrangers qui frètent leurs navires pour des chargements de grains et de farines n'acceptent que par exception la clause de prendre compte de la mesure et du poids de leur chargement, et cela en raison de la difficulté où ils se trouvent comme étrangers de contrôler d'une manière sérieuse les cargaisons embarquées à leur bord ; qu'il arrive néanmoins que certains capitaines étrangers, en raison des avantages qu'ils peuvent y trouver, acceptent par charte-partie la clause de prendre compte de la mesure et du poids de leur cargaison, mais alors il y a un article spécial dans la charte-partie qui leur impose cette obligation ;

» Attendu que Blanchard et Douaud connaissaient parfaitement cet usage, en raison de leur situation à Nantes, qui fait que, soit pour leur compte, soit comme agents de maisons françaises et étrangères, ils sont affréteurs d'un grand nombre de navires français et étrangers pour l'exportation des orges ; que, dans cette position, c'est en vain qu'ils invoquent qu'il y a eu surprise à la signature de la charte-partie ; qu'il résulte, au contraire, de la déclaration du courtier Manjot, que, lors de l'affrètement qu'il leur fit du navire *Ferdinando*, aucune objection n'a été faite au capitaine Matarozzo pour lui imposer la condition de prise de compte du poids et de la mesure ; que la charte-partie est restée plus de vingt-quatre heures aux mains de Blanchard et Douaud, et qu'ils ne firent aucune observation en la lui remettant revêtue de leur signature ; que ledit courtier affirme que, quelques jours avant de commencer à charger les orges, Douaud dit au capitaine : « Nous allons vous charger, vous prendrez le compte et le poids ; » que cette demande, faite en Bourse par les chargeurs à Matarozzo, fut énergiquement repoussée par ce der-

nier, et que Blanchard et Douaud, en présence du refus formel du capitaine disant vouloir s'en tenir à la charte-partie, n'en effectuèrent pas moins le chargement, soit à bord du navire, soit à bord de l'allège, sans que, ni le capitaine, ni personne du bord prit le compte contradictoirement avec les chargeurs;

» Attendu que, de ce qui précède, il résulte que Blanchard et Douaud ont en pleine connaissance de cause accepté les conditions relatées dans la charte-partie du 15 mars; que, s'ils avaient voulu faire exception aux conditions générales qui règlent les affrètements des navires étrangers sur la place de Nantes, il leur fallait obtenir la convention spéciale qu'ils veulent invoquer aujourd'hui, en obligeant le capitaine Matarozzo de prendre compte du poids et de la mesure des orges qui formaient son chargement;

» Attendu que le refus de Blanchard et Douaud d'accepter les connaissements signés par le capitaine Matarozzo, n'a jusqu'à présent causé aucun préjudice appréciable au capitaine, mais que, cette situation se prolongeant par suite de la morosité des agents de G. et Y.-R. Graham, il y a lieu de fixer les dommages-intérêts auxquels il aurait droit;

» Par ces motifs,

» Dit et juge que G. et Y.-R. Graham devront accepter les connaissements signés du capitaine Matarozzo, avec la réserve de mesure et poids inconnus;

» Que, faute d'avoir accepté lesdits connaissements dans les vingt-quatre heures du prononcé du présent jugement, G. et Y.-R. Graham paieront au capitaine Matarozzo, à titre de dommages-intérêts, 50 centimes par tonneau de jauge et par chaque jour de retard;

» Condamne G. et Y.-R. Graham aux dépens. »

Tribunal de commerce de Nantes, — du 5 avril 1872. —
Président : M. Rivron. — Plaidants : M^e Coquebert, pour G. et Y.-R. Graham; M^e Gireaudeau, pour Matarozzo.

NANTES, 27 mars 1872.

CHEMINS DE FER. — RETARD. — 1° CLAUSE : *Sans garantie de délai.* — 2° DOMMAGES-INTÉRÊTS. — LAISSER POUR COMPTE.

I. — *La clause : sans garantie de délai, insérée dans une lettre de voiture délivrée par une Compagnie de chemins de fer peut bien exonérer la Compagnie de la rigueur de ses tarifs; mais ne saurait lui permettre d'effectuer le transport quand bon lui semble. Le transport doit être effectué dans un délai moral dont les tribunaux sont appréciateurs (1).*

II. — *En principe, le préjudice résultant du retard dans le transport doit être réparé au moyen d'une indemnité. Le laisser pour compte ne doit être autorisé qu'alors qu'il y a impossibilité de régler autrement d'une manière équitable la réparation du préjudice (2).*

BARILLER ET SIMON CONTRE CHEMINS DE FER DU NORD
ET D'ORLÉANS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Mathieu Delangre, d'Armentières, remit à la Compagnie du Nord, le 7 octobre dernier, un ballot de toile pour être expédié par grande vitesse à Bariller et Simon, de Nantes;

» Attendu que, ce colis n'étant pas arrivé le 16 octobre, Ba-

(1) Conf. Nantes, 27 janvier 1872. *Suprà*, 1^{re} partie, p. 34.

(2) Le point de savoir si le préjudice provenant de l'avarie ou du retard éprouvé par la marchandise transportée sera réparé par une indemnité ou par un laisser pour compte, devient donc une question de fait. La jurisprudence semble désormais fixée. V. *suprà*, 1^{re} partie, p. 125, et Saint-Nazaire, 16 novembre 1871; ce rec., 1871, 1, 268-et les notes et renvois.

riller et Simon firent la demande d'un nouveau ballot qui fut également chargé par grande vitesse ;

» Que, ne recevant pas ce second colis, ils en demandèrent un troisième qui leur fut expédié, le 25 octobre, par grande vitesse ;

» Attendu que le premier colis ne fut présenté à Bariller et Simon que le 11 novembre, le troisième, le 23 ; qu'en présence de ce long délai de transport, ils se croient fondés à les refuser ;

» Attendu que le deuxième colis n'a pas été retrouvé ;

» Qu'en cet état, Bariller et Simon demandent, soit à la Compagnie d'Orléans, soit à la Compagnie du Nord, le paiement de la valeur de ces trois ballots, plus 700 fr. de dommages-intérêts ;

» Attendu qu'il n'y a pas de faute à reprocher à la Compagnie d'Orléans pour la durée du transport sur sa ligne ;

» Attendu que la Compagnie du Nord offre de payer le colis perdu, mais prétend qu'il n'y a aucun retard à lui reprocher pour le transport des deux autres, les lettres de voiture portant la mention « sans garantie de délai » ;

» Attendu que cette stipulation n'a pas toute la portée que voudrait lui attribuer la Compagnie du Nord ; — qu'elle peut bien l'exonérer de la rigueur de ses tarifs, mais que, malgré cette clause, elle est assujettie à opérer le transport dans un délai moral et non quand bon lui semble ; que c'est la seule interprétation raisonnable que l'on puisse donner à cette stipulation, ce qu'il faut rechercher dans toutes les conventions ; que les tribunaux doivent donc apprécier si la Compagnie n'a pas abusé des délais de transport ;

» Attendu que trente-cinq et vingt-huit jours sont des délais exagérés pour un transport en grande vitesse d'Armentières à Nantes, et que la Compagnie ne fait pas la preuve de cas spéciaux de force majeure qui les justifient ;

» Mais attendu que la prétention de Bariller et Simon de laisser pour compte de la Compagnie les deux colis, ne peut être accueillie ; — que le voiturier contracte seulement une obligation

de faire, dont l'inexécution ne donne lieu qu'à des dommages-intérêts (art. 1142 C. Civil); — que si, comme le demandent aujourd'hui Bariller et Simon, le laisser pour compte a été quelquefois admis, cela ne devait être qu'en cas d'impossibilité de régler autrement et d'une manière équitable la réparation du préjudice; — mais qu'il n'en est pas de même dans la cause; — que Bariller et Simon, bien que ne vendant pas habituellement de toiles de la qualité expédiée, pourront les écouler avec une baisse de prix qui doit entrer dans le calcul des dommages-intérêts à fixer par le Tribunal;

» Attendu que Bariller et Simon, succombant dans leur demande de laisser pour compte, ont fait faute en n'enlevant pas leurs colis, et qu'en conséquence, ils devront payer à la Compagnie d'Orléans les frais de magasinage et de transport;

» Par ces motifs,

» Condamne la Compagnie du Nord à payer à Bariller et Simon :

- » 1° La somme de 240 fr. 75, valeur du colis perdu;
- » 2° Celle de 200 fr. à titre de dommages-intérêts;
- » Rejette la demande de Bariller et Simon de laisser pour compte, et les condamne à payer à la Compagnie d'Orléans les frais de transport et de magasinage;
- » Déboute les parties du surplus de leurs conclusions;
- » Dit que les dépens seront supportés : trois quarts par la Compagnie du Nord; un quart par Bariller et Simon. »

Tribunal de commerce de Nantes, — du 27 mars 1872. —
 Président : M. Rivron, juge. — Plaidants : M^e Van Iseghem, pour Bariller et Simon; M^e Gouin, pour la Compagnie d'Orléans; M^e Brindejont, pour la Compagnie du Nord.

NANTES, 17 avril 1929.

COMPÉTENCE. — COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. — COMMISSIONNAIRE INTERMÉDIAIRE. — LIEU DU PAIEMENT.

L'article 420 du Code de Procédure civile est applicable aux relations des commissionnaires intermédiaires de transport avec le destinataire.

Ce dernier peut donc assigner le commissionnaire en règlement de comptes devant le Tribunal du lieu où la marchandise lui a été délivrée contre remboursement.

GAILLARD-BRIAND contre JAGOUR ET C^{ie}.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 18 décembre dernier Jagour et C^{ie} formèrent opposition à un jugement de ce Tribunal du 15 novembre, les condamnant par défaut à fournir à Gaillard-Briand la justification d'une somme de 716 fr. 30 c., qu'ils ont fait suivre en remboursement sur un envoi à Nantes de 50 caisses savon, et à défaut de justification, à lui rembourser ladite somme avec intérêts de droit;

» Attendu que l'opposition est régulière en la forme et qu'il y a lieu de l'admettre ;

» Attendu qu'à la demande de Gaillard-Briand, Jagour et C^{ie} opposent une exception d'incompétence ;

» Attendu que Jagour et C^{ie} se sont chargés de retirer à Bordeaux des savons qui étaient en souffrance, et de les faire suivre sur Nantes à l'adresse de Gaillard-Briand, contre remboursement des frais de transport et autres ;

» Attendu que le paiement de ces sommes devant se faire au domicile du destinataire, c'est-à-dire à Nantes, le Tribunal de commerce de Nantes est compétent aux termes de l'article 420 du Code de Procédure; que l'on ne doit tenir aucun compte de

l'objection de Jagour et C^{ie}, prétendant que le lieu de paiement dont parle cet article suppose nécessairement l'existence préalable d'un contrat entre parties, ce qui ne se rencontre pas dans la cause; qu'en effet, les obligations du commissionnaire de transport et du destinataire de la marchandise ne sont pas moins nettes et précises bien que les parties n'aient pas traité directement; que Jagour et C^{ie}, en se chargeant de faire suivre la marchandise contre remboursement, ont clairement indiqué eux-mêmes le lieu du paiement;

» Par ces motifs,

» Admet en la forme l'opposition de Jagour et C^{ie};

» Se déclare compétent et renvoie les parties à huitaine pour plaider au fond;

» Condamne Jagour et C^{ie} aux frais de l'incident. »

Tribunal de commerce de Nantes, — du 17 avril 1872. — M. Rivron, président. — Plaidants : pour Gaillard-Briand, M^e Bonamy ; pour Jagour et C^{ie}, M^e Labruyère.

NANTES, 24 avril 1872.

VENTE. — MARQUE DE FABRIQUE. — CONSERVES DE SARDINES.
— USAGE. — RÉSILIATION DU MARCHÉ.

Quand un fabricant de conserves de sardines qui possède deux marques de fabrique vend sans désigner une marque spéciale, il y a présomption que l'acheteur a entendu acheter celle où figure le nom du fabricant et qui est, dans l'usage, affectée aux produits d'une qualité supérieure.

Et l'acheteur est fondé à la résiliation du marché si on lui livre la marque secondaire.

Il en est surtout ainsi quand la caisse renfermant les boîtes de sardines, porte seulement le nom du vendeur.

JACQUIER contre COYNES.

JUGEMENT.

- « Le Tribunal,
- » Vu l'assignation au 4 janvier dernier, par laquelle Jacquier appelle Coynes devant le Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 7,275 fr. montant de deux factures sardines, avec intérêts de droit et dépens ;
 - » Attendu que Coynes motive son refus de payer sur ce que Jacquier lui a expédié des marchandises autres que celles qu'il avait achetées ;
 - » Qu'il expose que les caisses par lui reçues étant marquées au nom de Jacquier, il devait penser que les boîtes contenues étaient également au nom de ce fabricant, mais qu'ayant fardivement, et pour les besoins de son commerce, ouvert une desdites caisses, il y trouva des boîtes étiquetées, au nom de J.-B. Balz et C^{ie}, et constata ainsi la sorte de fraude dont il était victime ;
 - » Attendu que Jacquier pour expliquer et justifier le fait reproché, expose que lui-même, par compromis avec son ancien associé M. Carraud-Amieu, s'est interdit une marque où figure son nom propre; que par suite de cette interdiction il a dû composer sa marque avec des noms empruntés, et a adopté pour cet objet le nom du bourg de Batz, voisin de l'établissement dans lequel il est intéressé ;
 - » Que d'ailleurs la marque J. Balz et C^{ie} est sa marque ;
 - » Attendu que cette allégation de Jacquier est en désaccord avec les faits ;
 - » Qu'il est prouvé, en effet, que Jacquier vend ses sardines sous deux marques, ce qui résulte d'échantillons fournis au Tribunal; que l'un de ces échantillons consistant en une demi-boîte sardines, porte : Fabrique Caillo j^e, sardines Jacquier; que l'autre, qui est un quart, porte les mots : J.-B. Balz et C^{ie};

- » Qu'ainsi, sur ce point, la justification de Jacquier est inadmissible;
- » Attendu, en outre, que la co-existence constatée de ces deux marques, dans la vente de Jacquier, donne lieu de la part de Coynes contre Jacquier à un grief nouveau;
- » Qu'il dit, en effet, que non-seulement Jacquier lui a vendu des marchandises à une marque qu'il ne pouvait s'attendre à recevoir, mais qu'il lui a vendu sciemment des marchandises de qualité inférieure;
- » Qu'à ce propos il expose que les fabricants de sardines, même ceux qui ont le plus de souci de bien fabriquer, ne peuvent éviter pourtant d'avoir une proportion plus ou moins considérable de marchandises défectueuses; que pour cela la plupart d'entr'eux ont adopté deux marques assorties à ces deux classes de produits; qu'une première marque qui s'applique aux produits meilleurs porte, ainsi que de raison, le nom du fabricant, tandis qu'une autre marque, dont le nom est soigneusement exclu, est adoptée pour les produits secondaires;
- » Attendu que le fait articulé est réel;
- » Qu'en ce qui concerne Jacquier, sa marque principale est celle où figurent les noms de Caillo j^e et Jacquier; sa marque secondaire celle où on lit J.-B. Batz et C^{ie}; que cela résulte en dehors des raisons précitées des autres signes extérieurs des boîtes;
- » Attendu que Jacquier rappelle qu'un premier envoi a été fait à Coynes consistant en sardines de même marque; que celui-ci n'ayant su ni protester ni stipuler lors de sa seconde demande une marque différente, il en résulte implicitement que la marque J.-B. Batz et C^{ie} était agréée de lui;
- » Attendu que Coynes déclare n'avoir point su que la marque J.-B. Batz et C^{ie} fut celle du premier envoi;
- » Qu'il l'explique par des raisons plausibles, susceptibles même de créer contre Jacquier un nouvel élément de reproches;
- » Qu'il dit que dans le commerce des sardines l'estampille des

caisses reproduit ordinairement la marque des boîtes, de sorte que les achats se font sur le vu des désignations extérieures ;

» Que l'estampille Jacquier apposée sur la caisse indiquait des produits au nom de Jacquier ;

» Qu'ainsi le devait comprendre Coynes ;

» Que s'il en était autrement ce n'était point sa faute mais le fait de Jacquier ;

» Qu'il avait sur la foi de cette désignation vendu les caisses sans les ouvrir ainsi qu'il se fait d'ordinaire ;

» Qu'ainsi il n'avait pu constater le fait qu'avait négligé d'indiquer son vendeur ;

» Attendu que cette illusion de Coynes sur la marque reçue, a dû subsister d'autant plus aisément que Jacquier n'a rien fait pour la dissiper ;

» Que pas plus à l'époque du premier envoi qu'à l'époque du second, ce fabricant n'a prévenu son acheteur que les marchandises expédiées étaient non pas à son nom, mais au nom de J.-B. Batz et C^{ie} ; qu'une telle omission est étrange et ne peut être qu'imputée à faute au vendeur ;

» Que de l'ensemble de ces faits, il résulte que les griefs de Coynes sont fondés ;

» Attendu que reconventionnellement Coynes demande que le marché d'entre parties soit résilié pour toutes les boîtes autres que celles portant le nom de Jacquier ;

» Que cette demande se justifie par les raisons précitées ;

» Par ces motifs,

» Déboute Jacquier de sa demande ;

» Admet la demande reconventionnelle de Coynes ; déclare en conséquence le marché résilié pour toutes les boîtes ne portant pas les mots « sardines Jacquier ; »

» Déboute les parties du surplus de leurs fins et conclusions ;

» Condamne Jacquier en tous les dépens. »

Tribunal de commerce de Nantes, — du 24 avril 1872. —
M. Flornoy, président. — Plaignants : pour Jacquier, M^e Coquebert ; pour Coynes, M^e de la Peccaudière.

NANTES, 24 avril 1872.

VENTE. — TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ PAR LE CONSENTEMENT. — MARCHANDISES PESÉES ET FACTURÉES.

La propriété des marchandises vendues au poids est transférée à l'acheteur lorsqu'elles ont été pesées et facturées.

Et si le vendeur tombe en faillite avant que les marchandises aient été transférées au non de l'acheteur sur les registres du magasinier, l'acheteur pourra se les faire remettre.

**ÉTIENNE contre LAHUE, NAUDIN ET DURAND-GASSRELIN,
ROBERT ET BOSSIÈRE, ET SYNDIC DE LA FAILLITE BERTHAUD
ET BABIN.**

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Saint-Angé Bossière et Robert soulèvent une exception de litispendance ; qu'ils disent que l'affaire a été mal introduite contre eux au Tribunal de commerce, le Tribunal civil étant saisi par leur demande antérieure, en déclaration de validité de leur saisie gagerie ;

» Attendu que la saisie avait eu lieu régulièrement le 22 janvier ;

» Que l'assignation en validité est du 30 même mois ;

» Que l'action d'Émile Étienne contre Lahue avait été introduite devant ce Tribunal le 17 janvier, c'est-à-dire 13 jours avant l'assignation de Saint-Angé Bossière et Robert au civil ;

» Qu'il est vrai que l'assignation d'Étienne est dirigée contre Lahue, et que c'est seulement le 2 février que Saint-Angé Bossière et Robert sont avisagés à l'instance ;

» Mais qu'en la cause, Lahue est censé représenter les divers intérêts en jeu, de sorte que la décision à prendre à son égard

équivalait à déclarer à qui appartiennent les sucres, ceux-ci devant appartenir à Etienne, si Lahue succombe, à la partie adverse, si Lahue l'emporte ;

» Qu'ainsi, c'est bien là question de propriété des sucres qui est posée par l'assignation du 17 janvier, c'est-à-dire la même question que celle soumise à la juridiction civile à la date plus récente du 31 janvier par Saint-Ange Bossière et Robert ;

» Qu'ainsi l'exception de litispendance n'est pas recevable ;

» Qu'il y lieu de juger au fond ;

» Attendu au fond :

» Que Saint-Ange Bossière et Robert laissent défaut ; que Naudin, Durand-Gasselín et C^{ie} déclarent renoncer à la préférence qu'ils réclamaient au sujet de l'attribution à faire de la marchandise ;

» Que Lahue s'en rapporte à justice ne revendiquant rien pour lui-même ;

» Attendu que par suite de ces attitudes diverses des défendeurs précités, il ne reste plus en présence que Emile Etienne et le syndic de la faillite Berthaud et Babin ;

» Qu'il s'agit dès lors de déterminer si le syndic doit laisser à Emile Etienne la libre disposition des marchandises dont s'agit, ou si ces marchandises doivent entrer dans l'actif de la faillite, sauf à Etienne à se faire inscrire comme créancier chirographaire pour l'importance de la facture ;

» Attendu que de l'ensemble des faits il résulte que la vente des cent cinq barriques sucre faite à Etienne par Berthaud et Babin était une vente parfaite ;

» Qu'aux termes des articles 1583 et 1138, la vente est parfaite et l'obligation de livrer effective, par le seul consentement des parties ;

» Que ce consentement ne saurait être révoqué en doute, en présence des termes de la facture indiquant la vente faite et le prix payé ;

» Que d'autres conditions visés par les articles 1585 et 1587, spéciales aux objets qui se goûtent et se pèsent, et dont la vente

n'est parfaite qu'après dégustation et pesage ont été réalisées dans l'espèce ;

» Qu'en effet, les sucres ont été agréés après examen, et que le poids en a été pris; qu'ainsi les exigences de la loi, tant en général, que par l'objet spécial, ont été rigoureusement accomplies, et que le droit de propriété d'Etienne est, par suite incontestable ;

» Attendu que le syndic qui, tout en s'en rapportant à la justice, conteste néanmoins le droit d'Etienne, oppose au demandeur plusieurs arguments qu'il s'agit d'examiner ;

» Que tous ces arguments s'appuient sur ce fait, que les sucres sont demeurés, dans les magasins de Lahue, au nom de Berthaud et Babin, et étaient inscrits à ce nom au moment de la déclaration de faillite ;

» Attendu que le premier de ces arguments consiste à dire que les articles 1583 et 1138 ne sauraient être interprétés d'une façon si absolue que l'obligation de livrer ne puisse parfois être supprimée, bien que le consentement des parties ait précédemment eu lieu ;

» Qu'ainsi, le vendeur, en cas de faillite de l'acheteur, peut revendiquer sa marchandise, alors même qu'il l'a promise, qu'il l'a fait sortir de ses magasins et dirigée vers le domicile de l'acheteur ;

» Attendu que les dispositions légales qui admettent cette revendication sont précisément une dérogation aux principes généraux des articles 1583 et 1138 ;

» Qu'elles ne peuvent être invoquées pour d'autres cas que les cas spéciaux qu'elles visent ;

» Que la situation, dans l'espèce, se présente précisément au rebours de celle que prévoit l'exception ;

» Que plus généralement il est illogique de vouloir par certaines analogies étendre à ce qui est règle principale, le sens et les conséquences de ce qui en est l'exception ;

» Que le défaut de tradition apparente pourrait être invo-

qué à bon droit contre Etienne, si la chose avait eu deux acheteurs; qu'en ce cas, celui qui eut été mis en possession réelle eut dû être préféré à l'autre, alors même que son titre eut été postérieur à la convention primitive, ainsi qu'il résulte de l'article 1141;

» Que, dans l'espèce, aucun acquéreur ne veut se présenter en concurrence du demandeur;

» Attendu que le syndic ajoute que le signe d'une vente certaine est la faculté acquise à l'acheteur de disposer des marchandises suivant son gré, que cette faculté a si peu existé pour Etienne que tous ses efforts pour cet objet sont demeurés vains jusqu'ici;

» Attendu que l'inutilité de ces efforts est réelle, mais qu'il ne faut point équivoquer sur le motif; que ce n'est point le vendeur ou un acquéreur qui a mis obstacle à l'enlèvement; que cet obstacle est venu de personnes étrangères à la convention;

» Que, par conséquent, il n'y a point à tirer du fait invoqué un argument de nature à confirmer la convention des contractants; que cette conséquence est d'autant plus légitime que même des empêchements tout d'abord existants aucun ne demeure dans la cause, Naudin, Durand-Gasselin et C^{ie} ayant restitué le warrant qu'ils avaient en main; Saint-Ange Bossière et Robert défaillants dans l'instance; Lahue subordonnant sa conduite à celle des autres défendeurs et déclarant n'avoir lui-même aucun motif personnel;

» Attendu, en dernier lieu, que le syndic voulant expliquer pourquoi Etienne, après avoir payé les sucres, les a laissés néanmoins chez Lahue, au nom de Berthaud et Babin, suppose entre vendeur et acheteur une entente qui est peu admissible, peu compréhensible même;

» Que, suivant lui, Etienne, après avoir acheté et payé les sucres, aurait voulu néanmoins en les laissant à la disposition de son vendeur lui faire un certain crédit;

» Attendu que, s'il faut entendre par là qu'Etienne, par bien-

veillance pour Berthaud et Babin, voulait leur donner faculté de warranter ses propres sucres, son moyen absurde et reprehensible à d'autres égards, eut été bien mal choisi au point de vue des intérêts des deux ;

» Quo spécialement il permettait à Berthaud et Babin de compromettre le gage d'Etienne, et de le compromettre pour la valeur totale contre le versement aux maus des emprunteurs d'une partie seulement de la valeur ;

» Que bien certainement ce n'est point à dessein et volontairement, mais par méprise ou négligence, que les formalités n'ont point été faites à l'effet de transférer par écrit au nom d'Etienne, les sucres déposés par Berthaud et Babin ;

» Attendu que cette négligence est regrettable, qu'elle pouvait être, pour Etienne, la source d'un préjudice grave, si les intérêts des tiers, acheteurs eux-mêmes, ou prêteurs sur gages, se trouvaient ou demeuraient en jeu dans l'instance, ce qui n'a pas lieu ;

» Attendu, au surplus, que le fait de livraison est mentionné dans la facture, et qu'il faut bien admettre que cette mention est significative ;

» Qu'un autre fait, également significatif, est la déclaration faite le 4 janvier par le liquidateur Remignard, à Emile Etienne, que désormais il n'entendait plus payer les frais de magasinage aux sucres dont s'agit ; qu'une telle déclaration équivalait certainement à dire que ces sucres n'étaient plus chez Lahue pour compte de Berthaud et Babin, mais pour compte d'Etienne ; que conséquemment la tradition en avait été antérieurement accomplie ;

» Attendu qu'à l'égard des dommages-intérêts réclamés par Etienne, la demande n'est point justifiée par les faits ;

» Que, si les difficultés sont nées, si des retards ont eu lieu, c'est du fait du demandeur, par sa négligence à accomplir les formalités d'usage ;

» Par ces motifs,

- » Rejette l'exception de litispendance soulevée par Saint-Ange Bossière et Robert ;
- » Statuant au fond, contradictoirement entre Naudin, Durand-Gasselinet C^{ie}, Lahue, et le syndic, Berthaud et Babin ;
- » Par défaut contre Saint-Ange Bossière et Robert ;
- » Dit que les sucres en litige sont la propriété d'Etienne, et que Lahue les lui devra remettre ;
- » Déboute Etienne de sa demande de dommages-intérêts ;
- » Dit que les dépens seront supportés : moitié par Saint-Ange, Bossière et Robert ; moitié par Perdreau, es-qualité. »

Tribunal de commerce de Nantes, — du 24 avril 1872. —
Président : M. Lechat, juge. — Plaidants : pour Etienne, M^e Gouin ; pour Lahue, M^e Coquebert ; pour Naudin, Durand-Gasselinet C^{ie}, M^e Berthault ; pour Robert et Boissière, M^e Renneume ; pour le syndic, M^e Bonamy.

NANTES, 5 juin 1872.

PRODIGE. — ACHAT D'UN FONDS DE COMMERCE SANS ASSISTANCE DU CONSEIL JUDICIAIRE. — VALIDITÉ DE LA CONVENTION.

Est valable l'achat d'un fonds de commerce fait par un prodigue sans l'assistance de son conseil judiciaire, lorsque cet achat ne comprend que des instruments de travail destinés à l'exercice de la profession de l'acheteur et qu'il peut payer avec ses revenus, dont il peut disposer seul.

Est aussi valable la cession du bail du local dans lequel s'exerçait l'industrie du vendeur et qui aurait été faite, accessoirement, pour un délai très-court, en même temps que la vente du fonds de commerce.

En conséquence, le prodigue actionné en paiement du prix ne peut opposer son incapacité, et par suite, l'intermédiaire par l'entremise duquel le marché a été conclu ne peut être déclaré responsable du défaut de paiement du prix.

ZÉNARD CONTRE VEUVE RAFFIN, JUBEAU FILS ET JUBEAU PÈRE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 14 octobre 1871, la dame Raffin vendait à Jubeau fils, par l'entremise de Zénard, son atelier de tonnellerie pour la somme de 200 fr., et lui cédait, en outre, son droit de bail jusqu'à Noël de la même année ;

» Attendu que depuis cette vente la dame Raffin apprit que Jubeau fils était pourvu d'un conseil judiciaire ; que malgré ses démarches elle ne put obtenir paiement, et qu'alors elle assigna Zénard comme responsable, en sa qualité de mandataire salarié, d'une faute lourde commise en consentant une vente à un prodigue non assisté de son conseil ;

» Attendu que le 9 mars un jugement par défaut fut rendu contre Zénard, qui, le 9 avril, y forma opposition ;

» Attendu que les 24 et 26 avril la dame Raffin assigna Jubeau fils et Jubeau père en sa qualité de conseil judiciaire, en paiement de la somme de 200 fr. ;

» Attendu que l'opposition de Zénard est régulière en la forme et qu'il y a lieu de l'admettre ;

» Attendu que Jubeau fils fait défaut ;

» Attendu que Jubeau père demande la nullité de l'acte dont on poursuit l'exécution, en se fondant sur ce qu'il a été consenti par son fils sans son assistance ;

» Attendu qu'en achetant l'atelier de tonnellerie de la dame Raffin, Jubeau fils avait demandé conseil à son père, ainsi que le prouve la correspondance de ce dernier ; que si donc, ainsi que le prétend Jubeau père, on veut considérer l'achat fait par Jubeau fils comme rentrant dans la catégorie des actes prévus par l'art. 513 du Code Civil, il ne serait pas rigoureusement exact

de dire que la vente a été faite sans l'assistance du conseil judiciaire ;

» Mais attendu qu'il est plus vrai d'admettre que Jubeau fils pouvait faire seul l'acte dont est cás, car il ne s'agit en la cause que de l'achat de 200 fr. d'instruments de travail, qu'il destinait à l'exercice de son état, achat utile et profitable, et en rapport quant à la somme avec ses revenus dont il a le droit de disposer seul ;

» Attendu que les deux mois et quelques jours de bail cédés par la demanderesse à Jubeau fils n'étaient qu'un accessoire naturel de la vente du fonds de tonnellerie, qui pour être fructueusement exploité devait l'être dans le même local, du moins pour quelque temps ; que sur cet accessoire sans importance la solution doit être la même que pour la vente du principal ;

» Attendu qu'en présence de cette décision on ne peut reprocher à Zénard d'avoir commis une faute entraînant sa responsabilité, mais que les frais du jugement par défaut occasionnés par sa négligence devront rester à sa charge ;

» Par ces motifs,

» Admet en la forme l'opposition de Zénard, et statuant au fond, dit que le jugement du 9 mars restera sans effet ;

» Condamne Jubeau fils, par défaut, faute de comparaître, à payer à la dame Raffin la somme de 200 fr., ainsi que les loyers échus, avec intérêts de droit et dépens ;

» Déboute les parties du surplus de leurs conclusions ;

» Laisse à la charge de Zénard les frais du jugement par défaut du 9 mars. »

Tribunal de commerce de Nantes, — du 5 juin 1872. — Président : M. Boitard, juge. — Plaidants : pour Zénard, M^e Girardeau ; pour M^{me} veuve Raffin, M^e Waldeck-Rousseau ; pour Jubeau père, M^e Guichet.

NANTES, 25 mai 1973.

COURTIER MARITIME. — RÈGLEMENT DE COMPTES. — DETTES PRIVILÉGIÉES PAYÉES PAR LE COURTIER. — ABSENCE DES FORMALITÉS VOULUES PAR LA LOI. — FAILLITE DE L'ARMEUR. — ADMISSION DE LA CRÉANCE DU COURTIER COMME CHIROGRAPHAIRE.

On ne saurait considérer comme privilégiée la créance d'un courtier maritime contre un armateur en faillite, pour les dépenses que le courtier a payées à l'occasion d'un navire, et quoique quelques-uns des articles du compte qu'il présente soient relatifs à des créances déclarées privilégiées par l'article 191 du Code de Commerce, si le courtier n'a pas rempli les formalités imposées à peine de déchéance par l'article 192.

Il en est surtout ainsi lorsqu'il demande seulement le paiement d'un solde de compte et que les à-comptes ayant été payés sans imputation, les créances privilégiées que le débiteur avait le plus d'intérêt à acquitter, ont été couvertes par les à-comptes.

Le courtier maritime qui a avancé le paiement des gages d'un équipage n'est pas subrogé de plein droit dans le privilège des gens de mer, si le rôle de désarmement ne porte pas que les salaires ont été payés par un tiers, et s'il est constant en fait que le courtier n'a pu vouloir faire lui-même le paiement à l'équipage pour être subrogé dans ses droits privilégiés; mais qu'il a entendu seulement faire une avance au capitaine ou à l'armateur, ce qui constitue une simple créance chirographaire.

On ne peut dire, non plus, qu'en cas pareil, il y a subrogation conventionnelle, si les formalités de l'article 1250 du Code Civil n'ont pas été observées.

HERPIN contre SYNDIC CHARRIER ET MAURBAU.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Herpin a produit à la faillite Charrier et Mau-

reau pour une somme de 6,228 fr. 48; qu'à la réunion des créanciers pour vérification des créances, il a demandé son admission comme créancier privilégié;

» Attendu que le syndic, au contraire, n'a voulu admettre Herpin que pour 5,918 fr. 73, et comme créancier chirographaire;

» Attendu que les parties se sont mises d'accord sur le chiffre même de la créance de Herpin qui déclare accepter celui de 5,918 fr. 73 proposé par le syndic;

» Attendu que le compte se divise en cinq parties, comme suit :

1°	283 fr. 20	solde du compte rectifié du navire <i>Indus</i> ;
2°	146 04	compte de courtage du navire <i>Indus</i> ;
3°	670 68	compte d'entrée du navire <i>Madura</i> ;
4°	193 44	intérêts, coût du jugement du 10 mars 1871 et frais d'une traite impayée;
5°	4,625 37	avances faites pour navire <i>Madura</i> ;
	<u>5,918 fr. 73</u>	

» Attendu que ces cinq sommes forment cinq créances différentes; qu'il s'agit d'en rechercher les causes et d'en déterminer la nature, afin de donner à chacune d'elles le caractère qui lui appartient;

» Sur le premier point :

» Attendu que le compte fourni par Herpin pour le navire *Indus*, solde en sa faveur pour une somme de 283 fr. 20, pour laquelle il demande son admission avec privilège, se basant sur les dispositions de l'article 191 du Code de Commerce;

» Attendu que si, de l'examen de ce compte, il ressort en effet que la majeure partie des sommes payées par Herpin, l'ont été pour les besoins du navire, Herpin ne produit aucune des pièces et justifications exigées par l'article 192, pour forcer le créancier qui prétend avoir un privilège et être payé de préférence aux autres créanciers à justifier de ses droits afin qu'il ne puisse exister aucune incertitude à cet égard et aussi, et surtout, pour

éclairer les tiers sur la valeur réelle, c'est-à-dire non grevée du gage qui leur est proposé ;

» Attendu que Herpin ne peut prétendre faire admettre comme remplissant les conditions imposées par l'article 192 les pièces qu'il produit, qui sont faites par lui et signées de lui seulement ;

» Attendu au surplus que la quittance des 6,000 fr. payés à Herpin sur son compte du navire *Indus* ne porte aucune imputation, qu'en conséquence, aux termes de l'article 1256 du Code Civil, cette somme doit premièrement servir à payer celles de ce compte que Charrier et Maureau avaient le plus d'intérêt à solder, c'est-à-dire celles qui pouvaient être privilégiées ;

» Attendu que la somme de 6,000 fr. est de beaucoup supérieure à celle représentant les divers éléments du compte indiqués par l'article 191 comme étant privilégiés, celle restant ne peuvent en conséquence être classées que comme créances chirographaires ;

» Sur les deuxième, troisième et quatrième points :

» Attendu que si pour les sommes
de 146 fr. » compte courtage du navire *Indus*,
670 » compte d'intérêts du navire *Madura*,
143 44 éléments divers,

il est, comme pour la première, incontestable qu'une partie notable a trait à des dettes privilégiées édictées par l'article 191, comme pour le premier point aussi, Herpin a négligé de remplir les formalités rigoureusement imposées par l'article 192 sous peine de déchéance du privilège ;

» Sur le cinquième point :

» Attendu que le 28 juillet 1870, le capitaine Bertho, commandant le navire *Madura*, ne pouvant obtenir de ses armateurs MM. Charrier et Maureau la somme nécessaire pour payer son équipage, s'adressa à son courtier Herpin qui consentit à lui avancer une somme de 4,625 fr. 37, pour laquelle il demande

aujourd'hui son admission comme créancier privilégié de la faillite Charrier et Maureau ;

» Attendu que pour soutenir sa prétention, Herpin dit que c'est lui qui a payé l'équipage et qu'ainsi il s'est subrogé au droit incontestable de privilège qu'avait ce dernier ;

» Attendu que le syndic Charrier et Maureau refusant d'admettre ce privilège oppose plusieurs moyens à ceux fournis par le demandeur :

» 1° Il dit à juste raison et comme le prouvent les dépêches et lettres de Herpin des 8 août et 14 septembre 1870, que c'est au capitaine du navire *Madura* et pour compte des armateurs qu'il a prêté les 4,625 fr. 37 ; que si n'ayant pas confiance dans la solvabilité des armateurs il avait eu l'intention de payer lui-même l'équipage, il n'eût pas oublié, lui courtier habitué à ce genre d'affaires, en connaissant ou devant en connaître tous les risques, de remplir toutes les formalités et conditions édictées par les articles 1250 et 1251 ;

» Attendu que pour répondre à la justification exigée par l'article 192 sous le n° 4 et disant : Le paiement des gages et loyers de l'équipage sera justifié par les rôles d'armement et désarmement arrêtés dans les bureaux de l'inscription maritime, Herpin produit tardivement une copie du rôle de désarmement pour prouver que l'équipage du *Madura* a bien été payé directement par lui au bureau de la marine à Saint-Nazaire ; que ce rôle est la copie certaine du livre de l'inscription de la marine, mais qu'il ne porte pas que le paiement ait été fait par Herpin, et qu'en conséquence le but de l'article 192 n'est point atteint, car les tiers qui pouvaient avoir intérêt à connaître ce point important qui constituait seul un privilège en faveur de Herpin, ne pouvaient voir et lire que ce qui est écrit sur ce rôle de désarmement ; que le certificat remis le 10 mars 1872 par M. le Commissaire de l'inscription maritime, prouve qu'il reconnaît lui-même que le rôle ne porte pas la

mention qu'il était cependant utile, indispensable même d'y porter pour établir et conserver le privilège de Herpin ;

» Attendu que lorsqu'une disposition légale a conféré un privilège sous des conditions déterminées, on ne peut se soustraire à ces conditions, sous un prétexte quelconque, parce que les dispositions qui imposent aux règles générales du droit des conditions d'exécution sont absolues et obligatoires ; qu'en conséquence tous les articles cités par l'article 191 ne sont privilégiés que si les conditions imposées par l'article 192 en ont bien été remplies ;

» Attendu que le reçu apposé par le capitaine au bas de la copie du rôle prouve d'une manière évidente que Herpin n'a point entendu payer lui-même et en son nom l'équipage, mais bien seulement obliger les armateurs et le capitaine en les mettant à même de se libérer envers lui ;

» Attendu que c'est vainement que sur la longue liste des dettes privilégiées édictées par l'article 191, on cherche les avances faites par les courtiers, leurs déboursés et encore moins leurs émoluments ; qu'en conséquence, si dans l'intérêt de leur charge ils consentent à faire des avances, soit comme simples prêteurs soit comme mandataires, c'est à leurs risques et périls, et de ce fait ils n'ont droit à aucun privilège ;

» Attendu que n'ayant pas lui-même éteint la dette privilégiée, Herpin eut-il été dans toutes les autres conditions imposées par l'article 1251, il n'en serait pas moins mal fondé à prétendre qu'il y a eu subrogation de plein droit ;

» Attendu qu'il ne peut non plus prétendre à la subrogation conventionnelle (article 1250) puisqu'il ne produit aucun titre, et qu'en conséquence elle n'existe pas ;

» Attendu que de ce qui précède il ressort que Herpin a prêté au capitaine et aux armateurs du *Madura* ; que la fausse position qu'il a prise dans cette affaire ne peut le subroger au droit de privilège qu'avait l'équipage ;

» Attendu que le syndic de la faillite Charrier et Maureau

demande à ce qu'il lui soit décerné acte de ce qu'il est prêt à admettre Herpin comme créancier chirographaire pour la somme de 5,918 fr. 73 ;

» Par ces motifs ,

» Décerne acte au syndic Charrier et Maureau de la déclaration d'être prêt à admettre Herpin au passif chirographaire de la faillite Charrier et Maureau pour la somme de 5,918 fr. 73 ;

» Déboute Herpin de toutes ses autres demandes et conclusions, le condamne en tous les dépens. »

Tribunal de commerce de Nantes, -- du 25 mai 1872. —
M. Rivron, président. — Plaidants : M^e Ménard, pour Herpin ;
M^e Waldeck-Rousseau, pour le syndic Charrier et Maureau.

NANTES, 9 juin 1872.

SOCIÉTÉ. — 1^o DURÉE. — ABSENCE D'ACTE DE SOCIÉTÉ. —
DURÉE ILLIMITÉE. — 2^o DEMANDE EN DISSOLUTION. —
BONNE FOI. — OPPORTUNITÉ.

I. En l'absence d'acte de société, lorsque les associés ne sont pas d'accord sur la durée de la société, on doit décider qu'elle est illimitée.

On ne saurait induire que les associés ont entendu donner une durée limitée à la société, des clauses d'un acte de bail consenti conjointement et solidairement par les associés, et fixant la durée de la location d'un immeuble où s'exerçait le commerce des associés.

II. Chacun des associés a le droit de demander, quand il le veut, la dissolution d'une société dont la durée est illimitée, pourvu que la demande soit faite de bonne foi, et qu'elle ne soit pas inopportune.

On ne saurait taxer de mauvaise foi la volonté d'un associé qui

ne fait qu'user de son droit, et la demande de dissolution n'est pas inopportune lorsqu'elle est faite dans un moment où les affaires de la société sont prospères, et que la dissolution ne met pas la position des associés en souffrance.

ANGOT CONTRE GUÉRIN.

JUGEMENT.

* Le Tribunal,

» Attendu que par l'exploit introductif d'instance, Angot assigne Guérin devant ce Tribunal pour voir dire et juger que la société qui existe entre eux sera dissoute et que la liquidation en sera faite par les associés eux-mêmes, lesquels feront un partage des valeurs et marchandises; — fixer dès à présent l'indemnité qui sera due par celui qui bénéficiera du local social, à l'autre associé qui quittera les lieux le 1^{er} août 1872; — dire et juger que le sort décidera de la propriété de la location et de l'indemnité à payer;

» Attendu que Angot base sa première demande sur ce que la société n'ayant pas de durée fixe, elle peut être dissoute à la volonté de l'un des associés;

» Que Guérin prétend au contraire que leur société a été faite pour quinze ans à partir du 1^{er} août 1870; que si aucun acte de société n'existe entr'eux, il ressort des faits que Angot et lui, à la date du 1^{er} février 1870, ont entendu rester associés pendant au moins six et au plus quinze années; que la preuve de cette association se trouve dans le bail qu'ils ont consenti conjointement et solidairement à la susdite date, des locaux qu'ils occupaient et occupent encore; que ce bail fait pour six, douze ou quinze ans, prouve que leur association devait exister pendant toute la durée du bail, ou tout au moins pendant sa première période; qu'il y a donc lieu d'examiner si Angot et Guérin ont limité la durée de leur association;

» Attendu qu'aucun acte de société n'existe; que le bail sur lequel Guérin se fonde pour fixer la durée de la société ne peut

en tenir lieu ; que si, au renouvellement de leur bail, Angot et Guérin ont eu l'intention de limiter leur association à la durée de ce contrat, ils n'ont pas donné suite à cette intention et sont restés en société sans durée fixe ; que par suite Angot est fondé à en demander la dissolution ;

» Attendu que Guérin objecte en plus qu'en admettant que la société fut illimitée, Angot ne peut en demander la dissolution, parce que sa demande n'est pas faite de bonne foi et en temps opportun, ainsi que le veut l'art. 1869 du Code Civil ;

» Attendu que cette prétention de Guérin n'est pas fondée ; qu'en effet, la société étant illimitée, et chacun des associés pouvant en demander la dissolution à sa volonté, Angot ne peut être taxé de mauvaise foi en usant de son droit ; que quant à l'opportunité de sa demande, les affaires de la société étant très prospères ainsi que les deux associés le reconnaissent, et la dissolution ne mettant pas leur position en souffrance, il s'ensuit que la demande d'Angot n'est pas faite à contre-temps et doit être accueillie ;

» Attendu que les parties sont d'accord pour faire elles-mêmes la liquidation de leur société, dans le cas où la dissolution en serait prononcée ;

» Au sujet de l'indemnité qui sera due par celui qui bénéficiera du bail :

» Attendu que Angot demande que cette indemnité soit fixée à 5,000 fr., pour être payée par celui qui sera désigné par le sort, comme devant garder le local social, mais que Guérin prétend que si le sort le désigne il ne peut être tenu de payer une indemnité égale à celle que Angot lui devra, si ce dernier garde le siège de la société ; que Guérin base cette prétention sur deux motifs :

» 1° Parce que Angot est seul et célibataire, tandis que lui Guérin est marié et père de six enfants ;

» 2° Parce que son intérêt pécuniaire est supérieur à celui de Angot ;

» Sur le premier motif :

» Attendu que lors de la formation de la société, la position des associés était celle actuelle, et que si à cette époque Guérin a consenti à une égalité parfaite dans le partage des charges et bénéfices de l'association, il ne peut aujourd'hui demander davantage; qu'il s'ensuit que cette première raison est inadmissible;

» Sur le second motif :

» Attendu que Guérin dit que lors de leur association il a versé à Angot 2,633 fr. 60 c. en dehors de son capital social et doit être indemnisé de cet apport; que depuis il a consenti à venir habiter le siège de la société; qu'il a un loyer très-avantageux, mais qu'il a dû faire dans l'appartement qu'il occupe des frais pour lesquels une indemnité lui est encore due;

» Mais attendu que Angot répond que les 2,633 fr. 60 lui ont été comptés par Guérin, 2,000 à titre d'indemnité pour les constructions qu'il avait fait édifier sur le terrain de leur propriétaire et le solde pour prix de sa clientèle; que quant au loyer, Guérin, étant à même de sous-louer, s'il ne veut continuer à habiter son appartement, il bénéficiera par cette sous-location de l'avantage que lui donne son bail, que du reste les frais d'installation dont il parle ont été remboursés en grande partie sinon en totalité par leur propriétaire;

» Attendu que les choses ont dû se passer ainsi que le prétend Angot; qu'en effet Guérin qui soutient aujourd'hui que le bail est très-avantageux et qui ne veut pas le céder sans indemnité, a certainement dû le trouver bon lors de l'association et ne pas hésiter à payer une partie des frais que Angot avait fait sur le terrain loué par lui; qu'il n'est pas étonnant non plus qu'il ait payé un droit à la clientèle; qu'au surplus la somme de 2,633 fr. 60 c. est portée au crédit de Angot sur les livres sans réserve et doit lui appartenir;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'indemnité à payer soit par l'un ou l'autre des associés sera la même; que

Angot propose de la fixer à 5,000 fr. ; que le sort devant décider de celui qui paiera, il n'y a pas de motifs pour que ce chiffre ne soit pas admis par le Tribunal ;

» Attendu que Angot demande la nomination d'un arbitre ou d'un notaire pour procéder au tirage au sort ; que sa demande est juste et doit être admise ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal faisant droit,

» Dit que la société Angot et Guérin sera dissoute à partir du 1^{er} août 1872 ;

» Dit que la liquidation en sera faite par les soins des associés ;

» Juge que l'associé qui bénéficiera du local social paiera à l'autre qui quittera les lieux le 1^{er} août 1872 une somme de 5,000 fr. à titre d'indemnité ;

» Dit que le sort décidera de la propriété de la location et de l'indemnité à payer ;

» Nomme M. Langlais arbitre-expert pour procéder au tirage au sort ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

» Met les frais de l'instance à la charge de Guérin, sauf les frais d'expertise qui seront supportés par la liquidation. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 8 juin 1872. — Président, M. Rivron. — Plaidants : M^e Paul Thibaud, pour Angot ; M^e Ménard, pour Guérin.

NANTES, 15 juin 1879.

MANDAT. — EXPLOITATION D'UN FONDS DE COMMERCE. —
PRÉPOSÉ. — PRÊT. — SOCIÉTÉ.

La convention par laquelle une personne, après avoir acquis un fonds de commerce, en confie l'exploitation à une autre personne, à des conditions convenues, et notamment à condition que les bénéfices nets de l'exploitation soient partagés, sans que les pertes le soient, ne constitue ni un prêt ni une association.

Il y a là un mandat. En conséquence, il peut être révoqué à la volonté du mandant, pourvu que ce ne soit pas dans un moment inopportun, et le mandataire doit rendre compte de l'exploitation.

DROUIN CONTRE CHALON.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'assignation du 15 janvier 1872, par laquelle Drouin appelle devant le Tribunal les époux Chalon pour s'entendre condamner à lui payer la somme qu'ils lui doivent ;

» Attendu que le 18 avril 1864, Chalon, qui ne pouvait plus satisfaire à ses engagements, s'adressa à Drouin qu'il savait lui porter intérêt et lui demanda à venir à son secours ;

» Que celui-ci accueillit ses propositions et qu'il acheta des époux Clain un fonds de commerce situé Ile Gloriette, et aussi un magasin de greniers et bardis de navire situé rue Bias ;

» Attendu que Drouin confia l'administration de ces deux industries aux époux Chalon, en leur abandonnant pour rémunération de leur travail la moitié des bénéfices qui resteraient libres après déduction des loyers et autres frais ; qu'il s'obligea de plus à faire les avances nécessaires à l'approvisionnement de ces deux fonds de commerce, afin de les faire fructifier, et à

transiger avec un sieur Plessis, de Saint-Nazaire, créancier de Chalon, afin de dégager celui-ci des poursuites exercées par Plessis contre lui ; qu'il s'engagea en outre à rétrocéder les deux fonds dont il se rendait acquéreur aux époux Chalon, dès que ceux-ci pourraient lui payer le montant de ses déboursés et qu'il renonça à percevoir aucun intérêt sur ses avances ;

» Attendu que les époux Chalon furent autorisés à gérer en leur nom, et s'obligèrent à tenir exactement les écritures, à dresser inventaire tous les six mois et à ne prélever à la caisse que deux cents francs par mois pour leurs besoins personnels ; qu'il fut convenu enfin qu'un inventaire annuel établirait les bénéfices nets, dont la moitié, après déduction faite des prélèvements des époux Chalon, devait être remise à Drouin, à valoir au remboursement de ses avances ;

» Attendu qu'il s'agit d'apprécier cette convention du 18 avril 1864, afin de déterminer les droits des parties ;

» Attendu qu'elle ne peut constituer de la part de Drouin un acte de prêt comme il le prétend, car les fonds versés par lui devaient être employés à alimenter son propre fonds de commerce ; qu'elle ne saurait être non plus, comme le prétend Chalon, un acte d'association, car en aucun cas Chalon ne devait contribuer aux pertes s'il s'en présentait ; qu'il faut y voir un mandat en vertu duquel Drouin donnait à Chalon le pouvoir de gérer et d'administrer pour son compte les fonds de commerce dont il s'était rendu acquéreur ;

» Attendu, en conséquence, que Chalon est tenu par suite de ce mandat de gestion qu'il a accepté de rendre compte et de faire raison à son mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de ses pouvoirs, et que celui-ci a le droit incontestable de les révoquer pourvu qu'il ne le fasse pas à contre-temps ;

» Attendu que, depuis 1864, Drouin a fait de nombreux versements aux époux Chalon et que ceux-ci lui en doivent raison dans le compte qu'ils auront à lui rendre de leur gestion ; mais qu'en dehors des sommes avancées pour les besoins du commerce,

Drouin leur a fait sur leur demande des avances pour leur usage personnel, pour lesquelles il ne leur a consenti aucun terme de paiement, que par suite elles sont liquides et exigibles ; qu'il en est ainsi d'une somme de 544 fr. 45 c. payée le 18 mai 1864 par Drouin aux époux Clain, pour acquit de dettes de Chalon contractées antérieurement au 18 avril 1864, et d'une autre somme de 1,494 fr. 49 c. payée le 13 novembre 1865, pour divers frais judiciaires payés par Chalon ;

» Attendu que les parties sont d'accord pour demander qu'un arbitre-expert soit nommé par le Tribunal pour régler les comptes existant entre elles ;

» Attendu que la dame Chalon n'a pas participé aux conventions ; qu'elle n'a pas contracté avec Drouin et qu'il y a lieu par suite suivant sa demande de la mettre hors de cause sans dépens ;

» Par ces motifs,

» Met Madame Chalon hors de cause sans dépens ;

» Condamne Chalon à payer à Drouin 2,038 fr. 94 c., savoir 544 fr. 45 c. que Drouin a payés pour lui aux époux Clain et 1,494 fr. 49 c. que le même a payés pour le défendeur à M^e Gatineau pour frais judiciaires. Le tout avec intérêts à partir du 15 janvier 1872, date de la demande en justice ;

» Dit que les avances que Drouin a faites pour l'exploitation des deux magasins, ne constituent pas de sa part un prêt à Chalon dont il puisse demander le remboursement pur et simple à celui-ci ;

» Que ces avances n'ont pas été faites pour les besoins d'une opération formée entre Drouin et Chalon, et en raison de laquelle il y aurait lieu de procéder à une liquidation de société ;

» Que lesdites avances, au contraire, ont été faites par Drouin en sa qualité de seul propriétaire des magasins à Chalon, préposé par lui à la gestion du commerce, dans lequel les fonds devaient être employés ;

» Juge, en conséquence, que Chalon doit rendre à Drouin le compte de sa gestion depuis l'époque où il en a été chargé, et que le compte devra être établi par année, de manière à faire répartir le bénéfice ou la perte que Drouin aura éprouvés dans le commerce qu'il avait confié à Chalon, afin qu'en cas de bénéfices, la moitié revenant à ce dernier à titre de rémunération, soit déterminée annuellement;

» Décide que c'est à bon droit que Drouin a retiré à Chalon le pouvoir qu'il lui avait confié pour la gestion de ses magasins;

» Ordonne, en conséquence, à Chalon de remettre à Drouin, dans la huitaine de la notification du présent jugement, les magasins, marchandises, valeurs et objets de quelque nature qu'ils soient dépendant des affaires dont le défendeur avait la gestion;

» Renvoie les parties devant M. Perdereau, arbitre-expert, lequel recevra le compte de la gestion de Chalon, entendra les parties, les conciliera si faire se peut, vérifiera et rétablira au besoin ledit compte, et, en cas de non conciliation, déposera son rapport au greffe de ce Tribunal, pour être statué ultérieurement ce qui sera vu appartenir;

» Dit qu'en cas de difficultés entre les parties, au sujet de la remise des magasins, des valeurs et des objets en dépendant, cette remise devra être faite en présence de l'arbitre-expert, les parties présentes ou dûment appelées, lequel constatera la nature et la valeur des choses que Chalon remettra à Drouin, et dont il sera déchargé dans le compte qu'il y a à rendre;

» Déboute les parties de leurs autres fins et conclusions;

» Condamne Chalon aux dépens, sauf ceux relatifs au compte qu'il a à rendre et à l'expertise qui peut être nécessaire, lesquels sont réservés. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 15 juin 1872. —
M. Rivron, président. — Plaidants : M^e Gatineau, pour Drouin;
M^e Brillaud-Laujardière, pour Chalon.

NANTES, 31 décembre 1870.

VENTE. — ANIMAUX DOMESTIQUES. — VICE RÉDHIBITOIRE.
BOITERIE INTERMITTENTE. — DÉLAIS.

Le délai de neuf jours pour constater le vice rédhibitoire de boiterie intermittente, doit être augmenté d'un jour par cinq myriamètres, lorsque l'animal a été expédié hors du lieu où le vendeur est domicilié.

L'acheteur qui obtient la résiliation de la vente pour cause de vice rédhibitoire, peut être autorisé par le jugement à faire vendre publiquement l'animal à défaut de restitution du prix et de remboursement des frais faits par suite de la vente.

DE GUÉNYVEAU CONTRE PINGRIÉ.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 19 novembre de Guényveau acheta à Pingrié un cheval destiné à être employé à son service d'éclairer à cheval ; mais que ce n'est que le 21 que ledit cheval sortit de l'écurie de celui auquel Pingrié l'avait acheté lui-même, et qu'à la date du 23 seulement, de Guényveau demanda à Pingrié de le lui expédier à la Roche-sur-Yon et lui en envoya le prix ;

» Attendu que Pingrié n'ayant pas expédié le cheval, parce que, prétend-il, il n'y avait pas à la gare de Nantes de wagons-écurie, de Guényveau vint à Nantes le 27 et expédia lui-même le cheval à la Roche-sur-Yon, après avoir payer les frais d'écurie ;

» Attendu qu'après l'essai du cheval à la Roche-sur-Yon, de Guényveau reconnut qu'il était atteint de boiterie intermittente, et que le 30 novembre il fit constater ledit vice rédhibitoire par expert régulièrement nommé conformément à la loi ;

» Attendu que Pingrié se refusant à reprendre le cheval et à rembourser le prix et les frais, de Guényveau le fit attaquer, et

que Pingrié prétend se couvrir par une fin de non-recevoir tirée de ce que de Guényveau aurait laissé passer le délai dans lequel il pouvait utilement agir ;

» Attendu que cette prétention n'est nullement fondée, que la loi accorde neuf jours pour constater la boiterie intermittente à partir de la livraison, que ce délai doit être augmenté d'un jour par cinq myriamètres, quand le cheval a été expédié hors du lieu du domicile du vendeur, et par suite, de Guényveau, loin d'avoir laissé passer le délai, a agi deux jours avant l'expiration du terme même en faisant courir le délai du jour où Pingrié a reçu le cheval de son vendeur ;

» Par ces motifs,

» Déclare résiliée la vente intervenue entre parties, condamne Pingrié à reprendre le cheval qu'il avait vendu à de Guényveau, et à rembourser à celui-ci, outre le prix qu'il a payé, tous les frais qu'il justifie avoir faits, tant pour ledit cheval qu'à son occasion, notamment en venant le chercher à Nantes ;

» Dit que faute de ce faire de Guényveau sera autorisé à faire vendre publiquement ledit cheval pour s'appliquer le produit de la vente jusqu'à due concurrence ;

» Met à la charge de Pingrié tous les frais de l'instance, y compris ceux d'experts. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 31 décembre 1870.

— M. Flornoy, président. — Plaidants : M^e Martineau, pour de Guényveau ; M. Pingrié s'expédiant.

COUR DE CASSATION, 31 juillet 1879.

FAILLITE. — PAIEMENT FAIT PAR UN DÉBITEUR DU FAILLI. —
RAPPORT.

Les sommes remises par un débiteur du failli à l'un de ses créanciers postérieurement à l'époque à laquelle a été fixée la cessation des paiements doivent être rapportées à la faillite, lorsque le paiement a eu lieu sans disposition ni participation du failli. Spécialement, il en est ainsi lorsque le débiteur du failli a cru, en payant sans ordre du failli, entre les mains de l'un de ses créanciers, exécuter une cession qui, en réalité, n'existait pas.

VORUZ CONTRE SYNDIC GUILBAUD.

M. Voruz, créancier de M. Guilbaud, avait, le 7 mars 1864, pratiqué une saisie-arrêt sur les loyers dus au sieur Guilbaud, par les membres du Cercle Graslin, en vertu d'une délégation précédemment consentie par le sieur Musseau, principal locataire des appartements occupés par le Cercle Graslin. — Cette saisie ne fut point validée, mais le 16 mars 1864, M. Guilbaud, délégataire des loyers, autorisait le trésorier du Cercle à remettre à M. Voruz les loyers alors échus et s'élevant à la somme de 8,026 fr. 70. — Postérieurement, le trésorier du Cercle a continué à remettre à M. Voruz, et à l'échéance de chaque semestre, les loyers qui étaient dus à M. Guilbaud. Il a ainsi payé à M. Voruz, jusqu'au 4 juin 1867, la somme de 15,000 fr. Cependant M. Guilbaud fut déclaré en faillite, et la cessation de ses paiements fixée au 14 janvier 1864. Le syndic a demandé le rapport de la somme de 8,026 fr. 70 et de celle de 15,000 fr.

Par jugement du 8 janvier 1869, le Tribunal d'Ancenis a validé le paiement des 8,026 fr. 70 et annulé le paiement des

15,000 fr. postérieurement reçus par M. Voruz. Le Tribunal a considéré que l'ordre donné par Guilbaud, le 16 mars 1864, de payer entre les mains de M. Voruz les loyers du Cercle, s'étendait bien aux loyers échus et aux loyers à échoir, mais que pour ces derniers, c'était un paiement d'une dette, autrement qu'en espèces ou en effets de commerce, et devant être annulé aux termes de l'article 446 du Code de Commerce.

Sur l'appel de toutes les parties, la Cour de Rennes a confirmé le jugement par arrêt du 5 avril 1869, qui a statué en ces termes :

ARRÊT.

« Sur la demande en rapport de la somme de 8,026 fr. 70, touchée par Voruz le 9 avril 1864 :

» Considérant que par acte notarié du 22 novembre 1858, Musseau avait délégué à Guilbaud les droits résultant en sa faveur des baux par lui faits aux membres du Cercle Graslin à partir du 24 janvier 1859; — que Voruz, comme créancier de Guilbaud, a pratiqué aux mains de Marchand, alors gérant du Cercle, chargé de recevoir les sommes à provenir des baux précités : 1° à la date du 25 août 1863, une saisie-conservatoire qui a été validée et maintenue par jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, le 24 janvier 1864; 2° à la date du 7 mars 1864, une saisie-arrêt qui a été dénoncée avec assignation en validité, sans qu'il ait été suivi sur cette procédure :

» Considérant que, à cette dernière époque, Marchand, en sa dite qualité, était détenteur d'une somme de 8,026 fr. 54 c. provenant de cotisations annuelles versées par les membres du Cercle Graslin; — que Guilbaud en était propriétaire, et qu'il n'était empêché d'en disposer que par l'effet des deux saisies pratiquées par Voruz;

» Considérant qu'il résulte des renseignements du procès, et notamment des lettres des 13 et 16 mars 1864, que c'est par

l'ordre direct et spécial de Guilbaud que Marchand, dépositaire des fonds, les a versés à Cholet, avoué et représentant de Voruz; — que celui-ci n'en est devenu propriétaire que par une remise qui en a été ainsi faite par la volonté et la disposition de son débiteur, et non en vertu d'un droit dont Voruz aurait été lui-même auparavant investi; — que dans ces circonstances on ne saurait voir une cession de créance ou tout autre mode de paiement exceptionnel pouvant tomber sous la prohibition de l'article 446 du Code de Commerce; — que c'est bien un paiement en espèces fait directement par le débiteur à son créancier; — qu'il n'y a lieu de l'annuler par application des dispositions facultatives de l'article 447 du Code de Commerce; — que s'il n'a été effectué qu'après l'époque fixée rétroactivement comme date de l'ouverture de la faillite, et alors que Voruz et d'autres créanciers avaient déjà exercé des poursuites tant judiciaires qu'extra judiciaires, la situation de Guilbaud n'apparaissait pas dès lors comme absolument désespérée; — que la cessation de ses paiements était si peu notoire que, quinze mois plus tard, le Tribunal d'Aucenis rejetait la demande en déclaration de faillite formée par Voruz lui-même; — que le paiement de 8,026 fr. 54 c. est donc protégé par la bonne foi de celui qui l'a reçu;

» En ce qui concerne la somme de 15,000 fr., montant de six versements semestriels de 2,500 fr. faits à Voruz aux dates des 24 mars, 24 juin, 24 décembre 1865, 24 juin, 24 décembre 1866, 24 juin 1867:

» Considérant que ces sommes, provenant des loyers du Cercle Graslín, appartenaient à Guilbaud; — qu'elles ont été remises à Voruz par Cholet, son avoué, qui en était devenu successivement débiteur comme trésorier dudit Cercle;

» Considérant que Cholet interpellé par le syndic sur le titre en vertu duquel Voruz les avait touchées, a répondu, sous la date du 27 janvier 1868, une lettre dont il résulte qu'il a estimé que, tant en vertu de la saisie validée par jugement, que par l'autorisation a lui donnée par lettre du 16 mars 1864, il pouvait

régulièrement remettre à Voruz les sommes qui devaient échoir; — qu'il parait ainsi avoir considéré Guilbaud comme ayant été dessaisi au profit de Voruz; — que cette prétention serait surabondamment attestée par cette circonstance que, postérieurement à la faillite Guilbaud, Cholet a encore cru pouvoir remettre à Voruz un semestre échu, comme lui appartenant en vertu de son droit propre;

» Considérant que les paiements, eussent-ils été opérés, ce qu'ont supposé les premiers juges, devraient être annulés, aux termes de l'article 446 du Code de Commerce, comme effectués soit en vertu d'une cession judiciaire, soit en vertu d'une cession conventionnelle;

» Considérant, à la vérité, que, des rectifications de faits produites devant la Cour, il résulte, d'une part, que la validité prononcée par le jugement du 24 janvier 1864 ne s'appliquait qu'à une saisie conservatoire, et que cette décision, par conséquent, n'avait pu avoir pour effet d'opérer transport judiciaire des sommes saisies; — d'autre part, que si l'on se reporte aux lettres écrites les 13 et 16 mars 1864, et à Cholet le 16 du même mois, il demeure certain que l'autorisation de toucher qu'elles contiennent comprend exclusivement l'argent alors disponible; que c'est par suite d'une erreur manifeste que Cholet a pensé que la lettre à lui écrite le 16 mars 1864 contenait une autorisation de toucher les sommes à venir; — qu'il suit évidemment des faits ainsi restitués qu'il n'y a eu ni cession judiciaire, ni cession conventionnelle; mais qu'il ne s'en suit pas que les diverses sommes aient été touchées régulièrement; — que le fait seul des versements opérés par Cholet et reçus par Voruz, avec une bonne foi incontestable, sans opposition, il est vrai, mais aussi sans disposition ni participation de Guilbaud lui-même, propriétaire des deniers, ne saurait être considéré comme ayant pu, à titre de simple indication de paiement, les justifier légalement et leur donner le caractère des paiements en espèces autorisés par l'article 446 du Code de Commerce; — que si Voruz

a prétendu devant la Cour que Guilbaud avait successivement autorisé les divers versements par une intervention spéciale au fur et à mesure des échéances, cette prétention formellement contestée ne s'appuie absolument sur aucune pièce ni aucun document du procès; — qu'elle est d'ailleurs en opposition évidente avec les explications consignées dans la lettre écrite le 27 janvier 1868 par Cholet, mieux que personne en situation pour connaître comment et en vertu de quelle cause les versements ont été faits par lui-même; — qu'il y a donc lieu d'ordonner le rapport de la somme de 15,000 fr. comme ayant été remise aux mains de Voruz en dehors des modes de paiements autorisés par l'article 446 du Code de Commerce;

» Par ces motifs,

» Confirme, etc.

» Pourvoi de M. Voruz.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué que les sommes reçues par Voruz de Cholet, débiteur de Guilbaud, lui ont été remises sans aucune disposition ni participation de Guilbaud, son propre débiteur; — que, dans ces circonstances, en ordonnant le rapport desdites sommes à la faillite dudit Guilbaud, la Cour d'appel n'a violé ni l'article 446 du Code de Commerce ni aucune autre loi;

» Par ces motifs, rejette. »

Cour de Cassation (Ch. civile), — du 29 juillet 1872. — MM. Devienne, 1^{er} président; — Massé, rapporteur; — Blanche, 1^{er} avocat général, concl. contr.; — Bosviel et Clément, avocats.

NANTES, 25 mai 1878.

SAISIE. — 1° MARCHANDISES SAISIES EN COURS DE VOYAGE. — MAIN-LEVÉE. — JUSTIFICATIONS A FAIRE VIS-A-VIS DU TIERS - SAISI. — 2° TRÉSORIER - PAYEUR - GÉNÉRAL. — SOMMES FRAPPÉES D'OPPOSITION ET AFFECTÉES A CERTAINS PAIEMENTS. — CLOTURE DE L'EXERCICE. — ANNULATION DES ÉCRITURES. — EFFETS QUANT AUX SOMMES FRAPPÉES D'AFFECTATION SPÉCIALE. — 3° TIERS - SAISI. — VOITURIER. — MAIN-LEVÉE DE LA SAISIE. — REMISE DES MARCHANDISES AU DESTINATAIRE.

Le tiers entre les mains duquel des marchandises ont été saisies, est en droit d'exiger du propriétaire des marchandises, lorsque main-levée de la saisie a été donnée, la communication de tous les documents qui peuvent le mettre pour l'avenir à l'abri de toutes réclamations de la part des créanciers saisissants.

L'opposition mise entre les mains d'un Trésorier-Payeur-Général, et l'affectation spéciale de certaines sommes à des paiements au profit d'une personne déterminée, frappe d'indisponibilité les sommes saisies jusqu'à ce qu'elles aient été payées à celui à qui elles sont affectées. L'annulation des écritures dans la comptabilité du Trésorier-Payeur, par suite de la clôture de l'exercice de l'année, n'apporte aucune modification aux relations du saisi et du saisissant, ni aucune atteinte aux droits des tiers.

Si des marchandises ont été saisies entre les mains du voiturier chargé de les transporter, le voiturier ne peut demander que ces marchandises soient déposées dans un magasin public désigné par le Tribunal, conformément à l'article 106 du Code de Commerce. — Après la main-levée de la saisie, le voiturier doit remettre les marchandises aux destinataires à leur

première réquisition, à la charge par ceux-ci de payer les frais dus au voiturier.

**BERNARD BUREAU ET AUTRES contre LE CHEMIN DE FER
D'ORLÉANS.**

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que par acte sous-seings privés en date du 12 février 1871, enregistré, un sieur Van den Brouck cédait aux demandeurs ses créances sur l'Etat, et les marchandises dont il était destinataire et qui existaient dans les magasins de Rennes et dans les diverses gares, pour disposer de ces valeurs et marchandises au mieux des intérêts de tous, à charge par Bureau et autres d'en répartir le produit entre tous les négociants dont il était débiteur et proportionnellement entre eux ;

» Attendu que cette cession fut notifiée à la Compagnie d'Orléans détentrice d'une quantité considérable de marchandises ; que deux sommations lui furent adressées aux dates des 8 et 11 janvier 1872, et que, sur son refus de livrer ces marchandises, elle fut assignée par l'exploit introductif d'instance, pour s'entendre condamner à en effectuer la remise et à payer à titre de dommages-intérêts 25,000 fr. par chaque jour de retard à partir du 9 janvier 1872 ;

» Attendu que, comme premier motif pour justifier son refus de livraison, la Compagnie invoque l'existence de plusieurs saisies-arrêts mises entre ses mains ;

» Attendu, en effet, qu'en mars 1871, un sieur Nait avait pratiqué une saisie-arrêt sur toutes les sommes qui pouvaient être dues par l'Etat à Van den Brouck ;

» Mais que sur la demande de Bureau et autres, une ordonnance du Président du Tribunal civil de Bordeaux, en date du 24 mars 1871, prescrivit que la somme de 169,222 fr. 50 cent. dont Nait se prétendait créancier, resterait entre les mains du

Trésorier-Payeur-Général, et serait, en vertu de ce cantonnement, spécialement affectée à la garantie de la créance du saisissant, et qu'il donna main-levée pour le surplus de la saisie-arrêt;

» Mais attendu qu'au moment où était rendue l'ordonnance précitée, Bureau et autres ignoraient qu'une saisie-arrêt avait été également mise à sa requête sur les marchandises existant entre les mains de la Compagnie d'Orléans;

» Qu'un second référé fut introduit devant le Président du Tribunal civil de Bordeaux, et qu'à la date du 4 août 1871 fut rendue une nouvelle ordonnance dont le dispositif porte que « comme conséquence du cantonnement résultant de l'ordonnance du 21 mars 1871, les saisies-arrêts pratiquées dans les diverses gares de chemins de fer à la requête du sieur Nait ne seront pas un obstacle à ce que les Compagnies de chemins de fer remettent aux demandeurs les marchandises atteintes par les dites saisies-arrêts;

» Attendu que cette dernière ordonnance fut, à la date du 8 janvier 1872, notifiée à la Compagnie d'Orléans avec le certificat de non-opposition, ni appel; qu'elle fut également notifiée au saisissant et à son avoué conformément à l'article 548 du Code de Procédure;

» Attendu que ces notifications à partir desquelles, suivant les demandeurs, doivent courir les dommages-intérêts, n'ont pas paru suffisantes à la Compagnie d'Orléans, qui réclame, avant de se dessaisir des marchandises, communication de l'ordonnance du 24 mars 1871;

» Attendu que la Compagnie, en sa qualité de tiers-saisi, a intérêt à connaître les conditions prescrites par l'ordonnance de main-levée, pour se mettre à l'avenir à l'abri de toute réclamation de la part des créanciers saisissants;

» Attendu que l'ordonnance du 4 août 1871 qui lui a été notifiée vise celle du 24 mars, que les termes de son dispositif cité précédemment démontre qu'elle ne parle nullement des condi-

tions dans lesquelles devait s'opérer le cantonnement et des formalités qui pouvaient l'accompagner ;

» Que sur ces questions elle renvoie à la première ordonnance ;

» Que c'est donc à bon droit que la Compagnie d'Orléans en réclame la communication ;

» Mais attendu que depuis les débats commencés et à la date du 17 avril 1872, les demandeurs ont fait à la Compagnie la notification de cette ordonnance et qu'aujourd'hui elle est, de ce chef, sans motif pour leur refuser les marchandises qu'ils réclament ;

» Attendu que d'autres saisies-arrêts existent entre les mains de la Compagnie à la requête des sieurs Lefron, Lancon et Lambert, mais que les demandeurs n'ont jamais prétendu à aucun droit sur les marchandises qui sont l'objet de ces saisies-arrêts, et demandent qu'il leur en soit décerné acte ;

» Attendu que la Compagnie exige en second lieu la preuve de l'existence du cantonnement prescrit par l'ordonnance du 21 mars 1872 ;

» Attendu qu'en sa qualité de tiers-saisi, on ne saurait lui faire un reproche d'avoir pris cette précaution pour mettre sa responsabilité à couvert ; mais que depuis l'exploit introductif d'instance, elle a reçu copie d'une déclaration du Trésorier-Payeur-Général d'Ille-et-Vilaine, constatant qu'une somme de 169,212 fr. 50 c. était frappée d'opposition entre ses mains par un créancier de Van den Brouck ;

» Que depuis les plaidoiries et sur la demande de la Compagnie, cette déclaration lui a été notifiée par exploit d'huissier en date du 8 avril ;

» Attendu que la Compagnie soulève une autre objection et prétend qu'il résulte de la déclaration précitée que la somme retenue ayant été annulée dans la comptabilité du Payeur, par suite de la clôture de l'exercice 1870, l'affectation spéciale qui la frappait pourrait avoir le même sort ; que dès-lors cette somme

pourrait dans la suite être l'objet de saisies-arrêts valables de la part d'autres créanciers de Van den Brouck;

» Attendu que dans l'espèce l'annulation des écritures n'est qu'une mesure administrative, qui ne peut changer la nature d'un contrat, ni porter atteinte aux droits des tiers;

» Que le 24 mars 1871, l'ordonnance a prescrit que la somme objet de la saisie-arrêt de Nait resterait entre les mains du Payeur-Général avec affectation spéciale à la créance du saisissant; qu'après l'annulation des écritures, par suite de la clôture de l'exercice de l'année, la situation de celui-ci reste la même; qu'il est seulement soumis à la formalité d'obtenir une réordonnance par le Ministre de la guerre;

» Que la somme en question ne peut être atteinte par les nouvelles saisies-arrêts que paraît redouter la Compagnie d'Orléans;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que les demandeurs ont justifié de l'accomplissement de toutes les formalités qui leur étaient prescrites et qu'ils sont en droit d'exiger la remise immédiate des marchandises en question;

» Attendu que la Compagnie demande en dernier lieu et subsidiairement que ces marchandises soient déposées dans un magasin public de Nantes désigné par le Tribunal;

» Que, suivant elle, sa situation est celle d'un voiturier ayant contestation avec le destinataire, et que dès-lors il y a lieu de faire application de l'art. 106 du Code de Commerce;

» Attendu que la Compagnie ne figure point au procès actuel comme voiturier, mais seulement comme tiers-saisi;

» Que par suite de ce qui précède, cette dernière situation n'existant plus pour elle, elle doit remettre les marchandises aux destinataires à leur première réquisition, à charge par ceux-ci de payer les frais de transport, magasinage et loyaux coûts suivant justification;

» Par ces motifs,

» Donne acte aux demandeurs de ce qu'ils déclarent ne pré-

tendre à aucun droit sur les marchandises expédiées à Van den Brouck par les sieurs Lefron, Lancon et Lambert ;

» Dit que dans les 24 heures de la notification du présent jugement, la Compagnie d'Orléans devra faire suivre sur la gare de Nantes les marchandises objet du débat actuel, existant en gare de Tours, et en faire la remise aux demandeurs à peine de mille francs par chaque jour de retard ;

» Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant opposition appel et sans caution ;

» Décerne acte aux demandeurs des réserves qu'ils font relativement à toutes autres marchandises que pourrait détenir la Compagnie sur d'autres points de son réseau ;

» Dit que les dépens seront supportés moitié par Bureau et autres, moitié par la Compagnie d'Orléans. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 25 mai 1872. — Président, M. Rivron, — Plaidants : M^e Brillaud-Laujardière pour Bureau et autres ; M^e Gouin pour la Compagnie d'Orléans.

NANTES, 1^{er} juin 1872.

FAILLITE : 1^o PAIEMENT. — RAPPORT. — CONNAISSANCE DE LA CESSATION DES PAIEMENTS. — CRÉANCIER. — BONNE FOI. — 2^o PRIVILÈGE. — FOURNISSEUR DE NAVIRE. — ABSENCE DES FORMALITÉS NÉCESSAIRES A LA CONSERVATION DU PRIVILÈGE. — CRÉANCIER CHIROGRAPHAIRE. — 3^o FRAIS JUDICIAIRES POSTÉRIEURS A LA FAILLITE. — JUGEMENT D'EXPÉDIENT.

ASSURANCES MARITIMES. — PRIME. — ASSURANCE D'UNE PART D'INTÉRÊT. — RÉTROCESSION DE LA PROPRIÉTÉ.

I. Le paiement fait par le débiteur depuis la cessation de ses paiements doit être rapporté si le créancier qui l'a reçu avait

connaissance de la cessation des paiements du débiteur, et s'il a cherché à sauver ses intérêts au détriment de ceux des autres créanciers (art. 447 du Code de Commerce) (1).

II. *Les privilèges de l'article 191 du Code de Commerce ne peuvent être invoqués qu'à la condition que les formalités de l'article 192 du Code de Commerce destinées à les conserver aient été observées.*

Spécialement, ne doit point être admis comme créancier privilégié à la faillite d'un armateur, le fournisseur qui n'a déposé au greffe du Tribunal de Commerce qu'une copie de sa facture au lieu d'un original visé par le capitaine et arrêté par l'armateur, et cela, quand même le créancier serait de bonne foi, et n'aurait agi ainsi qu'il l'a fait que par suite d'une erreur qu'il n'appartient ni au syndic ni au Tribunal de redresser.

III. *Les frais faits depuis la faillite pour passer un jugement d'expédient à l'effet de régulariser la position d'un créancier doivent être supportés par le créancier.*

IV. *Le propriétaire d'un intérêt dans un navire dont le droit est sujet à rescision et qui a fait assurer sa part d'intérêts doit payer la prime d'assurances, lors même qu'il serait obligé de rétrocéder sa part d'intérêt à son vendeur par suite de l'annulation de la vente.*

SYNDIC CHARRIER ET MAUREAU CONTRE MURIÉ.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le syndic Charrier et Maureau demande :

» 1° Que Murié soit condamné à rapporter à la masse une somme de 6,000 fr. reçue par lui en fraude des droits des autres créanciers ;

» 2° Que Murié n'ayant pas rempli les obligations que lui

(1) V. l'annotation des jugements qui suivent et qui décident la même question.

imposait l'article 192 du Code de Commerce, il ne soit admis que comme créancier chirographaire pour la somme de 2,119 f. 58 c., montant d'une facture de fournitures faites au navire *Indus*;

» 3° Que Murié soit débouté de sa demande de remboursement des frais qu'il a faits pour l'annulation de la cession de son intérêt dans le navire *Linga*;

» 4° Que la prime qu'il a payée pour l'assurance souscrite en son nom pour l'intérêt de seize centièmes dans le navire *Linga* reste aussi au compte de Murié;

» Sur le premier point :

» Attendu que les 1^{er} et 3 février 1871, Murié a reçu de Charrier et Maureau deux sommes de 3,000 fr., ensemble 6,000 fr. ;

» Attendu que le syndic, s'appuyant sur les dispositions de l'article 447 du Code de Commerce, demande le rapport de cette somme à la masse, comme ayant été reçue en fraude des droits des autres créanciers;

» Attendu que par jugement du 22 avril 1871, la cessation de paiements Charrier et Maureau a été reportée au 28 juillet 1870, que cette date ne peut plus être contestée, puisqu'elle a aujourd'hui force de chose jugée, qu'il est donc établi d'une manière définitive, que la cessation de paiements était notoire dès le 28 juillet 1870;

» Attendu que deux billets de 6,000 fr. chacun remis à Murié étaient en souffrance depuis le mois d'octobre 1870; que ce fait et la date à laquelle il se passait ne pouvaient laisser aucun doute à Murié; qu'il n'en eut en effet plus aucun, car dès le mois de janvier 1871, il cherchait à obtenir la garantie de Madame Charrier, qui lui fut refusée; que ce fut dans ces circonstances et quelques jours plus tard, que Murié se décida à commencer ses poursuites contre ses débiteurs, et qu'il fit saisir les expéditions et le frêt du navire *Linga* arrivé à Bordeaux;

qu'enfin le 21 janvier 1871, il se décida à faire protester le billet Charrier et Maureau, échu le 30 octobre 1870 ;

» Attendu que les 6,000 fr. versés à Murié les 1^{er} et 3 février ne l'ont été que par suite de ses poursuites actives, mais qu'elles ne purent cependant avoir pour résultat de faire complètement désintéresser Murié, ce qui a pu et dû lui enlever le dernier doute sur la position de ses débiteurs, s'il pouvait encore en exister un quelconque dans son esprit ;

» Attendu que les agissements postérieurs de Murié prouvent d'une manière évidente combien il était fixé ; qu'en effet, voyant l'infructuosité de ses poursuites judiciaires, on le voit immédiatement exiger de Charrier et Maureau 16/100 dans le navire *Linga*, et pour dissimuler la pression qu'il exerçait alors sur ses débiteurs, se faire proposer par eux cette cession et par une lettre dont il dicta lui-même les termes ;

» Attendu que de tous ces faits il ressort d'une manière certaine que lorsque Murié reçut les 6,000 fr. qui lui sont réclamés par le syndic, il connaissait la cessation de paiements Charrier et Maureau ;

» Attendu enfin que l'on ne peut aussi admettre qu'un paiement fait dans de telles conditions l'ait été de bonne foi, et, qu'au contraire, tout démontre que Murié a cherché à sauver ses intérêts au détriment de ceux des autres créanciers ; que cette façon d'agir tombe sous l'application de l'article 447, et, qu'en conséquence, Murié doit rapporter la somme de 6,000 fr. qu'il a reçue les 1^{er} et 3 février 1871 ;

» Sur le deuxième point :

» Attendu que Murié a fait diverses fournitures au navire *Indus* ; que sa facture monte à la somme de 2,119 fr. 55 c. pour laquelle il demande son admission comme créancier privilégié s'appuyant sur les dispositions des articles 191 et 192 du Code de Commerce ;

» Attendu que le syndic, quoique reconnaissant que les four-

nitures faites par Murié au navire *Indus* soient bien de celles indiquées par l'article 191 comme ayant privilège sur le navire, refuse néanmoins d'admettre cette créance autrement que comme chirographaire, Murié n'ayant pas rempli les obligations que lui imposait l'article 192, et sans lesquelles les privilèges indiqués par l'article 191 ne peuvent exister ;

» Attendu que s'il est établi et certain que Murié ait bien déposé sa facture au Greffe de ce Tribunal comme le lui imposait le 6^e paragraphe de l'article 192, il est non moins certain que cette facture n'était point revêtue de toutes les formalités exigées par ce même paragraphe ; c'est-à-dire que la facture déposée n'est qu'une copie de celle parfaitement en règle que Murié a, par des raisons que le Tribunal n'a point à apprécier, gardée vers lui ;

» Attendu que si Murié, dans cette circonstance, a agi avec une entière bonne foi, et s'il est victime d'une erreur, il n'appartient pas plus au Tribunal qu'au syndic de la redresser ; que la loi qui accorde un privilège, ne l'accorde qu'à certaines conditions qui sont absolues et qu'il est impossible de remplacer par des équivalents ;

» Attendu que la facture déposée par Murié ne pouvait avoir, vis-à-vis des tiers, toute l'autorité et l'authenticité qu'exige l'article 192 ; que les tiers intéressés à se renseigner sur la valeur réelle du gage, ou plutôt sur la somme des inscriptions déjà prises sur ce gage, et qui pouvaient être induits en erreur par le fait seul que le privilège de Murié n'était point régulier, ils ont pu accorder un crédit au navire *Indus*, ce qu'ils n'eussent peut-être pas fait, si le privilège Murié avait été régulièrement établi ; qu'aujourd'hui, l'admettre comme tel serait en même temps agir contre l'intérêt des tiers et fausser la juste interprétation de la loi ;

» Attendu que la facture déposée par Murié n'est signée ni des armateurs ni du capitaine ; qu'en conséquence, les conditions imposées par le 6^e paragraphe de l'article 192 n'ayant

point été observées, il est impossible d'admettre la somme de 2,119 fr. 55 comme créance privilégiée ;

» Sur le troisième point :

» Attendu que Murié, qui s'était fait céder les 16/100 du navire *Linga*, a depuis reconnu l'invalidité du gage qu'il s'était fait donner par ses débiteurs Charrier et Maureau ; qu'ayant accepté de passer un jugement d'expédient pour rétrocéder les 16/100 du *Linga* à la cessation de paiements Charrier et Maureau, il demande que les frais de justice et autres faits pour cette rétrocession soient supportés par la cessation de paiements ;

» Attendu que si Murié a accepté de rendre à la faillite les 16/100 du *Linga* c'est qu'il a lui-même reconnu que la cession qui lui en avait été faite n'était ni juste, ni légale, ni régulière ; qu'il a passé lui-même sa condamnation dans cette affaire ;

» Attendu que la faute a été commise par Murié ; que d'un autre côté le syndic n'a pas qualité pour traiter à l'amiable ; qu'en conséquence, tous les frais faits pour régulariser une position créée par Murié doivent être supportés par lui ;

» Sur le quatrième point :

» Attendu que Murié demande le remboursement de la prime payée par lui pour l'assurance des 16/100 qui lui avaient été cédés sur le *Linga* ;

» Attendu que si, lorsque Murié se croyait véritablement propriétaire des 16/100 du *Linga*, il les a fait assurer, les armateurs et le syndic n'ont pu faire ristourner un risque couvert avant celui de Murié ; qu'à lui seul il appartenait de faire annuler une police qui faisait double emploi avec celle des armateurs ;

» Attendu, du reste, que si le navire s'était perdu, Murié seul eut pu profiter de la police souscrite à son profit ; qu'en conséquence, lui seul doit en supporter les frais ;

» Par ces motifs,

» Condamne Murié à rapporter à la faillite Charrier et Mau-

reau la somme de 6,000 fr. qu'il a reçue les 1^{er} et 3 février 1871, plus les intérêts de droit;

» Déboute Murié : 1^o de sa demande de privilège pour la somme de 2,119 fr. 55 c., montant de sa facture; 2^o de sa demande de remboursement des frais de rétrocession des 16/100 du navire *Linga* et de ceux d'assurance;

» Dit que Murié sera admis au passif chirographaire de la faillite Charrier et Maureau pour la somme de 22,107 fr. 12 c.;

» Met à la charge de Murié tous les frais de l'instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 1^{er} juin 1872. — M. Rivron, président; — Plaidants : M^e Waldeck-Rousseau, pour le syndic Charrier et Maureau; M^e Berthault, pour Murié.

FAILLITE. — 1^o PAIEMENT. — RAPPORT. — CONNAISSANCE DE LA CESSATION DES PAIEMENTS. — 2^o DETTE PERSONNELLE DE L'UN DES ASSOCIÉS. — RAPPORT A LA MASSE SOCIALE.

I. Le paiement fait par le débiteur depuis la cessation de ses paiements doit être rapporté si le créancier qui l'a reçu avait connaissance de la cessation des paiements du débiteur. (1^{re}, 2^o et 3^o espèces.) (1)

Il doit en être ainsi lors même que la dette ayant été contractée par l'intermédiaire d'un mandataire, il est constant en fait que si le mandant est resté étranger au paiement, le manda-

(1) La rédaction de l'article 447 du Code de Commerce et l'obscurité qui règne sur la véritable intention du législateur ont donné lieu à de nombreuses décisions contraires en jurisprudence.

Dans un premier système, conforme aux jugements que nous recueillons et à celui qui suit, on décide que le rapport peut être ordonné dès qu'il est constant, en fait, que le tiers qui a reçu le paiement ou qui a

taire avait connaissance de la cessation des paiements lorsqu'il a reçu les fonds. (2^e espèce.)

Le créancier doit être considéré comme ayant eu connaissance de la cessation des paiements ou de son débiteur :

Lorsqu'il n'a été payé que sur des poursuites exercées par lui ; (1^{re} et 2^e espèces.)

Lorsqu'après avoir tiré sur son débiteur une traite revenue impayée, le créancier a remis ses titres à un huissier pour poursuivre le recouvrement de la créance, et que l'huissier a reçu un à-compte avant toutes poursuites. (3^e espèce.)

II. Lorsque la dette a été contractée par un associé en nom collectif

traité avec le failli avait connaissance de la cessation de ses paiements. Cass. 30 juillet 1850. D. P. 1850, 1, 235 ; — 13 avril et 18 mai 1870. D. P. 1870, 1, 259. — Rennes, 2 mai 1860 ; ce rec. 1863, 1, 316. — Angers, 25 avril 1861. D. P. 1868, 5, 220. — Orléans, 20 mai 1866. D. P. 1868, 1, 210. — Metz, 26 mai 1868. D. P. 1870, 2, 66. — Paris, 3 janvier 1870. Journal des Tribunaux de Commerce, 1870, p. 534. — Paris, 5 juillet 1872. Journal des Tribunaux de Commerce, 1872, p. 461. — Nantes, 10 mars 1869 ; ce rec. 1869, 1, 153 ; — 15 juin 1872, infra, 1^{re} partie, p. 225.

Dans une seconde opinion on soutient qu'il ne suffit pas, pour annuler un paiement ou un acte fait par le débiteur après la cessation de ses paiements, de constater que le tiers qui a reçu ce paiement ou traité avec le failli a eu connaissance de la cessation de ses paiements. Le juge ne peut annuler un acte passé dans de semblables circonstances que s'il est prouvé qu'il a été fait en fraude des droits des créanciers, ou tout au moins s'il est prouvé que le tiers qui a traité avec le failli a eu l'intention de se faire une position meilleure que celle des autres créanciers. Les juges doivent nécessairement apprécier la bonne foi de celui qui a reçu le paiement ou fait l'acte dont on demande l'annulation ; s'ils ne le font pas, ils violent la loi. Cassation, 20 janvier 1857. D. P. 1857, 1, 53 ; — 24 décembre 1860. D. P. 1861, 1, 71 ; — 14 avril 1863. D. P. 1863, 1, 293 ; ce rec. 1863, 1, 318 ; — 9 décembre 1868. D. P. 1869, 1, 5 ; — 18 juillet 1870. D. P. 1870, 1, 348 et la note. — Douai, 19 août 1857. D. P. 1868, 5, 218. — Besançon, 10 avril 1865. D. P. 1865, 2, 82, et 28 février 1866 ; D. P. 1866, 2, 85. — Lyon, 26 décembre 1866. D. P. 1869, 2, 16. — Dijon, 27 novembre 1867. D. P. 1868, 2, 64. — Rennes, 22 mars 1870 ; ce rec. 1870, 1, 146. — Aix, 19 janvier 1871. D. P. 1871, 2, 46. — Nantes, 6 juin 1868 ; ce rec. 1868, 1, 295 ; — 1^{er} juin 1872, ce vol. supra, 1^{re} partie, p. 210.

pour ses besoins personnels, c'est à la masse de la faillite personnelle de cet associé que le rapport doit être fait. (1^{re} espèce.)

Mais si la dette a été contractée par un associé en son nom personnel, c'est à la masse de la faillite de la société que le rapport doit être fait, s'il est établi que la dette a été payée par la société. (2^e espèce.)

PREMIÈRE ESPÈCE.

NANTES, 1^{er} juin 1872.

SYNDIC CHARRIER ET MAUREAU CONTRE POULAIN PÈRE ET FILS.

« Le Tribunal,

« Vu l'assignation introductive d'instance du 19 février 1872, par laquelle le syndic demande à Poulain père et fils le rapport à la masse de la somme de 312 fr. 80 plus les intérêts de droit ;

» Attendu qu'en août 1869 Poulain père et fils, qui en juillet avaient fait une livraison importante de liquides au navire *Indus*, de la maison Charrier et Maureau, en vendirent et livrèrent à Maureau, l'un des associés, pour une somme de 312 fr. 80 cent.;

» Attendu que de janvier 1870, époque convenue pour échéance de paiement de ladite facture, au mois de juillet 1870, Poulain père et fils réclamèrent vainement paiement ; que pendant quatre mois ils ne cessèrent de donner des indices d'une grave inquiétude sur le sort de leur créance ; qu'enfin en juillet, par les poursuites qu'ils firent contre leur débiteur, ils donnèrent eux-mêmes la notoriété de la cessation de paiements de Maureau qu'ils connaissaient incontestablement déjà depuis longtemps ;

» Attendu que le paiement fait à Poulain père et fils l'a été contrairement des dispositions formelles de l'art. 447 du Code de Commerce ;

» Par ces motifs,

» Condamne Poulain père et fils à rembourser au syndic de Maureau la somme de 312 fr.80 cent. plus les intérêts de droit, pour laquelle somme ils seront admis au passif chirographaire de ladite faillite ;

» Met à la charge de Poulain père et fils tous les frais de l'instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 1^{er} juin 1872. —
Président : M. Rivron ; Plaidants : M^e Waldeck-Rousseau, pour le syndic Charrier et Maureau ; M^e Delpit, pour Poulain père et fils.

DEUXIÈME ESPÈCE.

NANTES, 3 juillet 1872.

SYNDIC CHARRIER ET MAUREAU contre DEMOISELLE LENÉE.

« Attendu que le 25 juillet 1870, René Maureau s'adressa à Jouon, notaire à Nantes, pour emprunter une somme de 3,000 francs ; que ce prêt fut consenti avec la condition que la somme prêtée produirait un intérêt de 5 % l'an et serait remboursable le 31 août suivant ;

» Attendu qu'un premier billet fut souscrit par les époux Maureau solidaires ; que sur ce billet l'on remarque :

» 1^o L'échéance du 31 août ;

» 2^o Que le paiement devra être fait en l'étude de M^e Jouon, notaire ;

» 3^o Enfin, que le nom de la personne au profit de laquelle il a été souscrit a été laissé en blanc ;

» Attendu que ce premier billet ne fut point payé à l'échéance du 31 août ; que des démarches actives furent faites par Jouon pour se faire payer, mais qu'il réussit seulement à toucher une

somme de 500 francs et accepta un renouvellement pour 2,500 fr. payable le 31 octobre 1870 ;

» Attendu que ce nouveau billet sur lequel le nom du prêteur semble n'avoir été porté que postérieurement à sa date et depuis les poursuites, ou même pour pouvoir les exercer contre les époux Maureau, n'a point été payé à l'échéance et que le 30 novembre il fut protesté ;

» Attendu que par les soins de Jouon, notaire, les poursuites contre les époux Maureau se continuèrent activement, et que dès le 3 décembre ils étaient appelés devant le Tribunal de Commerce, mais qu'elles n'eurent aucune suite, Maureau ayant pu payer les 2,500 fr. plus les intérêts et les frais ;

» Attendu que la cessation de paiements de la maison Charrier et Maureau, et par contre celle des deux associés, furent déclarées le 22 avril 1871, mais que par jugement de ce Tribunal, confirmé par arrêt, la cessation de paiements a été reportée au 28 juillet 1870 ;

» Attendu que le syndic, s'appuyant sur les dispositions de l'art. 447, demanda le rapport à la masse de la somme de 2,500 fr. plus les intérêts et les frais payés à Jouon pour M^{lle} Lenée par Maureau ;

» Attendu donc qu'il s'agit de rechercher si, comme l'indique l'article précité, M^{lle} Lenée a reçu cette somme après l'époque fixée de la cessation de paiements de ses débiteurs, et avant le jugement déclaratif, et si, lorsqu'elle a reçu de Maureau, elle connaissait l'état de cessation de paiements dans lequel se trouvait son débiteur ;

» Attendu que si, au dernier moment, et pour pouvoir exercer les poursuites contre les époux Maureau, le nom de M^{lle} Lenée a été mis en avant, il n'est pas moins certain que jusque là Jouon avait seul paru et que Maureau ne connaissait que lui pour son créancier ; qu'en effet, c'est Jouon qui a versé à Maureau, et que c'est chez lui que ce dernier devait payer ; que c'est Jouon qui a fait faire les billets ; qu'il n'y a pas fait inscrire le

nom du client pour le compte duquel il a agi et au profit duquel il a fait souscrire les billets ; que l'on pouvait tout aussi bien, au 31 octobre, y inscrire un autre nom que celui de M^{lle} Lenée ;

» Attendu que la timidité avec laquelle, le 25 juillet, on consentait à prêter, le terme de défiance que l'on accordait pour le remboursement de la somme prêtée prouvent combien le véritable prêteur alors connaissait bien la position déjà précaire de Maureau ;

» Attendu que si un doute pouvait exister dans l'esprit du notaire qui agissait alors pour le compte d'un mandant non désigné, et qui, jusqu'à ce qu'il le fut, se constituait comme le véritable créancier de Maureau, il dut être parfaitement fixé dès le 31 août, lorsque malgré ses menaces de poursuites il ne put obtenir qu'un à-compte de 500 fr. et fut obligé d'accepter un renouvellement pour 2,500 fr. au 31 octobre, lequel ne fut pas payé et qui fut protesté le 30 novembre ; que le dénoncé du protêt fut fait au domicile de Jouon, comme il l'annonce à Maureau par sa lettre du 1^{er} décembre ;

» Attendu que les poursuites ordonnées par Jouon lui-même, et à la suite desquelles il reçut de Maureau le montant du billet protesté en capital, intérêts et frais, n'ont pu lui laisser aucun doute sur l'état de solvabilité alors désespéré de Maureau ;

» Attendu que si, comme M^{lle} Lenée le prétend, elle ignorait l'état de cessation de paiements dans lequel se trouvait son débiteur, lorsque son mandataire reçut les sommes dont le rapport lui est demandé, elle ne peut en dire autant de son mandataire, et Jouon qui, comme créancier jusqu'au jour de l'assignation, ou comme mandataire depuis le protêt, a prêté, fait faire en blanc le premier billet, reçu un à-compte de 500 fr., fait le renouvellement du billet non payé, ordonné les poursuites et enfin reçu de Maureau le montant du dernier billet, ne peut nier avoir eu une parfaite connaissance de la cessation de paiements de Maureau ;

» Attendu que par plusieurs jugements déjà il a été établi que la cessation de paiements Charrier et Maureau, et celle personnelle de Maureau étaient notoires dès le 28 juillet ; qu'en conséquence Jouon, mandataire de M^{lle} Lenée, a dû, par sa position même, connaître, sinon dès le 31 août, mais certainement le 31 octobre, que la position du débiteur Maureau était complètement perdue ; qu'en conséquence, lorsqu'il a reçu le 5 décembre 1870, que ce soit pour son compte ou pour celui de M^{lle} Lenée, il l'a fait en parfaite connaissance de la cessation de paiements Maureau, et sans aucun doute, après avoir, comme cela était son devoir, fait connaître à M^{lle} Lenée l'état d'insolvabilité de son débiteur qui, dans certaines éventualités, la mettrait dans l'obligation de rapporter ;

» Attendu que le paiement fait dans de telles conditions tombe sous l'application de l'article 447 ;

» Attendu que vainement M^{lle} Lenée cherche-t-elle à échapper aux justes dispositions de l'article précité en disant que les époux Maureau sont solidaires vis-à-vis d'elle, qu'elle ne sait si c'est Maureau qui a payé ou M^{me} Maureau ;

» Attendu que les livres de la maison Charrier et Maureau prouvent d'une manière suffisante que la somme qui a été versée le 5 décembre à M^{lle} Lenée est sortie de la caisse sociale à laquelle Maureau avait fait un emprunt forcé ; qu'au surplus M^{lle} Lenée et surtout son notaire Jouon, ne pouvaient ignorer la position de fortune personnelle de M^{me} Maureau ; que toutes les présomptions sont contre les articulations de M^{lle} Lenée ; qu'à elle incombe de faire la preuve des faits qu'elle avance et qu'elle ne la fait pas ;

» Attendu que le syndic demande à ce qu'il lui soit décerné acte de ce qu'il ne réclame pas le remboursement des 500 fr. versés en septembre 1870, parce que à cette époque M^{lle} Lenée, qui n'avait alors exercé aucune poursuite, a pu recevoir de bonne foi et dans l'ignorance de l'état de cessation de paiements de son débiteur ;

» Par ces motifs,

» Condamne M^{lle} Lenée à rapporter à la masse Maureau la somme de 2,500 francs, plus les intérêts et frais payés par Maureau, et aussi les intérêts de droit depuis le jour de ce paiement;

» Décerne acte au syndic de ce qu'il renonce à réclamer les 500 francs versés en septembre par Maureau;

» Met à la charge de M^{lle} Lenée tous les frais de l'instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 13 juillet 1872. — M. Rivron, président; — Plaidants: M^e Waldeck-Rousseau, pour le syndic Charrier et Maureau; — M^e Etiennez, pour M^{lle} Lenée.

TROISIÈME ESPÈCE.

NANTES, 18 avril 1872.

DENILLE CONTRE SYNDIC DELANOUÉ-VETIL.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Denille demande son admission au passif chirographaire de la cessation de paiements Delanoue-Vetil, pour une somme de 747 fr. 03 c., se composant de la créance en principal avec intérêts et frais s'élevant à..... 947 fr. 03 dont il retranche reçu à valoir le 9 novembre 1871,

la somme de..... 200 »

soit..... 747 fr. 03

» Attendu qu'à quelques centimes près le syndic est d'accord sur le montant total de la créance Denille, et qu'il propose l'admission de ce créancier pour la somme de 947 fr. 28 c.; que le seul motif de divergence qui existe entre parties est le paiement reçu par Denille de la somme de 200 fr. dont le syndic demande que le rapport soit fait à la masse des créanciers;

» Attendu que la question qui reste à juger est celle de savoir si Deuille doit ou non rapporter à la masse cette somme de 200 fr.;

» Attendu que Delanoue-Vetil a été déclaré en état de cessation de paiements par jugement du 16 décembre 1871, mais que par un autre jugement du 10 janvier 1872, et depuis devenu définitif, la cessation de paiements a été reportée au 12 août 1871; que ce report n'a été de la part des créanciers l'objet d'aucune protestation, ce qui implique déjà que cette cessation de paiements était un fait notoire bien avant la déclaration;

» Attendu que Denille écrivait à Delanoue-Vetil, à la date du 20 juillet 1871, pour lui exprimer sa surprise de voir que la traite tirée par lui, en juillet 1870, à l'échéance du 20 octobre même année, et qui avait été prorogée au 20 mai 1871 par suite des événements de la guerre, venait de lui être retournée après protêt, et lui témoignait son mécontentement de voir une traite acceptée par celui-ci revenir impayée, et lui demandait de vouloir bien lui faire connaître sur quels motifs sérieux il basait son refus de paiement;

» Attendu que Delanoue-Vetil ne répondit pas à Denille; que cette morosité de son débiteur a dû attirer l'attention de celui-ci et l'amener à faire prendre des renseignements sur Delanoue-Vetil; que ces renseignements ont dû être tels qu'il ne lui est resté aucun doute sur l'insolvabilité de ce dernier, et que c'est parce qu'il avait été persuadé de cette insolvabilité qu'il a tardé à exercer des poursuites, voulant ainsi éviter d'ajouter de nouveaux frais à une créance qu'il jugeait dès lors être mauvaise;

» Attendu que ne recevant pas de réponse de Delanoue-Vetil, Denille remit sa créance aux mains de Moulland, huissier, qu'il chargea de poursuivre; que ce fait de remettre sa créance à un huissier pour en opérer le recouvrement, et sans en avoir, comme c'est l'usage, préalablement prévenu son débiteur, prouve surabondamment qu'il était convaincu d'avoir dans Delanoue-Vetil un débiteur insolvable; que la somme de 200 fr. touchée dans

ces conditions, et après poursuites, tombe donc sous l'application de l'art. 447 du Code de Commerce et est sujette à rapport;

» Par ces motifs,

• Admet Denille au passif chirographaire de la faillite Delanoue-Vetil, pour la somme de 947 fr. 28 c.;

• Dit qu'il devra préalablement rapporter celle de 200 fr. indûment touchée;

• Le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 18 avril 1872. — M. Rivron, président. — Plaidants : pour Denille, M^e Bonamy ; pour le syndic, M^e Etiennez.

NANTES, 15 juin 1879.

FAILLITE. — 1^o DETTE NON ÉCHUE. — PAIEMENT. — COMPENSATION. — NULLITÉ. — 2^o DETTE ÉCHUE. — PAIEMENT APRÈS LA CESSATION DES PAIEMENTS. — RAPPORT.

I. Est nul le paiement d'une dette non échue fait après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de paiements du failli. Spécialement, le créancier qui connaît la cessation de paiements de son débiteur, et qui lui achète des marchandises dont il compense le prix avec sa créance et avant l'échéance fixée pour le paiement de ces marchandises, doit rapporter à la masse le prix de ces marchandises (art. 446 du Code de Commerce).

II. Il doit également rapporter toutes sommes reçues en règlement de compte, soit en espèces, soit en effets de commerce, s'il a reçu ces valeurs alors qu'il connaissait la cessation des paiements de son débiteur (article 447 du Code de Commerce) (1).

(1) V. *suprà* p. 216 les notes et renvois relatifs à la même question.

SYNDIC CHEVALIER JEUNE CONTRE BASSET.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que par jugement du 19 octobre 1871, G. Chevalier jeune a été déclaré en cessation de paiements, et que par un autre jugement du 26 décembre 1871, l'ouverture de cette cessation de paiements a été reportée au 17 juin 1871;

» Attendu que Basset, défendeur, après avoir formé opposition à ce dernier jugement, s'est désisté de cette opposition; que, par suite, il a acquis aujourd'hui la force de la chose jugée;

» Attendu que le syndic de la cessation de paiements de Chevalier jeune a demandé à Basset le rapport à la masse de ce qui suit :

» 1° 3,696 fr., montant d'une expédition de marchandises faite par G. Chevalier le 9 août 1871;

» 2° 1,000 fr., espèces versées le 22 septembre;

» 3° 111 fr. 10 c., espèces versées le 8 septembre;

» 4° 400 fr., effets sur Châteaubriant, remis le 19 du même mois;

» Et qu'il y a lieu d'examiner si cette demande est fondée en tout ou en partie;

» Attendu que, sur la demande de Guillaux, son représentant à Nantes, Basset a vendu et livré à G. Chevalier jeune des cafés, savoir :

» Le 30 juin 1871, pour..... 5,743 fr. 70;

» Le 8 juillet 1871, pour..... 1,185 fr. 35;

et qu'il l'a avisé de ses traites en couverture de ces deux expéditions pour le 31 août et 8 septembre;

» Attendu que le 8 août, et par conséquent avant l'échéance de la première traite, Basset a fait acheter par son même repré-

sentant Guilloux, à G. Chevalier jeune, et suivant billet de vente dudit jour, 4,500 à 5,000 kilog. sucre cassé régulier, logé, valeur à trente jours à 160 fr. sans escompte, et que le lendemain une expédition de 2,319 kilog. a été faite et a été facturée pour 3,696 fr., ce qui a donné lieu, suivant convention, à une traite de G. Chevalier jeune au 9 septembre 1871, laquelle fut protestée faute d'acceptation par Basset ;

» Attendu que le 31 août et le 8 septembre, Chevalier jeune ne put payer les deux traites de Basset, que ce dernier les remboursa, appliqua à la première le montant de la facture due par lui à G. Chevalier jeune, 3,696 fr., et non encore échue, et accepta en règlement :

» 1° Un billet de 1,000 fr. souscrit le 1^{er} septembre au 22 du même mois et qui fut payé à son échéance ;

» 2° Un autre billet de 1,000 fr. au 22 octobre qui est resté impayé en ses mains ;

» 3° 111 fr. 10 c. en espèces, le 8 septembre ;

» 4° 400 fr. en deux billets Thimon, ordre G. Chevalier jeune, aux 31 décembre et 31 janvier suivants, lesquels sont restés impayés ;

» Attendu que c'est dans ces conditions que le syndic demande l'application des articles 446 et 447 du Code de Commerce ;

» Attendu qu'il résulte de tous les faits et documents de la cause, que Basset a eu connaissance de l'état de cessation de paiements de G. Chevalier jeune ;

» Qu'en effet, bien qu'habitant Bordeaux, il a un représentant à Nantes, qui le tient naturellement au courant de tout ce qui peut l'intéresser ; que l'achat de sucre du 8 août révèle précisément la crainte de ce créancier, et son désir de se faire une position meilleure que les autres si un sinistre se produisait ; qu'ainsi, après avoir accepté que la valeur de cette livraison du 9 août serait de 30 jours, il a refusé d'accepter la traite de G. Chevalier jeune, au 9 septembre, bien que la sienne de 5,743 fr. 70 c. au 31 août ne fut pas échue ;

» Qu'en outre, à cette échéance du 31 août, sa propre traite étant impayée, il admit alors en compensation la somme de 3,696 fr., qui n'était exigible que neuf jours plus tard et se fit régler le surplus comme il a été dit ;

» Attendu qu'on lit dans la lettre de Basset, du 6 septembre :

« M. Guilloux me remet deux renouvellements de 1,000 fr. »
» chaque au 22 courant et au 22 octobre. Je lui ai écrit hier »
» pour lui dire que je déstrais des valeurs sur vos clients de pré- »
» férence aux vôtres ; il va sans dire que quand sa signature est »
» protestée, elle ne peut inspirer grande confiance, c'est ainsi que »
» j'apprécie la vôtre ;

» Je vous préviens que si ma traite de 1,185 fr. 35 c. au »
» 8 septembre prochain n'est pas payée, je me montrerai ri- »
» goureux, etc., etc. »

» Que postérieurement, et le 22 septembre, il versa encore 1,000 fr. contre son renouvellement du 1^{er} dudit mois ;

» Attendu qu'il résulte de tous ces faits que Basset a eu parfaite connaissance de la cessation de paiements de son débiteur ;

» Attendu, en ce qui concerne les paiements dont le rapport est demandé, qu'il importe peu que les livraisons qu'ils avaient pour objet de régler en tout ou en partie, aient eu lieu postérieurement à cet état de cessation de paiements ; que l'art. 446 ne distingue pas ;

» Attendu que les dispositions de cet article sont formelles et doivent être appliquées ;

» Attendu que celles de l'article 447 doivent également recevoir en l'espèce leur application, attendu la connaissance du défendeur de l'état d'insolvabilité de son débiteur ;

» Par ces motifs,

» Déclare nul et de nul effet le paiement en marchandises fait par G. Chevalier jeune à Basset, le 9 août 1871, et ordonne le rapport à la masse de la somme de 3,696 fr. montant de cette facture ;

» Condamne également Basset au rapport des effets Thimon, ensemble 400 fr., et des sommes de 111 fr. 10 c. reçus le 8 septembre, et 1,000 fr. reçus le 25 septembre ;

» Le tout avec intérêts à 6 % du jour où ces sommes ont été touchées ;

» Décerne acte au syndic de son offre d'admettre Basset au passif, ce rapport effectué ;

» Condamne le défendeur en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 15 juin 1872. —
M. Rivron, président. — Plaidants : M^e Etiennez, pour le syndic ;
M^e Ménard, pour Basset.

NANTES, 10 juin 1872.

FAILLITE. — COMMIS. — APPOINTEMENTS. — PRIVILÈGE. —
COMPTE COURANT ENTRE LE COMMIS ET LE PATRON. —
BALANCE. — CRÉANCE CHIROGRAPHAIRE.

La créance d'un commis dans la faillite de son patron n'est privilégiée que pour le montant de ses appointements.

Lorsque entre le commis et le patron il existe un compte auquel sont portés, outre les appointements du commis, des versements portant intérêts qu'il fait à son patron et les prélèvements qu'il opère, sans que les prélèvements soient accompagnés d'une mention précise relative aux appointements, on doit d'abord imputer sur ces prélèvements les appointements du commis, et la balance du compte en sa faveur constitue seulement une créance chirographaire.

On objecterait en vain qu'à défaut d'affectation précise, les paiements devraient être imputés sur les prélèvements opérés par le commis, parce que ses versements portaient intérêts. Il est, en effet, d'usage que les appointements d'un commis se paient mensuellement; et, en l'absence de mention spéciale dans les

écritures pouvant faire croire que les parties ont dérogé à cet usage, on doit décider qu'elles ont entendu s'y conformer.

Peu importe que le commis soit crédité à la fin de l'année de la valeur totale de ses appointements. On ne doit pas voir dans ce fait une dérogation à l'usage, mais seulement une manière régulière de passer les écritures.

BRIDOULT contre SYNDIC DELANOUE-VETIL.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

« Attendu que, lors de la vérification des créances de la cessation de paiements Delanoue-Vetil, Bridoult, caissier et teneur de livres de ce commerçant, demanda son admission comme créancier privilégié ;

» Attendu que cette qualité ainsi que le chiffre de la créance étant contestés par le syndic, le renvoi à l'audience fut prononcé ;

» Attendu que, depuis lors, Bridoult admit la plupart des rectifications faites à son compte par le syndic, et que les parties ne sont plus en désaccord, quant au chiffre de la créance, que sur deux journées de travail qui, suivant le syndic, ont été réclamées à tort par Bridoult ; attendu que ce dernier, ne justifiant pas sa demande, il y a lieu d'admettre le chiffre proposé par le syndic de 554 fr. 28 c. comme formant le solde dû à Bridoult ;

» Attendu que la qualité de créancier privilégié est contestée par le syndic ;

» Attendu que Bridoult, commis de Delanoue-Vetil à raison de 125 fr. par mois, se trouvait en même temps son créancier pour sommes versées en compte, et sur lesquelles il lui était servi des intérêts ;

» Attendu que Bridoult faisait dans le courant de chaque mois des prélèvements bien supérieurs à ses appointements ; que son compte était débité de ces sommes, sans affectation spéciale et

crédité à la fin de chaque année du montant de ses appointements ;

» Attendu que le syndic prétend que l'on doit imputer tout d'abord ces prélèvements mensuels sur les appointements, qui se trouvent dès lors réglés intégralement, et que la balance du compte Bridoult représente le solde qui lui est dû sur ses versements, et n'a, par conséquent, aucun caractère privilégié ;

» Attendu que Bridoult soutient, au contraire, qu'à défaut d'affectation précise, les paiements doivent être imputés aux termes de la loi sur la créance que le débiteur avait le plus d'intérêt à éteindre, soit dans l'espèce, sur les sommes versées en compte qui seules portaient intérêts ;

» Attendu que les usages constants qui règlent les rapports entre commis et patrons, relativement au paiement des appointements, ne peuvent laisser aucun doute sur la manière dont les prélèvements de Bridoult devraient être imputés ; que les appointements d'un commis se paient mensuellement, et, qu'en l'absence de mention spéciale sur les écritures pouvant faire croire que les parties ont dérogé à cet usage, on doit décider qu'elles s'y sont conformées, et, qu'en conséquence, les appointements de Bridoult lui ont été payés tout d'abord ;

» Que l'on ne doit accorder aucune valeur à l'argument que l'on voudrait tirer de ce que les appointements n'étaient portés au crédit de Bridoult qu'à la fin de chaque année, car cela ne prouve en aucune façon qu'ils lui fussent encore dus à ce moment ; que ce n'est là qu'une manière très-naturelle de passer les écritures, car Bridoult, étant débité de ses prélèvements au fur et à mesure qu'ils avaient lieu, devait nécessairement être crédité du montant de ses appointements pour que son compte fut régulièrement établi ; que l'époque à laquelle ce crédit est donné n'a aucune influence sur les dates où les paiements étaient réellement effectués, et que ce sont ces dernières seules qui doivent être prises en considération ;

» Attendu que si l'on devait accueillir le système présenté par

Bridoult et considérer comme exactes les imputations qu'il veut faire, on serait nécessairement amené à ordonner le rapport de tous ses prélèvements depuis l'époque à laquelle remonte la cessation des paiements, car, en sa qualité de caissier et teneur de livres, il connaissait mieux que personne la situation de son patron, et que ces rapports lui feraient une situation plus mauvaise que celle qui lui est offerte par le syndic;

» Par ces motifs,

» Dit que Bridoult sera admis comme créancier chirographaire au passif de la cessation de paiements Delanoue-Vetil pour la somme de 554 fr. 28 c.; le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 19 juin 1872. —
Président : M. Boitard, juge; — Plaidants : M^e Coquebert, pour Bridoult; M^e Etiennez, pour le syndic Delanoue-Vetil.

RENNES, 17 août 1872.

CAPITAINE. — CAPITAINE REMPLACÉ POUR UN VOYAGE. —
APPOINTEMENTS. — COMMISSIONS. — USAGE.

Lorsqu'un capitaine, co-propriétaire d'un navire, se fait remplacer dans le commandement du navire par un capitaine qui ne navigue pas aux mêmes conditions que lui, il est d'usage que le capitaine intéressé qui se fait remplacer bénéficie seul de la différence entre les appointements et les commissions qu'il consent à son remplaçant et ceux qui lui sont alloués par son compromis de navigation.

Mais cet usage ne peut être invoqué que par le capitaine qui est momentanément empêché de reprendre la mer, mais qui n'a pas perdu l'intention de naviguer; il ne peut pas l'être par

celui qui a abandonné la navigation pour prendre à terre une profession incompatible avec la première, et qui s'est ainsi mis dans l'impossibilité de remplir ses obligations.

RENOU contre BOURON.

Ainsi jugé par arrêt réformant le jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 30 décembre 1871. (Ce rec. 1871. 1. 309.)

ARRÊT.

• Considérant qu'il résulte des pièces du procès, que d'une part Renou était armateur et propriétaire pour les cinquante centièmes du navire *Nicolas-César*, et d'autre part que Bouron en était le capitaine et le propriétaire pour l'autre moitié, et que c'est en raison de cette situation et de cette double qualité, qu'il avait été fait à ce dernier des avantages considérables et bien supérieurs à ceux d'un capitaine ordinaire, par un compromis de navigation de 1869 ;

» Que dans cette situation les comptes des trois premiers voyages ont été faits et acceptés sans contestation entre parties ;

» Qu'il en est de même pour un quatrième voyage, bien que le capitaine Bouron fut demeuré à terre et se fut fait remplacer par le capitaine Bernard, du consentement de l'armateur, mais en se proposant cependant de rejoindre le navire, en cours de voyage ;

» Que le capitaine Bernard avait seul exécuté le cinquième voyage qui donne lieu au litige ; que l'ex-capitaine Bouron réclame néanmoins les avantages de son compromis de navigation, bien que sa position eut complètement changé ; que loin de vouloir et de pouvoir reprendre son commandement, il avait, avant le départ du navire, abandonné la marine et pris une toute autre profession incompatible avec la navigation ;

» Considérant que ces prétentions de continuer à jouir des

avantages attachés à sa double qualité de propriétaire et de capitaine, sont de tout point contraires à l'équité; que les avantages exceptionnels tenaient à sa coopération effective et à sa capacité personnelle, comme mariu, pour la conduite et les opérations du navire et qu'on ne comprendrait pas qu'il put continuer à jouir des bénéfices sans accomplir les obligations qui les avaient déterminées;

» Que vainement les premiers juges invoquent un usage de la place, qui peut bien exister, mais pour un cas qui n'est nullement celui de l'espèce; qu'on comprend, en effet, qu'un capitaine, momentanément empêché, puisse se faire remplacer, en continuant cependant à toucher les émoluments attachés à sa qualité, mais que ce ne peut être qu'à la condition que le voyage s'étant accompli sans lui, il reprendra son service interrompu par une cause légitime; et que jamais une semblable immunité ne peut s'étendre au capitaine qui a abandonné la navigation, pour prendre à terre, comme ici, une profession nouvelle, incompatible avec la première, et qu'il s'est ainsi volontairement mis dans l'impossibilité d'accomplir des obligations dont il ne peut légitimement réclamer les bénéfices;

» Par tous ces motifs,

» La Cour,

» Jugeant en matière sommaire,

» Corrigeant et reformant,

» Dit mal jugé, bien appelé;

» Dit et juge que Bouron n'a droit à aucun gage ni commission pour le cinquième voyage du navire *Nicolas-César*, et que l'armement n'est grevé que des gages et commissions dus au capitaine Bernard;

» Dit en conséquence que l'expert commis par les premiers juges établira les comptes entre parties sur les bases ci-dessus consacrées. »

Cour d'appel de Rennes, (2^e Ch.), — du 17 août 1872 —
 M. Lambert, président; — M. Hamonno, substitut du procureur
 général; — Plaidants: M^e Bodin, pour Renou; — M^e Martin-
 Feuillée, pour Bouron.

RENNES, 29 avril 1872.

VENTE DE MARCHANDISES. — JOUR INDIQUÉ POUR LA LIVRAISON. — RETARD. — FORCE MAJEURE. — IMPOSSIBILITÉ D'EXPÉDIER PAR CHEMINS DE FER. — POSSIBILITÉ D'EXPÉDIER PAR BATEAUX A VAPEUR. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CALCUL.

Le vendeur qui ne livre pas à l'époque fixée par la convention ne peut invoquer la force majeure résultant de l'impossibilité d'expédier par chemins de fer s'il pouvait expédier par bateaux à vapeur.

En conséquence, il est responsable du retard qu'il a apporté à livrer la marchandise à l'acheteur; et si celui-ci ne demande pas la résiliation de la vente, il a droit à des dommages-intérêts.

Si les marchandises ont été vendues au cours du jour de la livraison, les dommages-intérêts doivent être calculés d'après le cours de la marchandise au jour où l'expédition aurait pu avoir lieu, comparée à ceux du jour où elle a réellement été faite.

MASSION-ROZIER ET C^{ie} contre GUYOT.

Ainsi jugé par arrêt confirmant le jugement du 28 octobre 1871 du Tribunal de Commerce de Nantes (ce rec. 1871, 1, 219), avec adoption des motifs des premiers juges.

Cour d'appel de Rennes (3^e Ch.), — du 29 avril 1872. — Prési-

dent : M. Maitrejean; — M. de Lesquen, substitut du procureur-général; — Plaidants : M^e Roux-Lavergne, pour Massion-Rozier; M^e Foucqueau, pour Guyot.

RENNES, 16 août 1872.

SOCIÉTÉ. — ASSOCIÉ SOUS LES DRAPEAUX PENDANT LA GUERRE.
— COLLABORATION SUSPENDUE. — FORCE MAJEURE.

Un événement de force majeure qui empêche, même pendant un long temps, un associé de concourir aux travaux de l'association, ne le prive pas de sa part de bénéfice.

On doit considérer comme un cas de force majeure le départ d'un mobilisé pour l'armée pendant la guerre, même lorsqu'il a devancé l'appel.

RATEAU CONTRE MÉRY.

Ainsi jugé par arrêt confirmatif avec adoption des motifs d'un jugement du Tribunal de Nantes, du 20 janvier 1872, rapporté supra, 1^{re} p., p. 27.

Cour d'appel de Rennes (2^e Ch.), — du 16 août 1872. — M. Lambert, président; — M. de Lesquen, substitut du procureur-général; — Plaidants : pour Rateau, M^e Martin-Feuillée; pour Méry, M^e Roux-Lavergne.

NANTES, 12 avril 1899.

CONSIGNATION. — RESPONSABILITÉ. — MORUES.

Le consignataire d'une marchandise chargé de la vendre est responsable de ses fautes, même légères, dans l'accomplissement de son mandat.

Il est spécialement tenu d'instruire exactement son commettant de la marche et des phases diverses de l'opération, et il doit lui indiquer et prendre spontanément lui-même toutes les mesures propres à assurer la conservation de la marchandise et le succès de l'affaire confiée à ses soins.

AUBIN contre CHANCEBELLE.

Ces principes sont appliqués dans l'arrêt ci-dessous qui réforme un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 24 juin 1871, et que nous avons rapporté (année 1871, 1, 121).

ARRÊT.

« Vu les explications personnelles données contradictoirement par les parties, lors de leur comparution à l'audience du 14 mars dernier ;

» Considérant que le 3 septembre 1870, l'appelant acceptait l'offre que lui faisait l'intimé de recevoir à consignation et de vendre à son compte, moyennant une commission de 5 p. 100, la cargaison de morues salées du lougre *Le Dupuytren* ; qu'à cette date, il intervenait donc, entre parties, un contrat de commission, qui imposait au sieur Laurent Chancerelle toutes les obligations de mandataire salarié, et le rendait responsable des fautes, même légères, qu'il pourrait commettre en cette qualité ;

» Considérant, que l'un des principaux devoirs du consignataire est de se conformer fidèlement aux intentions de son

commettant, de le tenir exactement au courant de la situation de la place sur laquelle il le représente, du cours des marchandises, en un mot, de lui fournir tous les renseignements propres à le mettre à portée de diriger l'opération commerciale pour laquelle il l'a constitué son représentant, et d'en suivre sans interruption la marche et les phases diverses; qu'il doit également lui indiquer, et même selon les nécessités et les cas, prendre spontanément les mesures propres à assurer le succès de l'affaire confiée à ses soins;

» Considérant qu'au lieu de se conformer à ces obligations, résultant d'un mandat sollicité par lui, et que les événements politiques rendaient encore plus impérieuses, le sieur Laurent Chancerelle laissait sans réponse les lettres que lui écrivait Aubin, aux dates des 1^{er}, 3 et 8 septembre 1870, et ne répondait qu'à une quatrième lettre, que ce dernier lui adressait le 13 du même mois; qu'alors que dans chacune de ces lettres, Aubin insistait sur son désir de vendre rapidement sa cargaison, Chancerelle ne s'en occupait aucunement du 3 au 13 septembre; puis, à cette date, la faisait placer dans ses magasins, sans ordre précis de la part de son mandant, sans lui en référer préalablement et sans l'instruire des difficultés que, d'après lui, la vente des morues aurait alors rencontrées dans le port de Nantes; que cette négligence est une première faute qui, incontestablement, a porté atteinte à la liberté d'action d'Aubin, et partant, lui a été préjudiciable;

» Considérant que dans le mois suivant, le sieur Laurent Chancerelle recevait d'Aubin un mandat plus étendu, que lui-même définissait en ces termes: « Je considère que vous me » donnez carte blanche, et je vais agir, dans ce sens, au mieux » de vos intérêts. » Mais que la même négligence continuait à présider à ses rapports avec son commettant; que dans le mois d'octobre, il ne vendait que 2,000 kilogrammes de poisson, provenant du *Dupuytren*; qu'en novembre, la vente en était entièrement nulle; qu'en décembre, elle ne se montait

qu'à 3,000 kilogrammes; que cependant il n'avisait pas son mandant de cette situation si inquiétante, et que, jusqu'au 12 janvier, il le laissait dans la plus complète ignorance sur la marche de l'opération commerciale qu'il s'était chargé de diriger;

» Considérant enfin que quelles que soient les récriminations échangées à cette époque entre les parties, le mandat de Chancercelle n'en continuait pas moins, et qu'alors qu'en janvier et février il ne vendait que 5,000 kilogrammes de morue, sur 33,000 kilogrammes encore en magasin, il ne prend pas lui-même, en vertu du mandat illimité qu'il avait reçu, ou n'indique à Aubin aucune mesure propre à conjurer la perte considérable dont ce dernier est menacé et qu'il attend au milieu du mois d'avril pour faire trancher au plat et sécher les 28,000 kilog. restés invendus, c'est-à-dire à une époque trop avancée pour qu'il fut possible d'en trouver le placement dans les conditions ordinaires du commerce, une fois le dessèchement opéré;

» Considérant que ces négligences multipliées, et ces actes de mauvaise administration, constituent des fautes qui engagent la responsabilité de Laurent Chancercelle; que, pour s'y soustraire, il a allégué que la mauvaise réussite de l'opération était due uniquement à la perturbation apportée dans le commerce par les événements politiques, et à la mauvaise qualité de la marchandise d'Aubin; mais que ces moyens ne sont pas fondés et ont été, à tort, accueillis par les premiers juges;

» Considérant, quant aux événements politiques, que le poisson salé étant un des principaux éléments de l'alimentation publique, les événements ne pouvaient avoir qu'une influence restreinte sur les négociations commerciales auxquelles il donne lieu; que d'après l'intimé lui-même, le marché de Nantes alimente surtout les régions voisines, qui n'ont pas été envahies; que sur cette place, des quantités considérables de morues ont été vendues; qu'enfin, à aucune époque, Laurent Chancercelle n'a averti Aubin que les événements politiques pouvaient rendre impossible la

vente de ses marchandises, et qu'il eût cependant été de son devoir de le faire, et que ce n'est que depuis le procès que cette allégation a été produite par lui ;

» Considérant, en ce qui touche la mauvaise qualité du poisson, qu'au moment de son entrée en magasin, Chancerelle reprochait à la cargaison du *Dupuytren*, trois défauts : odeur d'oignons de certaines veines, insuffisance et mauvaise qualité de sel ; mais que, d'une part, s'il indiquait ces défauts comme devant motiver une légère réduction de prix, jamais il n'a émis la pensée qu'elles pourraient être un empêchement à la vente, et que dans la lettre même où il en constatait l'existence, il affirmait qu'il vendrait le chargement du *Dupuytren*, avant ceux du *Galilée* et de la *Gazelle*, qui lui appartenaient ;

» Que, d'un autre côté, Chancerelle est d'autant plus mal fondé à invoquer l'existence de ces défauts, que sa responsabilité s'en trouve aggravée ; qu'en effet, s'il eût donné au poisson d'Aubin les soins nécessaires à sa conservation, il eût écarté, au moyen d'un triage, les morues affectées de mauvaise odeur, lesquelles étaient, a-t-il déclaré, dans une proportion de 12 à 13 p. 100, et par une adjonction de sel, eût remédié à l'insuffisance de la salaison ; que s'il eût agi en mandataire soigneux ou prévoyant, il ne fut donc resté à la morue que le seul défaut résultant de la couleur du sel, ce qui n'eût évidemment pas été de nature à éloigner les acheteurs, au moyen d'une réduction de prix ;

» Considérant qu'il suit donc de ces considérations, que la responsabilité de Laurent Chancerelle demeure entière, et qu'étant établie en principe, il reste à en déterminer l'étendue et les conséquences ;

» Considérant que les documents produits par Aubin, pour justifier le chiffre des dommages-intérêts qu'il réclame dans ses conclusions, ne contiennent pas des éléments de preuve suffisants ; que l'expertise qu'il sollicite subsidiairement rencontrerait des difficultés, pour ne pas dire des impossibilités qui ne permettent

pas d'en attendre un résultat utile ; que, dans ces circonstances, ce ne peut être que dans les aveux et les déclarations de l'intimé, que la Cour peut chercher les bases de cette évaluation, laquelle devra représenter la différence entre le produit de la vente judiciaire du 14 juillet, et la valeur attribuée par lui-même à la marchandise d'Aubin ;

» Considérant que dans sa lettre du 19 octobre, Laurent Chancerelle déclarait à Aubin que sa marchandise, à raison de l'infériorité de sa qualité, valait pour lui, moins de 20 fr. les 55 kilogrammes ; que l'on peut donc fixer à 18 fr. les 55 kilog. la valeur de la cargaison du *Dupuytren*, au moment où ledit Chancerelle acceptait un mandat illimité, pour en tirer parti au mieux des intérêts dudit Aubin ;

» Que cette base donne pour les 28,000 kilogrammes restés invendus, à la fin de la saison, un chiffre total de 9,162 francs, duquel il faut diminuer les 947 fr. 96 c., produits de la vente judiciaire du 14 juillet, lesquels ont été, ou seront touchés par Aubin, ce qui réduit à 8,214 fr. 04 c. la somme due par Chancerelle, et qu'il doit être condamné à payer, moins l'escompte de 5 p. 100 stipulé au moment de la convention ;

» Considérant que le compte produit par Chancerelle l'établissait débiteur d'Aubin, au 30 avril 1871, de 8,489 fr. 79 c., à quoi il faut donc ajouter le montant des dommages-intérêts, lequel, diminution faite de 5 p. 100 de commission est de 7,802 fr. 64 c. ; que c'est donc une somme totale de 16,292 fr. 43 c., à laquelle il y a lieu de condamner Laurent Chancerelle, avec les intérêts au taux commercial à partir du jour de la demande ;

» Considérant que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe ;

» Par ces motifs,

» La Cour,

» Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ;

» Statuant et réformant ;

» Déclare bien fondée l'action d'Aubin et condamne Laurent Chancerelle à lui payer, tant en vertu du compte arrêté, qu'à titre de dommages-intérêts, la somme de 16,292 fr. 43 c. pour solde, avec les intérêts à 6 p. 100 l'an, à partir du 6 février 1871, jour de la demande, etc. »

Cour d'Appel de Rennes (2^e Ch.), — du 13 avril 1872. —
Président : M. Lambert. — Avocat général, M. Oger du Rocher.
— Plaidants : M^e Bodin, pour Aubin ; M^e Reneaume, du barreau de Nantes, pour Chancerelle.

RENNES, 10 juin 1871.

NAVIRE. -- NANTISSEMENT. — CRÉANCIER GAGISTE. —
SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.

L'inscription d'un créancier comme propriétaire sur l'acte de francisation donne à ce créancier, vis-à-vis des tiers, tous les droits du propriétaire ; c'est seulement vis-à-vis du débiteur qu'il reste créancier nanti.

En conséquence, ce créancier, en cas de perte du navire, a le droit de toucher le montant des assurances pour se payer de ce qui lui est dû.

L'héritier bénéficiaire qui justifie avoir payé les valeurs héréditaires aux créanciers qui se sont présentés est libéré de toute obligation.

DEMOISELLE NICOLAS contre ANTOINE RICHARD ET LA DAME
DE CAZES.

Ainsi jugé par arrêt confirmant un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes du 5 août 1871. (Ce Rec. 1871, 1, 171).

ARRÊT.

- « La Cour,
 » Adoptant les motifs des premiers juges ;
 » Confirme le jugement attaqué ;
 » Déboute l'appelante de ses divers moyens, fins et conclusions, comme n'étant pas justifiés ;
 » La condamne à l'amende et aux dépens. »

Cour d'Appel de Rennes (1^{re} Chambre), — du 12 juin 1872.
 — Président : M. Bécot. — Avocat général, M. Montaubin ; —
 Plaidants : M^e Ravenel fils, pour demoiselle Nicolas ; M^e Bodin,
 pour Richard.

RENNES, 12 juin 1872.

ABORDAGE. — NAVIGATION FLUVIALE. — ABSENCE DE FEUX
 SUR UN TRAIN DE BATEAUX A L'ANCRE. — FAUTE.

L'obligation d'avoir des feux est imposée aux bateaux qui séjournent sur un fleuve.

En conséquence, la faute d'un abordage survenu en Loire entre un bateau à vapeur en marche et un train de bateaux à l'ancre est imputable au propriétaire des bateaux qui n'avait pas pourvu ceux-ci de feux de position pendant la nuit.

JUSSEAUME contre MARTIN.

Ainsi jugé par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 28 février 1872, rapporté *suprà*, 1, 106.

ARRÊT.

« Attendu que le train de bateaux appartenant à Jusseaume se trouvait ancré, dans la limite des eaux maritimes, sans être pourvu des feux réglementaires, contrairement aux prescriptions de l'article 7 du décret d'octobre 1862 ;

» Considérant, en outre, que l'abattage du mât de misène sur l'avant du bateau abordé, qu'il dépassait d'environ six mètres, constituait à la charge de l'appelant une imprudence qui a été la cause immédiate de l'accident;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

» La Cour,

» Confirme le jugement attaqué. »

Cour d'Appel de Rennes (1^{re} Ch.), — du 18 juin 1872. —
— M. Bécot, premier président. — M. Montaubin, avocat général.
— Plaidants: pour Jusseume, M^e Martin-Feuillée; pour Martin, M^e Bodin.

RENNES, 2 août 1872.

SOCIÉTÉ. — CAPITAL SOCIAL. — DEMANDE DE DISSOLUTION
FONDÉE SUR LE DÉFAUT D'APTITUDE D'UN DES ASSOCIÉS.

Chaque associé n'est tenu d'apporter que sa part de capital fixé par les conventions; et si le chiffre de ce capital n'a pas été fixé par l'acte de société, le Tribunal peut le déterminer par l'examen des livres et des documents accessoires.

En conséquence, l'associé qui a versé dans la caisse sociale une somme supérieure à celle qui avait été convenue, ne peut poursuivre la dissolution de la société par le motif que son co-associé n'aurait pas versé une somme proportionnelle, si d'ailleurs il a réellement fourni sa part du capital convenu.

Un associé ne peut obtenir la dissolution de la société en alléguant que son associé n'a pas l'aptitude commerciale nécessaire, lorsqu'il est établi qu'une collaboration antérieure à l'association avait permis aux deux associés de s'apprécier et de se connaître avant de s'associer, et que l'association a duré plusieurs années sans qu'aucun grief de cette nature se soit produit.

BARJOLLE contre ROZIER.

Ainsi jugé par arrêt confirmatif du jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 20 mars. 1872, rapporté *suprà*, 1^{re} partie, page 132.

ARRÊT.

« Le Tribunal,

» Sur les griefs d'appel tirés du défaut de coopération financière invoqué par l'appelant à l'appui de son action en dissolution de société;

» Adoptant les motifs des premiers juges;

» Et considérant qu'ils ont fait une judicieuse distinction pour apprécier les droits et les obligations de chacune des parties, entre l'associé et le bailleur de fonds, entre la mise sociale et obligatoire et le compte courant complètement facultatif; qu'à ce point de vue, Barjolle se trouve vis-à-vis de sa propre société, dans la même situation qu'un banquier ordinaire qui y serait étranger; qu'il avait incontestablement le droit d'étendre et de restreindre son compte courant, mais avec les ménagements que comportent et les affaires engagées et la situation commerciale de sa maison, et, sans que cela put engendrer une obligation corrélatrice de la part de Rozier, son associé;

» Que si Barjolle avait voulu faire une obligation, d'ailleurs insolite, d'un concours financier au-delà de la mise sociale, l'occasion lui était naturellement ouverte à cet égard, lorsqu'en 1870 l'intérêt de Rozier qui n'était d'abord que du quart dans leur association de 1868, a été élevé à la moitié, et lorsque son compte courant se trouvait à peu près le même qu'aujourd'hui;

» Sur les griefs tirés du défaut de capacité et de coopération personnelle;

» Considérant que sur le premier point l'articulation des faits dont la preuve est demandée, se borne à des généralités qui sont plutôt du domaine d'un mémoire ou d'une plaidoirie, que des éléments d'une enquête qui, pour être contradictoire, doit

porter sur des choses formulées d'une manière plus précise et en des termes assez nets pour permettre une contradiction judiciaire, et que pour donner aux faits d'incapacité et de légèreté, un sens pratique et une consistance juridique, on est obligé notamment d'en rattacher les plus graves à des énonciations verbales d'audience, par exemple à la conduite de Rozier vis-à-vis de la maison de banque Naudin et Durand-Gasselip, et au refus de Rozier de consentir à la vente des navires de la maison à mesure de leur rentrée des colonies;

» Que si Rozier a parlé de rembourser une créance importante, il est appris que ce n'est pas spontanément mais sur la demande formelle de la maison Naudin et en prévision de rentrées prochaines, et en comptant avec raison sur les ressources financières de sa maison, et qu'indépendamment de ce qu'il n'a fixé aucun terme à ce remboursement, il a offert sa coopération à cet égard dans ses conclusions, et à l'audience de la Cour, en présence de Barjolle qui s'est refusé et jusqu'à concurrence d'une somme de 60,000 fr., et qu'enfin si la maison Naudin et Durand-Gasselip s'est montrée plus exigeante, cela semble provenir de la faute de Barjolle qui a rompu brusquement avec elle pour porter ailleurs sa clientèle;

» Que si Rozier s'est refusé à la vente des navires à mesure de leur rentrée, il a pu craindre, en présence des dispositions de Barjolle à rompre à tout prix leur association, que ce ne fut là qu'un moyen d'arriver à une liquidation obligatoire pour eux, et que d'ailleurs il avait lieu de craindre aussi que la vente des navires n'entraînât la cessation des armements, et, par suite, la cessation de leurs relations avec les colonies, et de l'envoi de tous produits, soit à leur compte, soit à consignment;

» Sur les faits moins généraux dits extérieurs:

» Considérant d'une part qu'ils semblent embrasser toutes les affaires de la maison Barjolle se traitant en dehors, et qu'il est déraisonnable d'exiger que Rozier put les suivre toutes; qu'en eût-il négligé quelques-unes, sa coopération aux autres

suffirait pour démontrer dès ici qu'il a satisfait à ses obligations, ce qui résulte de nombreux documents dans la cause, et qu'indépendamment de ce qu'ils ont de vague et d'indéterminé ils sont d'une nature négative, plus vague et plus indéterminée encore, ce qui rend la preuve plus difficile à faire, tandis que déjà, et, dans l'état, il est établi par des documents sérieux, que des chefs d'importantes maisons de commerce en relation avec la sienne, des négociants, des courtiers, des raffineurs et autres, ont vu Rozier comme à l'ordinaire en 1870 et 1871, se livrer aux occupations du dehors, à la bourse, à la gare maritime, à la douane, à l'entrepôt, au pesage des marchandises comme au débarquement de celles à consignation ou à compte et même jusqu'à Saint-Nazaire, et qu'il y a là un ensemble de faits positifs, qui dément par avance ce que l'articulation de faits pouvait avoir de grave et leur ôte par cela même tout caractère de pertinence;

» Que quant aux faits intérieurs du cabinet, ils participent du vague et de l'indétermination des autres; que dans une enquête les commis seuls de Barjolle pourraient les établir, mais que leur position de dépendance n'offre pas assez de garantie;

» Que si l'on remarque une coopération moins active, de la part de Rozier relativement à la correspondance, aux factures et aux ventes, ce résultat semble tenir plutôt à l'entrée d'un plus grand nombre de commis dans la maison qu'à une plus grande négligence de Rozier;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

» La Cour,

» Jugeant en matière sommaire;

» Déclare non pertinents et non admissibles les faits articulés et en rejette l'offre de preuve comme inutile et frustratoire;

» Confirme le jugement dont est appel. »

Cour d'Appel de Rennes (2^e Ch.), — du 2 août 1872. —
Président : M. Lambert. — Avocat général : M. Oger du Rocher.

— Plaidants : M^e Ménard, pour Barjolle; M^e Martin-Feuillée, pour Rozier.

—
 BRENNEZ, 13 août 1879.

VENTE DE MARCHANDISES. — RETARD DANS LA LIVRAISON
 RÉSULTANT DE L'IMPOSSIBILITÉ D'EXPÉDIER PAR CHEMINS
 DE FER. — FORCE MAJEURE.

Le vendeur qui n'a pu expédier à raison de l'interruption causée par la guerre dans le service des voies ferrées n'est pas responsable du retard dans la livraison.

On ne peut lui reprocher davantage de n'avoir pas expédié par les bateaux à vapeur, s'il est établi que l'interruption de la voie ferrée avait occasionné un encombrement tel de marchandises, que les bateaux à vapeur ne pouvaient prendre les marchandises à transporter que successivement et peu à peu.

FABRY contre B. ET G. ETIRNNE.

Ainsi jugé par arrêt confirmant le jugement rendu le 21 octobre 1871 par le Tribunal de Commerce de Nantes (ce rec. 1871, 1, 210).

ARRÊT.

« La Cour,
 » Adoptant les motifs des premiers juges,
 » Considérant, en outre, que, fût-il même établi que les sucres achetés par Fabry auraient pu être déposés plus tôt par Etienne au bureau des bateaux à vapeur de Nantes à Bordeaux, rien ne prouve que Fabry les eût reçus en temps opportun pour éviter le préjudice dont il se plaint, vu les difficultés de chargement et l'encombrement des lignes ferrées correspondant avec les bateaux;

• Dit bien jugé, mal appelé,

» Met l'appellation au néant,
 » Confirme, en conséquence, le jugement dont est appel, et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet. »

Cour d'Appel de Rennes (3^e Ch.), — du 13 août 1872. — M. Maîtrejean, président. — M. de Lesquen, substitut du procureur-général. — Plaidants : pour Fabry, M^e Martin-Feuillée; pour E. et G. Etienne, M^e Bodin.

RENNES, 23 août 1871.

SOCIÉTÉ — LIQUIDATEURS. — TIERS ET ASSOCIÉS. —
 RESPONSABILITÉ. — PRESCRIPTION TRENTENAIRE ET QUIN-
 QUENNALE.

La prescription de cinq ans établie par l'art. 64 du Code de Commerce est applicable aux actions des tiers contre les associés non liquidateurs, mais non à des associés entre eux.

En conséquence, le gérant d'une société commerciale peut invoquer la prescription quinquennale pour se soustraire à la responsabilité qui lui incombe vis-à-vis des tiers.

Et il en est surtout ainsi quand la liquidation est opérée par des liquidateurs judiciaires étrangers à la société (1).

Mais il reste soumis à la prescription trentenaire pour responsabilité de sa gestion à l'égard de ses co-associés.

(1) M. Bédarride (T., 2 p. 262) enseigne qu'il faut que le liquidateur soit un associé, pour que les autres associés soient admis à invoquer le bénéfice de la prescription quinquennale; l'art. 64, dit-il, est également inapplicable lorsqu'il n'y a pas de liquidateur ou lorsque celui qui en a reçu la qualité est étranger à l'ancienne société. On peut citer en ce sens un arrêt de Rouen du 24 mars 1847. (D. P. 51, 2, 151.) Mais l'opinion contraire est généralement admise. Voyez au surplus sur les questions souvent délicates que soulève l'application de l'art. 64, Demangeat, t. 1, p. 440 et suivantes.

CAISSE DE BREST contre LE GOARANT.

Ainsi jugé, par confirmation d'une décision du Tribunal de Brest, en date du 13 janvier 1872, mais sans adoption des motifs des premiers juges.

ARRÊT.

« Le Tribunal,

» Considérant que l'appel principal des liquidateurs de la Caisse commerciale de Brest ne porte que sur l'application faite dans l'espèce et au profit de Le Goarant de Tromelin de la prescription de cinq ans de l'article 64 du Code de Commerce;

» Considérant que c'est à bon droit, que dans son dispositif le jugement dont est appel a fait profiter l'intimé de la disposition exceptionnelle au droit commun de cet article; que ni Le Goarant de Tromelin, ni aucun de ses co-associés ne sont liquidateurs; et que dès-lors la prescription de cinq ans, par les termes clairs et précis de l'article 64, était précisément édictée pour une pareille situation;

» Sur l'appel incident:

» Considérant que sans qu'il soit besoin d'examiner si cet appel constitue une demande nouvelle en raison du peu de précision des conclusions premières, l'action tendant à ce que l'intimé soit déchargé de toute responsabilité relativement à sa courte gestion ne procède pas dans la cause, la liquidation n'étant pas terminée; que Le Goarant de Tromelin, s'il avait pu dès à présent obtenir un quitus pour cette gérance, devait, ou mettre en demeure les liquidateurs d'achever leur opération, ou présenter son compte de gestion à leur examen et à leur approbation;

» Par ces motifs,

» Et sans adopter ceux des premiers juges sur le premier des chefs d'appel;

- » La Cour,
- » Confirme de tout point le jugement dont est appel ;
- » Déboute Le Goarant de Tromelin de son appel incident ;
- » Déboute les appelants de toutes leurs autres fins et conclusions, hors celles relatives à l'appel incident. »

Cour d'Appel de Rennes (2^e Ch.), — du 23 août 1872. —
 Président : M. Lambert. — M. Lobinhes, substitut du Procureur général. — Plaidants : pour la Caisse de Brest, M^e Martin-Feullée ; pour Le Goarant, M^e Bodin.

RENNES, 3 juillet 1872.

FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — OPPOSITION. — DÉLAI.

Le délai de l'opposition au jugement déclaratif de la faillite court contre le failli à partir de l'affiche et de l'insertion prescrites par l'art. 442 du Code de Commerce, encore bien que la signification du jugement n'ait été que postérieure (1).

Et il n'est pas nécessaire que l'apposition de l'affiche soit constatée par un procès-verbal d'huissier ou tout autre acte authentique. Il suffit pour que les délais courent que l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 442 et 580 du Code de Commerce résultent des circonstances et documents de la cause (2).

(1) Ceci est constant. — V. Code Gilbert annoté sur l'art. 580, n^o 42.

(2) Conf. Poitiers, 23 mars 1850. (D. P. 50, 2, 83.) Mais la question est controversée et on enseigne généralement qu'une constatation authentique est nécessaire. (Daloz, Jur. gén. V. Faillite, n^{os} 132, 134.) Un procès-verbal dressé par le greffier du Tribunal n'est pas, d'ailleurs, indispensable, et l'apposition de l'affiche serait très-régulièrement constatée par un procès-verbal d'huissier. (Req., 7 janvier 1856. D. P. 56, 1, 162.) Mais il a été jugé qu'un simple certificat du greffier ne suffisait pas.

SICHÈRE contre FRANÇOIS.

Ainsi jugé par le Tribunal de Brest.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par exploit du 24 janvier dernier, enregistré, de M^e Bruban, huissier à Brest, le sieur Sichère a formé opposition au jugement par défaut rendu par le Tribunal de Commerce de Brest, le 16 décembre dernier, enregistré, le déclarant en état de faillite ouverte, et tardant à statuer sur la date de l'ouverture de la faillite ;

» Attendu que les formalités prescrites par l'article 442, Code de Commerce, ont été remplies par l'insertion dudit jugement dans le n^o du 20 décembre du journal *l'Océan*, et par l'affichage dans la salle du Tribunal ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 580, Code de Commerce, le failli ne peut former opposition au jugement déclaratif de faillite que dans les huit jours où les formalités de l'affiche et de l'insertion édictées par l'article 442 auront été accomplies ;

» Attendu que l'opposition formée par Sichère le 24 janvier est tardive, et qu'il prétendrait à tort que les formalités prescrites par le délai de huit jours accordé par l'article 580 ne doivent commencer qu'à partir du jour où ledit jugement lui aurait été notifié ;

» Attendu que l'article 580 est formel, qu'il fixe positivement que les délais de huit jours accordés au failli pour former opposition au jugement déclaratif de faillite courent à partir des jours où les formalités de l'affiche et de l'insertion auront été remplies ; que ces formalités ont été remplies le 16 décembre par l'affi-

(Orléans, 11 mars 1846, D. P. 46, 2, 77.) Alauzet, qui se range à cette jurisprudence (T. 4, p. 336), fait toutefois remarquer que la loi étant complètement muette, il serait difficile de casser l'arrêt qui jugerait, comme la Cour de Poitiers, que l'accomplissement des formalités exigées résulte des circonstances et documents de la cause.

chage et le 20 par l'insertion ; que ces délais expiraient conséquemment le 28 décembre ;

» Attendu que si le législateur, en édictant l'article 580, n'a fait aucune mention de la date de la notification du jugement, c'est que la loi doit être générale pour tous ; que tout commerçant en cessation de paiement, assigné en déclaration de faillite, doit être présent ou se faire représenter devant le Tribunal saisi ; qu'il serait abusif qu'un commerçant sous le coup d'une déclaration de faillite puisse s'absenter ou se cacher de manière à empêcher la notification du jugement déclaratif et à éviter ainsi toutes les conséquences de la faillite ;

» Attendu que Sichère ne pouvait ignorer la demande formée par le sieur François, l'un de ses créanciers ; qu'un jugement préparatoire et contradictoire en date du 22 juillet 1871, enregistré, avait commis trois experts à l'effet de vérifier la situation active et passive présentée au Tribunal par le sieur Sichère ; que les experts ont déposé au greffe du Tribunal leur procès-verbal en date du 17 novembre dernier, aussi enregistré ; qu'il a été appris au Tribunal que le sieur Sichère a eu connaissance dudit procès-verbal, et qu'un avenir du 24 novembre de M^e Freillard, huissier à Brest, dûment enregistré, lui a été donné en la Mairie de Brest, à défaut de domicile connu ;

» Attendu que dans la situation où se trouvait le sieur Sichère, en présence d'une instance pendante de déclaration de faillite, il ne devait s'absenter sans constituer un représentant, et que ce serait à tort qu'il viendrait aujourd'hui exciper d'ignorance pour se prévaloir de délais contraires à l'esprit de la loi ;

» Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est pas contesté que Sichère soit débiteur du sieur François, d'une somme de 23,189 fr. 50 c. ; qu'il est notoire qu'il a cessé tous ses paiements ; qu'il est vrai qu'il prétend qu'il ne les a pas cessés, mais qu'il les a seulement suspendus ;

» Attendu, toutefois, que les comptes établis par les experts commis par justice présentent un déficit de 23,227 fr. 48 c. ;

que cette situation paraît dangereuse aux créanciers auxquels il ne peut offrir d'autres garanties que le gain d'un procès entamé à la ville de Brest, devant le Conseil d'Etat, et sur lequel il a déjà succombé devant le Conseil de Préfecture ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal,

» Statuant par jugement, en premier ressort,

» Déclare l'opposition formée par le sieur Sichère mal fondée, et, en tous cas, tardive et irrecevable aux termes de l'art. 580 du Code de Commerce ;

» Dit que le jugement du 16 décembre 1871 sortira son plein et entier effet. »

Sur l'appel est intervenu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur la recevabilité de l'opposition formée par Sichère au jugement déclaratif de sa faillite en date du 16 décembre 1871 ;

» En droit :

» Considérant que l'article 580 du Code de Commerce fait courir les délais de l'opposition à partir des jours où les formalités de l'affiche et de l'insertion énoncées par l'article 442 auront été accomplies ;

» Considérant que cet article n'exige pas, à peine de nullité, que l'apposition de l'affiche soit constatée par un procès-verbal d'huissier ou tout autre acte authentique ;

» Considérant que les nullités sont de droit étroit, et que ce serait en créer une qui n'est pas dans la loi que de faire dépendre l'efficacité de l'apposition de l'affiche de la constatation authentique de cette formalité ; qu'il est de principe, d'ailleurs, que les actes émanés de l'autorité publique, sauf les exceptions déterminées par la loi, ont une existence complète et légale, en dehors des procès-verbaux qui les retracent ;

» Considérant que l'article 580, en prescrivant ce mode de publicité, qui remplace au regard du défaillant la signification, a eu pour but de porter le jugement de déclaration ou de report de faillite à la connaissance soit du failli, soit de ses mandataires, soit des tiers intéressés, et qu'il suffit dès lors qu'il soit constant que la formalité a été accomplie de quelque manière qu'on en administre la preuve;

» En fait :

» Considérant qu'il résulte d'un certificat délivré par le greffier du Tribunal de Commerce de Brest, du 11 juin 1871, enregistré, et de l'attestation de M. le Président dudit Tribunal, au pied du certificat, que les formalités d'affiches ont été accomplies le jour même du jugement;

» Qu'on produit devant la Cour le placard même qui a été apposé à cette date, et dont l'état matériel paraît démontrer qu'il a été apposé;

» Que l'insertion dans le journal *l'Océan* a été faite le 20 décembre, quatre jours après l'affiche, ce qui résulte du numéro de ce journal annexé aux pièces et enregistré;

» Qu'enfin, l'appelant lui-même, tout en soutenant qu'il n'a eu connaissance du jugement que par la notification à lui faite le 20 janvier 1872, reproche à l'intimé d'avoir eu soin de remplir les formalités d'affichage et de publication bien avant la dite notification; qu'il semble donc, dans une partie de ses conclusions, arguer de cet affichage qu'il ne saurait dès lors méconnaître ensuite sans une flagrante contradiction;

» Considérant qu'il résulte suffisamment des circonstances et documents de la cause, que la formalité prescrite par les articles 442 et 580 du Code de Commerce, a été régulièrement accomplie; que la présente solution dispense la Cour de statuer au fond;

» Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

» Confirme. »

Cour d'Appel de Rennes (3^e Ch.), — du 9 juillet 1872. — M. Maitrejean, Président. — M. Hamonno, substitut du Procureur général. — Plaidants : pour Sichère, M^e de la Morvonnais; pour François, M^e Legeard de la Dirvais.

RENNES, 25 mai 1872.

OBLIGATION. — SIGNATURE. — DÉNÉGATION. — PREUVE.
— VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — ACTE DE COMMERCE. —
REMPLACEMENT MILITAIRE. — ACTION. — EXCEPTION.
— COMPÉTENCE.

C'est à celui qui produit une pièce dont la signature est déniée à prouver la sincérité de cette signature.

Et il ne peut le faire, si les juges ne rencontrent pas dans la cause les éléments nécessaires pour établir la sincérité du document produit, qu'en provoquant une vérification d'écriture.

La preuve testimoniale est irrecevable pour établir la sincérité d'une signature en cas de dénégation.

Il en est ainsi devant les Tribunaux de Commerce, et alors même que l'écrit dont la signature est contestée a un caractère commercial. (Art. 427, C. Proc. Civ.) (1)

(1) Il est généralement admis que les juges ne sont pas obligés d'ordonner la vérification de la pièce dont l'écriture ou la signature est déniée. Ils peuvent tenir cette pièce pour vérifiée s'ils ont la conviction de sa sincérité, et à cet égard la loi les investit d'un pouvoir discrétionnaire. Mais quand le doute existe, il est clair que si la dénégation persiste, le producteur de la pièce ne peut établir sa sincérité qu'en provoquant la procédure de vérification d'écriture. La preuve testimoniale, en ce cas, n'est admissible que comme un moyen de la procédure de vérification. Et si la contestation a lieu devant les Tribunaux de Commerce, ceux-ci doivent surseoir à l'examen de la demande principale et renvoyer les plai-

Si le contrat intervenu entre un agent de remplacement militaire et des remplaçants est un acte de commerce, de la compétence des Tribunaux Consulaires, il n'en est pas ainsi de l'obligation unilatérale par laquelle un remplaçant, non commerçant, aurait ultérieurement renoncé à réclamer une indemnité pour inexécution du contrat.

Et si, dans ce cas, le Tribunal de Commerce saisi de l'action principale est compétent pour statuer sur le tout, en vertu de ce principe que le juge de l'action est aussi juge de l'exception, il ne peut apprécier l'obligation nouvelle que par les règles du droit civil.

LEROY contre GOUESMES ET AUTRES.

Ainsi jugé sur l'appel d'un jugement du Tribunal de Commerce de Vannes, du 31 octobre 1870.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant qu'il est reconnu par toutes les parties que par conventions verbales intervenues les 13, 15, 16, 18, 20 et 26 août 1871, l'agent de remplacement Leroy a traité avec les intimés qui se sont engagés envers lui à servir dans les armées françaises en remplacement des personnes qui leur seraient désignées comme appelées par leur numéro à la formation du contingent de l'armée active, tandis que de son côté il s'engageait à leur payer pour indemnité de leur remplacement une somme s'élevant à 4,000 francs pour les uns et 5,000 fr. pour les autres;

» Considérant que les intimés s'étant en conséquence mis à la disposition de Leroy, ce dernier a laissé écouler les mois

deux devant la juridiction civile. Cette règle s'applique même lorsque l'incident se produit devant un Tribunal civil jugeant commercialement. Dans ce cas, le Tribunal renvoie devant lui-même en audience ordinaire pour statuer sur l'incident.

d'août et de septembre sans les présenter à un Conseil de révision pour les faire agréer et admettre au service militaire, et qu'alors, à la date du 29 septembre, un décret du gouvernement de la défense nationale, en appelant sous les drapeaux, en qualité de gardes nationaux mobiles, les hommes de 25 à 40 ans, a rendu impossible le remplacement;

» Considérant que les intimés ayant actionné Leroy en résolution du contrat et en 1,000 fr. de dommages-intérêts pour chacun d'eux, il excipe avoir fait inutilement tout son possible dans l'espace de temps qui s'est écoulé jusqu'au 29 septembre pour trouver leur placement, et que s'il n'a pu y réussir, on ne peut lui en imputer la faute, mais aux circonstances et aux événements, et qu'enfin l'obstacle qu'a créé pour lui le décret du 29 septembre, constitue un cas de force majeure dont il ne saurait être responsable;

» Considérant que toutes parties sont d'accord que le contrat ne pouvant plus être réalisé doit nécessairement être résolu, mais que la prétention de Leroy de n'être soumis à aucune responsabilité pécuniaire pour son inexécution a été à bon droit écartée par les premiers juges, et que c'est avec raison qu'ils ont décidé que la stipulation intervenue entre eux constituait un marché de louage d'industrie, fait de la part de Leroy à forfait, c'est-à-dire à son avantage comme à ses risques et périls;

» Considérant qu'il avait eu le temps, pendant l'espace qui s'est écoulé entre la date des contrats et celle du décret, de trouver à utiliser ses remplaçants; que s'il n'y a point réussi, il ne peut imputer qu'à lui-même d'avoir mal calculé ses chances de placement, et que s'il a laissé ainsi arriver le moment où, par suite d'une mesure du gouvernement, qu'il n'était pas du reste d'une impossibilité absolue pour un esprit prévoyant de supposer l'éventualité, le remplacement s'est trouvé défendu, la peine n'en saurait avec équité retomber sur les remplaçants; que le préjudice qu'ils ont éprouvé est certain, puisqu'ils n'ont

pas touché la somme qui devait leur être comptée, en échange du service qu'ils étaient prêts à faire, et que s'ils n'eussent pas traité avec Leroy, ils eussent pu traiter avec un autre agent qui les eût placés dans le laps de temps où le remplacement était encore possible; qu'ainsi en principe la responsabilité de Leroy est encourue, et qu'il ne s'agit plus que de rechercher les droits particuliers et personnels de chacun à en réclamer l'application, dans quelle limite elle doit être prononcée et le chiffre en être fixé;

» En ce qui touche Dréan :

» Considérant que sur l'appel interjeté à son égard le 20 septembre dernier, il a, par cet acte authentique, passé en brevet devant M^e Leclair, notaire à Vannes, le 5 février suivant, y enregistré le même jour, déclaré se désister de tous les droits qu'il pourrait avoir contre Leroy et n'en réclamer par suite aucune somme; qu'il est dès-lors non recevable à conclure contre Leroy, à la confirmation à son profit de ce jugement, aux effets duquel il a renoncé et lequel à son égard doit être réputé non avenu;

» En ce qui touche Couesmes, Gilard, Cato, Martin, Puren, Rio et Barbier :

» Considérant que si Leroy produit une pièce en date, à Niort, du 25 septembre 1870, et dont la Cour ordonne l'enregistrement avec le présent arrêt, par laquelle les sus-nommés auraient déclaré ne réclamer de lui aucune indemnité et au bas de laquelle Couesmes, Cato et Puren auraient apposé leurs signatures et les autres leurs croix, tous ont dénié leurs signatures et croix; que Leroy n'a point devant les premiers juges demandé, pas plus que devant la Cour il ne demande leur vérification, ce qui d'ailleurs ne saurait avoir lieu pour la croix; que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont pensé que les remplaçants déniaient avoir consenti à rentrer à Vannes sans se réserver le

droit de réclamer une indemnité quelconque, et Leroy n'offrant de faire procéder au mode d'instruction en ce cas prescrit par le Code, cette pièce devait être sans influence dans la cause ;

» Considérant que si sur l'instance d'appel, Leroy conclut à être admis à prouver par témoins qu'ils ont formellement renoncé à toute action contre lui, cette preuve n'est pas admissible, parce que d'une part, l'article 1341 s'oppose à ce qu'il soit reçu aucune preuve par témoins sur choses excédant la valeur de 150 fr., et que d'autre part, la preuve testimoniale, en cas de dénégation de signature, ne peut être ordonnée qu'accessoirement à la procédure en vérification, et comme moyen supplémentaire de la compléter ; que ce n'est que dans ce sens, et non comme moyen principal, que l'article 211 du Code de Procédure civile autorise l'audition des témoins, le titre de la vérification des écritures ne pouvant être confondu avec celui des enquêtes qui ne peut lui être substitué pour arriver à découvrir la vérité ou la fabrication d'une signature ;

» Considérant, qu'en vain Leroy prétend qu'il s'agit dans l'espèce de l'appel d'un jugement du Tribunal de Commerce et que la preuve testimoniale est autorisée dans tous les cas en matière commerciale ; que si l'opération par laquelle il a traité avec les intimés pour céder leur personne à des tiers qui auraient besoin de remplaçants est une spéculation rentrant dans l'agence d'affaires qui l'a rendu justiciable du Tribunal de Commerce, et permet aux juges consulaires d'apprécier les engagements synallagmatiques de l'agent et des remplaçants avec les principes propres à cette juridiction, il n'en est pas ainsi de la reconnaissance unilatérale par laquelle ces particuliers, dont aucun n'est commerçant, ni n'a fait acte de commerce, auraient ensuite déclaré n'avoir à exercer contre lui aucune répétition à raison de son agence ; que si le juge de l'action étant le juge de l'exception, les magistrats jugeant commercialement peuvent apprécier la portée et la valeur de cette pièce, comme elle est purement civile, ils ne peuvent le faire

que par les principes et les formes du droit civil qui s'oppose, dans ce cas, à la preuve testimoniale ;

» Considérant que lors même que l'écrit qui serait devant le Tribunal de Commerce l'objet d'une dénégation de signature ou serait argué de faux aurait un caractère commercial, il n'en faudrait pas moins recourir aux formes civiles de la vérification des écritures ou du faux incident civil, les Tribunaux de commerce n'ayant pas compétence à cet effet ; qu'à tous les points de vue la preuve testimoniale offerte n'est donc admissible et doit être rejetée ;

» En ce qui touche Griffon et Gauvillier :

» Considérant qu'aucune renonciation n'est articulée contre eux, et qu'il restent dès-lors dans l'intégrité de leurs droits à faire valoir ;

» En ce qui touche le chiffre des dommages-intérêts :

» Considérant que ceux qui ont été prononcés par les premiers juges paraissent exagérés ; que la Cour usant de son pouvoir d'appréciation a les éléments nécessaires pour les fixer à une somme plus en rapport avec le préjudice éprouvé ; qu'elle peut les réduire dans une forte proportion, tout en laissant à Leroy supporter la totalité des dépens à titre de complément de réparation civile ;

» Par ces motifs,

» Déclare résolues purement et simplement les conventions verbales d'entre Leroy et tous les intimés ;

» Déclare Drean non recevable en sa demande en dommages-intérêts contre Leroy ;

» Infirmant quant à ce, décharge en conséquence Leroy des condamnations contre lui prononcées, à cet effet, à son profit par les premiers juges ;

» Déclare Leroy non recevable à prouver par témoins que

Couesmes, Gilard, Cato, Martin, Puren, Rio et Barbier ont formellement renoncé à toute action contre lui ;

- » Confirmant quant au principe de l'indemnité ;
- » Infirmant seulement quant au chiffre ;
- » Condamne Leroy à payer à Couesmes, Gilard, Cato, Martin, Puren, Rio, Griffon, Gauvillier et Barbier, à titre de dommages-intérêts, la somme de 400 fr. à chacun, avec intérêts à partir de la demande judiciaire. »

Cour d'Appel de Rennes (3^e Ch.), — du 28 mai 1872. — M. André, conseiller doyen, Président. — M. de Lesquen, substitut du Procureur général. — Plaidants : pour Leroy, M^e Riou du Cosquer ; pour Couesmes et autres, M^e Martin-Feuillée.

NANTES, 5 juillet 1872.

NAVIRE. — PRIVILÈGE. — CAPITAINE. — EMPRUNT PENDANT LE DERNIER VOYAGE POUR LES BESOINS DU NAVIRE. — RECONNAISSANCE PAR LE CAPITAINE. — PROCÈS-VERBAL. — DÉPÔT AU CONSULAT.

Les sommes prêtées au capitaine pour les besoins du navire pendant le dernier voyage sont privilégiées pourvu que le créancier ait fait reconnaître la dette par le capitaine et ait déposé un procès-verbal au greffe (art. 191 et 192 du Code de Commerce).

Il y a présomption que les sommes prêtées au capitaine l'ont été pour les besoins du navire et non pour les besoins personnels du capitaine, lorsque le prêt a été fait par l'intermédiaire d'un Consul, par une personne qui ne connaissait pas le capitaine en sadite qualité.

La dette est suffisamment reconnue par le capitaine quand il remet au prêteur une traite tirée par lui sur les armateurs du

navire ; — et, en l'absence de greffe au lieu où le contrat de prêt se réalise, le procès-verbal dressé par le Consul et déposé au consulat suffit pour que les formalités de l'article 192 du Code de Commerce soient réputées accomplies.

CHAPRON-GRANGER CONTRE SYNDIC CHARRIER ET MAUREAU.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 2 mars 1871, L. Platon, négociant à Batavia, et correspondant de Chapron-Granger, prêta une somme de 1,723 fr. 50 c. au capitaine Legarçon, commandant alors le navire *Arackan*, de la maison Charrier et Maureau ;

» Attendu que Chapron-Granger est porteur du titre régulier, et qu'il demande son admission au passif de la cessation de paiements Charrier et Maureau, et par privilège pour la somme de 1,723 fr. 50 c. ;

» Attendu que le syndic, tout en reconnaissant la sincérité de la créance, refuse de l'admettre tout entière comme privilégiée ; qu'il dit qu'elle doit se diviser en deux parties :

» 340 fr. qui ont bien été prêtés pour les besoins du navire ;

» 1,383 fr. 50 qui, au contraire, d'après lui, ont été prêtés à Legarçon pour ses besoins personnels ;

» Attendu qu'en janvier 1871, le navire *Arackan*, se trouvant à Anjer, le capitaine Legarçon, qui le commandait alors, tomba assez dangereusement malade pour être dans la nécessité de s'adresser à M. le Consul général de France à Batavia, pour lui demander s'il pouvait lui procurer un capitaine pour le remplacer dans son commandement ; qu'après un échange de plusieurs télégrammes, un capitaine hollandais fut accepté par Legarçon ;

» Attendu que, quelques jours plus tard, Legarçon, capitaine du navire *Arackan*, s'adressa de nouveau à M. le Consul à Batavia, pour savoir si en cette ville il serait possible de se procu-

rer 3,000 fr. remboursables sur Charrier et Maureau, armateurs du navire *Arackan*;

» Attendu que la réponse fut que Platon consentait à prêter à certaines conditions qui furent acceptées;

» Attendu que la somme primitivement fixée à 3,000 fr. fut réduite à 1,723 fr. 50 c., pour laquelle le capitaine de l'*Arackan* fit une traite sur ses armateurs, Charrier et Maureau, qu'il remit à Platon comme couverture et comme reconnaissance de la dette;

» Attendu qu'il ressort de diverses pièces produites que la commune intention des parties a bien été, à l'une d'emprunter, à l'autre de prêter pour les besoins du navire; que cette intention se manifeste d'une manière évidente par les divers télégrammes échangés entre M. le Consul à Batavia, et le capitaine Legarçon à Anjer; qu'elle est établie d'une manière régulière et indiscutable par le procès-verbal dressé par M. le Consul à Batavia;

» Attendu que la prétention du syndic par laquelle il tente d'établir que Platon a prêté à Legarçon en son nom personnel est mal fondée; qu'en effet, il est impossible d'admettre que Platon, qui ne connaissait en aucune façon Legarçon, ait consenti à lui prêter une somme aussi importante, et surtout à abandonner tous les avantages et garanties qu'il était en droit d'exiger sur le navire même pour les besoins duquel il prêtait; que le syndic n'est pas mieux fondé à prétendre que Platon a perdu son privilège pour les 1,383 fr. 50 c. que Legarçon a gardés pour ses besoins; qu'il suffit, en effet, à Platon d'établir et prouver que la somme n'a point été prêtée à Legarçon en son nom personnel, mais bien à Legarçon en son nom et qualité et comme capitaine commandant le navire *Arackan*;

» Attendu que le prêteur n'a point charge de surveiller les agissements de celui auquel il a prêté, et n'a aucun droit pour l'empêcher de donner à l'argent qu'il a versé un autre emploi

que celui qui lui était indiqué ; que le capitaine Legarçon n'en devait compte qu'à ses armateurs ;

» Attendu que l'article 191 du Code de Commerce, § 7, édicte : que les sommes prêtées au capitaine pour les besoins du navire pendant le dernier voyage, sont privilégiées pourvu que le créancier ait rempli les formalités exigées par l'article 192 ;

» Attendu que celles que devait remplir Platon sont indiquées aux § 5 et 7 de l'article 192 ; qu'il était en conséquence tenu de faire reconnaître la dette par le capitaine ; de faire faire un procès-verbal et de le déposer au greffe du Tribunal de Batavia ;

» Attendu que Legarçon a reconnu la dette par la traite même qu'en présence de M. le Consul il a faite sur ses armateurs et remise à Platon ; que le dépôt au greffe n'a pu avoir lieu par cette excellente raison qu'à Batavia il n'y en a pas, mais que le procès-verbal exigé a été fait et déposé au Consulat général de France à Batavia, et longuement motivé par M. le Consul lui-même ;

» Attendu, en conséquence, que Platon a bien prêté pour les besoins du navire *Arackan* ; qu'à ce titre et suivant les dispositions de l'article 191 il est privilégié ; que pour profiter de ce droit, à défaut d'un greffe à Batavia, il a rempli au Consulat de France toutes les formalités que lui imposait l'article 192 ;

» Par ces motifs, faisant droit :

» Dit que Chapron-Granger sera admis comme créancier privilégié au passif de la cessation de paiements Charrier et Maureau pour la somme de 1,723 fr. 50 c., lui décerne acte de l'affirmation de la sincérité de sa créance ;

» Condamne le syndic Charrier et Maureau aux dépens ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 5 juillet 1872.
— M. Rivron, Président. — Plaidants : M^e Labruyère, pour

Chapron-Granger ; M^e Gouin, pour le syndic Charrier et Maureau.

NANTES, 30 juillet 1879.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉPENS. — ASSIGNATION A JOUR FIXE. — ENROLEMENT ET ÉVOCATION DE LA CAUSE A UNE AUDIENCE ULTÉRIEURE. — AVERTISSEMENT DONNÉ PAR LE GREFFIER.

Les frais d'un jugement par défaut pris contre une partie à une audience autre que celle pour laquelle elle était assignée, ne doivent pas être à la charge du défaillant, quoi qu'il ait pu être informé par un avertissement du greffier du jour auquel la cause serait évoquée (1).

(1) Conf. Nantes, 28 novembre 1866 ; ce rec. 1867, 1, 68 et la note.

On ne saurait accepter sans réserves la doctrine du jugement que nous recueillons, qui tendrait à établir qu'une demande qui n'est pas enrôlée à l'audience pour laquelle l'ajournement est donné, est une instance abandonnée dont le Tribunal ne peut être saisi, que par une nouvelle assignation. Que le défendeur qui fera défaut à l'évocation tardive de la cause ne supporte pas les frais du jugement, soit ; mais qu'il faille une nouvelle assignation pour saisir le Tribunal, c'est ce qui est au moins contestable. En droit, un acte de procédure ne peut être anéanti que parce qu'il est nul, ou par la péremption. — Or, il n'y a pas nullité de l'exploit d'ajournement parce que le demandeur n'aura pas fait enrôler la cause au jour indiqué par l'ajournement. En tout cas, il faudra la demander *in limine litis*, et il faudra que le Tribunal se prononce sur le mérite de cette exception, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce. Quant à la péremption, elle ne peut être demandée que trois ans après la date du dernier acte de procédure. Le Tribunal reste saisi tant que l'ajournement n'est pas déclaré nul ou n'est pas périmé.

Il reste à trouver les moyens d'avertir les parties du jour où l'affaire sera évoquée, pour éviter les surprises de procédure devant les Tribunaux de Commerce, puisqu'auprès d'eux le ministère du mandataire *ad litem* n'est pas forcé. L'usage adopté par le Tribunal de Nantes de faire écrire par le greffier à la partie qui ne se présente pas lors de l'évocation

MARION CONTRE GENDRON, CHOQUET ET FERRAND.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance du 8 juin 1872, et par lequel Marion forme opposition au jugement rendu par défaut contre lui à la date du 1^{er} mars 1872, et le condamne à payer à Gendron, Choquet et Ferrand la somme de 130 fr. 63 c. avec intérêts de droit et aux dépens ;

» Attendu que l'opposition est régulière en la forme, et qu'il y a lieu de l'admettre ;

» Au fond :

» Attendu que Marion reconnaît être débiteur de la somme réclamée ; qu'il déclare être prêt à la payer, mais qu'il soutient qu'ayant été assigné pour le 24 septembre 1870, jour fixe, et l'affaire n'ayant été enrôlée qu'au mois d'avril 1872, cette assignation est nulle, et que les frais du jugement par défaut et ceux de l'instance actuelle doivent être supportés par les demandeurs ;

» Attendu que l'ajournement donné spécialement pour un jour déterminé ne peut produire les mêmes résultats que l'ajournement donné pour toute audience où l'affaire peut venir en ordre utile ; que par ses termes mêmes il ne peut produire d'autres résultats que d'obliger le défendeur de se présenter au jour dit, et que le demandeur qui ne fait pas enrôler l'affaire à l'époque indiquée ne peut plus en tirer parti pour la faire valablement enrôler à l'avenir lorsqu'il le juge convenable ;

de la cause semblait suffisant ; et il l'est généralement. Toutefois, le Tribunal n'admet pas qu'il puisse sauvegarder les droits du défendeur dans une circonstance semblable à celle révélée par le jugement ci-dessus. Alors ce ne serait pas une nouvelle assignation qu'il faudrait notifier à l'adversaire, mais bien un dénoncé par huissier, remplaçant l'*avenir* qui est donné devant les Tribunaux civils ; mais n'est-ce pas grever de frais une procédure que la loi a voulu presque gratuite ?

E. G.

» Attendu qu'on ne saurait invoquer utilement dans l'espèce la lettre écrite par le greffe au défendeur défaillant pour en conclure que celui-ci avait connaissance des poursuites dirigées contre lui ; qu'en présence d'une instance abandonnée une simple lettre d'avis n'est pas suffisante pour introduire une nouvelle instance, dont le Tribunal ne peut être valablement saisi que par une nouvelle assignation ;

» Par ces motifs,

» Admet en la forme l'opposition de Marion ; et statuant au fond, lui décerne acte de son offre d'être prêt à payer à Gendron, Choquet et Ferrand, avec intérêts de droit, la somme de 130 fr. 63 c., et au besoin l'y condamne ;

» Condamne les défendeurs en tous les dépens. »

Audience du 20 juillet 1872. — Président, M. Rivron. — Plaidants : M^e Padioleau, pour Marion ; M^e Waldeck-Rousseau fils, pour Gendron, Choquet et Ferrand.

NANTES, 15 juin 1872

COMMISSIONNAIRE. — ACHAT DE FROMENTS. — PAIEMENT. —
INSOLVABILITÉ DU COMMETTANT. — RECOURS DU COMMISSIO
NNAIRE CONTRE LE VENDEUR. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le commissionnaire qui ne fait point connaître le nom de son commettant au tiers avec lequel il traite, agit à ses risques et périls et ne saurait faire supporter au tiers les conséquences de l'insolvabilité de son commettant.

Spécialement, l'usage étant à Nantes que les blés soient vendus au comptant, l'acheteur de froments pour compte d'autrui, qui a payé la marchandise, ne peut pas réclamer ce qu'il a payé à son vendeur, parce que son propre acheteur est devenu insolvable.

BOSSARD CONTRE REDOR.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que par son assignation introductive d'instance, Bossard appelle Redor devant ce tribunal, pour s'entendre condamner à lui payer une somme de 594 fr. 75 c. pour orges fournies ;

» Attendu que Redor reconnaît bien devoir cette somme, mais élève une demande reconventionnelle qu'il y a lieu d'examiner ;

» Attendu que la vente des orges dont le montant fait l'objet de la demande de Bossard a eu lieu le 30 mars 1872 ; que celle des froments à l'occasion de laquelle Redor élève la demande reconventionnelle est du 19 février précédent et que le montant de cette dernière vente a été payé immédiatement par Redor à Bossard, c'est-à-dire quarante jours avant la vente des orges ;

» Attendu que Redor avait vendu les froments et ensuite les orges sans indiquer à Bossard les noms de ses acheteurs et que c'est seulement le 13 avril 1872, c'est-à-dire deux mois environ après la vente des froments et le paiement qu'il en avait fait à Bossard, qu'il écrivit à ce dernier pour lui annoncer que Rousseau, minotier et acheteur de ses froments était en mauvaises affaires et que c'était avec lui qu'il aurait à s'entendre, entendant bien, lui Redor, faire entrer en compte les 1439 fr. qu'il lui avait versés pour le prix de ces froments que Rousseau ne lui avait pas payés ;

» Attendu que dans les usages de la place de Nantes, les froments se vendent toujours au comptant ; que Bossard qui ne connaissait par le nom de l'acheteur de ceux qu'il avait adressés à Redor, et qui du reste en avait reçu le montant de ce dernier aussitôt la livraison, n'avait plus à s'en préoccuper, pensant bien que Redor en était payé lui-même et considérant avec raison cette opération comme entièrement terminée ; qu'il es-

donc impossible d'admettre cette prétention de Redor, de vouloir rendre Bossard responsable de la suspension de paiements de son acheteur Rousseau, deux mois après la vente qu'il prétend lui avoir faite et deux mois après en avoir versé le montant à Bossard ;

» Qu'il dit bien dans sa lettre à Bossard du 13 avril :

» M. Rousseau, minotier, à qui j'avais vendu pour votre compte les 57 hectolitres froment, vient de suspendre ses paiements ; » mais qu'il résulte de sa correspondance précédente et notamment de sa lettre du 30 mars, lettre qui lui annonçait la vente, qu'il n'a jamais cité le nom de son acheteur ;

» Attendu que dans ces circonstances, la demande reconventionnelle de Redor n'est pas justifiée; qu'elle est trop tardive pour être admise ; qu'en effet, il devait suivant l'usage se faire payer comptant, et que Bossard qui l'a été lui-même n'avait aucune raison de croire que Redor ne l'était pas ; qu'en tous les cas, Redor devait prévenir Bossard du nom de son acheteur dès le 19 février, jour de la vente, et non deux mois après et alors que celui-ci suspendait ses paiements ;

» Par ces motifs,

» Condamne Redor à payer à Bossard la somme de 594 f. 75 c. réclamée par l'assignation du 24 avril 1872, pour livraison d'orges, avec intérêts de ladite somme à dater du jour de l'assignation ;

» Déboute Redor de sa demande reconventionnelle et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 15 juin 1872. —
Président, M. Rivron. — Plaidants : M^e Colombel, pour Bossard ;
M^e Giraudeau, pour Redor.

NANTES, 6 juin 1879.

ASSURANCES MARITIMES. — ÉNONCIATIONS DE LA POLICE. —
 TIERCE PERSONNE INDIQUÉE COMME CAUTION DE LA PRIME.
 — ABSENCE DE PREUVE.

La mention faite par un courtier dans une police d'assurance qu'un tiers intervient et garantit le paiement de la prime ne fait pas preuve contre ce tiers (1).

c^{ie} La Bordelaise contre DUHEAUME.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que par police d'assurance, en date du 14 décembre 1867, Pennaneck, agent à Nantes de la Société anonyme *La Bordelaise*, assurait à Lesueur, par l'entremise de Bernard, courtier, une somme de 7,000 fr., sur un chargement de pommes de terre par navire *Marie-Françoise*, capitaine Lefloch ;

» Que d'après les termes de cette police, Lesueur, étranger à Nantes, se déclarait domicilié chez Duheaume, son compatriote, garant de la prime ;

» Que le courtier affirme que c'est en présence de Duheaume que la police a été souscrite, et que l'original lui en a été remis sans qu'il ait protesté contre sa teneur qui le rendait responsable du paiement ;

(1) La difficulté du procès consistait en ce que, d'après l'art. 79 du Code de Commerce, les courtiers d'assurances certifient par leur signature la vérité des contrats et polices ; plusieurs auteurs enseignent même que les contrats rédigés par les courtiers d'assurances font foi jusqu'à inscription de faux. (Mollot, n° 567, Malhé, t. 6, n° 22. — Codes annotés de Sirey, art. 79, n° 6.) Mais dans l'espèce, le courtier avait fait intervenir un tiers étranger à l'assurance et qui n'avait pas signé le contrat. Le Tribunal décide implicitement que le courtier n'a pas qualité suffisante pour constater un engagement de cette nature.

» Attendu que Duheau me reconnaît bien que c'est lui qui a présenté au courtier son compatriote Lesueur, mais antérieurement à l'assurance des pommes de terre par navire *Marie-Françoise*, et qu'une autre assurance à la suite de cette présentation a été traitée entre le courtier et Lesueur qui, bien que ne demeurant pas chez lui, y faisait cependant des paiements ;

» Qu'à la suite de cette dernière assurance et après le départ de Lesueur, le courtier en a réclamé le paiement à Duheau me, qui affirme avoir toujours décliné toute responsabilité à l'égard de cette prime, mais qui lui a proposé officieusement d'écrire à son compatriote Lesueur, habitant Jersey, pour la lui réclamer ;

» Qu'effectivement, depuis décembre 1867, il a écrit plusieurs fois à Lesueur sans en obtenir de réponses, et que là s'était borné son rôle tout officieux, lorsqu'il a été assigné le 3 avril 1872 par Pennaneck, en paiement de ladite prime de 87 fr. 50 ;

» Attendu que rien ne prouve que Duheau me ait jamais consenti à prendre la responsabilité des dettes contractées par Lesueur, qu'il n'a fait que l'autoriser en sa qualité d'étranger à faire les paiements chez lui ;

» Que Pennaneck ne peut faire non plus aucune preuve de la promesse de garantie qui lui aurait été faite par Duheau me ;

» Qu'en tous cas et en face des dénégations énergiques de ce dernier, il est inadmissible qu'on vienne, en 1872, lui réclamer la prime d'une assurance souscrite en 1867 par un étranger ;

» Par ces motifs,

» Déboute Pennaneck de sa demande, le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 8 juin 1872. — Président : M. Rivron. — Plaidants : pour Pennaneck, M^e Bonamy ; M. Duheau me, s'expédiant.

NANTES, 29 juin 1939.

VENTE. — VICES RÉDHIBITOIRES. — CHEVAUX RÉTIFS. —
ÉPREUVE DE L'ATTELAGE.

La rétivité des chevaux n'étant pas comprise dans l'énumération que la loi de 1838 fait des vices rédhibitoires, ne peut entraîner la résolution de la vente.

Le refus d'un marchand de chevaux de faire subir à un cheval l'épreuve de l'attelage doit suffisamment avertir l'acheteur que le cheval n'est pas dressé; et l'acheteur ne peut plus tard être fondé à réclamer la résolution de la vente en prétendant qu'il avait eu l'intention d'acheter un cheval qui put s'atteler surtout si après l'avoir acheté, il l'a mis entre les mains d'un dresseur.

ANTOINE RICHARD CONTRE TAUPIER.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 24 avril dernier, à la foire à Nantes, Taupier, marchand de chevaux, et Lecornué, vétérinaire, agissant pour compte de Richard, après de longs pourparlers, tombèrent d'accord sur un échange de juments moyennant un soulte de 400 fr. à payer par Richard; que, aujourd'hui, ce dernier prétend faire reprendre à Taupier la jument que celui-ci lui a livrée, et réclame la sienne ou à défaut la restitution de sa valeur à dire d'experts; qu'il base sa prétention sur ce qu'ayant acheté une jument pour l'atteler, et Taupier ayant eu connaissance de la destination qu'il se proposait de donner à sa jument, il y a tromperie dans la livraison de la chose vendue, la jument ne pouvant être attelée sans de grands dangers pour son conducteur;

» Attendu que Taupier nie avoir vendu la jument en question pour être attelée; qu'il soutient que lorsqu'ils furent d'accord sur les conditions de l'échange, Lecornué lui demanda de faire atteler sa jument, mais qu'il s'y refusa formellement;

» Attendu que Lecornué reconnaît bien que Taupier a refusé de laisser atteler sa jument, mais qu'il allègue qu'il a dû croire que le refus d'atteler de Taupier était une tentative pour l'amener à résilier le marché; qu'il demande à faire preuve par témoins que le refus de Taupier ne pouvait être interprété autrement;

» Mais attendu que l'interprétation des témoins ne peut changer le fait que Taupier s'est refusé à laisser subir à sa jument l'épreuve de l'attelage; que, de plus, il est appris au Tribunal que les termes mêmes de ce refus auraient dû donner à penser que la jument ne pouvait s'atteler;

» Attendu, au surplus, que Richard qui prétend aujourd'hui avoir acheté une jument s'attelant, la donnait aussitôt à un habile dresseur, ce qu'il n'eût certainement pas fait s'il avait entendu acheter une jument s'attelant;

» Attendu qu'il résulte des essais faits que la jument est rétive, mais que la rétivité n'est pas un vice rédhibitoire; que par suite Richard doit garder la jument qu'il a reçue en échange de la sienne;

» Attendu enfin qu'il est reconnu que la soulte de 400 fr. due par Richard n'a pas été payée, et qu'il y a lieu de l'y contraindre;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal déboute Richard de sa demande en résiliation de marché;

» Reconventionnellement le condamne à payer à Taupier 400 fr., somme convenue pour retour d'échange;

» Met à sa charge les dépens de l'instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 29 juin 1872, — Président: M. Rivron. — Plaidants: pour Richard, M^e Waldeck-Rousseau; pour Taupier, M^e Delalande.

NANTES 5 juillet 1863.

FAILLITE. — TRANSPORT DE CRÉANCE NON SIGNIFIÉ. —
QUESTION DE VALIDITÉ.

Les délégations et les cessions de créance non signifiées au débiteur cédé sont sans valeur vis-à-vis des tiers, et le syndic de la faillite du cédant peut en demander la nullité; mais il faut qu'il s'agisse d'une créance appartenant au failli, et la demande du syndic serait non recevable dans le cas où un fabricant, après avoir soumissionné des travaux de fournitures pour compte de la Marine et en avoir délégué le prix à certains de ses créanciers, étant venu à mourir, sa veuve a continué la fourniture, puis est tombée en faillite. Dans ces circonstances les sommes encore dues par la Marine ou payées par celle-ci au mandataire du mari décédé doivent être remises aux cessionnaires du mari; le syndic de la veuve n'a pas qualité pour les réclamer (1).

SYNDIC VEUVE LEGALL CONTRE DAUTY ET RANDÉ, BAUDE ET
LEPONT, CHAPELLE FRÈRES ET FAIVRE FRÈRES.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le syndic V^e Legall demande que MM. Baude et Lepont, négociants à Cherbourg, soient condamnés à lui verser une somme de 3370 fr. 03 c. qu'ils ont entre les mains pour compte de Madame V^e Legall et qu'il soit jugé que MM. Dauty et Randé, Faivre frères et Chapelle frères, n'ont aucun privilège pour ladite somme;

(1) V. sur une question analogue, Nantes, 6 avril 1861, ce rec. 1861, 1, 289; Rennes, 29 juillet 1861, ce rec. 1862, 1, 23; Cassation, 26 janvier 1863, ce rec. 1863, 1, 113 (affaire Couillaud et Garssal contre syndic Dosplanchet).

» Attendu que Baude et Lepont se déclarent prêts à la remettre à qui justice ordonnera ;

» Attendu que Dauty et Randé, Faivre frères et Chapelle frères prétendent que ces fonds leur ont été délégués par Legall en paiement de leurs fournitures et qu'ils doivent les toucher malgré l'opposition du syndic V° Legall ;

» Qu'ils prétendent en outre que la cessation de paiements de V° Legall n'a aucun droit sur ces fonds provenant d'une fourniture adjugée au port de Cherbourg à feu Legall, dont la succession n'est pas en faillite ;

» Attendu que Faivre frères et Chapelle frères formulent une demande subsidiaire, tendant à ce que Baude et Lepont soient personnellement condamnés, au cas où les prétentions du syndic seraient admises, à leur payer :

370 fr. 10 c. à Chapelle frères,

375 fr. » à Faivre frères,

parce qu'ils ont fait faute, en ne distribuant pas plus tôt les fonds qu'ils avaient en mains et en en versant, sans leur autorisation, une partie à V° Legall ;

» Qu'il y a donc lieu d'examiner ces diverses prétentions ;

» Attendu que la somme réclamée par le syndic et qui se trouve aux mains de Baude et Lepont, de Cherbourg, est le solde d'une fourniture faite à la Marine en exécution d'une soumission faite par feu Legall, au moyen de marchandises dont Dauty et Randé, Chapelle frères et Faivre frères sont créanciers ; qu'il est certain, que sans ces marchandises, la somme n'existerait pas et que les créanciers de V° Legall en bénéficieraient si la prétention du syndic était admise ;

» Qu'il est acquis au procès que les défendeurs n'ont consenti à faire des fournitures, que sur la promesse et de Baude et de Lepont et de Legall que les fonds à provenir de la Marine leur seraient tout d'abord appliqués ;

» Attendu que le marché avec la Marine était passé au nom

de Legall seul, que le cautionnement était en son nom, que la procuration dont Baude et Lepont étaient porteurs, était celle de Legall et non de sa femme, qu'en touchant les fonds mandats au nom de Legall, ils ont donné quittance par procuration de celui-ci; — que la Marine avait accepté cette situation bien qu'elle connût la mort de Legall survenue au mois d'octobre 1870, alors que la fourniture n'était pas achevée;

» Qu'il s'en suit que les fournitures ont été continuées pour compte des héritiers et représentants de Legall, sauf règlement entre ceux-ci et la veuve qui avait continué le commerce;

» Attendu que dans cette position le syndic qui représente la dame Legall, et non son mari, puisque celui-ci n'a pas été mis en faillite, n'a pas qualité pour revendiquer une somme touchée sur une procuration du mari et qui était due au mari seul;

» Que cela est si vrai que, si la Marine, au lieu de payer à Baude et Lepont, porteurs de la procuration Legall, avait retenu l'argent, si elle en était encore débitrice, elle ne paierait certainement pas à veuve Legall, ni à son syndic, puisque Legall était seul porté au marché; elle exigerait certainement le concours et la quittance des héritiers Legall; qu'elle aurait pu se refuser de payer à Baude et Lepont, puisque la mort éteint le mandat; mais, de ce qu'elle a payé sur la procuration de Legall, il n'en résulte pas que les fonds soient tombés dans le patrimoine de la veuve, que les choses doivent être réglées comme si la Marine était toujours détentrice de la somme;

» Que de même, si le cautionnement avait appartenu à Legall, si Baude et Lepont n'en avaient pas fait l'avance, et s'il s'agissait de le retirer, il est bien certain encore qu'on ne le rembourserait pas à veuve Legall, ni à son syndic; qu'il s'agit donc bien ici d'une somme appartenant à Legall, touchée en son nom, que le syndic de sa femme ne peut appréhender et qui doit rester aux mains du mandataire de Legall, pour être appliquée, conformément aux engagements que Legall avait pris;

» Attendu que le syndic réclame cet argent, par le motif que

les délégations données par Legall aux défendeurs n'ont pas été signifiées conformément à l'article 1690 du Code Civil, mais que cet argument se retourne contre sa prétention ;

» Qu'en effet, c'est en vain que les défendeurs auraient fait signifier leurs délégations en temps utile, cette formalité ne serait pas un obstacle à la réclamation du syndic, si elle était fondée; la délégation était faite par Legall seul, de sorte que si les fonds appartiennent à sa veuve, il importerait peu que le mari les eût valablement délégués, le syndic de la veuve les prendrait néanmoins, en disant, que la délégation même valable du mari ne peut avoir d'effet sur une somme qui appartient à la veuve ; de telle sorte, qu'il faudrait dire que les défendeurs seraient également sans droit sur les fonds en litige, alors même que leurs délégations seraient régulièrement signifiées ;

» Attendu que le syndic objecte encore qu'après la mort de Legall toutes les parties en cause ont continué l'affaire avec sa veuve, mise ainsi au lieu et place de son mari ;

» Attendu que, sans doute, c'est à la veuve qu'on s'est adressé, mais en fait, on a entendu continuer l'affaire dans les conditions où elle avait été entreprise et comme si Legall vivait toujours, et qu'en réalité, la veuve n'a agi que comme représentant la succession de son mari ;

» Que la circonstance fortuite d'où il résulte que la Marine ne doit plus la somme, ne saurait modifier les droits respectifs et l'on doit régler comme si la Marine devait toujours. Or, en ce cas, le syndic serait certainement sans qualité ;

» Que, sans doute, si les fonds étaient tombés dans la caisse de veuve Legall, confondus avec ses autres biens, on ne pourrait les réclamer ; mais qu'il n'en est pas ainsi, qu'ils sont encore aux mains de Baude et Lepont, qui ne les ont reçus que comme mandataires de Legall, et que c'est encore comme s'ils étaient encore dans la caisse de la Marine ;

» Qu'il paraît évident que si les défendeurs ont consenti à considérer la veuve comme remplaçant son mari, c'est à la

seule condition que tous les engagements de son mari seraient exécutés, or, ils n'avaient consenti à fournir leurs marchandises qu'à la condition que les fonds de la Marine leur seraient tout d'abord versés ;

» Que le syndic de la femme ne peut donc avoir la prétention de se substituer dans les droits du mari, recueillir les bénéfices sans en même temps subir les obligations auxquelles le mari s'était soumis ;

» Attendu que le solde aux mains de Baude et Lepont n'est que le reliquat d'un compte de fournitures faites à la Marine, partie avant, partie après la mort de Legall ; que ce compte forme un ensemble, de sorte qu'il est impossible de dire si cet argent a été acquis avant ou après la mort de Legall ;

» Attendu que Baude et Lepont considéraient si bien la somme dont ils sont dépositaires comme valablement transmise, comme appartenant aux défendeurs Dauty et Randé, Chapelle frères et Faivre frères, qu'ils leur avaient écrit de faire traite sur eux ; que Dauty et Randé ont effectivement fait traite le 24 décembre, et que la défense seule du syndic en a empêché le paiement, et qu'en supposant que les tireurs n'aient pas pu rembourser le porteur de leur traite, ce porteur n'aurait pas pu exiger la provision aux mains de Baude et Lepont ;

» Attendu que le syndic s'est donc à tort préoccupé de la question de savoir si la délégation est ou non régulière ; que la question n'est pas là, car si le syndic a droit sur les fonds en litige au nom de la veuve Legall, il importe peu qu'une délégation existe, régulière ou non, émanée de Legall, son mari ;

» Que la question est de savoir si les fonds sont à la veuve Legall ; or, ils ont été versés aux mandataires de Legall par un débiteur de celui-ci, qui n'aurait jamais versé à la veuve ou à ses ayants droit ;

» Que dès-lors le syndic qui représente ces derniers n'a donc pas qualité au procès ;

» Attendu que la solution donnée à la demande principale rend inutile l'examen de la demande subsidiaire ;

» Par ces motifs,

» Déclare non recevable, en tous cas mal fondée la demande du syndic, l'en déboute et le condamne aux dépens ;

» Ordonne l'exécution provisoire sans caution. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 5 juillet 1872. —
Président, M. Rivron. — Plaidants : pour le syndic de la faillite veuve Legall, M^e Gouin ; pour Dauty, Randé, Baude et Lepont, M^e Bonamy ; pour Chapelle frères et Faivre frères, M^e Thibaud Nicollière.

NANTES, 13 juillet 1872.

CHEMINS DE FER. — MARCHANDISES ÉVACUÉES SUR UN POINT EN DEHORS DE LA ROUTE PAR CRAINTE DE L'ENNEMI. — SÉJOUR EN MAGASIN. — DÉTÉRIORATION FAUTE DE SOINS. — RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE. — RECOURS D'UNE COMPAGNIE SUR L'AUTRE MALGRÉ LA RÉCEPTION, SANS RÉSERVES, DES COLIS AVARIÉS.

Une Compagnie a droit aux frais de magasinage lorsque, par crainte de l'ennemi, elle a dirigé vers une gare éloignée de la destination des marchandises menacées.

Mais si les frais du magasinage lui sont dus, de son côté elle répond du dommage causé par sa négligence, et spécialement de la dépréciation éprouvée par des balles de toile qu'on a laissé séjourner sur un terrain humide. L'encombrement et la désorganisation du service occasionnés par l'état de guerre ne constituent pas une force majeure suffisante pour excuser la faute lourde commise par les employés en cette circonstance.

La seconde Compagnie qui a reçu ces balles de toile pour les conduire à destination, et qui ne les a conservées que le temps nécessaire à un court trajet, ne peut être jugée responsable, et malgré la réception qu'elle avait faite des colis sans réserves au sujet de leur état d'avarie, elle conserve son recours contre la première Compagnie.

PÉRIÉ CONTRE COMPAGNIES D'ORLÉANS ET DE L'OUEST.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 4 novembre 1871, par lequel Périé appelle devant ce Tribunal, la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 1,800 fr., montant par lui estimé du préjudice que lui a causé la livraison en état d'avaries de treize balles cretonne transportées par ladite Compagnie ;

» Vu le report de cette assignation fait par la Compagnie d'Orléans à la Compagnie de l'Ouest, avec avisagement à l'instance pendante devant ce Tribunal, pour s'entendre condamner à la garantir, libérer et indemniser de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre elle ;

» Attendu que le 22 novembre 1870, Fauquet-Lemaître, de Rouen, avaient remis à la gare de cette ville treize balles cretonne à l'adresse de Périé à Nantes ;

» Attendu que Périé ne recevant pas ces marchandises, et les Compagnies ne pouvant le renseigner sur leur sort, avait assigné, le 20 mars 1871, la Compagnie de l'Ouest en paiement de la valeur des treize balles cretonne ;

» Que cette assignation ayant eu pour effet de provoquer des recherches plus actives, on découvrit enfin que les colis avaient été, par crainte de l'ennemi, dirigés sur Granville où ils se trouvaient ;

» Attendu qu'un débat s'éleva entre la Compagnie de l'Ouest

et Périé, et que, par jugement du 26 juillet 1871, le Tribunal de Commerce de Nantes décida que Périé devait payer les frais de transport supplémentaire et les frais de magasinage que le séjour à Granville avaient occasionnés ;

» Que ce jugement se fondait principalement sur ce que la force majeure avait seule empêché la Compagnie de l'Ouest de remplir son obligation envers Périé ;

» Attendu que Périé, acquiesçant au jugement, offrit de payer ces frais supplémentaires ;

» Qu'au mois d'août 1871, la Compagnie de l'Ouest dirigea enfin les treize balles sur Nantes, et vers la fin dudit mois, la Compagnie d'Orléans les présenta à Périé ; mais que celui-ci constata immédiatement qu'elles étaient gravement avariées et refusa de les recevoir ;

» Que toutefois la Compagnie lui ayant donné acte de ses réserves il consentit à les recevoir dans ses magasins et à payer les frais très-considérables de transport supplémentaire et de séjour à Granville ;

» Attendu que s'il est reproché à Périé de n'avoir pas provoqué d'expertise, l'article 106 du Code de Commerce a toujours été interprété dans ce sens que c'est au voiturier de provoquer une expertise, pour dégager sa responsabilité quand il remet en état d'avaries les objets dont il avait pris charge ;

» Que, du reste, la Compagnie d'Orléans se conformant à l'usage en pareil cas, présenta requête et fit nommer des experts qui, après examen de la marchandise, constatèrent son état de détérioration ;

» Attendu qu'il est établi par le procès-verbal des experts Binet-Delaunay, Chaumet et Marx, que les toiles étaient toutes piquées sur une lisière, et que, suivant eux, cette piqure n'a été occasionnée que par un terrain humide ;

» Qu'ils estiment la dépréciation à vingt pour cent de la valeur ;

» Attendu que du rapport des experts ressort la preuve qu'une

faute grave a été commise, celle d'avoir placé et laissé pendant de longs mois une marchandise aussi facile à se détériorer que des toiles sur un terrain humide ;

» Que l'on se retranche en vain derrière l'excuse de la force majeure résultant de l'encombrement, du trouble, de la désorganisation des services ;

» Que rien n'était plus simple, en effet, que de placer des balles ailleurs que sur la terre humide ; qu'il suffisait de les mettre sur d'autres colis pour les préserver de dommage ; que treize balles ne forment pas un volume si considérable, qu'on ne puisse facilement trouver leur place dans un endroit convenable ;

» Qu'en admettant que dans le premier moment, on les ait jetées sur la terre, on pouvait, on devait ensuite, et le plus tôt possible, les caser ailleurs ; qu'alors l'emballage eût seul souffert ;

» Que les experts déclarent formellement que le dommage provient d'un séjour prolongé sur un terrain humide ;

» Attendu que la Compagnie a exigé, et que Périé a payé une somme fort élevée pour frais de magasinage ;

» Qu'il ne peut être admis que la Compagnie ait eu le droit de percevoir ces frais de magasinage sans être en même temps astreinte aux obligations du magasinier, qui consistent principalement à sauvegarder les objets dont il se fait payer si largement la garde ;

» Attendu qu'il existe de la part de la Compagnie, mandataire salariée, une faute lourde et prolongée dont elle doit supporter la responsabilité ;

» Attendu que la valeur de la marchandise est fixée par les experts à la somme de 4,591 fr. 40 c., et la détérioration à vingt pour cent ;

» Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la prétention de Périé au dire duquel cette valeur serait de 5,362 fr. 25 c., d'autant plus qu'il n'en fournit pas la preuve ;

» Et statuant, en second lieu, sur le recours demandé contre la Compagnie de l'Ouest ;

» Attendu que si la Compagnie d'Orléans a eu le tort de ne point faire de réserves, lors de la remise à elle faite par la Compagnie de l'Ouest des treize balles cretonne, il n'en est pas moins certain que les avaries n'ont pu survenir dans le court trajet d'Angers à Nantes ; qu'au contraire, du rapport des experts ainsi que des pièces du dossier et des faits appris en cours des débats, il ressort la preuve évidente que les avaries proviennent du séjour prolongé des balles sur un terrain humide à Granville;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal condamne la Compagnie d'Orléans à payer à Périé, pour tous dommages-intérêts, la somme de 918 fr. 28 c. ;

» La condamne, en outre, aux dépens, ainsi qu'au paiement des frais relatifs à l'expertise ;

» Dit que Périé devra tenir compte à la Compagnie d'Orléans (si déjà ce n'est fait), des frais de transport des treize balles cretonne ;

» 2^o Condamne la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest à libérer et indemniser la Compagnie d'Orléans de toutes les condamnations prononcées contre elle pour le fait de la présente instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 13 juillet 1872. —
M. Rivron, président. — Plaidants : pour Périé, M^e Bonamy ;
pour les Compagnies d'Orléans et de l'Ouest, M^e Gouin.

RENNES, 2 juillet 1872.

ARBITRE-EXPERT. — DÉLAI FIXÉ POUR DÉPOSER SON RAPPORT.
— DEMANDE EN DESTITUTION AVANT L'EXPIRATION DU
DÉLAI FIXÉ. — REJET. — RÉSIGNATION DU MANDAT. —
DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'arbitre expert, nommé par jugement pour régler des comptes entre deux parties adverses ne doit pas être destitué, s'il n'a pas déposé son rapport dans le délai qui lui a été fixé, lorsque l'action en destitution a été intentée par l'une des parties bien avant le délai fixé pour la fin de l'expertise, quand même le Tribunal n'aurait rendu son jugement qu'à l'expiration du délai;

Mais en pareil cas l'expert est fondé à demander la résignation de son mandat, sans pouvoir être exposé à aucuns dommages-intérêts; et il doit être indemnisé des travaux mêmes incomplets qu'il a faits.

IOUX contre GUIGUANT ET LERAY.

Le Tribunal de Commerce de Nantes avait jugé le contraire le 28 octobre 1871.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant qu'un premier jugement rendu en dehors de Ioux, expert-arbitre, le 27 août 1870, et qui ne lui a été notifié que le 7 novembre, lui a enjoint d'avoir à déposer son rapport dans le délai de six mois, à partir de la remise de toutes les pièces par les parties, délai, paraît-il, insuffisant pour des opérations aussi compliquées que celles attachées au règlement de onze voyages du capitaine Guiguant à la côte occidentale d'Afrique;

» Considérant que le jugement dont est appel, bien qu'il eut

constaté, en fait, que toutes les pièces n'avaient été remises à Ioux que le 13 avril 1871, au lieu de repousser comme prématurée l'action de Leray en destitution intentée dès le 12 mai, moins d'un mois seulement après cette remise de pièces, a cependant attendu près de trois mois, du 5 août, jour des débats, au 28 octobre, que le délai de six mois fut expiré pour prononcer cette destitution, substituant ainsi une action toute autre à celle que Leray avait témérairement engagée le 12 mai et oubliant qu'elle avait eu pour effet de suspendre toutes les opérations de l'expertise;

» Considérant que si c'est alors à bon droit que Ioux a demandé et doit obtenir au premier chef la réformation de ce jugement, il est, en second lieu, parfaitement fondé à faire admettre par la Cour la résignation d'un mandat désormais incompatible avec sa dignité et son indépendance d'arbitre, en raison, tant de l'impossibilité de continuer des rapports obligés avec Leray qui a employé vis-à-vis de lui des exigences blessantes, que de l'obstination systématique de Leray à poursuivre une révocation déjà repoussée par une première décision judiciaire et qui avait pour cause le refus de Ioux de se laisser imposer un mode de travail que Leray croyait plus favorable à ses prétentions; et que dès-lors la retraite de l'expert-arbitre étant causée par la faute de Leray, il ne peut plus être donné acte à celui-ci de ses réserves à fin de dommages-intérêts;

» Sur les conclusions d'appel du capitaine Guingant:

» Considérant que sans qu'il soit besoin d'examiner si sa demande de 5,000 fr. de dommages-intérêts est une demande nouvelle, elle ne procède pas dans l'état de la cause, puisqu'il est impossible de prévoir quelle est la nature ou la mesure du préjudice qui peut résulter pour lui de la retraite de Ioux, et qu'ainsi sa demande, à cet égard, doit être déclarée mal fondée;

» Considérant que la résignation du mandat de Ioux entraîne la nomination d'un nouvel expert-arbitre et que la Cour n'a

aucune raison pour ne pas admettre, en cette qualité, le sieur Langlais désigné par les premiers juges ;

» Considérant que les parties sont d'accord pour admettre, en présence de cette évolution comme élément utile au règlement des comptes entre Leray et Guingant et à la continuation des opérations, le travail déjà très-considérable du premier expert, sauf à imputer sur la provision reçue par lui le prix de ce travail réglé sur mémoire taxé ;

» Par tous ces motifs,

» La Cour, jugeant en matière sommaire ;

» Dit mal jugé, bien appelé ;

» Juge que c'est à tort que les premiers juges ont prononcé la destitution de Ioux en qualité d'expert-arbitre et l'ont condamné aux dépens ;

» Admet la démission de celui-ci comme causée par la faute de Leray ;

» Dit qu'il n'y a pas lieu de décerner acte à l'intimé Leray de ses réserves à fin de dommages-intérêts ;

» Confirme la nomination de Langlais en qualité d'expert-arbitre en remplacement d'Ioux ;

» Dit que le travail de Ioux sera remis au nouvel expert comme production de pièces utiles et que le prix en sera réglé par un mémoire taxé, imputable sur la provision reçue ;

» Renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de Nantes composé d'autres juges ;

» Déboute Guingant de sa demande de 5,000 f. de dommages-intérêts et Leray de toutes ses autres fins et conclusions, et le condamne en tous les dépens de première instance et d'appel. »

Cour d'Appel de Rennes (2^e Ch.), — du 8 juin 1872. — M. Lambert, président. — Oger du Rocher, avocat général. — Plaidants : M^e Martin-Feuillée, pour Ioux ; M^e Bodin, pour Guingant ; M^e Legeard de la Dirvais, pour Leray.

NANTES, 30 juin 1873.

COMMISSIONS — INTÉRÊTS. — COMPTE-COURANT.

A moins de convention contraire, il n'est point dû d'intérêts sur le montant de commissions dont le paiement n'a point été réclamé par celui à qui elles étaient dues, quand même les commissions seraient portées au crédit du compte-courant du créancier, chez le débiteur.

CORNÉLIUS ET BOURGOISE CONTRE MAËS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que sur la somme de 132 l. 9 sh. 8 pen., aujourd'hui réclamée par les demandeurs, pour un compte de commissions, Maës reconnaît devoir 107 l. 1 sh. 7 pen. ; que la différence qui divise les parties consiste dans le paiement des ports de lettres et télégrammes et dans celui des intérêts ;

» En ce qui concerne les ports de lettres et télégrammes :

» Attendu que dans sa lettre du 25 juillet 1866, Maës écrivait à Bourgoise, devenu depuis l'associé de Cornélius : « Je vous » confirme que je vous crédite de 1 % sur le net produit de » toutes vos ventes ainsi que de vos ports de lettres et télégrammes ; »

» Que le 27, Bourgoise répondait à Maës qu'il consentait à vendre pour son compte, aux conditions relatées dans la lettre précitée ;

» Attendu que suivant Maës, cette convention aurait été abrogée par une lettre écrite par lui à Bourgoise, le 22 janvier 1870, et dans laquelle il retranchait le prix des télégrammes et ports de lettres du compte qui lui était présenté ;

» Attendu que cette réduction proposée par Maës n'a point été acceptée par Bourgoise, qui répondait dans sa lettre du 28 janvier : « J'ai reçu votre compte, je vais l'examiner ; »

» Qu'il n'y a donc eu aucune dérogation à la convention primitive, que dès-lors elle doit être exécutée ;

» En ce qui concerne les intérêts :

» Attendu que les demandeurs les réclament en s'appuyant sur ce que la demande présentée à Maës est établie en comptecourant ; qu'en outre, les commissions qui leur sont dues, remontent à une époque tellement éloignée, puisqu'elles s'appliquent à des ventes faites de 1866 à 1870, qu'il est juste de leur attribuer les intérêts de ce retard ;

» Attendu qu'il n'est point d'usage, à moins de stipulation contraire, de faire payer l'intérêt sur les commissions ; que si Cornélius et Bourgoise trouvaient que Maës apportait trop de retard dans ses règlements, ils devaient lui adresser des réclamations à cet égard et le poursuivre au besoin, et qu'on ne voit au dossier aucune trace de demande de paiement jusqu'à l'assignation introductive d'instance ;

» Attendu, au reste, qu'ils n'ont point insisté à l'audience sur cette question des intérêts, et qu'ils ont offert de l'abandonner contre un paiement immédiat du reste de leur créance ; et qu'il n'a pas été tenu compte de cette proposition ;

» Par ces motifs,

» Condamne Maës à payer à Cornélius et Bourgoise, avec intérêts de droit ;

» 1° La somme de 105 l. 11 sh. 7 pen. ;

» 2° Le montant des ports de lettres et télégrammes évalué à 15 l. environ ;

» Le condamne en outre aux dépens ;

» Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement sans caution. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 29 juin 1872. — M. Rivron, président. — Plaidants : M^e Gouin, pour Cornélius et Bourgoise ; — M^e Delpit, pour Maës.

NANTES, 6 juillet 1873.

ASSURANCES MARITIMES. — ASSURANCES DE MARCHANDISES.
— CONNAISSANCE DE L'AVARIE. — RÉSILIATION. —
DOUBLE PRIME.

L'assurance de marchandises faite alors que l'assuré a connaissance des avaries dont les marchandises étaient atteintes est nulle, et l'assuré doit payer une double prime à l'assureur qu'il a trompé.

LECOUR, PUSTERLE ET C^{ie} contre GLATIGNY-QUEMET.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 4 octobre 1871, Quemet donnait à Allard, courtier d'assurances maritimes près la Bourse de cette ville, l'ordre de faire assurer, au nom et pour le compte de Glatigny-Quemet, 89,640 sardines chargées à Douarnenez à destination de Saint-Gilles, sur la chaloupe *Trois-Frères*, patron Tonnerre, suivant connaissements en date du 29 septembre ;

» Attendu que le même jour, à la Bourse de Nantes, ce courtier fit, en conséquence de cet ordre, souscrire une police d'assurances par Lecour, Pusterle et C^{ie} ;

» Attendu que le lendemain 5, Quemet apprit à ces derniers que la chaloupe *Trois-Frères* était en relâche à La Rochelle avec des avaries dans sa cargaison, et que quelque temps après, il leur réclama le montant de ces avaries ;

» Attendu que Lecour, Pusterle et C^{ie} ayant appris que la chaloupe *Trois-Frères* avait relâché à La Rochelle dès le 2 octobre ; que le patron avait fait vendre les sardines faisant l'objet de l'assurance, le 3, alors qu'ils n'avaient souscrit l'assurance que le 4, élevèrent la prétention de la résilier en se basant sur l'article 365 du Code de Commerce, et que le 31 octobre ils

envoyèrent à Glatigny-Quemet un dénoncé lui signifiant que Quemet ayant eu connaissance du sinistre avant la signature de la police, ils étaient dégagés de leur obligation et entendaient de plus recevoir la double prime en vertu de l'article 368 du Code de Commerce ;

« Attendu que Glatigny-Quemet et Quemet ne répondirent pas au dénoncé, et qu'alors, le 21 décembre, Lecour, Pusterle et C^{ie} donnèrent l'assignation qui fait l'objet de l'instance actuelle par laquelle ils réclament la double prime sur le chargement de sardines par la chaloupe *Trois-Frères*, le coût du dénoncé du 31 octobre, avec intérêts de droit et dépens; qu'il y a donc lieu d'examiner si au moment où la police était souscrite Quemet, agissant pour compte de son gendre, avait connaissance des avaries survenues à la chaloupe *Trois-Frères* ;

» Attendu que Quemet, à une audience précédente et devant le Tribunal composé d'autres juges, a énergiquement soutenu qu'il n'avait eu connaissance du sinistre que par la lettre de son gendre, reçue à Nantes le 5 octobre ; que sollicité par Lecour, Pusterle et C^{ie} de leur donner connaissance de sa correspondance et de ses dépêches des premiers jours d'octobre, il n'a fourni que des documents n'apportant aucune lumière dans le procès ;

» Attendu que depuis cette audience, Lecour, Pusterle et C^{ie} ont demandé au Président de ce Tribunal une ordonnance pour obtenir communication de la teneur des dépêches échangées entre Quemet et son gendre du 1^{er} au 6 octobre ;

» Attendu qu'en vertu de cette ordonnance, M. le Directeur de transmission des lignes télégraphiques a communiqué plusieurs télégrammes dont l'un d'eux adressé par Quemet à Glatigny-Quemet le 4 octobre, à deux heures 38 minutes du soir, est ainsi conçu :

« Je demande procès-verbal d'avaries *Trois-Frères*, capitaine Tonnerre, par dépêche, je vous tiendrai au courant. »

» Attendu qu'après avoir obtenu copie de cette dépêche,

Lecour, Pusterle et C^{ie} ont repris l'instance devant ce Tribunal ; que le mandataire de Glatigny-Quemet a déclaré laisser défaut ;

» Attendu que le télégramme précité, adressé par Quemet le 4 octobre, avant l'heure de la Bourse, et par conséquent avant la signature de la police, prouve d'une façon incontestable que malgré ses dénégations devant l'ancien Tribunal, Quemet avait connaissance de la perte de la marchandise qu'il faisait assurer ; et que cette connaissance du sinistre rend applicable à son égard la rigueur de l'article 368 du Code de Commerce, ainsi conçu :

« En cas de preuve contre l'assuré, celui-ci paie à l'assureur
 » une double prime ; en cas de preuve contre l'assureur, celui-
 » ci paie à l'assuré une somme double de la prime convenue ;
 » celui d'entre eux contre qui la preuve est faite est poursuivi
 » correctionnellement ; »

» Attendu qu'il y a lieu d'ordonner que la connaissance d'un pareil acte soit donnée à M. le Procureur de la République par le greffe de ce Tribunal qui ne saurait assez flétrir de pareilles manœuvres ;

» Par ces motifs,

» Condamne par défaut faute de plaider Glatigny-Quemet à payer à Lecour, Pusterle et C^{ie} la somme de 90 fr. pour la double prime de l'assurance qu'ils ont souscrite et de plus aux intérêts de droit ;

» Ordonne que par les soins du greffe de ce Tribunal, extrait du présent jugement sera adressé à M. le Procureur de la République ;

» Condamne en outre Glatigny-Quemet à tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 6 juillet 1872.
 — Président : M. Francheteau, juge. — Plaidants : M^e Bonamy pour Lecour, Pusterle et C^{ie}.

NANTES, 13 juillet 1879.

FAILLITE. — PRIVILÈGE. — PROPRIÉTAIRE. — MEUBLES
N'APPARTENANT PAS AU FAILLI. — FRAIS DE DERNIÈRE
MALADIE.

Le propriétaire n'a privilège que sur le prix des meubles appartenant au failli et qui se trouvent dans les lieux loués au moment de la déclaration de la faillite.

En conséquence, on ne doit point admettre comme privilégiée la créance du propriétaire pour les loyers dus par le failli lorsque les meubles qui garnissaient les lieux loués n'appartenaient pas au failli et lorsqu'ils ont été enlevés longtemps avant le jugement déclaratif.

Le propriétaire ne peut non plus soutenir que le loyer d'une maison de campagne doit être considéré comme frais de dernière maladie, et demander à être admis comme privilégié sur la généralité des meubles et effets mobiliers dépendant de la faillite.

VEUVE HARDYAU CONTRE SYNDIC LEGARÇON.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que lors de la vérification des créances de la cessation de paiements de feu Legarçon, Madame veuve Hardyau a demandé son admission avec privilège pour la somme de 275 fr. qui lui sont dus pour loyer d'une maison située à Saint-Sébastien;

» Attendu que le syndic a consenti à l'admission de cette créance, mais seulement à titre chirographaire;

» Attendu que la maison louée par Madame Hardyau était garnie de meubles et effets mobiliers qui n'appartenaient pas à Legarçon et qui depuis son décès ont été rendus à celui qui les lui avait loués;

» Attendu que la créance du locateur d'immeuble n'a de privilège que sur les objets qui garnissent les lieux loués ;

» Attendu que ceux qui garnissaient la maison de M^{me} Hardyau ne s'y trouvaient plus longtemps avant le jugement qui a déclaré la cessation de paiements ; que par suite la demanderesse ne peut plus réclamer le privilège que la loi lui conférait comme propriétaire ;

» Attendu qu'elle demande en tous cas, pour les mêmes loyers, le privilège afférent aux frais de dernière maladie ;

» Attendu que surtout dans la situation de Legarçon, les loyers d'une habitation de campagne pour lui et sa femme ne sauraient être considérés comme frais de dernière maladie, ainsi que sont à juste titre ceux relatifs aux médecins, pharmaciens et autres qui ont été admis comme privilégiés au passif de sa cessation de paiements ;

» Attendu que M^{me} Hardyau n'avait de privilège que sur les meubles qui garnissaient sa maison, et que si elle les a laissés enlever avant de se faire payer ce n'est pas un motif pour exercer son privilège de propriétaire sur d'autres valeurs ;

» Par ces motifs,

» Dit qu'il y a lieu d'admettre la demanderesse au passif de la cessation de paiements Legarçon pour la somme de 275 fr., mais seulement à titre chirographaire ;

» Lui décerne acte de son affirmation de ladite créance ;

» Enfin la condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 12 juillet 1872. —
Président : M. Boitard. — Plaidants : pour veuve Hardyau, M^e Leromain ; pour le syndic, M^e Brindejone.

NANTES, le 3 juillet 1922.

NAVIRE. — 1° FOURNISSEUR. — CONTRAT PASSÉ AVEC LE CAPITAINE. — INEFFICACITÉ VIS-A-VIS DE L'ARMATEUR. — 2° INTÉRESSÉ. — RÈGLEMENT DE SA PART D'INTÉRÊT. — RETARD. — DEMANDE DU COMPTE D'ARMEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. L'armateur d'un navire n'est pas tenu d'exécuter un marché passé par le capitaine avec un fournisseur du navire, surtout lorsque ce marché n'est pas suffisamment prouvé; l'obligation prise par le capitaine qui a outrepassé ses pouvoirs lui est personnelle.

II. Un intéressé dans un navire ne peut refuser de régler sa part d'intérêt avant que l'armateur lui ait remis le rôle d'armement.

Il y a lieu d'allouer des dommages-intérêts à l'armateur pour le préjudice que peut lui causer le retard de l'un des intéressés à solder sa part d'intérêt, si ce retard empêche de dresser l'acte de francisation du navire sur lequel ne doivent figurer les propriétaires qu'alors qu'ils ont réglé leurs parts d'intérêt.

BLONDEL CONTRE BLINEAU.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'assignation introductive d'instance du 29 juin, par laquelle Blondel, armateur du navire *Clita*, réclame de Blineau, négociant en bois, la remise dans 24 heures à Milh, son mandataire, de la facture détaillée et les prix de la mâtüre et des objets fournis au navire *Clita*, et le versement dans le même délai par argent ou quittances valables de la somme de 14.036 fr. 15 cent. montant des 123 millièmes et demi d'intérêt que ledit Blineau entend avoir dans le navire *Clita*; et, vu l'urgence d'é-

tablir l'acte de francisation, s'entendre condamner à 150 fr. par jour de retard apporté au départ du navire ; sous toutes réserves des sommes qui pourraient être nécessaires pour parfaire l'intérêt précité de 123 millièmes et demi ;

» Attendu que Blineau prétend, d'une part, faire entrer dans le règlement des 14,036 fr. 15 c. la somme de 7,000 fr. qui, suivant lui, était traitée à forfait pour prix de la fourniture de la mâture et du pouliage ;

» Qu'il émet, en outre, la prétention d'obliger Blondel à lui remettre préalablement la justification du compte d'armement du navire *Clita*, et à accepter sa facture de 7,000 fr. avant de solder la somme de 2,600 fr. environ qui devra compléter son règlement ;

» Attendu que Blondel, de son côté, dénie formellement avoir pris ou autorisé la convention de la fourniture à forfait de la mâture et du pouliage du navire ; en conséquence, il se croit fondé à exiger les factures que Blineau s'obstine à ne pas produire :

» Qu'il déclare expressément ne pas reconnaître le traité que le capitaine Sauvé aurait passé à ce sujet avec Blineau et dont il ignorait l'existence ;

» Attendu que le Tribunal ne voit pas, en effet, que la note sans date produite au dossier constate suffisamment la convention du forfait dont se targue M. Blineau ; que cet écrit ne prouverait en tous cas qu'une obligation personnelle au capitaine Sauvé qui a évidemment outrepassé ses pouvoirs de surveillant ; qu'il appartient donc au sieur Blineau de recourir contre le capitaine Sauvé, et qu'il ne peut s'en prendre qu'à lui-même d'avoir vu contester un marché que sa situation délicate de co-associé l'obligeait à soumettre à Blondel, armateur responsable du navire *Clita* ;

» Attendu que le refus de Blineau de régler le solde de son intérêt, soit environ 2,600 fr., avant d'être muni du compte général d'armement est injustifiable ; qu'il est, en effet, impossible

que l'armateur puisse remettre ce compte aux intéressés du navire avant que les comptes des fournisseurs soient connus et qu'ici Blineau lui-même est un obstacle à cet état définitif ; que, d'autre part, il est de règle que l'acte de francisation ne mentionne que des intérêts régularisés par les actionnaires du navire qui, avant toutes choses, doivent s'acquitter de leur prorata et ne sauraient y être inscrits avant d'y avoir un droit réel ; que, dans l'espèce, l'expédition du navire *Clita* se trouve arrêtée par la morosité de Blineau et qu'il y a lieu de prévoir les dommages-intérêts auxquels son retard pourrait donner lieu ;

» Par ces motifs,

» Condamne Blineau à remettre à Blondel ou à Milh, son mandataire, les comptes de la mâture et du poullage du navire *Clita* ;

» Le condamne également à verser à Blondel ou entre les mains de Milh, la somme d'environ 2,600 fr. qui est mentionnée comme formant le solde probable de son règlement des 123 millièmes et demi à inscrire à l'acte de francisation en son nom ;

» Dit qu'à défaut de faire ce règlement dans les 24 heures du prononcé du jugement, l'acte de francisation sera dressé sans inscription du nom de Blineau ;

» Réserve à Blondel tous ses droits pour les dépenses qui pouvaient élever le chiffre articulé approximativement pour le montant de l'intérêt de Blineau ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes et conclusions ;

» Condamne Blineau aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 3 juillet 1872. — M. Boitard, président. — Plaidants : M^e Charyau jeune, pour Blondel ; — M^e Coquebert, pour Blineau.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-NAZAIRE, 17 mars 1873.

GENS DE MER. — GAGES DE L'ÉQUIPAGE. — VOYAGE. — JOUR
A QUO. — NAUFRAGE.

Le voyage dont les loyers cessent d'être dus aux matelots en cas de naufrage, d'après l'art. 258 du Code de Commerce, commence, non le jour où, après avoir accompli plusieurs voyages antérieurs depuis la sortie du port d'armement, le navire prend la mer, mais celui où il est affrété de nouveau et commence un dernier chargement (art. 252, Code de Commerce) (1).

LAURIOL CONTRE ADMINISTRATION DE LA MARINE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le trois-mâts *La Souvenance*, armé par Lau-

(1) Il est aujourd'hui de jurisprudence constante que les loyers que perdent les matelots en cas de naufrage sont ceux du voyage au cours duquel le navire a péri, et non des voyages antérieurement accomplis depuis son départ du port d'armement. Cassation, 27 février 1867; ce rec. 67, 2, 113. Nantes, 29 juillet 1868; ce rec. 1868, 1, 359. Cassation, 13 novembre 1871. *suprà*, 1^{re} partie, p. 81.

Dans l'espèce jugée par le Tribunal de Saint-Nazaire, cette jurisprudence était acceptée par l'armateur, partie au procès; la question en discussion était seulement celle de savoir à partir de quel moment la disposition de l'article 258 doit être appliquée : est-ce du jour où le navire met à la voile? Est-ce à partir du jour où le navire fait ses préparatifs ou s'est affrété pour la traversée dans laquelle s'est produit le naufrage?

Dans le même sens :

Hâvre, 2 décembre 1861; ce recueil, 61, 2, 173. Caen, 17 juillet 1865; ce recueil, 66, 2, 52. Nantes, 24 mars 1866; ce recueil, 66, 1, 115. Cassation, 27 février 1867; ce recueil, 67, 2, 113. *Contrà*: Hâvre, 12 avril 1870; recueil du Hâvre, 1870, 1, 125. Nantes, 29 juillet 1868; ce rec. 1868, 1, 359.

riol à Saint-Nazaire, le 16 mai 1870, a été expédié de ce port sur lest à Cardiff le 19 mai; qu'il est reparti de Cardiff, le 11 juin suivant avec un chargement de charbons qu'il a déposé à la Réunion le 14 septembre 1870; que le 7 novembre, il s'est rendu sur lest à Pondichéry, où il a mouillé le 15 décembre; que le 22 décembre 1870, il s'est affrété pour transporter des coolies à la Martinique touchant à Kari-Kale; qu'il a pris la mer le 15 mars 1871; mais que le 17 mai 1871, il a péri corps et biens sur le banc des Aiguilles;

» Attendu que la liquidation provisoire n'a fait ressortir qu'un excédant de 3 fr. 60 c. représentant le produit net de la vente des débris qu'il faut appliquer au paiement des salaires du voyage dans lequel le naufrage a eu lieu;

» Que l'Administration de la Marine arrêtant le cours des salaires dus aux héritiers des marins de l'équipage au 15 mars 1871, jour où le navire a pris la mer pour la dernière fois, présente un décompte duquel il résulte que l'armateur serait débiteur d'une somme de 7,589 fr. 28 c. et qu'elle réclame le paiement de cette somme;

» Attendu que Lauriol n'a jamais contesté et ne conteste pas encore aujourd'hui qu'il doit payer les salaires de l'équipage de *La Souvenance* jusqu'à son dernier voyage; qu'il maintient seulement que ce dernier voyage est réputé avoir commencé le 28 décembre 1870, jour de l'affrètement du navire pour le transport des coolies; qu'il demande en conséquence que le cours des salaires de l'équipage soit arrêté à cette date du 28 décembre 1870, et que le décompte soit dressé sur cette base;

» Attendu que la critique formulée par Lauriol contre le décompte des salaires présenté par l'Administration de la Marine est bien fondée;

» Qu'en effet, sous l'expression générique de *voyage*, le législateur, quand il s'agit du paiement des loyers des matelots, a entendu comprendre non-seulement le temps qui s'est écoulé depuis le moment où le navire a mis à la voile, mais encore

le temps pendant lequel ont été faits les préparatifs de l'équipement ou du chargement de la cargaison pour le transport de laquelle la traversée a été effectuée ; que cette interprétation qui s'induit des termes de l'art. 252 du Code de Commerce, dans l'hypothèse d'un voyage unique, s'applique également au cas où le navire, sorti de son port d'armement, ayant pris et déposé plusieurs cargaisons, est entré sur lest dans un port étranger où il a été affrété de nouveau et où il a commencé un dernier chargement ;

» Qu'elle s'appuie à la fois sur l'opinion formellement exprimée par la Cour de Cassation dans son arrêt du 27 février 1867, et sur l'esprit même de notre législation commerciale ;

» Attendu, en effet, que l'art. 271 du Code de Commerce, affectant par privilège le navire et le fret au paiement des salaires des matelots, il est difficile d'admettre comme un principe incontestable que l'équipage doit rester étranger aux opérations de l'armement, ou tout au moins de donner à ce principe le sens et la portée que prétend lui attribuer dans l'espèce dent s'agit l'Administration de la Marine ; qu'en réalité, pour l'équipage aussi bien que pour l'armement, le voyage n'est autre chose que l'opération même en vue de laquelle doit s'effectuer la traversée et la conséquence du contrat d'affrètement ; que ce voyage est donc réputé commencer au moment où intervient le contrat qui assure aux matelots une garantie nouvelle et qui double l'assiette de leur privilège ;

» Attendu que l'on ne saurait invoquer ici les dispositions de l'art. 328 qui s'applique uniquement aux assurances, et qui a pour objet, en l'absence d'une convention contraire, de régler une situation toute spéciale ;

» Attendu qu'il n'est pas contesté par l'Administration de la Marine, d'une part, que *La Souvenance* a été affrétée à Pondichéry à la date du 28 décembre 1870, d'autre part, que Lauriol a offert de payer les salaires de l'équipage jusqu'à cette date du 28 décembre 1870 ;

» Par ces motifs,

- » Jugeant en matière de commerce et en premier ressort ;
- » Décerne acte à Lauriol de ce que l'Administration de la Marine a reconnu qu'il a toujours offert de payer les salaires de l'équipage du trois-mâts « *Souvenance* » jusqu'au 28 décembre 1870 ;
- » Lui décerne acte de ce qu'il offre encore de payer la somme due pour les salaires de l'équipage jusqu'au 28 décembre 1870, d'après le décompte qu'il plaira à l'Administration de la Marine de dresser sur le vu du rôle d'équipage détenu par elle ;
- » Dit qu'en effet le voyage dans lequel a péri le trois-mâts *La Souvenance*, a commencé le 28 décembre 1870 ; que, par suite, le cours des salaires de l'équipage devait être arrêté à cette date et non à la date du 15 mars 1871 ;
- » Dit qu'un nouveau décompte de salaires devra être dressé sur cette base par l'Administration de la Marine ; et, sous le bénéfice de l'offre faite par Lauriol, déboute l'Administration de la Marine de sa demande et la condamne aux dépens. »

Tribunal de Saint-Nazaire, — du 7 mars 1872. — Plaidants : pour l'Administration de la Marine, M^e Bonamy ; pour Lauriol, M^e Vézin.

NANTES, 26 juin 1872.

INTÉRÊTS. — VENTE DE MARCHANDISES. — PAIEMENTS PAR A-COMPTES. — COMPTE-COURANT. — FACTURES IMPRIMÉES.

EFFETS DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE. — SOMME SUPÉRIEURE A LA DETTE. — DÉFAUT DE PAIEMENT. — FRAIS DE RETOUR.

I. Il y a compte-courant entre le vendeur et l'acheteur d'une marchandise, par cela seul que l'acheteur est dans l'habitude de ne régler son vendeur que par à-comptes, et

de ne pas payer une facture spéciale. En conséquence, le prix de chaque livraison produit intérêts à partir du jour où il a été porté par le vendeur au compte de l'acheteur.

En tout cas, le débiteur ne peut prétendre ne devoir des intérêts qu'à partir de la demande en justice, lorsqu'il a reçu sans protestation des factures portant la mention imprimée que passé l'échéance des factures l'intérêt légal sera porté en compte sans autre avertissement (1).

II. Le vendeur qui pour se payer tire une lettre de change sur son acheteur doit supporter les frais de la traite revenant impayée, si la somme portée à la lettre de change est plus forte que celle qui est réellement due.

PERGELINE contre JUDIT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Pergeline a fait à Judit des fournitures de charbon depuis le 27 mai 1869 jusqu'au 4 août 1870 ; que Judit a versé de nombreux à-comptes par petites sommes ; que Pergeline a disposé sur lui de 336 fr. 10 c, pour solde de compte ; que dans cette somme figuraient les intérêts de retard pour 83 fr. valeur 5 septembre 1871 ;

» Attendu que Judit refusa de payer cette traite, et qu'il invoque aujourd'hui deux motifs pour justifier son refus :

» 1° Que le compte du principal n'était pas exact ;

» 2° Qu'il ne devait pas les intérêts de retard ;

» Attendu, quant au principal, que Pergeline a reconnu qu'il y avait eu erreur et qu'il l'a réduit à 220 fr. 54, somme sur laquelle les deux parties sont maintenant d'accord ;

» Attendu, quant aux intérêts, que Judit soutient qu'il n'en doit qu'à partir de la mise en demeure et nullement avant ; qu'il

(1) V. nos observations à la suite du jugement.

n'y avait ni compte-courant rapportant intérêts, ni convention particulière à cet égard entr'eux ;

» Attendu que Pergeline répond qu'il y avait entr'eux un compte-courant puisque Judit ne réglait jamais ses factures, mais qu'il versait souvent des à-comptes; qu'au surplus, la mention qui est en tête de toutes ses factures : « Passé l'échéance des factures, l'intérêt légal sera porté en compte » sans autre avertissement, est parfaitement suffisante pour légitimer sa demande ;

» Attendu que les arguments de Pergeline doivent être pris en sérieuse considération; que si l'on considère le mode de payer de Judit qui n'avait rien de régulier et ne procédait que par à-comptes, sans jamais régler de facture spéciale ;

» Attendu que si, en outre, on considère la mention mise en tête des factures et l'annotation qui accompagne le compte qui a été remis à Judit le 17 novembre 1870, et qui dit : « Sauf erreur ou omission et sous réserves de tous les intérêts dus, » on arrive forcément à être convaincu que Judit savait pertinemment qu'il devait des intérêts à Pergeline et qu'il lui en serait réclamé ; qu'il ne peut arguer des moyens qu'il a employés pour se défendre, puisque précédemment, quoique dûment averti, il n'a jamais protesté ;

» Sur les frais de retour s'élevant à 0 fr. 90 c. ;

» Attendu que Pergeline s'étant trompé dans le compte du principal, Judit eut été rigoureusement en droit de refuser la traite et que conséquemment les frais de retour doivent rester à la charge de Pergeline ;

» Attendu que le principal et les intérêts calculés jusqu'au jour de l'assignation forment une somme de 303 fr. 64 cent. ; qu'il y a nécessairement lieu d'y ajouter les intérêts depuis le jour de l'assignation, mais d'en rabattre les 0 fr. 90 de frais de retour ;

» Par ces motifs,

» Condamne Judit à payer à Pergeline la somme de 303 fr. 04,

plus les intérêts de droit du jour de l'assignation pour solde de compte entr'eux ;

» Dit que Pergeline gardera à son compte tous les frais de retour de la traite ;

» Condamne les parties aux dépens, 9/10 pour Judit et 1/10 pour Pergeline. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 26 juin 1872. — M. Boitard, président. — Plaidants : M^e Waldeck-Rousseau, pour Pergeline ; M^e Guichet, pour Judit. .

OBSERVATIONS.

I. La règle générale de l'article 1153 du Code Civil est que les intérêts moratoires ne sont dus qu'à partir d'une demande en justice. Il est vrai qu'aux termes de l'article 1652, l'acheteur doit les intérêts de son prix s'il a été sommé de payer, et que l'article 1153 lui-même réserve les règles relatives au commerce. Mais la loi commerciale n'a de dispositions exceptionnelles que dans le cas où il s'agit d'un effet de commerce protesté. Les intérêts courent alors du jour du protêt et non du jour de la demande en justice.

Si donc, il s'agissait, dans l'affaire qui précède, d'intérêts moratoires, il est clair que le Tribunal aurait violé la loi. Mais il s'agissait d'une demande d'intérêts compensatoires. Ceux-là ne sont dus qu'en vertu d'une convention, et il est certain que la convention de compte-courant et d'intérêts fait naître l'obligation de payer des intérêts. Seulement, il ne résulte pas des faits révélés par le jugement que le vendeur et l'acheteur fussent en compte-courant. D'après l'excellente définition de MM. Delamare et Lepoitavin, pour qu'il y ait compte-courant, il faut que l'une des parties fasse à l'autre, ou que les deux parties se fassent réciproquement des remises d'argent ou de valeurs qui ne soient pas affectées à un usage déterminé ; à la charge par le

recevant d'en créditer le remettant, sauf à régler par compensation à due concurrence des remises respectives, sur la masse entière du débit et du crédit. Lorsque les parties ne se trouveront pas dans ces conditions, il y aura un compte; il y aura même peut-être un compte-courant, si les transactions n'ont pas lieu au comptant; mais il n'y aura pas le compte-courant d'intérêts. Or, il y a un abîme entre les relations que crée le compte-courant d'intérêts et celles qui existent entre le vendeur et l'acheteur, lorsque le vendeur porte au débit de l'acheteur le prix de chacune des livraisons de marchandises qu'il lui fait-et, à son crédit, le montant de chacun des versements qu'il en reçoit. Aucune des conditions essentielles au compte-courant d'intérêts ne se rencontre dans une telle conjoncture qui est journalière dans la pratique. D'abord, chaque remise que fait l'acheteur a un emploi déterminé; elle est faite pour payer la marchandise livrée. Ensuite il y a imputation et compensation immédiate, à l'instant où se fait la remise; tandis que dans le compte-courant, il ne saurait jamais être question d'imputation, et la compensation ne s'opère que sur les totaux du débit et du crédit par la balance finale. En outre, aucune remise n'est faite par l'acheteur à charge par le vendeur d'en donner crédit au remettant; le vendeur se les applique immédiatement et définitivement sans attendre la balance; aucune livraison n'est faite par le vendeur à la charge par l'acheteur d'en donner crédit; il devient à jamais propriétaire des choses livrées, et débiteur de leur prix jusqu'à ce qu'il soit payé. Enfin, il n'y a point d'époque fixée pour clôturer le compte, afin de voir laquelle des deux parties sera débitrice de l'autre. Il n'y a que l'acheteur qui peut être débiteur. Il n'y a pas même d'époque fixée pour une balance partielle, afin de capitaliser les intérêts.

Ainsi, ce compte journallement établi entre le vendeur et l'acheteur, du consentement exprès ou tacite des parties, ne révèle point la convention productive de l'obligation de payer

des intérêts, qui résulte, au contraire, de la convention de compte-courant d'intérêts.

II. Quant à trouver la preuve de cette convention dans l'acceptation sans protestation de factures portant imprimée la clause que « les intérêts seront dus à l'échéance des factures sans qu'il soit besoin d'un autre avertissement ; » les tribunaux de commerce ont parfaitement le droit de se décider par cette présomption ; mais on ne peut que regretter cette application nouvelle d'une jurisprudence qui est bien loin d'être unanime.

Constatons d'abord qu'une telle prétention de la part du vendeur est tout-à-fait contraire à l'article 1652 du Code Civil, qui veut que l'acheteur ne doive les intérêts de son prix que s'il a été sommé de payer. Dans toutes ses dispositions, la loi s'est montrée hostile à l'accumulation des intérêts. Elle a toujours voulu que le débiteur fut averti d'une façon énergique et spéciale que sa dette va s'augmentant ; et, sauf le cas de vente et ceux dans lesquels la loi fait courir les intérêts de plein droit, une sommation, un commandement même ne suffisent pas ; il faut une demande en justice. La mention imprimée sur une facture ne saurait donc en aucun cas avoir pour effet de faire courir les intérêts moratoires et de remplacer la demande en justice ou tout au moins la sommation. Aussi, on dit bien vite qu'il s'agit d'intérêts compensatoires ; que le débiteur à qui l'on fait part d'une pareille clause l'accepte par son silence, et que la convention de payer les intérêts est formée par cela seul que l'acheteur n'a pas protesté.

Nous avons examiné ailleurs les conditions auxquelles se forme une convention par correspondance (V. ce rec. 1871, 2, 85). Nous avons constaté que la convention est parfaite dès que les volontés se sont rencontrées. Mais encore faut-il un fait révélateur du consentement. Le silence ne suffit pas pour faire présumer l'acceptation d'un marché qui est offert, et, à plus forte raison, il ne suffit pas pour faire présumer l'acceptation d'une

clause onéreuse qui n'existait pas dans la convention sur laquelle les parties étaient primitivement d'accord. Nous ne verrions l'acceptation tacite que dans l'exécution de l'obligation. En définitive, c'est une nouvelle clause que l'on ajoute après coup à une convention primitive; elle ne peut être imposée à l'une des parties par l'autre. C'est une nouvelle convention; car le paiement des intérêts du prix n'est pas un élément essentiel, ni même un élément naturel à la vente. C'est un élément accidentel, c'est-à-dire que pour qu'il se rencontre dans la convention, il faut que les parties s'expliquent lors de la formation du contrat. Et cela est vrai tout aussi bien pour la vente commerciale que pour la vente en matière civile. Si, en matière commerciale, le paiement des intérêts du prix était un élément naturel au contrat, ils seraient dus sans qu'il soit nécessaire aux parties de s'en expliquer; il n'y aurait pas même besoin d'imprimer la clause en question sur les factures; ils seraient dus de plein droit par l'acheteur, comme la garantie est due par le vendeur.

On n'a pas encore osé soutenir une pareille théorie. Si donc il n'est pas prouvé que les parties se sont expliquées sur les intérêts lors de la formation du contrat, si l'on veut obliger l'acheteur débiteur du prix, et en retard, à payer en plus les intérêts, il faut le sommer (art. 1652), ou faire une nouvelle convention. Or, cette convention ne peut être faite sans le consentement des deux parties, et jamais, en droit, le silence n'a été une manifestation suffisante du consentement. Il est même considéré comme un refus. (V. ce rec. 1871, 2, 91.)

Tenons donc pour certain que le vendeur ne peut imposer à un acheteur l'obligation de payer des intérêts par une mention devenue de style dans des factures adressées longtemps peut-être avant l'époque à laquelle les intérêts doivent commencer à courir.

E. GENEVOIS.

RENNES, 26 mars 1871.

VENTE. — CONSENTEMENT. — ERREUR.

L'erreur ne vicie le consentement qu'autant qu'elle porte sur la substance même de la chose qui fait l'objet du contrat ;

L'ignorance où peut se trouver un commerçant, au moment où il contracte, d'un décret modifiant le régime imposé à la marchandise qu'il s'engage à livrer ne constitue pas une erreur sur la substance et ne saurait entraîner la nullité du contrat.

BASSELOT CONTRE LE BRETON.

Ainsi jugé sur appel d'un jugement du Tribunal de Rennes en date du 22 mars 1871.

ARRÊT.

« Attendu qu'en ce qui touche l'ignorance où se serait trouvé Le Breton de l'existence du décret du 15 février 1871, quand il a passé, le 18 du même mois, son marché avec Basselot, cette erreur n'était pas de nature à vicier son consentement; que non-seulement on peut dire que l'erreur ne tombait pas sur la substance même de la chose, mais que les circonstances au milieu desquelles la convention s'est passée méritent d'être prises au point de vue du droit et de l'équité en grande considération ;

» Qu'on se trouvait dans la période de l'armistice conclu par le Gouvernement avec la Prusse; et que la plus complète incertitude existait sur la nature des événements; que ces graves éventualités affectaient spécialement le commerce des beurres dans le département d'Ille-et-Vilaine en raison des décrets rendus précédemment sur ces matières; qu'on ne peut pas reconnaître que l'augmentation survenue dans le prix des beurres à Rennes, dans l'intervalle entre le 10 février et la date des livraisons au 15 du même mois et au 6 mars, ait eu pour unique cause le décret du 15 février; que, d'un autre côté, Le

Breton ne peut considérer comme un préjudice pour lui le chiffre de cette augmentation, car il est incontestable qu'une grande partie au moins de ses approvisionnements avait été faite antérieurement à ce décret et qu'il s'agit donc entre les parties plutôt d'un bénéfice à réaliser que d'une perte à éviter;

» Attendu que la différence des prix sur la quantité de 5,000 kilog. à livrer doit être fixée 3,700 fr., et qu'il n'y a sur ce point aucune discussion;

» Par ces motifs,

- » La Cour,
- » Réforme le jugement attaqué;
- » Déclare résilié, faute d'exécution, le marché de beurre intervenu entre parties;
- » Condamne Le Breton à payer à Basselot la somme de 3,700 fr. à titre de dommages-intérêts. »

Cour d'Appel de Rennes (1^{re} Ch.), — du 20 mars 1872. — M. Bécot, 1^{er} président. — M. Montaubin, avocat général. — Plaidants: pour Basselot, M^e Bodin; pour Le Breton, M^e Martin-Feuillée.

COUR DE CASSATION, 29 août 1872.

MANDAT TACITE. — FEMME. — MARI COMMERÇANT.
CAUTIONNEMENT. — OFFRE. — ACCEPTATION.

I. Un commerçant peut être engagé par une lettre écrite par sa femme en la forme habituelle de la correspondance commerciale de sa maison et transcrite sur le livre copie de lettres, alors qu'il avait notoirement et depuis longtemps délégué sa signature à sa femme.

II. L'acceptation d'une offre de cautionnement résulte de la délivrance des fonds à l'emprunteur et de la souscription qu'il a faite d'un billet représentant la somme qui lui a été prêtée.

MOREL-CHANTEAU contre BOUTELOUP.

Ainsi jugé par arrêt de la Cour de Rennes, du 21 février 1871, sur appel d'un jugement du Tribunal de Fougères, du 24 octobre 1870.

ARRÊT.

« Vu la lettre adressée le 8 février 1869 par Bouteloup aîné à Morel-Chanteau ;

» Attendu, d'un côté, que cette missive, qui porte la signature *M. Bouteloup aîné*, est transcrite sur son copie de lettres, et que la circonstance qu'elle aurait été écrite et signée de la main de la dame Bouteloup est de nulle conséquence dans la cause, étant avéré que cette dame, à qui son mari avait notoirement et depuis longtemps délégué sa signature, agissait en cas actuel avec son consentement, et dans la forme habituelle de la correspondance commerciale de cette maison ;

» Attendu, d'un autre côté, que l'offre de garantie contenue dans la lettre en termes non équivoques, a été acceptée par la délivrance même des 5,000 fr. remis au sieur Dar, et la souscription du billet de pareille somme par les emprunteurs ; que dès lors est né le contrat de cautionnement au profit du prêteur ;

» Attendu que ledit billet, à échéance du 15 août 1869, a été protesté le lendemain ;

» Par ces motifs,

» La Cour,

» Réforme le jugement attaqué, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire :

» Déclare l'obligation de garantie à la charge de Bouteloup, et, en conséquence, disant droit aux conclusions prises contre lui tant en première instance qu'en appel, le condamne à payer à Morel-Chanteau la somme de 5,000 fr. montant en principal

du billet, les intérêts de droit depuis le protêt, les frais dudit procès, ceux de l'enregistrement du billet et de la lettre du 8 février ;

» Le condamne aux dépens. »

Cour d'Appel de Rennes (1^{re} Ch.), — du 21 février 1871. — M. Bécot, 1^{er} président. — M. Hamonno, substitut du Procureur général. — Plaidants : pour Morel-Chanteau, M^e Jouin ; — pour Bouteloup, M^e Denis fils.

Le sieur Bouteloup s'étant pourvu contre cette décision, la Cour de Cassation l'a maintenue par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur le moyen unique du pourvoi : 1^{re} Branche. — Attendu que l'arrêt attaqué fait résulter l'acceptation par Morel-Chanteau de l'offre de garantie personnelle convenue en la lettre du 8 février 1869 qu'il vise expressément, de la délivrance même des 5,000 fr. remis au sieur Dar et de la souscription d'un billet de pareille somme par les emprunteurs ; — qu'en le décidant ainsi par appréciation des circonstances et sur la présomption de fait que le prêt a été réalisé dans les termes mêmes où il était sollicité par la maison Bouteloup, ledit arrêt n'a violé aucun des articles invoqués par le pourvoi.

» 2^e Branche. — Attendu qu'après avoir constaté en fait que la dame Bouteloup, qui a écrit et signé la lettre du 8 février 1869, l'a fait dans la forme habituelle de la correspondance commerciale de la maison Bouteloup aîné ; que son mari lui avait noïoirement et depuis longtemps délégué sa signature ; et que même ladite lettre avait été transcrite sur le copie de lettres de la maison, l'arrêt attaqué a pu, sans violer aucune loi, décider que l'offre de garantie personnelle et le contrat de cautionnement qui en a été la suite étaient légalement obligatoires pour la maison Bouteloup, de laquelle ils étaient censés

émaner, en vertu d'un mandat qu'emportait la délégation de signature;

» Par ces motifs, rejette. »

Cour de Cassation (Ch. Civ.), — du 28 août 1872. — MM. Laborie, président. — Larombière, rapporteur. — Charrius, avocat général; conclusions contraires. — Roger et Clément, avocats.

RENNES, 27 mai 1872.

BANQUIER. — INTÉRÊT LÉGAL. — COMMISSIONS TRIMESTRIELLES DE DEMI POUR CENT. — USAGES DU COMMERCE.

Il n'y a pas d'usure dans la convention par laquelle un banquier stipule, en plus de l'intérêt légal de 6 %^o, une commission de demi pour cent sur chaque arrêté trimestriel (1).

BOBONY CONTRE PIERRE ET C^{ie}.

Ainsi jugé sur appel d'un jugement du Tribunal de Commerce de Lannion, du 30 janvier 1872.

(1) Il est de jurisprudence constante que la stipulation d'une commission est licite pourvu qu'elle ne serve pas à dissimuler un prêt usuraire. (Cass., 28 avril 1869. D. P. 69, 1, 241. Rej., 14 juin 1870; D. P., 1871, 1, 64.) Dans une espèce jugée par la Cour de Paris, le banquier avait stipulé une commission de demi pour cent perçue sur le solde des arrêts de compte trimestriels où figuraient le capital, les intérêts capitalisés et autres accessoires. La Cour a décidé, en premier lieu, que la capitalisation trimestrielle des intérêts et autres droits dus au banquier en compte-courant était licite lorsqu'elle résultait de la volonté expresse ou tacite des parties et des usages du commerce; en second lieu, que le banquier pouvait être autorisé à percevoir, lors des règlements trimestriels, une com-

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu que le taux légal de six pour cent, et les commissions de demi pour cent perçues trimestriellement par Pierre et C^{ie}, n'ont rien eu d'excessif ni d'usuraire, eu égard aux usages généraux du commerce, et spécialement à ceux de la place de Lannion;

» La Cour,

» Confirme. »

Cour d'Appel de Rennes (1^{re} Ch.), — du 27 mai 1872. — M. Bécot, premier président, — M. Lobinhes, substitut du procureur général. — Plaidants : M^e Du Cosquer, pour Bobony ; M^e Martin-Feuillée, pour Pierre et C^{ie}.

RENNES, 13 juillet 1872.

OBLIGATION. — RÉSILIATION. — DURÉE INDÉTERMINÉE. —
POUVOIR DES TRIBUNAUX.

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur

mission de demi pour cent sur le solde de compte du crédité. Cet arrêt ayant été déféré à la Cour de Cassation, celle-ci a jugé qu'on devait considérer comme souveraine la décision des juges du fond qui, par appréciation des circonstances, de la longue durée des opérations et du constant assentiment donné par le client aux comptes trimestriels, fixe le taux de la commission due au banquier. (Rej. 9 juillet 1872; D. P., 1872, 1, 393 V, aussi Rej. 8 août 1871; D. P., 1871, 1, 214.) Les tribunaux ont le même pouvoir d'appréciation souveraine pour réduire, en cas d'excès, le taux de la commission. (Cass., 13 février 1872; D. P., 72, 1, 166). V. sur toutes les questions : Dalloz, Table des vingt-deux années. V^o Banquier, n^{os} 12 et suivants.

» Dit que la veuve Delaunay a souffert préjudice de cette rupture ;

» Condamne, en conséquence, la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest à payer à la dame Delaunay la somme de 2,000 fr., à titre de dommages-intérêts, indépendamment de celle de 575 fr., allouée par le jugement ;

» Le condamne, en outre, en tous les dépens de première instance et d'appel. »

Cour d'Appel de Rennes (2^e Ch.), — du 13 juillet 1872. —
M. Lambert, président. — M. Oger du Rocher, avocat général.
— Plaidants : M^e Bodin, pour Delaunay; M^e Dorange, pour la Compagnie de l'Ouest.

RENNES, 21 mai 1872.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — CHEMIN DE FER. —
RETARDS DANS LA LIVRAISON. — LAISSÉ POUR COMPTE.

Le point de savoir si le préjudice provenant du retard éprouvé par la marchandise transportée sera réparé par une indemnité ou par un laissé pour compte est une question de fait dont la solution dépend des circonstances (1).

Spécialement, un tailleur qui, achetant des étoffes pour la saison d'été, ne les reçoit du chemin de fer qu'après l'expiration de cette saison, peut les laisser pour compte au transporteur.

COMPAGNIE DE L'OUEST CONTRE JACOB.

ARRÊT.

« Attendu que par son assignation originaire du 2 juin 1871, Jacob réclamait à la Compagnie d'Orléans, pour laquelle la Compagnie de l'Ouest a pris fait et cause, la somme principale de 2,083 fr. 75 cent., pour l'indemniser de la perte des deux colis dont est procès; qu'il ne posait pas l'alternative de la représentation des colis, ou du paiement de cette somme, car, pour lui, la marchandise qu'il s'était fait expédier d'Elbeuf, les 1^{er} et 7 avril, pour les besoins de son commerce, ne lui étant point parvenue, au bout de deux mois, la perte était entièrement consommée; qu'il avait dû se pourvoir à Nantes, et que l'indemnité qu'il réclamait à la Compagnie devait être entre eux, dès le 2 juin 1871, date de son assignation, un règlement définitif;

» Attendu que la Compagnie ayant été condamnée par défaut le 18 juillet 1871 et par itératif défaut le 9 janvier 1872, de-

(1) Conf. Nantes, 27 mars 1872; *suprà*, 1^{re} p., p. 168 et la note.

mande à la Cour, d'ordonner que Jacob devra prendre livraison de l'un de ces deux colis, qu'elle est parvenue à retrouver dans l'intervalle des deux jugements ;

» Attendu que le point de savoir à la charge de qui, soit de la Compagnie, soit de Jacob, doit rester ce colis retrouvé, ne peut se déterminer que par les circonstances et non par un principe de droit, dont l'application absolue entraînerait des conséquences inadmissibles ; qu'il arrive journellement que les tribunaux, en condamnant les auteurs d'un préjudice à des réparations civiles, lui attribuent la propriété de la chose endommagée, en fixant l'indemnité due au précédent propriétaire à la valeur totale de cette chose ; que la même règle peut, sans blesser aucune prescription de la loi, être appliquée dans l'espèce actuelle ; que Jacob n'avait demandé des étoffes, ou autres articles de son commerce, à Elbeuf, qu'en vue de la saison de vente qui allait s'ouvrir en avril et mai, et que cette saison passée, il n'avait plus besoin de ces articles ; que si la Compagnie prétend qu'il trouverait même aujourd'hui plus de facilités qu'elle au placement de ces marchandises, cette considération qui peut avoir une certaine valeur de fait, n'en a aucune au point de vue juridique, car Jacob pourrait, d'un moment à l'autre, cesser le métier de marchand tailleur ; qu'elle ne peut pas davantage être reçue à faire observer que si le colis retrouvé par elle, au mois de novembre 1871, l'avait été avant le premier jugement, Jacob eût été contraint à le reprendre, d'où l'on devrait, selon elle, conclure qu'actuellement encore l'intimé reste soumis à la même obligation ; qu'il convient de répondre que, à quelle qu'époque que ce colis eût été représenté, la question de savoir à la charge de qui il devait rester n'en aurait pas moins été une question de fait, et non de doctrine, que la solution eût toujours dépendu de la nature de la marchandise, de la détérioration qu'elle aurait pu subir, de l'usage que le destinataire se proposait d'en faire, et d'autres circonstances analogues, parmi lesquelles la durée de temps où

le colis s'est trouvé égaré, n'est qu'un des éléments de décision, et non le seul ;

» Attendu que le litige réduit à ses termes n'a aucun intérêt sérieux, car étant admis par tous que Jacob doit être indemnisé de la totalité du préjudice qu'il a souffert, si on lui imposait de reprendre le colis représenté par la Compagnie, l'équité exigerait qu'on lui donnât, sur cette nouvelle base, des dommages-intérêts qui le rendissent encore parfaitement indemne ; que cette manière de procéder, qui n'offrirait aucune utilité appréciable pour personne, imposerait à la Cour de surseoir, afin de fixer exactement les dommages-intérêts jusqu'à ce que Jacob eût vendu les étoffes, afin de déterminer, d'après le prix qu'il en aurait retiré, le chiffre de la réparation que la Compagnie lui devrait ; mais que ces complications dispendieuses n'ont aucune raison d'être dans le procès, et qu'aucune considération de justice ne conseille d'y recourir ;

» Par ces motifs, et adoptant ceux des premiers juges,

» La Cour,

» Déboute la Compagnie de l'Ouest de son appel et de ses divers moyens, fins et conclusions ;

» Dit que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet. »

Cour d'Appel de Rennes (1^{re} Ch.), — du 21 mai 1872. — M. Bécot, 1^{er} président. — M. Lobinhes, substitut du procureur général. — Plaidants : pour la Compagnie de l'Ouest, M^e Dorange ; — pour Jacob, M^e Ravenel fils.

CHEMINS DE FER. — COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. —
FAITS DE GUERRE. — FORCE MAJEURE. — FAUTE. —
RESPONSABILITÉ.

I. L'encombrement des gares, des voies ferrées et la désorganisation du service des chemins de fer pendant la guerre cons-

tituent des cas de force majeure qui exonèrent le commissionnaire de transport de son obligation d'effectuer le transport dans les délais voulus (1^{re} et 2^e espèces). (1)

II. L'arrêté ministériel du 11 avril 1871 qui affranchit les Compagnies des délais réglementaires, ne saurait être invoqué quand il résulte des faits de la cause que le retard provient d'une erreur commise par la Compagnie (3^e espèce). (2)

III. Une Compagnie de chemin de fer a le droit et le devoir de prendre les mesures nécessaires pour soustraire les objets qui lui sont confiés aux avaries et aux pertes qui peuvent résulter de l'état de guerre.

En conséquence, lorsque, par crainte de l'ennemi, elle a fait refouler la marchandise sur une autre gare elle peut réclamer les frais de transport supplémentaires et les frais de magasinage occasionnés par cette opération (2^e espèce).

Mais, en revanche, elle est responsable de la perte survenue, si par suite d'un défaut de précautions, elle a exposé la marchandise au fait de guerre dans lequel elle a péri (4^e espèce),

(1) Mais il ne suffirait pas au transporteur d'alléguer d'une manière générale l'encombrement et la désorganisation du service résultant de l'état de guerre, s'il n'établissait pas d'une façon plus précise que le retard en provient; il en serait du moins ainsi si le retard était considérable. (Nantes, 22 janvier 1872, ce rec. 1872, 1, 34).

La Cour de Cassation a jugé que la responsabilité encourue par une Compagnie de chemin de fer pour retard dans la livraison des marchandises subsistait nonobstant l'arrêté qui lui enjoit de tenir tous ses moyens de transport à la disposition du Ministre de la guerre, tant que le Ministre n'en a pas fait une réquisition effective. (Req. 19 février 1872, D. P. 1872, 1, 245). V. aussi Nantes 11 mars 1871, ce rec. 1871, 1 44 le Tribunal a décidé qu'en présence d'un retard très-considérable, la responsabilité du chemin de fer subsistait, s'il était appris que le service avait été non pas suspendu, mais seulement entravé par les réquisitions de l'autorité.

(2) V. Nantes, 9 mars 1872, ce rec. 1872, 1, 195. — Req. 24 avril 1872, D. P. 1872, 1, 448.

ou si elle n'a pas apporté tous les soins nécessaires pour la maintenir en bon état de conservation (2^e espèce). (1)

IV. Le commissionnaire de transport qui n'est pas en même temps le voiturier, peut invoquer le cas de force majeure qui a empêché le voiturier d'accomplir son obligation, pour se soustraire à la demande de dommages-intérêts intentée à raison des retards dans l'arrivée de la marchandise que le commissionnaire s'était chargé de faire transporter (1^{re} espèce). (2)

V. Le point de savoir si le préjudice provenant du retard éprouvé par la marchandise transportée sera réparé par une indemnité ou par un laissé pour compte est une question de fait dont la solution dépend des circonstances (2^e, 3^e et 5^{me} espèces). (3)

PREMIÈRE ESPÈCE.

NANTES, 27 juillet 1872.

M^{lle} LEMOEL CONTRE KELLERMANN ET C^{ie}.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que M^{lle} Joséphine Lemoël avait acheté à Saint-Etienne des rubans et autres marchandises pour une somme de 1,201 fr. 10 c. ;

» Que ces marchandises expédiées le 13 janvier par l'entremise de A. Kellermann et C^{ie} n'étant pas arrivées le 6 avril, elle assigna cette Compagnie en remboursement de la somme de 1,201 fr. 10 c. avec les intérêts de droit ;

» Attendu que lesdites marchandises furent enfin retrouvées et livrées, dans le mois de mai, à M^{lle} Joséphine Lemoël qui

(1) Conf. Nantes, 13 juillet 1872, ce rec. 1872, 1, 280. Nantes, 26 juillet 1871, ce rec. 1871, 1, 122.

(2) Ce point ne saurait faire difficulté.

(3) V. l'arrêt qui précède et la note.

aujourd'hui ne réclame plus qu'une indemnité pour la perte que lui a occasionné ce retard ;

» Qu'elle estime cette perte à 20 p. % de la valeur des marchandises, soit 240 fr., et qu'elle base cette estimation sur la nature elle-même des marchandises reçues, qui se composaient de rubans qui, en outre qu'ils ont perdu leur fraîcheur, sont arrivés après l'époque de la vente et ne sont plus de mode ;

» Attendu que la C^{ie} Kellermann prétend qu'elle est mal assignée, qu'elle ne peut être responsable d'un retard qui ne vient pas de son fait ; qu'elle n'est que Compagnie intermédiaire et n'a pu livrer une marchandise qu'elle n'avait pas encore reçue et dont elle ne peut être responsable qu'après réception ; que, du reste, la véritable cause du retard qui s'est produit dans l'arrivée des marchandises adressées de Saint-Etienne à M^{lle} Joséphine Lemoël est en un cas de force majeure ; qu'en effet, la marchandise a été expédiée le 19 janvier 1871 de Saint-Etienne pour Nantes, et qu'à cette époque la guerre interrompait toutes les communications, les gares étant encombrées par les troupes et le matériel de guerre ; que dans ces circonstances les Compagnies de chemin de fer ont souvent été dans l'obligation de faire faire aux marchandises qui leur étaient confiées, de longs séjours dans les gares et de longs détours pour arriver à destination ;

» Attendu que s'il est vrai que M^{lle} Joséphine Lemoël ne pouvait assigner et ne connaissait comme responsable des marchandises qu'elle avait achetées et attendait de Saint-Etienne, que la C^{ie} Kellermann, par laquelle lesdites marchandises devaient lui parvenir, on doit aussi faire la part des événements pendant lesquels ce transport s'effectuait ;

» Que par les documents joints aux dossiers on voit que l'expédition en a bien été faite à Saint-Etienne le 19 janvier 1871, mais qu'à cette date, les événements de guerre occasionnaient dans les gares et sur les voies des encombrements tels, qu'ils obligeaient les Compagnies de chemin de fer à faire prendre aux

marchandises qui leur étaient confiées des détours qui, en même temps qu'ils allongeaient considérablement les distances à parcourir en rendaient aussi la surveillance beaucoup plus difficile;

» Qu'ainsi, il est appris au Tribunal que les marchandises destinées à M^{lle} Joséphine Lemoël ont dû, partant de Saint-Etienne pour Nantes, traverser tout le midi de la France pour gagner Bordeaux et remonter de cette dernière ville sur Nantes, et que ces faits constituent bien le cas de force majeure;

» Attendu de plus que M^{lle} Joséphine Lemoël ne fait aucune preuve des dommages pour lesquels elle réclame une indemnité; qu'elle produit seulement à l'appui de sa demande deux lettres de Brest dans lesquelles un de ses clients lui parle bien de marchandises de son commerce, mais sans qu'il soit possible de savoir si ces demandes s'appliquent à celles qui font l'objet du procès, marchandises dont elle ne communique même pas la facture;

» Par ces motifs,

» Déboute M^{lle} Joséphine Lemoël de sa demande de dommages-intérêts;

» La condamne aux frais de la présente instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 27 juillet 1872. —
Président: M. Flornoy. — Plaidants: M^e Etiennez, pour M^{lle} Lemoël; M^e P. Cholet, pour Kellermann et C^{ie}.

DEUXIÈME ESPÈCE

NANTES, 27 juillet 1872.

BELOND FRÈRES CONTRE COMPAGNIE D'ORLÉANS.

JUGEMENT.

» Le Tribunal,

» Attendu que Belond frères ont conclu à ce que la Compagnie d'Orléans soit condamnée à leur payer la somme de 2,864 fr.

10 c., prix de bois chargés dans trois wagons, avec intérêts de droit;

- » A ce qu'elle soit déboutée de sa demande reconventionnelle comme non justifiée;

- » Et subsidiairement à ce qu'elle soit condamnée à remettre saufs de tous frais lesdits bois en gare de Nantes, aux demandeurs, et à leur compter une somme de 1,500 fr. pour dommages-intérêts, par dépens;

- » Attendu que la Compagnie d'Orléans a conclu à ce que Belond frères soient déboutés de leurs demandes et conclusions et qu'ils soient condamnés;

- » 1° A prendre livraison des trois wagons de bois;

- » 2° A payer la somme de 1,243 fr. 40 avec intérêts pour frais d'évacuation sur Rennes et Limoges et retour à Tours desdits wagons, et le magasinage pour un wagon à dater du 9 juillet suivant, par dépens;

- » Attendu que le 17 novembre 1870, Belond frères remirent à la Compagnie du chemin de fer d'Orléans des bois formant le chargement de trois wagons pour être expédiés de la gare de Notre-Dame-d'Oë, à Tours, où ils devaient leur être livrés;

- » Attendu que deux wagons seulement leur furent remis à Tours et que le troisième ne fut à leur disposition qu'en avril 1871, le 8, environ cinq mois après l'expédition;

- » Attendu, d'un autre côté, que le 30 novembre 1870, Belond frères avaient expédié de Nantes, deux autres wagons de bois pour leur être également livrés à Tours, et qu'ils ne leur furent présentés par la Compagnie que huit mois environ après l'expédition, le 9 juillet 1871;

- » Attendu que pour expliquer et justifier ces retards la Compagnie invoque la force majeure et maintient que par suite de faits de guerre la gare de Tours a dû être évacuée trois fois, les 13 et 20 décembre 1870 et 19 janvier 1871, et qu'elle n'a pu remplir ses obligations envers Belond frères;

- » Attendu, en effet, qu'il est notoire que la gare de Tours a

été évacuée par ordre supérieur aux dates précitées et qu'on doit en conclure que la désorganisation du service, résultant des circonstances malheureuses de cette époque, n'a pas permis à la Compagnie de donner satisfaction aux destinataires des marchandises et qu'elle invoque justement la force majeure pour s'affranchir de la garantie que la loi lui impose ;

» Attendu qu'elle a dû, en sa qualité de dépositaire, assurer la conservation des objets qui lui étaient confiés, et qu'en les re-foulant sur les gares qui n'étaient pas menacées par l'ennemi, elle a aussi prudemment qu'avantageusement rempli son mandat ; que le déposant doit, par suite, lui rembourser les frais faits par elle pour la conservation de sa chose, parmi lesquels figurent les transports d'une gare à l'autre, aller et retour, et le magasinage du moment de l'évacuation au jour de la livraison ;

» Mais, attendu que si ce qui précède doit être appliqué aux deux wagons expédiés de Nantes par Belond frères, il ne saurait en être ainsi pour celui expédié de la gare de Notre-Dame-d'Oë ; qu'il faisait partie d'un envoi composé de trois wagons, et que les premiers ayant été livrés, la Compagnie ne donne aucune raison suffisante pour justifier l'absence du dernier ;

» Attendu que la Compagnie ne peut, en conséquence, prétendre aux frais d'évacuation de ce wagon chiffrés par elle à 427 fr. 80 c., mais qu'elle a droit au magasinage des bois à partir du 8 avril 1871 ; qu'en effet, elle les a mis, à cette date, à la disposition de Belond frères, qui n'avaient aucun motif de les laisser pour compte puisqu'ils pouvaient demander et obtenir l'indemnité équivalente au préjudice ;

» Attendu que ce défaut de livraison de ce wagon a causé aux demandeurs un préjudice réel, puisqu'ils ne pouvaient plus livrer leurs bois pour les besoins de la guerre, et que la façon dont ils avaient été appropriés et débités en vue d'un emploi à des baraquements leur avait enlevé presque toute leur valeur ;

» Attendu que Belond frères ne justifient pas du montant du

chiffre du préjudice causé, mais que le Tribunal peut l'apprécier;

» Attendu, au sujet des deux autres wagons bois, que Belond frères doivent à la Compagnie les frais d'évacuation de ces wagons s'élevant à 815 fr. 60 c. et le magasinage des bois à dater du 9 juillet 1871, puisque, à leur égard, elle s'est trouvée dans une situation de force majeure et que les frais qu'elle a faits comme dépositaire l'ont été pour la conservation de leur chose;

» Attendu que les demandeurs offrent la preuve de divers faits sans intérêt dans la cause, mais qu'ils prétendent que les bois ont été jetés par la Compagnie, pêle-mêle et dans le plus grand désordre à la gare et exposés à la pluie et au soleil;

» Attendu que la Compagnie doit rendre les bois à Belond frères en bon état de conservation, car si le voiturier n'est pas garant des avaries provenant du vice propre de la chose ou de la force majeure, il est responsable de celles qui pourraient être le résultat de sa négligence;

» Attendu que chacune des parties succombant dans une portion de leurs prétentions il y a lieu de partager les dépens;

» Par ces motifs statuant et arbitrant,

» Juge que Belond frères prendront livraison à Nantes des bois qu'ils ont remis à la Compagnie d'Orléans les 17 et 30 novembre 1870;

» Dit que ces bois devront être en bon état de conservation;

» Commet MM. Ouvrard, Guihal et Legal à l'effet d'examiner avant livraison les bois et de dire, après avoir prêté serment, au cas où ils reconnaîtraient qu'ils sont atteints d'avaries, si ces avaries proviennent d'un fait imputable à la Compagnie, d'un vice caché ou de force majeure;

» Condamne la Compagnie d'Orléans à payer à Belond frères, avec intérêts, la somme de 500 fr. pour réparation du préjudice que leur cause le défaut de livraison des bois expédiés de la gare de Notre-Dame-d'Oë, lesquels se compenseront avec le prix

du magasinage de ces bois à dater du 8 avril 1871 que Belond frères payeront à la Compagnie ;

» Condamne Belond frères à payer à la Compagnie, avec intérêts, la somme de 815 fr. 60 c., pour frais d'évacuation des deux wagons expédiés de Nantes, et le magasinage des bois à dater du 9 juillet 1871 ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes et conclusions ;

» Met à la charge de Belond frères les 2/3 et à celle de la Compagnie le 1/3 des frais de la présente instance ;

» Réserve ceux relatifs à l'expertise. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 27 juillet 1872. —
Président : M. Rivrou. — Plaidants : pour Belond frères, M^e Labruyère; pour la Compagnie d'Orléans, M^e Gouin.

TROISIÈME ESPÈCE.

NANTES, 30 juillet 1872

CORMBRAIS CONTRE C^{ie} DU NORD ET AUTRES.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

« Vu l'exploit introductif d'instance du 14 octobre 1871, par lequel Cormerais, marchand de vins à Nantes, donne assignation à la Compagnie du chemin de fer du Nord à comparaitre devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 706 fr. 25 c. valeur deux pipes 3/6; plus celle de 500 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» Vu le second exploit du 29 novembre 1871 par lequel la Compagnie du Nord donne assignation à la Compagnie de l'Ouest pour s'entendre condamner à la garantir, libérer et indemniser de toutes les condamnations qui seraient prononcées contre elle, tant en principal qu'intérêts et frais ;

» Attendu que le 30 août 1871, Léon Delgutte et C^{ie} remet-

taient à la Compagnie du chemin de fer du Nord, en gare de Saint-Pierre-lez-Calais, deux pipes 3/6, n^{os} 6989 et 6990, à l'adresse de Cormerais, à Nantes;

» Attendu que les deux pipes furent remises le 11 septembre 1871 par la Compagnie du Nord à la Compagnie de l'Ouest (en gare de Batignolles), mais que cette dernière n'en prit livraison que sous réserves, tant sous le rapport d'une différence de poids de 6 kilog. que relativement à une autre différence entre les numéros appliqués au fûts sur la lettre de voiture et ceux existant réellement sur les pipes ;

» Attendu que, en raison surtout du dernier fait, l'expédition dut être suspendue et des instructions et éclaircissements demandés à la Compagnie du Nord ; que celle-ci répondit le 15 septembre seulement à la lettre qui lui avait été adressée le 12 du même mois ;

» Attendu que la Compagnie du Nord reconnut avoir commis une erreur en inscrivant sur la lettre de voiture ou autres feuilles d'accompagnement les deux pipes 3/6 sous les numéros 6998 et 6999, tandis que la déclaration d'expédition de Delgutte et C^{ie} portait bien les numéros réels, c'est-à-dire 6989 et 6990 ;

» Attendu que les deux pièces 3/6 réexpédiées à la gare des Batignolles le 26 octobre 1871 arrivaient à Nantes le 5 novembre, mais que Cormerais refusa d'en prendre livraison, à moins qu'il ne lui fut tenu compte de dommages-intérêts pour le retard survenu dans le transport de ses deux pipes ; qu'il informa le chef de gare de la Compagnie d'Orléans à Nantes de l'instance introduite par lui Cormerais contre la Compagnie du Nord ;

» Attendu que, en présence de ce refus, les deux pipes 3/6 furent déposées aux frais et risques de qui de droit dans les magasins de Batard et Collin, boulevard Sébastopol, et que Cormerais en fut avisé ;

» Attendu que la première et principale cause du retard survenu incombe à la Compagnie du Nord, par suite de l'erreur commise dans la reproduction des numéros des pipes ;

» Attendu que si, après l'explication donnée, un peu tard du reste, par cette Compagnie, les deux pipes sont néanmoins restées près d'un mois en gare des Batignolles, il est vraisemblable qu'il en eut été différemment et que l'expédition eut certainement suivi son cours régulier sans la regrettable erreur mentionnée plus haut ;

» Attendu que si la Compagnie de l'Ouest invoque à bon droit à son profit l'arrêté du Ministre des travaux publics dispensant, jusqu'au 1^{er} janvier 1872, les Compagnies de chemins de fer des délais inscrits à leur cahier des charges, le bénéfice de cet arrêté ne peut dans l'espèce être intégralement appliqué à la Compagnie du Nord qui a commis une erreur dont elle doit supporter la responsabilité ;

» Attendu que Cormerais a eu tort de refuser les deux pipes 3/6 lorsqu'elles lui ont été présentées, qu'il devait en prendre livraison sauf à faire ses réserves s'il le jugeait utile ; que le creux extraordinaire dont il parle aujourd'hui provient en grande partie du séjour prolongé des pipes chez Batard et Collin ;

» Attendu que Cormerais ne fait par ailleurs la justification d'aucun autre préjudice à lui causé ; qu'au contraire il a été appris en cours des débats, que s'il eut pris livraison des deux pipes aussitôt leur arrivée, il aurait pu réaliser un bénéfice relativement important puisque le prix des 3/6 s'était élevé de treize francs par hectolitre ;

» Par ces motifs,

» Dit que Cormerais prendra livraison des deux pipes 3/6 déposées chez Batard et Collin ;

» Qu'il en paiera les frais de transport ainsi que ceux de magasinage et autres jusqu'au jour de l'enlèvement ;

» Statuant et arbitrant sur la question de dommages-intérêts ;

» Condamne la Compagnie du chemin de fer du Nord à payer à Cormerais la somme de cent francs ;

- » Dit que les frais de la présente instance seront supportés moitié par Cormerais, moitié par la Compagnie du Nord;
- » Met hors de cause sans dépens les Compagnies du chemin de l'Ouest et d'Orléans. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 20 juillet 1872.
M. Rivron, président. — Plaidants : M^e Delpit, pour Cormerais; M^e Brindejone, pour la Compagnie du Nord; M^e Gouin, pour les Compagnies de l'Ouest et d'Orléans.

QUATRIÈME ESPÈCE.

RENNES, 20 avril 1873.

COMPAGNIE DE L'OUEST CONTRE RAVOUX, BLÉVIN ET COMPAGNIE D'ORLÉANS.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que le 23 novembre 1870 les sieurs Raulot et Chaponnière, de Marseille, expédièrent à Ravoux-Blévin, négociant à St-Brieuc, sur sa demande, 33 caisses de savon par le chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée ;

» Qu'il est appris au procès que ces caisses ont quitté, le 5 décembre, la ligne de Lyon et ont été remises en gare de Saincaise à la Compagnie d'Orléans qui en a pris charge ;

» Que des faits de guerre ont obligé ladite Compagnie à les faire refouler de Vierzon sur Périgueux pour les préserver du pillage des Prussiens ;

» Qu'elles ne sont parties de Périgueux pour Angers que le 12 décembre ;

» Que jusqu'à ce moment on ne peut adresser aucun reproche à la Compagnie d'Orléans, ni pour le retard ni pour le changement de direction nécessité par des cas de force majeure, et conseillé par les intérêts bien entendus des destinataires ;

» Considérant toutefois que le 12 décembre 1870 le wagon portant les caisses objet du litige a été expédié de Périgueux à destination du Mans, sans être suivi de la lettre de voiture indiquant la véritable destination de Saint-Briec, et avec une simple inscription sur le wagon et portant l'indication du Mans comme gare de destination ;

» Qu'il est résulté de cette irrégularité dans les écritures que le wagon parti le 12 de Périgueux, arrivé à Angers le 22 décembre, y est resté jusqu'au 5 janvier, ce qui constitue une faute grave à la charge de la Compagnie d'Orléans ;

» Considérant qu'à cette date du 5 janvier, il est passé de la ligne d'Orléans sur celle de l'Ouest pour être dirigé sur le Mans où il est parvenu le 7 janvier et a été capturé le 12 par les Prussiens ;

» Considérant que les deux Compagnies sont en faute, quels que fussent leurs conventions et règlements de trafic direct en temps ordinaire, de n'avoir pas su déroger à ces règles dans des circonstances aussi exceptionnelles, et d'avoir fait suivre à la marchandise transportée un itinéraire dont le résultat à craindre et facile à prévoir était de la faire tomber aux mains de l'ennemi en la dirigeant sur une gare menacée, et déjà considérablement encombrée ;

» Que cette faute engage d'autant plus leur responsabilité réciproque qu'elles sont représentées à Angers, lieu de bifurcation, par un agent commun qui avait le droit et le devoir de décider souverainement ce qu'il convenait de faire, sans se préoccuper des questions de retard ou de destination dominées alors par les précautions à prendre pour la conservation de la marchandise ;

» Qu'il a donc commis une double faute, comme agent de la Compagnie d'Orléans, de faire passer le wagon sur la ligne de l'Ouest et comme agent de la Compagnie de l'Ouest d'en prendre charge pour le laisser diriger sur le Mans ;

» Qu'au surplus, dans une circonstance pareille, les agents de

la gare de Vierzon n'avaient pas hésité à retarder la marche et à changer la direction du wagon en le faisant refouler sur Périgueux, ce qui était d'une sage et intelligente administration ;

» Considérant dès-lors que les Compagnies des chemins de fer d'Orléans et de l'Ouest ne sauraient exciper d'un cas de force majeure, quand il est établi que c'est par leur faute que la marchandise de Ravoux-Blévin a été exposée à un fait de guerre ;

» En ce qui touche l'appel de la Compagnie de l'Ouest contre Ravoux-Blévin :

» Dit bien jugé, mal appelé, confirme le jugement dont est appel ;

» En ce qui touche l'appel de ladite Compagnie contre la Compagnie d'Orléans :

» Réformant la décision des premiers juges ;

» Admet pour partie le recours de la Compagnie de l'Ouest contre la Compagnie d'Orléans ;

» Dit que c'est à tort que les premiers juges ont mis cette dernière hors de cause ;

» Condamne la Compagnie de l'Ouest à payer à Ravoux-Blévin la somme de 3,488 fr. 25 cent. pour l'indemniser de la perte des savons capturés, dont il était propriétaire, avec intérêts du jour de la demande ;

» La condamne à 100 fr. de dommages-intérêts envers le même ;

» Admet toutefois son recours en garantie contre la Compagnie d'Orléans jusqu'à concurrence de moitié dans lesdites condamnations. »

Cour d'Appel de Rennes (3^e Ch.), — du 30 avril 1872. — M. Maitrejean, président. — M. de Lesquen, substitut du procureur général. — Plaidants : M^e Dorange, pour la Compagnie de l'Ouest ; M^e Poulain-Corbion, pour Ravoux, Blévin et C^{ie} ; M^e Foucqueron, pour la Compagnie d'Orléans.

CINQUIÈME ESPÈCE.

NANTES, 21 juillet 1878.

PEYCHAUD ET C^{ie} contre FLORNOY, LOUVET ET LEROY.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance, en date du 15 février dernier, par lequel Peychaud et C^{ie} appellent devant le Tribunal Flornoy pour s'entendre condamner à leur payer la somme de 160 fr., valeur d'une demi-barrique vin qu'ils lui ont remise et qui n'est pas parvenue à sa destination ;

» Vu l'assignation du 22 avril, par laquelle Flornoy reporte à Louvet et Leroy l'exploit du 15 février et les appelle en garantie devant le même Tribunal ;

» Attendu que le 22 août 1871, Peychaud et C^{ie} remirent à Flornoy un fût vin destiné à un sieur Blay, de Franconville, près Paris ;

» Que Flornoy s'était engagé, ainsi que le connaissement le constate, à faire parvenir franco le colis à sa destination ;

» Attendu que cette marchandise fut confiée par lui au chemin de fer d'Orléans, et adressée, dès le 28 août, à Louvet et Leroy, qui en furent avisés ;

» Attendu que ceux-ci, en présence de l'encombrement des gares, écrivirent, le 13 septembre, à Flornoy, qu'ils ne pouvaient effectuer ses livraisons et lui retournèrent des pièces parmi lesquelles figuraient celles relatives à la demi-barrique de vin en litige ;

» Attendu qu'à partir de ce moment Flornoy dut croire que Louvet et Leroy ne prendraient pas livraison du fût destiné à Blay ; qu'il se préoccupa, en effet, de chercher un nouvel intermédiaire et transmit pour cela ses instructions à M. Amblard ;

» Attendu cependant, que le 20 octobre, il reçut une lettre de Peychaud et C^{ie} par laquelle ces négociants se plaignaient

de ce que la demi-barrique était en souffrance à Paris et l'engageaient à faire cesser cet état de choses ;

» Attendu que dans cette conjoncture Flornoy multiplia ses démarches afin de parvenir à connaître le lieu de gisement du culis égaré; qu'il s'adressa notamment, mais sans succès, à Louvet et Leroy ; que ces recherches duraient encore lorsque, le 12 février seulement, Louvet et Leroy écrivirent à Flornoy qu'ils étaient détenteurs de la demi-barrique portant l'estampille de Peychaud et C^{ie} ;

» Entre Peychaud et C^{ie} et Flornoy :

» Attendu qu'il est appris par les pièces du dossier que Blay a refusé d'une façon péremptoire d'accepter la demi-barrique vin qui devait lui être livrée pour une saison déterminée :

» Attendu que Peychaud et C^{ie} n'ont plus l'emploi de cette marchandise ;

» Qu'ils demandent à juste titre le laissé pour compte d'une marchandise qui n'a pu que se détériorer après un séjour de onze mois dans des gares et des magasins où les soins nécessaires n'ont pas été donnés ;

» Attendu que les conséquences de ce laissé pour compte incombent d'abord à Flornoy qui doit, dans ce cas, leur rembourser la valeur de la marchandise ;

» Entre Flornoy, Louvet et Leroy :

» Attendu que des faits qui précèdent, il résulte que la responsabilité du retard dans la livraison est imputable à Louvet et Leroy qui, s'étant démunis volontairement des pièces que leur avait adressées Flornoy, n'avaient plus qualité pour réclamer le fût de vin ; qu'en le retirant néanmoins de la gare ils ont commis une faute grave dont les suites ont été de jeter la perturbation dans les recherches ; que si, à la vérité, ils se sont adressés de bonne heure à Peychaud et C^{ie} pour avoir des renseignements, et si on doit reprocher à ceux-ci de leur avoir répondu d'une manière trop vague, ils n'en sont pas moins répréhensibles d'avoir détenu la demi-barrique vin jusqu'en fé-

vrier, avant d'en prévenir Flornoy avec lequel ils s'étaient mis en rapport au début de cette affaire, et qui était d'ailleurs leur correspondant direct ;

» Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'accorder à Flornoy le recours demandé ;

» Par ces motifs,

» Prononce le laissé pour compte de la marchandise ;

» Condamne Flornoy à payer à Peychaud et C^{ie} la somme de 160 fr., montant de sa facture, avec intérêts de droit ;

» Le condamne aux dépens ;

» Accorde à Flornoy son recours contre Louvet et Leroy ;

» En conséquence, condamne ceux-ci à le garantir et indemniser des suites du présent jugement. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 31 juillet 1872. — M. Boitard, président. — Plaidants : M^e Coquebert, pour Peychaud et C^{ie} ; M^e Waldeck-Rousseau, pour Flornoy ; M^e Martineau, pour Louvet et Leroy.

NANTES, 26 juin 1873.

CESSION DE BIENS. — POURSUITES CONTRE LE DÉBITEUR. —

INTERVENTION DES CRÉANCIERS. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

— EFFET.

LIQUIDATION AMIABLE. — LIQUIDATEUR. — DROIT D'ESTER EN JUSTICE.

CESSION DE BIENS. — VALEURS COMPRISES DANS LA CESSION.

— LIQUIDATEUR. — DEMANDE. — JUSTIFICATION.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — COMPTE A FAIRE.

I. Le créancier ayant accepté une cession de biens qui ne libère pas le cédant, demeure libre d'exercer des poursuites contre

- lui. *L'intervention des autres cessionnaires, pour empêcher un jugement de défaut contre le débiteur défaillant ne saurait être admise. Seulement, la condamnation contre le débiteur défaillant ne peut être opposée aux cessionnaires sans justifications préalables, lors du règlement entre eux.*
- II. *Dans une liquidation amiable, le liquidateur reconnu par les créanciers peut intervenir comme demandeur à un débat judiciaire. La contestation de son droit faite à ce liquidateur par un créancier n'ayant pas adhéré à la liquidation, n'est plus permise au créancier dissident, lorsqu'il a reconnu par lettres la qualité du liquidateur ;*
- III. *La clause d'une cession de biens à des créanciers fournisseurs de toutes fournitures effectuées, comprend dans une liquidation amiable, non-seulement ces dernières fournitures, mais encore 1° les marchandises expédiées à l'acheteur, alors même qu'elles voyagent sous le nom du fournisseur, 2° à toutes celles qui étaient fabriquées au moment de la cession, si ce n'est pas par la faute du vendeur que ces dernières marchandises n'ont pas été livrées.*
- IV. *Pour l'établissement des comptes du créancier réclamant et de ses cessionnaires, le liquidateur amiable est tenu de fournir toutes les justifications nécessaires, telles que : livres de commerce, correspondance, pièces comptables et factures.*
- V. *L'exécution provisoire d'un jugement ne saurait être accordée, quand il y a compte à faire, et que la dette n'est liquide ni exigible.*

LIQUIDATEUR DARMANDARITZ ET DARMANDARITZ contre LIQUIDATEUR VAN DEN BROUCK.

JUGEMENT.

- « Le Tribunal,
 » Attendu que l'instance se divise en deux causes distinctes, l'une contre Van den Brouck personnellement et l'autre contre

Bureau jeune et autres, ès-qualités ; qu'il y a lieu d'examiner d'abord la cause Van den Brouck ;

» Attendu que les demandeurs réclament à Van den Brouck le paiement d'une somme de 130,641 fr. 10 cent. pour solde de fournitures d'équipement militaire qui ont été *livrées, expédiées* ou *confectionnées* par Darmandaritz pour Van den Brouck suivant le marché verbal passé entre eux ;

» Attendu que Van den Brouck est défaillant, que les chiffres présentés par Cinqualbre et Darmandaritz ne trouvant pas de contradicteurs doivent être accueillis vis-à-vis de Van den Brouck, sans qu'ils puissent être opposables aux cessionnaires Bureau jeune et autres pour le règlement qui aura lieu entre eux, ainsi qu'il sera postérieurement statué ;

» Attendu que c'est vainement que Bureau jeune et autres intervenants dans le débat qui a eu lieu entre Cinqualbre et Darmandaritz et Van den Brouck prétendent que celui-ci ne peut être condamné par défaut, même défaillant au débat par suite du traité de cession fait par Van den Brouck à tous ses créanciers et accepté par Darmandaritz ;

» Attendu que cette intervention ne saurait être accueillie et qu'en tous cas l'acte de cession Van den Brouck ne libère nullement celui-ci et n'empêche aucun créancier de faire des poursuites contre lui, s'il le juge utile à ses intérêts ; que c'est à bon droit que Cinqualbre et Darmandaritz ont sollicité un nouveau jugement par défaut contre Van den Brouck ;

» Sur la seconde cause :

» Attendu que tout d'abord Bureau jeune et autres contestent à Cinqualbre le droit d'intervenir dans le débat en qualité de liquidateur amiable de Darmandaritz ; qu'ils soutiennent qu'ils ne le connaissent pas ; que nul ne pouvant plaider par procureur, c'est à Darmandaritz seul qu'ils ont affaire, et que c'est lui seul qu'ils veulent voir comme demandeur ;

» Attendu qu'un traité est intervenu entre Darmandaritz et tous ses créanciers, excepté Bureau jeune qui n'a pas voulu

accepter cette convention, pour charger Cinqualbre de la liquidation de la maison de commerce de Darmandaritz; que celui-ci a dès lors cessé de gérer ses affaires qui ont été toutes remises aux mains de Cinqualbre;

» Attendu que c'est en cette qualité de liquidateur amiable qu'il est intervenu au débat;

» Attendu que Bureau jeune et autres prétendent que cet acte eut dû leur être notifié; que celui-ci ne l'ayant pas été, ils ne connaissent pas Cinqualbre et lui dénie la qualité nécessaire pour agir;

» Attendu que s'il est certain que la notification judiciaire de la qualité de Cinqualbre n'a pas été faite à Bureau jeune et autres il n'en ressort pas moins de la correspondance que cette qualité a été acceptée par Bernard-Bureau et par Houlette, chargés des intérêts des créanciers Van den Brouck; qu'on doit être étonné de voir aujourd'hui Bernard-Bureau repousser la demande de Cinqualbre ès-qualités, lorsqu'on lui voit par lettres, lui donner le titre de liquidateur Darmandaritz; qu'on doit donc admettre qu'il a toujours bien connu sa qualité et ses fonctions, et que cette correspondance est un acquiescement de sa part et une reconnaissance de Cinqualbre comme liquidateur Darmandaritz; que c'est vainement qu'il objecte qu'il n'a versé les deux dividendes qu'à Darmandaritz seul sans la participation de Cinqualbre, lorsqu'on sait qu'il n'a agi ainsi que dans un intérêt privé et personnel; que, du reste, en cette occasion, Cinqualbre a protesté de suite contre Bernard-Bureau qui n'a rien répondu;

» Attendu qu'ainsi, il y a lieu de conserver Cinqualbre ès-qualités qu'il agit, comme demandeur du procès;

» Attendu que le second point en litige consiste dans l'arrêté de compte des fournitures de Darmandaritz;

» Attendu que celui-ci, après avoir accepté l'acte de cession Van den Brouck, remit à Bureau jeune, à des époques diffé-

rentes, trois comptes : le premier s'élevant à 51,700 fr. ; le second à 130,879 fr. et le troisième à 156,202 fr. ;

» Attendu que Bureau jeune n'accepta le compte de Darmandaritz que pour 53,022 fr., chiffre sur lequel il s'est basé pour lui payer les deux dividendes distribués jusqu'à ce jour ;

» Attendu que l'acceptation des dividendes n'ayant été faite par Darmandaritz que sous toutes réserves de ses droits, et des protestations ayant été adressées à Bureau jeune et autres par Cinqualbre et Darmandaritz pour faire redresser le compte arrêté par Bureau jeune, il y a lieu d'examiner aujourd'hui sur quelles bases ce compte doit être établi ;

» Attendu que Cinqualbre prétend que l'acte de cession Van den Brouck disant : « Cette cession est consentie et acceptée sous la condition expresse qu'elle profitera à tous les négociants qui ont fait des fournitures à Van den Brouck pour le camp de Conlie, Van den Brouck cède également les marchandises qui existent dans les gares de Libourne, Coutras et autres, qui avaient pour destination le camp de Conlie, » il est dans son droit en faisant entrer dans le compte non-seulement toutes les fournitures acceptées par Van den Brouck, mais celles qui sont restées en gare de Tours et celles qui déjà fabriquées à la date du 22 février 1871, n'ont pas été expédiées de Nantes et qui sont encore dans les magasins de Darmandaritz, ayant été préparées sous les ordres et indications de Van den Brouck et conformément au marché passé entre parties ;

» Attendu que Bureau jeune et autres répondent que, s'appuyant sur les termes mêmes de l'acte de cession qui dit : « Cette cession profitera à tous les négociants qui ont fait des fournitures, » ils ne peuvent admettre dans le compte de Darmandaritz que ce qui a été réellement fourni à Van den Brouck et accepté par lui ; que les marchandises en gare de Tours n'ont jamais été mises à sa disposition puisqu'elles y étaient au nom de Darmandaritz, et que c'était Grisolle, agent de celui-ci, qui était chargé de les délivrer ; qu'à *fortiori* celles qui n'ont

jamais quitté Nantes doivent être considérées comme n'ayant jamais été livrées, et qu'en conséquence ils éliminent ces deux derniers éléments du compte, ne conservant que les fournitures effectivement faites et agréées ;

» Attendu que l'on ne peut donner à l'acte de cession le sens étroit et restrictif que veulent lui attribuer Bureau jeune et autres ; que si l'on considère l'ensemble de l'acte, on y voit que tous les négociants ayant traité avec Van den Brouck ont fait ensemble une convention qui devait sauvegarder leurs intérêts par la liquidation amiable de tout ce qui avait été acheté par Van den Brouck pour le camp de Conlie ; que la composition de toutes ces fournitures était faite d'objets très-divers, d'une nature très-différente et d'une réalisation plus ou moins difficile ; que le tout devait faire masse afin d'être réparti proportionnellement à tous les créanciers ;

» Attendu qu'ainsi on doit admettre que même les objets qui n'avaient pu être fournis à Van den Brouck sans qu'il y ait faute de la part du vendeur, et qui étaient fabriqués pour lui doivent être compris dans la masse générale de toutes les marchandises livrées aux liquidateurs Van den Brouck pour être vendues comme les autres ;

» Attendu que les objets en gare de Tours ont été mis, par sommation du 12 décembre 1870, à la disposition de Van den Brouck qui n'en a pas pris livraison ; que ceux qui se fabriquaient à Nantes ne pouvaient être expédiés sur Tours qui était occupé ; que Van den Brouck ne donnait aucune indication ni signe de vie ;

» Attendu qu'il résulte clairement de la correspondance que Van den Brouck ne remplissait pas ses engagements financiers vis-à-vis de Darmandaritz ; que c'est le retard dans les paiements qui avait suspendu les livraisons et les expéditions ; qu'il n'y a aucune faute à reprocher à Darmandaritz, qui semble avoir exécuté consciencieusement ses engagements ;

» Attendu que l'acte de cession Van den Brouck a été signé

le 22 février 1871; que c'est seulement tout ce qui avait pu être fabriqué antérieurement à cette date qui avait été compris dans le compte Darmandaritz ;

» Attendu qu'ainsi il faut admettre en principe que tout ce qui a été soit fourni, soit fabriqué en exécution du marché verbal passé entre Van den Brouck et Darmandaritz jusqu'au 22 février 1871, doit être compris dans le compte à établir de Darmandaritz ;

» Attendu qu'il est juste que Bureau jeune et autres liquidateurs de toutes les marchandises Van den Brouck puissent avoir, pour vérifier les comptes et les faire établir, toutes les justifications nécessaires, telles que : livres de commerce, correspondance, pièces comptables et factures de la maison Darmandaritz ; que Cinqualbre doit être tenu de les leur produire sur leur demande ;

» Attendu que Cinqualbre a fait des réserves pour attaquer la gestion de la liquidation et demande l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution ;

» Attendu que la demande de réserves ne s'appuie sur rien qui puisse la motiver, que les allégations présentées sont vagues et sans fondement, qu'ainsi il n'y a pas lieu de l'accorder ;

» Sur l'exécution provisoire :

» Attendu qu'il y a compte à faire entre parties; que par suite la dette n'est pas encore liquide et exigible, qu'il n'y a donc pas lieu de l'accorder ;

» Par ces motifs,

» Donne impératif défaut contre Van den Brouck, et le condamne à payer à Darmandaritz, à charge par lui de prendre livraison des marchandises qui ont été fabriquées pour lui, la somme de 130,641 fr. 10 cent. pour solde ;

» Retient Cinqualbre au débat comme demandeur ès-qualités ;

» Dit que Bureau jeune et autres prendront à la charge de la liquidation Van den Brouck toutes les marchandises en gare

de Tours et à Nantes, celles qui avaient été fabriquées avant le 22 février 1870 par Darmandaritz pour Van den Brouck ;

» Dit que le montant en sera admis au passif de la liquidation Van den Brouck au crédit de Darmandaritz ; que Cinqualbre devra communiquer à Bureau jeune tous les livres de commerce et pièces nécessaires pour établir le compte aux prix et conditions du marché verbal intervenu entre Van den Brouck et Darmandaritz ;

» Dit qu'il n'y a pas lieu de décerner acte des réserves demandées par Cinqualbre, ni d'ordonner l'exécution provisoire ;

» Met les dépens : 4/5 à la charge de Bureau jeune et autres, 1/5 à celle de Cinqualbre et Darmandaritz. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 26 juin 1872. — M. Boitard, président. — Plaidants : M^e Etiennez, pour le liquidateur Darmandaritz et Darmandaritz ; M^e Brillaud-Lanjardière, pour les liquidateurs Van den Brouck.

NANTES, 30 juillet 1872.

CESSION DE BIENS. — NATURE DIFFÉRENTE DES CRÉANCES. — LIQUIDATION VOLONTAIRE. — SAISIE-ARRÊT. — MAIN-LEVÉE. COMMISSIONNAIRE. — PARTAGE DE BÉNÉFICES ENTRE L'ACHETEUR ET LE COMMETTANT. — JUSTIFICATIONS. — ASSOCIATION EN PARTICIPATION.

1. Le débiteur qui fait à ses créanciers une cession de biens, ne peut établir de distinction entre la nature des diverses créances par lui dues. — L'effet de la cession volontaire est, dans ce cas, de remplacer une liquidation judiciaire par une liquidation amiable ; et l'actif abandonné demeure affecté, à titre égal, au paiement de toute créance justifiée.

Une main-levée donnée après saisie-arrêt pratiquée sur les mar-

chandises objet d'une cession, ne saurait impliquer une renonciation à un droit acquis, alors surtout que cette mainlevée puise sa cause dans l'intérêt de celui qui la donne.

II. *Le commissionnaire peut, sans que l'on puisse voir une association en participation, stipuler qu'au lieu d'une commission préfixée, il aura, pour le rémunérer de ses soins, moitié du bénéfice que produira la revente des marchandises par lui achetées pour compte d'un tiers.*

Mais, au cas de liquidation, la seule reconnaissance par le débiteur, au profit du commissionnaire, de la somme formant sa part de bénéfices, n'est pas suffisante pour établir le droit de ce dernier. Le liquidateur peut exiger une justification plus complète.

PLANQUE ET C^{ie} contre LIQUIDATEUR VAN DEN BROUCK.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Planque et C^{ie} ont été admis par les liquidateurs de l'actif du sieur Van den Brouck pour le montant de leur créance, résultant de fournitures de marchandises et d'argent prêté; et que, de ce chef, ils ont touché un dividende de 50 %; mais qu'ils réclament également leur admission pour une somme de 86,180 fr. 47 c, montant d'un compte de commissions reconnu par Van den Brouck, et qu'en présence du refus des liquidateurs Bernard-Bureau jeune et autres, ils les ont assignés pour s'entendre condamner à leur payer les dividendes qui, par suite de ce compte de commission, leur reviennent dans la liquidation;

• Attendu que les liquidateurs appuient leur refus sur trois motifs qu'il y a lieu d'examiner successivement;

• Qu'ils prétendent, en premier lieu, que le traité de cession intervenu entre Van den Brouck et ses créanciers ne devait profiter qu'aux négociants ayant fait des fournitures à l'armée de Bretagne; qu'il s'agit, au débat, non de fournitures effectuées,

mais de simples commissions, et que le traité précité ne permet pas l'admission des demandes de cette nature ;

» Attendu qu'il importe peu que les termes de la cession paraissent établir une distinction entre les différents créanciers de Van den Brouck et admettre les uns à l'exclusion des autres ; que cette cession ne pouvait créer de privilège ; qu'elle n'a pu produire d'autre effet que de remplacer du consentement de tous les intéressés une liquidation judiciaire par une liquidation volontaire ; que l'actif abandonné restait le gage commun de tous les créanciers, et devait être affecté à titre égal au paiement de toutes les créances justifiées ;

» Attendu que les défendeurs reprochent, en second lieu, à Planque et C^{ie} d'avoir reconnu eux-mêmes le mal fondé de leur réclamation, puisqu'ils ont donné, le 15 décembre 1871, une main-levée définitive et sans réserves de toutes les saisies-arrêts pratiquées par eux sur les marchandises ayant appartenu à Van den Brouck et cédées à la liquidation ; que cet acte crée par suite, contre leur demande, une fin de non-recevoir absolue ;

» Attendu que nul n'est présumé renoncer à un droit acquis, et que pour pouvoir être invoquée, une renonciation doit être formelle et précise ;

» Attendu que la main-levée donnée par Planque et C^{ie} est expliquée et justifiée par les circonstances qui l'ont nécessitée ; qu'il est établi par la correspondance qu'ils n'ont jamais cessé de réclamer le montant de leur créance de commissions, et que, non-seulement les liquidateurs ne repoussaient point cette réclamation, mais que, dans une lettre du 21 septembre 1871, Bernard-Bureau, l'un d'eux, leur répondait que lors de la prochaine réunion des créanciers, il ferait tous ses efforts pour la faire accepter ;

» Attendu que Planque et C^{ie}, créanciers également pour fournitures et argent prêté, avaient intérêt à ce que les marchandises, objet de leurs saisies-arrêts, devinssent disponibles afin de permettre la répartition d'un nouveau dividende ; que

sur les demandes réitérées des liquidateurs, ils ont consenti à donner main-levée ; mais que cette main-levée fut précédée d'une convention en date du 8 décembre dans laquelle il était déclaré et reconnu, au nom de la liquidation, que ladite main-levée était donnée par eux sous réserves de tous leurs droits, moyens et exceptions et ne préjugait rien quant à la liquidation de leur créance ; que cette seconde objection des défendeurs n'est donc pas fondée ;

» Attendu qu'ils soutiennent, en dernier lieu, que l'acte en vertu duquel Planque et C^{ie} se prétendent créanciers, ne saurait être considéré comme un contrat de commission ; qu'il constitue au contraire une association en participation ;

» Attendu qu'en présence des inquiétudes que leur inspirait la situation financière de Van den Brouck, Planque et C^{ie} le suivirent à Bordeaux, afin de régulariser par un écrit leur situation à son égard, et qu'ils lui firent signer l'acte qu'ils invoquent aujourd'hui ;

» Attendu qu'on ne saurait leur reprocher, en tenant compte des circonstances du moment, d'avoir ainsi poursuivi leur débiteur, pour en obtenir cette reconnaissance ; que rien ne prouve qu'elle soit le résultat d'un concert frauduleux, et que les défendeurs sont d'autant moins fondés à pouvoir adresser un reproche à cet égard, que sous l'empire des mêmes inquiétudes, ils ont agi de la même manière ; que, voyant Van den Brouck dans une position désespérée, sans domicile fixe, et craignant de le voir quitter la France, ils se sont mis à sa recherche, et qu'ayant pu le rencontrer, ils ont obtenu de lui la cession des marchandises qu'ils liquident dans l'intérêt des créanciers ;

» Attendu que l'acte invoqué par Planque et C^{ie}, et signé par Van den Brouck, est ainsi conçu :

- « Détail des marchandises achetées avec le concours de
- » MM. Planque et C^{ie} et pour lesquelles je leur dois la moitié
- » de la différence entre le prix d'achat et celui de vente, payable
- » par moi, aussitôt que j'aurai reçu le paiement. »

» Attendu que Bureau jeune et autres trouvent dans ces termes, la preuve d'une association en participation ;

» Attendu que cette association est formellement déniée par Planque et C^{ie} qui soutiennent que le concours qu'ils ont donné à Van den Brouck était celui de simples commissionnaires; qu'au lieu de stipuler sur leurs achats une commission fixe et déterminée, ils avaient préféré se faire attribuer au même titre une part dans les bénéfices ;

» Attendu que ce mode de rémunération qui intéresse directement le commissionnaire à acheter au mieux des intérêts du commettant, ses bénéfices augmentant en raison des conditions favorables dans lesquelles il fait ses achats, n'a rien d'illégal et ne saurait constituer entre eux une participation ; que les termes de l'acte précité ne sont nullement en contradiction avec les explications fournies par Planque et C^{ie}, et que les défendeurs ne trouvent en dehors ni preuve ni présomption pour établir l'existence de la société qu'ils invoquent ;

» Attendu, en effet, qu'on ne voit aucun apport social de la part des demandeurs ; que Bureau jeune et autres ont parlé, il est vrai, d'une somme de 30,000 fr. prêtée par ceux-ci à Van den Brouck, et dans laquelle ils ont prétendu voir une mise de fonds dans la participation, mais que depuis ils ont reconnu que ce versement avait une toute autre cause et n'était qu'un simple prêt, sur lequel ils ont déjà versé des dividendes ;

» Attendu que si une participation eût existé les achats eussent été faits en son nom, tandis que Planque et C^{ie} établissent que les achats faits par eux ont toujours eu lieu au nom et pour le compte de Van den Brouck, dont aux yeux des vendeurs ils n'étaient que les commissionnaires ;

» Attendu enfin que si Planque et C^{ie} eussent été les associés de Van den Brouck, non-seulement ils n'auraient droit à aucune commission, mais encore ils seraient tenus des dettes dans une certaine limite, et qu'aucun créancier ne leur a adressé de réclamation à cet égard ;

» Que c'est donc à tort que les liquidateurs refusent d'admettre les demandeurs pour le montant de leurs commissions ;

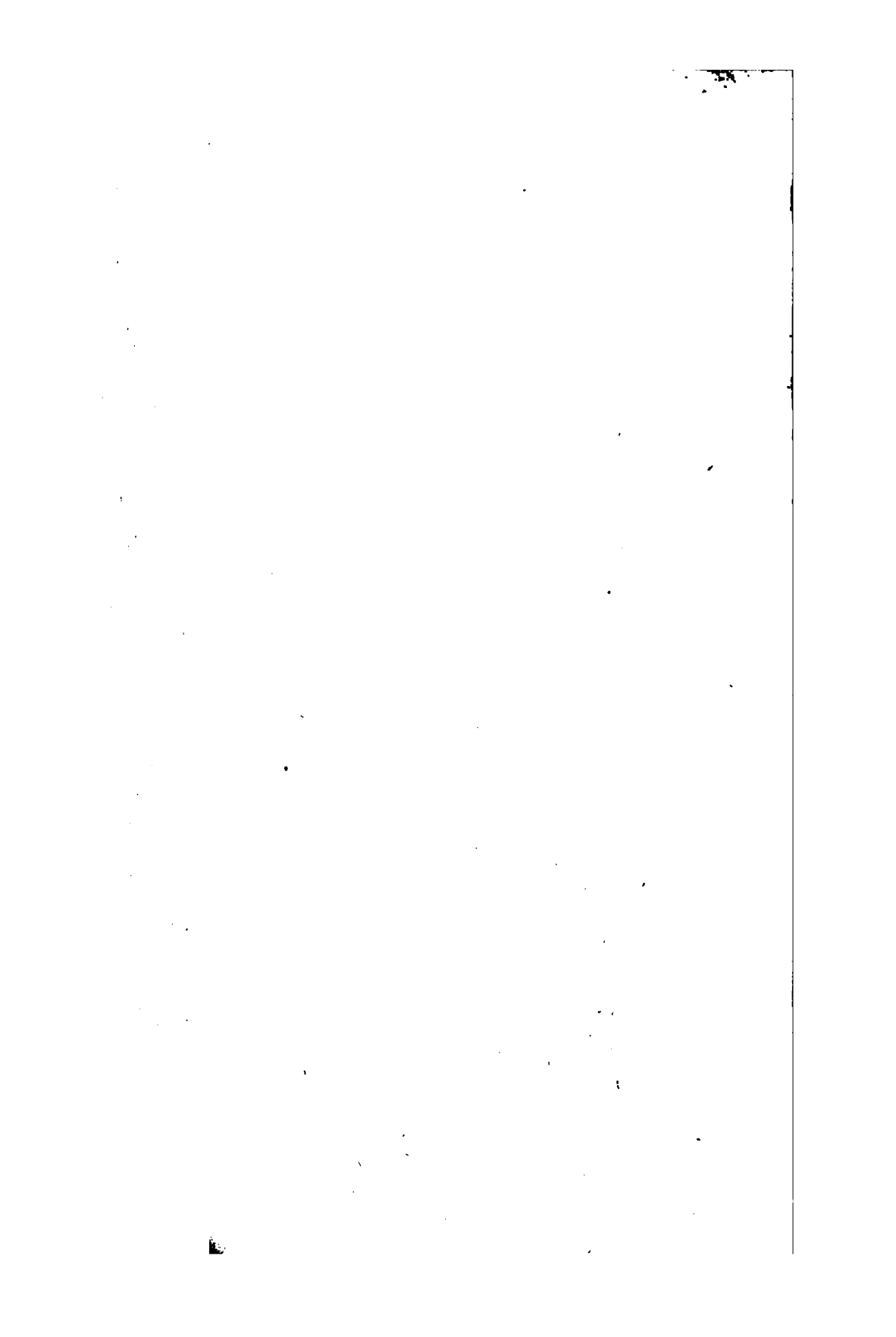
» Mais attendu que si la demande de Planque et C^{ie} est juste en principe, ils doivent en justifier le chiffre et fournir la preuve que la somme importante qu'ils réclament représente bien la moitié des bénéfices faits par Van den Brouck ; que la pièce signée par celui-ci n'est point une preuve suffisante et que c'est à bon droit que les liquidateurs exigent une justification plus complète ;

» Par ces motifs,

» Dit et juge que Planque et C^{ie} seront admis au passif de la liquidation de Van den Brouck pour le montant de leur compte de commissions, après justification faite aux liquidateurs de l'exactitude dudit compte ;

» Condamne Bernard-Bureau jeune et consorts aux frais de l'instance. »

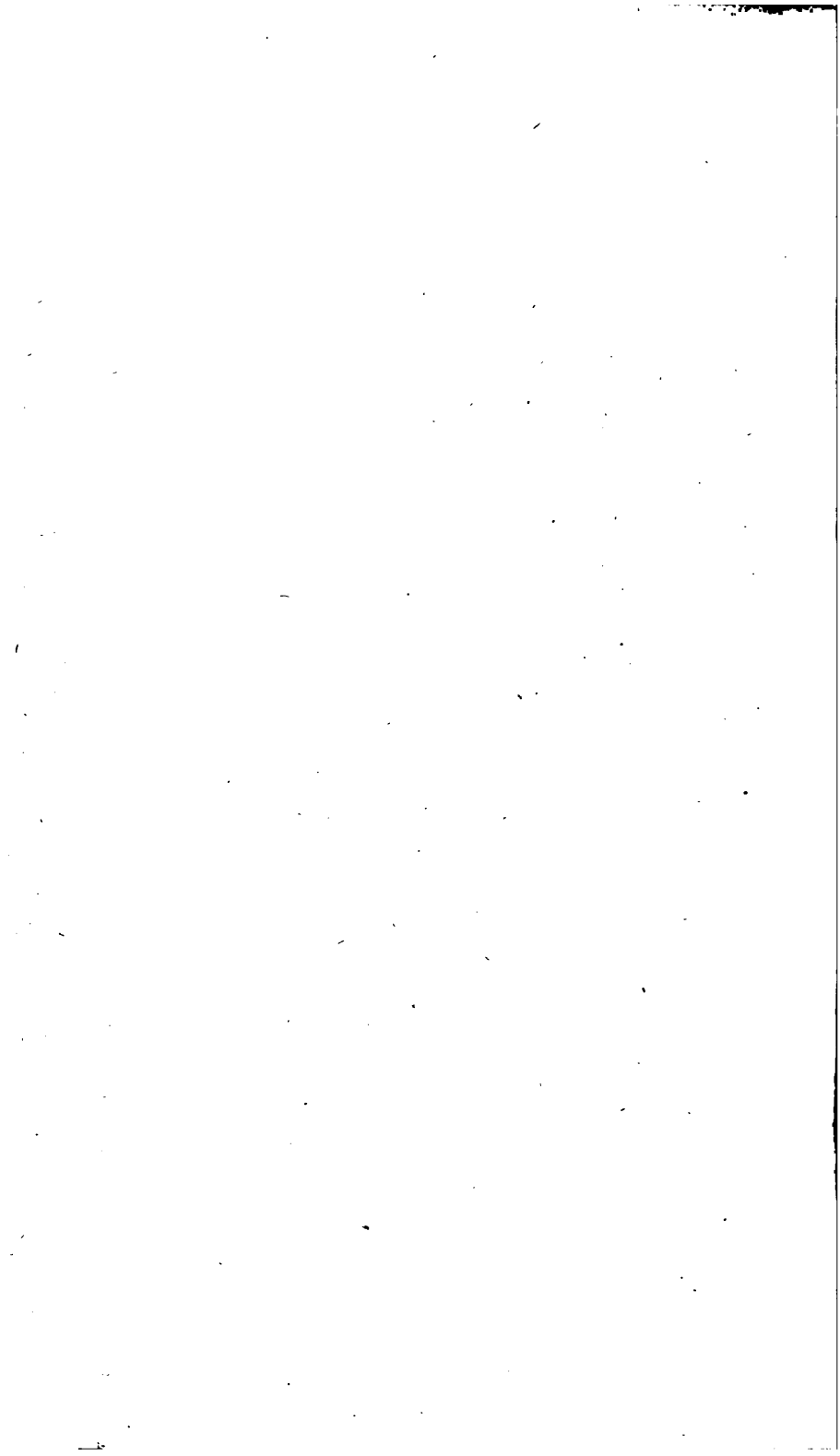
Tribunal de Commerce de Nantes, — du 20 juillet 1872. — Président, M. Rivron. — Plaidants : M^e Musseau, pour Planque et C^{ie} ; M^e Brillaud-Laujardière, pour les liquidateurs Van den Brouck.



JURISPRUDENCE
COMMERCIALE ET MARITIME DE NANTES

DEUXIÈME PARTIE

**LÉGISLATION, DOCTRINE, REVUE DE JURISPRUDENCE,
BIBLIOGRAPHIE.**



DU PRIVILÈGE
DU
PROPRIÉTAIRE

COMMENTAIRE

De la Loi du 19 Février 1872

Par Ernest GENEVOIS

NANTES

IMPRIMERIE NANTAISE ÉTIEMBRE ET PLÉDRAN

Quai Cassard, 5, près le pont d'Orléans.

—
1872



DU PRIVILÈGE DU PROPRIÉTAIRE

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 19 FÉVRIER 1872

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. — Le trouble si profond que produit la faillite dans les relations du débiteur et des créanciers ne peut pas manquer d'atteindre le propriétaire de l'immeuble loué au failli. Des intérêts respectables et opposés se trouvent tout à coup en lutte, et des considérations puissantes se dressent pour les défendre. Si les créanciers ordinaires sont à plaindre lorsqu'ils voient leurs droits les plus sacrés devenir stériles entre leurs mains, au moins pouvaient-ils prévoir jusqu'à un certain point le sort qui les attendait. Ils ont été trompés par leur débiteur, ou bien ils supportent les conséquences d'une mauvaise fortune dont le failli a été la première victime. Dans tous les cas, ils se sont exposés à une éventualité possible. Ils ont volontairement fait des affaires avec un commerçant, et qu'ils aient été aveugles ou malheureux, ils devaient prévoir, en traitant avec lui, les événements qui les atteignent. S'ils n'avaient pas confiance, ils sont en faute de n'avoir pas pris des précautions suffisantes; s'ils étaient sans soupçon, ils ont subi le sort commun auquel on s'expose toujours dans les affaires commerciales.

Mais le propriétaire qui a loué au failli n'a pas fait d'acte de commerce. Retirant de son immeuble un profit normal, il ne peut espérer regagner dans une heureuse spéculation ce qu'il aurait perdu en n'étant pas payé de son locataire, ou en voyant brisé, dans un moment inopportun, un contrat qu'il avait pensé voir continuer durant de longues années, et alors qu'il était disposé à accomplir strictement ses obligations.

Toutefois, si favorable que soit la position du propriétaire, elle ne doit pas être protégée aux dépens des créanciers, et au préjudice du failli. Il faut donc arriver à tenir autant que possible la balance égale.

2. — Cependant jusqu'à ce jour la loi n'avait pas régi d'une façon spéciale les relations du propriétaire et du locataire failli. Elle les avait laissées sous l'empire du droit commun. Le législateur de 1804, de 1807 et de 1838, n'avait pas supposé que la faillite put les altérer.

Pourtant il est arrivé que l'application de ce droit commun, par suite d'une interprétation bonne ou mauvaise de la loi (nous ne voulons pas juger), menait à l'iniquité, quand il y avait faillite du locataire, alors qu'elle ne conduisait qu'à des conséquences équitables en toute autre circonstance.

3. — Deux questions très-graves s'étaient posées. On se demandait d'abord si la faillite était par elle-même une cause de résiliation du bail, de telle sorte que, dans cette conjoncture, l'une des parties, les créanciers du failli ou le propriétaire, pussent anéantir un contrat que l'autre partie entendait maintenir. — En second lieu, lorsque le bail a date certaine, le propriétaire peut se faire payer par privilège sur le prix des meubles garnissant les lieux loués de tous les loyers à échoir. Cette disposition légale peut être exécutée sans

injustice lorsque le locataire n'est pas commerçant ; mais quand les lieux loués sont garnis de marchandises qui ont vraisemblablement été payées avec l'argent des créanciers, il est inique d'en attribuer le prix au propriétaire, qui peut ainsi prendre à lui seul tout l'actif de la faillite, rendre tout concordat impossible et capitaliser du même coup tous les loyers qu'il n'aurait dû toucher qu'aux échéances. C'est cependant à ce résultat que la Cour de Cassation était arrivée. L'inauguration de cette jurisprudence fut saluée des critiques de tous les jurisconsultes et des plaintes unanimes du commerce. La persistance de la Cour devait amener dans la législation un changement qui était vivement réclamé par l'opinion publique.

4. — On s'en préoccupait depuis quelques années déjà. Un projet de loi, dû à l'initiative du gouvernement, fut proposé au Corps législatif en 1867. Il avait été pris en considération ; mais la commission ne put se mettre d'accord avec le Conseil d'Etat ; si bien que l'Empire disparut avant qu'il eut été donné suite au projet.

Il a été repris par M. Corbet-Poulard, qui, dans la séance du 7 avril 1871, déposa sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à déterminer la réduction du privilège du propriétaire d'immeubles affectés à une destination industrielle ou commerciale, lorsque l'industriel ou le commerçant qui les occupe tombe en faillite.

La commission à laquelle ce projet fut renvoyé lui fit subir des modifications considérables, et il devint la loi que nous nous proposons de commenter (1).

(1) Rapporteur de la commission : M. Delsol. Rapport déposé à la séance du 31 juillet 1871 (*Journal officiel* du 22 août). — Première délibération, 15 décembre 1871 (*Journal officiel* du 16). — Seconde délibéra-

LOI DU 19 FÉVRIER 1872.

ART. 1^{er}. Les dispositions des articles 450 et 550 du Code de Commerce sont remplacées et modifiées par les dispositions suivantes :

ART. 450. Les syndics auront, pour les baux des immeubles affectés à l'industrie et au commerce du failli, y compris les locaux dépendant de ces immeubles et servant à l'habitation personnelle du failli et de sa famille, huit jours à partir de l'expiration du délai accordé par l'article 492 du Code de Commerce, aux créanciers domiciliés en France, pour la vérification de leurs créances, pendant lesquels ils pourront notifier au propriétaire leur intention de continuer le bail, à la charge de satisfaire à toutes les obligations du locataire.

Cette notification ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du juge-commissaire et le failli entendu.

Jusqu'à l'expiration de ces huit jours, toutes voies d'exécution sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce ou de l'industrie du failli, et toutes actions en résiliation de bail seront suspendues, sans préjudice de toutes mesures conservatoires et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués. — Dans ce cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit.

Le bailleur devra, dans les quinze jours qui suivront la notification qui lui serait faite par les syndics, former sa demande en résiliation.

Faute par lui de l'avoir formée dans ledit délai, il sera réputé avoir renoncé à se prévaloir des causes de résiliation déjà existantes à son profit.

ART. 550. L'article 2102 du Code Civil est ainsi modifié quant à la faillite.

Si le bail est résilié, le propriétaire d'immeubles affectés à l'industrie ou au commerce du failli, aura privilège pour les deux dernières années de location échues avant le jugement déclaratif de la faillite, pour l'année courante, pour tout ce qui con-

tion, 5 janvier 1872 (*Journal officiel* du 6). — Troisième délibération et adoption de la loi par l'Assemblée nationale, 12 février 1872 (*Journal officiel* du 13). — Promulgation, le 19 février 1872 (*Journal officiel* du 20). — Rectification au texte. — (*Journal officiel* du 21).

cerne l'exécution du bail et les dommages-intérêts qui pourront lui être alloués par les tribunaux.

Au cas de non résiliation, le bailleur, une fois payé de tous les loyers échus, ne pourra pas exiger le paiement des loyers en cours ou à échoir, si les sûretés qui lui ont été données lors du contrat sont maintenues, ou si celles qui lui ont été fournies depuis la faillite sont jugées suffisantes.

Lorsqu'il y aura vente et enlèvement des meubles garnissant les lieux loués, le bailleur pourra exercer son privilège comme au cas de résiliation ci-dessus, et, en outre, pour une année à échoir à partir de l'expiration de l'année courante, que le bail ait ou non date certaine.

Les syndics pourront continuer ou céder le bail pour tout le temps restant à courir, à la charge par eux ou leurs cessionnaires de maintenir dans l'immeuble gage suffisant, et d'exécuter, au fur et à mesure des échéances, toutes les obligations résultant du droit ou de la convention, mais sans que la destination des lieux loués puisse être changée.

Dans le cas où le bail contiendrait interdiction de céder le bail ou de sous-louer, les créanciers ne pourront faire leur profit de la location que pour le temps à raison duquel le bailleur aurait touché ses loyers par anticipation et toujours sans que la destination des lieux puisse être changée.

Le privilège et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'article 2102 du Code Civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne peuvent être exercés contre la faillite.

ART. 2. La présente loi ne s'appliquera pas aux baux qui, avant sa promulgation, auront acquis date certaine.

Toutefois, le propriétaire qui, en vertu desdits baux, a privilège pour tout ce qui est échu et pour tout ce qui est à échoir, ne pourra exiger par anticipation les loyers à échoir, s'il lui est donné des sûretés suffisantes pour en garantir le paiement.

CHAPITRE I.

RÉSILIATION DU BAIL.

SOMMAIRE.

Section I. *Législation, Doctrine et Jurisprudence antérieures*, n° 5.

Section II. *Nouvel article 450*, n° 18.

§ 1. *Baux auxquels il s'applique*, n° 20.

§ 2. *Notification à faire par les syndics*, n° 23.

I. *Quand doit-elle être faite*, n° 23.

II. *De l'autorisation du juge-commissaire*, n° 27.

III. *Délais dans lesquels la notification doit être faite*, n° 33.

IV. *Dans quelle forme doit être faite la notification*, n° 35.

§ 3. *De la demande en résiliation du bail*, n° 36.

§ 4. *De la suspension des voies d'exécution et de l'action en résiliation*, n° 38.

§ 5. *Du droit du propriétaire de reprendre possession de son immeuble et des actes conservatoires*, n° 42.

SECTION I.

LÉGISLATION, DOCTRINE ET JURISPRUDENCE ANTÉRIEURES.

5. — L'ancien article 450 du Code de Commerce était ainsi conçu dans la loi de 1838 :

« Toutes voies d'exécution pour parvenir au paiement des loyers sur les effets mobiliers servant à l'exploitation ou au commerce du failli seront suspendues pendant trente jours à partir du jugement

déclaratif de la faillite, sans préjudice des mesures conservatoires et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre les lieux loués. — Dans ce cas, la suspension des voies d'exécution établies au présent article cessera de plein droit. »

6. — Cet article laissait entier le privilège du propriétaire. Seulement, pour laisser aux créanciers, quand ils voulaient continuer l'exploitation du fonds de commerce, la faculté d'entrer en arrangements avec le propriétaire; pour empêcher que celui-ci, usant de son droit rigoureux, ne fit saisir et vendre en un moment inopportun les marchandises ou les effets servant à l'exploitation; pour permettre la continuation des affaires, si on le décidait ainsi, la loi *suspendait*, pendant trente jours, les *voies d'exécution* pour parvenir à la vente des objets. alimentant le privilège du propriétaire. Et encore ses prescriptions restaient sans effet si le propriétaire pouvait reprendre la possession des lieux loués. Ainsi « suspension, mais profond respect pour le privilège du locataire que rien ne peut jamais ni altérer, ni détruire (1). »

7. — L'application pure et simple de l'article 450 n'avait jamais donné lieu à des difficultés bien sérieuses. La doctrine, dans ses commentaires, admettait que les droits du propriétaire n'étaient suspendus qu'à l'égard des effets mobiliers servant à l'exploitation du fonds de commerce; qu'ils subsistaient dans toute leur force, contre les autres valeurs mobilières, notamment contre les meubles à l'usage personnel du failli (2).

8. — Il avait été jugé que la suspension devait avoir lieu alors

(1) Renouard, *Des faillites*, art. 450.

(2) Lainé, *Commentaire de la loi des faillites*, p. 78.

même que sur les poursuites commencées avant la faillite, l'adjudication des effets saisis aurait été indiquée d'abord pour un jour antérieur à la déclaration de faillite, et aurait été ensuite, du consentement de toutes les parties, renvoyée à un autre jour avant l'échéance duquel la faillite aurait été déclarée (1). En effet, quand même le failli, encore *in bonis*, aurait consenti, vis-à-vis du propriétaire, à l'adjudication de ses meubles saisis, la survenance de la faillite avant l'adjudication, rend sans effet le consentement du failli vis-à-vis de la masse.

9. — Le jugement déclaratif arrêtaient donc les poursuites du propriétaire, quel que fut le degré d'avancement auquel elles étaient parvenues, et quand même elles auraient été arrivées à la dernière période. Pourtant, elles pouvaient être continuées du consentement des syndics, seuls juges du point de savoir s'il était dans l'intérêt des créanciers de surseoir ou de passer outre à la vente du mobilier saisi.

10. — D'ailleurs, la suspension n'avait lieu que pendant trente jours à partir du jugement déclaratif. L'article 450 ne s'opposait donc point à l'action du propriétaire en paiement des loyers échus pendant la faillite (2).

11. — Enfin, l'article n'empêchait pas le propriétaire de prendre toutes mesures conservatoires, telles que l'établissement d'un gardien, pour surveiller les meubles qui se trouvaient dans les lieux loués, ou les oppositions entre les mains des sous-locataires. Et il cessait de recevoir son application quand le propriétaire avait le droit de reprendre

(1) Cass. 26 août 1844. — S. V. 44, 1, 744. — Dalloz, *Jur. gén. v. Faillite et Banqueroute*, n° 234.

(2) Lainé, *Commentaire de la loi des faillites*, p. 78.

les lieux loués; par exemple, quand, avant la faillite, il y avait eu congé signifié ou accepté, ou si le bail était expiré. Alors le locateur pouvait, malgré la faillite, diriger des poursuites contre son locataire failli, ou les continuer, si elles avaient été commencées (1). — Il devait en être de même si, au lieu de tirer son droit de la convention, le propriétaire le puisait dans l'inexécution des obligations de la part du locataire; par exemple, si les meubles garnissant les lieux loués avaient été détournés (2).

12. — Telles furent les applications faites par la doctrine plutôt que par la jurisprudence de la législation inaugurée en 1838. Elles ne présentent aucune complication et il ne devait pas en être autrement, car l'innovation était assez innocente. Elle ne touchait en rien aux droits du propriétaire, elle ne faisait que les paralyser pendant un temps très-court. L'article 450 ne devait pas, non plus, soulever de difficultés dans la pratique. Les trente jours qui suivaient le jugement déclaratif ne devaient pas suffire la plupart du temps aux pourparlers qui s'établissaient nécessairement entre les syndics et le propriétaire relativement à la location du failli; et presque toujours les choses devaient être entières à l'expiration du délai. Ce n'est donc pas la loi de 1838 qui amena les difficultés qui ont nécessité un remaniement dans la législation; c'est l'application du droit commun aux relations entre le propriétaire d'immeubles et le locataire failli.

13. — La loi des faillites laissait, en effet, sans les trancher, deux questions qui devaient trouver leur place dans presque toutes les faillites : la résiliation du bail et l'exercice du pri-

(1) Agnel, *Code des propriétaires*, n° 432.

(2) Esnault, *Traité des faillites et banqueroutes*, t. 1, n° 233.

vilége établi en faveur du propriétaire d'immeubles par l'article 2102 du Code Civil.

14. — La faillite du locataire donne-t-elle par elle-même au bailleur le droit de faire prononcer la résiliation du bail? — Il est évident, d'abord, qu'il ne peut être question d'une résiliation de plein droit, aucune loi ne donnant un tel effet à la faillite. Il ne peut s'agir que de la résiliation prononcée par les tribunaux. Le propriétaire a-t-il le droit de la demander et doit-il l'obtenir seulement par le motif que son locataire a fait faillite? C'est sur ce point que s'élève la controverse.

15. — De très-éminents jurisconsultes pensèrent que le contrat de bail était soumis, comme les autres, aux règles générales des obligations. Or, d'après les articles 1188, 1613 et 1655 du Code Civil, le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme quand il a fait faillite; le vendeur n'est pas obligé de livrer la chose vendue, quoiqu'il ait accordé un terme pour le paiement, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite; enfin, la résolution d'une vente d'immeubles doit être prononcée de suite, si le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix. « Par la même raison, le bailleur ne saurait être obligé d'attendre les échéances ordinaires, lorsque la faillite du preneur donne un juste sujet de craindre que les loyers ne soient point exactement acquittés; il ne peut être condamné à laisser continuer la jouissance lorsqu'il y a pour lui danger manifeste de n'en point recevoir le prix (1). » Et on ajoute que, dans le contrat de bail, les garanties réelles que la loi accorde au bailleur ne sont que l'accessoire, et qu'en

(1) Duvergier, sur Toullier, *Du louage*, n° 538.

fait, elles n'entrent que pour très-peu de choses dans la détermination d'un propriétaire qui loue son immeuble (1).

16. — De son côté, M. Troplong soutient que l'article 1744 du Code Civil, qui énumère les causes de résiliation du bail, n'y range point la faillite du locataire. Elle ne pourrait devenir une cause de rupture qu'autant que le bailleur perdrait toute garantie de paiement, car il y aurait dès lors de la part du preneur manquement à une obligation principale du contrat (2).

17. — Quant à la jurisprudence, elle a ramené la discussion à une simple question de fait. Il a été décidé que la faillite du locataire n'est une cause de résiliation du bail que lorsque les droits du bailleur sont en péril; que notamment, il n'y a pas lieu à résiliation lorsque les créanciers offrent une caution ou un sous-locataire solvable, lorsque les loyers sont payés par anticipation, lorsqu'une clause du bail en autorise la résiliation de plein droit en cas de non-paiement de termes, échus et après une mise en demeure restée sans effet (3). Il a été jugé aussi que le bail est résilié par la faillite du preneur si les syndics ne procurent pas les garanties suffisantes pour en assurer l'exécution. « Considérant, dit la » Cour de Paris, qu'aux termes de l'article 1744 du Code » Civil, le contrat de louage se résout par le défaut de la part » du bailleur ou du preneur de remplir leurs engagements; » — que le bailleur a droit de compter, non-seulement sur » le paiement des loyers aux termes convenus, mais encore » sur la solvabilité de ses locataires; — que la faillite du » preneur détruit, à cet égard, les garanties sur lesquelles

(1) Duvergier, *Loc. cit.* Pardessus, *Droit commercial*, t. 4, n° 1128.

(2) Troplong, *Du louage*, n° 467.

(3) Paris, 16 mars 1840. D. P. 1847, 2: 70. Caen, 28 août 1846, *ibid.*

- › le locateur avait le droit de compter; — considérant que,
- › dans l'espèce, les syndics ne présentent pas de garanties
- › suffisantes pour l'exécution à venir des clauses du
- › bail (1). ›

Tel était l'état de la question. En résumé, la jurisprudence était fixée; elle n'admettait point que la faillite du locataire fut par elle-même une cause de résiliation du bail; elle ne l'autorisait que lorsqu'il était à craindre que le locataire ou ses ayants-cause ne pussent pas remplir les obligations de payer les loyers aux échéances.

En tous cas, un point demeurait incontesté : c'est qu'en admettant qu'il put y avoir lieu à prononcer la résiliation du bail, le propriétaire seul pouvait la demander, jamais le failli ou les syndics, et cela était évident, car la rupture du contrat était amenée par la faute du preneur.

C'est cet état de choses que le législateur a voulu consacrer pour que la question de résiliation fut désormais hors de controverse. Il l'a fait dans le nouvel article 450.

SECTION II.

NOUVEL ARTICLE 450.

§ 1. *Baux auxquels il s'applique.*

18. — ART. 450. Les syndics auront, pour les baux des immeubles affectés à l'industrie et au commerce du failli, y compris les locaux dépendant de ces immeubles et servant à l'habitation personnelle du failli et de sa famille, huit jours à partir de l'expiration du délai accordé par l'article 492 du Code de Commerce, aux créanciers domiciliés en France, pour la vérification

(1) Paris, 20 février 1847. D. P. 1847, 4, 325.

de leurs créances, pendant lesquels ils pourront notifier au propriétaire leur intention de continuer le bail, à la charge de satisfaire à toutes les obligations du locataire.

Cette notification ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli entendu.

Jusqu'à l'expiration de ces huit jours, toutes voies d'exécution sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce ou de l'industrie du failli et toute action en résiliation de bail seront suspendues, sans préjudice de toutes mesures conservatoires et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués. — Dans ce cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit.

Le bailleur devra, dans les quinze jours qui suivront la notification qui lui serait faite par les syndics, former sa demande en résiliation.

Faute par lui de l'avoir formée dans ledit délai, il sera réputé avoir renoncé à se prévaloir des causes de résiliation déjà existantes à son profit.

19. — Ainsi, en cas de faillite du locataire, la résiliation du bail n'aura jamais lieu de plein droit; la faillite ne sera pas, par elle-même, une cause de résiliation; le propriétaire pourra seul la *demandeur*; et elle ne devra être ordonnée que s'il existe des causes de résiliation antérieures à la demande. De sorte que la faillite du locataire survenant pendant le cours d'un bail, en règle générale, il doit continuer à recevoir son exécution de la part du bailleur et de la part du preneur. Cependant un événement semblable peut avoir une influence capitale sur le contrat. Si le mobilier du failli est vendu, le preneur ne pourra plus accomplir son obligation de garnir la maison de meubles suffisants pour répondre du prix du loyer. D'un autre côté, il peut se faire que les syndics soient autorisés à continuer l'exploitation du fonds de commerce, alors ils ont tout intérêt à le faire dans les lieux loués et à ne pas résilier le bail pour l'avenir; le failli lui-même peut espérer recommencer ses affaires après avoir obtenu un concordat; enfin, le bailleur peut avoir des motifs pour re-

prendre son immeuble ou des causes de résiliation à faire valoir. En sorte que, quoique le bail doive continuer malgré la faillite du locataire, la question de résiliation se posera fatalement; il est nécessaire de la résoudre; et la loi veut qu'elle soit posée, espérant que les parties en cause s'entendront facilement et qu'on évitera les contestations judiciaires. L'article 450 fournit les moyens et indique la procédure à suivre pour arriver à la solution pacifique que l'on désire.

20. — Mais avant d'entrer dans l'explication des détails de la loi, il importe de bien préciser les cas dans lesquels elle s'appliquera.

D'abord, il est bien entendu qu'il faut que le locataire ait été *déclaré* en faillite. On ne peut invoquer la loi nouvelle quand le preneur non commerçant sera en déconfiture, ni lorsqu'étant commerçant, il aura obtenu un contrat d'attribution de ses créanciers. La doctrine et la jurisprudence admettent bien que toutes les règles de la faillite doivent se suivre dans une liquidation par suite d'attribution, mais ici les décisions légales sont sans application possible. — Toute la procédure se passe entre le bailleur, les syndics et le juge-commissaire; on ne saurait la mettre en pratique dans le cas de contrat d'attribution, alors qu'il n'y a ni syndic ni juge-commissaire. On reste alors dans le droit commun. Nous retrouverons cette question quand nous traiterons de la réduction du privilège, et nous verrons quelle solution lui donner dans ce cas. En ce qui concerne la résiliation, il faut nécessairement supposer le locataire en faillite.

L'ancien article 450 suspendait les voies d'exécution sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli. Le nouvel article, posant pour la première fois la question

de résiliation, s'adresse aux baux des immeubles affectés au commerce ou à l'industrie du failli, y compris les locaux servant à l'habitation personnelle du failli et de sa famille. Le nouvel article 550 reproduit la même idée lorsqu'il réduit le privilège du propriétaire. La loi nouvelle tout entière n'apporte donc de modification au droit commun qu'en ce qui concerne les baux des immeubles dans lesquels s'exerce le commerce ou l'industrie du failli, sans distinguer entre les ateliers, les magasins et les locaux y attenants, consacrés à l'habitation du failli et de sa famille. Ces locaux ne sont qu'un accessoire de l'immeuble où s'exploite le commerce ou l'industrie, et il n'y a pas lieu d'appliquer des règles différentes selon que le droit du propriétaire s'exerce sur un point ou sur un autre du même immeuble. Ainsi, quand il s'agira, par exemple, d'une maison de campagne ou d'un appartement séparé des magasins ou ateliers du failli, on restera sous l'empire du droit commun, et à plus forte raison lorsque l'appartement servant à l'habitation personnelle du failli, quoique situé dans la même maison, n'appartiendra pas au propriétaire des ateliers ou des magasins. Cette solution est textuellement indiquée dans le rapport de la commission et ressort, d'ailleurs, très-clairement du texte de la loi.

21. — Cependant, il y a des commerçants, et ce ne sont pas les moins nombreux, qui n'ont ni magasins ni ateliers. Ainsi, les armateurs, les banquiers, les commissionnaires et bien d'autres, ont seulement des bureaux. Si ces bureaux ne font pas partie de l'appartement que le négociant habite avec sa famille, on devra distinguer ces deux locations, que les immeubles appartiennent au même propriétaire ou à des propriétaires différents. La location des bureaux sera donc soumise aux règles de nos articles, bien que les motifs qui les

ont fait édicter doivent se rencontrer rarement en pratique; mais enfin, cette solution est la seule qui soit conforme au texte: il est certain que le local où sont établis les bureaux du failli est *spécialement affecté à son commerce*. La location de l'appartement habité par le failli et sa famille restera réglée par le droit commun. Il en sera de même si les bureaux font partie de l'habitation personnelle du failli. On peut, en effet, retourner l'argument du rapporteur de la loi et dire que les bureaux sont l'accessoire de l'habitation et qu'ils doivent suivre le même sort. On ne peut faire une ventilation pour une ou deux pièces garnies, le plus souvent, d'un mobilier insignifiant, et en définitive, « il n'y a pas lieu d'appliquer » des règles différentes selon que le droit du propriétaire s'exerce sur un point ou sur un autre du même immeuble (1).

Nous admettrons la même solution pour le cas où les bureaux du failli ne feraient pas partie de son appartement d'habitation; mais seraient situés dans la même maison et lui auraient été affermés par le même acte que son appartement et pour un prix unique.

C'est donc seulement dans l'hypothèse où les immeubles affermés seront affectés *principalement* au commerce ou à l'industrie du failli que les syndics, d'une part, le propriétaire, de l'autre, auront à se préoccuper des dispositions de la loi nouvelle, et quant à la résiliation (art. 450), et quant à la réduction du privilège (art. 550). C'est avec cette réserve qu'il faut entendre la loi elle-même et le commentaire qui va suivre.

22. — La loi ne distingue pas entre les baux écrits, ayant une durée fixée par la convention, et les baux faits sans

(1) Rapport de M. Delsol.

écrit, dont la durée est déterminée par l'usage des lieux. Nous ne ferons pas non plus de distinction, et nous pensons que la loi est applicable aux uns comme aux autres, quoiqu'il soit évident que le législateur ait eu principalement en vue les baux écrits. Toutefois, il est clair que pour les baux faits sans écrit, le propriétaire qui ne voudra pas continuer le bail au délai de l'échéance la plus prochaine aura avantage à donner congé, plutôt que de soulever la question de résiliation. Cependant les syndics ne pourraient pas se prévaloir de ce que le bail est fait sans écrit pour manquer au devoir que leur trace l'article 450. Il peut arriver que le propriétaire ait intérêt à faire résilier le bail, quand même il ne devrait pas se prolonger longtemps; si, par exemple, l'époque à laquelle il devait donner congé étant passée quand la faillite éclate, il veut rentrer en possession de son immeuble avant le terme d'usage et s'il a des causes de résiliation à faire valoir.

§ 2. *Notification à faire par les syndics.*

1. *Quand il y a lieu de la faire.*

23. — Quoique le droit de demander la résiliation, s'il y a lieu, appartienne au bailleur, l'initiative des démarches doit être prise par les syndics. Ils doivent *avertir le propriétaire de leur intention de continuer le bail, à la charge de satisfaire à toutes les obligations du locataire.*

L'utilité de la continuation du bail, dépend, en effet, de la résolution qu'ils prendront relativement à la continuation des affaires du failli. Si cette question est résolue affirmativement, ils ont tout intérêt à conserver les choses dans l'état où elles sont, et les syndics sont seuls juges de l'opportunité de cette décision. Il est vrai qu'alors on ne fait que continuer

ce qui existe; qu'exécuter le contrat de bail, et que, rigoureusement, il n'y aurait qu'à laisser les choses suivre leur cours naturel et légal. Mais le bailleur peut avoir des causes de résiliation à faire valoir. — La plus fréquente sera sans contredit le défaut de paiement du loyer pour des termes échus, — et il faut qu'il soit mis en demeure de s'expliquer pour que la continuation des affaires dans les lieux loués ne soit pas arrêtée par une résiliation du bail dont la cause aurait été inconnue des syndics.

En outre, l'initiative ne saurait être prise par le propriétaire qui n'est point dans le secret des opérations de la faillite, qui peut même ignorer le mauvais état des affaires de son locataire, quoique cela ne soit guère présumable. En tous cas, il vit sur la foi des traités : il y a un bail exécuté par lui dans le passé; il ne peut jusqu'à nouvel ordre que se maintenir dans les liens de son contrat, et il ne peut rien demander au failli ni à ses ayants-cause, s'il n'a pas de motifs de résiliation à faire valoir.

Enfin, la question de résiliation doit être posée dans un délai dont le point de départ est subordonné à la longueur des opérations de la vérification des créances. Les syndics seuls peuvent savoir à quel moment le délai commencera à courir.

Les syndics doivent donc avertir le propriétaire que rien ne devra être changé pour lui dans l'état de choses antérieur et que les obligations qui sont à la charge du locataire seront exécutées.

24. — Mais le bailleur peut avoir des craintes légitimes que ces obligations ne soient pas exécutées dans l'avenir. Les syndics devront donc lui faire connaître aussi les garanties qu'ils prétendent lui offrir pour sauvegarder ses intérêts,

soit une caution, soit de payer les loyers par anticipation, soit de maintenir dans les lieux des meubles et des marchandises en quantité suffisante pour répondre du prix du loyer, si l'exploitation du fonds de commerce est continuée, soit un sous-locataire, si le fonds de commerce a été cédé à un tiers. Si le propriétaire ne juge pas les garanties qui lui sont offertes suffisantes pour le mettre à l'abri du danger de perdre la jouissance de son immeuble et le prix, ce sera le cas de demander la résiliation du bail, et il appartiendra aux tribunaux de décider.

25. — Si les syndics n'entendent pas continuer le bail doivent-ils en avertir le propriétaire? — Ils n'y sont pas tenus, et on reste sous l'empire du droit commun. En effet, si les syndics n'entendent pas continuer le bail, il se produira une cause de résiliation postérieure à la faillite, et du chef du failli; le plus souvent ce sera parce que l'exploitation du fonds de commerce n'étant pas continuée, le locataire ne pourra exécuter son obligation de garnir les lieux de meubles suffisants. Le bailleur pourra la faire valoir quand il le voudra sans crainte d'être forclos par l'expiration du délai qui lui est imparti par la loi pour présenter les causes de résiliation actuelles. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il devra s'abstenir de toutes voies d'exécution et ne pas tenter sa demande en résiliation tant que le délai de l'article 450 ne sera pas écoulé. S'il agissait auparavant les syndics pourraient lui opposer une exception dilatoire, ainsi que nous le verrons plus loin. (V. n° 39.)

26. — Toute notification préalable de la part des syndics serait également inutile, si la résiliation du bail était motivée par le fait du propriétaire. Cette hypothèse est régie par le droit commun. Il faut, d'ailleurs, supposer que la cause de

résiliation s'est produite avant la faillite, et il est clair que les syndics ne notifieront point leur intention de continuer un bail auquel ils entendent mettre fin parce que le bailleur n'a pas accompli ses obligations. Ils intenteront donc leur demande à leur heure, sans être tenus d'avertir le propriétaire qui est en faute. A plus forte raison, leur droit reste entier si la cause de résiliation de la part du bailleur se produit après qu'il aura été convenu que le bail sera continué.

Ce sera donc seulement dans le cas où les créanciers voudront continuer le bail que les syndics auront à faire la notification prescrite par l'article 450. S'ils ne la font pas dans le délai déterminé par le même article, le droit commun reprend son empire; et le propriétaire pourra, à quelque époque que ce soit, demander la résiliation du bail, en se fondant même sur des causes qui existaient au moment de la faillite.

II. De l'autorisation du juge-commissaire.

27. — Cette notification ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du juge-commissaire et le failli entendu.

Les documents législatifs sont muets sur la portée de cette disposition de l'article 450. D'où la conséquence que pour en régler l'application, il faut se reporter à la loi des faillites.

28. — Et d'abord, de quoi s'agit-il? — Est-ce de la notification elle-même, ou de l'acte qui la motive, c'est-à-dire de la résolution de continuer le bail? — Il nous semble que le législateur n'a pu avoir en vue que cette dernière hypothèse. En effet, la notification matérielle, quelqu'en soit la forme, n'est qu'une mise en demeure faite au propriétaire de révéler dans un délai de quinzaine les causes de résiliation du bail existant à son profit. C'est moins qu'un acte

conservatoire et cependant on peut l'assimiler à celui qui interromperait une prescription. Or, pour faire des actes conservatoires simples, les syndics n'ont pas besoin de solliciter une ordonnance du juge-commissaire, ni surtout d'appeler le failli. Sous un autre rapport, s'il s'agissait seulement de l'acte de notification, la disposition du nouvel article 450 serait sans sanction possible. Car si la notification était faite sans que le juge-commissaire l'eût ordonnée, elle aurait cependant tout l'effet qu'elle doit produire vis-à-vis du propriétaire. En effet, ce que la loi veut pour lui, c'est qu'il soit mis en demeure, et elle charge les syndics de cette mission ; du moment qu'elle est accomplie la loi est satisfaite. Et d'ailleurs, qu'elle pourrait être la sanction ? C'est que la notification étant irrégulière en la forme, devrait être considérée comme nulle. Ce résultat serait déjà contraire aux principes généraux du droit qui ne permettent pas de suppléer des nullités de forme lorsque la loi ne les a pas établies. — Même en laissant de côté les principes, la notification étant considérée comme non-avenue, le propriétaire ayant des causes actuelles de résiliation à faire valoir, pourrait les produire après le délai de quinzaine à partir de la notification, et alors, si la demande du propriétaire occasionnait un préjudice à quelqu'un, les syndics seraient personnellement responsables des suites de l'irrégularité qu'ils auraient commise. Mais ce résultat ne pourrait pas se produire, car précisément le propriétaire ne pourrait se prévaloir de cette nullité de forme, pour dire qu'il a pu garder le silence pendant la quinzaine parce qu'il était censé n'avoir pas été mis en demeure. Rien ne nous autorise à penser qu'il doive être à même de vérifier si le failli a été entendu et si le juge-commissaire a autorisé la notification. Comment le saurait-il, si on ne lui dit pas ? — Et qui oblige à le lui dire ? Le proprié-

taire recevant la notification faite à la requête des syndics, n'a aucun moyen de s'assurer que les formalités préalables ont été observées; et vraiment, il n'a point à s'en préoccuper! Les représentants légaux de son locataire lui font connaître leur intention de continuer le bail et les garanties qu'ils lui offrent; il n'a rien à voir autre chose. Vis-à-vis de lui, la mise en demeure voulue par la loi est toujours bien faite, et du moment qu'il la reçoit, le délai qui lui est imparti pour se pourvoir commence à courir immédiatement. De sorte qu'il serait inutile de dire que la notification devra être précédée de l'autorisation du juge-commissaire, puisque la notification serait *nécessairement* valable sans cette autorisation.

Ainsi, dans la disposition de l'article 450 qui exige que la *notification* soit faite avec l'autorisation du juge-commissaire, le failli entendu, il ne peut s'agir de l'acte de notification lui-même; d'abord, parce que c'est une simple mise en demeure que les syndics peuvent faire en vertu de leur propre pouvoir; ensuite, parce que la loi pourrait être impunément violée, puisqu'elle n'aurait pas de sanction.

29. — Le législateur, en parlant de la notification, a pensé à la résolution qui devait être prise de continuer le bail; résolution que l'on doit notifier au propriétaire. Ainsi entendue, la pensée de la loi se comprend et s'explique. La question du bail est toujours assez importante, pour que, lors même que la faillite n'aurait pas de moyens pour le faire cesser, elle soit soumise à l'appréciation du juge-commissaire. Elle est du nombre de celles qui tombent au premier chef sous le contrôle qu'il doit exercer sur toutes les opérations de la faillite (art 452 du Code de Commerce) (1).

(1) Art. 452, Cod. de Com. — Le juge-commissaire sera chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite.

Elle se lie intimement, d'ailleurs, à l'exploitation du fonds de commerce, qui ne peut être continuée qu'avec l'autorisation du juge-commissaire (art. 470 du Code de Commerce) (1).

30. — L'article 470 n'exige pas, comme le nouvel article 450, que le failli soit entendu. On avait conclu de là qu'il n'était pas nécessaire de le consulter pour la vente des objets sujets à déperissement ou dispendieux à conserver, ni même sur l'exploitation du fonds de commerce (2). Sur ce dernier point, au moins, cette interprétation est critiquable. En tous cas, elle ne devra pas prévaloir dans la question de continuation du bail, puisque l'article 450 prend soin d'exiger que le failli soit entendu. Cette innovation, si toutefois c'en est une, se justifie par des motifs puissants.

Le failli aurait mauvaise grâce à s'opposer à la vente des objets sujets à déperissement ou dispendieux à conserver. Il a un intérêt manifeste quand il s'agit de l'exploitation du fonds de commerce. Cependant, comme il ne peut s'agir que d'une liquidation progressive, et non d'une continuation réelle du commerce (3), on comprend qu'à la rigueur les déterminations du juge-commissaire sur ces objets puissent être prises sans qu'on ait besoin de consulter le failli. Il en est bien autrement quand il s'agit de la continuation du bail. D'abord, le failli est peut-être le seul qui soit en mesure de donner les renseignements nécessaires pour décider la question. Ensuite, il est sans contredit le plus intéressé à sa solu-

(1) Art. 470, Cod. de Com. — La vente des objets sujets à déperissement ou à dépréciation immédiate, ou dispendieux à conserver, et l'exploitation du fonds de commerce auront lieu à la diligence des syndics sur l'autorisation du juge-commissaire.

(2) Duvergier, *Collection de lois*, 1838, p. 386. Esnault, t. 1^{er}, n° 307.

(3) Bedarride, art. 470.

tion. S'il espère reprendre les affaires après avoir obtenu un concordat, il pourra trouver un avantage considérable à rester là où il est installé, là où il est connu. Si, au contraire, il ne veut pas continuer son exploitation, il devra s'efforcer de se décharger d'un bail qui ne serait plus qu'un fardeau inutile. On comprend donc que le juge-commissaire doive l'entendre avant de décider la continuation du bail.

31. — Maintenant, quelle sera la sanction de cette disposition de la loi ? — Qu'arriverait-il si les syndics notifiaient leur intention de continuer le bail sans avoir pris l'autorisation du juge-commissaire ; qu'arriverait-il si l'ordonnance était rendue sans que le failli eut été entendu ?

Dans le premier cas, si le fait des syndics causait un préjudice à quelqu'un, ils seraient personnellement responsables. Si, par exemple, ils avaient mis à la charge de la faillite ou du failli un bail onéreux, alors qu'il y aurait des causes de résiliation à faire valoir contre le propriétaire, en tout cas, des motifs qui permettraient d'y mettre fin.

Dans le second cas, le failli pourrait se pourvoir contre l'ordonnance du juge-commissaire qui aurait été rendue contrairement aux prescriptions de la loi. On suivrait pour cela les formes indiquées par l'article 466 du Code de Commerce, c'est-à-dire que l'opposition du failli serait jugée en premier ressort par le juge-commissaire, sauf appel devant le Tribunal de commerce. C'est ainsi que l'on opère notamment quand on veut critiquer l'ordonnance qui statue sur l'exploitation du fonds de commerce (1) ; et il y a des raisons d'analogie frappantes pour décider de la même façon.

Il faut prendre garde qu'il ne s'agit point ici d'une contestation relative à l'exécution du bail qui serait de la com-

(1) Bedarride, art. 470.

pétence du Tribunal civil. Dans l'hypothèse que nous supposons, le bail n'est pas mis en question ; le propriétaire n'est point en cause ; il s'agit d'une réclamation contre une opération des syndics qui n'ont point appelé le failli ; l'article 466 s'applique sans qu'un conflit de compétence soit possible (1).

32. — L'autorisation du juge-commissaire doit donc être rendue, le failli entendu, et, quoique la loi ne le dise pas, il suffit qu'il soit appelé. On ne peut exiger que la décision relative au bail ne soit prise que sur l'avis conforme du failli ; si bien qu'il pourrait entraver la liberté des syndics qui administrent sous leur propre responsabilité. Il n'y a qu'un cas, autrement grave que celui qui nous occupe, dans lequel le failli puisse mettre son *veto* à une mesure prise par les syndics ; c'est lorsqu'il s'agit d'une transaction sur les biens immobiliers consentie avant le concordat (art. 487 du Code de Commerce).

En disant que le failli doit être entendu on ne veut donc pas, et on n'a jamais voulu dire qu'il dût donner son approbation ; on veut le mettre à même de fournir ses explications ; pour cela, il faut qu'il soit mis en demeure ; on doit donc l'appeler. Que s'il ne comparait pas, il ne pourra pas former opposition à l'ordonnance, comme lorsqu'il n'aura pas été appelé ; car il dépendrait de lui d'empêcher toute résolution relative au bail et de mettre un obstacle insurmontable à l'exécution de la loi.

(1) Art. 466, Cod. Com. — S'il s'élève des contestations contre quelque une des opérations des syndics, le juge-commissaire statuera, dans le délai de trois jours, sauf recours devant le Tribunal de commerce.

III. Délai dans lequel la notification doit être faite.

33. — La décision de continuer le bail étant prise, les syndics ont le devoir de la notifier au propriétaire dans un délai que la loi détermine, c'est-à-dire dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai accordé par l'article 492 du Code de Commerce aux créanciers domiciliés en France pour la vérification des créances (1):

Le délai est donc plus ou moins long, suivant que parmi les créanciers de la faillite, il s'en trouvera qui seront domiciliés plus ou moins loin du lieu où siège le Tribunal saisi de l'instruction de la faillite.

En dehors de toute autre considération de fait ou d'équité, cette nouvelle disposition de la loi justifie le soin qu'elle a pris de mettre à la charge des syndics l'initiative des démarches vis-à-vis du propriétaire. Eux seuls savent quels sont les créanciers du failli, et quels sont les délais accordés à chacun d'eux pour produire. Eux seuls peuvent savoir

(1) Art. 492, Cod. Com. — Les créanciers qui, à l'époque du maintien ou du remplacement des syndics, en exécution du troisième paragraphe de l'article 462, n'auront pas remis leurs titres, seront immédiatement avertis par des insertions dans les journaux et par lettres du greffier, qu'ils doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoir, dans le délai de vingt jours, à partir desdites insertions, aux syndics de la faillite, et leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du Tribunal de commerce; il leur en sera donné récépissé.

A l'égard des créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siège le Tribunal saisi de l'instruction de la faillite, ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où siège le Tribunal et le domicile du créancier.

Art. 493. La vérification des créances commencera dans les trois jours de l'expiration des délais déterminés par les premier et deuxième paragraphes de l'article 492.

quand ces délais seront expirés et quand il sera temps pour eux de remplir le devoir que la loi leur impose.

Il s'agit ici de l'acte matériel de la notification, de la mise en demeure qui doit être faite au propriétaire dans les huit jours indiqués. Que faudrait-il décider si elle était faite avant ou après ce délai? Le rapport de la commission s'explique formellement pour le cas où la notification serait faite après les huit jours. « Alors, on resterait dans le droit commun, et le propriétaire pourrait toujours invoquer toutes les causes de résiliation ouvertes à son profit (1). » Or, il pourrait résulter de là un grave préjudice. Dans la pensée de la loi, clairement manifestée par le rapporteur de la commission, la question du bail doit être tranchée avant le concordat. Intimement liée avec celle de l'exploitation du fonds de commerce, soit par le failli, après qu'il aura obtenu un concordat, soit par un cessionnaire qui pourra exploiter dans les lieux loués, la question du bail peut avoir une certaine influence sur l'esprit des créanciers délibérant sur le concordat et entrer pour beaucoup dans les propositions que le failli peut leur faire. Si nous supposons qu'après le concordat le propriétaire puisse invoquer avec succès une cause de résiliation qui existait antérieurement, tous les calculs qu'on avait faits se trouvent faux, tous les avantages qu'on avait espérés se trouvent anéantis. Les syndics seraient alors personnellement responsables des conséquences qu'entraînerait l'inobservation de la loi. D'un autre côté, si on suppose que par suite du retard des syndics à faire la notification, le propriétaire soit encore dans les délais pour intenter sa demande en résiliation lorsqu'on devra procéder au concordat et que

(1) Rapport de M. Delsol.

l'incertitude sur le sort du bail le fasse rejeter, la responsabilité des syndics pourra encore se trouver engagée.

34. — Si la notification ne doit pas être faite après les huit jours à peine d'engager la responsabilité des syndics si le retard cause un préjudice à quelqu'un, elle peut être faite avant que les délais accordés aux créanciers pour produire soient expirés. Le rapport ne s'en explique pas, mais c'est la conséquence des principes généraux. Il est vrai qu'alors la demande du propriétaire pourra se produire avant l'heure fixée par la loi, mais il est évident que c'est seulement dans l'intérêt des créanciers que l'article 450 suspend les voies d'exécution et la demande en résiliation jusqu'à l'expiration des huit jours; c'est pour leur donner le temps de prendre toutes mesures pour l'exploitation du fonds de commerce et particulièrement pour la continuation du bail. On est toujours maître de renoncer à un droit. Si la décision des syndics est prise de bonne heure, ils n'ont pas besoin d'attendre l'expiration des délais édictés en leur faveur, et ils peuvent mettre le propriétaire en demeure de se prononcer dès qu'ils sont prêts. Cette solution résulte, d'ailleurs, des termes mêmes du rapport qui s'exprime ainsi : « Votre commission a pensé qu'il convenait de permettre aux syndics de faire leur notification *jusqu'à l'expiration des huit jours* qui suivront le délai accordé par l'article 492 du Code de Commerce aux créanciers domiciliés en France pour la vérification de leurs créances. » C'est donc l'expiration du délai, le jour *ad quem*, qui est fixé par la loi; et les syndics ne sont pas obligés d'attendre le commencement du délai pour faire la notification.

Le propriétaire ne saurait se plaindre; car il ne peut faire valoir que les causes de résiliation existantes lors de la faillite;

et d'un autre côté, il pourra exécuter plus promptement s'il y trouve un avantage.

IV. Dans quelle forme doit être faite la notification.

35. — La notification doit être faite par un acte ayant date certaine, puisqu'elle est le point de départ du délai accordé au propriétaire pour intenter sa demande en résiliation. Le plus simple est de faire un acte d'huissier. Les syndics ne sauraient être trop vigilants à cet égard. La notification est le premier acte d'une procédure qui est de la compétence du Tribunal civil, et on ne saurait être trop attentif aux détails de forme. Si nous insistons, c'est que souvent, dans les faillites, les formes sont singulièrement négligées. Cela n'a point d'inconvénients sérieux quand les contestations sont portées devant le Tribunal de commerce qui peut toujours se faire éclairer par le rapport verbal du juge-commissaire. Il n'en serait pas de même devant le Tribunal civil où le juge-commissaire n'a pas accès.

Ainsi, la notification devra être faite par un acte d'huissier ; et il sera bon de signifier en tête de l'acte la copie de la requête des syndics et de l'ordonnance du juge-commissaire autorisant la notification, afin qu'on puisse se convaincre que toutes les formalités voulues par la loi ont été observées.

§ 3. De la demande en résiliation du bail.

36. — La notification, une fois faite, le propriétaire a quinze jours pour y répondre et pour former sa demande en résiliation.

« Faute par lui de l'avoir formée dans ledit délai, il sera réputé avoir renoncé à se prévaloir des causes de résiliation déjà existantes à son profit. »

Cette disposition de la loi est suffisamment claire. Le propriétaire ne peut opposer à la volonté des syndics de continuer le bail que les causes de résiliation existantes lors de la faillite.

37. — C'est ici le lieu d'examiner quelle sera l'application de la loi nouvelle dans le cas où un pacte comissoire aura été inséré dans la convention du bail. On n'est pas d'accord sur l'effet de cette clause même en droit commun. Nous ne voulons pas entrer ici dans l'examen de la question et nous suivrons les solutions adoptées par la majorité des auteurs et de la jurisprudence.

Le pacte comissoire peut se produire sous trois formules :

1° Les parties ont convenu purement et simplement, mais expressément, que le bail serait résolu dans le cas où l'une d'elles n'exécuterait pas ses obligations ;

2° Elles ont convenu qu'alors le contrat serait résolu de plein droit :

3° Enfin elles ont convenu que le bail serait résolu de plein droit, et elles ont ajouté : « sans qu'il soit besoin de mettre la partie en demeure par une sommation ou autrement (1). »

Dans le premier cas, lorsque les parties n'ont fait que renouveler expressément la condition résolutoire tacite de l'article 1184 du Code Civil, on reste dans les termes de cet article ; la résolution ne peut être que judiciaire (2) ; dès-lors, elle doit être demandée ; dès-lors il y a lieu d'appliquer le

(1) Demolombe, *Traité des contrats*, t. 2, n° 547 et suiv.

(2) Art. 1184 du Code Civil. — La condition résolutoire est toujours

nouvel article 450 du Code de Commerce. Et, spécialement, si le bailleur demande la résolution parce que le failli n'a pas payé les termes de loyers échus, sa prétention pourra être repoussée si les syndics, voulant continuer le bail, lui offrent ce qui lui est dû pour le passé, et des garanties suffisantes pour l'avenir.

Si l'on applique purement et simplement l'article 1184, les syndics pourraient même demander un délai pour payer les termes échus. Cependant, nous ne voulons pas aller jusque là. Les parties, en stipulant expressément la clause résolutoire, ont entendu fortifier les garanties que leur donnait la loi. Si elles n'ont pu y déroger en ce sens que la résolution devra être demandée à la justice, il faut bien que la dérogation très-licite qu'elles ont faite ait une sanction, et nous la trouvons dans l'impossibilité pour le juge d'accorder un délai (1).

Dans le deuxième cas, il a été dit dans le bail que si le preneur ne payait pas dans un certain délai, généralement après sommation ou commandement, le bail serait résolu *de plein droit*. Si nous supposons la mise en demeure faite et restée sans effet, il n'est pas nécessaire que la résiliation soit demandée en justice; elle a lieu *de plein droit*. Alors, les § 1, 2 et 4 de l'article 450 n'ont pas d'application pos-

sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai suivant les circonstances.

(1) V. un arrêt de Dijon, du 31 juillet 1817. Dalloz, *Jur. gén. V^o Louage*, n^o 335, note 2.

sible ; les syndics ne peuvent prétendre continuer un bail qui est résolu, même en offrant de payer les termes échus. Le propriétaire a le droit de reprendre possession de son immeuble ; la position est gouvernée par le 3^me paragraphe de l'article 450.

Enfin, dans la troisième hypothèse, les parties sont convenues que faute par le preneur de payer à échéance, le bail serait résilié *de plein droit, sans qu'il soit besoin de le mettre en demeure par une sommation ou autrement.*

L'expiration du délai suffit pour opérer irrémisiblement la résolution du contrat ; on rentre dans l'hypothèse précédente.

Dans ces deux cas, le propriétaire n'aura pas besoin de faire sa demande en résiliation dans le délai voulu, il n'a point de demande à intenter.

Il n'est pas besoin de faire remarquer que cette solution n'est point contraire avec le principe que pose la loi nouvelle, à savoir que la faillite n'est pas par elle-même une cause de résiliation du bail ; et que dans les hypothèses qu'elle prévoit, il ne peut être question de la résiliation de plein droit (V. *suprà*, nos 14 et 19). Ici, ce n'est pas la faillite qui entraîne la résolution du bail, il était résolu avant qu'elle éclatât.

§ 4. *De la suspension des voies d'exécution et de l'action en résiliation.*

38. — Il eût été inutile de fixer un délai pendant lequel les syndics pourraient notifier au propriétaire leur intention de continuer le bail, si celui-ci pouvait, pendant la durée de ce délai, soit procéder à des voies d'exécution, soit faire résilier le contrat. « La question serait en quelque sorte ré-

» solue avant d'avoir été posée (1). » De là, le troisième paragraphe de notre article qui reproduit à peu près l'ancien article 450. Les différences consistent en ce que le délai pendant lequel les voies d'exécution de la part du propriétaire sont suspendues, n'est plus un délai fixe de trente jours à partir du jugement déclaratif; c'est un délai variable suivant le temps accordé pour la vérification des créances; et en ce que, dans le nouvel article, l'action du propriétaire en résiliation du bail est suspendue comme les voies d'exécution, ce qui n'était pas prévu dans la législation antérieure.

39. — Quant au délai, il pourra s'élever une difficulté en pratique, parce qu'il ne sera pas toujours donné au propriétaire de savoir quand il expirera, puisque, encore une fois, il n'est pas dans le secret des opérations de la faillite. Il pourrait donc arriver qu'il voulût agir avant que le délai soit expiré. Cependant il ne court aucun danger à retarder son exécution. Les syndics ne peuvent continuer le bail qu'en indemnisant le propriétaire pour le passé et en lui fournissant des garanties pour l'avenir. Tant que leur notification n'est pas faite, les lieux doivent rester garnis des meubles qui y avaient été déposés par le failli; le gage du bailleur reste intact; si bien que, si une partie quelconque en était divertie, la suspension imposée par la loi cesserait immédiatement. Donc, dès que le propriétaire verra que les syndics procèdent à la vente du mobilier, il sera évident qu'ils n'entendent pas continuer le bail, alors il pourra exécuter, même avant l'expiration du délai. En tout cas, s'il exécutait même auparavant, on ne pourrait lui reprocher d'aller trop vite puisqu'il lui est impossible de savoir quand il pourra agir. Alors il semble naturel que les

(1) Rapport de M. Delsol.

syndics, étant dans les délais que l'article 450 leur accorde pour délibérer sur la question de savoir s'ils continueront ou ne continueront pas le bail, pourront opposer une exception dilatoire à l'action du propriétaire. En définitive, rien n'est plus simple ; car les moyens d'exécution ne peuvent consister que dans la saisie des meubles garnissant les lieux loués.

Le propriétaire pourra toujours faire commandement et même procéder à la saisie ; mais les syndics pourront demander qu'il soit sursis à la vente jusqu'à l'expiration du délai qui leur est accordé pour faire connaître leur résolution de continuer le bail. Alors, de deux choses l'une, ou ils feront la notification prescrite et aux conditions que nous avons indiquées et le propriétaire étant désintéressé donnera mainlevée de la saisie ; ou bien le bail ne sera pas continué, et alors le propriétaire suivra sur la saisie qu'il aura pratiquée.

40. — La seconde différence que nous avons signalée entre l'ancien et le nouvel article 450 est relative à l'action en résiliation qui se trouve aujourd'hui suspendue comme les voies d'exécution, tandis qu'il n'en était pas question autrefois. A ce sujet un amendement avait été proposé tendant à supprimer de l'article ces mots : « et toutes actions en résiliation. » Cet amendement fut repoussé par la commission, et son auteur n'insista pas lors de la discussion pour le maintenir. Toutefois nous croyons devoir reproduire les motifs qui ont fait admettre l'innovation introduite par l'article 450, parce qu'ils accusent surabondamment les inspirations du législateur dans toute cette partie de la loi relative à la résiliation du bail.

« Lorsque la faillite éclate, a dit le rapporteur, quelle est la cause habituelle de résiliation qui existe au profit du

» bailleur ? Cette cause est presque toujours le non paiement
 » des loyers échus. Quel but poursuit la loi qui vous est sou-
 » mise ? Cette loi tend à faciliter la continuation par les
 » syndics, par la masse des créanciers, du bail qui existe au
 » profit du failli. Nous avons pensé qu'il n'y avait aucun in-
 » convénient à suspendre l'action en résiliation, comme l'ar-
 » ticle 450 ancien du Code de Commerce suspendait toutes
 » les voies d'exécution. Et, en effet, lorsque le syndic se
 » sera rendu un compte exact des forces et des ressources de
 » la faillite, évidemment le procès en résiliation qui au-
 » rait été fait par le propriétaire se trouvera presque tou-
 » jours sans objet.

» De deux choses l'une : ou bien le syndic sera en me-
 » sure de satisfaire à toutes les obligations du bail et de
 » payer tous les loyers arriérés, et alors l'action en résilia-
 » tion s'évanouira puisque le bailleur sera complètement dé-
 » sintéressé ; ou bien, au contraire, le syndic ne trouvera
 » pas dans la faillite des ressources suffisantes pour payer
 » les loyers arriérés et continuer le bail, et alors il est évi-
 » dent qu'il ne se refusera pas à la résiliation du bail, la-
 » quelle aura ainsi lieu par le consentement réciproque des
 » deux parties. De cette manière seront épargnés à la faillite
 » les frais d'un procès inutile, d'un procès qui sera évité,
 » on peut le dire, dans l'immense majorité des cas qui se
 » présenteront (1). »

41. — Aux termes du § 3 du nouvel article 450, les voies d'exécution sont suspendues sur *les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce ou de l'industrie du failli*. Le propriétaire peut donc saisir et vendre les meubles du failli garnissant les immeubles dans lesquels ne s'exerce pas le

(1) *Journal officiel* du 13 février 1872.

commerce ou l'industrie du failli. Cela est évident, puisque la loi nouvelle ne s'applique même pas, quant à la résiliation, aux baux des immeubles qui n'ont pas une destination industrielle et commerciale (V. nos 20 et 21). Mais la différence de rédaction entre le 1^{er} et le 3^e paragraphes de notre article nous entraîne plus loin, et nous pensons qu'il faut décider que le propriétaire de l'immeuble dans lequel le failli exercera son commerce ou son industrie, et dans lequel il aura des locaux affectés *accessoirement* à son habitation personnelle et à celle de sa famille, pourra exécuter sur les meubles garnissant l'appartement affecté à l'habitation, s'il ne peut pas exécuter sur les marchandises et le mobilier industriel, quoiqu'il ne puisse pas demander la résiliation du bail pour une partie de la location.

Le texte indique cette solution. Dans le premier paragraphe où il s'agit de la location tout entière, la loi range sur la même ligne les immeubles affectés à l'industrie et au commerce du failli et les locaux dépendant de ces immeubles servant à l'habitation du failli et de sa famille. Et le rapporteur nous indique qu'en ce qui concerne l'existence du bail, il n'y a pas lieu d'établir un droit différent suivant qu'il s'exerce sur un point ou sur un autre du même immeuble. Dans le § 3, la distinction entre les meubles personnels et les meubles industriels ne se montre pas ; et la loi dit simplement : « toutes voies d'exécution sur les effets mobiliers servant à l'exploitation DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE du failli. » *Qui dicit de uno negat ne altero*. Puis ensuite vient la suspension de l'action en résiliation qui est générale.

Il doit en être ainsi quand on consulte les motifs du législateur. Il a voulu, nous dit-il lui-même, faciliter la continua-

tion des affaires dans les lieux loués. Il importe donc beaucoup que les marchandises et le mobilier industriel ne soient pas saisis et vendus avant que la résolution de continuer le bail soit prise. — Mais qu'importe à la continuation des affaires le mobilier personnel du failli ! Et si on comprend que lorsqu'il s'agit du droit au bail, les appartements doivent être considérés comme l'accessoire de la location industrielle et qu'on ne veuille pas appliquer des règles différentes suivant que le droit du propriétaire s'exerce sur un point ou sur un autre du même *immeuble* qui est indivisible sous ce rapport, qui empêche de faire une distinction quant aux *meubles* qui n'ont pas la même destination ni la même importance ? En résumé, il est difficile de scinder une location, mais rien n'est plus facile que de saisir et vendre plusieurs objets déterminés.

§ 5. *Du droit du propriétaire de reprendre possession de son immeuble et des actes conservatoires.*

42. — Mais tout ce que nous venons de dire sur le droit des syndics de continuer le bail, sur les restrictions mises à l'exercice du droit du propriétaire, en un mot, toutes les prescriptions de la loi nouvelle ne font point obstacle à ce que le propriétaire prenne toutes les mesures conservatoires qu'il croira utiles ; et, en outre, tout cela sera sans application quand le bailleur aura un droit acquis de reprendre possession de son immeuble.

La partie du nouvel article 450 (§ 3, *in fine*) qui édicte ce droit est textuellement empruntée à l'ancien article 450. Il n'est pas besoin de reproduire ici le résumé des commen-

taires que nous en avons donné (V. *suprà*, n° 41.) Rappelons seulement, que ce serait l'occasion pour le propriétaire d'invoquer le pacte commissoire qui lui permettrait de considérer le bail comme résilié (V. n° 37).

CHAPITRE II.

RÉDUCTION DU PRIVILÈGE.

SOMMAIRE

Section I. *Législation et Jurisprudence antérieures*, n° 43.

Section II. *Nouvel article 550 du Code de Commerce* (§ 1, 2, 3, 4 et 5), n° 52.

§ 1. *Circonstances dans lesquelles l'article peut s'appliquer*, n° 52.

§ 2. *Du cas où le bail est résilié*, n° 56.

§ 3. *Du cas où le bail n'est pas résilié*, n° 71.

I. *Le contrat donne la faculté de sous-louer ou de céder le bail*, n° 72.

II. *Du privilège du propriétaire quand le mobilier est vendu*, n° 78.

III. *Du cas où l'exécution du bail est garantie par une caution*, n° 84.

IV. *Le contrat contient la prohibition de sous-louer ou de céder le bail. — Du droit de relocation*, n° 101.

SECTION I.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE ANTÉRIEURES.

43. — La seconde question que la loi de 1838 n'avait pas tranchée et qu'elle avait laissée sous l'empire du droit commun, est celle qui a pour objet l'étendue du privilège du propriétaire sur le prix des meubles garnissant les lieux loués à un failli. Ici les difficultés nées de l'application, bonne ou

mauvaise, de l'article 2102 du Code Civil (ce n'est plus le temps d'apprécier la jurisprudence) ont été très-sérieuses et très-fréquentes, et, en définitive, elles ont amené le changement de la législation.

44. — L'article 2102 du Code Civil range en premier lieu, parmi les créances privilégiées sur certains meubles :

Les loyers et fermages des immeubles sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme, savoir : pour tout ce qui est échu et tout ce qui est à échoir si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine ; et dans ces deux cas, les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail et de faire leur profit des baux et fermages, à la charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû. Et, à défaut de baux authentiques, ou lorsqu'étant sous signature privée, ils n'ont pas une date certaine, pour une année à partir de l'année courante.

Le même privilège a lieu pour les réparations locatives et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail.

45. — Ces dispositions s'appliquent sans faire naître de difficultés lorsque le locataire n'est pas commerçant.

D'abord, quand le propriétaire n'étant pas payé de ses loyers fait saisir et vendre les meubles du locataire, s'il est seul, il n'est pas question de privilège, et il ne saurait y avoir de conflit entre lui et les autres créanciers. Que si il y a concours de créanciers sur le prix des biens du locataire, et c'est alors seulement qu'il y a lieu de régler les droits de préférence, la loi pourra, dans la pratique, s'appliquer strictement, sans qu'aucun intéressé soit lésé. En effet, le privilège ne porte que sur le prix des meubles garnissant l'appartement, et quand le locataire n'est pas commerçant, de deux choses l'une : ou bien ce mobilier sera tout l'avoir du débi-

teur commun, et alors les autres créanciers seront obligés de le laisser au propriétaire, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû ; et ils n'auront point à se plaindre s'ils ne reçoivent rien parce qu'ils ont dû compter sur le privilège du bailleur; ou bien le débiteur aura d'autres valeurs que son mobilier, lesquelles seront partagées entre les autres créanciers, et alors le propriétaire ne pourra se faire payer par privilège que sur le prix du mobilier; et il ne pourra se plaindre s'il n'est pas payé de tout ce qui lui est dû, parce qu'il n'a que les meubles garnissants pour garantie de sa créance. En résumé, quand il s'agit d'un locataire non commerçant, les intérêts *privilegiés* du propriétaire sont séparés de ceux des créanciers chirographaires et il ne peut exister de conflit entre eux.

46. — Il en est bien autrement si le locataire est commerçant et s'il fait faillite. Il peut arriver alors que le locataire ait introduit dans les lieux loués des marchandises ou un mobilier industriel quelconque, qui forment une partie notable de l'actif de la faillite, sinon tout; qui ont été achetés avec l'argent des créanciers, qui, tout au moins, sont le gage commun très-apparent que la loi donne à tous les créanciers. Assurément, les tiers mesurent dans une certaine proportion le crédit du commerçant à la valeur des marchandises qui sont dans ses magasins ou de son mobilier industriel.

D'un autre côté, le propriétaire a privilège sur ces choses qui sont des objets garnissants. Le propriétaire, d'une part, la masse chirographaire, d'autre part, vont donc se trouver en lutte d'intérêt sur leur prix. Mais la loi assure le triomphe au propriétaire, qui d'abord prendra tout ce qui lui est dû et qui laissera le reste aux créanciers chirographaires.

C'est l'application pure et simple de l'article 2102 qui ne distingue pas entre le cas où la liquidation des biens du débiteur a lieu par suite de sa faillite ou de toute autre cause. Aussi qu'est-il arrivé? — C'est qu'en raison des développements de l'industrie, imprévus lors de la rédaction de l'article 2102 et de la discussion de la loi de 1838, il a été nécessaire de consentir des baux industriels d'une très-longue durée, que le prix des locations s'est considérablement accru et que, advenant la faillite du locataire, lié par un bail authentique ou ayant date certaine, pour un temps très-long et à un prix très-élevé, le propriétaire ayant droit de se faire payer par privilège de tous les loyers à échoir, absorbait à lui seul tout l'actif du failli, au détriment des créanciers chirographaires, qui cependant avaient pu légitimement compter sur le prix des marchandises qu'ils avaient peut-être contribué à payer. Dès lors, les concordats étaient impossibles puisqu'il n'y avait point de dividendes à distribuer. Il arriva même que la Justice refusa d'homologuer un concordat dont l'exécution demeurerait subordonnée à l'exercice éventuel du droit que la jurisprudence reconnaissait au propriétaire d'exiger de son locataire failli, malgré l'homologation de son concordat, le paiement immédiat de tous les loyers à échoir (1).

D'un autre côté, la ruine du failli et le désastre des créanciers ne profitaient qu'au propriétaire qui touchait immédiatement la somme totale des loyers à échoir qu'il pouvait capitaliser (2).

(1) Tribunal de commerce de la Seine, 29 avril 1867. *Journal des Tribunaux de commerce*, 1867, p. 383.

(2) Voici un exemple signalé à l'Assemblée nationale par l'honorable M. Louvet. Dans la séance du 5 janvier 1872, lors de la deuxième délibération de la loi, il s'est exprimé ainsi : « Voici un fait que notre hono-

Quelques arrêts avaient bien essayé d'éviter cette dernière iniquité, en décidant que l'on consignerait tous les loyers à échoir, et que le propriétaire ne toucherait qu'au fur et à mesure de l'échéance des termes de loyer. Mais cela ne remédiait pas à la privation pour les créanciers et le failli de la somme qu'il fallait consigner, et avec laquelle on aurait pu distribuer des dividendes ou continuer les affaires.

47. — Il est bien entendu que ce résultat ne se produisait qu'alors que le bail continuait, malgré la faillite, et qu'il n'était pas résilié; car le locataire ne pouvait reprendre son immeuble et toucher le prix de la location. Les créanciers qui payaient à l'avance avaient bien le droit de faire leur profit du bail, conformément à l'article 2102; et même il fut jugé que si le bail contenait une interdiction de sous-louer ou de céder, le propriétaire était censé avoir renoncé à cette clause quand il exigeait le paiement anticipé de tous les loyers à échoir. Malgré cela, la position du propriétaire était des plus favorables, et il tenait les créanciers à sa discrétion en leur posant cette alternative : payez les loyers à échoir ou rési-

» rable rapporteur a oublié de citer. Dans la faillite de l'entreprise appelée
 » le *Factage parisien*, il y avait un bail de 30 années à raison de
 » 55,000 fr. par an, et, en outre, 5,000 fr. au moins d'impôts mobiliers
 » Au bout de deux années, le *Factage parisien* tomba en faillite; il restait
 » vingt-huit ans de bail à courir. Le propriétaire demanda immédiate-
 » ment le paiement de 1,500,000 fr. On ne pouvait pas les lui donner. Il
 » y avait dans l'actif réalisé de la faillite environ 153,000 fr., que le syndic
 » a dû lui abandonner pour sauver quelques épaves; mais s'il y avait eu
 » 1,200,000 fr. à retrouver à l'actif de la faillite, voilà un propriétaire qui,
 » en plaçant cette somme à 5 % d'intérêt, se serait fait un revenu de
 » 75,000 fr. de rente, c'est-à-dire 30,000 fr. de plus que ne lui aurait
 » produit son bail. Et à l'échéance des vingt-huit années, il aurait ainsi
 » retrouvé le capital non-seulement de sa propriété, mais encore le ca-
 » pital de 1,500,000 fr. » (*Journal officiel* du 6 janvier 1873.)

lions. Or, la résiliation pouvait, comme le paiement anticipé des loyers à échoir, être la ruine de la faillite et un élément de fortune pour le propriétaire. Si on suppose que le failli avait donné, par son industrie, ses aménagements ou son achalandage, une augmentation de valeur aux lieux loués, c'était le bailleur qui profitait de cette augmentation de valeur en louant plus cher à un étranger ; comme lorsque le bail était continué il capitalisait immédiatement les revenus d'un grand nombre d'années, et touchait tout d'un coup ce qu'il n'aurait touché que successivement.

Malgré ce que de pareils résultats avaient de choquant, malgré les tentatives qui furent faites par la doctrine et même par certains tribunaux pour les éviter, le dernier mot resta à la Cour de Cassation qui brisa toutes les résistances.

48. — D'ailleurs, *une fois admis le principe* sur lequel s'appuyait la Cour de Cassation, sa doctrine était irréfutable. Voici son argumentation : lorsqu'une partie est liée par un contrat synallagmatique, et qu'elle n'exécute pas ses obligations, l'autre partie a le choix, ou de poursuivre l'exécution du contrat, si elle est possible, ou d'en demander la résolution (art. 1184 Code Civil) (1). Le propriétaire peut donc poursuivre l'exécution du contrat, la faillite n'étant point une cause de résiliation, et, en tout cas, la résiliation ne pouvant être demandée que par le bailleur. Mais la dette du locateur, quant aux loyers à échoir, est à terme. Elle devient donc immédiatement exigible en totalité par le fait seul de la faillite (art. 1188 Code Civil, 444 Code de Commerce). Donc le locateur peut immédiatement en demander le paiement par privilège (art. 2102 Code Civil) (2).

(1) Conf. art. 1654, 1655, 1741, Code Civil.

(2) Sic. Req., 22 décembre 1851, D. P. 1851, 1, 237; Civ. rej., 7 dé-

Si la dette des loyers à échoir est une dette à terme, le raisonnement est sans réplique.

49. — Aussi est-ce sur ce point que se sont portés tous les efforts pour battre en brèche la jurisprudence. Les uns, comme M. Mourlon, ont prétendu que la dette des loyers n'était point une dette à terme, mais bien une dette sous condition suspensive, qui ne prenait naissance qu'à l'échéance de chaque terme de loyers; que, par suite, les articles 1188 du Code Civil et 444 du Code de Commerce étaient inapplicables dans l'espèce (1).

D'autres, comme M. Thiercelin, ont pensé que la dette du locataire envers le propriétaire n'était ni à terme, ni contractée sous une condition suspensive; mais que les obligations réciproques qui existaient entre le preneur et le bailleur étaient des obligations *successives*. Les loyers, disait-on, s'acquièrent jour par jour, en échange de la jouissance quotidienne de la chose. La dette n'existe donc pas immédiatement pour toute la durée du bail, suspendue seulement quant à l'exigibilité; elle n'est donc pas à terme. Elle n'est pas non plus contractée sous condition suspensive, de sorte qu'elle ne naîtra qu'alors qu'il sera certain que le bailleur aura accompli ses obligations. Elle prend naissance tous les jours et se renouvelle pendant toute la durée du bail. En cas de faillite du locataire, les loyers à échoir ne sont pas exigibles

cembre 1858, D. P. 1859, 1, 62; req. 28 décembre 1858, D. P. 1859, 1, 63; Rouen, 29 juin 1859, D. P. 1860, 2, 21; Amiens, 10 novembre 1859, D. P. 1861, 5, 387; Paris, 26 janvier 1860, D. P. 1860, 5, 298; Orléans, 22 août 1860, D. P. 1862, 2, 118; Cass., 28 mars 1865, D. P. 1865, 1, 201 et sur renvoi, Orléans, 5 août 1865, D. P. 1865, 2, 136; Orléans, 10 novembre 1865, D. P. 1865, 2, 227; Cass., 15 juillet 1868, D. P. 1872, 1, 95; Cass., 16 février 1870, D. P. 1870, 1, 261.

(1) V. la dissertation de M. Mourlon, Dalloz, *Recueil périodique*, 1865, 1, 201.

car l'article 444 du Code de Commerce ne saurait trouver son application (1).

Dans ces deux systèmes, on tenait bien compte de l'article 2102; mais le privilège du propriétaire ne pouvant s'exercer qu'alors que la dette qu'il garantit était née, on arrivait à ce résultat que le bailleur qui ne demandait pas la résiliation du bail et auquel on donnait les sûretés voulues, ne pouvait pas exiger à l'avance, et par suite seulement de la faillite du locataire, tous les loyers à échoir. On évitait ainsi les résultats désastreux auxquels conduisait la doctrine de la Cour de Cassation.

50. — Et, non-seulement les jurisconsultes critiquèrent cette doctrine, mais les tribunaux eux-mêmes y résistèrent avec une certaine énergie, et parmi eux il faut citer la Cour de Paris (2).

51. — Quoi qu'il en soit, toutes ces résistances vinrent se briser contre la jurisprudence de la Cour de Cassation, qui n'admettait pas même, du moins en principe, le tempérament du dépôt de tous les loyers à échoir à la caisse des dépôts et consignations. (V. les arrêts du 15 juillet 1868 et du 16 février 1870). Qu'importe, d'ailleurs, que le propriétaire ne puisse toucher ses loyers qu'au fur et à mesure des échéances ou qu'il les touche immédiatement, si la faillite est toujours obligée de déboursier la somme totale, que ce soit pour la verser au propriétaire ou à la caisse des dépôts et consignations!

(1) *Revue critique de législation*, t. 30 (1867), p. 37.

(2) Paris, 12 décembre 1861, D. P. 1862, 2, 4; 26 juillet 1863, D. P. 1863, 2, 409 (arrêts cassés le 28 mars 1865); Rouen, 22 décembre 1864, D. P. 1865, 2, 162; Metz, 27 mars 1862, D. P. 1862, 2, 166.

SECTION II.

NOUVEL ARTICLE 550 DU CODE DE COMMERCE (§ 1, 2, 3, 4 et 5.)

§ 1. *Circonstances dans lesquelles il s'applique.*

52. — ART. 550. — L'article 2102 du Code Civil est ainsi modifié quant à la faillite :

Si le bail est résilié, le propriétaire d'immeubles affectés à l'industrie ou au commerce du failli, aura privilège pour les deux dernières années de location échues, pour l'année courante, pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et les dommages-intérêts qui pourront être alloués par les tribunaux.

Au cas de non résiliation, le bailleur une fois payé de tous les loyers échus, ne pourra pas exiger le paiement des loyers en cours ou à échoir, si les sûretés qui lui ont été données lors du contrat sont maintenues, ou si celles qui lui ont été fournies depuis la faillite sont jugées suffisantes.

Lorsqu'il y aura vente ou enlèvement des meubles garnissant les lieux loués, le bailleur pourra exercer son privilège comme au cas de résiliation ci-dessus, et, en outre, pour une année à échoir à partir de l'expiration de l'année courante, que le bail ait ou non date certaine.

Les syndics pourront continuer ou céder le bail pour tout le temps restant à courir, à la charge par eux ou leurs cessionnaires de maintenir dans l'immeuble un gage suffisant, et d'exécuter au fur et à mesure des échéances, toutes les obligations résultant du droit ou de la convention, mais sans que la destination des lieux loués puisse être changée.

53. — On voit à la lecture de ce texte qu'il comporte une dérogation formelle au droit commun. Elle est motivée par l'intérêt du commerce et de l'industrie. Toutefois, il faut constater que le droit du propriétaire n'a été sacrifié que dans ce qu'il pouvait avoir d'abusif et que ses intérêts sont suffisamment sauvegardés.

De ce qu'il s'agit d'une dérogation, il faut bien se garder de l'étendre au-delà de ses termes, et nous devons faire, pour

l'application du nouvel article 550, toutes les restrictions que nous avons faites pour le nouvel article 450.

54. — Il est bien entendu d'abord que c'est seulement en cas de faillite du locataire que le privilège du propriétaire est réduit. Et il faut dire du privilège ce que nous avons dit de la résiliation, lorsqu'il interviendra un contrat d'atermoiement. Seulement, ici, il y a une raison de douter qui ne se rencontre pas lorsqu'il s'agit de la résiliation, alors que c'est surtout une question de forme qui met obstacle à l'application de la loi nouvelle. En partant de ce principe très-équitable que l'on doit, autant que possible, suivre, dans l'exécution du contrat d'atermoiement, les règles de la faillite, rien n'empêcherait de décider que, dans le premier cas comme dans le second, le locateur des immeubles destinés au commerce et à l'industrie du failli n'aurait qu'un privilège réduit.

Mais le texte comme l'esprit de la loi nouvelle s'opposeraient à cette solution. Il est vrai que les prétentions du propriétaire pourront exciter les créanciers à poursuivre la faillite du locataire. On l'a dit dans la commission ; mais on a répondu qu'il ne fallait pas sacrifier l'intérêt légitime des créanciers aux prétentions exorbitantes du propriétaire (1). Il faut ajouter que la crainte de voir la faillite de son locataire diminuer de beaucoup l'exercice de ses droits, pourra avoir une heureuse influence sur les décisions du propriétaire, et même l'amener à des transactions qui faciliteront les contrats d'atermoiement dans l'intérêt de tout le monde.

Même lorsqu'il s'agira de la faillite d'un commerçant, la nouvelle loi ne concerne que le propriétaire des *immeubles affectés à l'industrie ou au commerce du failli*. Sur ce point,

(1) Rapport de M. Delsol.

nous nous bornons à renvoyer à ce que nous avons dit plus haut (n^{os} 20 et suiv.) et à rappeler que le propriétaire pourra invoquer l'article 2102, dans tous les cas que nous avons énumérés et dans lesquels l'article 450 ne déroge pas au droit commun en ce qui concerne la résiliation du bail. Ainsi le locateur de l'immeuble où le failli a son habitation personnelle et celle de sa famille séparée de ses ateliers et de ses magasins, le locateur de l'immeuble où habite le failli quand ses bureaux sont un accessoire de son habitation personnelle, le locateur d'une maison de campagne, etc., dans tous ces cas, le propriétaire pourra se faire payer de ses loyers échus et à échoir suivant les distinctions faites par l'article 2102.

55. — Mais si nous nous plaçons dans la seule hypothèse prévue par la loi, il n'y a plus à distinguer si les baux sont authentiques ou sous-seings privés, s'ils ont ou s'ils n'ont pas date certaine ; il faut distinguer si le bail est résilié ou s'il ne l'est pas.

§ 2. Du cas où le bail est résilié.

56. — Il n'est plus question de loyers à échoir.

57. — Le privilège ne garantit plus le paiement de *tous les loyers échus*, mais seulement les deux années échues avant le jugement déclaratif et l'année courante. S'il est dû davantage au propriétaire, il sera créancier chirographaire pour le reste.

58. — Ainsi tombe la controverse qui existe en droit commun sur le sens des expressions de l'article 2102 qui accorde privilège au propriétaire, lorsque le bail n'a pas date

certaine pour *une année à partir de l'expiration de l'année courante.*

59. — La loi s'explique nettement sur les deux années de loyers échus qui sont privilégiées. Ce sont celles qui sont échues avant le jugement déclaratif. Elles sont comptées en prenant pour point de départ la date fixée par le contrat pour le commencement du bail. Ainsi, le bail a commencé le 1^{er} avril 1867, la faillite a été déclarée le 1^{er} juillet 1870, les deux années privilégiées sont celles qui se placent entre le 1^{er} avril 1868 et le 1^{er} avril 1870 (1).

Dans cet exemple, le propriétaire sera créancier chirographaire pour l'année qui s'est écoulée du 1^{er} avril 1867 au 1^{er} avril 1868.

60. — Il était nécessaire que la loi s'expliquât sur ce point, parce que, de l'aveu même du rapporteur, elle a emprunté cette disposition relative au temps pendant lequel les loyers seraient garantis par le privilège, à l'article 2151 du Code Civil; et que si la loi n'avait rien dit, les vives controverses qui se sont élevées sur le sens de ces mots *deux années et l'année courante* auraient pu se reproduire (2). Elles sont impossibles, au moins en ce qui concerne les deux années de loyers échus.

(1) Rapport de M. Delsol.

(2) Art. 2151, Cod. Civ. — « Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêt ou arrérage, a le droit d'être colloqué pour deux années seulement, et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital. »

Pendant longtemps on s'est demandé quelles étaient les deux années d'intérêts qui étaient garanties par l'inscription au même rang que le capital. Les uns ont pensé qu'il s'agissait des deux années qui suivaient l'inscription; d'autres ont soutenu qu'il s'agissait des deux années qui précèdent la collocation. Il est généralement admis aujourd'hui que les deux années dont parle l'art. 2151, sont deux années quelconques,

61. — Il n'en est pas tout-à-fait de même sur ce qui concerne l'année courante. Ces expressions, dans l'article 2151, ont donné lieu à deux controverses : l'une relative à la durée, l'autre relative au point de départ du temps pendant lequel les intérêts sont garantis au même rang que le capital (1).

Cette dernière question ne peut pas non plus se soulever à propos de notre article 550, le rapporteur ayant pris soin de nous dire que l'année courante commençait à l'expiration des deux années privilégiées pour les loyers échus.

62. — Reste donc à savoir si cette année courante, privilégiée, est une année entière ou s'il s'agit d'une fraction d'année seulement, pouvant varier depuis un jour jusqu'à trois cent soixante-quatre jours. A s'en tenir à la lettre de l'article, on devrait décider qu'il s'agira toujours d'une année entière; en sorte que, dans tous les cas, le propriétaire aurait privilège pour trois années pleines. Nous ne croyons pas que telle ait été la pensée du législateur; nous estimons que le propriétaire pourra se trouver privilégié tantôt pour

non prescrites, qui se placent entre le moment de l'inscription et la demande en collocation. (V. Dalloz, *Jur. gén. V^o Privilèges et hypothèques*, n^o 2435). — Les termes du nouvel article 550 du Code de Commerce ne permettent pas de soulever une pareille controverse. Il est hors de doute que si le failli avait payé ses loyers pendant les deux années qui précèdent celle dans laquelle la faillite a été déclarée, et s'il n'avait pas payé les années antérieures, le propriétaire n'aurait pas privilège pour deux années quelconques, non prescrites, se plaçant entre le moment où le bail a commencé et l'année pendant laquelle la faillite a été déclarée.

(1) Sur l'année courante de l'article 2151, une première difficulté s'élève : s'agit-il d'une année entière ou d'une fraction d'année? Le système qui tend à prévaloir, c'est qu'il s'agit d'une fraction d'année (V. Cass. 1^{er} juillet 1850; Pont., *Privilèges et hypothèques*, n^o 1017).

La controverse est encore fort vive sur le point de départ de l'année courante. (V. Pont., *Privilèges et hypothèques*, n^o 1019).

une période de loyer moins longue qu'une année, tantôt pour une période plus longue.

63. — Et d'abord, quant au texte, nous ferons le même raisonnement que dans la controverse qui existe sur le même mot de l'article 2151. Si le législateur avait entendu accorder privilège au propriétaire toujours pour trois années pleines, pourquoi ne l'aurait-il pas dit franchement; et pourquoi aurait-il entouré sa pensée d'embages sur lesquels on peut prendre le change?

64. — Si nous consultons l'esprit de la loi, nous devons décider que le privilège garantira les loyers tant que le bail ne sera pas résilié; que la résiliation intervienne avant l'expiration de l'année de bail courant lors de la déclaration de la faillite, ou qu'elle intervienne après cette année (1).

65. — Le propriétaire pourra donc être privilégié pour une période moins longue qu'une année. Si le bail est résilié au commencement de cette année courante, si le propriétaire est rentré en possession de son immeuble, s'il l'a utilisé ou si la faillite lui a payé une indemnité représentant la perte de jouissance, nous ne voyons pas pourquoi la faillite lui paierait, en outre, des loyers pour un temps pendant lequel elle n'aurait pas joui de l'immeuble. Le propriétaire serait payé deux fois de ce qui lui est dû, ce qui n'est pas admissible.

Supposons un bail qui a commencé le 1^{er} avril 1867, la faillite déclarée le 1^{er} mai 1870, si on appliquait la loi à la lettre, le propriétaire aurait privilège pour l'année courante du 1^{er} avril 1870 au 1^{er} avril 1871; mais s'il rentre en posses-

(1) M. DELSOL. Cet article (550) accorde au propriétaire un privilège pour deux années échues, pour l'année courante, jusqu'au moment de la résiliation (2^e délibération. — *Journal officiel* du 6 janvier 1872).

sion de son immeuble le 1^{er} octobre 1870, en bonne justice, il ne devra pas être payé par la faillite pour les six mois qui s'écouleront entre le 1^{er} octobre 1870 et le 1^{er} avril 1871.

Sous ce premier point de vue, on ne peut donc pas soulever la controverse qui existe à propos des mêmes expressions employées par l'article 2151. Les faits sont différents et le droit ne saurait être le même. Dans notre espèce, il s'agit d'une dette de loyer correspondante à la jouissance de l'immeuble. La jouissance cessant, l'obligation de payer les loyers n'a plus de cause; elle s'éteint, et la garantie accessoire du privilège doit cesser en même temps que la dette principale. Dans l'hypothèse de l'article 2151, il s'agit d'une dette d'intérêts qui *court toujours*. On peut donc se demander à bon droit, jusqu'à quel moment elle sera garantie par l'hypothèque, puisque le législateur n'a pas cru devoir protéger toute la créance d'intérêts de la même manière.

66. — En second lieu, le propriétaire pourra être privilégié pour plus de trois années, en sorte que l'année courante pourra quelquefois se prolonger au-delà de trois cent soixante-cinq jours.

Supposons que le bail ait commencé le 1^{er} avril 1867, et que la faillite ait été déclarée le 1^{er} mars 1871. D'après ce que nous avons dit, comme d'après l'indication formelle du rapporteur de la commission, l'année courante commence le 1^{er} avril 1870. Si nous nous en tenons au texte de la loi, le propriétaire n'aurait privilège, quant à l'année courante, que pour l'année qui s'écoulera du 1^{er} avril 1870 au 1^{er} avril 1871. Mais il s'en faudra peut-être de beaucoup que le propriétaire soit remis en possession de son immeuble; et, dans notre exemple, la question de résiliation ne sera pas jugée; elle ne sera pas même posée, car les délais de l'article 450

seront loin d'être expirés. Voudrait-on donc prétendre que le propriétaire n'aura pas privilège pour tout le temps qui excédera l'année en cours au moment de la déclaration de la faillite, et pendant lequel les créanciers seront restés en possession des lieux loués? Il est impossible de supposer que telle ait été l'intention du législateur. Si on a réduit le privilège du bailleur pour les loyers échus, c'est qu'on a voulu le punir de sa négligence à ne point réclamer en temps voulu ce qui lui était dû; négligence qui pouvait être funeste aux créanciers, car la faillite serait d'autant plus désastreuse que le propriétaire enlèverait une plus grande partie de l'actif pour se payer de loyers échus. Mais une fois la faillite déclarée, le propriétaire n'est pas en faute en réclamant ce qui lui est dû à l'échéance. Il n'est pas même en faute en ne réclamant pas, cela ne lui servirait à rien puisqu'il ne pourrait pas exécuter et que son action en résiliation est suspendue (art. 450).

Et puis, qu'arriverait-il? — C'est que la faillite restant en possession de l'immeuble pendant plus d'un an, ne paierait son loyer, pour tout ce qui excéderait l'année, qu'en monnaie de faillite.

67. — Disons donc que le propriétaire devra être payé par privilège des deux années échues à la date correspondante au commencement du bail et antérieure à la déclaration de faillite, et en outre de tout le temps qui s'écoulera entre l'expiration de ces deux années et le moment auquel le bail résilié prendra fin.

68. — Il pourrait encore ne pas sortir indemne; s'il ne trouve pas un locataire pour remplacer immédiatement le failli, lorsque le bail sera résilié. Mais nous verrons plus loin qu'il peut lui être alloué une indemnité pour le préjudice qu'il éprouverait en cette circonstance, et qu'il sera

payé de cette indemnité, *par privilège*, au même titre que des loyers. C'est encore là un argument en faveur de notre thèse. Comment croire que le propriétaire serait privilégié pour les deux années qui précèdent la faillite, l'année courante lors du jugement déclaratif, l'indemnité qui lui serait due pour perte de jouissance, c'est-à-dire, en définitive, pour le passé, le présent et l'avenir, et qu'il serait créancier chirographaire pour les quelques mois, les quelques jours qui s'écouleraient entre l'expiration de l'année en cours, lors de la déclaration de faillite, et le moment où le bail a pris fin ?

69. — Si le nouvel article 550 du Code de Commerce semble être à l'abri de toute controverse, ce n'est que dans le cas où il est applicable. Or nous savons qu'il se présentera de nombreuses circonstances de fait dans lesquelles la position du locataire et du propriétaire sera encore réglée par l'article 2102 du Code Civil. La controverse qui s'est élevée sur l'interprétation de cet article, quand le bail n'a pas date certaine, subsiste donc. L'article 2102 dit qu'alors le propriétaire a *privilège pour une année à partir de l'expiration de l'année courante*.

Pour expliquer, ou plutôt pour deviner ce que le législateur a entendu dire par ces mots, trois systèmes se sont produits. Un premier accorde privilège au propriétaire pour les loyers échus, ceux de l'année courante et ceux de l'année qui suivra l'année courante. C'est le système qui tend à prévaloir en jurisprudence. Un second soutient que le privilège ne peut exister pour les années échues, mais qu'il doit embrasser l'année courante et celle qui la suit. Enfin, dans une troisième opinion, on a limité le privilège à cette dernière année (1).

(1) Dalloz, *Jur. gén. V. Privilèges et hypothèques*, nos 271 et suiv. Et dans

Il ne nous appartient pas, à l'occasion de la loi du 19 février 1872 et de l'article 550 du Code de Commerce, de refaire le commentaire de l'article 2102 du Code Civil. La question, d'ailleurs, est célèbre et a été traitée de façon à ne plus rien laisser à dire (1). Nous ne trouvons, ni dans le texte, ni dans la discussion de la loi nouvelle aucun argument qui puisse nous permettre de terminer cette controverse. Tout au plus pourrait-on dire que la volonté bien clairement manifestée par le législateur moderne a été de réduire le privilège du propriétaire. C'est le but principal de la loi nouvelle. Partant de là on peut supposer que, des trois systèmes qui précèdent, c'est le plus restrictif qui semblerait le plus conforme à la volonté de la loi. Il reste à savoir si on peut argumenter des intentions du législateur de 1872 pour commenter le Code de 1804.

Constatons donc, qu'aujourd'hui encore, la controverse a sa raison d'être. Mais l'importance pratique de la question a beaucoup diminué depuis que le privilège ne peut s'exercer sur le prix des *marchandises* ou du *mobilier industriel* au-delà des termes de l'article 550. Les fraudes et les collusion qu'on redoute avec l'application de l'article 2102 et qui font rejeter par les meilleurs esprits le premier système que nous avons exposé plus haut, ne sont plus à craindre. En effet, le propriétaire et le failli pouvaient s'entendre pour supprimer des quittances ou exagérer le prix de location de manière à faire payer aux créanciers des loyers qui n'étaient pas dus. Désormais, les marchandises et le mobilier industriel ne paieront jamais par privilège que deux années

le sens du premier système, Bourges, 21 juin 1856, D. P. 1856, 2, 69. Metz, 6 janvier 1859, D. P. 1859, 2, 8.

(1) V. Pont., *des Privilèges et hypothèques*, n° 127 et suiv.

de loyers échus. Pour les cas qui restent sous l'empire du droit commun, nous avons démontré que l'exercice du droit privilégié du propriétaire ne pouvait avoir une influence considérable sur le sort de la faillite. (V. n° 45). Et sur ce point encore la collusion qui consisterait à enfler le prix des loyers n'est plus si redoutable depuis la loi du 23 août 1871 qui oblige tout locataire à faire enregistrer son bail écrit ou à faire la déclaration des conditions de son bail verbal.

70. — Revenons à notre article 550. Indépendamment du privilège que la loi lui accorde pour garantir les deux années échues et le paiement des loyers jusqu'au moment où le bail a pris fin, le propriétaire a encore privilège pour garantir la créance qu'il aurait contre la faillite pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et les dommages-intérêts qui pourraient lui être alloués par les tribunaux.

71. — *Pour tout ce qui concerne l'exécution du bail...* L'article 2102 dit pour les *réparations locatives* et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail. Mais il ne faut pas conclure de cette différence de rédaction que la créance du propriétaire pour les réparations locatives ne soit pas privilégiée. Les rédacteurs de l'article 550 ont entendu donner à leur formule toute l'extension possible.

Dans le principe, le premier paragraphe de notre article portait que le propriétaire avait privilège pour les deux années échues, l'année courante, « et pour les *dommages-intérêts qui pourraient être alloués par les tribunaux*. Lors de la seconde délibération de la loi, on se plaignit que cette rédaction n'était pas assez explicite; qu'en matière de privilège tout était de droit étroit et qu'on ne pourrait pas faire rentrer dans les termes « *dommages-intérêts alloués par les*

tribunaux » ceux qui seraient dus par suite d'une convention.

« D'habitude, a dit M. Ganivet, on insère dans le bail une clause aux termes de laquelle, à la fin du bail, il sera fait par le locataire au propriétaire, compte, pour la dépréciation résultant de l'usage du matériel industriel que parfois le propriétaire est obligé de fournir pour pouvoir louer son immeuble, d'une somme déterminée. Ou bien, il est convenu qu'il sera fait à ce moment une expertise entre le propriétaire et le locataire, à l'effet de déterminer les indemnités de plus-value ou de moins-value dont ils auront à se tenir compte. La créance du propriétaire ainsi fixée par le contrat lui-même ne rentre pas dans les loyers, ni dans les dommages-intérêts qui pourraient être alloués par les tribunaux. C'est une indemnité conventionnelle qui a toujours été conservée par le privilège du locateur. En outre, il y a les réparations locatives qui, aux termes de l'article 2102, formant actuellement le droit commun, sont garanties par le privilège et qui ne se trouveraient pas comprises dans la nouvelle rédaction de l'article 550. »

En conséquence, M. Ganivet proposait d'ajouter au texte présenté par la commission « *pour tout ce qui concerne l'exécution du bail* et les dommages-intérêts. »

M. Delsol, rapporteur, répondit que l'addition proposée par M. Ganivet rentrait complètement dans les idées qui avaient été développées dans le rapport de la commission; qu'elle ne faisait aucune objection à l'addition demandée, qui passa ainsi dans le texte définitif de la loi (1).

Quand le bail est résilié, le propriétaire doit donc sortir indemne, au moins jusqu'à épuisement du gage. Ces mots

(1) *Journal officiel* du 6 janvier 1872.

« pour tout ce qui concerne l'exécution du bail » doivent être entendus sans restriction. On doit y comprendre, comme dans l'interprétation de l'article 2102 :

La créance du propriétaire pour les réparations locatives ; pour les détériorations survenues par la faute du preneur ; pour les fournitures faites par le bailleur en vertu d'une clause du bail (1) ; pour les avances faites par le bailleur au locateur, qu'elles soient faites par le bail même et constatées dans l'acte de bail ; qu'elles soient faites après la confection du bail, et pendant sa durée, pourvu qu'elles soient faites à l'occasion du bail (2) ; pour l'indemnité qui serait due au bailleur par suite de la résiliation et représentant la perte de la jouissance que le propriétaire pourrait éprouver s'il ne trouvait pas à louer son immeuble après la résiliation ; que cette indemnité soit fixée à l'avance par le contrat ; qu'elle soit allouée par les tribunaux sur la demande en résiliation.

Le propriétaire aurait encore privilège pour tous autres dommages-intérêts qui lui seront alloués par les tribunaux. La loi est formelle.

§ 3. Du cas où le bail n'est pas résilié.

1. Le contrat donne la faculté de sous-louer ou de céder le bail.

72. — Si le bail n'a point été résilié pour une cause antérieure à la faillite, conformément à l'article 450 ; si les

(1) Par exemple, un maître de forges qui s'engagerait à fournir aux preneurs de ses usines le bois nécessaire à leur entretien, aurait privilège pour tout ce qui lui serait dû de ce chef. (Bordeaux, 7 août 1833. Dalloz. *Jur. gén. V. Privilèges et hypothèques*, n° 245 en note).

(2) V. Dalloz. *Jur. gén. V. Privilèges et hypothèques*, n° 264.

meubles n'ont été ni enlevés ni vendus, le propriétaire n'a point à exercer de privilège pour les loyers à échoir. Les choses se passeront comme s'il n'y avait pas eu de faillite, et le contrat continuera à recevoir son exécution de part et d'autre.

Les syndics exploiteront le fonds de commerce, et occuperont les lieux, ou bien ils pourront sous-louer ou céder le bail, si le contrat n'enlevait pas cette faculté au preneur.

73. — Un arrêt de Caen, du 26 août 1846 (D. P. 1847. 2, 170), statuant sur une demande en résiliation, décide que le bail ne saurait être résilié, quand les créanciers offrent de céder le bail à un adjudicataire du fonds de commerce, de manière que les sûretés qui existaient pour le propriétaire avant la faillite du locataire ne soient pas diminuées. L'arrêt ne dit pas si le contrat portait ou non l'interdiction de céder le bail ; il statue d'une manière très-générale.

Il ne nous paraît pas possible de suivre une telle doctrine, sous l'empire de la loi nouvelle, quand le bail interdira au locataire de sous-louer ou de céder son droit. Il est bien vrai que le § 3 de notre article 550 porte que le locateur ne pourra se faire payer des loyers en cours et à échoir si les sûretés qu'on lui a fournies depuis la faillite sont suffisantes, et qu'en s'appuyant strictement sur ce texte, on pourrait faire juger, comme par la Cour de Caen, que les sûretés seront suffisantes lorsqu'on offrira au propriétaire, indépendamment des sûretés réelles quelconques, un sous-locataire ou un cessionnaire solvable. Mais la question est tranchée textuellement par le § 6 qui prévoit spécialement le cas où le bail porte l'interdiction de sous-louer ou de céder. Le § 3 ne s'applique donc qu'alors que le bail ne contient pas une pareille prohibition.

En outre, dans tout le courant de la discussion et dans le rapport de la commission, il a été incidemment parlé de la sous-location et de la cession, et il a toujours été admis que le droit qui résultait du contrat à cet égard devait être scrupuleusement observé. Et c'est juridique. Lorsque le contrat interdit au locateur de sous-louer ou de céder son bail, on ne peut prétendre que ses ayants-cause vont puiser dans sa faillite un droit qu'il n'avait pas.

Il faut donc dire qu'il ne pourrait être aujourd'hui décidé, si l'on se trouve dans les circonstances auxquelles s'applique la loi nouvelle, que l'offre d'un sous-locataire ou d'un cessionnaire solvable serait une sûreté suffisante à offrir par les syndics, pour leur permettre de continuer le bail, lorsque le contrat portera l'interdiction de sous-louer ou de céder le bail. Ils devront donc exploiter par eux-mêmes, dans les mêmes conditions que faisait le failli; et si cela leur est impossible, le propriétaire pourra exercer son privilège, dès que les sûretés réelles disparaîtront, car il n'a plus que celles-là.

74. — Mais que les syndics exploitent par eux-mêmes, ou qu'un sous-locataire ou un cessionnaire les remplace, quand cela est possible, rien ne doit être changé dans le mode de jouissance; l'article dit formellement que la destination des lieux loués ne peut être changée. La jouissance ne devra pas être préjudiciable aux intérêts du propriétaire, soit matériellement, soit en l'exposant au recours des autres locataires de la maison.

75. — Le cessionnaire devra-t-il nécessairement exercer la même profession que le failli? — Quand le contrat permettra au locataire de sous-louer à qui bon lui semblera, il n'y aura pas de difficultés, on suivra toujours les termes

de la convention ; mais quand on ne se sera pas expliqué?— Nous ne pensons pas qu'on doive aller jusqu'à interdire de sous-louer pour l'exercice d'une industrie différente de celle du failli, quand la propriété, ou les autres locataires de la maison n'éprouveront aucun dommage par suite du changement dans le commerce exploité. Ce serait paralyser entre les mains des syndics, la faculté de sous-louer. Ce serait porter un trop grand préjudice à la masse, qui serait obligée de payer le loyer, alors qu'elle ne voudrait pas exploiter le fonds de commerce du failli, et tant qu'elle ne trouverait pas une industrie de même nature à établir dans les lieux loués.

La nouvelle loi ne fait que consacrer d'une manière formelle les obligations imposées au preneur par le Code Civil. Il doit payer le loyer aux époques convenues, garnir les lieux loués de meubles suffisants pour répondre du prix, faire les réparations locatives, et user de la chose louée, suivant la destination qui lui a été donnée par le bail ou suivant celle présumée par les circonstances. A défaut de convention, il ne faut donc pas interpréter cette partie de l'article 550 du Code de Commerce d'une façon plus restrictive que le droit commun, et notamment que l'article 1728 du Code Civil.

Si la convention s'explique expressément à l'égard du mode de jouissance, il faudra que les syndics l'observent à la lettre. Si elle est muette, et si la faculté de sous-louer est générale, on se déterminera d'après les circonstances. Or, comme on l'a dit, ces circonstances sont si variées qu'elles ne sont susceptibles d'être prévues par aucune loi (1). Ce sera donc une appréciation de fait pour laquelle on ne peut poser de règles absolues. Ainsi nous admettrions volontiers, par exemple, que les syndics de la faillite d'un marchand de

(1) Agnel, *Code manuel des propriétaires et des locataires*, n° 251.

nouveautés sous-louent ou cèdent le bail à un libraire ou à un mercier, mais nous leur refuserions le droit de sous-louer à un restaurateur. On ne pourrait pas remplacer un marchand de vins au détail par un débit de consommations dans le magasin ; mais on pourrait sous-louer à un marchand de comestibles. La Cour de Rennes a jugé avec raison que le locataire d'un magasin de nouveautés ne pouvait sous-louer à un boucher. « Lorsqu'aucune clause formelle du contrat n'apporte de restriction expressé au droit de sous-louer, dit la Cour, il n'en résulte pas que l'on puisse étendre à l'usage de tout commerce quelconque la faculté de sous-location ; mais on ne peut non plus la restreindre à des négociants exploitant un commerce identique à celui des locataires principaux (1). »

C'est dans ce sens qu'il faut entendre les expressions du nouvel article 550, « *sans que la destination des lieux loués soit changée,* » c'est-à-dire sans que l'exploitation nouvelle puisse être préjudiciable d'une manière quelconque au propriétaire.

S'il en était autrement, il aurait le droit de faire résilier le bail avec dommages-intérêts.

76. — On trouve très-fréquemment dans les baux la clause que le preneur ne pourra sous-louer sans le consentement par écrit du bailleur qui ne sera point tenu, en cas de refus, d'en déduire les motifs. La jurisprudence est divisée sur l'interprétation de cette clause. Les uns pensent que le droit du locateur de refuser tout sous-locataire qui ne lui conviendrait pas est absolu et que la justice ne saurait discuter les motifs de son refus (Lyon, 26 décembre 1849,

(1) Rennes, 4 juin 1870. *Jurisprudence commerciale de Nantes*, 1871, 1, 162.

D. P. 1850, 2, 30). D'autres admettent que la faculté réservée au propriétaire ne saurait dépendre de son pur caprice, et que pour refuser un sous-locataire qu'on lui présente, il doit s'appuyer sur des motifs sérieux et légitimes (Colmar, 12 avril 1864, D. P. 1865, 2, 32).

Quand le bail du locataire en faillite contiendra une telle stipulation que devront faire les syndics? La réponse à cette question devra être différente, suivant que l'on adoptera l'une ou l'autre opinion. Si on admet avec la Cour de Lyon que la clause en question équivaut à une véritable interdiction de sous-louer, c'est le § 6 de notre nouvel article 550 qui doit régir la situation, et nous verrons qu'alors, malgré la clause, les syndics pourront *relouer* les magasins et les ateliers pour tout le temps pendant lequel ils auront payé des loyers par anticipation.

Si l'on pense, avec la Cour de Colmar, que le bailleur n'a pas le droit d'empêcher la sous-location à son gré ou suivant son caprice, il faut dire que les syndics pourront briser la résistance du propriétaire, et faire juger qu'ils sous-loueront dans les circonstances et aux conditions que nous venons d'indiquer, même à une personne n'exerçant pas la même industrie que le failli.

Maintenant, quelle opinion doit-on adopter? — Il faut avouer que la perplexité est grande! Dire qu'il faut se soumettre à toute la rigueur de la prohibition; en fait, c'est mettre le locataire à la discrétion du locateur qui pourra se faire payer son consentement. En droit, c'est interpréter une clause de la convention dans un sens avec lequel elle ne peut produire aucun effet, puisque l'autorisation de sous-louer équivaudrait à une prohibition. En tout cas, c'est donner de la valeur à une condition *si voluero*. C'est le propriétaire qui dit:

« vous sous-louerez, si je veux. » Aux termes de l'art. 1174 du Code Civil une pareille clause devrait être nulle, le bail qui la contiendrait resterait soumis aux règles du droit commun, c'est-à-dire que la sous-location serait possible même sans le consentement du propriétaire.

D'un autre côté, l'article 1717 du Code Civil permettant d'interdire complètement la sous-location et prenant la peine d'ajouter que cette clause est toujours de rigueur, il faut avouer que rien n'empêche le locataire de se soumettre à la volonté et même au caprice du propriétaire qui aurait pu lui interdire absolument de sous-louer. Donner à la clause un sens moins restrictif que celui qui résulte de ses termes, c'est méconnaître la volonté librement exprimée des parties, c'est violer une convention permise. Et remarquons qu'en fait, il pourra arriver souvent que le bailleur ait des motifs sérieux et légitimes de refuser un locataire, et qu'il serait dangereux ou même inconvenant de les révéler. Aussi c'est à cette dernière opinion que nous nous rangeons. En conséquence, nous déciderons que si le bail porte une pareille clause, et si le bailleur refuse obstinément tous les sous-locataires que lui présenteront les syndics, ceux-ci ne pourront ni sous-louer, ni céder le bail. Ils devront se conduire comme si le contrat portait interdiction de sous-louer (V. *infra*, nos 101 et suiv.). S'ils ne continuent pas l'exploitation, s'ils vendent les marchandises, alors ils devront payer au bailleur une portion quelconque des loyers à échoir; ils auront le droit de relouer l'immeuble à leur profit pour tout le temps qu'ils auront payé par anticipation. Ce sera peut-être là un moyen de vaincre les résistances injustifiables du propriétaire.

77. — Que les syndics continuent à entretenir le bail par

eux-mêmes, ou qu'un sous-locataire ou un cessionnaire les remplace, celui qui occupera les lieux devra y entretenir un gage suffisant pour assurer l'exécution de toutes les obligations du preneur, et il devra y satisfaire au fur et à mesure des échéances. C'est là l'innovation capitale de la nouvelle législation qui fait disparaître la conséquence inique de la jurisprudence antérieure.

Pour recouvrer les loyers à échoir, le propriétaire ne ruinera pas la faillite; il ne pourra pas encaisser d'un seul coup toutes les annuités du loyer, alors qu'il est aussi sûr qu'auparavant de les toucher à leur échéance.

C'est là, encore une fois, le bienfait de la loi nouvelle; il est fâcheux qu'on ne puisse en profiter que dans des circonstances assez rares.

Lors donc que le bail ne sera pas résilié, le contrat continuera à produire son effet, dans les termes du droit commun. Rien ne doit être changé dans l'accomplissement des obligations réciproques du preneur et du bailleur, et notamment, si le locataire était tenu de certains travaux, il devrait les exécuter.

II. Du privilège du propriétaire quand le mobilier est vendu.

78. — A moins que cet état de choses vienne à cesser, que le locataire ne remplisse plus ses obligations ou que les garanties ne viennent à disparaître; qu'elles aient été données lors du contrat, ou qu'elles aient été fournies depuis. Si donc le locataire ne paie pas les loyers venant à échéance après la faillite, le propriétaire peut faire saisir et vendre les marchandises; c'est le droit commun. D'autre part, si le bail n'a pas été résilié pour une cause antérieure à la faillite, ce

n'est pas un motif pour que les syndics continuent l'exploitation du fonds de commerce, et s'abstiennent de vendre les marchandises du failli ; alors le propriétaire est en danger de perdre la jouissance de la chose et le prix ; et cependant le bail n'est pas résilié, de sorte que le bailleur ne rentrera pas en possession de son immeuble, même dégarni des choses qui formaient son gage.

Mais sur le produit de la vente des objets garnissants, il va se faire payer par privilège :

1° Les loyers des deux dernières années échues, si elles sont dues ;

2° L'année courante ;

3° Une année à échoir, sans distinguer si le bail a ou n'a pas date certaine ;

4° Les indemnités qui peuvent lui être dues à l'occasion du bail, à quelque titre que ce soit.

79. — De sorte que, quand le bail n'aura pas été résilié, si le propriétaire perd ses garanties, il peut être payé par privilège de quatre années au plus et des indemnités.

80. — Mais ici s'élève une difficulté. Si le bail continue malgré la faillite, si les sûretés sur lesquelles le propriétaire avait compté ont disparu ; en admettant qu'il soit payé pour le présent, comment le sera-t-il dans l'avenir ? — Le législateur ayant admis, à tort selon nous, que la dette des loyers est une dette à terme, elle devient exigible dans son entier par la faillite du locataire. Le bailleur invoquant les articles 1188 du Code Civil et 444 du Code de Commerce (1),

(1) Art. 1183, Cod. Civ. — Le débiteur ne peut plus invoquer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite, ou lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.

Art. 444, Cod. Com. — Le jugement déclaratif rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues.

va pouvoir se présenter à la faillite de son locataire pour le montant de tous les loyers à échoir.

La jurisprudence antérieure l'admettait ainsi, puisqu'elle exigeait le paiement ou la consignation des loyers à échoir, même lorsque le bail continuant, les créanciers ne dégarnissaient pas les lieux loués et offraient au propriétaire des sûretés égales à celles qu'il avait avant la faillite (1).

La loi nouvelle ne touche qu'au privilège, qu'au droit réel accessoire; le droit de créance, le droit principal reste entier; et, nous le répétons, c'est celui-ci : le propriétaire pourra exiger le paiement intégral des loyers à échoir et produire à la faillite; seulement, il ne recevra qu'un dividende et se trouvera payé. Telle est la conséquence inévitable des principes. La dette à terme est exigible par suite de la faillite du débiteur, et le créancier qui reçoit un dividende est payé de tout ce qui lui est dû.

Eh bien ! cela n'est pas pratique. Jamais un propriétaire ne consentira à accepter le paiement de ses loyers en monnaie de faillite; quand même il recevrait d'un seul coup tous ses loyers à échoir.

81. — Il fallait donc concilier les principes juridiques avec leur application possible. Là était la véritable difficulté; et elle n'a point échappé aux membres de la commission; mais la loi n'a pas voulu ou n'a pas pu la trancher, et elle a laissé l'hypothèse que nous examinons sous l'empire du droit commun. Seulement, le rapporteur de la commission a donné

(1) V. quelques-uns des arrêts cités plus haut, n° 43, on note : Cass., 7 décembre 1858; 28 décembre 1859, D. P. 1859, 4, 62; Cass., 28 mars 1865, D. P. 1865, 1, 201, et sur renvoi, Orléans, 5 août 1855, D. P. 1865, 2, 136; Orléans, 10 novembre 1865, D. P. 1865, 2, 227.

un bon conseil aux propriétaires. Il leur a dit : quand les choses seront telles que le gage suffira à vous payer de tout ce qui vous est dû et d'une année à venir, vous ferez bien de demander la résiliation du bail, si le failli concordataire ou ses représentants ne sont pas en mesure de remplir leurs engagements. Alors le propriétaire aura droit, en outre de ses quatre années au plus, et par privilège, à toutes les indemnités qui pourront lui être allouées par les tribunaux (V n^{os} 70 et suiv.).

82. — Tout cela ne tranche pas la question de savoir si le propriétaire doit produire à la faillite du locataire pour tous les loyers à échoir. D'après les principes du droit commun, il devrait le faire, et alors il serait payé de ses loyers en dividendes. Mais cette hypothèse est tellement inadmissible qu'on ne peut s'y arrêter. Disons donc que le propriétaire devra, le plus souvent, se porter créancier à la faillite de son locataire pour tout ce qui lui est dû par privilège.

Si le gage est suffisant pour le désintéresser, il sera payé et ensuite il fera résilier le bail pour l'avenir ; si le gage est insuffisant, il sera créancier chirographaire pour le surplus. — Alors, il est clair qu'il éprouvera un préjudice ; mais il sera beaucoup moins considérable que s'il produisait pour tous les loyers à échoir sur lesquels il ne recevrait qu'un dividende, et il serait contraint de laisser l'immeuble à la disposition du failli pour toute la durée du bail.

83. — En résumé, lorsque le propriétaire n'aura pas à faire valoir des causes de résiliation antérieures à la faillite, le bail continuera.

Si, avant la clôture des opérations de la faillite, des garanties viennent à manquer, le propriétaire produira à la faillite et il sera payé par privilège de deux années échues,

de l'année courante, d'une année à échoir et de toutes les indemnités qui peuvent lui être dues.

Si le gage est insuffisant pour le remplir de la créance qui résulte des causes que nous venons d'examiner, il sera chirographaire pour le surplus.

Si le gage est suffisant pour le désintéresser, il fera bien de faire résilier le bail, si le failli concordataire ou ses représentants ne remplacent pas les garanties qui ont disparu.

Dans le cas contraire, le bail continuera à recevoir son exécution de part et d'autre.

Enfin, si le propriétaire ne veut pas faire résilier le bail, et s'il produit à la faillite pour toutes les années ultérieures à l'année courante et à l'année à venir qui lui sont payées par privilège, il sera payé par privilège de quatre années au plus et en monnaie de faillite de tout ce qui lui sera jamais dû; et le bail continuera. Encore une fois, l'hypothèse est insensée!

III. Du cas où l'exécution du bail est garantie par une caution.

84. — Le nouvel article 550 dit expressément que le propriétaire pourra exercer le privilège réduit dans les limites de la loi de 1872, « lorsqu'il y aura vente ou enlèvement des meubles garnissant les lieux loués. » C'est évidemment parce que le gage qui lui est offert par l'article 2102 du Code Civil vient à disparaître. Mais nous avons vu, quand nous nous sommes occupé de la question de savoir si la faillite était par elle-même une cause de résiliation, que la jurisprudence admettait que la résiliation ne devait pas être prononcée quand le propriétaire n'était pas en danger de perdre la jouissance de la chose et le prix, s'il avait des ga-

ranties suffisantes; et la jurisprudence à toujours considéré comme garanties suffisantes une caution ou un sous-locataire (1). L'article 550 lui-même reproduit cette doctrine.

Supposons donc que l'exécution du bail contracté avec le locataire failli soit garantie par une caution, et qu'en conséquence il n'y ait pas lieu, lors de la faillite, de faire résilier le bail. Si la caution devient insolvable avant la fin des opérations de la faillite, le propriétaire va-t-il pouvoir exercer son privilège dans les limites de l'article 550, quoique, du moins nous le supposons, les meubles garnissants n'aient été ni enlevés ni vendus?

La confusion peut venir de ce que les obligations engendrées par le contrat de bail à la charge du preneur sont personnelles; elles sont seulement garanties d'une manière accessoire par le privilège qui est un droit réel. Or il peut arriver parfois que le bailleur ait compté davantage sur les sûretés personnelles que sur le privilège; qu'on aura prévu, par exemple, qu'à raison de l'industrie du locataire et du prix de la location, il était impossible au preneur de tenir les lieux garnis de meubles suffisants pour répondre du prix du loyer, et qu'en conséquence, le bailleur aura exigé une caution (2).

(1) V. ci-dessus nos 73 et suiv.

(2) En voici un exemple assez fréquent. Le propriétaire de magasins ou de docks les afferme à un preneur, dont l'industrie consiste à emmagasiner les marchandises appartenant à des tiers. Les lieux ne sont jamais garnis de meubles suffisants pour répondre du prix du loyer, car lors même que les magasins seraient pleins de marchandises, elles ne sont pas le gage du bailleur, qui sait qu'elles n'appartiennent pas au preneur, puisqu'il est constant que les magasins ont été loués pour recevoir toutes marchandises que le public voudrait bien y déposer. Si le propriétaire de l'immeuble ne se contente pas des garanties que lui offre la solvabilité du preneur, il faudra nécessairement qu'il demande une caution.

Dans ce cas, la caution étant devenue insolvable, il est vrai de dire que les sûretés données par le contrat ne sont plus suffisantes. Le bailleur pourra-t-il exercer son privilège sur les meubles quels qu'ils soient, pour les deux années échues, l'année courante, celle à échoir et les indemnités?

85. — Il y a là deux idées ou deux théories qu'il ne faut pas confondre, celle du privilège et celle de la résiliation. Et, d'abord, en ce qui concerne le privilège, comme il ne peut s'exercer que sur *le prix* des meubles, il est bien clair qu'il faut qu'ils aient été vendus pour qu'il soit question du privilège. Aussi l'article 550 doit s'appliquer à la lettre; et le propriétaire n'aura jamais à exercer son droit de privilège que si les meubles sont vendus et enlevés.

Mais cela n'empêchera pas le locateur de demander la résiliation du bail, lorsque, les meubles n'étant ni vendus, ni enlevés, les autres sûretés qui lui auront été données par le contrat viendront à disparaître. Alors, il pourra lui-même faire vendre les meubles pour se payer par privilège jusqu'à concurrence du prix.

86. — Une semblable hypothèse sera-t-elle régie par le deuxième ou par le quatrième paragraphe de l'article 550? — La question est importante, parce que, dans le premier cas, le propriétaire a privilège pour deux années et l'année courante; et dans le second, il a encore privilège pour une année à échoir.

Malgré que, dans notre espèce, nous supposions que le bail soit résilié, nous pensons que c'est le quatrième paragraphe de l'article 550 qui doit être appliqué, et qu'alors le propriétaire aura privilège pour deux années échues, l'année courante et une année à échoir, et en outre pour les indemnités y compris celle de résiliation.

En effet, si le propriétaire peut exercer son privilège, c'est parce que les meubles ont été vendus et enlevés, et peu importe que cette vente ou cet enlèvement ait été provoqué par une cause ou par une autre, même par suite de la résiliation du bail.

En outre, le troisième paragraphe de notre article ne fait point de distinction. Le bailleur ne peut point exiger le paiement des loyers en cours ou à échoir, si les sûretés qui lui ont été données par le contrat sont maintenues, ou si celles qui lui ont été fournies depuis la faillite sont jugées suffisantes. Il est clair que lorsque la caution devient insolvable, les sûretés ne sont plus suffisantes. On se trouve en dehors des termes du paragraphe 3; le bailleur peut exiger les loyers en cours et à échoir; et comme les meubles sont enlevés, on se trouve sous l'empire du paragraphe 4.

En définitive, nous pensons que le second paragraphe s'applique uniquement au cas où le bail est résilié pour une cause antérieure à la faillite, et qu'il faudra invoquer le quatrième quand le bail étant continué, il survient dans la suite une cause de résiliation. Alors, bien entendu que la faillite n'est pas terminée.

87. — Voici une hypothèse qui n'est point prévue par la loi. Lorsque l'exécution du bail est, dès avant la faillite du locataire, garantie par une caution *solvable*; que les meubles alimentant le privilège soient ou ne soient pas suffisants pour répondre du prix du loyer, il pourra être avantageux pour le propriétaire de ne point faire résilier le bail et de produire à la faillite pour tous les loyers à échoir. Cela ne serait plus absurde!

Il sera payé par privilège, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû à ce titre, sur le prix des meubles; pour le reste,

il sera créancier chirographaire, et il ne recevra, il est vrai, qu'un dividende; mais alors il pourra demander le surplus à la caution, qui n'aura rien à lui objecter. Elle a garanti la dette du locataire; cette dette était à terme; elle est devenue exigible par la faillite; le débiteur principal ne la paie pas tout entière; c'est à la caution de fournir le reste. — Voici donc le propriétaire payé par anticipation de tous ses loyers, et voici réalisé le résultat que la loi nouvelle a voulu empêcher. Il est vrai que ce sera aux dépens de la caution, et que la faillite n'en souffrira pas.

88. — Que va désormais devenir l'immeuble? — On ne va pas le remettre à la disposition du propriétaire qui a été payé d'avance de tout ce qui lui sera dû, car il ne peut avoir en même temps la jouissance de la chose et son prix. L'immeuble devra être laissé à celui qui, en définitive, aura payé les loyers.

89. — Mais, nouvelle complication! Les loyers ont été payés en partie par la faillite (puisque le propriétaire a été payé par privilège jusqu'à concurrence du prix des meubles; qu'il a reçu un dividende sur le reste); et en partie par la caution qui a payé le surplus.

90. — Si la caution pouvait demander à la faillite du locataire un dividende sur le montant de ce qu'elle a payé à la décharge du failli, elle serait remboursée, en monnaie de faillite il est vrai, de ce qu'elle a avancé, et n'aurait plus aucun droit au bail dont le prix aurait été payé par avance par les créanciers. Mais la caution ne peut venir à la faillite du locataire.

Elle ne pourrait y être admise que si elle avait payé un à-compte *avant* la faillite; alors, le propriétaire ne serait com-

pris dans la masse que sous déduction de cet à-compte, et la caution serait comprise dans la même masse pour tout ce qu'elle aurait payé à la décharge du failli (art. 544, Cod. Com.). Mais nous supposons que le propriétaire ne s'est adressé à la caution qu'*après* la faillite de son locataire, et même après avoir été payé de son dividende pour tous les loyers à échoir. Et c'est ainsi que les choses doivent se passer. Il faut que le locateur sache ce qu'il recevra de la faillite pour demander le surplus à la caution. — La caution ne peut donc venir à la faillite pour plusieurs raisons. En fait, parce que quand le créancier lui réclamera ce surplus, la vérification des créances sera terminée, le dividende fixé, sinon distribué. En droit, parce que la caution ne saura¹ invoquer le bénéfice de l'article 544 qui prévoit le cas où l'*à-compte* a été payé *avant* la faillite, tandis qu'ici, la caution n'a pas payé un à-compte, mais un *solde*, et surtout l'a payé *après* la faillite (1). En outre, le propriétaire a produit pour

(1) Il a été jugé que la caution du failli ne peut être comprise dans la faillite qu'autant qu'elle a payé antérieurement à cette faillite tout ou partie de la dette cautionnée. (Cassation, 24 juin 1851. D. P. 1854, 5, 369; Aix, 5 juillet 1855, D. P. 1856, 2, 222.)

On a prétendu, dans la pratique, que la seconde partie de l'article 544 du Code de Commerce était générale et que toutes les fois qu'un coobligé quelconque avait payé quelque chose à la décharge du failli, il devait être admis à la faillite du débiteur pour tout ce qu'il avait payé à sa décharge.

Nous pensons, avec la jurisprudence, qu'il ne faut pas séparer les deux parties de l'article 544, et que la seconde de ses dispositions n'est que la conséquence de la première. Ce sera donc seulement quand le coobligé ou la caution aura payé un à-compte *avant* la faillite qu'il pourra demander à être compris dans la masse pour tout ce qu'il aura payé, et il devra être éloigné de toute participation quand il n'aura payé qu'*après* la faillite. Voici, du reste, les termes de l'article 544 du Code de Commerce qui semblent aussi clairs qu'on peut le désirer :

Art. 544. — Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le

la valeur nominale de toute sa créance; il a reçu un dividende sur le montant de sa production; la faillite a donc payé tous les loyers à échoir, elle ne peut les payer une seconde fois en tout ou en partie à la caution.

La jouissance de l'immeuble devra être laissée à la faillite, et par suite au failli concordataire, pendant toute la durée du bail. En définitive, la faillite a payé intégralement le loyer au moyen du prix des meubles pour la période privilégiée, et au moyen du dividende pour le temps ultérieur. — On ne peut rien lui réclamer. Quant à la caution, c'est la loi de son contrat d'être obligée de payer tout ce que le débiteur principal ne paie pas; sans autre ressource que son recours contre ce dernier; recours qui, dans notre espèce, sera le plus souvent illusoire.

91. — En effet, la caution ne pourra pas être subrogée dans les droits du créancier contre le débiteur principal; car au moyen du dividende payé, le débiteur principal ne doit plus rien. Et qu'on ne dise pas que la caution sera déchargée parce que la subrogation aux droits du créancier aura été rendue impossible par le fait de ce dernier (art. 2037 du Code Civil).

En produisant à la faillite de son débiteur, le propriétaire n'a fait qu'user d'un droit légitime, n'a commis aucune faute et ne saurait encourir aucune responsabilité. Encore une fois, le propriétaire a demandé une caution parce qu'il

failli et d'autres coobligés a reçu, avant la faillite, un à-compte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous déduction de cet à-compte, et conservera, pour ce qui lui restera dû, ses droits contre le coobligé ou la caution.

Le coobligé ou la caution qui aura fait le paiement partiel sera compris dans la même masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli.

n'avait pas confiance dans les garanties personnelles et réelles du locataire. C'est pour être indemne. Si le propriétaire ne reçoit pas du débiteur principal tout ce qui lui est dû, c'est à la caution de payer le reste.

92. — Pourtant, cette solution nous conduit à une iniquité. Si les créanciers continuent l'exploitation du fonds de commerce, ou si le failli, remis à la tête de ses affaires, reste dans les lieux loués jusqu'à la fin du bail, il sera logé à bon marché, puisque ce sera la caution qui aura payé le loyer, peut-être pour la majeure partie. Nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui. La caution devra donc avoir une action *in factum*, une action analogue à celle qui résulte de la gestion d'affaires, pour se faire indemniser des avances qu'elle aura faites à ceux qui occuperont les lieux dont elle aura payé le loyer. Mais ce sera une action qu'elle exercera de son chef, sans rien emprunter aux droits du propriétaire, notamment aux droits de privilège ou de résiliation. Il appartiendra aux tribunaux de déterminer quel sera le montant de l'indemnité qui sera due à la caution, et si elle lui sera payée par annuités ou d'un seul coup par ceux qui profiteront du bail, sans qu'on puisse opposer à ceux-ci les clauses du bail existant entre eux et le propriétaire.

93. — Nous avons dit en commençant que l'hypothèse que nous venons d'étudier n'était pas prévue par la loi nouvelle. On pourrait peut-être nous objecter les termes mêmes du § 2 de l'article 550 qui semblent nous donner tort. On y lit : *au cas de non résiliation, le bailleur, une fois payé de tous ses loyers échus, ne pourra pas exiger le paiement des loyers en cours ou à échoir, si les sûretés qui lui ont été données par le contrat sont maintenues*. On pourrait peut-être nous dire que dans l'espèce que nous supposons, les

sûretés données au propriétaire par le contrat sont maintenues, puisque nous avons supposé que la caution était solvable. Nous avons admis aussi que le bail n'était point résilié. Nous sommes donc dans toutes les conditions voulues par le § 2 pour que le propriétaire ne puisse exiger le paiement des loyers en cours ou à échoir.

94. — Malgré cela, nous persistons à penser que ce n'est pas notre hypothèse que le législateur a entendu régir, et qu'il l'a laissée sous l'empire du droit commun.

1° Il est manifeste que la loi nouvelle n'a eu pour but, et ne peut avoir pour effet que de restreindre le privilège du propriétaire dans les circonstances qu'elle prévoit. Cela est évident et résulte du texte même de l'article 550 qui débute en disant : « L'article 2102 du Code Civil est modifié quant à la faillite. » L'article 2102 du Code Civil fixe le droit *privilegié* du propriétaire et ne s'occupe point de son droit *chirographaire*, qu'il soit garanti ou non par une caution. — Si donc l'article 550 ne peut et ne doit s'appliquer qu'au privilège, les sûretés dont il parle dans son second paragraphe doivent s'entendre des sûretés réelles, ce qui laisse sous l'empire du droit commun l'hypothèse que nous avons prévue, dans laquelle l'exécution du bail est garantie par un cautionnement.

2° Le privilège du propriétaire est réduit par la loi nouvelle seulement dans l'intérêt de la masse des créanciers. Cette loi veut empêcher le propriétaire de profiter de la faillite du locataire pour prendre pour lui le prix des marchandises que les créanciers ont payées. Elle veut terminer au profit du commerce et de l'industrie la lutte d'intérêts qui existe entre le propriétaire et la masse, et dans laquelle la jurisprudence donnait raison au propriétaire. Mais, dans la

lutte qui s'élèvera entre la caution et le locateur, la masse des créanciers du locataire ne peut souffrir. Les intérêts du commerce et de l'industrie ne sont point en péril; le législateur n'avait pas à intervenir dans les relations toutes privées qui existent entre le propriétaire et la caution. Il a fait une exception au droit commun en ce qui concerne le privilège; il ne faut pas l'étendre au-delà de ses termes.

3^o Enfin, le doute n'est pas permis à la lecture du rapport de M. Delsol. Après avoir dit comment la commission avait réglé le droit privilégié du propriétaire, le rapporteur nous apprend qu'elle s'est préoccupée de son droit chirographaire.

On s'est demandé, au sein de la commission, si, lorsque le privilège était épuisé, la créance du locateur étant dépourvue de toute garantie pour les années ultérieures, il aurait le droit de produire à la faillite avec la masse des créanciers, et de toucher un dividende pour toute la partie de sa créance qui n'aura pas été colloquée par privilège. Et l'on a répondu que puisque la créance du bailleur est à terme, considérée abstraction faite du privilège, elle devient comme toutes les autres créances exigible par le seul fait de la faillite. Le bailleur aura donc le droit, il aura même intérêt à figurer dans la masse chirographaire et à toucher un dividende toutes les fois que le gage sera insuffisant pour couvrir la partie de sa créance échue ou en cours que la loi déclare privilégiée. Voilà bien notre espèce. La sûreté réelle manque; le droit chirographaire s'exerce. — La commission va plus loin. Elle admet qu'alors même que le propriétaire est payé de toute la partie de sa créance qui est privilégiée, *il a le droit à des dividendes pour les années ultérieures!*

Quand le § 2 nous dit que si le bail n'est pas résilié, le propriétaire ne peut demander le paiement des loyers en

cours ou à échoir, quand les sûretés sont suffisantes, il entend donc parler du droit privilégié du bailleur, puisque les rédacteurs de la loi nous disent que le locateur pourra toujours exercer son droit chirographaire. Il reste donc entier, qu'il soit ou non garanti par un cautionnement.

95. — Maintenant, il est vrai que ces principes une fois posés, la commission ne s'entend plus sur leur application, et recule devant leurs conséquences pratiques qui conduisent à l'absurde; et on détourne les yeux de la difficulté en disant : nous ne nous occupons que du privilège; le reste est laissé sous l'empire du droit commun.

96. — Il est bien évident que, malgré les termes du § 2 de l'article 550, le bailleur pourra demander chirographairement le paiement de tous les loyers à échoir, abstraction faite de son droit privilégié. La plupart du temps, ce sera insensé, nous en convenons. Mais, lorsque l'exécution du bail sera garantie par une caution solvable, le propriétaire trouvera encore le moyen de se faire payer de tous ses loyers à échoir, malgré la loi de 1872. Les locateurs d'immeubles ne manqueront point de goûter la combinaison. Que ceux à qui on demandera des cautions se tiennent sur leurs gardes!

97. — Il n'est pas très-rare de voir l'exécution d'un bail garantie par une caution. Aussi nous avons cru devoir examiner l'hypothèse dans tous ses détails. Il est plus rare de rencontrer plusieurs cautions. Si le cas se présentait, il serait aussi régi par le droit commun et il nous suffira d'en rappeler très-brièvement les principes généraux.

98. — Et d'abord, chacune des cautions peut exiger que le créancier divise son action et la réduise à la part de chacune d'elles, à moins qu'elles ne soient solidaires (art. 2026, Code Civil).

99. — Ensuite si les cautions sont solidaires entre elles et avec le locataire, et si elles sont en faillite, le propriétaire participera dans toutes les masses et devra y être admis pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait paiement (art. 542 du Code de Commerce). Mais, bien entendu, le propriétaire ne pourra exercer dans les faillites des cautions qu'un droit chirographaire. Il ne pourra produire que pour ce qui lui sera dû, déduction faite de ce qu'il aura touché par privilège dans la faillite du locataire.

100. — Tout cela n'est pas pratique. En pareil cas, le propriétaire aura toujours avantage à se faire payer par privilège de tout ce qu'il pourra et à faire résilier le bail, si la faillite ne lui fournit plus les sûretés suffisantes.

IV. — Le contrat contient la prohibition de sous-louer ou de céder le bail. — Du droit de relocation.

101. — Le bail n'a pas été résilié pour une cause antérieure à la faillite. Le contrat ne donnant pas aux syndics l'autorisation de sous-louer ou de céder le bail, ils doivent continuer la jouissance du locataire failli; mais, pour une cause quelconque, les meubles garnissant les lieux loués ont été vendus ou enlevés; le propriétaire s'est alors fait payer par privilège des deux années dernières échues, si elles étaient dues; en tout cas, de l'année courante et d'une année à échoir. En résumé, il a touché des loyers par anticipation. Il est alors de toute justice de laisser l'immeuble aux créanciers pendant toute la période qui a été payée à l'avance; car le propriétaire ne peut avoir à la fois la jouissance de la chose et le prix de cette jouissance.

102. — C'est un principe d'équité qui avait déjà été consacré par l'article 2102 du Code Civil en ces termes :

« Les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail, à la charge, toutefois, de payer au propriétaire tout ce qui serait encore dû. »

Même sous l'empire du Code, on admettait que les créanciers qui payaient les loyers avaient un droit spécial de *relocation*, qui devait s'exercer quand même le contrat intervenu entre le bailleur et le failli aurait contenu l'interdiction de sous-louer ou de céder le bail (1); que le propriétaire eut privilège pour tous les loyers à échoir, parce que le bail avait date certaine; ou qu'il n'eut privilège que pour l'année courante et l'année à venir, si le bail n'avait pas date certaine (2).

103. — Ce principe, fondé sur la plus stricte équité, une fois admis par tout le monde, on ne s'entendait plus sur l'étendue de ses conséquences, sur les conditions auxquelles les créanciers pouvaient exercer le droit de relocation que leur conférait l'article 2102.

De ces termes de la loi : « à la charge de payer au propriétaire tout ce qui serait encore dû, » les uns concluent que les créanciers ne peuvent profiter du droit de relocation qu'à une double condition : 1° de prendre l'immeuble à leur charge pour toutes les années du bail restant encore à courir; 2° de tenir compte au propriétaire de tous les loyers à échoir. Sur ce dernier point, les partisans de ce premier système se divisent encore. Et, tandis que la doctrine admet que les créan-

(1) Dalloz, *Jur. gén. V° Privilèges et hypothèques*, n° 276. Pont, *Des Privilèges et hypothèques*, L° 128.

(2) Pont, *Op. et loc. cit.*

ciers peuvent user du bénéfice de payer les loyers à l'échéance de chaque terme, la Cour de Cassation exige, comme nous l'avons dit, le paiement ou la consignation immédiate de tous les loyers à échoir (1).

Dans une autre opinion, on pense que les créanciers pourraient s'affranchir de la charge du bail pour toute sa durée, surtout quand le prix des meubles ne suffit pas à désintéresser le propriétaire de tous les loyers à échoir. Dans ce cas, dit-on, les créanciers peuvent limiter dans son exercice le droit de relocation en le restreignant aux années à échoir dont le prix du mobilier aurait procuré le paiement par avance (2).

104. — Dans les circonstances auxquelles s'applique la loi du 19 février 1872, cette discussion n'a plus sa raison d'être en présence du § 6 de l'article 550 du Code de Commerce.

« Dans le cas où le bail contiendrait l'interdiction de céder le bail ou de sous-louer, les créanciers ne pourront faire leur profit de la relocation que pour le temps à raison duquel le bailleur aurait touché les loyers par anticipation, et toujours sans que la destination des lieux puisse être changée. »

Il résulte de là que lorsque des loyers pour une période quelconque sont payés par anticipation, les syndics ont le droit de céder le bail ou de sous-louer, malgré l'interdiction formelle du contrat.

105. — C'est la seule disposition de la loi nouvelle qui ait été l'objet d'une discussion à l'Assemblée nationale.

(1) V. les arrêts cités ci-dessus, n° 48. Sic. Duranton, t. XIX, n° 91 Valette, *Des privilèges*, n° 64.

(2) Pont, *Des Privilèges et hypothèques*, n° 129; Cass., 4 janvier 1860. D. P. 1860, 1, 35 et la note.

M. Hèvre reconnaissait bien que quand les loyers étaient payés par anticipation, on ne pouvait pas remettre l'immeuble à la disposition du propriétaire; mais il ne voulait pas que les syndics pussent sous-louer ou céder le bail pendant le temps qui aurait été payé par avance. Il disait que c'était une violation inutile du contrat, et au préjudice du propriétaire; que les loyers payés d'avance ne représenteraient jamais deux années et que pour un laps de temps si court on ne trouverait que des sous-locataires de hasard qui n'auraient pas pour les lieux loués les ménagements sur lesquels le propriétaire avait compté en louant au failli et en lui interdisant de mettre un inconnu à sa place; que, d'ailleurs, ces sous-locataires ne devant faire qu'un court séjour dans l'immeuble, ne le garniraient pas de meubles suffisants pour répondre même des indemnités qui pourraient être dues au propriétaire.

On a répondu à M. Hèvre que, du moment qu'il était admis qu'on ne laissait pas l'immeuble au propriétaire pendant toute la période dont les loyers avaient été payés par avance et que les créanciers pouvaient en faire leur profit, on ne devait pas les astreindre à occuper les lieux eux-mêmes.

Le plus souvent, d'ailleurs, la faillite n'aura pas continué l'exploitation du fonds de commerce, puisque le privilège ne pourra s'exercer pour l'année à échoir que si les meubles sont vendus et enlevés, ce qui n'aura pas lieu quand l'exploitation continuera. Si donc on empêchait les syndics de sous-louer, ce serait leur faire une concession stérile que de leur permettre de faire leur profit de l'immeuble.

Quant aux dangers que peut courir le propriétaire, ils sont chimériques. En effet, il n'aura pas à craindre pour ses loyers, puisqu'ils sont payés d'avance. Il ne pourrait avoir

d'inquiétude que pour les réparations qui seraient rendues nécessaires par un abus de jouissance. Eh bien ! a-t-on dit, toutes les conditions du bail devant être observées, le locataire quel qu'il soit sera tenu de garnir les lieux de meubles suffisants pour répondre des indemnités qui pourraient être dues au propriétaire. Celui-ci aura donc un aliment pour le privilège qui garantit la créance qu'il aurait de ce chef. Si toutes les obligations du preneur ne sont pas exécutées, le locateur fera résilier le bail et pourra obtenir des dommages-intérêts pour lesquels il aura encore privilège. Il est donc parfaitement à l'abri.

106. — Le projet de la commission ne portait pas les derniers mots du paragraphe : *et toujours sans que la destination des lieux puisse être changée*. Cette addition a eu lieu lors de la troisième lecture du projet de loi pour calmer certaines préoccupations.

On craignait que les syndics ayant la faculté de sous-louer, et voulant à tout prix se décharger du bail, ne prissent n'importe quel sous-locataire, et que celui-ci, exerçant une industrie différente de celle du failli, n'usât des lieux loués dans des conditions qui n'étaient pas celles que le propriétaire avait prévues lors du contrat. On a dit aussi dans la discussion que le sous-locataire choisi par les syndics devait nécessairement exercer la même industrie que le failli. Devons-nous prendre tout cela à la lettre, et préconiser, dans le cas où le contrat interdit de sous-louer, une théorie différente de celle que nous avons soutenue pour le cas où la sous-location et la cession sont permises par le contrat ? (V. ci-dessus n° 75.)

Les raisons de décider nous semblent les mêmes puisqu'on se trouve dans une position absolument identique.

Les syndics ont le droit de sous-louer, seulement il leur est attribué par la loi au lieu de leur être conféré par la convention. Il y a même une raison de plus à donner ici, c'est que la sous-location ne pouvant, en général, avoir lieu que pour un temps très-court, il sera, le plus souvent, impossible aux syndics de trouver un sous-locataire exerçant précisément la même industrie. Il faut entendre les dispositions législatives dans le sens avec lequel elles peuvent produire un effet pratique et raisonnable. Aussi, malgré les paroles que le rapporteur a prononcées à ce sujet et qui sont peut-être échappées à son improvisation, nous pensons que la destination des lieux ne sera point changée et que la loi recevra toute satisfaction quand même le sous-locataire exercerait une industrie différente de celle du failli, si sa présence dans les lieux loués ne nécessite aucun changement dans l'immeuble, et ne porte aucun préjudice au propriétaire et aux autres locataires de la maison.

107. — Il peut arriver que le locataire ait payé des loyers par anticipation avant d'être en faillite. Si le bail n'est pas résilié, les choses resteront en état. Si le bail est résilié, le propriétaire devra tenir compte à la faillite des loyers qui auront été ainsi payés d'avance. Il est évident que le bailleur ne peut retenir les loyers pour une période dont le locataire n'aura pas la jouissance. Il y aura donc compte à faire, et les loyers payés par anticipation devront être imputés sur ce qui pourra être dû par privilège au locateur. Et si, par hasard, le propriétaire se trouvait débiteur, il devrait restituer à la faillite ce qu'il aurait reçu en trop.

Ces principes et leur application résultent du droit commun, et ils sont tellement indiqués que M. Drouin, ayant présenté un amendement dans lequel il les formulait, la com-

mission a pensé que l'imputation dont il s'agit ne pourrait soulever la moindre difficulté et qu'il était inutile de l'édicter (1).

108. — Nous pensons aussi qu'il ne pourrait pas se présenter de difficultés. Mais si les objets garnissants ne suffisaient pas pour désintéresser le propriétaire, pourrait-il garder ce qu'il a reçu pour se payer du prix du bail pendant l'année courante et l'année à échoir s'il y a lieu? — Il ne faudrait peut-être pas répondre affirmativement d'une manière absolue. Le locataire a payé alors une dette non échue, et le syndic, invoquant l'article 446 du Code de Commerce pourrait, si le paiement par anticipation avait eu lieu depuis la cessation des paiements ou dans les dix jours qui l'ont précédée, demander le rapport de ce qui a été indument payé, et régler la créance du propriétaire, seulement avec le prix des objets alimentant le privilège. — Tant pis pour le bailleur, s'il ne touchait même pas le prix d'une année privilégiée. — Il serait créancier chirographaire pour le reste.

(1) Rapport supplémentaire de M. Delsol.

CHAPITRE III

COMPÉTENCE

109. — Toutes les contestations relatives aux sujets que nous venons de traiter sont civiles, et doivent être portées devant les tribunaux ordinaires.

110. — Certaines actions sont de la compétence des juges de paix. En effet, aux termes de l'article 3 de la loi du 11 avril 1838, les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 fr., et à charge d'appel à quelque somme que la demande puisse s'élever : — des actions en paiement de loyers ou fermages, — des congés, — des demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de paiement des loyers et des fermages, — des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie ; — le tout, lorsque les locations verbales et par écrit n'excèdent pas annuellement, à Paris 400 fr. et 200 fr. partout ailleurs.

111. — Toutes autres actions seront de la compétence du Tribunal civil.

CHAPITRE IV

DU PRIVILÈGE ET DU DROIT DE REVENDICATION AU PROFIT DU VENDEUR D'EFFETS MOBILIERS

Le privilège et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'article 2102 du Code Civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne peuvent être exercés contre la faillite.

412. — Le dernier paragraphe de l'article 550 reproduit tout l'ancien article 550 du Code de Commerce. Il ne touche pas les rapports du locateur et du locataire; il n'est pas l'objet de la loi du 19 février 1872, et se trouve en dehors de notre sujet. Il ne donne lieu, d'ailleurs, à aucune difficulté.

Aux termes de l'article 2102, 4°, du Code Civil, le vendeur d'effets mobiliers non payés a un privilège sur le prix de ces effets, s'ils sont encore dans la possession du débiteur, que celui-ci les ait achetés à terme ou sans terme.

En outre, si la vente en a été faite sans terme, le vendeur a un droit de revendication qu'il peut exercer à certaines conditions énumérées par la loi.

413. — Lors de la promulgation du Code Civil, les lois et les usages du commerce avaient réglé tant bien que mal le droit de revendication du vendeur en cas de faillite du possesseur, et le Code réserva ces matières.

Il n'est rien innové aux lois et usages de commerce sur la revendication.

auraient été trop longtemps inutiles si la jurisprudence de la Cour de Cassation avait dû commander toutes les locations en cours d'exécution, constatées par des actes ayant reçu date certaine avant la promulgation de la loi de 1872.

Pour celles-là on reconnaît le droit du propriétaire aux loyers échus et à échoir, suivant les distinctions de l'article 2102 du Code Civil.

« Toutefois, le propriétaire qui, en vertu desdits baux, a privilège pour tout ce qui est échu et tout ce qui est à échoir, ne pourra exiger par anticipation les loyers à échoir, s'il lui est procuré des sûretés suffisantes pour en garantir le paiement. »

117. — Au contraire, si les sûretés ne sont pas suffisantes, la jurisprudence de la Cour de Cassation s'appliquera dans toute sa rigueur. Ainsi, lorsque l'exploitation n'étant pas continuée, les marchandises auront été vendues; lorsqu'un cessionnaire du fonds de commerce ne viendra pas prendre la place du failli, le propriétaire pourra encore exiger le paiement de tous les loyers à échoir, sous le bénéfice des distinctions de l'article 2102 du Code Civil, et sauf pour les créanciers le droit de relouer l'immeuble. Et la controverse relative à l'étendue de ce droit que nous avons signalée (n° 103) subsiste encore dans toute sa force.

118. — Toutefois, il faut reconnaître que la conséquence inique qui résultait de la jurisprudence de la Cour de Cassation ne se produira plus. Le plus souvent, quand les sûretés ne seront pas suffisantes pour garantir le paiement de tous les loyers à échoir, le propriétaire aura intérêt à résilier le bail, puisqu'alors son privilège n'aura plus d'aliment. Et, dans le cas contraire, il ne pourra pas exiger les loyers par anticipation. On ne verra donc plus le locateur obliger les créanciers ou le failli concordataire à lui verser le prix

intégral des loyers à venir lorsqu'il conserve, pour être payé à chaque échéance, toutes les garanties sur lesquelles la loi ou la convention lui donnait le droit de compter. Il ne prendra plus pour lui seul le prix de toutes les marchandises que les créanciers avaient contribué à payer; il laissera un actif à la faillite, et les concordats seront possibles.

119. — Quand nous disons, avec le texte de l'article 2 de la loi nouvelle, qu'elle ne s'appliquera point aux baux qui ont acquis date certaine avant la promulgation, nous n'entendons parler que de l'article 550, car l'article 450, qui forme la première disposition de la loi a dû s'appliquer dès l'instant de sa publication.

La disposition transitoire a donc seulement trait au droit privilégié du propriétaire, et point du tout au droit de résiliation.

1° Le texte de l'article 2 ne fait allusion qu'au privilège du propriétaire.

2° Dans le premier projet de la commission, cet article 2 n'existait pas, on n'avait pas cru devoir formuler cette non rétroactivité qui résulte des principes mêmes de notre législation. Mais M. Louvet demanda par voie d'amendement qu'il fut dit « que les faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la loi, continueraient à être réglées par les anciennes dispositions du Code de Commerce. » Si cette formule avait été admise, nous ne nous ferions pas de difficultés, parce qu'elle était très-générale. Dans toute faillite ouverte avant que la loi du 19 février fut devenue exécutoire, on aurait suivi les anciennes traditions à la lettre, en tout et toujours. Ainsi, quant à la résiliation du bail, on aurait appliqué l'ancien article 450; et on n'aurait suivi le nouveau que pour les faillites déclarées depuis la publication de la

loi. De sorte que, pour préciser davantage, dans toutes les faillites ouvertes avant le 19 février, même à la veille, les syndics n'auraient pas été tenus de notifier leur intention de continuer le bail, et le locateur n'aurait pas eu un délai de quinzaine pour faire valoir les causes de résiliation antérieures à la faillite, etc.

Quant au privilège, la formule de M. Louvet laissait à régler, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation, les relations du bailleur et du preneur dans toutes les faillites antérieures à la loi, et soumettait le propriétaire à la réduction du privilège dans toutes les faillites ultérieures.

La commission n'a pas adopté la rédaction de M. Louvet, elle l'a modifiée mais ne s'est préoccupée que du privilège. — Le motif que donne l'honorable rapporteur du rejet de cette partie de l'amendement de M. Louvet, c'est que « les effets d'un contrat doivent être régis par la loi en vigueur lors de sa formation et que le privilège du bailleur lui étant acquis dès l'origine, le privilège ne doit pas subir la réduction (1). »

Ce raisonnement est parfaitement exact, mais il ne saurait s'appliquer à la procédure inaugurée par le nouvel article 450. Car c'est une règle de procédure et pas autre chose que celle qui est édictée par l'article 450. Or, les lois de procédure s'appliquent toujours dès qu'elles sont exécutoires.

« En effet, la procédure ne porte point par elle-même sur le fond des choses, et les modifications qu'elle subit laissent intacts les droits dont elle doit procurer et assurer l'exécution. Peu importe aux parties que, par exemple, la loi nouvelle change les délais ou les formes, soit de l'ajournement,

(1) Rapport supplémentaire de M. Delsol.

soit de l'appel (1). » Peu importe, disons-nous à notre tour, que les voies d'exécution soient suspendues pendant 30 jours ou pendant un plus long délai. Peu importe que le propriétaire ait désormais un délai pour demander la résiliation, du moment qu'on ne fait que réglementer son droit sans y porter atteinte.

Concluons donc et constatons, que le nouvel article 450, est applicable depuis le 19 février 1872 à toutes faillites, même à celles qui, étant ouvertes antérieurement, n'étaient pas arrivées à ce moment où la notification doit être faite par les syndics. En d'autres termes, dans toute faillite dans laquelle les délais de l'article 492 du Code de Commerce n'étaient pas expirés lors de la publication de la loi du 19 février 1872, les syndics auront eu huit jours pour faire leur notification; que s'ils ne l'ont pas faite, le propriétaire pourra toujours faire valoir les causes de résiliation existant à son profit, quand même le bail aurait acquis date certaine antérieurement au 19 février 1872.

120. — En résumé, le principe de non rétroactivité eût été suffisamment respecté par le silence du législateur. En droit, le principe n'est pas en question quand il s'agit de la résiliation; et, s'il y a lieu d'en tenir compte en ce qui concerne le privilège, en fait, ce sera une lettre-morte, car aujourd'hui tous les baux écrits doivent avoir date certaine, et sont soumis aux prescriptions de l'art. 2102.

La seule utilité véritable de l'article 2, c'est tout en reconnaissant au propriétaire le droit aux loyers à échoir, de le forcer à attendre les échéances pour les encaisser.

121. — La loi du 19 février 1872 est donc un bienfait.

(1) Delsol. *Explication élémentaire du Code Civil*. T. 1 p. 23.

Malheureusement, ainsi que nous l'avons démontré (nos 20 et suiv., 53 et suiv.), elle s'applique dans des circonstances trop rares. Toutes les fois qu'on ne se trouvera pas dans ses termes; toutes les fois qu'il ne s'agira pas d'une location d'immeubles affectés au commerce ou à l'industrie du locataire failli, on rencontrera toutes les difficultés que fait naître l'application du droit commun. Toutes les divergences, toutes les controverses que nous avons signalées se représenteront.

Il est impossible de les résoudre en invoquant la loi nouvelle, parce que c'est une loi d'exception qui ne doit pas régir d'autres hypothèses que celles pour lesquelles elle a été spécialement faite. Mais comme ces résultats regrettables ont été amenés par une mauvaise interprétation de textes sous lesquels la pensée de leurs auteurs était plus ou moins cachée, il est à espérer que les tribunaux s'inspireront de la volonté clairement manifestée par le législateur de 1872 pour appliquer le droit commun.

TABLE DES MATIÈRES

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 19 FÉVRIER 1872

	Pages
Observations générales.....	5
Texte de la loi du 19 février 1872.....	8
<i>Chapitre I.</i> Résiliation du bail.....	10
Section I. Législation, doctrine et jurisprudence antérieures.....	10
Section II. Nouvel article 450.....	16
§ 1. Baux auxquels il s'applique.....	16
§ 2. Notification à faire par les syndics.....	21
I. Quand il y a lieu de la faire...	21
II. De l'autorisation du juge-commissaire.....	24
III. Délai dans lequel la notification doit être faite.....	30
IV. Dans quelle forme doit être faite la notification.....	33
§ 3. De la demande en résiliation du bail.....	33
§ 4. De la suspension des voies d'exécution et de l'action en résiliation..	36
§ 5. Du droit du propriétaire de reprendre possession de son immeuble et des actes conservatoires.....	41

	Pages
<i>Chapitre II.</i> Réduction du privilège.....	43
Section I. Législation et jurisprudence antérieures..	43
Section II. Nouvel article 550 du Code de Commerce (§ 1, 2, 3, 4 et 5).....	51
§ 1. Circonstances dans lesquelles il s'ap- plique.....	51
§ 2. Du cas où le bail est résilié.....	53
§ 3. Du cas où le bail n'est pas résilié..	63
I. Le contrat donne la faculté de sous-louer ou de céder le bail.	63
II. Du privilège du propriétaire quand le mobilier est vendu..	70
III. Du cas où l'exécution du bail est garantie par une caution.....	74
IV. Le contrat contient la prohibi- tion de sous-louer ou de céder le bail. — Du droit de reloca- tion.....	85
<i>Chapitre III.</i> Compétence.....	92
<i>Chapitre IV.</i> Du privilège et du droit de revendication au profit du vendeur d'effets mobiliers.....	93
<i>Chapitre V.</i> Dispositions transitoires.....	95

REVUE DE JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE, 17 Janvier 1873.

CAPITAINE. — FRET. — MONNAIE ÉTRANGÈRE. — CONVERSION EN MONNAIE FRANÇAISE. — PAYEMENT EN OR. — PAYEMENT EN BILLETS DE LA BANQUE DE FRANCE. — PRIMES SUR L'OR.

Lorsqu'un fret a été stipulé en monnaie étrangère en or, convertie par le change en monnaie française en or, le capitaine est en droit d'exiger qu'on le paye en or, ou, si on lui offre des billets de la Banque de France, d'exiger qu'on lui paye en sus la prime sur l'or (1).

Le 4 novembre 1871, le capitaine Touffet avait chargé, à la Nouvelle-Orléans, 22 balles de coton, pesant 10,012 livres américaines, à l'adresse de M. Kœchlin. — Le connaissement stipulait que le fret serait payé à raison de 1 cent 1/8 en or, par livre, sur le poids américain, au change de 5 fr. 25 en or, et en plus un primage de 5 0/0.

Le compte du fret pour lesdites 22 balles s'est élevé à 620 fr. 90. Pour se libérer de cette somme, M. Kœchlin, se fondant sur la loi du 12 août 1870 qui donne cours forcé aux billets de la Banque de France, et prétendant que ces billets représentent ainsi, en vertu de cette loi toutes les monnaies légales d'or ou d'argent, a offert au capitaine Touffet six billets de la

(1) La Cour d'Aix a admis des principes contraires quant au paiement d'une lettre de change. V. ce rec. 1871, 2, 100.

Banque de France de 100 fr., un de 20 fr. et 90 centimes en billon. Le capitaine Touffet a refusé d'accepter ces offres, et il a demandé que M. Kœchlin, s'il voulait se libérer en billets de banque et non en or, lui payât en plus une somme de 7 fr. 40, représentant, à 12 0/0, la prime sur l'or au cours du jour.

Le Tribunal a accueilli cette demande par le jugement suivant :

» Attendu que le connaissement à S I L 22 balles coton, venues de New-Orléans, par le navire *Louisiane*, signé par le capitaine Touffet et présenté par F. Kœchlin, est libellé au fret de 1 cent et 1/8 or par livre américaine, au change de 5 fr. 25, or;

» Attendu que par ces mots : *au change de 5 fr. 25, or*, le capitaine Touffet a stipulé expressément le change du dollar, la piastre américaine valant 5 fr. 25 en or, et a voulu s'exonérer des chances de la prime de l'or en France et les mettre à la charge des réclamateurs;

» Qu'il a entendu toucher pour son fret l'équivalent réel des dollars stipulés et avoir la somme nécessaire pour se procurer le nombre de dollars portés au connaissement; que c'est là un contrat parfaitement licite, intervenu entre le capitaine Touffet et le chargeur représenté par F. Kœchlin; que les conventions librement consenties font la loi des parties;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal, statuant en dernier ressort, dit insuffisantes les offres de F. Kœchlin et le condamne à payer au capitaine Touffet la prime de l'or au cours du jour de l'assignation; le condamne, en outre, aux dépens. »

Tribunal de commerce du Havre, — du 17 janvier 1872. —
Président, M. Couptry. — Plaidants : M^e Roussel, pour le capitaine Touffet; M^e Peulevey, pour Kœchlin.

COUR DE CASSATION, 28 juillet 1930.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT. — MARCHANDISES. —
PASSAGE EN DOUANE.

La rétribution fixée pour l'accomplissement des formalités relatives au passage en douane des marchandises transportées sous le régime du transit international est due à la Compagnie, du moment qu'elle a présenté les marchandises lors de leur arrivée à l'Administration de la douane et a assisté à leur dépôt et à leur vérification, bien que le destinataire ait personnellement fait dresser le permis de sortie, retiré et réexpédié les marchandises.

BRUNEL contre C^{ie} DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu que si, à l'arrivée de la marchandise litigieuse à Marseille, Brunel a fait certaines démarches et rempli quelques formalités relatives au retrait et à la réexpédition, il n'en est pas moins déclaré, par le jugement attaqué, que c'est la Compagnie qui, au moment de l'arrivée des marchandises à Marseille, les a présentées à l'administration de la Douane dans leurs wagons où sont leurs colis plombés; que c'est en présence de la compagnie seule que les plombs ont été reconnus, que les colis ont été extraits des wagons, placés dans un lieu de dépôt et vérifiés par la Douane;

» Attendu que c'est précisément pour l'accomplissement de ces formalités que l'article 76 du tarif alloue à la Compagnie une rétribution dont le minimum est de 50 c.; d'où il suit qu'en autorisant la perception de cette taxe de 50 c., le jugement attaqué a fait une juste application du tarif;

» Rejette. »

Cour de cassation (Ch. des req.), du 28 juillet 1870. MM. Bonjean, président; Connelly, avocat général (conc. conf); de Saint-Malo, avocat.

LÉGISLATION.

REMORQUAGE EN LOIRE. — TARIF.

Parèze de la Chambre de commerce de Nantes, du 2 janvier 1872, relatif au remorquage en Loire.

La Chambre de commerce de Nantes,

Vu la demande qui lui a été adressée par plusieurs négociants au sujet du remorquage en Loire;

Considérant qu'il est dans les attributions des Chambres de commerce de constater les usages des places où elles sont constituées;

Considérant que, par délibération en date du 28 janvier 1845, la Chambre de Nantes a reconnu divers usages commerciaux relatifs à la faculté accordée, en Loire, aux capitaines de se servir du remorquage, au partage des frais entre le navire et la cargaison et à l'exonération pour la marchandise de tous les frais de batelage lorsque le navire remorqué est mis à bout de rances;

Qu'elle a constaté, en outre, les prix habituels du remorquage à cette époque, lesquels ont servi de base pour déterminer le maximum de la contribution à laquelle peut être soumise la marchandise, en l'absence de conventions particulières;

Considérant que ces usages sont encore suivis aujourd'hui; toutefois, que les prix du remorquage se sont notablement abaissés depuis lors, et que le parèze de 1845 n'est plus exact

sur ce point; qu'il y a lieu, par suite, de le modifier, afin d'éviter les abus résultant de ce désaccord et les contestations qui pourraient s'élever entre parties;

Par ces motifs,

Constata, pour la place de Nantes, les usages commerciaux suivants :

1° Les capitaines de navires peuvent faire remorquer leurs navires de Saint-Nazaire à Nantes ou des points intermédiaires, quand ils le jugent utile aux intérêts de leurs navires ou de leurs cargaisons.

2° A défaut de conventions particulières, les frais de remorquage n'excèdent pas habituellement :

Par tonneau de marchandise, suivant le tarif légal. —

Pour navires chargés.	{	De Saint-Nazaire à Nantes..	1 fr. 25
		De Paimbœuf à — ..	1 »
		Du Pellerin à — ..	» 80

Par tonneau de jauge.

Pour navires au lest ou ayant moins d'un tiers de leur chargement.	{	De Saint-Nazaire à Nantes..	1 fr. »
		De Paimbœuf à — ..	» 70
		Du Pellerin à — ..	» 60

3° Les frais de remorquage, réellement payés, jusqu'à concurrence des prix insérés ci-dessus, au présent parère, sont ainsi répartis : 1/3 au navire, 2/3 à la cargaison.

Dans le cas où le navire n'a pas le tiers de son chargement, la cargaison ne supporte que la part de frais qui lui incomberait si le navire était entièrement chargé.

4° La cargaison d'un navire remorqué mis à bout de rances ne paie aucun frais de batelage; la location des rances est seule à sa charge.

LOI relative aux titres au porteur (1).

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Le propriétaire de titres au porteur qui en est dépossédé par quelque événement que ce soit, peut se faire restituer contre cette perte, dans la mesure et sous les conditions déterminées dans la présente loi (2).

Art. 2. Le propriétaire dépossédé fera notifier par huissier à l'établissement débiteur un acte indiquant : le nombre, la na-

(1) Rapport de la Commission, le 10 mai 1872 (*Journal Officiel des 19 et 22 mai*). Discussion séance du 15 juin, promulguée le 4 juillet.

(2) Cet article portait le numéro 2 dans le projet primitif qui était divisé en deux sections relatives, l'une à la prescription des titres au porteur, l'autre aux titres au porteur volés ou détruits. L'art. 1^{er}, qui formait la première section, était ainsi conçu :

« L'action en paiement des intérêts et dividendes afférant aux titres au porteur, émis par des sociétés et autres établissements ayant leur siège principal en France se prescrit par trois ans.

» L'action en remboursement du capital des mêmes titres se prescrit pas cinq ans à compter du jour où ce capital est devenu exigible par suite du tirage au sort ou autrement.

» Ces prescriptions courent contre les mineurs, les interdits, les femmes mariées, même sous le régime dotal, sauf le recours contre leurs tuteurs ou maris.

» Les prescriptions commencées avant la promulgation de la présente loi, et pour lesquelles il aurait fallu plus de trois ou cinq ans, seront accomplies par ce laps de temps. »

Cette disposition générale qui s'appliquait à tous les titres au porteur n'a pas été admise par la Commission de l'Assemblée nationale chargée d'examiner le projet du Gouvernement. La loi actuelle ne renferme que des dispositions spéciales qui régissent exclusivement les rapports des propriétaires de titres au porteur dépossédés, soit avec l'établissement débiteur, soit avec les tiers.

ture, la valeur nominale, le numéro, et, s'il y a lieu, la série des titres.

Il devra aussi, autant que possible, énoncer :

1° L'époque et le lieu où il est devenu propriétaire, ainsi que le mode de son acquisition ;

2° L'époque et le lieu où il a reçu les derniers intérêts ou dividendes ;

3° Les circonstances qui ont accompagné sa dépossession. Le même acte contiendra une élection de domicile dans la commune du siège de l'établissement débiteur.

Cette notification emportera opposition au paiement tant du capital que des intérêts ou dividendes échus ou à échoir (1).

(1) Les articles 2 à 10 de la loi règlent la situation du propriétaire dépossédé avec l'établissement débiteur. Voici comment M. Grivart, rapporteur de la loi, explique et justifie ces diverses dispositions dans son rapport :

« Lorsqu'un propriétaire de titres au porteur en a été dépossédé par suite d'un événement quelconque autre qu'une transmission régulière, son premier soin doit être de notifier une opposition à paiement à l'établissement débiteur. Cette opposition, le projet de loi en détermine la forme ; elle doit être faite par acte d'huissier. A cette condition, elle aura toujours date certaine, et sa notification sera authentiquement constatée. D'autre part, la nécessité de l'intervention d'un officier ministériel offrira le double avantage d'assurer la régularité matérielle de l'acte et de rendre plus rares les oppositions formées à la légère.

« L'exploit contenant l'opposition devra désigner d'une manière précise, par leur numéro d'ordre, les titres qui en sont l'objet. C'est là une énonciation essentielle ; quels effets pourrait produire une opposition qui ne déterminerait pas dans leur individualité les titres qu'elle veut atteindre ? D'autres énonciations sont demandées ; elles seront très-utiles pour contrôler la sincérité de la déclaration de l'opposant, et au besoin pour diriger les recherches de la justice. Mais elles sont de telle nature qu'il n'était pas possible de les imposer d'une manière rigoureuse. L'exploit les contiendra autant que possible. On ne doit pas perdre de vue, en effet, que l'auteur de l'opposition sera souvent un héritier qui n'aura jamais possédé les titres, et ce serait exiger de lui plus de renseignements qu'il n'en peut fournir, que de lui demander

Art. 3. Lorsqu'il se sera écoulé une année depuis l'opposition sans qu'elle ait été contredite et que, dans cet intervalle, deux termes au moins d'intérêts ou de dividendes auront été mis en distribution, l'opposant pourra se pourvoir auprès du président du tribunal civil du lieu de son domicile, afin d'obtenir l'autorisation de toucher les intérêts ou dividendes échus ou à échoir au

» d'indiquer soit l'époque et le lieu où ont été touchés les derniers coupons, soit même les circonstances précises dans lesquelles a été dépourvue la succession qu'il représente.

» L'opposition produit un effet immédiat, c'est d'arrêter le paiement, tant du capital que des intérêts. Il n'y a rien de nouveau dans cette disposition, et la jurisprudence assigne déjà pour conséquence à l'opposition d'obliger les compagnies, sous leur responsabilité, à suspendre le paiement des titres frappés entre leurs mains. Mais là s'arrête, dans l'état actuel du droit, l'avantage que l'opposant en retire. S'il veut exercer les droits attachés aux titres dont il est dépossédé, les compagnies résistent, et leur résistance est fondée. Ne sont-elles pas, en effet, obligées à l'égard du porteur de titre quel qu'il soit? Si ce titre reparait, il faudra bien payer entre les mains de son détenteur, sans pouvoir exciper des paiements faits à l'opposant. Et le danger existerait pour l'établissement débiteur, quand même il aurait lieu d'être pleinement convaincu de la sincérité de l'opposition, car, au moment où ils reparaffront, les titres perdus ou détournés peuvent être possédés par un acquéreur de bonne foi, que ne saurait atteindre une exception tirée du vice de leur origine.

» Les compagnies restent donc dans l'expectative : elles ne paient pas, et cette suspension des paiements dus aux titres frappés d'opposition, se prolonge jusqu'à l'expiration des délais de prescription, c'est-à-dire jusqu'au moment où l'établissement débiteur est protégé d'une manière infailible contre l'action du porteur éventuel des titres.

» Est-il besoin de faire ressortir combien les opposants ont à souffrir d'un semblable état de choses? Leurs droits sont paralysés pendant des délais si longs que beaucoup d'entre eux sont exposés à n'en pas voir le terme. Aussi est-ce un point sur lequel l'intervention législative est depuis longtemps appelée par les meilleurs esprits. On demande à la loi, au nom des propriétaires dépossédés, d'avancer l'époque à laquelle il leur est permis de rentrer dans l'exercice de leurs droits suspendu par suite de l'accident dont ils ont été victimes.

fur et à mesure de leur exigibilité, et même le capital des titres frappés d'opposition dans le cas où ledit capital serait ou deviendrait exigible.

Art. 4. Si le président accorde l'autorisation, l'opposant devra, pour toucher les intérêts ou dividendes, fournir une caution solvable dont l'engagement s'étendra au montant des annuités

» Cette réclamation est juste, et elle a acquis un caractère particulier
» d'actualité, par suite des malheurs inouis que le pays vient de subir,
» et qui ont amené la dépossession d'un si grand nombre de porteurs de
» titres. Il est donc impossible de n'en pas tenir compte. Seulement, la
» légitime sympathie qui s'attache à une situation malheureuse, ne doit
» pas faire perdre de vue qu'il y a d'autres intérêts dont la loi doit aussi
» se montrer préoccupée et qui pourraient souffrir gravement de l'aban-
» don de toutes les précautions et de toutes les garanties. Il y a d'abord
» ceux de l'établissement débiteur qui a droit à une sécurité entière et
» qui, lorsqu'il paye suivant la prescription de la loi, doit pouvoir compter
» sur une libération définitive. Il y a ensuite ceux du porteur éventuel
» qui peut être le véritable propriétaire. Son existence et ses droits ne
» sont qu'à l'état d'hypothèse et l'opposition les contredit formellement.
» Mais ils n'en doivent pas moins être présumés jusqu'à ce que, par le
» concours des circonstances et par l'effet du temps, l'hypothèse n'ait
» perdu tout caractère de vraisemblance. Appelés à concilier ces intérêts
» divers et souvent opposés, la loi doit opérer entre eux un règlement
» équitable, le meilleur possible pour le grand nombre des cas. C'est ce
» que nous nous sommes efforcés de faire dans le projet que nous sou-
» mettons à l'Assemblée, et qui emprunte ses principales dispositions au
» projet du Gouvernement.

» L'opposition qui n'est que l'affirmation d'une partie intéressée, ne
» constitue pas une preuve et on ne saurait, sans méconnaître les prin-
» cipes les plus rationnels et les plus constants, en faire la base de l'exer-
» cice d'un droit, dès l'instant où elle se produit. Mais lorsqu'il s'est
» écoulé une année depuis la déclaration du propriétaire dépossédé et
» que durant cette sorte de temps d'épreuve imposée à sa sincérité, les
» titres déclarés perdus ou détruits n'ont pas été présentés à l'établisse-
» ment débiteur, bien qu'ils y fussent provoqués par la mise en distribu-
» tion de deux termes au moins de dividendes ou d'intérêt, on ne peut
» contester que le bien fondé de l'opposition acquiert une sérieuse vrai-
» semblance. Ce n'est qu'une présomption toutefois, et elle n'a pas encore

exigibles et de plus à une valeur double de la dernière annuité échue. Après deux ans écoulés depuis l'autorisation sans que l'opposition ait été contredite, la caution sera de plein droit déchargée.

Si l'opposant ne veut ou ne peut fournir la caution requise, il pourra, sur le vu de l'autorisation, exiger de la compagnie le dé-

» assez de consistance pour permettre à l'opposant de réclamer paiement
» sans autre formalité.

» Avant de s'adresser à l'établissement débiteur, il devra se pourvoir
» auprès du président du tribunal civil du lieu de son domicile et solli-
» citer de lui l'autorisation de toucher les intérêts ou dividendes échus
» et ceux à échoir au fur et à mesure de leur exigibilité.

» Le magistrat saisi de cette demande, vérifiera la régularité de l'oppo-
» sition : il se rendra compte des circonstances alléguées et provoquera,
» s'il est nécessaire, les explications personnelles de l'opposant. Surtout
» il s'enquerra de sa moralité et on comprend que les renseignements qu'il
» lui sera toujours facile de prendre sur le caractère, la position sociale
» et les antécédents de son justiciable exerceront une grande influence
» sur sa décision.

» Supposons l'autorisation accordée; l'opposant est armé d'un droit
» vis-à-vis de l'établissement débiteur. Mais il ne serait pas encore pru-
» dent d'en affranchir l'exercice de toutes restrictions. Trop peu de temps
» s'est écoulé depuis l'opposition pour qu'on n'ait point à compter avec
» l'éventualité de l'apparition des titres présentés par un porteur de
» bonne foi.

» L'opposant ne pourra donc recevoir les termes échus et s'assurer le
» paiement régulier des termes à échoir, qu'en fournissant une caution.
» Du reste, s'il le préfère, au lieu de la remise personnelle des sommes
» afférant à ses titres, il pourra toujours en réclamer la consignation.

» A ces conditions, les droits du porteur éventuel sont sauvegardés
» pourvu qu'il se présente avant l'expiration de trois années, à compter
» de l'opposition. Mais les trois années s'écoulent sans que l'opposition
» ait été contredite, ce qui suppose que, durant cette période, les
» titres qu'elle frappe n'ont pas été présentés à paiement, malgré
» l'interpellation périodique qui résultait de l'échéance des intérêts ou
» des dividendes. Ne faut-il pas reconnaître que les présomptions en
» faveur de la sincérité de la déclaration de l'opposant se sont accrues
» au point de devenir presque décisives, et, s'il en est ainsi, est-il excessif

pôt à la caisse des dépôts et consignations des intérêts ou dividendes échus et de ceux à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité. Après deux ans écoulés depuis l'autorisation, sans que l'opposition ait été contredite, l'opposant pourra retirer de la caisse des dépôts et consignations les sommes ainsi déposées, et percevoir librement les intérêts et dividendes à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité.

» de lui accorder la libre disposition des fonds dont il ne pouvait, dans la période antérieure, disposer qu'à charge de caution? La caution fournie sera donc déchargée; les fonds déposés seront retirés de la caisse des dépôts et consignations, et le paiement des intérêts ou dividendes à échoir se poursuivra dorénavant sans formalités et sans garanties.

» Sans doute on peut prévoir que, même après trois années, des titres frappés d'opposition viendront à reparaitre entre les mains d'un porteur de bonne foi. Mais un tel cas sera rare et le plus souvent ne se produira que par la négligence des intéressés. D'ailleurs, même en supposant illusoire le recours personnel contre l'opposant, il n'y aura de compromis que le droit aux intérêts, et, dans l'hypothèse la plus défavorable, la perte à subir par le véritable propriétaire ne dépassera pas la limite de cinq annuités.

» Mais le capital du titre peut devenir exigible, et c'est alors surtout qu'il convient d'abrèger les délais excessifs que la législation actuelle fait subir aux propriétaires dépossédés. Le projet de loi propose de le faire dans une large mesure sans sacrifier toutefois légèrement les intérêts du porteur éventuel à ceux de l'opposant. Lorsque dix ans se sont écoulés depuis l'exigibilité, lorsque durant cet intervalle, et au moins depuis cinq ans, l'autorisation dont nous venons de parler a été demandée et obtenue, la non-présentation persistante du titre crée au profit de l'opposant une présomption si forte qu'elle équivaut à une véritable preuve. Tout concourt à démontrer qu'il est le véritable propriétaire des titres dont il a déclaré la perte et dont il touche les revenus depuis plusieurs années, et dès-lors il est juste de lui permettre d'en exercer tous les droits.

» L'autorisation du président du tribunal civil joue un rôle considérable dans le système du projet. Elle sert de point de départ aux plus importants délais, et nous en faisons la condition de la recevabilité des demandes adressées par l'opposant à l'établissement débiteur. Ce-

Art. 5. Si le capital des titres frappés d'opposition est devenu exigible, l'opposant qui aura obtenu l'autorisation ci-dessus pourra en toucher le montant à charge de fournir caution. Il pourra, s'il la préfère, exiger de la compagnie que le montant dudit capital soit déposé à la caisse des dépôts et consignations.

Lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis l'époque de l'exigibilité

» pendant, l'utilité de cette intervention judiciaire a été l'objet d'une discussion dans le sein de la commission; et plusieurs membres l'ont vivement combattue. Le président du tribunal civil, est-il dit, n'aura devant lui aucun contradicteur de l'opposant; puisque la compagnie débitrice, ne sera pas même appelée; il accordera donc toujours l'autorisation demandée. Son ordonnance sera un acte de pure formalité qui n'aura d'autre résultat que de grever l'opposition de frais inutiles. Ces objections, développées avec force et avec insistance; n'ont pas vaincu la majorité.

» Nous avons pensé qu'il était non-seulement utile, mais indispensable de soumettre l'opposition à un contrôle judiciaire. Ne faut-il pas en premier lieu, que la forme matérielle de l'acte soit vérifiée? On pourrait sans doute charger les compagnies d'un tel soin; mais ce serait leur imposer une responsabilité qu'elles ont le droit de décliner. De plus, il est nécessaire que les circonstances dans lesquelles se produit l'opposition soient examinées et appréciées. Ce n'est qu'à cette condition qu'on pourra prévenir ou déjouer certaines tentatives d'oppositions frauduleuses qui, en se portant sur les titres dont l'opposant connaît d'avance ou peut présumer la destruction, seraient assurées du succès si, pour réussir il leur suffisait de n'être pas contredites pendant la durée des délais légaux.

» On pense que l'autorisation présidentielle ne sera jamais refusée. Nous sommes convaincus au contraire que le magistrat, justement préoccupé de la gravité des conséquences qui y sont attachées, n'usera du droit de l'accorder qu'avec une sage et prudente réserve. Du reste, en exigeant une ordonnance d'autorisation, nous n'avons fait qu'emprunter au code de commerce une disposition déjà établie pour la lettre de change. C'est la règle des articles 151 et 152 du code de commerce que nous transportons dans la matière des titres au porteur, sans d'autre changement que ce qui tient à la désignation du magistrat compétent, et il ne nous semble pas que dans sa nouvelle application elle se présente avec un caractère de moins impérieuse nécessité.

et cinq ans au moins à partir de l'autorisation sans que l'opposition ait été contredite, la caution sera déchargée, et, s'il y a eu dépôt, l'opposant pourra retirer de la caisse des dépôts et consignations les sommes en faisant l'objet.

Art. 6. — La solvabilité de la caution à fournir en vertu des

« Cependant le président du tribunal peut refuser d'accorder l'autorisation qui lui est demandée. Un tel refus devrait-il paralyser d'une manière irrémédiable l'exercice des droits de l'opposant? Nous ne l'avons pas pensé.

« Peut-être les circonstances au milieu desquelles se produit l'opposition n'ont-elles pas été appréciées d'une manière complètement exacte et équitable; peut-être le sentiment d'une responsabilité qui n'est pas partagée et qui peut paraître lourde, dans le cas surtout où des intérêts importants sont en jeu, a-t-elle exercé sur l'esprit du magistrat une influence excessive. Nous autorisons l'opposant à tenter une nouvelle épreuve. Il saisira par voie de requête le tribunal de son domicile et sollicitera de lui l'autorisation qu'il n'a pu obtenir du président du siège. Dans le but d'épargner des frais, nous n'avons pas cru devoir exiger la mise en cause de l'établissement débiteur; mais, informé du dessein de l'opposant par la demande en délivrance du certificat, destiné à attester que l'opposition n'a pas été contredite, il lui sera loisible de faire parvenir au juge ses observations, et au besoin le ministère public, sur la vigilance duquel on peut compter pour contrôler rigoureusement la demande, saura réclamer de lui tous les renseignements qui peuvent servir à éclairer la religion du tribunal.

« Dans un cas, nous avons cru devoir affranchir l'opposant de tout recours à l'autorité judiciaire : c'est quand il s'agit de la perte de coupons d'intérêts ou de dividendes détachés du titre. La valeur est alors en général minime et il était important de réduire le plus possible la somme des frais. Dans cette hypothèse du reste, à raison même de la faible importance des sommes engagées, le danger d'une opposition frauduleuse n'est guère à redouter, et quant il s'est écoulé trois ans depuis l'échéance et depuis l'opposition, sans que les coupons déclarés perdus aient été présentés à la Compagnie, on doit reconnaître que les présomptions en faveur de l'opposant sont assez fortes, pour qu'il soit permis de l'autoriser de plein droit à recevoir paiement.

« La loi a tracé des conditions auxquelles le paiement des titres frappés d'opposition peut être réclamé de l'établissement débiteur.

dispositions des articles précédents sera appréciée comme en matière commerciale. S'il s'éleve des difficultés, il sera statué ou référé par le président du tribunal du domicile de l'établissement débiteur.

Il sera loisible à l'opposant de fournir un nantissement au lieu et place d'une caution. Ce nantissement pourra être constitué en titres de rente sur l'Etat. Il sera restitué à l'expiration des délais fixés pour la libération de la caution (1).

» Lorsqu'elles sont accomplies, l'opposant est considéré comme investi de la possession légale de la créance résultant des titres, et l'établissement qui le paye se libère définitivement. C'est une garantie qu'il était nécessaire de donner aux compagnies. Quand elles payent entre les mains du créancier que la loi leur désigne, elles doivent être placées à l'abri de toute réclamation. Il leur suffira donc de se conformer aux prescriptions de la loi nouvelle, simples et faciles à observer en ce qui les concerne, pour être aussi complètement protégées contre l'éventualité de tout recours, que si elles étaient couvertes par la prescription.

» L'article 10 prévoit le cas où avant que l'établissement débiteur ne soit libéré, les titres frappés d'opposition viendraient à reparaitre et seraient présentés par un tiers-porteur. Il impose à la Compagnie le devoir de les retenir et d'informer aussitôt l'opposant de cet incident d'un si haut intérêt pour lui. L'opposant et le tiers-porteur seront ainsi mis en présence et les effets de l'opposition demeureront suspendus jusqu'à ce que la justice ait prononcé entre eux.

(1) Sur le 2^e paragraphe de l'art. 6, M. Hèvre a fait, pendant la discussion, l'observation suivante :

« Je crois qu'il est dans la pensée de la commission que ce nantissement pourra être constitué en titres, quelle que soit leur nature ; par conséquent, sa pensée serait exprimée d'une façon beaucoup plus claire, à mon avis, et de manière à éviter toute erreur d'interprétation, si on modifiait la rédaction ainsi : « Ce nantissement, pourra être constitué même en titres de rentes sur l'Etat. »

» *M. le rapporteur.* La disposition qui fait l'objet de l'observation de M. Hèvre, n'a pas, dans la pensée de la commission, de caractère limitatif. D'autres valeurs que les rentes sur l'Etat pourront être offertes et acceptées en nantissement. Sur ce point la commission est unanime.

» Si nous avons mentionné spécialement les rentes sur l'Etat, c'est

Art. 7. En cas de refus de l'autorisation dont il est parlé en l'article 3, l'opposant pourra saisir, par voie de requête, le tribunal civil de son domicile, lequel statuera après avoir entendu le ministère public. Le jugement obtenu dudit tribunal produira les effets attachés à l'ordonnance d'autorisation.

Art. 8. Quand il s'agira de coupons au porteur détachés du titre, si l'opposition n'a pas été contredite, l'opposant pourra, après trois années à compter du jour de l'échéance et de l'opposition, réclamer le montant desdits coupons de l'établissement débiteur, sans être tenu de se pourvoir d'autorisation.

Art. 9. Les paiements faits à l'opposant suivant les règles ci-dessus posées, libèrent l'établissement débiteur envers tout tiers-porteur qui se présenterait ultérieurement. Le tiers-porteur au préjudice duquel lesdits paiements auraient été faits, conserve seulement une action personnelle contre l'opposant qui aurait formé son opposition sans cause.

Art. 10. Si avant que la libération de l'établissement débiteur ne soit accomplie, il se présente un tiers-porteur des titres frappés d'opposition, ledit établissement doit provisoirement retenir ces titres contre un récépissé remis au tiers-porteur; il doit de plus avertir l'opposant, par lettre chargée, de la présentation du titre en lui faisant connaître le nom et l'adresse du tiers-porteur. Les effets de l'opposition restent alors suspendus jusqu'à ce que la justice ait prononcé entre l'opposant et le tiers-porteur.

Art. 11. L'opposant qui voudra prévenir la négociation ou la transmission des titres dont il a été dépossédé, devra notifier

» parce que l'un de nos honorables collègues nous a fait remarquer que, à
» raison de leur caractère d'insaisissabilité, un doute pourrait s'élever
» sur la question de savoir si cette espèce de titre était de nature à être
» un élément utile d'un nantissement. C'est pour ce motif que nous avons
» spécifié que le nantissement pourra être constitué en titres de rentes
» sur l'Etat; mais nous n'avons pas entendu exclure d'autres valeurs qui
» seraient susceptibles d'être proposées et admises en nantissement. (Très-
» bien! très-bien!) »

par exploit d'usage au syndicat des agents de change de Paris une opposition renfermant les énonciations prescrites par l'article 11 de la présente loi, l'exploitant devra réquisition de faire publier les numéros des titres.

Cette publication sera faite un jour franc au plus tard par les soins et sous la responsabilité du syndicat des agents de change de Paris, dans un Bulletin quotidien, établi et publié dans les formes et sous les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Le même règlement fixera le coût de la rétribution annuelle due par l'opposant pour frais de publicité. Cette rétribution annuelle sera payée d'avance à la caisse du syndicat, faute de quoi la dénomelation de l'opposition ne sera pas reçue ou la publication ne sera pas continuée à l'expiration de l'année pour laquelle la rétribution aura été payée.

Art. 12. Toute négociation ou transmission postérieure au jour où le Bulletin est parvenu ou aurait pu parvenir par la voie de la poste dans le lieu où elle a été faite sera sans effet vis-à-vis de l'opposant, sauf le recours du tiers-porteur contre son vendeur et contre l'agent de change par l'intermédiaire duquel la négociation aura eu lieu. Le tiers-porteur pourra également, au cas prévu par le précédent article, contester l'opposition faite irrégulièrement ou sans droit.

Sauf le cas où la mauvaise foi serait démontrée, les agents de change ne seront responsables des négociations faites par leur entremise qu'autant que les oppositions leur auront été signifiées personnellement ou qu'elles auront été publiées dans le Bulletin par les soins du syndicat.

Art. 13. Les agents de change doivent inscrire sur leurs livres les numéros des titres qu'ils achètent ou qu'ils vendent.

Ils mentionneront sur les bordereaux d'achat les numéros livrés. Un règlement d'administration publique déterminera le taux de la rémunération qui sera allouée à l'agent de change pour cette inscription des numéros.

Art. 14. À l'égard des négociations ou transmissions de titres antérieures à la publication de l'opposition, il n'est pas dérogé aux dispositions des articles 2279 et 2280 du Code Civil (1).

(1) Extrait du Rapport.

« La seconde partie du projet de loi est consacrée aux rapports du propriétaire dépossédé avec les tiers. C'est un point de grande importance et sur lequel des innovations d'une portée considérable sont proposées par le Gouvernement. Aujourd'hui, dans le silence de la loi, la jurisprudence, assimilant les titres au porteur aux meubles corporels, les soumet à l'application de la maxime : en fait de meubles possession vaut titre ; en sorte que la tradition qui en est faite même *a non domino* en transfère la propriété à l'acquéreur de bonne foi. Il est vrai que l'article 2279 contient une exception à son principe pour les deux cas de perte et de vol. Mais outre que l'exception estroitement limitée par le texte de la loi, laisse sous l'empire de la règle commune des cas de dépossession très-dignes d'être protégés, ceux par exemple qui résultent de l'escroquerie et de l'abus de confiance, on doit reconnaître que dans les limites mêmes de son application, elle ne constitue pour les propriétaires dépossédés qu'une garantie insuffisante. Le propriétaire n'a que trois ans pour revendiquer son titre et s'il se trouve en présence d'un possesseur de bonne foi qui l'a acheté dans un marché public ou d'un marchand vendant des choses semblables, il ne peut, aux termes de l'art. 2280, se le faire rendre qu'en remboursant le prix qu'il a coûté.

« On comprend que de telles restrictions apportées au droit de revendication en rendent les effets à peu près illusores. Un titre qui a changé de main, qui, par l'effet d'une négociation, est entré dans les mains d'un tiers-porteur, est en fait un titre perdu pour son propriétaire. Or, il n'existe dans l'état de la législation aucun moyen efficace de mettre obstacle à la circulation des titres. Les propriétaires dépossédés ont souvent recours à une opposition notifiée soit d'une manière individuelle à tous les agents de change de Paris, soit collectivement à leur syndicat. Mais ce n'est là qu'un expédient et un expédient coûteux si l'opposition est individuellement notifiée. Les titres détournés peuvent se rendre ailleurs qu'à la Bourse de Paris, et celui qui les a achetés chez le premier changeur venu, a le droit de soutenir qu'il les tient d'un marchand vendant des choses pareilles. Or, l'opposition ne recevant aucune publicité, ne peut produire d'effets qu'à l'égard de ceux qu'elle a personnellement touchés.

« Les propriétaires dépossédés n'ont donc guère d'autres ressources

Art. 15. Lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis l'autorisation obtenue par l'opposant, conformément à l'article 3, et que pendant le même laps de temps l'opposition aura été publiée sans que personne se soit présenté pour recevoir les intérêts ou dividendes, l'opposant pourra exiger de l'établissement débiteur

» qu'une action en responsabilité contre les agents de négociation, action souvent intentée, parfois accusée, qui se fonde sur le reproche d'imprudence ou de négligence et qui tend à obtenir des dommages-intérêts par application du texte si large de l'article 1392. Usant de leur pouvoir d'appréciation souverain, les tribunaux ont quelquefois prononcé des condamnations sévères contre les agents de change. Mais leur jurisprudence est incertaine, mobile, et la responsabilité qui en découle inquiète d'autant plus ceux qui y sont exposés qu'elle n'a pas de caractère défini et ne se rattache à aucun principe fixe et nettement déterminé. On peut dire, en résumé, que dans l'état actuel des choses, les propriétaires de valeurs au porteur ne sont que fort incomplètement protégés contre les dangers de perte et de soustraction; que l'industrie des valeurs de titres est encouragée par la facilité qu'ils trouvent à tirer profit de leurs larcins et que les agents de négociation sont placés sous le coup d'une responsabilité pour ainsi dire discrétionnaire, qui rend leur ministère fort périlleux.

» C'est à cette situation que le Gouvernement propose de porter remède en organisant d'une manière très-large le système de la publicité de l'opposition. L'opposition cesse d'être individuelle, elle devient collective et la publicité qu'elle reçoit est si étendue qu'on peut, sans en être dans la fiction, supposer qu'elle parviendra à la connaissance de tous ceux qu'elle intéresse. L'article 14 indique les moyens pratiques d'exécution. Toutes les oppositions sont centralisées à Paris; elles sont notifiées par huissier au syndicat des agents de change qui les publie aussitôt dans un bulletin quotidien dont un règlement d'administration déterminera les formes. La publication ainsi faite a un caractère permanent et elle doit, se continuer jusqu'à la main-levée de l'opposition, à la condition toutefois que l'opposant verse exactement, d'avance, à la caisse du syndicat, le montant de la rétribution annuelle due pour frais de publicité. De cette manière, le public aura chaque jour sous les yeux la liste entière des titres frappés d'opposition. Chaque intéressé, acheteur ou intermédiaire, en parcourant le numéro du jour, pourra s'assurer, en temps utile, si les titres qui lui sont présentés sont placés en dehors de la libre circulation.

qu'il lui soit remis un titre semblable et subrogé au premier. Ce titre devra porter le même numéro que le titre original, avec la mention qu'il est délivré par duplicata.

Le titre délivré en duplicata confèrera les mêmes droits que le titre primitif et sera négociable dans les mêmes conditions.

» Ce système est incontestablement fort ingénieux et s'il ne vient pas
 » se heurter contre des difficultés matérielles trop considérables, il est
 » appelé à donner satisfaction aux divers intérêts engagés dans la ques-
 » tion. Il fut soumis à la commission de 1868 qui l'approuva, et aux yeux
 » des hommes les plus compétents, il est préférable aux autres modes de
 » publicité qui ont été mis à l'étude et à ceux qu'ont adoptés les législa-
 » tions étrangères. Cependant cette partie du projet de loi a soulevé des
 » objections dans le sein de la commission. On s'est préoccupé des frais
 » considérables qu'entraînerait nécessairement pour l'opposant une in-
 » sertion permanente destinée à se continuer pendant plusieurs années.
 » On s'est demandé s'ils n'absorberaient pas souvent la valeur des titres
 » perdus. D'un autre côté, l'obligation de consulter le Bulletin préala-
 » blement à toutes transactions sur des valeurs au porteur, a paru de na-
 » ture à créer une entrave sérieuse au commerce des titres, à restreindre
 » singulièrement cette facilité de transmission qui est une de leurs pro-
 » priétés essentielles.

» Ces objections ont une gravité qui ne peut échapper à personne;
 » toutefois, elles ne nous ont pas paru décisives, et la majorité de la
 » commission s'est ralliée à l'idée du bulletin quotidien. Sans doute, les
 » propriétaires dépossédés ne peuvent pas être condamnés aux frais d'une
 » publicité ruineuse. Mais on doit espérer que le tarif de la rétribution
 » annuelle pour chaque titre perdu sera très-modique, et que, par suite,
 » la publication de l'opposition, quelle qu'en soit la durée, ne grèvera
 » pas trop lourdement l'opposant. Quant à la crainte que le système du
 » projet ne soit une gêne et une entrave considérables pour le commerce
 » des titres, elle nous a paru empreinte d'exagération. Les agents de
 » change, les personnes qui se livrent habituellement au commerce des
 » titres, auront toujours le Bulletin sous la main et pourront le consulter
 » sans perte de temps. Il n'en sera pas ainsi, il est vrai, des particuliers
 » traitant sans intermédiaire.

» Mais sera-t-il difficile à l'acheteur, au cas où la personne du vendeur
 » ne lui inspirerait pas toute confiance, d'exiger de lui, préalablement à
 » la conclusion du marché ou du moins à la remise des fonds, qu'il lui
 » représente le numéro du jour constatant que les titres à livrer ne sont

Le temps pendant lequel l'établissement n'aurait pas mis en distribution de dividendes ou d'intérêts ne sera pas compté dans le délai ci-dessus.

Dans le cas du présent article, le titre primitif sera frappé de

» pas placés en interdit. Il ne s'agit, en définitive, que d'une vérification
 » simple, facile, qui peut se faire sans frais et sans dérangement. On peut
 » donc croire que, sous le nouveau régime, le titre au porteur ne perdra
 » rien de ses avantages essentiels de mobilité et de transmission. Mais
 » on doit reconnaître, en tout cas, qu'en retour des inconvénients qu'on
 » redoute et qu'on exagère en le signalant, le système proposé par le
 » gouvernement réalise d'importantes améliorations.

» Les porteurs de titres obtiennent une protection bien autrement effi-
 » cace que celle que leur offre aujourd'hui la loi, puisqu'à l'égard du
 » tiers-porteur qui a traité au mépris d'une opposition publiée, leur re-
 » vendication cesse d'être limitée strictement au seul cas de perte ou de
 » vol, puisqu'elle ne se prescrit plus par trois ans et qu'elle n'est jamais
 » subordonnée au remboursement du prix d'achat. D'un autre côté, en
 » rendant difficile le placement de titres perdus ou volés que le Bulletin
 » met à l'index, la loi exerce, au grand profit de la morale publique, une
 » action préventive excellente; elle décourage l'industrie aujourd'hui
 » trop florissante du vol des titres, en fermant ses débouchés. Enfin les
 » agents de change mis à même de se renseigner d'une manière facile et
 » sûre au sujet de l'origine des titres qui leur sont offerts en négocia-
 » tion, recouvrent dans l'exercice de leurs fonctions la sécurité qu'ils ont
 » perdue par suite des responsabilités assez mal définies que la juris-
 » prudence tend à faire peser sur eux.

» La forme et les conditions de publicité de l'opposition étant réglées,
 » l'article 12 en détermine les effets. Sa disposition principale, celle du
 » premier paragraphe repose sur cette donnée rationnelle, que les tiers
 » qui ont traité depuis la publication ont connu ou dû connaître l'oppo-
 » sition, et que par suite ils sont coupables de négligence ou de mauvaise
 » foi. Une telle présomption n'a rien d'excessif, puisqu'il sera toujours
 » facile à l'acheteur de ne conclure qu'après avoir consulté le numéro du
 » Bulletin dernier paru au lieu où s'opère la transaction. La conséquence
 » qu'elle doit entraîner et que l'article énonce, c'est que toute négociation
 » ou transmission postérieure au moment où l'opposition publiée est ré-
 » putée connue, n'a aucun effet vis-à-vis de l'opposant. Les droits de ce
 » dernier sont les mêmes que si le titre n'avait pas changé de main depuis
 » la publication.

déchéance, et le tiers-porteur qui le représentera après la remise du nouveau titre à l'opposant, n'aura qu'une action personnelle contre celui-ci au cas où l'opposition aurait été faite sans droit.

L'opposant qui réclamera de l'établissement un duplicata payera les frais qu'il occasionnera. Il devra de plus garantir par

» Le tiers-porteur qui n'aura pas tenu compte d'une opposition qu'il a connue ou qu'il a pu connaître, ne pourra pas invoquer contre le propriétaire dépossédé une exception tirée de sa qualité personnelle. Mais il sera, bien entendu, fondé à exercer tous les droits de son cédant, et si ce dernier, tiers acquéreur lui-même, avait acheté les titres avant la publication de l'opposition, son cessionnaire, bien que n'ayant traité qu'à une époque où l'opposition pouvait être connue, n'en sera pas moins recevable à combattre l'action du revendiquant au même titre que son vendeur l'aurait été lui-même. Ajoutons, et l'article l'énonce formellement, que le tiers-porteur contre lequel on invoque une opposition qu'il a dû connaître a toujours le droit d'en contester soit la régularité dans la forme, soit le mérite au fond.

» Supposons l'éviction consommée; le tiers-porteur qui a dû rendre ses titres au propriétaire dépossédé est armé d'un double recours; recours contre son vendeur en vertu du principe ordinaire de la garantie, recours contre l'agent de change par l'intermédiaire duquel la négociation a eu lieu. L'agent de change est inexcusable d'avoir prêté son ministère pour la négociation de titres frappés d'une opposition qu'il devait connaître parce qu'elle était publiée au Bulletin ou qu'elle lui avait été personnellement signifiée. Mais s'il est juste de consacrer pour une telle hypothèse une responsabilité de plein droit, il convient à l'inverse d'affranchir les agents de change de tout recours lorsque les titres qu'ils ont négociés n'étaient pas portés au bulletin des oppositions. Que les agents de négociation consultent le bulletin au moment où des titres leur sont apportés par leur clients pour en opérer la vente, voilà ce que la loi a le droit d'exiger d'eux. Mais on ne saurait aller plus loin et imposer à ces officiers publics d'autres recherches, d'autres investigations, sans créer pour eux des obligations incompatibles avec la rapidité du mouvement des affaires et la multiplicité des transactions.

» Il fallait cependant faire exception pour un cas bien rare sans doute, mais qui pourtant ne devait pas échapper à la prévision de la loi, celui dans lequel la connivence du vendeur et de l'intermédiaire chargé de la négociation serait prouvée. Dans cette hypothèse l'agent de change ne pourra pas invoquer à sa décharge le défaut de publication. Le concours

un dépôt ou par une caution que le numéro du titre frappé de déchéance sera publié pendant dix ans, avec une mention spéciale au Bulletin quotidien (1).

» prêté volontairement à la négociation de titres dont il connaissait les vices d'une manière certaine, donnera lieu contre lui au profit du propriétaire dépossédé à l'action en responsabilité, que la loi fait justement découler de tous les actes à la fois dommageables et illicites.

» Par cela même que des négociations auxquelles procèdent les agents de change, il peut résulter le principe d'un recours contre eux, il était nécessaire d'en assurer l'exercice en exigeant que les numéros des titres qu'ils achètent, ou qu'ils vendent, soient inscrits sur leurs livres. C'est la disposition de l'article 13 qui donne le caractère d'une obligation générale à un usage de la corporation des agents de change de Paris. Mais cette prescription à elle seule serait insuffisante. Il faut que sur les bordereaux que reçoivent les clients au moment de la livraison des titres, les numéros soient également mentionnés. Cette indication sera fort utile, non-seulement au point de vue de l'exercice de l'action en recours, mais encore en cas de revendication des titres pour établir leur provenance, et la date de leur acquisition.

» Toutefois comme de l'obligation introduite par la loi, il peut résulter un surcroît de responsabilité pour les agents de change, si a paru juste de leur accorder en compensation une rémunération spéciale qui sera déterminée par le règlement d'administration publique à intervenir.

» L'art. 12 ne détermine les effets de l'opposition que relativement aux négociations qui sont postérieures à sa publication. Or, il arrivera souvent que des titres perdus ou soustraits auront changé de mains avant que l'opposition n'ait été publiée. Pour prévenir toutes difficultés d'interprétation, la commission a cru devoir exprimer, dans un article spécial, que les négociations ou transmissions antérieures au moment où l'opposition a reçu la publicité légale, seront régies par les dispositions des articles 2279 et 2280 du Code Civil. Dans cette hypothèse, le droit actuel est maintenu sans changement; il n'a paru possible ni de l'étendre ni de le limiter. »

(1)

Extrait du Rapport.

» Les valeurs au porteur sont ordinairement des créances à long terme. Pour la plupart d'entr'elles, le remboursement se fait par voie de tirage au sort, et il s'échelonne sur une période de temps fort étendue. Mais pour le porteur l'éloignement et l'incertitude de l'échéance sont tempérés par cette extrême facilité de négociation qui, au premier he-

Art. 46. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux titres au porteur émis par les départements, les communes et les établissements publics, mais elles ne sont pas applicables aux billets de la Banque de France, ni aux billets de même nature, émis par des établissements légalement autorisés, ni aux

» soin d'argent où dès qu'il entrevoit un mode de placement plus avantageux, lui permet de réaliser le titre sans formalités et sans frais. Cette ressource fait défaut au propriétaire dépossédé. Privé du titre qui est la condition *sine qua non* de négociabilité de sa créance, il n'en peut réclamer un autre de la compagnie débitrice forcée de compter avec les droits d'un porteur éventuel. La créance, séparée de l'instrument qui la constate, est souvent pour bien longtemps frappée d'indisponibilité entre ses mains.

» Sur ce point encore le projet de loi améliore la condition des porteurs dépossédés. Il leur donne le moyen d'obtenir de l'établissement débiteur, durant la période d'inexigibilité, un titre nouveau qui remplacera exactement le titre perdu. Mais la délivrance du nouveau titre est, bien entendu, entourée de précautions et de garanties. La loi, en se montrant trop facile, aurait couru le risque de sacrifier les intérêts qu'elle a le devoir de sauvegarder.

» Un délai de dix ans est tout d'abord imposé au propriétaire dépossédé avant qu'il puisse se pourvoir en délivrance d'un nouveau titre. Ce temps d'épreuve nécessaire a pour point de départ l'autorisation obtenue du président du tribunal civil, conformément à l'article 3, et la loi exige que pendant toute sa durée, l'opposition reçoive la publicité du bulletin. Supposons que les dix ans s'écoulent sans que personne, pendant ce laps de temps, se soit présenté pour recevoir les intérêts ou dividendes; l'hypothèse de l'existence d'un tiers-porteur saisi du titre avant l'opposition devient inadmissible.

» Comment supposer que la négligence puisse être poussée au point de laisser passer dix échéances au moins, le plus souvent vingt et d'avantage sans réclamer un seul paiement? Quant aux tiers-porteurs qui n'auraient acquis le titre qu'à une date postérieure à l'opposition, comme ils ont eu le tort d'acheter au mépris d'une opposition publiée, il n'y a pas lieu de tenir compte de leurs droits qui, en aucun cas, ne doivent faire échec à ceux de l'opposant.

» Aux conditions que nous venons de résumer, les établissements débiteurs doivent fournir un nouveau titre aux frais de l'opposant, bien entendu. Ce duplicata portera le même numéro que le premier titre

rentes et autres titres au porteur émis par l'Etat, lesquels continueront à être régis par les lois, décrets, et règlements en vigueur.

Toutefois les cautionnements exigés par l'administration des finances pour la délivrance des duplicatas de titres perdus, volés

» auquel il sera subrogé. D'après les renseignements fournis à la commission, les exigences de la comptabilité des Compagnies et leurs obligations vis-à-vis de l'administration du timbre n'auraient pas permis de donner au duplicata un numéro à la suite des émissions de l'établissement. Le titre nouveau mentionnera qu'il est délivré en duplicata.

» Mais dans la crainte qu'une telle mention ne pût être la source d'une certaine défaveur pour ces sortes de titres, la loi énonce formellement qu'ils conféreront les mêmes droits que les titres primitifs et seront négociables dans les mêmes conditions.

» Cependant il est nécessaire de donner une sécurité complète aux Compagnies qui ne peuvent être tenues de délivrer un titre en duplicata qu'à la condition qu'il n'en résulte pour elles aucuns risques. L'article y pourvoit en disposant qu'à partir de la délivrance du titre nouveau, le titre primitif sera frappé de déchéance, et par suite ne donnera aucun droit contre l'établissement, débiteur quel que soit le tiers porteur qui se présente. Cette disposition était nécessaire; mais si on n'y avait pris garde, elle aurait pu avoir un grave inconvénient. Un titre frappé de déchéance ne pourrait-il pas reparaitre sur le marché et se vendre à un tiers de bonne foi comme s'il avait conservé sa valeur? En vue de ce danger, la loi oblige l'opposant qui réclame un duplicata à garantir que, pendant dix ans, le numéro du titre sera publié au Bulletin avec mention expresse qu'il est frappé de déchéance.

» Grâce à cette précaution le danger s'éloigne et devient plus rare. Mais nous n'oserions pas dire qu'il est entièrement conjuré. Pour le rendre impossible, il eut fallu grever les propriétaires déposés des frais d'une publication indéfinie, ce que nous n'avons pas cru possible. Du reste, le plus souvent, après l'expiration des délais de publication, l'ancien titre ne pourra se présenter sur le marché que dépourvu de coupons ou avec des coupons échus depuis plus ou moins longtemps, c'est-à-dire dans un état matériel qui le signalera à la défiance des tiers. Il faut ajouter que l'éventualité qui a frappé notre attention ne peut se produire avant un délai de 21 ans, à compter de la mise en application de la

ou détruits, seront restitués si, dans les vingt ans qui auront suivi, il n'a été formé aucune demande de la part des tiers-porteurs soit pour les arrérages, soit pour le capital. Le Trésor sera définitivement libéré envers le porteur des titres primitifs,

» loi, et que d'ici là rien n'empêchera de mettre à l'étude, de concert avec les Compagnies, le moyen d'y remédier. »

M. de Marcère avait sur l'article 15 proposé un amendement ainsi conçu :

« Dans le cas où le propriétaire de valeurs mobilières fournirait la preuve que ses titres ont péri dans un sinistre, il peut toujours réclamer de la Compagnie ou de l'établissement débiteur un titre nouveau en duplicata. S'il y a contestation, les tribunaux peuvent ordonner la délivrance d'un nouveau titre. »

Cet amendement a été repoussé par la commission, l'art. 1348 du Code Civil suffisant à régler la situation. Voici les explications auxquelles il a donné lieu lors de la discussion devant l'Assemblée :

« M. de Marcère. Messieurs, je n'ai qu'un mot à adresser à la commission, afin d'obtenir d'elle une explication. »

« L'honorable organe de la commission expose dans son rapport que le cas que j'ai prévu est réglé par le quatrième paragraphe de l'art. 1348 du Code Civil. »

« Il est vrai que l'article 1348 du Code Civil dispose que, dans le cas où un titre a été détruit, il pourra en être fait la preuve devant les tribunaux. C'est un cas exceptionnel dans lequel la preuve, par témoins, de titres détruits peut être faite. »

« Il ajoute que les dispositions du Code Civil pourront s'appliquer au cas très-rare dont il s'agit ici, et qui concerne les titres au porteur détruits dans un sinistre, quelque difficile que soit la preuve à faire en pareille circonstance. »

« Je reconnais avec lui que le cas sera très-rare, et qu'il sera très-difficile de faire la preuve demandée; mais enfin, cette preuve peut être faite. »

« Eh bien, je lui demanderai une simple explication afin qu'il n'y eût pas de doute sur l'interprétation de son rapport, si, par hasard, une contestation de ce genre était portée devant la justice. »

« Dans le cas où un sinistre ayant éclaté, des titres au porteur auraient été détruits, le sinistré peut, en faisant la preuve nécessaire, obtenir des tribunaux un jugement qui ordonne qu'on lui délivrera un duplicata de ses titres détruits. »

sauf l'action personnelle de celui-ci contre la personne qui aura obtenu le duplicata (1).

« Voilà l'article 1348.

« Je demande à M. le Rapporteur si, dans ce cas-là, le sinistré jouira par son titre en duplicata de tous les avantages qui sont accordés au titre primitif; s'il aura besoin de faire des notifications, de prendre toutes les précautions, toutes les mesures qui sont indiquées dans la loi pour que son titre puisse avoir toute sa valeur pour la négociation et pour que le paiement du titre puisse se faire à son échéance.

« Cette observation a de la portée et voici pourquoi. L'article 1348 règle le cas d'un procès qui peut s'élever entre un créancier dont le titre a été détruit et son débiteur; le jugement, statue à l'égard de ce cas particulier entre les deux parties, mais il n'a aucune valeur à l'égard des tiers.

« Lorsqu'il s'agit d'un titre au porteur détruit dans un sinistre, le titre obtenu en duplicata par un jugement aura-t-il toute sa valeur vis-à-vis des tiers et vis-à-vis de la Compagnie? Voilà ce que je demande à la commission.

« M. le Rapporteur. Messieurs, la commission n'a pas cru devoir admettre l'amendement proposé par l'honorable M. de Marcère, parce qu'elle a été convaincue qu'il faisait double emploi avec une disposition déjà existante dans la loi, l'article 1348 du Code Civil.

« Nous croyons, en effet, Messieurs, qu'il a été pourvu à la situation qui fait l'objet de l'observation particulière de l'honorable M. de Marcère, par le dernier paragraphe de cet article 1348.

« Maintenant, je n'hésite pas à répondre à la demande d'explication qui nous est adressée par M. de Marcère.

« Dans le cas où il serait démontré d'une manière irréfutable, sans qu'il pût y avoir sujet à erreur possible, que le titre a péri dans un sinistre, la Compagnie serait tenue de remettre un duplicata de ce titre au réclamant, duplicata qui aurait tous les avantages que possédait le titre primitif vis-à-vis de la Compagnie; soit au point de vue du paiement, soit au point de vue de la négociabilité. (Très-bien! — C'est très-net.)

« M. de Marcère. En faisant mon observation, je désirais simplement obtenir cette explication, afin qu'elle fût insérée au *Journal Officiel* et servît, le cas échéant, à la bonne interprétation de la loi.

« Je retire mon amendement. »

(1)

Extrait du Rapport.

« L'article 16 soumet aux dispositions de la loi les titres au porteur émis

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 15 juin 1872.

Le président,

Signé : JULES GRÉVY.

Les secrétaires,

Signé : VICOMTE DE MEAUX, FRANCISQUE RIVE, PAUL DE RÉMUSAT,
MARQUIS COSTA DE BEAUREGARD, BARON DE BARANTE.

Le Président de la République,

A. THIERS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

J. DUFAURE.

» par les départements, les communes et les établissements publics, mais
» il excepte de leur application les billets de la Banque de France et ceux
» de même nature émis par d'autres établissements autorisés, les rentes
» et autres titres au porteur émis par l'Etat.

» Sur le premier point aucune difficulté ne pouvait naître. Les billets
» de Banque ne sont pas des valeurs de placement, ce sont des valeurs de
» circulation. Ils remplissent l'office de monnaie, et pour qu'ils soient
» propres à une telle fonction il faut qu'ils puissent se transmettre de main
» en main sans formalités, sans perte de temps, sans autre vérification que
» celle de leur forme matérielle. La seconde disposition d'exception a sou-
» levé au contraire des objections sérieuses. Il est peu rationnel, a-t-on dit,
» de ne pas soumettre les rentes sur l'Etat au même régime que les autres
» valeurs au porteur. De deux choses l'une : ou le système de la loi
» est bon, et il convient alors de l'étendre à tous les titres, à ceux
» même qui ont l'Etat pour débiteur, ou on craint que dans l'application
» la loi nouvelle ne soit gênante, incommode, et dans ce cas il ne faut
» pas plus l'imposer aux valeurs des Compagnies qu'à celles de l'Etat.

» Malgré la force apparente de cet argument, la grande majorité de la
» commission a pensé qu'il ne convenait pas de s'écarter sur ce point du
» projet du Gouvernement. Les rentes sur l'Etat sont depuis longtemps
» soumises à une législation spéciale d'après laquelle elles ne sont pas-
» sibles d'aucune opposition. A la faveur de cette législation, l'Etat a
» pu décentraliser ses paiements et autoriser les porteurs de rentes à
» se présenter à celle des caisses publiques où il leur est le plus commode
» de se faire payer. Le nombre des agents payeurs de la rente est ainsi
» devenu très-considérable, et si on imposait aux valeurs émises par le

» trésor les dispositions de la loi nouvelle, l'Etat aurait à se préoccuper
» de la responsabilité qui pourrait résulter pour lui de leur inaction ou
» de leur négligence. Peut-être serait-il amené à retirer aux porteurs de
» rente cette facilité fort précieuse qu'il leur accorde aujourd'hui d'être
» payés au lieu qu'il leur convient de choisir.

» Nous proposons donc de ne rien changer au régime de la rente et des
» autres valeurs au porteur de l'Etat. Sur un point toutefois il convient
» de créer une disposition nouvelle dans l'intérêt des porteurs déposés.
» Si les rentes ne sont pas susceptibles d'opposition, le Trésor n'en
» consent pas moins en cas de perte de titre à prendre note d'une manière
» officieuse et sans responsabilité des déclarations qui lui sont faites. Il
» consent même à délivrer des duplicatas, mais en exigeant alors la remise
» d'un cautionnement égal à la valeur du titre en principal augmenté de
» cinq ans d'intérêt. Et comme la jurisprudence du Conseil d'Etat admet
» l'imprescriptibilité de la rente, le cautionnement remis au moment de la
» délivrance du nouveau titre est retenu indéfiniment. De là résulte pour
» les propriétaires déposés une condition fort pénible qu'il est néces-
» saire d'améliorer. L'absence de réclamations contre l'Etat pendant vingt
» ans, alors qu'il s'agit de valeurs dont les intérêts se payent au moins
» deux fois par an crée une telle présomption en faveur du porteur dé-
» possédé, qu'on peut sans inconvénient ordonner la restitution du cau-
» tionnement.

« A partir de ce moment le Trésor est libéré définitivement envers le
» porteur éventuel du titre primitif, et si par impossibilité ce titre venait
» à reparaitre, il ne conférerait qu'une action personnelle contre celui qui
» aurait obtenu la délivrance du duplicata. »

REVUE DE JURISPRUDENCE.

POITIERS, 24 août 1870.

FAILLITE. — APPEL. — DROITS DES CRÉANCIERS.

L'appel du jugement déclaratif de faillite ou de celui qui fixe la date de la cessation des paiements, n'est pas recevable de la part de tous les intéressés, mais seulement de ceux qui ont été partie principale ou intervenante en première instance (1).

PASCAULT contre SYNDIC LACOSTE.

Par jugement en date du 25 février 1870, le sieur Lacoste, entrepreneur de travaux publics, domicilié à la Roche-sur-Yon, a été déclaré en état de faillite.

Par jugement du 6 mai de la même année, l'ouverture de la faillite a été fixé au 1^{er} décembre 1868, et toutes les formalités et publications prescrites par le Code de Commerce ont été remplies à la date des 6 et 8 mai suivant.

Le 4 juillet de la même année, un sieur Pascault, domicilié à Marseille, que la fixation de la faillite au 1^{er} décembre 1868 exposait à une action en rapport, a fait appel de ce jugement.

Devant la Cour de Poitiers, le syndic a conclu à la non-recevabilité de l'appel, prétendant que Pascault ne se trouvait pas partie au jugement du 6 mai, ne pouvait faire appel de ce jugement sans préalablement s'être pourvu par la voie de l'opposition.

ARRÊT.

- « Le Tribunal,
- » Attendu que le jugement du 6 mai 1870, qui a reporté au
- » 1^{er} décembre 1868 l'ouverture de la faillite Lacoste, a été

(1) Conf. Rennes, 24 août 1871; cf. rec., 1871, 1, 340 et la note.

- » affiché et publié conformément aux prescriptions de l'article
- » 442 du Code de Commerce, aux dates des 6 et 8 mai dernier ;
- » Que Pascault a laissé passer les délais fixés par l'article 580
- » du même Code sans y former opposition ;
- » Attendu qu'aux termes de l'article 582 du Code de Com-
- » merce, la faculté d'appeler des jugements rendus en matière de
- » faillite, n'appartient dans les délais déterminés par cet article
- » qu'aux parties auxquelles le jugement a dû être signifié, c'est-
- » à-dire à celles qui ont figuré personnellement dans l'ins-
- » tance, que pour les autres parties intéressées qui ne doivent
- » recevoir d'autre notification que celle résultant des formali-
- » tés prescrites par l'article 442, la seule voie de recours ou-
- » verte est celle de l'opposition, et que faute par les tiers-inté-
- » ressés de s'être pourvu pour ce moyen et dans le délai fixé
- » par l'article 580 le jugement ne peut être attaqué par eux ;

» Par ces motifs,

» La Cour,

» Déclare non-recevabte dans son appel le sieur Pascault. »

Cour d'appel de Poitiers, -- du 24 août 1870.

NIMES, 19 janvier 1879.

ASSURANCES TERRESTRES. — PRIME. — DÉCHÉANCE. — MISE EN DEMEURE.

En matière d'assurances terrestres, dans le cas où l'assureur a adopté l'usage de réclamer le paiement des primes au domicile de l'assuré, sans se préoccuper des échéances fixées par la police, ni même du délai de grâce, la police primitive en vertu de laquelle les primes étaient portables doit être considérée comme remplacée par une convention nouvelle, d'après laquelle ces primes sont devenues quérables.

Par suite, la clause pénale insérée dans la police, portant qu'à défaut de paiement de la prime dans les délais impartis, le droit à l'indemnité en cas d'incendie sera perdu pour l'assuré, n'a pu avoir aucun effet.

Il en est ainsi alors même que l'assureur justifierait avoir fait réclamer la prime, ce fait ne suffisant pas pour constituer une mise en demeure rendant l'assuré passible de la clause pénale.

Il en est surtout ainsi alors qu'il est établi que les parties étaient en pourparlers pour modifier la police primitive, et que, dans leur intention, le paiement de la prime avait été renvoyé à la signature de l'avenant.

ASSURANCES GÉNÉRALES CONTRE CRESSE,

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu qu'il résulte de tous les documents de la cause, que la Compagnie d'assurances a adopté l'usage de réclamer le paiement des primes au domicile des assurés sans se préoccuper des échéances fixées par les polices, ni même du délai de grâce;

» Que cette exécution constante de la convention a constitué une dérogation virtuelle au contrat primitif, et substitué une convention nouvelle par l'effet de laquelle la prime était devenue

quérable de portable qu'elle était; que, par voie de suite, la clause pénale insérée dans l'article 4 de la police, portant qu'à défaut de paiement dans le délai imparti le droit à l'indemnité était perdu, n'a pu avoir aucun effet;

» Attendu que vainement la Compagnie demande à prouver en appel que ce n'est qu'accidentellement qu'elle a fait percevoir la prime au domicile de l'assuré; la preuve contraire résultant des documents produits, du silence qu'elle a gardé sur ce point en première instance;

» Attendu, il est vrai, que la Compagnie appelante soutient qu'elle a fait réclamer la prime, et que cette réclamation équivaut à une mise en demeure; que ce fait, dont aucune preuve n'est rapportée, serait-il prouvé dans les termes où il est allégué, ne démontrerait point que, dans l'intention des parties, il devait être considéré comme une mise en demeure qui rendait l'assuré passible de la clause pénale;

» Qu'il y a d'autant plus lieu de ne point admettre cette appréciation, qu'il est constant, en fait, que les parties étaient en négociation pour modifier par un avenant la police primitive, et qu'il est naturel de penser que, dans leur intention, le paiement de la prime fut, d'un commun accord, ajourné à l'époque où cet avenant serait rédigé;

» Que cet avenant fut conclu postérieurement à la prétendue visite de l'employé de la Compagnie;

» Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, et sans ordonner la preuve offerte qui serait frustatoire;

» Par ces motifs,

» Met l'appellation au néant; confirme le jugement attaqué, rendu par le Tribunal d'Orange, le 29 mars 1874; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet; condamne la Compagnie appelante à l'amende et aux dépens. »

Cour d'appel de Nîmes (1^{re} Ch.), — du 18 janvier 1872. — MM. Gouazé, 1^{er} président; Bataille, avocat général; — Balmel et Penchinal, avocats.

MONTPELLIER, 11 mars 1871.

FAILLITE. — SAUF-CONDUIT. — MISE EN LIBERTÉ DÉFINITIVE. — CLOTURE DE LA FAILLITE. — LOI DU 22 JUILLET 1867. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Des dispositions des articles 472, 473, 488 et 505 du Code de commerce, il résulte que si un sauf-conduit peut toujours être accordé au failli mis ou maintenu en état d'arrestation, la loi n'autorise pas sa mise en liberté irrévocable et définitive, tant que dure la procédure de la faillite.

Toutes les dispositions qui concernent la liberté de la personne du failli ne peuvent intervenir qu'à titre provisoire et révocable, tant que la procédure de la faillite n'a pas pris fin, ou par le jugement d'homologation du concordat, ou, en cas d'union, par le jugement qui, après la liquidation terminée, déclare si le failli est ou non excusable, ou par la clôture en cas d'insuffisance de l'actif.

La loi du 22 juillet 1867, abolitive de la contrainte par corps, n'a pas abrogé les dispositions du Code de Commerce relatives au dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt.

NOGARET CONTRE PUECH.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel, prise des dispositions du § 2 de l'article 583 du Code de Commerce qui déclarent rendus en dernier ressort les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit :

» Considérant que, dans la cause, il ne s'agit pas d'une pareille demande, mais bien d'une action en mise en liberté définitive du failli ; que cela résulte de l'exploit introductif d'instance signifié par Nogaret à son syndic, le 17 janvier 1871, et que, d'ailleurs, les motifs allégués à l'appui de cette action

indiquent que c'est réellement une rétractation péremptoire et absolue de la disposition du jugement déclaratif de faillite ordonnant le dépôt du demandeur dans la maison d'arrêt, qui était sollicitée par Nogaret au tribunal de Saint-Geniez, et qui l'est encore de la justice de la Cour ;

» Que la fin de non-recevoir alléguée doit donc être rejetée ;

» Au fond :

» Considérant que, d'après la jurisprudence, une demande précisée ainsi qu'il vient d'être dit ne saurait être accueillie par les magistrats ;

» Qu'en effet, tant que la procédure de faillite n'a pas pris fin, ou par le jugement d'homologation du concordat, ou, en cas d'union, par le jugement qui, après la liquidation terminée, déclare si le failli est ou non excusable, ou par la clôture en cas d'insuffisance de l'actif, toutes les dispositions qui concernent la liberté de la personne du failli ne peuvent intervenir qu'à titre provisoire et révocable ; que, lorsque le failli a été mis ou maintenu en état d'arrestation, un sauf-conduit peut toujours lui être accordé, suivant les articles 472 et 473 du Code de Commerce, mais que, dans aucune de ses dispositions la loi n'autorise, tant que dure la procédure de faillite, une mise en liberté définitive et irrévocable, ni même ne suppose que le failli puisse se trouver dans un état définitif de liberté ; que le contraire s'induit même des dispositions des articles 488 et 505 du même Code, et enfin qu'un élargissement irrévocable ne saurait s'accorder avec le système de prudence et de juste sévérité qu'a entendu maintenir le législateur ;

» Qu'inutilement, et en point général de droit, a-t-on soutenu à l'audience que le maintien du failli dans la maison d'arrêt n'est que l'exercice au profit de la masse des créanciers, du droit de contrainte par corps qui a été formellement abrogé en matière civile et commerciale par la loi du 22 juillet 1867 ;

» Qu'en effet, ce n'est pas pour obliger le débiteur, par la voie de son emprisonnement, à payer la dette qu'il a contractée, que le dépôt dans une maison d'arrêt a été autorisé ; mais c'est par une mesure d'ordre et afin que le failli demeure à la portée de ses créanciers pour leur fournir tous les renseignements dont le besoin pourrait se faire sentir dans l'intérêt de la masse, et même dans celui du failli lui-même, et pour que les tribunaux puissent ultérieurement statuer, en cas d'union et après instruction complète et contradictoire de l'affaire, sur les caractères et les circonstances de la faillite, et sur la question de savoir si le failli doit ou non être déclaré excusable ;

» Que d'ailleurs, et en thèse, il est inexact que la loi abolitrice de la contrainte par corps ait rapporté tous les articles du Code de Commerce qui organisent le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt, et les sauf-conduits qui peuvent lui être accordés ;

» Que, bien au contraire, il résulte de la discussion qui a eu lieu au Corps législatif que l'abolition de la contrainte par corps n'empêcherait nullement qu'en cas de faillite les tribunaux ne puissent continuer à se conformer aux dispositions des articles 455 et suivants du Code de Commerce, leur droit à cet égard devant être maintenu de l'accord de tout le monde ; que dans le Sénat, le rapporteur exprima également que l'intimidation qui naissait de la perspective de la faillite suppléerait d'autant plus à celle qu'exerçait la contrainte par corps, que la déclaration de faillite ouvrait pour le tribunal le droit d'ordonner le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt, et que ce droit exercé, non point à la requête d'un créancier, mais par le juge et dans un intérêt d'ordre public et de protection commune, n'était en aucune façon atteint par la nouvelle loi, nulle incertitude ne pouvant exister sur ce point ;

» Considérant, d'ailleurs et en fait, que c'est encore mal à propos que Nogaert a allégué que toutes les opérations de la

faillite avaient été accomplis depuis que les créanciers s'étaient constitués en état d'union, à la date du 27 janvier dernier ; que, par suite, l'instruction de la faillite était complète, et le dépôt devenu sans intérêt pour la masse des créanciers et pour la vindicte publique ;

» Qu'il résulte, au contraire, des faits de la cause, que la liquidation de la faillite est à peine commencée, et que ce n'est qu'après cette liquidation, et après que les créanciers auront été convoqués pour recevoir le compte du syndic et donner leur avis sur l'excusabilité du failli, que le Tribunal de commerce sera appelé à rendre son jugement définitif, qui fixera les droits qui resteront aux créanciers ;

» Qu'à tous les points de vue, il y a une nécessité pour la Cour de maintenir, quoique par d'autres motifs, la décision rendue par les premiers juges ;

» Considérant que les dépens suivent le sort du principal ;

» Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée à l'appel, ni à l'appel lui-même, relevé par Louis Nogaert envers le jugement rendu le 3 février dernier par le Tribunal de commerce de Saint-Geniez, du tout démettant, confirme ledit jugement, etc. »

Cour d'appel de Montpellier (2^e Chambre), — du 11 mars 1871. — MM. Pégat, président ; — de la Baume, 1^{er} avocat général ; — de Cabanous et Génie, avocats.

ORLÉANS, 20 août 1871.

CHÈQUE. — RÉCÉPISSÉ. — ENDOSSEMENT. — OBLIGATION.

Le chèque doit nécessairement être émis sous la forme d'un mandat de paiement. Dès lors, l'écrit sous forme de récépissé, remis à un banquier pour toucher des fonds disponibles chez un tiers au compte du signataire, n'est pas un chèque.

Ce récépissé n'est pas davantage une lettre de change ou un effet au porteur.

En admettant qu'un pareil récépissé puisse être transmis par voie d'endossement, on ne peut considérer comme tel la mention suivante, mise au bas ou en marge de l'écrit : « A présenter à M..... le....., par M..... »

La remise d'un pareil récépissé ne transfère pas au recevant la propriété de la somme dont le reçu est destiné à produire l'encaissement. Le tiers-porteur est simplement mandataire du créateur du reçu. Si donc le destinataire prend l'engagement de payer, cet engagement profite au signataire du récépissé ou à ses créanciers, le bénéfice n'en est pas acquis au porteur (1).

COMTE CONTRE DESFORGES ET C^{ie}.

Le 28 mars 1871, Landron, négociant à Paris, transmet par correspondance à Desforges, banquier à Orléans, un récépissé ainsi conçu : « Reçu de M. Comte, négociant à Orléans, la somme de 30,000 fr., valeur en compte. (Signé) Landron. » Puis en

(1) Conf. Nantes, 6 juillet 1867, ce rec. 1867, 1, 221 et les observations à la suite du jugement.

L'arrêt d'Orléans que nous recueillons a son importance, en ce que conformément à l'interprétation que le Tribunal de commerce de Nantes a donné de la loi sur les chèques, il distingue d'une façon précise les chèques et les récépissés, et les effets bien différents produits par ces deux valeurs, que le public s'obstine à confondre. Il est intéressant d'insister sur les effets juridiques du récépissé qui n'ont point été indiqués par le législateur. En effet, la Banque de France et quelques établissements n'ont point adopté l'usage des chèques. La Jurisprudence qui se forme consacre les véritables principes. Ainsi que nous l'avons dit avec le Tribunal de commerce de Nantes, et comme le décide la Cour d'Orléans, le récépissé ne transfère pas, au moment de sa création, la propriété des espèces qu'il est destiné à procurer au porteur. C'est une quittance préparée à l'avance touchée par un mandataire. Toutes les conséquences juridiques que nous avons signalées déjà dans nos observations doivent donc se produire.

E. G.

marge : « A présenter à M. Comte, d'Orléans, le 10 avril, par MM. Desforges et C^{ie} ; »

Comte et Desforges étaient, chacun de leur côté, en compte-courant avec Landron ;

Le 8 avril, on apprend à Orléans la déconfiture de Landron.

Comte appelé chez le banquier, remet à celui-ci une lettre par laquelle il déclare le dispenser de toutes diligences à l'occasion de « l'effet ci-dessus, entendant que cette dispense fut considérée de sa part comme une acceptation. »

Comte, exposé plus tard à être lui-même créancier et non débiteur de Landron, par suite du retour d'effets impayés, refuse de verser à Desforges le montant du récépissé du 28 mars. Desforges l'assigne devant le Tribunal de commerce d'Orléans, qui repousse la demande.

Appel par Desforges.

ARRÊT:

« La Cour,

» En ce qui touche le caractère intrinsèque du titre produit dans la cause ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 14 juin 1865, le chèque doit revêtir la forme d'un mandat de paiement, et que si cet écrit se présentait sous celle d'un récépissé, il ne saurait assumer le caractère légal du chèque ni bénéficier des mêmes immunités ;

» Attendu que, instrument de paiement et non de crédit, le chèque a pour effet de transférer immédiatement, et par le seul effet de sa remise au porteur, le domaine de la chose du tireur, tandis que le récépissé n'est qu'une simple quittance signée à l'avance par le créancier pour le cas espéré où le débiteur en paierait le montant es-mains de celui qu'il charge d'en faire l'encaissement, laquelle quittance projetée devient définitive s'il y a paiement et caduque dans le cas contraire ;

» Attendu que la création d'un chèque implique la provision préalable, et que la disponibilité des fonds donnés en paiement

doit être co-existante, non-seulement avec la présentation au débiteur, mais encore avec l'émission par le tireur ;

» Que cette disponibilité des fonds est corrélatrice de la condition du paiement à présentation, laquelle exclut la fixation d'une date d'échéance, et par conséquent, la nécessité de l'acceptation ;

» Attendu qu'indiquer sur un chèque une date de paiement ou une époque déterminée de présentation, c'est contrevenir au vœu de la loi, en faisant de l'écrit un véritable instrument de crédit, ce qu'elle a voulu éviter, tant dans l'intérêt du fisc que dans l'intérêt privé, le chèque, dans ce cas, devenant un règlement au comptant ;

» Attendu qu'il n'est pas démontré, dans l'espèce, que la provision existât entre les mains du tiré, au crédit du tireur, à l'époque de la souscription de l'écrit que l'on présente dans la cause comme revêtu des caractères constitutifs d'un chèque ;

» Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes des dispositions de l'article 5 de la loi précitée, le porteur d'un chèque tiré d'un lieu sur un autre doit le présenter au débiteur dans le délai de huit jours, y compris celui de sa date, ce qui ne pouvait avoir lieu dans l'espèce, la date de l'émission étant fixée au 10 avril 1871 ;

» Qu'en supposant qu'un récépissé put être transmissible par voie d'endossement, la mention contenue dans l'écrit dont il s'agit : *à présenter à M. Comte, d'Orléans, le 10 avril, par MM. Desforges et C^{ie}*, ne présente point les caractères légaux de l'endossement dont la vertu est de transmettre la propriété d'un effet de commerce, mais confère seulement à la banque Desforges et C^{ie} une simple procuration à l'effet de toucher les fonds des mains du sieur Comte ;

» D'où il résulte que l'écrit produit dans la cause, conçu sous la forme d'un récépissé non susceptible d'endossement, avec indication d'une échéance déterminée, impliquant un temps quelconque de vue incompatible avec l'obligation d'un paiement à présentation, et alors d'ailleurs que l'existence de la pro-

vision préalable n'est point justifiée, est dépourvu des caractères légaux du chèque, d'après la loi du 14 juin 1865, et ne saurait en conséquence bénéficier des immunités de ce genre d'opération ;

» Que les appelants sont donc mal fondés à invoquer un droit de propriété ou de préférence quelconque sur les fonds dont le sieur Comte pourrait être débiteur, soit du sieur Landron, soit de ses créanciers ;

» Attendu que l'écrit, objet du litige, ne présente pas davantage les caractères d'une lettre de change, ni d'un billet à ordre, ni d'un effet au porteur ;

» En ce qui touche la valeur du document d'où les appelants prétendent faire ressortir une acceptation créant une obligation à leur profit :

» Attendu que la banque Desforges n'étant porteur que d'une procuration à l'effet de toucher des mains du sieur Comte, n'a pu puiser un droit nouveau dans le fait de l'acceptation donnée par celui-ci sous forme de lettre, à une époque où, averti du désastre des affaires de Landron, il n'avait d'autre but que d'éviter des poursuites et de subordonner son engagement au règlement de sa situation vis-à-vis de ce dernier ;

» Que ladite acceptation pouvait tout au plus engager Comte vis-à-vis de Landron ou de ses créanciers, mais ne créait de sa part aucune acceptation directe et personnelle au regard de la maison Desforges et C^{ie} ;

» Statuant sur l'appel interjeté par Desforges et C^{ie}, du jugement au Tribunal de Commerce d'Orléans du 19 mai 1871 :

» Confirme ledit jugement. »

Cour d'appel d'Orléans (2^e Ch.). — MM. Frémont, président ; Camoine de Vence, avocat général. — Plaidants : M^{es} Desplanche et Dorange (du barreau de Rennes).

ROUEN, 4 juillet 1871,

NAVIRE. — SAUVETAGE. — REMORQUAGE. — INDEMNITÉ
SUPPLÉMENTAIRE.

Le remorquage d'un navire en danger, mais à bord duquel se trouvaient le capitaine et les matelots, ne doit pas, encore bien qu'il ait été effectué dans des circonstances particulièrement difficiles et même dangereuses, être assimilé au sauvetage, et n'autorise pas, en conséquence, le remorqueur à réclamer une quote-part de la valeur du navire.

Mais le remorquage, accompli dans de telles circonstances, donne droit au remorqueur, en outre du remboursement de ses avances et du prix ordinaire de l'opération, à une indemnité supplémentaire, calculée à raison du travail exceptionnel qu'il a fourni et du risque qu'il a couru (1).

MAC-AULAY contre SOCIÉTÉ DE REMORQUAGE.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que le brick anglais *Arkworth* se trouvant, le 23 octobre dernier, mouillé en rade de Dieppe, le capitaine Mac-Aulay envoya un pilote à terre pour demander un remorqueur de la Société anonyme du remorquage; que, la marée étant basse, aucun navire ne put alors venir à son appel; mais qu'à la marée du soir, l'*Ursa-Major* alla jusqu'au brick et le fit entrer dans le port entre huit et neuf heures;

» Considérant que, pour ce service et à raison des circonstances dangereuses au milieu desquelles s'était opéré le remorquage, la Société demanda, dès l'abord, à Mac-Aulay, le dixième

(1) Conf. Nantes, 25 janvier 1871, ce rec., 1871, 1, 30 et les notes.

de la valeur du navire et de sa cargaison ; que, sur les observations de Mac-Aulay, modifiant sa demande dans la forme, mais y persistant au fond, ladite Société a réclamé en bloc 5,000 fr., formant, à peu de chose près, l'équivalent de ce qu'elle demandait en premier lieu, et que le Tribunal adoptant ce système, a condamné Mac-Aulay à payer aussi en bloc une indemnité de 4,000 fr. ;

» Considérant qu'on a donc procédé, en réalité, comme s'il se fut agi d'un vrai sauvetage, et que tel n'est point le cas de l'es-pèce ;

» Considérant, en effet, qu'il y a sauvetage lorsqu'un navire, étant abandonné en pleine mer, ceux qui le trouvent ainsi laissé sans maître par son propriétaire, ou par les personnes qui le représentent, acquièrent, en le sauvant, une quote-part de sa propriété ; mais que l'*Arkworth* n'a jamais été abandonné ; qu'il avait à bord son capitaine et ses matelots lorsqu'il a été remorqué ; que le remorquage était, non pas accidentel, mais volontaire, et que le capitaine de l'*Ursa-Major*, venu sur la demande de Mac-Aulay, savait d'avance ce qu'il avait à faire et connaissait parfaitement les obligations qu'il contractait et les droits qu'elles lui créaient ;

» Considérant, en effet, qu'un tarif existe pour la Société, sous le nom de *Règlement et conditions expresses du remorquage en usage sur la place de Dieppe* ; que l'article 2 donne au remorqueur le droit de se refuser à tout travail qui présentera quelque danger pour lui et dont il sera juge, même après engagement ; d'où il suit que le capitaine de l'*Ursa-Major*, ayant accepté de remorquer le brick, était lié avec le capitaine Mac-Aulay par un contrat dont il n'y a plus qu'à rechercher les conditions ;

» Considérant que, d'après l'article 5 du même tarif, les services extraordinaires rendus à la mer donneront lieu à une rétribution particulière, indépendante des droits de remorquage, et qui sera réglée à l'amiable, sauf, bien entendu, la décision

du juge, quand ce règlement amiable n'aura pas eu lieu, comme dans l'espèce ;

» Considérant qu'alors même que le remorquage a été particulièrement difficile et même dangereux, il ne s'agit point ici de donner au remorqueur une quote-part de la valeur du navire, dans le calcul de laquelle il faudrait nécessairement, comme en matière de sauvetage, faire entrer en ligne de compte le prix du bâtiment et le prix de tout ce qui existait sur le bâtiment qui a passé à l'état d'épaves ;

» Considérant qu'aux termes exprès du contrat résultant du tarif, Mac-Aulay ne doit qu'une somme en juste rapport avec le travail effectué, l'effort accompli, le risque couru, et que, dans ses conclusions, il a toujours offert, conformément au tarif : 1° de tenir compte des avaries du remorqueur ; 2° de payer le prix d'un simple remorquage ; 3° de donner, à titre d'indemnité supplémentaire, pour remorquage extraordinaire, une somme de 400 fr. ;

» Mais, considérant que cette somme est trop faible pour le service rendu ; et que la Cour trouve dans la cause tous les éléments nécessaires pour fixer le chiffre de la rétribution ;

» Considérant, en effet, qu'au moment du remorquage, ce fut à grand'peine qu'on retira l'ancre de l'*Arkworth* ; que ce navire était alourdi par plus de deux mètres d'eau que contenait sa cale ; que la mer était fort grosse, le temps très-obscur ; que les deux premières remorques cassèrent, et que c'est seulement à l'aide de la troisième que l'*Ursa-Major* put enfin le mener jusqu'au port de Dieppe, ce qui indique un grand surcroît de travail et d'efforts ;

» Considérant que l'*Arkworth* était mouillé seulement à un mille et demi des jetées, mais que, si la distance à parcourir était petite, le risque du remorqueur n'en était pas moins à considérer, et qu'en élevant le service rendu à 2,500 fr. on fera justice ;

» Par ces motifs,

- » Met à néant le jugement frappé d'appel ;
- » Réformant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées en première instance ;
- » Lui donne acte de ce qu'il a offert : 1° de tenir compte des avaries du remorqueur, soit une remorque et une planche de cintre, à dire d'experts ; 2° de payer le prix d'un simple remorquage ordinaire, soit, d'après le tarif de la Compagnie, 70 fr. ; 3° de payer une somme de 400 fr. à titre d'indemnité supplémentaire pour remorquage extraordinaire ;
- » Déclare ces offres, sur les deux premiers articles ci-dessus, valables et suffisantes ;
- » Dit qu'elles seront reçues ;
- » Les déclare non valables et non suffisantes sur le troisième article ;
- » Les rejette en conséquence, et dit qu'en sus des avaries du remorqueur et du prix d'un simple remorquage, Mac-Aulay paiera à Pourpoint, ès-noms, la somme de 2,500 fr. à titre de rétribution particulière pour services extraordinaires rendus à la mer, etc. »

Cour d'appel de Rouen (1^{re} Ch.), — du 4 juillet 1871. —
MM. Massot, 1^{er} président ; — Lemarcis, avocat-général, concl. conf. ; — Deschamps et Decorde, avocats.

COUR DE CASSATION, 30 juillet 1870.

SOCIÉTÉ. — LOI DE 1867. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. —
PUBLICATIONS INCOMPLÈTES. — CLAUSES DÉROGATOIRES. —
FAILLITE. — COMPENSATION. — CONDITIONS NÉCESSAIRES.

I. En exécution de la loi du 24 juillet sur les sociétés, et contrairement à ce qui résultait de la législation précédente, les publications des actes de société en nom collectif doivent contenir toutes les dispositions dérogatoires que renferme l'acte, sous peine d'être réputées non écrites à l'égard des tiers.

En conséquence, une pénalité particulière imposée à l'un des associés, dans une circonstance donnée, qui emportait, audit cas, perte de son intérêt social, ne peut être opposée aux tiers, si elle n'a pas été insérée dans les publications.

II. En matière de faillite, la compensation ne peut s'opérer entre une créance existant avant la faillite et une créance qui n'a pris naissance qu'après le jugement déclaratif.

BERTRAND ET RUCHE CONTRE SYNDIC GUY.

ARRÊT.

« La Cour, — sur le premier moyen :

» Attendu que des termes généraux de la rubrique du titre 4 de la loi du 24 juin 1867, des expressions de l'article 58, et de l'abrogation par l'article 65 des dispositions des articles 42 et 46 du Code de Commerce, il résulte que les conditions de publicité, réglées par les articles 55, 56 et 57 de la loi, sont applicables aux sociétés en nom collectif comme aux sociétés en commandite et aux sociétés anonymes ;

» Attendu que la lettre du 1^{er} juillet 1868, par laquelle Guy, l'un des membres de la Société Bertrand et C^{ie}, consentait, pour le cas où il ne réaliserait pas, aux époques et dans les lieux déterminés par ladite lettre, la livraison des marchandises formant son apport social de 25,000 fr., à ce que cet apport fut perdu pour lui et acquis à ses co-associés, constituait une modification importante des stipulations de l'acte de Société, et que, dès-lors, elle aurait dû être publiée, comme l'acte social dont elle était le complément, dans les formes prescrites par les articles 55 et 56 de la loi;

» D'où il suit qu'en déclarant nulle, à l'égard des intéressés, la clause pénale dont il s'agit, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application des articles 55 et 56;

» Sur le second moyen :

» Attendu que le droit de Guy contre la Société, à raison de la portion réalisée de son apport, était antérieur à la faillite de Guy, tandis qu'au contraire les dommages-intérêts alloués à la Société contre Guy ont une origine postérieure; — Qu'en cet état des faits, les principes de la faillite s'opposaient à ce que la compensation s'opérât entre les deux créances;

» Que l'arrêt, en jugeant ainsi, n'a fait qu'une juste application des principes de la matière;

» Rejette. »

Cour de Cassation, — 20 juillet 1870. — MM. d'Oms, président; — de Vergès, rapporteur; — Charrins, avocat-général; — Choppin, avocat.

MONTPELLIER, 23 avril 1923.

CHEMINS DE FER. — CONTRAT D'EXPÉDITION. — LETTRE DE VOITURE. — DIVISION DES MARCHANDISES EXPÉDIÉES.

Le contrat intervenu entre l'expéditeur et une Compagnie de chemins de fer fait la loi entre les parties, et ne peut être modifié que de leur consentement mutuel.

Spécialement, lorsque l'expéditeur a remis à une Compagnie de chemins de fer une certaine quantité de marchandises pour être livrées à un seul destinataire dans une seule ville, il ne peut pas plus tard imposer à cette Compagnie, sans son consentement, l'obligation de faire remettre ces mêmes marchandises à plusieurs autres destinataires, soit dans la même ville, soit dans d'autres lieux de destination.

CHEMIN DE FER DE LYON-MÉDITERRANÉE CONTRE DUTET ET CHEMIN DE FER DE L'EST.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu que le sieur Dutet a assigné les Compagnies de la Méditerranée et de l'Est pour s'entendre solidairement condamner à lui payer : 1° la somme de 1,756 fr. 20 c., valeur des marchandises dont il leur avait confié l'expédition; 2° celle de 150 fr. pour frais de son représentant à Saxon et Neufchâteau; 3° celle de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts; 4° les intérêts et les frais;

» Attendu que le Tribunal de Commerce de Montpellier, disant droit à sa demande, a condamné la Compagnie de la Méditerranée à lui payer la somme de 1,756 fr. 20 c. avec les intérêts, et celle de 300 fr. à titre de dommages; sur le motif qu'il y avait eu, de la part des représentants de cette Compagnie, *négligence* ou *mauvais vouloir*, en ne se conformant pas exactement aux instructions qui leur avaient été données;

» Attendu que cette *négligence* ou ce *mauvais vouloir* résul-

terait de ce que la Compagnie de la Méditerranée n'aurait pas tenu compte des instructions relatées dans une lettre du 31 août 1871, qui, modifiant le traité d'expédition-passé le 22 août précédent, substituait au destinataire indiqué, le sieur Baillard, de Neufchâteau, douze nouveaux destinataires appartenant à la même ville ou à des lieux circonvoisins ;

» Attendu qu'il est constaté par les documents de la cause que le sieur Dutet a remis à la Compagnie de la Méditerranée 22 fûts vin, eaux-de-vie, pour être expédiés au sieur Baillard, en gare de Neufchâteau, contre remboursement après encaissement de la somme de 1,495 fr. 20 c. ;

» Attendu que la marchandise ainsi reçue a été chargée le 1^{er} septembre 1871, et que c'est le même jour que la Compagnie de la Méditerranée recevait de Dutet l'avis tardif du changement des destinataires ;

» Attendu que le contrat d'expédition faisait loi entre les parties, et ne pouvait être modifié que de leur commun consentement ;

» Attendu que Dutet, en désignant les nouveaux destinataires, au nombre de douze, se bornait d'ailleurs à recommander que des ordres fussent donnés pour qu'à leur arrivée à destination les fûts expédiés leur fussent livrés ;

» Attendu que la Compagnie de la Méditerranée justifie de ses diligences, restées sans effet par le fait de la Compagnie des chemins de fer de l'Est, qui, se prévalant avec raison des termes de la lettre de voiture, n'a point voulu accepter la substitution des nouveaux destinataires à celui qui y était indiqué ;

» Attendu que, dans cet état de choses, la Compagnie de la Méditerranée n'a mérité aucun reproche de *négligence* ou de *mauvais vouloir* ; qu'elle a même excédé la mesure de ses devoirs, en donnant des avis et des instructions dont elle n'était point tenue ;

» Attendu que le retard apporté dans la livraison ne peut donc lui être imputé, et que c'est par suite à tort que les premiers juges l'ont déclarée responsable ;

» Attendu que les avaries dont Dutet se plaint ne sauraient non plus être mises à sa charge qu'autant qu'il serait établi qu'elles proviennent de sa faute ou de celle de ses agents ;

» Et attendu qu'il est constaté par les rapports des experts qu'elles doivent être attribuées exclusivement aux vices de construction des fûts ;

» Attendu que la preuve demandée par les conclusions subsidiaires serait inopérante ; car en admettant que la Compagnie de la Méditerranée n'eût voulu accepter l'expédition des fûts qui lui étaient remis qu'à la condition qu'ils seraient adressés à un seul destinataire, et accompagnés des pièces de régie nécessaires pour en favoriser la livraison à d'autres, il ne saurait en résulter qu'elle s'était chargée de faire elle-même cette livraison ;

» Attendu que la seule conséquence à tirer de ces faits, s'ils étaient établis, serait, au contraire, qu'elle n'a entendu reconnaître qu'un seul destinataire, et de se décharger ainsi d'un soin qui ne pouvait lui incomber comme transporteur, et qu'elle ne voulait prendre à titre de commissionnaire ;

» Attendu que la Compagnie de la Méditerranée étant ainsi hors de cause, n'a plus aucun recours à exercer contre la Compagnie de l'Est, qui doit, par suite, être déchargée des dommages auxquels elle avait été condamnée à titre de garantie ;

» Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ;

» La Cour, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de l'intimé, dit droit à l'appel de la Compagnie de la Méditerranée, et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, la décharge de toutes les condamnations prononcées contre elle ; condamne Dutet aux dépens envers toutes parties, etc. »

Cour d'Appel de Montpellier (1^{re} Ch.), — du 23 avril 1872. — MM. Sigaudy, 1^{er} président ; — de la Baume, 1^{er} avocat-général ; — Gervais, Roussel et Lisbonne, avocats.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE, du 28 janvier 1873.

EFFETS DE COMMERCE. — TRAITES ACCOMPAGNÉES DE CONNAISSEMENTS. — FACULTÉ AU TIRÉ D'ESCOMPTE. — DROIT DU TIRÉ D'ESCOMPTE APRÈS ACCEPTATION. — LIEU DU PAIEMENT. — DOMICILE DU TIRÉ.

Le tiré accepteur d'une traite documentaire auquel le connaissance qui accompagne la traite donne le droit d'anticiper le paiement, a la faculté complète et absolue d'anticipation, sans restriction et sans condition d'aucune sorte, et, par suite, conserve ce droit d'escompter après avoir accepté la traite (1). La faculté laissée au tiré d'anticiper le paiement ne peut avoir pour effet de modifier les éléments essentiels de la lettre de change, surtout en ce qui concerne le lieu du paiement. En conséquence, le paiement doit avoir lieu au domicile du tiré.

BOURGAUX CONTRE PECH ET DELAUNAY.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Pech et Delaunay se présentent porteurs d'une lettre de change de 46,000 fr. tirée de la Réunion, à quatre-vingt-dix jours de vue, sur Bourgaux à Nantes, accepteur; — que cette traite est libellée « à valoir sur une quantité de sucres chargés sur navire *Merle-Blanc*, dont le connaissance doit servir de provision à la lettre de change et devra être endossé à l'ordre du tiré au moment du paiement; »

» Attendu que cette lettre de change est accompagnée du connaissance, portant l'énonciation suivante : « faculté est

(1) Le même principe a été adopté par le Tribunal de Commerce du Havre, le 20 juillet 1861. Une solution contraire avait été donnée à cette question par le même Tribunal, le 3 juin 1861. (V. ce rec. 1862, 2, 129 et 132. V. aussi le jugement qui suit.)

laissée au tiré de payer par anticipation et sous escompte au taux de la Banque, etc. ; »

» Attendu que cette traite et le connaissement ont ainsi révélé à Pech et Delaunay des conditions particulières, dérogeant à l'article 146 du Code de Commerce ;

» Attendu que Bourgaux demande aussi la faculté d'anticipation qui lui a été réservée et offre le paiement à Nantes ;

» Que Pech et Delaunay soutiennent, de leur côté, que cette faculté d'anticipation n'est laissée au tiré que jusqu'au moment de l'acceptation, et qu'elle cesse à partir du moment où cette formalité est remplie ; — que, d'un autre côté, ils prétendent qu'en tout cas, le paiement devrait être fait à leur domicile et non à Nantes ;

» Mais attendu que les termes énoncés dans le connaissement comportent une faculté complète et absolue d'anticipation, sans restriction ni condition d'aucune sorte ; — que, d'autre part, le titre est payable à Nantes, au domicile du tiré ; que l'usage fait par Bourgaux de la faculté concédée ne saurait avoir pour effet de changer les caractères constitutifs du titre lui-même ; ni surtout de modifier le lieu de paiement ; — que cette interprétation, si elle était adoptée, loin de présenter un avantage pour le tiré aggraverait au contraire sa situation, tandis que le porteur doit, en tout état, soit par lui, soit par ses fondés de pouvoirs, faire toucher à échéance, au domicile indiqué au titre ; que, par ces considérations, il y a lieu, en rejetant les moyens de Pech et Delaunay, de faire droit à la demande de Bourgaux ;

» Attendu toutefois qu'il ne justifie, quant à présent, d'aucun préjudice, et qu'il n'y a lieu de lui allouer des dommages-intérêts ;

» Par ces motifs,

» Dit que dans quinzaine de ce jour, Pech et Delaunay seront tenus de faire présenter à Nantes la traite dont s'agit, ensemble le connaissement endossé, moyennant le paiement de la traite

par Bourgaux sous déduction de l'escompte convenu ; — sinon, et faute de ce faire, autorise dès à présent Bourgaux à déposer la somme à la Caisse des Dépôts et Consignations de ladite ville, avec affectation spéciale au paiement de la traite ; — dit que le récépissé lui tiendra lieu du connaissement et lui vaudra titre pour lui donner la disposition de la marchandise, à quoi faire seront tous détenteurs d'icelle tenus, qu'en faisant, déchargés ; — rejette la demande de dommages-intérêts ; — condamne Pech et Delaunay aux dépens.»

Tribunal de Commerce de la Seine, — du 23 janvier 1872. — M. Mercier, président.

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE, du 31 janvier 1871.

EFFETS DE COMMERCE. — TRAITE ACCOMPAGNÉE DE CONNAISSEMENT. — ARRIVÉE DU NAVIRE AVANT L'ÉCHÉANCE. — FACULTÉ D'ESCOMPTEUR. — DÉMARCHES A FAIRE PAR LE TIRÉ. — MISE EN MAGASINS.

Le porteur d'une traite à échéance fixe, tirée à l'encontre d'un chargement, escomptable par le tiré et accompagnée des connaissements, est en droit, lorsque le navire arrive avant l'échéance de la traite, de recevoir et de mettre en magasin la marchandise et de prendre toutes mesures pour sa conservation, si le tiré ne se présente pas pour escompter la traite et se faire remettre les documents.

Le tiers-porteur est donc fondé par cela même à détacher le connaissement de la traite pour faire recevoir la marchandise.

C'est au tiré qui veut escompter avant l'échéance, qu'il incombe de se présenter au tiers-porteur, et, dans tous les cas, de lui faire connaître quand et comment il entend user de cette faculté (1).

(1) C'est la consécration du principe posé dans l'espèce qui précède, que le tiré n'est pas tenu d'escompter lors de la présentation de la traite. Il conserve la faculté d'anticiper le paiement depuis la présentation jusqu'à l'échéance.

Le tiers-porteur n'est tenu, même lors de l'arrivée du navire avant l'échéance, à aucune démarche envers le tiré.

AUBRY contre GRAFFET ET LE Comptoir d'escompte.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que la demande de A. Aubry n'est pas contestée par Graffet; que ce dernier est forcé de reconnaître qu'il n'a pas exécuté le marché du 23 novembre;

» Attendu que le retard apporté à la livraison de la marchandise cause à l'acheteur un préjudice dont il est suffisamment justifié;

» Attendu que Graffet a appelé dans la dépendance de la cause le Comptoir d'escompte, établi à Nantes, prétendant le rendre responsable du défaut de livraison en temps utile, parce que cet établissement, porteur d'une traite de 35,684 fr. 50, accompagnée du connaissement à 1,364 sacs colza, par navire *Northern-Empire*, et acceptée payable le 4 janvier par Graffet, n'aurait pas mis ce dernier à même d'escompter ladite traite, comme il l'avait demandé, contre remise de son acceptation ainsi que du connaissement et d'autres documents;

» Attendu que dès le 26 novembre le Comptoir d'escompte ayant appris l'arrivée au Havre du navire *Northern-Empire* et craignant, vu la lenteur des communications, de n'avoir pas le temps de consulter le tiré sur ses dispositions, avait, pour éviter la nomination d'un séquestre, envoyé le connaissement au directeur des Docks-Entrepôts avec ordre de faire procéder au débarquement et à la mise en magasin des marchandises au nom du Comptoir; il recommandait d'ailleurs d'attendre au dernier moment pour faire le nécessaire afin d'éviter les réclamations des intéressés;

» Attendu que, de son côté, Graffet manifestait son désir de payer sous escompte son acceptation aux mains du Comptoir

d'escompte, par une lettre du 23 novembre, qui n'est arrivée à Nantes que le 27 au soir ;

» Attendu que, pour répondre au but de cette lettre, et dès le 23 novembre, le Comptoir d'escompte adressait la traite acquittée au Crédit Havrais, pour en faire l'encaissement, en l'accompagnant d'une délégation au moyen de laquelle le tiré se ferait délivrer, par le Dock, les 1,364 sacs de colza dont le connaissement avait été adressé à cet établissement le 26 novembre ;

» Attendu que Graffet, n'ayant pas voulu se contenter de cette délégation, a fait sommer le Crédit Havrais, par signification en date du 3 décembre, d'avoir à lui remettre le connaissement qui devait accompagner la traite contre le paiement de ladite traite ; que cette sommation, transmise le même jour au Comptoir d'escompte, est restée sans réponse, à cause de la difficulté des communications ; qu'il est notoire, en effet, que les courriers expédiés par la poste du Havre, le 3 décembre, ont éprouvé, par suite des faits de guerre, des retards considérables, la plupart des lettres n'étant arrivées à leur destination que vers la fin de décembre ;

» Attendu qu'en fait les difficultés soulevées par Graffet auraient pu être facilement aplanies par un simple rapprochement opéré par ses soins, entre les deux établissements du Dock et du Crédit Havrais, pour faire coïncider la délivrance du connaissement ou de la marchandise elle-même avec le paiement de la traite ; qu'il reste à examiner si, en droit strict, ses prétentions contre le Comptoir d'escompte sont fondées ;

» Attendu qu'il les base sur les deux principes suivants, qu'il voudrait faire considérer comme parfaitement établis :

» 1^o Le porteur d'une *traite documentaire* serait tenu, à l'arrivée de la marchandise, de s'adresser au destinataire pour lui demander s'il entend prendre livraison immédiatement en payant sous escompte la traite, dont la marchandise est le gage ;

» 2° Une *traite documentaire* se composant d'éléments qui ne doivent jamais être divisés, le porteur n'aurait pas le droit de séparer le connaissance de la traite ;

» Sur le premier point :

» Attendu que le porteur d'une traite, documentaire ou non, à échéance fixe, est sans droit comme sans qualité, pour rien demander au tiré avant cette échéance ; que, lorsque le tiré s'est réservé la faculté d'escompter, c'est à lui à faire connaître *quand et comment* il entend user de cette faculté, par cette raison, que celui-là seul qui possède le droit peut et doit l'exercer, alors que le porteur ne fait que le subir ; que, si ce dernier prend quelquefois le soin de prévenir le tiré de l'arrivée des navires et de demander ses instructions, c'est bénévolement et sans principe d'obligation ;

» Sur le second point :

» Attendu que le porteur de la *traite documentaire*, en sa qualité de créancier-gagiste, a tout pouvoir pour prendre soin de la chose qu'il a reçue en garantie ; qu'il lui appartient donc, à l'arrivée du navire, lorsque le tiré ne se présente pas pour réclamer le connaissance en escomptant la traite, de prendre les mesures conservatoires qu'il juge les plus utiles ; qu'à cet effet, à moins de laisser nommer un séquestre, il est bien forcé de détacher le connaissance pour faire recevoir la marchandise ;

» Attendu qu'en égard aux circonstances et à la difficulté des communications, le Comptoir d'escompte a fait tout ce qui était en son pouvoir pour ménager les frais afférents à la marchandise et pour mettre le tiré en possession, soit dudit connaissance, soit de la marchandise elle-même, aussitôt que celui-ci a manifesté l'intention d'escompter la traite ;

» Vu les articles 2080 et 2082 du Code Civil, combinés avec les articles 91 et 95 du Code de Commerce ;

» Par ces motifs,

» Le tribunal reçoit le Comptoir d'escompte incidemment et reconventionnellement demandeur, joint les demandes récursoire, incidente et reconventionnelle à la demande principale, et statuant sur le tout par un seul et même jugement en premier ressort ;

» Condamne Graffet, sous une contrainte de cent francs par chaque jour de retard à partir de la signification du présent jugement, à livrer à A. Aubry 1,364 sacs graine de colza aux obéissances par celui-ci d'en payer le prix conformément aux conditions du marché. Le condamne, en outre, à lui payer la somme de 1,200 fr. pour réparation du préjudice causé par le retard dans l'exécution du marché ;

» Juge Graffet mal fondé dans son action récursoire contre le Comptoir d'escompte et l'en déboute ;

» Dit que dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, il sera tenu de recevoir dans les magasins du Dock les 1,364 sacs ex *Northern-Empire*, en acquittant le principal de la traite de 35,684 fr. 50, avec les intérêts à dater de l'échéance du 4 janvier, plus le fret et tous les frais grevant la marchandise, faute de quoi le Comptoir d'escompte est autorisé à faire procéder en vente publique à la réalisation des marchandises pour, sur le prix, se rembourser du montant de la traite et des accessoires, et de toutes les avances faites pour la chose ;

» Condamne Graffet aux dépens, ordonne l'exécution provisoire du présent, nonobstant appel et sans caution. »

Tribunal de Commerce du Havre, — du 24 janvier 1871. —
Président : M. Lecoq. — Plaidants : M^e Roussel pour M. Aubry ;
— M^e Oursel pour M. Graffet ; — M^{es} Caumont et Godreuil pour
le Comptoir d'escompte.

AIX, 31 mai 1879.

THÉÂTRE. — ENGAGEMENT D'ARTISTE. — DÉBUTS. —
 CLAUSE POTESTATIVE. — INTERPRÉTATION. — DÉLAI
 CONVENU. — DIRECTEUR. — RESPONSABILITÉ.

La clause du contrat d'engagement d'un artiste dramatique portant que le directeur sera seul appréciateur du succès ou de l'insuccès de ses débuts doit s'interpréter en ce sens que la faculté d'appréciation du directeur ne peut s'exercer qu'après les débuts, et seulement pour le cas où le sentiment du public serait douteux.

En conséquence, une clause pareille ne peut être considérée comme renfermant une condition potestative (1).

Lorsqu'un artiste ne réussit point dans ses débuts, le directeur est passible envers lui de dommages-intérêts s'il ne l'a point fait débiter dans le délai convenu.

SICARD CONTRE BILHER.

Du 30 août 1871. Jugement du Tribunal de Commerce de Marseille ainsi conçu :

« Le Tribunal,

» Attendu que le sieur Bihler a été engagé par le sieur Sicard pour tenir dans sa troupe l'emploi de premier rôle des jeunes premiers rôles en tous genres, à la date du 15 juin dernier, ledit engagement devant durer jusqu'au 30 avril 1872; que

(1) Mais que décider lorsque l'artiste a été engagé sans condition de débuts? La clause de l'engagement portant que le directeur sera seul juge de l'insuffisance de l'artiste constitue-t-elle une condition potestative *si voluero*, nulle aux termes de l'article 1174 du Code Civil? Le Tribunal de Commerce de Nantes a décidé la négative, le 12 décembre 1868. (Ce rec. 1869, 1, 135.) Le Tribunal de Commerce de Pau a jugé que même, dans ce cas, le public est seul juge de l'insuffisance de l'artiste, et que le directeur ne peut se refuser à produire l'artiste qu'il a engagé. (Ce rec. 1864, 2, 3.)

d'après les accords convenus entre les parties, le sieur Bihler devait être tenu de faire des débuts et que le directeur du Théâtre du Gymnase était seul appréciateur du succès ou de l'insuccès de l'artiste ; que cette clause ne pouvait s'appliquer qu'aux débuts eux-mêmes, et qu'elle ne contient rien qui puisse être considéré comme contraire à la loi ; que si elle donne au directeur une faculté potestative, cette faculté toutefois ne peut s'exercer que lorsque les débuts sont accomplis et que le public s'est prononcé lui-même ; que l'appréciation laissée au directeur ne peut être que pour les cas douteux ;

» Attendu que le sieur Bihler a volontairement accepté cette clause et doit s'y soumettre ; que, en fait, il paraît n'avoir pas réussi dans ses débuts, ainsi que cela résulte des documents du procès ;

» Mais attendu que, d'après une clause de l'engagement, les débuts doivent être faits dans le mois qui suit cet engagement ; que cet usage est dans l'intérêt même de l'artiste et pour qu'au cas de refus il puisse encore utilement trouver un autre emploi sur un autre théâtre avant que l'année théâtrale soit trop avancée ;

» Attendu que ce n'est qu'après deux mois écoulés que le sieur Sicard a fait faire au sieur Bihler son troisième début ; qu'en ce faisant, il lui a causé un préjudice ; qu'il ne justifie pas que le retard dans les débuts provienne du fait même de l'artiste ; que celui-ci ne peut plus avoir aujourd'hui les mêmes facilités pour se procurer un nouvel engagement ; qu'il a droit à des dommages-intérêts ;

» Par ces motifs,

» Résilie les accords existants entre le sieur Sicard et le sieur Bihler, et, de même suite, condamne Sicard à payer à ce dernier la somme de 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts, les intérêts de droit et les dépens. »

Sur l'appel du sieur Sicard :

« La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme. »

Cour d'Appel d'Aix (4^e Ch.), — du 31 mai 1872. — MM. Ferraud-Giraud, président; — Desjardins, 1^{er} avocat général; — Arnaud et Rougier, avocats.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE, 24 mai 1872.

FAILLITE. — PRIVILÈGE DU PROPRIÉTAIRE. — BAIL ANTÉRIEUR A LA LOI DU 19 FÉVRIER 1872. — LOYERS A ÉCHOIR. — GARNISSEMENT DES LIEUX.

Le propriétaire dont le bail est antérieur à la loi de 1872, qui maintient un privilège pour les loyers à échoir, ne peut cependant, aux termes de l'article 2 de cette loi, exiger que les lieux soient garnis de meubles d'une valeur égale à la totalité des loyers à échoir.

Il appartient au juge de déterminer, eu égard aux circonstances, quelle doit être la valeur des meubles garnissant les lieux.

SYNDIC DUNET CONTRE CHEMIN DE FER DE L'EST.

« Le Tribunal,

» Attendu que la somme pour laquelle la Compagnie du chemin de fer de l'Est demande son admission, par privilège, au passif de la faillite Dunet se compose de celle de 1,800 fr., pour loyers échus, et de celle de 11,250 fr., pour loyers à échoir;

» En ce qui touche les loyers échus :

» Attendu que l'article 2102 du Code Civil accorde un privilège spécial au propriétaire sur les meubles garnissant les

lieux loués ; qu'il y a donc lieu d'ordonner l'admission par privilège au passif de la faillite pour la somme de 1,800 fr., montant justifié des loyers échus le 1^{er} avril 1872, en limitant toutefois l'exercice de ce privilège à la valeur des meubles placés dans les lieux loués ;

» En ce qui touche la demande en admission par privilège au passif de la faillite pour le montant des loyers à échoir :

» Attendu que la Compagnie du chemin de fer de l'Est pour appuyer sa demande, et le syndic pour la repousser, invoquent l'un et l'autre les termes du § 2 de l'article 2 de la loi du 19 février 1872, qui, tout en confirmant le privilège du propriétaire, dispose que toutefois ce dernier ne pourra exiger par anticipation les loyers à échoir, s'il lui est donné des sûretés suffisantes pour en garantir le paiement ;

» Attendu que la Compagnie du chemin de fer de l'Est soutient que ces sûretés suffisantes doivent consister dans l'existence dans les lieux d'une valeur de mobilier ou de marchandises au moins égale à celle de la totalité des loyers à échoir ; — que le syndic, de son côté, prétend qu'il suffit, pour empêcher l'existence du droit du propriétaire, que la faillite n'ait pas diminué les sûretés qui ont été prévues au bail lui-même ;

» Attendu qu'il est constant que la loi précitée, en réglant, en cas de faillite, les rapports des locataires et des propriétaires, a limité l'exercice des droits de ceux-ci et a cherché à améliorer la situation de la masse créancière par une répartition plus équitable de l'actif ; — qu'il est également constant que ce but a été celui de l'article 2 de cette loi applicable aux baux qui, avant sa promulgation, avaient acquis date certaine ; — que ce but ne serait pas atteint si on exigeait du failli ou de la masse syndicale une condition souvent matériellement impossible à remplir, à raison de la nature des lieux loués ou des marchandises qui les garnissent et dont la réalisation est exclusive de l'état de faillite ;

» Attendu, en outre, que le législateur a nettement déter-

miné par l'article 1^{er} les conditions de résiliation ou de continuation des baux d'une date postérieure à la promulgation ; — que, s'il n'a pas précisé, pour les baux antérieurs, en quoi devaient consister les sûretés à donner, et s'il n'a pas fixé leur importance, c'est qu'il a voulu laisser aux tribunaux le soin d'en apprécier la valeur, de manière à assurer le paiement successif des loyers ;

» Attendu que, dans l'espèce, les lieux loués consistaient en deux arcades situées sous les voies de la Compagnie ; — qu'ils étaient destinés à abriter une partie du matériel d'entrepreneur du failli quand ce matériel n'était pas employé sur les chantiers ; — que le bail lui-même n'a plus qu'une durée ferme de neuf mois, et que le surplus est soumis à la volonté du preneur ;

» Attendu qu'il est établi que depuis la déclaration de faillite le matériel entreposé est beaucoup plus considérable ; — que la garantie de l'entrepreneur n'a donc pas été diminuée ; — qu'il convient de reconnaître, tant à raison de la nature des lieux loués que de la nature spéciale des objets mobiliers qu'ils devaient abriter et du peu de durée du bail, que le propriétaire a des sûretés suffisantes, et qu'en conséquence, la demande doit être repoussée de ce chef ;

» Par ces motifs,

» Ouf M. le juge-commissaire en son rapport verbal fait à l'audience du 10 mai courant, ordonne que le syndic sera tenu d'admettre la Compagnie du chemin de fer de l'Est, par privilège, pour la somme de 1,800 fr., sinon et faute de ce faire, dit que sur le vu du présent jugement elle sera admise et inscrite au procès-verbal d'affirmation pour ladite somme, et à charge, dans tous les cas, par la Compagnie du chemin de fer de l'Est, d'affirmer la sincérité de sa créance en la manière ordinaire et accoutumée ;

» Dit toutefois que ce privilège sera limité à la valeur des meubles placés dans les lieux loués ;

- » Déclare la Compagnie du chemin de fer de l'Est mal fondée dans le surplus de sa demande ; l'en déboute ;
- » Dit que les dépens, même le coût de l'enregistrement, seront supportés en frais de syndicat, etc. »

Tribunal de Commerce de la Seine, — du 24 mai 1872. —
M. Cousté, président ; — MM. Bra et Marraud, agréés.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

TABLES

DU VOLUME PUBLIÉ EN 1872

1° Table analytique des décisions judiciaires.

2° Table alphabétique des noms des parties.

**3° Table des articles de Doctrine contenus dans la
seconde partie.**

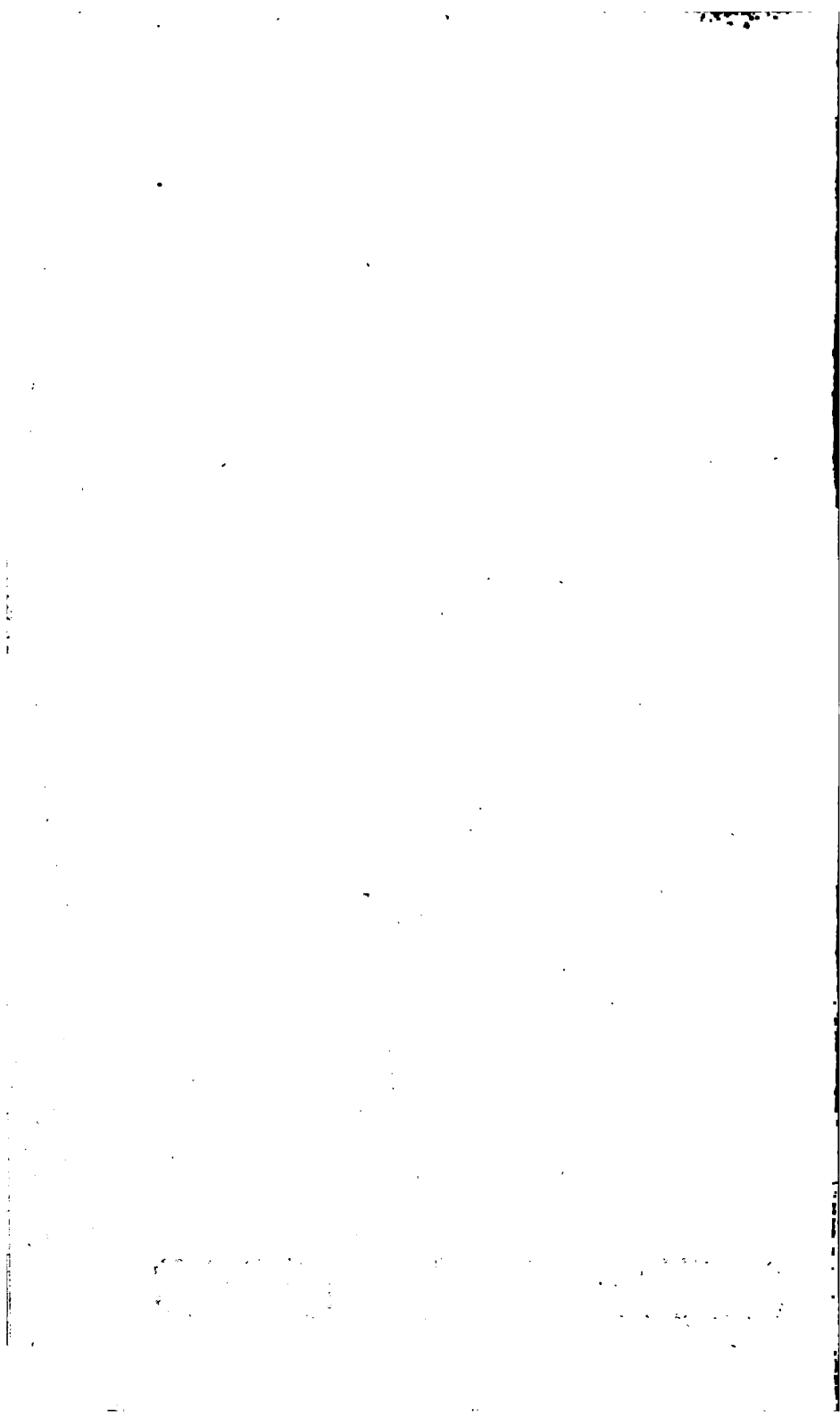


TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

NOTA. — Le premier chiffre placé après le nom des parties indique la première ou la deuxième partie du volume; les suivants indiquent la page.

A.

ABANDON. — V. Navire.

ABORDAGE. — 1. — *Navigation fluviale.* — *Absence de feux sur un train de bateaux à l'ancre.* — *Faute.*

— L'obligation d'avoir des feux est imposée aux bateaux qui séjournent sur un fleuve.

En conséquence, la faute d'un abordage survenu en Loire entre un bateau à vapeur en marche et un train de bateaux à l'ancre, est imputable au propriétaire des bateaux qui n'avait pas pourvu ceux-ci de feux de position pendant la nuit.

(Martin c. Jousseau). — Nantes, 28 février 1872. I. 106

2. — Sur appel, arrêt confirmatif. — Rennes, 18 juin 1872. I. 243

ACTE DE COMMERCE. — V. Obligation.

AFFRÈTEMENT. — 1. — *Transport de mules.* — *Mortalité.* — *Précautions à prendre.* — Pour le transport des mules aux Antilles, il est d'usage de disposer le parc des-

tiné à recevoir ces animaux en donnant à chacun d'eux un espace variant de 52 à 60 centimètres de largeur suivant la grosseur.

On ne peut donc attribuer à des installations faites dans ces conditions la perte d'un certain nombre de mules pendant la traversée, surtout lorsque le rapport de mer constate des gros temps et des tempêtes qui expliquent cette perte.

Le chargeur qui conteste l'exactitude du rapport de mer doit fournir la preuve contraire; il ne peut critiquer la validité de ce rapport, parce que le capitaine ne l'aurait fait affirmer que par deux hommes seulement de son équipage.

(Souques et C^{ie} c. Trillot). — Nantes, 7 février 1872. I. 86

2. — *Usage.* — *Navire étranger.* — *Chargement d'orges.* — *Charte-partie.* — *Clause " poids et mesure inconnus. "* — *Connaissements.* — *Capitaine.* — Il est d'usage à Nantes que les capitaines étrangers qui frètent leurs navires pour des chargements de grains et de farine, n'acceptent pas la clause de prendre

compte de la mesure et du poids de leur chargement.

Enconséquence, lorsque la charte-partie est muette à ce sujet, le capitaine étranger est fondé à refuser de signer les connaissements qui ne portent pas la réserve : *mesure et poids inconnus*. Alors surtout qu'il est constant en fait, que le chargeur connaissait cet usage de la place de Nantes, et qu'il a signé en pleine connaissance de cause une charte-partie qui ne portait pas que le capitaine prendrait le compte de la mesure et du poids du chargement, et qu'il a fait procéder au chargement sans contrôle de la part du capitaine ou d'un de ses représentants.

(Graham c. Matarazzo). — Nantes, 5 avril 1872. I. 164

APPEL. — V. Faillite. — Jugement.

APPOINTEMENTS. — V. Capitaine. — Faillite.

ARBITRE-EXPERT. — 1. — *Délai fixé pour déposer son rapport. — Demande en destitution avant l'expiration du délai fixé. — Rejet. — Résignation du mandat. — Dommages-intérêts.* — L'arbitre-expert, nommé par jugement pour régler des comptes entre deux parties adverses ne doit pas être destitué, s'il n'a pas déposé son rapport dans le délai qui lui a été fixé, lorsque l'action en destitution a été intentée par l'une des parties bien avant le délai fixé pour la fin de l'expertise, quand même le

Tribunal n'aurait rendu son jugement qu'à l'expiration du délai;

Mais en pareil cas, l'expert est fondé à demander la résignation de son mandat, sans pouvoir être exposé à aucuns dommages-intérêts; et il doit être indemnisé des travaux mêmes incomplets qu'il a faits.

(Ioux c. Guinguant et Leray). — Rennes, 2 juillet 1872. I. 196

ARMATEUR. — V. Navire.

ARTISTE DRAMATIQUE. — V. Théâtre.

ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — V. Commissionnaire.

ASSURANCES MARITIMES. —

1. — *Assurances de marchandises. — Connaissance de l'avarie. — Résiliation. — Double prime.* — L'assurance de marchandises faite alors que l'assuré a connaissance des avaries dont les marchandises étaient atteintes est nulle, et l'assuré doit payer une double prime à l'assureur qu'il a trompé.

(Lecour, Pusterle et C^{ie} c. Glatigny-Quemet). — Nantes, 6 juillet 1872. I. 290

2. — *Énonciation de la police. — Tierce personne indiquée comme caution de la prime. — Absence de preuve.* — La mention faite par un courtier dans une police d'assurance qu'un tiers intervient et garantit le paiement de la prime ne fait pas preuve contre ce tiers.

(C^{ie} La Bordelaise c. Duheume). — Nantes, 8 juin 1872. I. 291

3. — *Prime. — Assurance d'une part d'intérêt. — Récession de la propriété.* — Le propriétaire d'un intérêt dans un navire dont le droit est sujet à rescision et qui a fait assurer sa part d'intérêts doit payer la prime d'assurances, lors même qu'il serait obligé de rétrocéder sa part d'intérêts à son vendeur par suite de l'annulation de la vente.

(Syndic Charrier et Maureau c. Murié). — Nantes, 1^{er} juin 1872.

I. 210

4. — *Réticence. — Nullité.* — L'assuré qui n'indique pas à son assureur ce qu'il sait des circonstances du risque commet une réticence emportant la nullité de l'assurance. Il n'est pas besoin de rechercher si c'est par oubli, négligence ou légèreté, ou si c'est volontairement que l'assuré n'a pas donné les renseignements qu'il possédait.

Spécialement, il y a réticence lorsque l'assuré fait couvrir un risque à l'année, sans déclarer qu'à la date à laquelle il fait commencer les risques, le navire entreprenait un voyage de courte durée, lorsque, par cette déclaration, l'assureur eût compris que le navire était en retard.

(Tillé c. Guillon). — Nantes, 13 avril 1872.

I. 97

5. — *Réticence. — Nullité.* — L'assuré est dans l'obligation rigoureuse de déclarer à son assureur toutes les circonstances qu'il connaît lui-même sur le risque proposé, et l'assurance est nulle pour cause de

réticence lorsqu'on n'a pas indiqué un fait de nature à diminuer l'opinion du risque.

La réticence commise sans mauvaise foi, et par inadvertance, serait une cause de nullité.

Spécialement, il y a réticence entraînant l'application de l'article 348 du Code de Commerce, lorsque l'assuré fait couvrir un risque à l'année, sans déclarer qu'à la date antérieure à laquelle il fait commencer les risques, le navire entreprenait un voyage de courte durée dont on n'a pas eu de nouvelles.

(Tillé c. Guillon). — Rennes, 23 juillet 1872. — Appel du jugement précédent.

I. 101

ASSURANCES TERRESTRES. —

1. — *Prime. — Déchéance. — Mise en demeure.* — En matière d'assurances terrestres, dans le cas où l'assureur a adopté l'usage de réclamer le paiement des primes au domicile de l'assuré, sans se préoccuper des échéances fixées par la police, ni même du délai de grâce, la police primitive en vertu de laquelle les primes étaient portables doit être considérée comme remplacée par une convention nouvelle, d'après laquelle ces primes sont devenues quérables.

Par suite, la clause pénale insérée dans la police, portant qu'à défaut de paiement de la prime dans les délais impartis, le droit à l'indemnité en cas d'incendie sera perdu pour l'assuré n'a pu avoir aucun effet.

Il en est ainsi alors même que l'assureur justifierait avoir fait réclamer la prime, ce fait ne suffisant pas pour constituer une mise en demeure rendant l'assuré passible de la clause pénale.

Il en est surtout ainsi alors qu'il est établi que les parties étaient en pourparlers pour modifier la police primitive, et que, dans leur intention, le paiement de la prime avait été renvoyé à la signature de l'avenant.

(Assurances générales c. Cresse).

— Nîmes, 11 janvier 1872. II. 133

AVARIES, — V. Assurances maritimes. — Voiturier.

B.

BAIL. — V. Faillite.

BANQUIER. — *Intérêt légal. — Commissions trimestrielles de demi pour cent. — Usages du commerce.*

— Il n'y a pas d'usure dans la convention par laquelle un banquier stipule, en plus de l'intérêt légal de 6 %/o, une commission de demi pour cent sur chaque arrêté trimestriel.

(Bobony c. Pierre et Cie). — Rennes, 27 mai 1872. I. 312

BILLETS DE BANQUE. — V. Capitaine.

BILLET A ORDRE, — V. Compétence.

C.

CAPITAINE. — 1. — *Capitaine remplacé pour un voyage. — Appointements. — Commissions. —*

Usage. — Lorsqu'un capitaine, propriétaire d'un navire, se fait remplacer dans le commandement du navire par un capitaine qui ne navigue pas aux mêmes conditions que lui, il est d'usage que le capitaine intéressé qui se fait remplacer bénéficie seul de la différence entre les appointements et les commissions qu'il consent à son remplaçant et ceux qui lui sont alloués par son compromis de navigation.

Mais cet usage ne peut être invoqué que par le capitaine qui est momentanément empêché de reprendre la mer, mais qui n'a pas perdu l'intention de naviguer; il ne peut pas l'être par celui qui a abandonné la navigation pour prendre à terre une profession incompatible avec la première, et qui s'est ainsi mis dans l'impossibilité de remplir ses obligations.

(Renou c. Bouron). — Rennes, 7 août 1872. I. 232

2. — *Fret. — Monnaie étrangère. — Conversion en monnaie française. — Paiement en or. — Paiement en billets de la Banque de France. — Primes sur l'or.* — Lorsqu'un fret a été stipulé en monnaie étrangère en or, convertie par le change en monnaie française en or, le capitaine est en droit d'exiger qu'on le paye en or, ou, si on lui offre des billets de la Banque de France, d'exiger qu'on lui paye en sus la prime sur l'or.

(Touffet c. Koehlin). — Havre, 17 janvier 1872. II. 103

3. — *Retard dans le voyage. — Vents contraires. — Force majeure. Rapports de mer.* — Le capitaine ne peut être jugé responsable vis-à-vis des chargeurs des retards apportés dans sa navigation, lorsque les rapports de mer établissent que les mauvais temps ont empêché le départ du navire et l'ont forcé à des relâches.

C'est au chargeur qui prétend que les retards sont imputables à la faute et à la négligence qu'il incombe d'en fournir la preuve.

(Guettier c. Lahaye). — Nantes, 10 avril 1872. I. 94

V. Affrètement. — Navire.

CAUTIONNEMENT. — 1. — *Offre. — Acceptation.* — L'acceptation d'une offre de cautionnement résulte de la délivrance des fonds à l'emprunteur et de la souscription qu'il a faite d'un billet représentant la somme qui lui a été prêtée.

(Morel-Chanteau c. Bouteloup). — Cassation, 28 août 1872. I. 309

CÉRÉALES. — V. Commissionnaire. — Vente.

CESSION DE BIENS. — 1. — *Nature différente des créances. — Liquidation volontaire. — Saisie-arrest. — Main-levée.* — Le débiteur qui fait à ses créanciers une cession de biens, ne peut établir de distinction entre la nature des diverses créances par lui dues. — L'effet de la cession volontaire est, dans ce cas, de remplacer une liquidation judiciaire par une liquidation amiable; et l'actif abandonné demeure affecté,

à titre égal, au paiement de toute créance justifiée.

Une main-levée donnée après saisie-arrest pratiquée sur les marchandises objet d'une cession, ne saurait impliquer une renonciation à un droit acquis, alors surtout que cette main-levée puise sa cause dans l'intérêt de celui qui la donne.

(Planque et C^{ie} c. liquidateur Van den Brouck. — Nantes, 20 juillet 1872.

I. 342

2. — *Poursuites contre le débiteur. — Intervention des créanciers. — Jugement par défaut. — Effet.* — Le créancier ayant accepté une cession de biens qui ne libère pas le cédant, demeure libre d'exercer des poursuites contre lui. L'intervention des autres cessionnaires, pour empêcher un jugement de défaut contre le débiteur défaillant ne saurait être admise. Seulement, la condamnation contre le débiteur défaillant, ne peut être opposée aux cessionnaires sans justifications préalables, lors du règlement entre eux.

(Liquidateur Darmandaritz et Darmandaritz c. liquidateurs Van den Brouck). — Nantes, 26 juin 1872.

I. 335

3. — *Valeurs comprises dans la cession. — Liquidateur. — Demande. — Justification.* — La clause d'une cession de biens à des créanciers fournisseurs de toutes fournitures effectuées, comprend dans une liquidation amiable, non seulement ces derniè-

res fournitures, mais encore : 1° les marchandises expédiées à l'acheteur, alors même qu'elles voyagent sous le nom du fournisseur; 2° et toutes celles qui étaient fabriquées au moment de la cession, si ce n'est pas par la faute du vendeur que ces dernières marchandises n'ont pas été livrées.

Pour l'établissement des comptes du créancier réclamant et de ses cessionnaires, le liquidateur amiable est tenu de fournir toutes les justifications nécessaires, telles que : livres de commerce, correspondance, pièces comptables et factures.

(Liquidateur Darmandaritz et Darmandaritz c. liquidateur Van den Brouck). — Nantes, 26 juin 1872. —

I. 335

CHARTE-PARTIE. — V. Affrètement.

CHEMINS DE FER. — 1. — *Avis au public. — Tarif spécial — Ravitaillement de Paris. — Excédant de poids. — Fin de non-recevoir.*

— 1. L'avis par lequel la Compagnie des chemins de fer d'Orléans a fait connaître au public, le 2 février 1871, qu'elle recevait pour certains trajets déterminés, les marchandises aux prix des tarifs existants, comme si les voies normales étaient rétablies, ne lui permet pas de réclamer le prix du transport en calculant la distance réellement parcourue; autrement, son avis au public eut été superflu puisqu'il était notoire que les voies ordinaires n'étaient pas rétablies encore. — Lorsqu'un no^e val

avis vient abroger une circulaire précédente, on ne peut l'opposer à un expéditeur qu'à compter du jour où il a été affiché dans le lieu d'expédition.

II. Une Compagnie ne peut réclamer un supplément de prix, en alléguant qu'elle a constaté à l'arrivée un poids supérieur à celui déclaré au départ et porté sur la lettre de voiture. Du moins, elle est déchu de tout droit à une réclamation, si elle n'a fait procéder à la contre-vérification contradictoirement avec le destinataire.

(Corhumel et Endel c. la Compagnie d'Orléans). — Nantes, 31 janvier 1872. I. 65

2. — *Contrat d'expédition. — Lettre de voiture. — Division des marchandises expédiées.* — Le contrat intervenu entre l'expéditeur et une Compagnie de chemins de fer fait la loi entre les parties, et ne peut être modifié que de leur consentement mutuel.

Spécialement, lorsque l'expéditeur a remis à une Compagnie de chemins de fer une certaine quantité de marchandises pour être livrées à un seul destinataire dans une seule ville, il ne peut pas plus tard imposer à cette Compagnie, sans son consentement, l'obligation de faire remettre ces mêmes marchandises à plusieurs autres destinataires, soit dans la même ville, soit dans d'autres lieux de destination.

(Chemin de fer de Lyon-Méditerranée c. Dutet et chemin de fer de

l'Est). — Montpellier, 23 avril 1872.

II. 149

3. — *Coulage de barriques. — Présomption de bon conditionnement au départ. — Responsabilité de la Compagnie.* — Le récépissé donné au départ à l'expéditeur sans observations ni réserves fait présumer que les futailles, objet du transport, étaient en bon état et capables de supporter le voyage.

En conséquence, si un coulage est constaté à l'arrivée, la responsabilité de l'expéditeur est dégagée, et la Compagnie de chemin de fer tenue, comme tout voiturier, de prendre soin de la marchandise, est obligée de réparer la perte, à moins qu'elle ne fasse constater quelque vice propre ou caché dans les futailles.

(Pergeline c. Pestel et Monséneau et les Compagnies du Nord et d'Orléans). — Nantes, 24 février 1872.

I. 122

4. — *Coulage. — Responsabilité.* — L'obligation à laquelle sont assujettis les voituriers de veiller à la conservation de la chose qui leur est confiée leur impose le devoir de prendre toutes les précautions pour garantir autant que possible les objets transportés de toute avarie.

En conséquence, quand il est établi que des fûts d'eau-de-vie voyageant en chemins de fer ont coulé par suite de la sécheresse, la Compagnie du chemin de fer est responsable du déficit si elle n'a rien fait pour mettre les fûts à l'abri du soleil et pour arrêter le coulage quand il s'est produit.

(Compagnie de l'Ouest c. Miniac).

— Rennes, 9 janvier 1872. I. 145

5. — *Coulage. — Responsabilité. — Appréciation du déchet normal de route.* — Une Compagnie de chemin de fer qui délivre un récépissé indiquant le poids de fûts d'huile qu'on lui donne à transporter, et ce sans réserves, est présumée les avoir reçus avant que le coulage considérable constaté à l'arrivée n'eût commencé. En conséquence elle est responsable de ce coulage extraordinaire.

Il appartient aux tribunaux d'arbitrer le déchet normal de route, en tenant compte de la durée du transport, et de la nature de la marchandise.

(Lemoine c. Compagnies d'Orléans et du Midi et la Compagnie Fraissinet). — Nantes, 20 mars 1872. I. 129

6. — *Force majeure. — Preuve. — Responsabilité.* — Le commissionnaire de transport est responsable de la perte des objets qui lui ont été confiés, à moins qu'il ne prouve l'existence d'un cas de force majeure.

Et l'encombrement de la gare vers laquelle la marchandise était dirigée ne constitue pas, par lui-même et à lui seul, un obstacle de force majeure suffisant, pour en cas de perte de la marchandise, exonérer une Compagnie de chemin de fer de toute responsabilité.

(Compagnie d'Orléans c. Chabinaud et autres.) — Nantes, 29 janvier 1872. I. 137

Mais jugé aussi que :

L'encombrement des gares, des voies ferrées et la désorganisation du service des chemins de fer pendant la guerre constituent des cas de force majeure qui exonèrent le commissionnaire de transport de son obligation d'effectuer le transport dans les délais voulus.

(D^{lle} Lemoël c. Kellermann). — Nantes, 27 juillet 1872. (Belond frères c. Compagnie d'Orléans). — Nantes, 27 juillet 1872. I. 319

V. aussi nos 10, 15 et 17.

8. — *Marchandises évacuées sur un point en dehors de la route par crainte de l'ennemi. — Séjour en magasin. — Détérioration faute de soins. — Responsabilité de la Compagnie. — Recours d'une Compagnie sur l'autre malgré la réception, sans réserves, des colis avariés.* — Une Compagnie a droit aux frais de magasinage lorsque, par crainte de l'ennemi, elle a dirigé vers une gare éloignée de la destination des marchandises menacées.

Mais si les frais du magasinage lui sont dus, de son côté elle répond du dommage causé par sa négligence, et spécialement de la dépréciation éprouvée par des balles de toile qu'on a laissé séjourner sur un terrain humide. L'encombrement et la désorganisation du service occasionnés par l'état de guerre ne constituent pas une force majeure suffisante pour excuser la faute lourde commise par les employés en cette circonstance.

La seconde Compagnie qui a reçu ces balles de toile pour les conduire

à destination, et qui ne les a conservées que le temps nécessaire à un court trajet, ne peut être jugée responsable, et malgré la réception qu'elle avait faite des colis sans réserves au sujet de leur état d'avarie, elle conserve son recours contre la première Compagnie.

(Périé c. Compagnies d'Orléans et de l'Ouest. — Nantes, 13 juillet, 1872

I. 280

9. — Jugé aussi que :

Une Compagnie de chemin de fer a le droit et le devoir de prendre des mesures nécessaires pour soustraire les objets qui lui sont confiés aux avaries et aux pertes qui peuvent résulter de l'état de guerre.

En conséquence, lorsque, par crainte de l'ennemi, elle a fait refouler la marchandise sur une autre gare elle peut réclamer les frais de transport supplémentaires et les frais de magasinage occasionnés par cette opération.

Mais, en revanche, elle est responsable de la perte survenue, si par suite d'un défaut de précautions elle a exposé la marchandise au fait de guerre dans lequel elle a péri ou si elle n'a pas apporté tous les soins nécessaires pour la maintenir en bon état de conservation.

(Belond frères c. Compagnie d'Orléans). — Nantes, 27 juillet 1872.

(Compagnie de l'Ouest c. Bavoux, Blévin et Compagnie d'Orléans). — Rennes, 30 avril 1872.

(D^{lle} Lemoël c. Kellermann). — Nantes, 27 juillet 1872 I. 319

V. n° 17.

10. — *Retard.* — *Clause : sans garantie de délai.* — *Dommmages-intérêts.* — En cas de retard considérable dans l'arrivée de marchandises confiées à une Compagnie de chemin de fer, celle-ci ne peut s'affranchir des dommages-intérêts en invoquant la force majeure résultant de l'encombrement et de la désorganisation causés par les évènements de la guerre, lorsqu'aucun fait précis n'est articulé expliquant et justifiant ce grand retard.

En supposant que la Compagnie puisse valablement introduire sur la lettre de voiture la clause : *sans garantie de délai*, cette mention pourrait mettre le voiturier à l'abri de réclamations pour le cas où le délai réglementaire serait quelque peu dépassé, mais elle ne saurait étendre indéfiniment les limites de cette tolérance.

(Borderon c. Périé et la Compagnie d'Orléans). — Nantes, 27 janvier 1872.

I. 34

11. — *Retard.* — *Clause : Sans garantie de délai.* — La clause : *sans garantie de délai*, insérée dans une lettre de voiture délivrée par une Compagnie de chemins de fer peut bien exonérer la Compagnie de la rigueur de ses tarifs, mais ne saurait lui permettre d'effectuer le transport quand bon lui semble. Le transport doit être effectué dans un délai moral dont les tribunaux sont appréciateurs.

(Bariller et Simon c. chemins de fer du Nord et d'Orléans). — Nantes, 27 mars 1872.

I. 168.

12. — *Retard.* — *Laisse pour compte.* — *Dommmages-intérêts.* — En principe, le préjudice résultant du retard dans le transport doit être réparé au moyen d'une indemnité. Le laissé pour compte ne doit être autorisé qu'alors qu'il y a impossibilité de régler autrement d'une manière équitable la réparation du préjudice.

Même jugement.

13. — *Retards.* — *Laisse pour compte.* — Le point de savoir si le préjudice provenant du retard éprouvé par la marchandise transportée sera réparé par une indemnité ou par un laissé pour compte est une question de fait dont la solution dépend des circonstances.

Spécialement, un tailleur qui, achetant des étoffes pour la saison d'été, ne les reçoit du chemin de fer qu'après l'expiration de cette saison, peut les laisser pour compte au transporteur.

(Compagnie de l'Ouest c. Jacob). — Rennes, 21 mai 1872. I. 317

14. — *Retard.* — *Laisse pour compte.* — Le point de savoir si le préjudice provenant du retard éprouvé par la marchandise transportée sera réparé par une indemnité ou par un laissé pour compte est une question de fait dont la solution dépend des circonstances.

(Belond frères c. Compagnie d'Orléans). — Nantes, 27 juillet 1872.

(Cormerais c. Compagnie du Nord). — Nantes, 20 juillet 1872.

(Psychaud et C^{ie} c. Flornoy, Lou-

vet et Leroy. — Nantes, 31 juillet 1872. I. 319

V. n° 45.

15. — *Retards. — Laisse pour compte. — Interprétation de l'arrêté ministériel du 11 avril 1871.* —

L'encombrement dont les Compagnies de chemins de fer ont eu à souffrir après la guerre ne peut être considéré comme une force majeure justifiant un retard de plusieurs mois.

L'arrêté ministériel du 11 avril 1871 ne saurait avoir pour effet d'assurer l'impunité à toutes les lenteurs ou négligences des Compagnies. Il n'avait d'autre but que de mettre les Compagnies à l'abri d'exigences excessives; mais il ne saurait consacrer des abus.

Si le plus souvent l'arrivée tardive de la marchandise donne seulement droit à une indemnité sans autoriser le laissé pour compte au transporteur, il est cependant des cas où l'on ne peut fixer une indemnité et alors les tribunaux peuvent ordonner soit le laissé pour compte au transporteur, soit la vente publique de la marchandise au profit du destinataire.

(Gysel-Savary c. Compagnies d'Orléans et de l'Ouest). — Nantes, 9 mars 1872. I. 125

16. — *Retard. — Interprétation de l'arrêté ministériel du 11 avril 1871.* — L'arrêté ministériel du 11 avril 1871 qui affranchit les Compagnies des délais réglementaires, ne saurait être invoqué quand il résulte des faits de la cause que le retard pro-

vient d'une erreur commise par la Compagnie.

(Cormerais c. Compagnie du Nord). — Nantes, 20 juillet 1872. I. 319

17. — *Transport de futailles d'huile. — Défaut de réparation des fûts. — Responsabilité des compagnies. — Clause sans responsabilité. — Retards.* — Les Compagnies de chemins de fer sont tenues de veiller à la conservation des objets qui leur sont confiés, et de faire les réparations nécessaires pour empêcher leur perte ou leur détérioration.

La clause « sans responsabilité » ne saurait exonérer le voiturier des conséquences de sa faute à cet égard.

Une Compagnie de chemin de fer ne peut arguer de la désorganisation de son service à la suite de la guerre, pour se justifier d'un retard dans le transport, lorsqu'elle a reçu les marchandises alors que la difficulté existait déjà, et que, néanmoins, elle a accepté d'opérer le transport dans les délais ordinaires.

(Philippe et C^{ie} c. les Compagnies d'Orléans et de Lyon. — Nantes, 10 janvier 1872. I. 21

18. — *Transport. — Marchandises. — Passage en douane. — La rétribution fixée pour l'accomplissement des formalités relatives au passage en douane des marchandises transportées sous le régime du transit international est due à la Compagnie, du moment qu'elle a présenté les marchandises lors de leur arrivée à l'Administration de la douane et a*

assisté à leur dépôt et à leur vérification, bien que le destinataire ait personnellement fait dresser le permis de sortie, retiré et réexpédié les marchandises.

(Brunel c. C^{ie} de Paris-Lyon-Méditerranée). — Cassation, 28 juillet 1876. H. 105

CHÈQUE. — 1. — *Récépissé.* — *Endossement.* — *Obligation.* — Le chèque doit nécessairement être émis sous la forme d'un mandat de paiement. Dès lors, l'écrit sous forme de récépissé, remis à un banquier pour toucher des fonds disponibles chez un tiers au compte du signataire, n'est pas un chèque.

Ce récépissé n'est pas davantage une lettre de change ou un effet au porteur.

En admettant qu'un pareil récépissé puisse être transmis par voie d'endossement, on ne peut considérer comme tel la mention suivante, mise au bas ou en marge de l'écrit : « A présenter à M..... le...., par M..... »

La remise d'un pareil récépissé ne transfère pas au recevant la propriété de la somme dont le reçu est destiné à produire l'encaissement. Le tiers-porteur est simplement mandataire du créateur du reçu. Si donc le destinataire prend l'engagement de payer, cet engagement profite au signataire du récépissé ou à ses créanciers, le bénéficiaire n'en est pas acquis au porteur.

(Comte c. Desforges et C^{ie}). — Orléans, 30 avril 1871. H. 138

CLAUSE : *Poids inconnu.* — V. Affrètement.

CLAUSE sans garantie de délai. — V. Chemins de fer.

CLAUSE sans responsabilité. — V. Chemins de fer.

COMMERCANT. — V. Compétence. — Mandat.

COMMIS. — V. Faillite.

COMMISSIONNAIRE. — *Achat de froments.* — *Paiement.* — *Insolvabilité du commettant.* — *Recours du commissionnaire contre le vendeur.* — *Fin de non recevoir.* — Le commissionnaire qui ne fait point connaître le nom de son commettant au tiers avec lequel il traite, agit à ses risques et périls et ne saurait faire supporter au tiers les conséquences de l'insolvabilité de son commettant.

Spécialement, l'usage étant à Nantes que les blés soient vendus au comptant, l'acheteur de froments pour compte d'autrui, qui a payé la marchandise, ne peut pas réclamer ce qu'il a payé à son vendeur, parce que son propre acheteur est devenu insolvable.

(Bossard c. Redor). — Nantes, 15 juin 1872. I. 268

2. — *Commissions.* — *Intérêts.* — *Compte-courant.* — A moins de convention contraire, il n'est point dû d'intérêts sur le montant de commissions dont le paiement n'a point été réclamé par celui à qui elles étaient dues, quand même les commissions seraient portées au crédit

du compte-courant du créancier, chez le débiteur.

(Cornélius et Bourgoise c. Maës).

— Nantes, 29 juin 1872. I. 288

3. — *Partage de bénéfices entre l'acheteur et le commettant. — Justifications. — Association en participation.* — Le commissionnaire peut, sans que l'on puisse voir une association en participation, stipuler qu'au lieu d'une commission préfixée, il aura, pour le rémunérer de ses soins, moitié du bénéfice que produira la revente des marchandises par lui achetées pour compte d'un tiers.

Mais, au cas de liquidation, la seule reconnaissance par le débiteur, au profit du commissionnaire, de la somme formant sa part de bénéfices, n'est pas suffisante pour établir le droit de ce dernier. Le liquidateur peut exiger une justification plus complète.

(Planque et C^{ie} c. liquidateur Van den Brouck). — Nantes, 20 juillet 1872. I. 342

V. Consignation.

COMMISSIONS. — V. Banquier.

— Capitaine. — Commissionnaire.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — 1. — *Force majeure. — Voiturier. — Retard — Responsabilité.* — Le commissionnaire de transport qui n'est pas en même temps le voiturier, peut invoquer le cas de force majeure qui a empêché le voiturier d'accomplir son obligation pour se soustraire à la demande

de dommages-intérêts intentés à raison des retards dans l'arrivée de la marchandise que le commissionnaire s'était chargé de faire transporter.

(Demoiselle Lemoël c. Kellermann et C^{ie}. — Nantes, 27 juillet 1872.

I. 349

2. — *Interprétation de la convention. — Huile de pétrole.* — Le commissionnaire de transports qui s'engage à transporter une quantité déterminée d'épicerie diverses n'est pas tenu de se charger d'huile de pétrole, si cette nature de marchandise ne lui a pas été expressément désignée au moment du contrat.

(Jardon-Dutour c. Gallé-Mary). — Nantes, 22 juillet 1871. I. 449

V. Chemins de fer. — Compétence.

COMPENSATION. — V. Société.

COMPÉTENCE. — 1. — *Billet à ordre. — Souscripteur non commerçant. — Endosseur.* — Aux termes de l'art. 637 Cod. Com., les billets à ordre rentrent dans la compétence des Tribunaux de commerce, lorsqu'ils portent en même temps des signatures d'individus non négociants et d'individus négociants.

Et il n'y a pas lieu de distinguer entre le cas où le non commerçant est souscripteur ou endosseur du billet.

(Corbineau c. Richelot). — Rennes, 20 mars 1872. I. 78

2. — *Commissionnaire de transports. — Commissionnaire intermédiaire. — Lieu du paiement.* —

L'article 420 du Code de procédure civile est applicable aux relations des commissionnaires intermédiaires de transport avec le destinataire.

Ce dernier peut donc assigner le commissionnaire en règlement de comptes devant le Tribunal du lieu où la marchandise lui a été délivrée contre remboursement.

(Gaillard-Briand c. Jagour et C^{ie}).
— Nantes, 17 avril 1872. I. 171

3. — *Lieu de la promesse. — Vente par correspondance.* — C'est au lieu d'où est partie la lettre d'acceptation d'un marché que le contrat est conclu. En conséquence, le vendeur qui, en réponse à l'envoi de son prix-courant, reçoit une lettre d'acceptation, ne peut soutenir que le marché a été conclu à son propre domicile, et invoquer l'article 420 du Code de procédure civile pour détourner l'acheteur, en cas de procès, de ses juges naturels.

(E. et G. Etienne c. Maurel). — Nantes, 10 janvier 1872. I. 5

4. — *Lieu de la promesse. — Vente par correspondance.* — C'est au lieu d'où part la lettre d'acceptation, en réponse à une offre de vente, que le marché est conclu, et c'est dans ce lieu que la promesse doit être réputée avoir été faite dans le sens de l'art. 420 du Code de procédure.

(E. et G. Etienne c. Teillard). — Nantes, 10 janvier 1872. I. 26
V. n° 8.

5. — *Lieu de la promesse et de la livraison.* — Le fait par un acheteur

de s'être fait adresser des marchandises à un lieu différent de celui où le marché a été conclu n'a pas pour conséquence de fixer le lieu de la livraison à l'endroit où les marchandises ont été adressées si rien ne démontre que telle a été l'intention des parties.

Lorsque la marchandise voyage aux risques et périls du destinataire qui paie les frais de transport, le lieu de livraison est celui du départ de la marchandise.

(Lotz c. Gourdon). — Nantes, 10 février 1870. I. 133

6. — *Lieu de la promesse. — Lieu de la livraison. — Marchandises adressées à un endroit différent de celui où la promesse a été faite.* — Le fait, par un acheteur, de s'être fait adresser des marchandises à un endroit différent du lieu où le marché a été conclu n'a pas pour conséquence de fixer le lieu de la livraison à l'endroit où les marchandises ont été adressées, si rien ne démontre que telle a été l'intention des parties. En l'absence de preuve à cet égard, la livraison est censée faite au lieu de la promesse, et le Tribunal de l'arrondissement est compétent pour connaître des contestations relatives au marché.

(E. et G. Etienne c. Pagis). — Nantes, 19 janvier 1872. I. 40

7. — *Mandat civil. — Tribunal de commerce incompétent.* — L'hôtelier à qui l'on confie la garde d'une voiture et d'un cheval appartenant à une tierce personne, qui remise la

voiture et nourrit le cheval pendant un long délai, ne fait point acte de commerce. Dans ces circonstances c'est un mandat purement civil qui lui a été donné, et le Tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur l'action formée par cet hôtelier afin d'être autorisé à faire vendre et à se payer sur leur prix les objets confiés à ses soins.

(Grimaud c. Enaud et Lucas). — Nantes, 7 avril 1872. I. 109

8. — *Marchandises livrables contre remboursement. — Lieu du paiement. — Marché par correspondance. — Lieu de la promesse. — En cas de vente de marchandises livrables contre remboursement, le domicile de l'acheteur est le lieu du paiement, et le vendeur ne peut, pour fixer la compétence, invoquer ses factures portant ces mots : payables à Nantes.*

Lorsque le marché à été traité par correspondance, la vente est conclue au lieu d'où part la lettre d'acceptation.

(E. et G. Etienne c. Véry-Guitard). — Nantes, 20 mars 1872. I. 147

9. — *Réclamation d'une lettre confidentielle. — Intervention. — Procès jugé. — Litispendance. — Le Tribunal de commerce est incompétent *ratione materiæ* pour connaître de la demande en restitution ou en dépôt d'une lettre.*

L'intervention n'est plus recevable, lorsque le Tribunal a rendu un jugement définitif entre le demandeur principal et le défendeur.

Lorsque la demande en restitution d'une lettre a déjà été portée devant le Tribunal civil, la demande introduite postérieurement devant le Tribunal de commerce, afin de faire ordonner des mesures conservatoires, doit être écartée pour cause de litispendance.

(Gedron c. Geffroy). — Nantes, 28 février 1872. I. 107

V. Obligation.

COMPTE-COURANT. — V. Commissionnaire. — Faillite

CONNAISSEMENT. — V. Affrètement. — Effets de commerce. — Vente.

CONSEIL JUDICIAIRE, — V. Prodigue.

CONSENTEMENT. — V. Compétence. — Vente.

CONSERVES ALIMENTAIRES. — V. Vente.

CONSIGNATION. — 1. — *Responsabilité. — Morues.* — Le consignataire d'une marchandise chargé de la vendre est responsable de ses fautes, mêmes légères, dans l'accomplissement de son mandat.

Il est spécialement tenu d'instruire exactement son commettant de la marche et des phases diverses de l'opération, et il doit lui indiquer et prendre spontanément lui-même toutes les mesures propres à assurer la conservation de la marchandise et le succès de l'affaire confiée à ses soins.

(Aubin c. Chancercelle). — Rennes, 13 avril 1872. I. 237

CONTRAİNTE PAR CORPS. —
V. Faillite.

COULAGE. — V. Chemin de fer.

COURTIER MARITIME — 1. — *Règlement de comptes. — Dettes privilégiées payées par le courtier. — Absence des formalités voulues par la loi. — Faillite de l'armateur. — Admission de la créance comme chirographaire.* — On ne saurait considérer comme privilégiée la créance d'un courtier maritime contre un armateur en faillite, pour les dépenses que le courtier a payées à l'occasion d'un navire, et quoique quelques-uns des articles du compte qu'il présente soient relatifs à des créances déclarées privilégiées par l'article 191 du Code de commerce, si le courtier n'a pas rempli les formalités imposées à peine de déchéance par l'article 192.

Il en est surtout ainsi lorsqu'il demande seulement le paiement d'un solde de compte et que les à-comptes ayant été payés sans imputation, les créances privilégiées que le débiteur avait le plus d'intérêt à acquitter, ont été couvertes par les à-comptes.

Le courtier maritime qui a avancé le paiement des gages d'un équipage n'est pas subrogé de plein droit dans le privilège des gens de mer, si le rôle de désarmement ne porte pas que les salaires ont été payés par un tiers, et s'il est constant en fait que le courtier n'a pu vouloir faire lui-même le paiement à l'équipage pour être subrogé dans ses droits privilégiés; mais qu'il a entendu seu-

lement faire une avance au capitaine ou à l'armateur, ce qui constitue une simple créance chirographaire.

(Herpin c. syndic Charrier et Maureau. — Nantes, 25 mai 1872.

I. 184

D.

DÉCHARGEMENT. — V. Usages.

DECHET DE ROUTE. — V. Chemin de fer. — Voiturier.

DEGRÈS DE JURIDICTION. — *Demande tendant à nomination d'experts. — Conclusions définitives. — Dernier ressort. — Exploit unique. — Intérêts distincts.* — La demande introductive d'instance tendant à faire nommer des experts pour fixer des dommages-intérêts, quoique indéterminée dans ses termes, cesse d'avoir ce caractère quand après le procès-verbal d'expertise, le demandeur précise le chiffre de sa demande, et c'est par le dernier état de la demande que se règle le taux du dernier ressort.

Lorsque plusieurs demandeurs se sont réunis pour former, par un même exploit, plusieurs actions distinctes, le jugement est susceptible d'appel, à l'égard des actions excédant le taux du dernier ressort et sans appel à l'égard de celles qui y sont inférieures.

Et il en est ainsi encore bien que les demandes reposent sur la même cause.

(Chauveau c. Richard, Guézile et Mahé). — Rennes, 30 janvier 1872.

I. 55

DÉPENS. — V. Jugement par défaut.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — V. Arbitre-expert. — Chemin de fer. — Navire. — Vente.

E.

EFFETS DE COMMERCE. — 1.

— *Lettre de change.* — *Acceptation.* — *Droits du tiers-porteur.* — *Effets de l'acceptation entre le tireur et le tiré.* — Le porteur de la lettre de change protestée peut à son choix poursuivre le tireur ou l'accepteur, mais le tireur ne peut exiger qu'il s'adresse d'abord à l'accepteur.

Si l'acceptation suppose la provision, cependant le tiré accepteur est recevable à prouver contre le tireur que la provision n'existe pas; mais il faut que cette preuve soit complète, car la présomption est que celui qui accepte ne considère pas la provision qu'il peut avoir comme conditionnelle.

(Comptoir d'Escompte c. Renaud-Marchand et Maes. — Nantes, 10 février 1872. I. 8

Lettre de change. — *Somme supérieure à la dette.* — *Défait de paiement.* — *Frais de retour.* — Le vendeur qui pour se payer tire une lettre de change sur son acheteur doit supporter les frais de la traite revenant impayée, si la somme portée à la lettre de change est plus forte que celle qui est réellement due.

(Pergeline c. Judit). — Nantes, 26 juin 1872. I. 304

3. — *Lettre de change.* — *Traites payables au lieu d'où elles sont tirées.* — *Provision.* — *Refus d'acceptation.* — *Droit du tiré.* — Les traites que dans l'usage du commerce un créancier tire sur son débiteur, habitant le même lieu que lui, ne constituent pas des lettres de change et ne sauraient produire les effets qui y sont attachés.

En conséquence, le tiré, même pourvu d'une provision, n'est pas tenu de les accepter quand elles lui sont présentées à l'avance soit par le tireur soit par un tiers porteur. (Lesegrotain c. Eudes et Boute-loup). — Rennes, 6 janvier 1872. I. 52

4. — *Traites accompagnées de connaissements.* — *Arrivée du navire avant l'échéance.* — *Faculté d'escompter.* — *Démarches à faire par le tiré.* — *Mise en magasins.* — Le porteur d'une traite à échéance fixe, tirée à l'encontre d'un chargement, escomptable par le tiré et accompagnée des connaissements, est en droit, lorsque le navire arrive avant l'échéance de la traite, de recevoir et de mettre en magasin la marchandise et de prendre toute mesure pour sa conservation, si le tiré ne se présente pas pour escompter la traite et se faire remettre les documents.

Le tiers-porteur est donc fondé par cela même à détacher le connaissement de la traite pour faire recevoir la marchandise.

C'est au tiré qui veut escompter avant l'échéance, qu'il incombe de se présenter au tiers-porteur, et, dans

tous les cas, de lui faire connaître quand et comment il entend user de cette faculté.

Le tiers-porteur n'est tenu, même lors de l'arrivée du navire avant l'échéance, à aucune démarche envers le tiré.

(Aubry c. Graffet et le *Comptoir d'escompte*). — Havre, 21 janvier 1871. II. 154

5. — *Traites accompagnées de connaissements.* — *Faculté au tiré d'escompter.* — *Droit du tiré d'escompter après acceptation.* — *Lieu du paiement.* — *Domicile du tiré.* — Le tiré accepteur d'une traite documentaire auquel le connaissement qui accompagne la traite donne le droit d'anticiper le paiement, a la faculté complète et absolue d'anticipation, sans restriction et sans condition d'aucune sorte, et, par suite, conserve ce droit d'escompter après avoir accepté la traite.

La faculté laissée au tiré d'anticiper le paiement ne peut avoir pour effet de modifier les éléments essentiels de la lettre de change, surtout en ce qui concerne le lieu du paiement. En conséquence, le paiement doit avoir lieu au domicile du tiré.

(Bourgoux c. Pech et Delaunay). — Tribunal de Commerce de la Seine, 23 janvier 1872. II. 152
V. Chèque. — Compétence.

EMPRUNT. — V. Navire.

ENDOSSEMENT. — V. Chèque. — Compétence.

ENQUETE. — V. Jugement.

Entrepreneur. — 1. — *Sous-Traitant.* — *Modifications dans les travaux.* — *Cahier des charges.* — *Ordre des Ingénieurs.* — Le sous-traitant qui a pris connaissance du cahier des charges qui lie l'entrepreneur général à l'Administration, est mis au lieu et place de l'entrepreneur pour toute la partie des travaux qu'il doit opérer.

En conséquence, lors même que le marché qu'il a passé avec l'entrepreneur général ne pourrait pas s'exécuter conformément à la convention, le sous-traitant n'a point à demander de dommages-intérêts à l'entrepreneur général, si le cahier des charges donnait le droit à l'ingénieur chargé de la direction des travaux de faire les modifications qui n'étaient pas prévues dans le marché du sous-traitant, et si l'entrepreneur général était tenu d'obéir aux ordres de l'ingénieur sans pouvoir demander d'indomnité.

(Thourel c. Boquien et Maufra.) — Nantes, 20 mars 1872. I. 161

ERREUR. — V. Vente.

EXCEPTION. — V. Obligation.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — V. Jugement.

EXPERTISE. — V. Degré de juridiction. — Jugement par défaut.

F.

FACTURES IMPRIMÉES. — V. Intérêts.

FAILLITE. — 1. — *Appel.* —

Droits des créanciers. — L'appel du jugement déclaratif de faillite ou de celui qui fixe la date de la cessation des paiements, n'est pas recevable de la part de tous les intéressés, mais seulement de ceux qui ont été partie principale ou intervenante en première instance.

(Pascault c. syndic Lacoste). — Poitiers, 24 août 1870. II. 131

2. — *Commis — Appointements. — Privilège. — Compte-courant entre le commis et le patron. — Balance. — Créance chirographaire.* — La créance d'un commis dans la faillite de son patron n'est privilégiée que pour le montant de ses appointements.

Lorsque entre le commis et le patron il existe un compte auquel sont portés, outre les appointements du commis, des versements portant intérêts qu'il fait à son patron et les prélèvements qu'il opère, sans que les prélèvements soient accompagnés d'une mention précise relative aux appointements, on doit d'abord imputer sur ces prélèvements les appointements du commis, et la balance du compte en sa faveur constitue une créance chirographaire.

On objecterait en vain qu'à défaut d'affectation précise, les paiements devraient être imputés sur les prélèvements opérés par le commis, parce que ses versements portaient intérêts. Il est, en effet, d'usage que les appointements d'un commis se paient mensuellement; et, en l'absence de mention spéciale dans les écritures pouvant faire croire que

les parties ont dérogé à cet usage, on doit décider qu'elles ont entendu s'y conformer.

Peu importe que le commis soit crédité à la fin de l'année de la valeur totale de ses appointements. On ne doit pas voir dans ce fait une dérogation à l'usage, mais seulement une manière régulière de passer les écritures.

(Bridoult c. syndic Delanoue-Vetil) — Nantes, 19 juin 1872. I. 229

3. — *Concordat. — Traité particulier. — Obligation valable.* — Le commerçant qui après avoir obtenu de ses créanciers un concordat s'oblige envers l'un d'eux à lui payer la totalité de sa créance dès que ses ressources le lui permettront contracte un engagement licite et obligatoire.

Et le failli n'est pas fondé à prétendre que cet engagement est nul de plein droit pour contravention à l'article 597 du Code de commerce quand il ne prouve pas qu'il est antérieur au concordat, et qu'il a pour cause le vote du concordat ou qu'il est préjudiciable à la masse.

(Epoux Cordier c. syndic Ducasse). — Rennes, 8 janvier 1872. I. 43

4. — *Créance. — Admission. — Contrat judiciaire.* — La vérification, l'affirmation et l'admission d'une créance, au cours d'une faillite, forme un contrat judiciaire qui, sauf le cas de dol et de fraude, met la créance admise à l'abri de toute contestation.

Mais le syndic conserve le droit de contester les créances non ad-

prises ou les paiements postérieurs à la cessation des paiements et qui n'auraient pas leur cause dans la créance admise et vérifiée.

(Jarry c. Cazo). — Rennes, 13 février 1872. I. 75

5. — 1^o Dette non échue. — Paiement. — Compensation. — Nullité. — 2^o Dette échue. — Paiement après la cessation des paiements. — Rapport. — I. Est nul le paiement d'une dette non échue fait après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de paiements du failli.

Spécialement, le créancier qui connaît la cessation de paiements de son débiteur, et qui lui achète des marchandises dont il compense le prix avec sa créance et avant l'échéance fixée pour le paiement de ces marchandises, doit rapporter à la masse le prix de ces marchandises (art. 446 du Code de commerce.)

II. Il doit également rapporter toutes sommes reçues en règlement de compte, soit en espèces, soit en effets de commerce, s'il a reçu ces valeurs alors qu'il connaissait la cessation des paiements de son débiteur.

(Syndic Chevalier jeune c. Basset). — Nantes, 15 juin 1872. I. 225

6. — Dette personnelle à l'un des associés. — Rapport à la masse sociale. — Lorsque la dette a été contractée par un associé en nom collectif pour ses besoins personnels, c'est à la masse de la faillite personnelle de cet associé que le rapport doit être fait (1^{re} espèce).

Mais si la dette a été contractée par un associé en son nom personnel, c'est à la masse de la faillite de la société que le rapport doit être fait, s'il est établi que la dette a été payée par la société (2^{me} espèce).

(Syndic Charrier et Maureau c. Poulain père et fils). — Nantes, 1^{er} juin 1872.

(Syndic Charrier et Maureau c. D^{lle} Lenée. — Nantes, 2 juillet 1872. I. 216

7. — Frais judiciaires postérieurs à la faillite. — Jugement d'expédient. — Les frais faits depuis la faillite pour passer un jugement d'expédient à l'effet de régulariser la position d'un créancier doivent être supportés par le créancier.

(Syndic Charrier et Maureau c. Murié). — Nantes, 1^{er} juin 1872. I. 210

8. — Jugement déclaratif. — Opposition. — Délai. — Le délai de l'opposition au jugement déclaratif de la faillite court contre le failli à partir de l'affiche et de l'insertion prescrites par l'art. 442 du Code de Commerce, encore bien que la signification du jugement n'ait été que postérieure.

Et il n'est pas nécessaire que l'apposition de l'affiche soit constatée par un procès-verbal d'huissier ou tout autre acte authentique. Il suffit pour que les délais courent que l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 442 et 580 du Code de commerce résultent des circonstances et documents de la cause.

(Sichère c. François. — Rennes, 9 juillet 1872. I. 251

9. — *Paiement fait par un débiteur du failli. — Rapport.* — Les sommes remises par un débiteur du failli à l'un de ses créanciers postérieurement à l'époque à laquelle a été fixée la cessation des paiements doivent être rapportées à la faillite, lorsque le paiement a eu lieu sans disposition ni participation du failli.

Spécialement, il en est ainsi lorsque le débiteur du failli a cru, en payant sans ordre du failli, entre les mains de l'un de ses créanciers, exécuter une cession qui, en réalité, n'existait pas.

(Voruz c. syndic Guilband). — Cassation, 27 juillet 1872. I. 200

10. — *Paiement. — Rapport. — Connaissance de la cessation des paiements.* — Le paiement fait par le débiteur depuis la cessation de ses paiements doit être rapporté si le créancier qui l'a reçu avait connaissance de la cessation des paiements du débiteur. (1^{re}, 2^e et 3^e espèces).

Il doit en être ainsi lors même que la dette ayant été contractée par l'intermédiaire d'un mandataire, il est constant en fait que si le mandant est resté étranger au paiement, le mandataire avait connaissance de la cessation des paiements lorsqu'il a reçu les fonds (2^e espèce).

Le créancier doit être considéré comme ayant eu connaissance de la cessation des paiements de son débiteur :

Lorsqu'il n'a été payé que sur des

poursuites exercées par lui (1^{re} et 2^e espèces).

Lorsqu'après avoir tiré sur son débiteur une traite revenue impayée, le créancier a remis ses titres à un huissier pour poursuivre le recouvrement de la créance, et que l'huissier a reçu un à-compte avant toutes poursuites (3^e espèce).

(Sydic Charrier et Maureau c. Poulain père et fils. — Nantes, 1^{er} juin 1872. — Syndic Charrier et Maureau c. D^{lle} Lenée. — Nantes, 2 juillet 1872. — Denille c. syndic Delanoue-Vetil, Nantes, 18 avril 1872. I. 216

11. — *Paiement. — Rapport. — Connaissance de la cessation des paiements. — Créancier. — Bonne foi.* — Le paiement fait par le débiteur depuis la cessation de ses paiements doit être rapporté si le créancier qui l'a reçu avait connaissance de la cessation des paiements du débiteur, et s'il a cherché à sauver ses intérêts au détriment de ceux des autres créanciers.

(Sydic Charrier et Maureau c. Murié. — Nantes, 1^{er} juin 1872. I. 210

12. — *Privilège. — Fournisseur de navire. — Absence des formalités nécessaires à la conservation du privilège. — Créancier chirographaire.* — Les privilèges de l'article 191 du Code de commerce ne peuvent être invoqués qu'à la condition que les formalités de l'article 192 du Code de commerce destinées à les conserver aient été observées.

Spécialement, ne doit point être admis comme créancier privilégié de

la faillite d'un armateur, le fournisseur qui n'a déposé au greffe du Tribunal de commerce qu'une copie de sa facture au lieu d'un original visé par le capitaine et arrêté par l'armateur, et cela, quand même le créancier serait de bonne foi, et n'aurait agi ainsi qu'il l'a fait que par suite d'une erreur qu'il n'appartient ni au syndic ni au Tribunal de redresser.

(Même jugement), I. 210

13. — *Privilège du propriétaire. — Bail antérieur à la loi du 19 février 1872. — Loyers à échoir. — Garnissement des lieux.* — Le propriétaire dont le bail est antérieur à la loi de 1872, qui maintient un privilège pour les loyers à échoir, ne peut cependant, aux termes de l'article 2 de cette loi, exiger que les lieux soient garnis de meubles d'une valeur égale à la totalité des loyers à échoir.

Il appartient au juge de déterminer, eu égard aux circonstances, quelle doit être la valeur des meubles garnissant les lieux.

(Syndic Dumet c. Chemin de fer de l'Est, — Tribunal de commerce de la Seine. 14 mai 1872. II. 161

14. — *Privilège. — Propriétaire. — Commentaire de la loi du 19 février 1872.* II. 5

15. — *Privilège; — Propriétaire. — Meubles n'appartenant pas au failli. — Frais de dernière maladie* — Le propriétaire n'a privilège que sur le prix des meubles appartenant au failli et qui se trouvent

dans les lieux loués au moment de la déclaration de faillite.

En conséquence, on ne doit point admettre comme privilégiée la créance du propriétaire pour les loyers dus par le failli lorsque les meubles qui garnissaient les lieux loués n'appartenaient pas au failli et lorsqu'ils ont été enlevés longtemps avant le jugement déclaratif.

Le propriétaire ne peut non plus soutenir que le loyer d'une maison de campagne doit être considéré comme frais de dernière maladie, et demander à être admis comme privilégié sur la généralité des meubles et effets mobiliers dépendant de la faillite.

(Veuve Hardyau c. syndic Legarçon). — Nantes, 12 juillet 1872.

I. 293

16. — *Sauf-conduit. — Mise en liberté définitive. — Clôture de la faillite. — Loi du 22 juillet 1867. — Contrainte par corps.* — Des dispositions des articles 472, 473, 488 et 505 du Code de commerce, il résulte que si un sauf-conduit peut toujours être accordé au failli mis ou maintenu en état d'arrestation, la loi n'autorise pas sa mise en liberté irrévocable et définitive, tant que dure la procédure de la faillite.

Toutes les dispositions qui concernent la liberté de la personne du failli ne peuvent intervenir qu'à titre provisoire et révocable, tant que la procédure de la faillite n'a pas pris fin, ou par le jugement d'homologation du concordat, ou, en cas d'union, par le jugement qui, après la

liquidation terminée, déclare si le failli est ou non excusable, ou par la clôture en cas d'insuffisance de l'actif.

La loi du 22 juillet 1867, abolitive de la contrainte par corps, n'a pas abrogé les dispositions du Code de commerce relatives au dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt.

(Nogaret c. Puech). — Montpellier, 11 mars 1871. II. 135

17. — *Transport de créance non signifié. — Question de validité.* — Les délégations et les cessions de créance non signifiées au débiteur cédé sont sans valeur vis-à-vis des tiers, et le syndic de la faillite du cédant peut en demander la nullité; mais il faut qu'il s'agisse d'une créance appartenant au failli, et la demande du syndic serait non recevable dans le cas où un fabricant, après avoir soumissionné des travaux de fournitures pour compte de la Marine et en avoir délégué le prix à certains de ses créanciers, étant venu à mourir, sa veuve a continué la fourniture, puis est tombée en faillite. Dans ces circonstances les sommes encore dues par la Marine ou payées par celle-ci au mandataire du mari décédé doivent être remises aux cessionnaires du mari; le syndic de la veuve n'a pas qualité pour les réclamer.

(Syndic veuve Legal c. Dauty et Randé, Baude et Lepont, Chapelle frères et Favier frères. — Nantes, 5 juillet 1872. I. 275

V. Courtier maritime. — Faillite. — Société.

FAUTE. — V. Abordage. — Chemins de fer. — Voiturier.

FEMME MARIÉE. — 1. — *Séparation de biens. — Fournitures faites sur la demande du mari. — Responsabilité de la femme.* — La fourniture de fourrages faite au mari d'une femme séparée de biens engendre une dette solidaire du mari et de la femme, lorsqu'il est établi que les fourrages ont été consommés par un cheval appartenant à la femme.

(Eoux Béhère c. veuve Ricordeau fils). — Nantes, 28 février 1872.

I. 104

V. Mandat.

FIN DE NON-RECEVOIR. — V. Chemin de fer.

FONDS DE COMMERCE. — V. Mandat. — Prodiges. — Vente.

FORCE MAJEURE. — V. Chemins de fer. — Société. — Vente. — Voiturier.

FOURNISSEUR. — V. Faillite. — Navire.

FRAUDE. — V. Vente.

FRET. — V. Capitaine.

G.

GENS DE MER. — *Administration de la marine. — Matelot malade. — Débarquement en pays étranger. — Salaire.* — A moins de convention contraire, le voyage pour

lequel les matelots engagent leurs services comprend l'ensemble des traversées que le navire doit effectuer depuis sa sortie du port d'armement jusqu'à son retour en France.

Et cette convention ne résulte pas de la mention insérée au rôle d'équipage que le navire a été armé pour aller du port d'armement dans un port étranger, si, d'ailleurs, ce même rôle contient soumission par le capitaine de représenter l'équipage au bureau de l'inscription maritime du port où le navire fera son retour en France.

En conséquence, le matelot engagé dans ces conditions, doit, s'il tombe malade en cours de voyage d'aller, être payé de ses salaires jusqu'au jour où le navire est rentré dans un port de France et y a opéré son désarmement.

Administration de la Marine c. Lecour et Cie. — Cassation, 13 novembre 1871. I. 84

2. — *Gages de l'équipage. — Voyage. — Jour à quo. — Naufrage.* — Le voyage dont les loyers cessent d'être dus aux matelots en cas de naufrage, d'après l'art. 258 du Code de commerce, commence, non le jour où, après avoir accompli plusieurs voyages antérieurs depuis la sortie du port d'armement, le navire prend la mer, mais celui où il est affrété de nouveau et commence un dernier chargement.

(Lauriol c. Administration de la Marine). — Saint-Nazaire, 7 mars 1872. I. 298

GLACES EN RIVIÈRE. — V. Surestaries.

H.

HUILE DE PÉTROLE. — V. Commissionnaire de transport.

I.

INTÉRESSÉ. — V. Navire.

INTERÊT LÉGAL. — V. Banquier.

INTÉRÊTS. — 1. — *Vente de marchandises. — Paiements par à-comptes. — Compte-courant. — Factures imprimées.* — Il y a compte-courant entre le vendeur et l'acheteur d'une marchandise, par cela seul que l'acheteur est dans l'habitude de ne régler son vendeur que par à-comptes, et de ne pas payer une facture spéciale. En conséquence, le prix de chaque livraison produit intérêts à partir du jour où il a été porté par le vendeur au compte de l'acheteur.

En tout cas, le débiteur ne peut prétendre ne devoir des intérêts qu'à partir de la demande en justice, lorsqu'il a reçu sans protestation des factures portant la mention imprimée que passé l'échéance des factures l'intérêt légal sera porté en compte sans autre avertissement.

(Pergeline c. Judit). — Nantes, 26 juin 1872. I. 304

V. Commissionnaire.

INTERVENTION. — V. Compétence.

J.

JOUR DE PLANCHE. — V. Surestaries.

JUGEMENT. — 1. — *Enquête ordonnée.* — *Interlocutoire.* — *Appel.* — Le jugement qui ordonne la preuve des faits articulés par les parties pour s'exonérer de la responsabilité qui leur incombe est un jugement interlocutoire. En conséquence, l'appel en peut être interjeté avant le jugement définitif.

La cour saisie d'un interlocutoire ne peut examiner les questions qui impliquent la solution du fond.

(Morancé-Lenoir c. Compagnie de l'Ouest et Porteu. — Rennes, 6 décembre 1872. I. 61

2. — *Exécution provisoire.* — *Compte à faire.* — L'exécution provisoire d'un jugement ne saurait être accordée, quand il y a compte à faire, et que la dette n'est ni liquide ni exigible.

(Liquidateur Darmandaritz et Darmandaritz c. liquidateur Van den Brouck. — Nantes, 26 juin 1872. I. 335

JUGEMENT D'EXPÉDIENT. — V. Faillite.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — 1. — *Dépens.* — *Assignation à jour fixe.* — *Enrôlement et évocation de la cause à une audience ultérieure.* — *Avertissement donné par le greffier.* — Les frais d'un jugement par défaut pris contre une partie à une audience autre que celle pour laquelle elle était assignée, ne doivent pas être à la charge du défaillant, quoi qu'il ait pu être informé par un avertissement du greffier du jour auquel la cause serait évoquée.

(Marion c. Gendron, Choquet et Ferrand). — Nantes, 20 juillet 1872. I. 286

V. Cession de biens. — Faillite.

L.

LAISSÉ POUR COMPTE. — V. Chemin de fer.

LETTRE DE CHANGE. — V. Effets de Commerce.

LETTRES MISSIVES. — 1. — *Caractère confidentiel.* — *Défense de les produire.* — Les lettres particulières sont réputées confidentielles et ne peuvent être produites en justice que du consentement de celui qui les a écrites et de celui à qui elles sont destinées.

En conséquence, si une lettre a été glissée par erreur dans une lettre destinée à une autre personne, celle-ci qui ne la détient que par l'effet de cette erreur, ne peut la produire en justice, quand bien même elle l'intéresserait.

(Coindet c. Geffroy. — Nantes, 31 janvier 1872. I. 39

LETTRE DE VOITURE. — V. Chemins de fer.

LIQUIDATEUR. — V. Cession de biens. — Société.

LIQUIDATION AMIABLE. — 1. — *Liquidateur.* — *Droit d'ester en justice.* — Dans une liquidation amiable, le liquidateur reconnu par les créanciers peut intervenir comme demandeur à un débat judiciaire. La

contestation de son droit faite à ce liquidateur, par un créancier n'ayant pas adhéré à la liquidation, n'est plus permise au créancier dissident, lorsqu'il a reconnu par lettres la qualité du liquidateur;

(Liquidateur Darmandaritz c. liquidateur Van den Brouck.)—Nantes 26 juin 1872. I. 335

LITISPENDANCE. — V. Compétence.

Livres de Commerce. — *Preuve du paiement.* — *Pouvoir d'appréciation des tribunaux.* — Les juges, ne sont pas obligés de s'en rapporter aux énonciations des livres de commerce même régulièrement tenus.

Ainsi le Tribunal peut condamner le débiteur qui ne présente pas la quittance du paiement qu'il dit avoir fait à payer son créancier, bien que ses livres mentionnent le paiement.

(Huchet c. Guerre). — Nantes, 20 mars 1872. I. 155

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE. — V. Navire.

LOYERS A ÉCHOIR. — V. Faillite.

M.

MANDAT. — 1. — *Exploitation d'un fonds de commerce.* — *Préposé.* — *Prêt.* — *Société.* — La convention par laquelle une personne, après avoir acquis un fonds de commerce, en confie l'exploitation à une autre personne, à des conditions conve-

nues, et notamment à condition que les bénéfices nets de l'exploitation soient partagés, sans que les pertes le soient, ne constitue ni un prêt ni une association.

Il y a là un mandat. En conséquence, il peut être révoqué à la volonté du mandant, pourvu que ce ne soit pas dans un moment inopportun, et le mandataire doit rendre compte de l'exploitation.

(Drouin c. Chalon). — Nantes, 15 juin 1872. I. 194

2. — *Mandat tacite.* — *Femme.* — *Mari commerçant.* — Un commerçant peut être engagé par une lettre écrite par sa femme en la forme habituelle de la correspondance commerciale de sa maison et transcrite sur le livre copie de lettres, alors qu'il avait notoirement et depuis longtemps délégué sa signature à sa femme.

(Morel-Chanteau c. Bouteloup). — Cassation, 28 août 1872. I. 309
V. Compétence. — V. Navire.

MARQUE DE FABRIQUE. — V. Vente.

MATELOTS. — V. Gens de mer.

MISE EN DEMEURE. — V. Assurances terrestres.

MONNAIE ÉTRANGÈRE. — V. Capitaine.

MORUES. — V. Consignation.

MULES. — V. Affrètement.

N.

NANTISSEMENT. — V. Navire.

NAUFRAGE. — V. Gens de mer.

NAVIGATION FLUVIALE. — V. Abordage.

NAVIRE. — 1. — *Armateur.* — *Cessation du mandat d'armateur par la volonté de la majorité.* — Le mandat d'armateur conféré à l'un des copropriétaires est révocable par la volonté des copropriétaires formant la majorité, à moins de conventions contraires.

L'armateur qui ne possède pas la moitié du navire ne peut demander la licitation.

Crossais c. Pageaut-Lavergne). — Nantes, 14 février 1872. I. 149

2. — *Capitaine.* — *Créances privilégiées.* — *Abandon du navire et du fret.* — Le capitaine ne peut réclamer sur le produit du navire et sur le fret abandonnés au créancier par le propriétaire, aux termes de l'article 216, que les créances formellement privilégiées par un texte de loi.

Il ne peut donc réclamer, en outre du paiement des gages de l'équipage, le remboursement des vivres consommés par cet équipage, surtout lorsque le rôle d'équipage ne mentionne point que les marins soient créanciers d'une somme pour vivres.

Les dépenses faites au cours du voyage pour les besoins du navire ne peuvent être admises par privilège, à moins qu'elles ne soient justifiées dans les formes de l'article 192, Code de commerce.

(De Gana c. Gicquel et Figat et la

Compagnie le Comptoir Maritime. — Nantes, 21 février 1872. I. 30

3. — *Construction à forfait.* — *Vente à livrer.* — *Louage d'ouvrage et d'industrie.* — *Paiements anticipés.* — *Faillite du constructeur.* — *Propriété.* — *Créances privilégiées.* — Le navire construit à forfait ne devient la propriété de l'acheteur qu'après la livraison.

En conséquence, en cas de faillite du constructeur avant la livraison, ce navire reste la propriété de la faillite, et les versements anticipés du prix que l'armateur aura pu faire, doivent être considérés comme des avances pour le montant desquelles il doit être considéré comme créancier chirographaire à la faillite du constructeur qui les a reçues. — L'armateur ne saurait être considéré comme créancier privilégié pour ses avances; car, d'une part, le navire ne lui est point donné en nantissement, et d'autre part, il n'est pas détenteur.

Leverrier et Aubry c. syndic Barnès) — Cassation, 20 mars 1871. I. 41

4. — *Fournisseur.* — *Contrat passé avec le capitaine.* — *Inefficacité vis-à-vis de l'armateur.* — L'armateur d'un navire n'est pas tenu d'exécuter un marché passé par le capitaine avec un fournisseur du navire, surtout lorsque ce marché n'est pas suffisamment prouvé; l'obligation prise par le capitaine qui a outrepassé ses pouvoirs lui est personnelle.

(Blondel c. Blineau.) — Nantes,
3 juillet 1872. I. 295

5. — *Intéressés — Réclamations sur les comptes.* — Il ne suffit pas qu'un intéressé dans un navire allègue que les comptes de l'armateur ne sont pas dressés conformément aux règles de la navigation aux 5/8 du fret, mode de navigation convenue, pour que le Tribunal renvoie les parties devant un arbitre-expert chargé d'apurer lesdits comptes. Il faut, au préalable, que les critiques soient indiquées et précisées.

Les intéressés ne peuvent faire reproche à l'armateur d'avoir employé le navire à la navigation au long cours, au lieu de faire naviguer au cabotage, suivant les clauses du compromis de navigation, et refuser, par ce motif, de participer aux dépenses de réparation faites dans un voyage au long-cours, lorsqu'il est établi que les intéressés avaient précédemment ratifié ce changement dans le mode de navigation, en acceptant les comptes et en touchant leurs parts dans le fret d'un autre voyage au long-cours.

(Brothier Delavau c. Delaunay et autres et le capitaine Ravain). — Nantes, 3 février 1872. I. 69

6. — *Intéressé. — Règlement de sa part d'intérêt. — Retard. — Demande du compte d'armement. — Dommages-intérêts.* — Un intéressé dans un navire ne peut refuser de régler sa part d'intérêt avant que l'armateur lui ait remis le rôle d'armement.

Il y a lieu d'allouer des dommages-intérêts à l'armateur pour le préjudice que peut lui causer le retard de l'un des intéressés à solder sa part d'intérêt, si ce retard empêche de dresser l'acte de francisation du navire sur lequel ne doivent figurer les propriétaires qu'alors qu'ils ont réglé leurs parts d'intérêts.

(Blondel c. Blineau). — Nantes,
3 juillet 1872. I. 295

7. — *Nantissement. — Créancier gagiste. — Succession bénéficiaire.* — L'inscription d'un créancier comme propriétaire sur l'acte de francisation donne à ce créancier, vis-à-vis des tiers, tous les droits du propriétaire; c'est seulement vis-à-vis du débiteur qu'il reste créancier nanti.

En conséquence, ce créancier, en cas de perte du navire, a le droit de toucher le montant des assurances pour se payer de ce qui lui est dû.

L'héritier bénéficiaire qui justifie avoir payé les valeurs héréditaires aux créanciers qui se sont présentés est libéré de toute obligation.

(Demoiselle Nicolas c. Antoine Richard et la dame de Cazes). — Rennes, 18 juin 1872. I. 242

8. — *Privilège. — Capitaine. — Emprunt pendant le dernier voyage pour les besoins du navire. — Reconnaissance par le capitaine. — Procès-verbal. — Dépôt au consulat.* — Les sommes prêtées au capitaine pour les besoins du navire pendant le dernier voyage sont privilégiées, pourvu que le créancier ait fait reconnaître la dette par le capi-

taine et ait déposé son procès-verbal au greffe (art. 191 et 192 du Code de commerce.)

Il y a présomption que les sommes prêtées au capitaine l'ont été pour les besoins du navire et non pour les besoins personnels du capitaine, lorsque le prêt a été fait par l'intermédiaire d'un Consul, par une personne qui ne connaissait pas le capitaine en sadite qualité.

La dette est suffisamment reconnue par le capitaine quand il remet au prêteur une traite tirée par lui sur les armateurs du navire; — et, en l'absence de greffe au lieu où le contrat de prêt se réalise, le procès-verbal dressé par le Consul et déposé au consulat suffit pour que les formalités de l'article 192 du Code de commerce soient réputées accomplies.

(Chapron-Granger c. syndic Charrier et Maureau). — Nantes, 5 juillet 1872.

I. 362

9. — *Privilège. — Fournitures. — Faillite.* — Le privilège accordé par le § 8 de l'article 191 du Code de commerce pour les fournitures, travaux, main-d'œuvre, etc., avant le départ, subsiste au profit des créanciers tant que le navire n'a pas entrepris un voyage en mer.

La circonstance que l'armateur est tombé en faillite sans que le créancier ait rempli les formalités édictées par l'article 192 pour la constatation de la créance ne fait pas périr le privilège.

(Moreau c. le syndic de la cessation de paiements Charrier et Mau-

reau). — Nantes, 17 janvier 1872.

I. 37

10. — *Sauvetage. — Remorquage. — Indemnité supplémentaire.* —

Le remorquage d'un navire en danger, mais à bord duquel se trouvaient le capitaine et les matelots, ne doit pas, encore bien qu'il ait été effectué dans des circonstances particulièrement difficiles et même dangereuses, être assimilé au sauvetage, et n'autorise pas, en conséquence, le remorqueur à réclamer une quote-part de la valeur du navire.

Mais le remorquage, accompli dans de telles circonstances, donne droit au remorqueur, en outre du remboursement de ses avaries et du prix ordinaire de l'opération, à une indemnité supplémentaire, calculée à raison du travail exceptionnel qu'il a fourni et du risque qu'il a couru.

(Mac-Aulay c. Société de remorquage). — Rouen, 4 juillet 1871.

II. 143

11. — *Tentative de sauvetage. — Indemnité.* — Les propriétaires de remorqueurs, qui ont été requis pour aller au secours d'un navire échoué à la côte ou en vue des côtes, n'ont pas droit à une indemnité de sauvetage calculée sur la valeur du navire et de la cargaison, s'ils n'ont pu retirer le navire de la position dans laquelle il se trouvait.

Toutefois, ils n'ont pas seulement droit au paiement d'un remorquage ordinaire; on doit leur allouer des dommages-intérêts qui doivent com-

prendre, outre la réparation des avaries matérielles et du chômage, une indemnité proportionnée aux services rendus et aux dangers courus.

Les Tribunaux, n'étant jamais astreints à suivre l'opinion des experts, peuvent, lorsque les experts sont divisés d'opinion, adopter un terme moyen entre l'avis de la majorité et celui de la minorité des experts.

(Lejeune, Languet, Flornoy et Martin c. Thomas Lachambre et C^{ie} et Cuthbert. — Nantes, 13 janvier 1872. I. 12

NAVIRE ETRANGER. — V. Affrètement.

O.

1. — *Obligation. — Résiliation. — Durée indéterminée. — Pouvoir des Tribunaux.* — Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise ; elles doivent être exécutées de bonne foi.

En conséquence, lorsqu'une convention a été faite sans que la durée en ait été fixée, l'une des parties n'a pas le droit de la rompre contre le gré de l'autre.

Il n'appartient qu'aux tribunaux de trancher la question de savoir si le contrat doit prendre fin en appréciant les circonstances de la situation respective des parties.

Delanay c. Compagnie de l'Ouest. — Rennes, 13 juillet 1872. I, 313

2. — *Signature. — Dénégation. — Preuve. — Vérification d'écriture.*

res. — Acte de commerce. — Remplacement militaire. — Action. — Exception. — Compétence. — C'est à celui qui produit une pièce dont la signature est déniée à prouver la sincérité de cette signature.

Et il ne peut le faire, si les juges ne rencontrent pas dans la cause les éléments nécessaires pour établir la sincérité du document produit, qu'en provoquant une vérification d'écriture.

La preuve testimoniale est irrecevable pour établir la sincérité d'une signature en cas de dénégation.

Il en est ainsi devant les Tribunaux de commerce, et alors même que l'écrit dont la signature est contestée a un caractère commercial.

Si le contrat intervenu entre un agent de remplacement militaire et des remplaçants est un acte de commerce de la compétence des Tribunaux Consulaires, il n'en est pas ainsi de l'obligation unilatérale par laquelle un remplaçant, non commerçant, aurait ultérieurement renoncé à réclamer une indemnité pour inexécution du contrat.

Et si, dans ce cas, le Tribunal de commerce saisi de l'action principale est compétent pour statuer sur le tout, en vertu de ce principe que le juge de l'action est aussi juge de l'exception, il ne peut apprécier l'obligation nouvelle que par les règles du droit civil.

(Leroy c. Couesmes et autres). — Rennes, 28 mai 1872. I. 256

V. Chèque.

OPPOSITION. — V. Faillite.

P.

PILOTAGE. — 1. — *Navire non complètement armé.* — *Obligation de recevoir le pilote.* — *Règlement préalable par le commissaire de l'inscription maritime et le président du Tribunal de commerce.* — L'article 67 du règlement du 25 avril 1867 qui prescrit que les contestations entre les pilotes et les capitaines soient d'abord soumises à l'examen du commissaire de l'inscription maritime et du président du Tribunal de commerce ne saurait enlever aux parties le droit de s'adresser directement au Tribunal et ne peut, en cas de non accomplissement de cette formalité, créer une fin de non-recevoir.

L'obligation de prendre un pilote qui se présente et, à défaut, de payer les droits, s'applique à un navire non complètement armé et qu'un remorqueur conduit de son chantier de construction au port d'armement; vainement on dirait que ce n'est pas là un navire assujéti à la règle du pilotage.

(Hubert c. Sperendio). — Saint-Malo, 12 juin 1872. I. 110

PRESCRIPTION. — V. Société.

PRÉT. — V. Mandat. — Navire.

PREUVE. — V. Chemins de fer. — Livres de commerce. — Obligation. — Voiturier.

PRIVILÈGE. — V. Courtier maritime. — Faillite. — Navire.

PRODIGE. — 1. — *Achat*

d'un fonds de commerce sans assistance du conseil judiciaire. — *Validité de la convention.* — Est valable l'achat d'un fonds de commerce fait par un prodigue sans l'assistance de son conseil judiciaire, lorsque cet achat ne comprend que des instruments de travail destinés à l'exercice de la profession de l'acheteur et qu'il peut payer avec ses revenus, dont il peut disposer seul.

Est aussi valable la cession du bail du local dans lequel s'exerce l'industrie du vendeur et qui aurait été faite accessoirement, pour un délai très-court, en même temps que la vente du fonds de commerce.

En conséquence, le prodigue actionné en paiement du prix ne peut opposer son incapacité, et par suite, l'intermédiaire par l'entremise duquel le marché a été conclu ne peut être déclaré responsable du défaut de paiement du prix.

(Zénard c. veuve Raffin, Jubeau fils et Jubeau père). — Nantes, 5 juin 1872. I. 181

R.

RÉCÉPISSÉ. — V. Chèque.

REMORQUAGE. — 1. — *Tarif.* — Père de la Chambre de Commerce de Nantes, du 3 janvier 1872, relatif au remorquage en Loire. II. 106
V. Navire.

REMPLACEMENT MILITAIRE.
V. Obligation.

RESPONSABILITÉ. — V. Chemins de fer. — Consignataire. — Société. — Théâtre.

S.

SAISIE. — 1. — *Marchandises saisies en cours de voyage.* — *Main-levée.* — *Justifications à faire vis-à-vis du tiers-saisi.* — *Trésorier-payeur général.* — *Sommes frappées d'opposition et affectées à certains paiements.* — *Clôture de l'exercice.* — *Annulation des écritures.* — *Effets quant aux sommes frappées d'affectation spéciale.* — *Tiers-saisi.* — *Voiturier.* — *Main-levée de la saisie.* — *Remise des marchandises au destinataire.* — Le tiers entre les mains duquel des marchandises ont été saisies, est en droit d'exiger du propriétaire des marchandises, lorsque main-levée de la saisie a été donnée, la communication de tous les documents qui peuvent le mettre pour l'avenir à l'abri de toutes réclamations de la part des créanciers saisissants.

L'opposition mise entre les mains d'un Trésorier-Payeur-Général, et l'affectation spéciale de certaines sommes à des paiements au profit d'une personne déterminée, frappe d'indisponibilité les sommes saisies jusqu'à ce qu'elles aient été payées à celui à qui elles sont affectées. L'annulation des écritures dans la comptabilité du Trésorier-Payeur, par suite de la clôture de l'exercice de l'année, n'apporte aucune modification aux relations du saisi et du saisissant, ni aucune atteinte aux droits des tiers.

Si des marchandises ont été saisies entre les mains du voiturier chargé

de les transporter, le voiturier ne peut demander que ces marchandises soient déposées dans un magasin public désigné par le Tribunal, conformément à l'article 106 du Code de commerce. — Après la main-levée de la saisie, le voiturier doit remettre les marchandises aux destinataires à leur première réquisition, à la charge par ceux-ci de payer les frais dus au voiturier.

(Liquidateurs Van den Brouck c. Chemin de fer d'Orléans). — Nantes, 25 mai 1872. I. 205

V. Cession de biens.

SAUF-CONDUIT. — V. Faillite.

SAUVETAGE. — V. Navire.

SÉPARATION DE BIENS. — V. Femme mariée.

SOCIÉTÉ. — 1. — *Associé sous les drapeaux pendant la guerre.* — *Collaboration suspendue.* — *Force majeure.* — Un événement de force majeure qui empêche, même pendant un long temps, un associé de concourir aux travaux de l'association, ne le prive pas de sa part de bénéfices.

On doit considérer comme un cas de force majeure, le départ d'un mobilisé pour l'armée pendant la guerre, même lorsqu'il a devancé l'appel.

(Méry c. Rateau). — Nantes, 20 janvier 1872. I. 27

2. — Et, sur appel, arrêt confirmatif. — Rennes, 16 août 1872. I. 236

3. — *Capital social.* — *Demande de dissolution fondée sur le défaut*

d'aptitude d'un des associés. — Chaque associé n'est tenu d'apporter que sa part du capital social fixé par les conventions; et si le chiffre de ce capital n'a pas été fixé par l'acte de société, le Tribunal peut le déterminer par l'examen des livres et des documents accessoires.

En conséquence, l'associé qui a versé dans la caisse sociale une somme supérieure à celle qui avait été convenue, ne peut poursuivre la dissolution de la société par le motif que son co-associé n'aurait pas versé une somme proportionnelle, si d'ailleurs il a réellement fourni sa part du capital convenu.

Un associé ne peut obtenir la dissolution de la société, en alléguant que son associé n'a pas l'aptitude commerciale nécessaire, lorsqu'il est établi qu'une collaboration antérieure à l'association avait permis aux deux associés de s'apprécier et de se connaître avant de s'associer, et que l'association a duré plusieurs années sans qu'aucun grief de cette nature se soit produit.

(Barjolle c. Rozier, Nantes, 20 mars 1872. I. 132)

4. — Et, sur appel, arrêt confirmatif. — Rennes, 2 août 1872. I. 244

5. — *Durée.* — *Absence d'acte de société.* — *Durée illimitée.* — 2° *Demande en dissolution.* — *Bonne foi* — *Opportunité.* — I. En l'absence d'acte de société, lorsque les associés ne sont pas d'accord sur la durée de la société, on doit décider qu'elle est illimitée.

On ne saurait induire que les associés ont entendu donner une durée limitée à la société, des clauses d'un acte de bail consenti conjointement et solidairement par les associés, et fixant la durée de la location d'un immeuble où s'exerçait le commerce des associés.

II. Chacun des associés a le droit de demander, quand il le veut, la dissolution d'une société dont la durée est illimitée, pourvu que la demande soit faite de bonne foi, et qu'elle ne soit pas inopportune.

On ne saurait taxer de mauvaise foi la volonté d'un associé qui ne fait qu'user de son droit, et la demande de dissolution n'est pas inopportune lorsqu'elle est faite dans un moment où les affaires de la société sont prospères, et que la dissolution ne met pas la position des associés en souffrance.

(Angot c. Guérin). — Nantes, 8 juin 1872. I. 189

6. — *Liquidateurs.* — *Tiers et associés.* — *Responsabilité.* — *Prescription trentenaire et quinquennale.* — La prescription de cinq ans établie par l'art. 64 du Code de commerce est applicable aux actions des tiers contre les associés non liquidateurs, mais non à des associés entre eux.

En conséquence, le gérant d'une société commerciale peut invoquer la prescription quinquennale pour se soustraire à la responsabilité qui lui incombe vis-à-vis des tiers.

Et il en est surtout ainsi quand la liquidation est opérée par des liqui-

dateurs judiciaires. étrangers à la société.

Mais il resto soumis à la prescription trentenaire pour la responsabilité de sa gestion à l'égard de ses co-associés.

(Caisse de Brest c. Legoarant). — Rennes, 23 août 1861. I. 249

7. — *Loi de 1867. — Société en nom collectif. — Publications incomplètes. — Clauses dérogatoires. — Faillite. — Compensation. — Conditions nécessaires* — I. En exécution de la loi du 24 juillet sur les sociétés, et contrairement à ce qui résultait de la législation précédente, les publications des actes de société en nom collectif doivent contenir toutes les dispositions dérogatoires que renferme l'acte, sous peine d'être réputées non écrites à l'égard des tiers.

En conséquence, une pénalité particulière imposée à l'un des associés, dans une circonstance donnée, qui emportait, audit cas, perte de son intérêt social, ne peut être opposée aux tiers, si elle n'a pas été insérée dans les publications.

II. En matière de faillite, la compensation ne peut s'opérer entre une créance existant avant la faillite et une créance qui n'a pris naissance qu'après le jugement déclaratif.

(Bertrand et Ruch c. syndic Guy). — Cassation, 20 juillet 1872.

V. Mandat.

II. 147

SUCCESSION BENEFICIAIRE. —
V. Navire.

SURESTARIES. — 1. — Jours de planche. — Glaces en rivière. — Usages de Nantes. — Suivant l'usage ordinaire à Nantes, et à moins de stipulations contraires, les jours de planche cessent de courir quand les glaces sont dans le port pour tous les bateaux, navires, barques qui y séjournent jusqu'au jour où le pavillon du capitaine de port annonce que le port est libre.

(Valleau c. Leboucher). — Nantes, 10 janvier 1872. I. 6

T.

THÉÂTRE. — Engagement d'artiste. — Débuts. — Clause potestative. — Interprétation. — Délai convenu. — Directeur. — Responsabilité. — La clause du contrat d'engagement d'un artiste dramatique portant que le directeur sera seul appréciateur du succès ou de l'insuccès de ses débuts doit s'interpréter dans ce sens que la faculté d'appréciation du directeur ne peut s'exercer qu'après les débuts, et seulement pour le cas où le sentiment du public serait douteux.

En conséquence, une clause pareille ne saurait être considérée comme renfermant une condition potestative.

Lorsqu'un artiste ne réussit pas dans ses débuts, le directeur est passible envers lui de dommages-intérêts s'il ne l'a point fait débiter dans le délai convenu.

(Sicard c. Bilher). — Aix, 31 mai 1872. II. 159

TITRES AU PORTEUR. — 1. —
Loi du 15 juin 1872 relative aux titres au porteur. II. 108

TRANSPORT. — V. Chemins de fer. — Commissionnaire de transport, — Voiturier.

TRANSPORT-CESSION. — V. Faillite.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — V. Compétence.

U.

USAGE. — 1. — *Déchargement de marchandises. — Responsabilité de l'entrepreneur.* — Il est d'usage, en matière de déchargement, que la marchandise est livrée sous palan. En conséquence, du moment où elle est attachée à l'élingue, elle est confiée au déchargeur qui en répond.

Le déchargeur ne saurait, en ce cas, rejeter la responsabilité sur le capitaine.

Robin jeune c. Bureau). — Nantes, 6 janvier 1872. I. 48

V. Affrètement. — Banquier. — Capitaine. — Surestaries. — Vente.

V.

VENTE. — *Animaux domestiques. — Vice rédhibitoire. — Boiterie intermittente. — Délais.* — Le délai de neuf jours pour constater le vice rédhibitoire de boiterie intermittente, doit être augmenté d'un jour par cinq myriamètres, lorsque l'animal

a été expédié hors du lieu où le vendeur est domicilié.

L'acheteur qui obtient la résiliation de la vente pour cause de vice rédhibitoire, peut être autorisé par le jugement à faire vendre publiquement l'animal à défaut de restitution du prix et de remboursement des frais faits par suite de la vente.

(De Guényveau c. Pingrié. — Nantes, 31 décembre 1870. I. 198

2. — *Animaux domestiques. — Vices rédhibitoires. — Chevaux rétifs. — Epreuve de l'attelage.* —

La rétivité des chevaux n'étant pas comprise dans l'énumération que la loi de 1838 fait des vices rédhibitoires, ne peut entraîner la résolution de la vente.

Le refus d'un marchand de chevaux de faire subir à un cheval l'épreuve de l'attelage doit suffisamment avertir l'acheteur que le cheval n'est pas dressé; et l'acheteur ne peut, plus tard, être fondé à réclamer la résolution de la vente en prétendant qu'il avait eu l'intention d'acheter un cheval qui put s'atteler, surtout si après l'avoir acheté, il l'a mis entre les mains d'un dresseur.

Antoine Richard c. Taupier. — Nantes, 29 juin 1872. I. 273

3. — *Consentement. — Erreur.* —

L'erreur ne vicie le consentement qu'autant qu'elle porte sur la substance même de la chose qui fait l'objet du contrat;

L'ignorance où peut se trouver un commerçant, au moment où il contracte, d'un décret modifiant le régi-

me imposé à la marchandise qu'il s'engage à livrer ne constitue pas une erreur sur la substance et ne saurait entraîner la nullité du contrat.

(Basselot c. Le Breton). — Nantes, 20 mars 1872. I. 208

4. *Consentement. — Marchandises pesées et facturées.* — La propriété des marchandises vendues au poids est transférée à l'acheteur lorsqu'elles ont été pesées et facturées.

Et si le vendeur tombe en faillite avant que les marchandises aient été transférées au nom de l'acheteur sur les registres du magasinier, l'acheteur pourra se les faire remettre.

(Etienne c. Lahuc, Naudin et Durand-Gassel, Robert et Bossière, et syndic de la faillite Berthaud et Babin. — Nantes, 24 avril 1872.

I. 176

5. *Cours du jour de l'expédition. — Livraison retardée.* — Lorsqu'une marchandise a été vendue au cours du jour de l'expédition, le vendeur allègue vainement que l'expédition a été retardée par un cas de force majeure, par exemple l'encombrement des chemins de fer pendant la guerre : ce motif, fut-il fondé en fait, conduirait seulement à dispenser le vendeur d'exécuter le marché tant que dure l'obstacle, et à l'exonérer des dommages-intérêts, mais l'acheteur ne peut être tenu d'en supporter les conséquences et de payer la marchandise à un prix plus élevé que celui du cours lors de l'expédition réelle.

(Etienne c. Pagis). — Nantes, 27 mars 1872. I. 159

6. — *Délai d'engagement. — Céréales. — Usages de Nantes.* — Dans le commerce des céréales, il est d'usage sur la place de Nantes qu'un engagement forme subsiste pendant deux ou trois jours, limite accordée pour la réponse, et à défaut de stipulations écrites, on doit accorder ce délai pour la réponse.

(Guillemet et Richard c. Cahour et C^{ie}). — Nantes, 31 janvier 1872.

I. 83

7. — *Fonds de commerce. — Interdiction au vendeur de continuer les affaires. — Reventes successives du fonds.* — Le vendeur d'un fonds de commerce qui s'est interdit d'exercer la même industrie dans la même ville, est lié par cette clause non-seulement envers son acheteur direct, mais aussi envers la personne qui, par suite de reventes successives, se trouve possesseur du fonds. Cette dernière étant l'ayant-cause du premier acheteur peut exercer tous ses droits contre le vendeur primitif.

(Duteil c. Bourguin). — Nantes, 28 février 1872. I. 115

8. — *Intermédiaire. — Renseignements. — Commission réclamée à l'acheteur. — Usages.* — La personne qui a fourni des renseignements à l'acheteur d'un navire, mais sans amener la conclusion de l'affaire, peut n'être considérée que comme un intermédiaire officieux, n'ayant droit à aucune commission.

Il est d'usage, pour les ventes de navire, que l'acheteur ne doit pas de

commission aux intermédiaires; la commission reste au compte du vendeur.

(Harry Ethbert c. G. Lauriol). — Nantes, 3 avril 1872. I. 157

9. — *Jour indiqué pour la livraison. — Retard. — Force majeure. — Impossibilité d'expédier par chemins de fer. Possibilité d'expédier par bateaux à vapeur. — Dommages-intérêts. — Calcul.* — Le vendeur qui ne livre pas à l'époque fixée par la convention ne peut invoquer la force majeure résultant de l'impossibilité d'expédier par chemins de fer s'il pouvait expédier par bateaux à vapeur.

En conséquence, il est responsable du retard qu'il a apporté à livrer la marchandise à l'acheteur; et si celui-ci ne demande pas la résiliation de la vente, il a droit à des dommages-intérêts.

Si les marchandises ont été vendues au cours du jour de la livraison, les dommages-intérêts doivent être calculés d'après le cours de la marchandise au jour où l'expédition aurait pu avoir lieu, comparée à ceux du jour où elle a réellement été faite.

(Massion-Rozier et C^{ie} contre Guyot) — Rennes, 29 avril 1872. I. 235

10. — *Marchandises. — Retard dans la livraison résultant de l'impossibilité d'expédier par chemin de fer. — Force majeure.* — Le vendeur qui n'a pu expédier à raison de l'interruption causée par la guerre dans le service des voies ferrées n'est pas responsable du retard dans la livraison.

On ne peut lui reprocher davantage de n'avoir pas expédié par les bateaux à vapeur, s'il est établi que l'interruption de la voie ferrée avait occasionné un encombrement tel de marchandises, que les bateaux à vapeur ne pouvaient prendre les marchandises à transporter que successivement et peu à peu.

(Fabry c. E. et G. Etienne) — Rennes, 13 août 1872. I. 242

11. — *Marchandises. — Livraison hors de la vue de l'acheteur. — Paiement contre remise des connaissements. — Fraude. — Contestation de la qualité.* — La livraison et le paiement n'enlèvent pas à l'acheteur le droit de contester la qualité quand la marchandise a été livrée hors de la vue de l'acheteur, et quand le paiement a eu lieu contre remise des connaissements avant l'arrivée de la marchandise au lieu de livraison, surtout si l'acheteur allègue une fraude du vendeur contre laquelle aucune fin de non-recevoir ne saurait être opposée.

(Etienne c. Marsaud). — Nantes, 27 janvier 1872. I. 33

12. — *Marque de fabrique. — Conserves de sardines. — Usage. — Résiliation du marché.* — Quand un fabricant de conserves de sardines qui possède deux marques de fabrique vend sans désigner une marque spéciale, il y a présomption que l'acheteur a entendu acheter celle où figure le nom du fabricant et qui est, dans l'usage, affectée aux produits d'une qualité supérieure.

Et l'acheteur est fondé à la rési-

liation du marché si on lui livre la marque secondaire.

Il en est surtout ainsi quand la caisse renfermant les boîtes de sardines, porte seulement le nom du vendeur.

(Jacquier c. Coynes). — Nantes, 24 Avril 1872. I. 172.

13. — *Risques. — Vente au poids. — Responsabilité du vendeur.* — La vente à raison d'un prix convenu par 500 kil. de foin que le vendeur vient de faucher sur des prairies qu'il indique et dont la quantité n'est pas encore connue, constitue la vente au poids réglé par l'article 1585 du Code civil. — En conséquence, la chose vendue demeure aux risques et périls du vendeur jusqu'à la livraison.

(Jallais c. Desmars). — Nantes, 27 janvier 1872. I. 16
V. Intérêts.

VENTE A LIVRER. — V. Navire.

VENTE PAR CORRESPONDANCE. — V. Compétence.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — V. Obligation.

VOITURIER. — 1. *Déchet de route.* — Os. — Le voiturier n'est pas responsable du déchet naturel à la marchandise, qui se produit pendant la route.

Un déchet de 2 % sur le poids d'un chargement d'os dont le voyage a duré dix-neuf jours à l'époque des chaleurs de l'été, doit être considéré comme normal.

(Bouvet c. Pilon frères). — Nantes, 10 janvier 1872. I. 24

2. — *Transport par eau. — Perte et avarie. — Force majeure. — Preuve. — Faute.* — Le transporteur ne peut s'exonérer de sa responsabilité en cas de perte ou d'avarie qu'en prouvant le cas fortuit ou la force majeure.

Le marinier qui conduit un bateau sur la Vilaine doit connaître les parties de cette rivière où il peut naviguer sans danger, et si, pour augmenter la rapidité de sa marche ou diminuer ses frais, il s'écarte de cette ligne, il est responsable des accidents qui peuvent survenir.

Chauveau c. Richard, Guézille et Mahé). — Rennes, 30 janvier 1872. I. 55

V. Saisie.

VOYAGE. — V. Gens de mer.

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DE LA II^e PARTIE

Législation.

LOI RELATIVE AUX TITRES AU PORTEUR 108

Doctrine.

DU PRIVILÈGE DU PROPRIÉTAIRE. — Commentaire de la
loi du 19 février 1872, par E. GENEVOIS 5

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS DES PARTIES

A.					
Angot.....	1.	190	Bobony.....	1.	312
<i>Assurances Générales</i>	2.	133	Bocquien et Maufra..	1.	161
Aubin.....	1.	237	Compagnie <i>la Borde-</i>		
Aubry.....	2.	155	<i>laise</i>	1.	271
			Borderon.....	1.	35
B.			Bossard.....	1.	269
Bariller et Simon....	1.	168	Bourgaux.....	2.	152
Barjolle.....	1.	133	Bourguine.....	1.	116
—.....	1.	245	Bouron.....	1.	233
<i>Syndic</i> Barnès.....	1.	42	Bouteloup.....	1.	52
Basselot.....	1.	308	—.....	1.	310
Basset.....	1.	226	Bouvet.....	1.	24
Baude et Lepont.,..	1.	275	Bridoult.....	1.	230
Béhère.....	1.	104	Brothier-Delaveau...	1.	69
Belond frères.....	1.	323	Brunel.....	2.	105
<i>Syndic</i> Berthaud et			Bureau.....	1.	18
Babin.....	1.	176	—.....	1.	206
Bertrand et Rech....	2.	147	—.....	1.	336
Bilher.....	2.	159	C.		
Blévin.....	1.	330	Cabours et C ^{ie}	1.	83
Blineau.....	1.	295	<i>Caisse de Brest</i> ..	1.	250
Blondel.....	1.	295	Cazo.....	1.	76

FRA	TABLE.	HUC	43
<i>Syndic</i> Delanoue-		G.	
Vetil	1. 230	Gaillard et Briand..	1. 171
Delaunay.....	1. 69	Gallé-Mary.....	1. 149
— —	1. 314	De Gana.....	1. 30
Dénille.....	1. 223	Geffroy.....	1. 40
Desforges et C ^{ie}	2. 130	— —	1. 108
Desmars.....	1. 46	Gendron.....	1. 108
Drouin.....	1. 194	Gendron-Choquet et	
<i>Syndic</i> Ducasso....	1. 43	Ferrand.....	1. 267
Dehaume.....	1. 271	Gicquel et Figat....	1. 30
<i>Syndic</i> Dumet.....	2. 161	Glatigny Quemet...	1. 290
Duteil.. ..	1. 116	Gourdon.....	1. 153
Dutet.....	2. 149	Graffet.....	2. 155
		Graham.....	1. 164
E.		Grimaud.....	1. 110
Enaud.....	1. 110	Guéniveau.....	1. 198
Ethbert.....	1. 157	Guérin.....	1. 190
Etienne.....	1. 6	Guerre.....	1. 155
— —	1. 11	Guettier.....	1. 94
— —	1. 26	Guezille.....	1. 56
— —	1. 33	<i>Syndic</i> Guilbaud...	1. 200
— —	1. 148	Guillemet et Richard	1. 83
— —	1. 159	Guillon.	1. 97
— —	1. 176	— —	1. 102
— —	1. 248	Guingant.....	1. 285
Eudes.....	1. 52	<i>Syndic</i> Guy.....	2. 147
		Guyot.....	1. 235
F.		Gysel Savary.....	1. 125
Fabry.....	1. 248		
Faivre frères.....	1. 275	H.	
Flornoy.....	1. 12	Veuve Hardyau....	1. 293
— —	1. 333	Herpin.....	1. 184
Fraissinet.....	1. 129	Hubert.....	1. 111
François.....	1. 252	Huchet.....	1. 155

I.		Legoarant	1.	250	
Ioux	1.	285	Lejeune	1.	12
J.		Lemoël	1.	321	
Jacob	1.	317	Lemoine	1.	129
Jacquier	1.	173	Lenée ..	1.	219
Jagour et C^{ie}	1.	171	Leray	1.	285
Jallais	1.	16	Leroy	1.	257
Jardon-Dutour	1.	149	Lesegretain	1.	52
Jarry	1.	76	Leverrier et Aubry ..	1.	42
Jousseaume	1.	106	Lotz	1.	153
—	1.	243	Louvet et Leroy	1.	333
Jubeau	1.	182	Lucas	1.	110
Judit	1.	302	M.		
K.		Mac-Aulay	2.	143	
Kellermann C^{ie}	1.	321	Maës	1.	90
Kœchlin	2.	103	—	1.	288
L.		Mabé	1.	56	
Syndic Lacoste	2.	131	Marine (Administra-		
Labaye	1.	94	tion de la)	1.	82
Lahue	1.	176	—	1.	298
Languet	1.	12	Marion	1.	267
Lauriol	1.	157	Marsaud	1.	33
—	1.	298	Martin	1.	12
Leboucher	1.	7	—	1.	106
Lebreton	1.	308	—	1.	243
Lecour et C^{ie}	1.	82	Massion-Rozier	1.	235
—	1.	290	Matarazzo	1.	164
Syndic Veuve Legall.	—	275	Maurel	1.	6
Syndic Legarçon	1.	293	Méry	1.	27
			—	1.	236
			Niniac	1.	145
			Morancé-Lenoir	1.	61

PUE	TABLE.	THO	45
Moreau.....	1. 38		
Morel-Chanteau.....	1. 310		
Murié.....	1. 211		
N.			
Naudin et Durand-Gas-			
lin.....	1. 176		
Nicolas.....	1. 242		
Nogaret.....	2. 135		
P.			
Pageaut-Lavergne...	1. 119		
Pagis.....	1. 11		
—.....	1. 159		
Pascault.....	2. 131		
Pech et Delaunay ...	2. 152		
Pergeline.....	1. 122		
—.....	1. 302		
Périé.....	1. 35		
—.....	1. 281		
Pestel et Monseneau..	1. 122		
Peychaud et C ^{ie}	1. 333		
Philippe et C ^{ie}	1. 21		
Pierre et C ^{ie}	1. 312		
Pilon frères.....	1. 24		
Pingrié.....	1. 198		
Planque et C ^{ie}	1. 339		
Porteu.....	1. 61		
Poulain père et fils...	1. 218		
Puech.....	2. 135		
		R.	
		Veuve Raffin.....	1. 182
		Rateau.....	1. 27
		—.....	1. 236
		Ravain.....	1. 69
		Ravoux.....	1. 330
		Redor.....	1. 269
		Renaud-Marchand...	1. 90
		Renou.....	1. 233
		Richard.....	1. 242
		—.....	1. 273
		Richelot.....	1. 78
		Ricordeau.....	1. 104
		Robert et Boissière..	1. 176
		Robin jeune.....	1. 18
		Rochard.....	1. 56
		Rozier.....	1. 133
		—.....	1. 245
		S.	
		Sicard.....	2. 159
		Sichère.....	1. 252
		Société de remor-	
		quage.....	2. 143
		Souques et C ^{ie}	1. 87
		Spérandio.....	1. 111
		T.	
		Taupier.....	1. 273
		Teillard.....	1. 26
		Thomas Lachambre et	
		C ^{ie}	1. 12

46	VAL	TABLE.	ZEN
Thourel	1.	161	Van den Brouck..... 1. 336
Tillé	1.	97	— 1. 339
—	1.	102	Véry-Guitard..... 1. 148
Touffet.....	2.	103	Voruz..... 1. 200
Trillot.....	1.	87	
	V.		Z.
Valleau.....	1.	7	Zenard..... 1. 182

7 A.G.P.
7/24/07

